LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE, HOLLANDE, FRANCE, ITALIE ..... 30 francs.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Me DEQUESNE.

C'était au temps où Beaumont s'appelait officiellement *Schoonberg* et où la capitale du Hainaut, non moins traduite en hollandais, devait être le siège d'une cour d'appel comme tous les chefs-lieux de province. Le jeune étudiant se faisait inscrire à l'Université de Gand, afin de se pénétrer des harmonies de la langue officielle, en même temps que des principes du droit.

Me ÉMILE DEQUESNE, né en 1808, recevait, le 13 juillet 1829, le beau diplôme de docteur en droit, si vivement désiré par la jeunesse universitaire et si riche en promesses.

Pour lui, du moins, ce titre scientifique ne donna point de vaines illusions. Dès 1840, il était porté au Conseil de l'Ordre, en concurrence avec Me Keymolen, autre jeune homme que nous avons vu, depuis lors, briller au premier rang dans la magistrature.

Par une de ces heureuses circonstances qui décident de l'avenir, Me DEQUESNE avait été admis dans le cabinet de Me Blargnies, dont il devint bientôt l'ami et le collaborateur. Me Blargnies, de son côté, avait la main heureuse, car nous voyons parmi ses stagiaires Me Cloquette, mort récemment avocat général honoraire près la cour de cassation.

Lorsque Me Blargnies entra dans la magistrature, le jeune avocat le plus malheureux de tout le Barreau de Bruxelles fut bien certainement Me DEQUESNE. Il a toujours eu de la responsabilité de l'avocat une idée incompatible avec cette quiétude que donne le parfait contentement de soi-même. Il n'est jamais satisfait : il regarderait volontiers au dos de chaque pièce pour y découvrir quelque argument nouveau ou la confirmation du système le plus fermement établi.

Il fallut bien surmonter toutes les hésitations et se lancer dans la grande plaidoirie.

Et alors commença la série non interrompue de ces succès si heureux pour les hommes qui sont illustres dès leur trentième année, et ont le temps de voir la vie se dérouler devant eux, de donner pleine carrière à leurs brillantes facultés intellectuelles. Ils n'ont pas le temps de se fausser le jugement par les déceptions, de s'aigrir par les revers, de s'énerver par un travail ingrat ; le monde est plein de promesses, et il sait les tenir ; il récompense généreusement les services rendus.

De succès en succès, et sans y penser, Me DEQUESNE franchit ainsi cet espace de temps qui sépare le stagiaire du doyen de l'Ordre. Il est aujourd'hui le premier par l'âge comme par le talent, sans compter avec les années.

C'est cette grande personnalité, cette heureuse fortune d'une nature ferme et stoïque qui a inspiré à la grande famille judiciaire une de ces manifestations bien rares à toutes les époques de l'histoire.

Le Barreau agit d'enthousiasme ; le héros de la fête souhaitait une de ces réunions confraternelles dont l'intimité ne franchit pas les limites de la bibliothèque ; mais les événements marchent quelquefois par eux-mêmes, plus forts que la volonté.

Le Barreau fut convoqué.

M. le Premier Président, en accordant la salle des audiences solennelles, pria gracieusement M. le Bâtonnier de lui faire connaître le jour de la cérémonie, afin de s'y rendre.

M. le Ministre de la Justice, invité comme avocat, par une lettre-circulaire du Bâtonnier, fut des premiers arrivés à la séance. M. le Procureur Général ne fut pas moins empressé, et un grand nombre de magistrats s'y rendirent spontanément. D'autres exprimèrent le regret de n'avoir pas été prévenus à temps. Enfin, les paroles prononcées, au nom de la magistrature, par M. le Premier Président, donnèrent à cette grande expression des plus nobles sentiments son véritable caractère.

Le 15 de ce mois, avant les élections du Conseil de l'Ordre, tout le Barreau, en robe, se réunissait dans la salle des audiences solennelles, sous la présidence de Me Jules Guillery, Bâtonnier.

A la droite du président, siégeaient : M. De Volder, Ministre de la justice ; M. Bosch, Procureur Général ; Me Jules Le Jeune, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour de cassation.

A gauche, M. Jamar, Premier Président de la Cour ; Me Vervoort, le dernier Bâtonnier.

A droite et à gauche, les membres du Conseil des deux Barreaux fraternellement mêlés, d'après l'ancienneté ; puis, le Bureau de consultation gratuite ; la Conférence du Jeune Barreau ; enfin, modestement placé, à la suite, Me DEQUESNE lui-même.

M. Beernaert, qui avait été convoqué comme avocat à la cour de cassation, les convocations ne pouvant franchir les limites du Barreau, avait adressé au Bâtonnier une lettre dont celui-ci donna lecture au commen-

cement de la séance. Cette lettre contient l'expression des regrets de l'honorable chef du cabinet de ce que ses obligations parlementaires le retenaient à la Chambre des représentants; elle exprime ensuite les sentiments les plus sympathiques et les plus flatteurs pour l'éminent confrère dont Me Beernaert avait pu, mieux que personne, apprécier le mérite dans les luttes du Barreau.

Il n'y avait eu d'invitations que pour la famille de Me Dequesne et pour l'artiste, auteur du buste dont on faisait l'inauguration.

Au moment de l'ouverture de la séance, le voile qui couvrait le buste fut enlevé et l'assemblée put juger du mérite de l'œuvre.

Me Van Meenen prit, le premier, la parole, sur l'invitation du président, au nom de la Conférence du Jeune Barreau.

Il s'exprima en ces termes :

« Mes chers Confrères,

C'est au nom du jeune barreau tout entier que j'ai l'honneur de prendre la parole au milieu de cette imposante assemblée, réunie ici dans un même sentiment de cordiale et de respectueuse sympathie pour le maître qui est l'illustre doyen de notre Ordre.

Le Barreau a voulu, par un témoignage unanime et éclatant de son admiration, célébrer le cinquantième anniversaire de la prestation de serment de Me Dequesne, en qualité d'avocat.

Cette manifestation si sincère et si touchante était une dette sacrée que nous tenions à honneur d'acquitter envers l'homme éminent qui a consacré sa vie entière à la défense du droit.

Il y avait hier, Messieurs, cinquante-six ans que Me Dequesne a conquis, à l'Université de Gand, son diplôme de docteur en droit.

Depuis lors, il n'a cessé un seul instant de donner toute son activité à l'exercice de notre profession, tout le monde sait avec quel honneur. De personne plus exactement que de lui, on peut dire qu'il a été exclusivement avocat.

Cette situation si haute qu'il occupe, cette estime si profonde et si universelle que lui témoignent ses confrères et ses concitoyens, cette autorité si incontestée et si légitime qui donne à ses avis et à ses consultations presque la valeur d'une décision judiciaire, il les a conquises dans le seul exercice de sa profession, par la précision, la netteté et la vigueur de son esprit, par l'intégrité et la fermeté de son caractère.

Monsieur le Bâtonnier a seul le droit de parler ici au nom du Barreau; il a cependant permis au président de la Conférence d'exprimer à celui que nous fêtons aujourd'hui les sentiments que les jeunes éprouvent à son égard.

Je suis profondément reconnaissant à M. le Bâtonnier de cette faveur qu'il a bien voulu nous accorder et dont nous sommes fiers. Car la Conférence est jalouse de montrer son respect et son admiration pour le doyen de l'Ordre, pour ce maître éminent dont la vie tout entière est pour nous le meilleur des enseignements.

Me Dequesne, laissez-nous vous dire combien nous sommes heureux de pouvoir vous adresser nos chaleureuses félicitations, et joindre nos applaudissements à ceux de nos aînés dans cette fête à laquelle nous avons tous voulu prendre part.

Vous êtes entouré ici de cette grande famille qui constitue véritablement le Barreau et dont vous êtes le chef vénéré.

Quelles que soient les opinions et les passions qui peuvent nous diviser au dehors, nous sommes ici animés tous d'un même sentiment sincère et profond.

C'est la respectueuse affection que nous vous portons, l'admiration que nous avons pour votre science, votre talent et votre caractère.

Nous sommes les jeunes et les derniers venus; nous avons encore les illusions des premiers jours; nous aimons le droit et la justice, et nous sommes pleins d'ardeur et d'enthousiasme pour ce grand combat dans lequel nous faisons nos premières armes et où nous vous voyons encore combattre si vaillamment à notre tête.

Votre vie si bien remplie, votre incessante activité, votre dévouement inaltérable au droit, votre personnalité tout entière est pour nous un exemple, que nous voulons avoir toujours devant les yeux, pour dissiper les défaillances et les découragements qui peuvent nous assaillir dans la lutte que nous soutenons.

Nous ne pourrions, sans présomption, espérer vous égaler jamais, mais nous voulons voir en vous le modèle que l'on doit tâcher d'imiter le plus exactement possible, le guide sur la trace duquel on doit toujours marcher.

Nous sommes fiers d'appartenir à un corps qui compte dans son sein des hommes tels que vous : il nous semble que l'honneur qui entoure votre nom, rejaillit sur le Barreau et en partie sur nous-mêmes.

Cher et illustre maître, dans cette circonstance solennelle, à l'occasion de cette touchante manifestation qui réunit ici vos amis en si grand nombre dans cette vaste salle, nous avons voulu être auprès de vous les premiers à vous serrer la main et à vous féliciter, les premiers à prendre part à la joie de vos enfants et de vos petits-enfants qui vous entourent, car le jeune Barreau, pour qui vous êtes la représentation la plus pure du véritable avocat, vous aime et vous admire. »

Ce discours fut accueilli par de chaleureux applaudissements.

M. le Bâtonnier se leva et prononça le discours suivant :

« Messieurs et honorés confrères,

Que mon premier mot soit l'expression de nos remerciements pour M. le Premier Président de la Cour, l'un de nos anciens Bâtonniers, toujours fidèle aux souvenirs du passé, et pour la Cour elle-même dont la haute bienveillance nous permet de nous réunir dans cette salle consacrée aux audiences solennelles.

Cette grande fête de la famille judiciaire en tire un nouvel éclat; elle se trouve placée sous les auspices de la magistrature, dont l'autorité décide souverainement dans nos luttes quotidiennes.

Messieurs, la vie du Barreau, d'ordinaire si simple et si paisible, a ses jours de pleine lumière.

Après l'audience, les dossiers étant déposés, les livres remisés à la bibliothèque, toutes nos armes de combat rentrées au fourreau, la vie commune se présente à nous avec tout le charme qui lui est propre, avec l'attrait irrésistible dont la douce influence nous retient au Palais.

C'est alors que, libres de vos suffrages, tout entiers à la solidarité qui nous unit et nous protège, vous décernez à vos confrères, ces simples couronnes qu'a formées l'amitié et que décerne la justice.

Tous égaux à la barre, astreints aux mêmes devoirs, revendiquant les mêmes droits, nous sommes fiers de constater que, nulle part, le principe de l'égalité n'est appliqué avec plus de sincérité. Nul de nous ne reconnaît un maître, et nul de nous ne songerait seulement à ambitionner d'autre supériorité que celle dont vous êtes les souverains dispensateurs.

Cette liberté même, cette indépendance traditionnelle, élève et ennoblit les suffrages dont vous honorez spontanément un confrère.

Il s'agit aujourd'hui d'un honneur exceptionnel.

Quel élan serait plus digne de nos vieilles traditions

que cette manifestation, réunissant le Barreau de la cour de cassation au Barreau de la cour d'appel, dans une même affirmation des grands principes dont notre vénérable doyen est le digne représentant!

Mais il ne suffit pas de l'élan d'un jour.

Une manifestation aussi générale, touchant à ce qu'il y a de plus intime dans notre cœur, à l'amour de notre état, est inséparable du sentiment de la durée.

Si les paroles sont souvent éphémères, les exemples ne périssent pas; ils laissent leur empreinte sur le marbre et sur le bronze; nous en devons compte aux générations à venir.

Il fallait, pour atteindre notre but, conserver une image vivante, saisir notre éminent confrère en plein exercice de ses brillantes facultés, dans l'arène, au milieu du combat, revêtu de toute l'autorité dont une vie de science et d'étude peut seule consacrer la puissance.

C'est ainsi que M. Vanderstappen, notre éloquent interprète dans la suite des temps, s'inspirant avec un rare bonheur de l'idée même qui nous guide, produit à nos yeux ce front chargé de pensées, et ce regard pénétrant qui fouille les dossiers, scrute les difficultés, ne laisse rien inexploré et formule bientôt, en termes énergiques, l'argumentation dont il donnera les développements à l'audience.

Je me fais un devoir d'exprimer à M. Vanderstappen les remercîments et les félicitations du Barreau.

Le buste est vivant.

Voilà bien le jurisconsulte, ayant toujours sur le métier quelque grand problème à résoudre. Voilà bien l'avocat à la barre, absorbé par son sujet.

Remontons aux débuts dans cette brillante carrière.

Il est intéressant de rechercher comment un jeune homme peut arriver, en peu d'années, à la célébrité, et, après de grands et persévérants travaux, à personnifier la profession elle-même.

Entré au Barreau en 1829, Me DEQUESNE se rendit d'abord à Mons, où la législation nouvelle promettait une cour d'appel provinciale. Il s'y lia, dès le début, avec un confrère, jeune comme lui, Me Dolez, et jeta les bases d'une de ces grandes et nobles amitiés que l'un et l'autre devaient illustrer.

En 1830, après la révolution, il vient au Barreau de Bruxelles, où sa place était marquée, et il est admis, comme stagiaire, dans le cabinet de Me Blargnies.

Ce qui eut été un écueil pour un homme ordinaire, fut un bonheur pour lui.

Un cabinet où s'élaboraient les grandes affaires de l'époque, droit coutumier du Hainaut, questions transitoires, procès de charbonnages, presque toutes questions neuves à peine abordées par la jurisprudence, exigeant une étude souvent ingrate et toujours pénible, quel aspect pour un débutant!

Le jeune avocat ne se rebuta pas devant les gros volumes et les gros dossiers. Il entra résolument dans les affaires, sans transition, *in medias res*.

L'époque, d'ailleurs, était favorable à la jeunesse.

Après tant d'années de sommeil et d'humiliations, la Belgique s'émancipait par l'intelligence autant que par la politique.

De toutes parts, on aspirait à la vie, au mouvement, les idées étaient en travail. Dans toutes les branches de l'activité humaine, de jeunes talents se produisirent avec éclat.

Les hommes manquaient aux hautes fonctions. On nous avait déshabitués de penser par nous-mêmes et de songer à nous gouverner. Après avoir secoué le joug, il nous fallait improviser l'organisation de la liberté, dans toutes les ramifications des services publics.

Le Barreau eut son rôle, l'un des plus glorieux. Bien que décimé par les emprunts qui lui furent faits de toutes parts, il fut à la hauteur de sa tâche : les vides se comblèrent bientôt.

Le vieux tronc fournit une végétation nouvelle et de vigoureux rameaux. Les plaidoiries sortirent du cercle un peu étroit où elles s'étaient débattues jusque-là. L'improvisation remplaça graduellement les mémoires écrits, et communiqua sa chaleur aux débats judiciaires, sans nuire en rien à la solidité de l'argumentation.

Quel beau champ d'action s'ouvrait devant le Jeune Barreau, mais aussi quelle mission redoutable! C'est ici que le jeune aspirant doit consulter longtemps son esprit et ses forces.

On ne peut exercer la profession avec honneur sans l'aimer, comme le plus bel emploi des facultés intellectuelles, pour ce travail sans cesse renaissant, toujours varié, où le dévouement puise chaque jour de nouvelles forces.

Mais que de difficultés à résoudre!

Quel labeur incessant!

On cherche la vérité, on l'entrevoit; et elle semble fuir devant nos yeux, souvent obscurcie par les subtilités d'une fausse science, par des faits controuvés, par l'intrigue, par les mille détours de la fraude.

C'est la foi qui soutient.

La foi, guide fidèle, écarte le doute, indique la voie de la justice: étoile brillante qui éclaire le droit et le révèle dans toute sa grandeur, dans toute sa pureté, tel qu'il est inscrit dans la conscience humaine.

Prenant la profession de haut, le jeune avocat n'en connut pas les petites misères. Préférant aux succès précoces, et souvent trompeurs, une solide étude; défiant de ses forces, effrayé souvent de la responsabilité dont la confiance de son patron lui laissait tout le poids, il s'absorbait dans une affaire, ne laissant rien au hasard. Connaissant les moindres faits, s'arrêtant à des détails que d'autres auraient jugés indifférents, il ne se présenta jamais à la barre quarmé de toutes pièces.

Ce fut, dès lors, un des traits distinctifs de son talent.

Pénétré du point de fait comme du point de droit, il marche droit au but, écartant tout ce qui pourrait l'en détourner, dédaignant tout ce qui n'y conduit pas, ne négligeant rien de ce qui doit y conduire.

Esprit lucide et ferme, inébranlable dans son système, il s'impose par l'autorité de sa conviction, et, si je puis dire ainsi, par la persévérance de son argumentation.

Ses armes ne sont point empruntées. Ce sont bien les siennes, celles dont il a le maniement: on s'en aperçoit aux coups qu'il porte. C'est bien son affaire qu'il plaide; ce sont des faits qui lui sont familiers dont vous suivez l'exposé lucide; c'est son droit qu'il développe; les arguments, nés d'une méditation profonde, ont la puissance de l'unité, comme les branches d'un même arbre, ayant un même point de départ, émanant d'une même conception.

A la barre, il n'hésite pas.

Lui qui, hier encore, était l'homme craintif, inquiet; lui que vous avez rencontré, la tête penchée, le regard indécis, répondant à des voix intérieures, étranger au monde dont il est entouré, se croisant avec ses amis dont le respect lui assure la tranquillité de la méditation, le voilà au moment suprême. Il ne cherche plus, il commande l'attention, il captive les esprits, il dit le droit; on croirait, par moments, qu'il dicte le jugement à intervenir.

Le magistrat l'écoute avec intérêt et sans défiance; on peut se reposer sur lui du soin de faire jaillir tous les arguments, tous les moyens, tous les traits dont la cause est susceptible, dont la lumière éclairera le débat.

Si vous voulez savoir, mes jeunes confrères, ce qu'il était il y a quarante ans, lorsqu'il m'apparut pour la première fois, allez à l'audience de la cour d'appel; vous y retrouverez le même front méditatif, le même regard, le même accent, la même argumentation, j'allais dire la même jeunesse.

Mais revenons au temps qui a précédé.

Entré au Barreau, comme nous l'avons vu, en 1829, il était, dès 1840, membre du Conseil de l'Ordre.

A cette époque, Me Blargnies quitta le Barreau pour la magistrature; il entrait à la cour d'appel où il apportait un esprit cultivé, une science profonde, une grande expérience, un caractère ferme et indépendant, un sentiment élevé de la justice.

Le stagiaire devenait un maître. Livré à sa propre initiative, il prit courage, en s'appuyant sur ce que le travail donne de force à la jeunesse; le travail supplée à l'expérience, indique les écueils et révèle les grands et légitimes moyens de persuasion qui mènent au succès.

Le succès même est un aliment nécessaire, et il ne fit point défaut à notre confrère.

Nous n'essaierons pas de donner un aperçu des grandes affaires où son talent se développa.

Le Barreau a conservé le souvenir de ces grands combats où Me Dequesne rencontra tout d'abord les plus redoutables adversaires.

Depuis 1840, il occupa sans cesse la Barre, notamment dans les grands procès industriels que fournissait le Hainaut, et l'histoire de l'avocat est inséparable de celle de la jurisprudence qui s'est successivement formée.

Que ne puis-je en donner ici la nomenclature, et passer en revue les grandes questions dont la solution fut provoquée par ses consciencieuses études!

Le Jeune Barreau suivait ces débats et se formait, à l'exemple des grands maîtres, dans l'art de la plaidoirie, c'est-à-dire le clair exposé d'une affaire, puis le mot juste, pour résumer un argument et le graver dans la mémoire.

La modestie a des artifices ingénieux dont les voiles ne suffisent pas toujours à dissimuler les grands talents. Au milieu de cette vie d'études, la croix de Commandeur de l'Ordre de Léopold vint surprendre Me Dequesne, sans le troubler. Cette haute distinction, par laquelle le Roi avait su discerner le vrai mérite, reçut la sanction de l'opinion publique.

Tels sont les souvenirs que le Barreau a voulu perpétuer en décidant que le buste de notre éminent confrère serait considéré comme une propriété de l'Ordre, et prendrait place dans la salle de notre bibliothèque, centre de nos réunions quotidiennes, sanctuaire de nos études en commun.

Nous avons désiré, Cher et Honoré Confrère, que cette fête de famille réunit, au milieu de vos meilleurs amis, la digne compagne de votre vie, vos enfants et vos petits-enfants, afin que vos regards fussent tout d'abord frappés par la vue des objets de vos plus chères affections.

Parmi ceux de la première génération, nous trouvons déjà des magistrats distingués dont la présence, parmi nous, rappelle notre commune origine.

Vous ajouterez encore, Cher et Honoré Confrère, à cet héritage de travail et d'honneur que vous leur destinez. Le travail conserve les fortes intelligences; il a toujours été pour vous un serviteur dévoué.

Vous resterez au milieu de nos luttes pour en être le juge et l'instituteur, justifiant mieux, de jour en jour, cette confraternelle expression de nos sentiments, dont vous apprécierez la grandeur et la simplicité. »

Les sentiments exprimés par le Bâtonnier de l'Ordre furent unanimement applaudis.

Mais on avait hâte d'entendre l'orateur lui-même qui avait peine, par moments, à maîtriser son émotion, et qui devait donner bientôt un nouvel exemple de cette éloquence ferme et persuasive qui porte droit au cœur.

Me Dequesne prononça les paroles suivantes, soutenues en quelque sorte par l'émotion de l'assemblée :

« Mes chers et honorés Confrères,

Je ne puis me défendre d'une vive émotion, en prenant la parole à une séance aussi solennelle pour moi.

Le conseil de l'Ordre, à cause des cinquante années de mon inscription au tableau, m'a décerné un honneur que je n'aurais jamais osé ambitionner.

Un buste placé dans la salle de notre bibliothèque est, certes, la plus noble récompense qu'un avocat puisse espérer comme couronnement de sa carrière.

C'est pour lui une pensée émouvante, que celle qu'il restera parmi vous après qu'il aura disparu de ce monde et que son effigie le rappellera à vos souvenirs.

La présence de l'éminent Magistrat, que le Barreau revendique avec fierté comme ancien Bâtonnier, donne à cette réunion une solennité plus grande encore et me pénètre d'un vif sentiment de gratitude.

Le Chef de notre Ordre, le Président de la Conférence du Jeune Barreau, je m'abstiens de rien ajouter à ces titres, ce serait les atténuer, ont bien voulu par des discours touchants rehausser encore l'honneur qui m'est fait.

De ces discours, ce qui m'a ému le plus profondément, ce sont bien moins les éloges inspirés évidemment par une trop grande bienveillance, que les sentiments de sympathie et d'estime nés de cette confraternité, qui est le véritable charme de notre profession.

Les termes me manquent pour leur exprimer, ainsi qu'à vous tous, mes chers Confrères, la reconnaissance telle que je l'éprouve; je ne puis, en mon nom et au nom des miens, que vous remercier du fond du cœur et vous serrer tous affectueusement la main. »

Ce fut alors un véritable enthousiasme, la véritable, l'auguste cérémonie, la grande manifestation de tous les cœurs. Le Doyen de l'Ordre, relevait encore par sa modestie, l'éclat d'une vie sans tache et d'un talent entièrement consacré au Barreau.

Au milieu de cette émotion générale, M. le Premier Président demande la parole. Avec un tact et une bonne grâce inexprimables, il prononça, au nom de la Cour, ces paroles mémorables :

« Messieurs,

S'il est un titre dont je suis fier, et auquel toujours j'ai attaché le plus grand prix, c'est celui d'ancien Bâtonnier de votre Ordre. C'est à lui que je dois la faveur de me retrouver au milieu de vous, et d'occuper un siège à côté de votre honorable Bâtonnier, Me Guillery.

Et ce n'est pas cependant en cette qualité que je prends la parole en ce moment; c'est le Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles qui se lève, au nom de la magistrature tout entière, pour s'associer au légitime et touchant hommage rendu à votre illustre confrère, Me Dequesne.

Personne ne le méritait plus que lui. Il y a bien longtemps déjà, c'était en 1838, j'arrivais au Barreau; Me Dequesne, quoique bien jeune alors, y avait pris sa place au premier rang, et cette place il l'avait conquise par une connaissance profonde et sûre de la science du droit, par une parole facile et souvent éloquente, par la clarté et la méthode de ses déductions et par l'élévation de son caractère. Pendant près d'un demi-siècle, j'ai vu Me Dequesne, dans l'exercice de sa profession, maintenir et confirmer une supériorité que le Barreau et la Magistrature se plaisent à reconnaître. C'est pourquoi je suis heureux, comme ancien Bâtonnier et comme Premier Président de la Cour d'appel, de me joindre aujourd'hui à cette belle et noble manifestation. »

Il était impossible de consacrer plus noblement l'union de la Magistrature et du Barreau. Les applaudissements

unanimes de l'assemblée montrèrent que cette grande pensée avait été comprise.

M. le Bâtonnier crut devoir le constater, en résumant en quelques traits les impressions de l'auditoire :

« Je ne puis clore cette grande et imposante manifestation sans remercier M. le Ministre de la Justice et M. le Procureur général, du témoignage de haute bienveillance qu'ils viennent de donner au Barreau, non moins qu'à Me DEQUESNE, en prenant place parmi nous.

Nous devons des remercîments tout spéciaux à M. le Premier Président de la Cour d'appel, pour les sentiments dont l'exquise délicatesse ne pouvait trouver un plus éloquent interprète.

Journée de grandes émotions, dont le souvenir se transmettra d'âge en âge, comme l'une des grandes traditions du Barreau ! »

Grandes émotions en effet. Le Barreau vient de recevoir un ancêtre élu par les suffrages unanimes de l'opinion publique.

La séance est levée ; tous les magistrats et les avocats présents se pressent autour de Me DEQUESNE pour lui serrer la main.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

25 juin 1885.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — LIQUIDATEUR. — POUVOIRS. — PAYEMENT DES DETTES. — ACTION. — ASSOCIÉ. — SOLIDARITÉ.

Le liquidateur d'une société en nom collectif étant qualifié par la loi aux fins de veiller aux intérêts des créanciers, même contre ses propres mandants, ne doit pas se borner à réclamer seulement le versement des apports.

Il a donc le droit d'assigner l'un ou l'autre des associés en payement des sommes paraissant nécessaires à l'acquittement des dettes de la société et des frais de la liquidation, alors même qu'aucune condamnation n'aurait été prononcée contre la société elle-même.

Les associés en nom collectif ne sont tenus solidairement des dettes sociales que vis-à-vis des tiers ; le liquidateur ne peut donc réclamer la totalité du passif à l'un des associés, alors que d'autres seraient solvables.

(VANDEN PEEREBOOM C. DE JAER.)

Les deux frères Gustave et Edouard Vanden Peereboom avaient constitué, en 1874, une société en nom collectif pour faire le commerce des laines. En 1882, ils prononcent la dissolution de la société et désignent, de commun accord, M. Octave Dejaer comme liquidateur.

M. Dejaer a assigné Gustave Vanden Peereboom devant le tribunal de commerce, pour s'entendre condamner à fournir à la liquidation les sommes nécessaires au payement des dettes et frais de liquidation.

Sur cette demande est intervenu le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les moyens opposés par le défendeur :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur agit en sa qualité de liquidateur de la société Vanden Peereboom et Cie ; qu'il a fait assigner le défendeur en payement de la somme de cent dix mille francs, paraissant nécessaire pour le payement des dettes sociales et les frais de liquidation; que, dans ses conclusions d'audience, il réduit sa demande à quinze mille francs, sous réserve de poursuivre ultérieurement le surplus ;

« Attendu que le défendeur soulève contre l'action qui lui est intentée divers moyens de non-recevabilité et de fond ; qu'il soutient : 1° que l'action du demandeur est non recevable aux termes de l'article 122 de la loi du 18 mai 1873, aucun jugement ne pouvant être rendu contre les associés en nom personnel, avant qu'il y ait condamnation contre la société ; 2° que cette action est encore non recevable, parce que l'article 116 ne donne au liquidateur que le droit d'exiger le payement des sommes que les associés se sont engagés à verser dans la société et que, dans l'espèce, le défendeur a fait tous les apports stipulés dans le contrat de société ; 3° qu'elle ne peut être admise contre l'un des associés seul, le demandeur devant agir contre tous les associés solidaires en même temps ; 4° qu'enfin l'action n'est pas fondée, le demandeur ne prouvant pas la nécessité des versements qu'il réclame ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que l'article 122 de la loi du 18 mai 1873 ne s'applique pas à l'espèce ;

« Qu'il vise le cas où les associés sont poursuivis directement en payement des dettes de la société par un créancier de celle-ci ;

« Attendu que le demandeur n'agit pas en qualité de créancier de la société, mais qu'il poursuit le défendeur aux fins d'obtenir les ressources nécessaires pour payer les dettes sociales ;

« Qu'il base son droit sur l'article 116 de la loi ; que, par conséquent, la fin de non-recevoir tirée de l'article 122 manque de base ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que l'article 116 donne au demandeur le droit de poursuivre le payement des sommes que les associés se sont engagés à verser dans la société ;

« Attendu que la société Vanden Peereboom et Cie est une société en nom collectif ;

« Que le défendeur est associé de cette firme ;

« Qu'il est donc tenu solidairement à toutes les dettes sociales ;

« Qu'il doit dès lors mettre le liquidateur en mesure de payer toutes les dettes sociales en lui versant les sommes nécessaires à cet effet ;

« Que le défendeur invoque vainement la circonstance que le contrat social fixe son apport à cent cinquante mille francs et que cet apport a été réalisé par lui ; que cette clause du pacte social a pour objet le règlement des droits des associés l'un vis-à-vis de l'autre et des recours qu'ils peuvent avoir à exercer entre eux ;

« Mais qu'elle ne peut modifier le principe fondamental des sociétés en nom collectif, en vertu duquel les associés sont tenus solidairement de toutes les dettes sociales et sont obligés de verser indéfiniment dans la caisse sociale toutes les sommes nécessaires au payement de ces dettes ;

« Attendu, par conséquent, que le demandeur, en poursuivant le défendeur en payement, n'a fait qu'user de son droit ;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que chacun des associés étant tenu solidairement de la totalité des dettes sociales, le demandeur a pu poursuivre le défendeur seul ;

« Que celui-ci n'a aucune fin de non-recevoir à faire valoir de ce chef ;

« Que son seul droit est d'exercer son recours contre son coassocié, s'il est tenu de verser pour le payement des dettes sociales des sommes qui dépassent la part qui lui incombe d'après le pacte social ;

« Sur le quatrième moyen :

« Attendu que le demandeur est fondé à réclamer les sommes qui paraissent nécessaires au payement des dettes sociales et des frais de liquidation ;

« Attendu, cependant, qu'il n'a pas à cet égard un pouvoir discrétionnaire ;

« Que lorsque la nécessité est contestée, comme dans l'espèce, c'est au juge à décider si, oui ou non, le versement réclamé doit être opéré ;

« Attendu que dans cet ordre d'idées, le demandeur doit fournir à la justice, chargée de décider, les éléments d'appréciation ;

« Attendu que le demandeur fournit à l'appui de sa prétention un compte global, sans autre document à l'appui ;

« Mais qu'il conclut à ce que le tribunal ordonne la vérification de la situation par un expert comptable; que cette conclusion, qui tend au seul mode d'investigation qui peut être utilement employé, doit être admise ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette les diverses fins de non-recevoir soulevées par le défendeur; et statuant au fond, avant faire droit, commet pour expert M. Joris, comptable à Saint-Gilles, rue de la Victoire, lequel, après serment prêté entre les

mains de M. le président de ce siège, donnera son avis sur le point de savoir si la somme réclamée par le demandeur paraît nécessaire pour le payement des dettes sociales et les frais de liquidation ;

« Ordonne à cet effet au demandeur de mettre à la disposition de l'expert tous les livres, pièces et documents de la liquidation ;

« Pour, le rapport de l'expert produit, la cause ramenée et parties entendues, être conclu et statué comme de droit ;

« Réserve les dépens... » (Du 27 mars 1884.)

La Cour a prononcé dans les termes suivants, sur l'appel interjeté par Gustave Vanden Peereboom :

ARRÊT. — « Sur le premier grief d'appel, tiré de ce qu'aucune condamnation n'ayant été prononcée contre la société en nom collectif Vanden Peereboom et Ce, aucune condamnation ne peut, d'après l'article 122 de la loi du 18 mai 1873, être prononcée, à raison d'une dette sociale, contre l'appelant, l'un des associés :

« Attendu que la disposition de l'article 122 est motivée par cette considération que la société en nom collectif, être moral, étant le principal obligé, il a paru rationnel que les associés, tout en restant solidairement responsables vis-à-vis des tiers, ne puissent être condamnés envers eux, avant qu'ils aient fait constater judiciairement leur créance à charge de la société ;

« Attendu que l'article 122 n'a trait qu'aux actions intentées par des tiers, envers lesquels la société a contracté un engagement ;

« Attendu que la présente action est intentée par l'intimé, non en qualité de créancier, mais en qualité de liquidateur de la dite société ; qu'elle a pour objet le payement, par l'appelant, de sommes paraissant nécessaires pour l'acquittement des dettes et des frais de cette liquidation ;

« Que l'action est recevable aux termes de l'article 116 de la loi précitée ;

« Qu'elle n'est pas subordonnée à la nécessité d'une condamnation préalable à charge de la société, puisqu'elle a pour objet de dispenser le créancier d'intenter des actions personnelles contre les associés (rapport de M. PIRMEZ, *Doc. parl.*, 1865-1866, p. 553.) ;

« Attendu qu'obliger les créanciers ou le liquidateur à prendre un jugement contre la société, ce serait occasionner des frais considérables, sans aucune utilité ;

« Qu'il ne se concevrait pas du reste que la personne choisie par les associés pour liquider la société, dût prendre un jugement de condamnation contre elle, aux fins de faire cette liquidation ;

« Qu'au surplus, l'associé, assigné par le liquidateur en vertu de l'article 116, est toujours libre, s'il s'y croit fondé, de contester l'existence des dettes et la nécessité du payement des sommes qui lui sont réclamées, ou de soutenir qu'il y a un autre associé solvable qui doit en payer une part ;

« Sur le deuxième grief d'appel, tiré de ce que l'article 116 précité n'autorise le liquidateur à agir contre l'associé que pour obtenir le versement de ses apports, et qu'on ne peut étendre sa disposition à l'obligation éventuelle des associés de garantir comme caution les dettes de la société :

« Attendu que la liquidation d'une société comprend le règlement de ses droits et de ses obligations, non seulement vis-à-vis des tiers, mais aussi vis-à-vis des associés ;

« Qu'aussi, à défaut de dispositions contraires, ce qui est le cas de l'espèce, le liquidateur peut, d'après l'article 114 de la loi précitée, intenter toutes les actions pour la société ; qu'il peut donc exiger des associés ce qui est nécessaire pour payer les dettes sociales ;

« Qu'en effet, bien qu'il soit nommé par eux, il est qualifié par la loi aux fins de veiller aux intérêts des créanciers contre ses propres mandants ;

« Attendu que, l'article 116 va plus loin que l'article 114 et autorise le liquidateur, quelles que soient les clauses des statuts, à exiger des associés le payement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires pour opérer la liquidation ;

« Attendu que, dans les sociétés en nom collectif, les associés sont obligés, d'après la loi et la nature du contrat, à verser, non seulement le montant des apports stipulés, mais aussi toutes les sommes nécessaires au payement des dettes ; que le liquidateur a incontestablement le droit d'exiger ces sommes des associés en présence des dispositions des articles 114 et 116 ;

« Que les associés ne sont, il est vrai, tenus solidairement des dettes sociales que vis-à-vis des tiers ; qu'entre eux la dette se divise, de telle sorte que le liquidateur ne pourrait réclamer la totalité du passif à l'un, alors que d'autres seraient solvables ;

« Sur les conclusions subsidiaires, tendantes à ce qu'il soit dit pour droit que l'appelant n'est tenu de la condamnation prononcée par le jugement du 27 mars 1884, dont appel, que pour moitié :

« Attendu que le jugement se borne à rejeter des fins de non-recevoir et à nommer un expert chargé de donner son avis sur la question de savoir si la somme réclamée par l'intimé paraît nécessaire pour le payement des dettes sociales et des frais de liquidation ;

« Que ce jugement ne prononçant aucune condamnation, il n'y a pas lieu de dire que l'appelant n'est tenu que pour moitié de la condamnation prononcée ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 25 juin 1885. — Plaid. MMes SCHOENFELD c. VAN DIEVOET.)

OBSERVATIONS. — V. sur la question de l'article 116, pour la première fois tranchée, *in terminis*, par une cour d'appel : *Conf.* : GUILLERY, nos 1170 et suiv. ; trib. de commerce d'Anvers, 31 mars 1876 (JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1876, I, 155).

Contrà : BOISTEL, *Précis de droit commercial*, nos 381 et 189 ; cass. française, 16 février 1874 (DALLOZ, Pér., 1874, I, 414).

Consultez également, pour apprécier le doute qui règne sur l'application de l'article 116 aux sociétés en nom collectif, les rapports de MM. PIRMEZ et SOLVYNS (GUILLERY, *Comment. législatif*, II, nos 1878 et IV, no 9), spécialement la reproduction de l'article 103, 6°, de l'acte anglais de 1863 ; NAMUR, sur les articles 116 et 123 ; Bruxelles, 20 juillet 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1335), principalement le réquisitoire de M. l'avocat général VAN BERCHEM ; Bruxelles, 3 décembre 1884 (JOURN. DES TRIBUNAUX, 1884, col. 1196).

Sur la *solidarité* des associés en nom collectif, voir NAMUR, t. I, § 873 ; WAELBROECK, *Commentaire*, p. 468, no 13 et note ; Bruxelles, 2 novembre 1861 (PAS., 1867, II, 66) ; Bruxelles, 11 décembre 1871 (BELG. JUD., 1872, p. 596) ; Gand, 24 janvier 1879 (PAS., 1879, II, 213).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. E. De Le Court, conseiller.

23 juillet 1885.

SÉPARATION DES POUVOIRS. — PROVINCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier les actes que l'administration accomplit comme agent du pouvoir, en vertu d'une autorité déléguée.

Il est compétent pour connaître de la responsabilité d'une province, lorsque celle-ci a fait, au lieu et place des particuliers, des travaux qu'elle avait décrétés à raison de sa mission administrative.

Le pouvoir judiciaire ne peut ordonner que des travaux soient exécutés par une province.

Lorsque l'exploit introductif d'instance conclut à la responsabilité de la province, de toutes les conséquences préjudiciables résultées ou à résulter de travaux faits par elle, le montant des dommages-intérêts peut être augmenté devant la juridiction d'appel.

(VANDEN NEST ET CONSORTS C. LA PROVINCE D'ANVERS.)

ARRÊT. — « Sur l'appel incident :

« Attendu que la province d'Anvers soutient que l'action des appelants aurait dû être déclarée non recevable, le pouvoir judiciaire ne pouvant connaître des actes accomplis par l'autorité provinciale en vertu de sa mission administrative et de police ;

« Attendu qu'à ce point de vue, il faut rechercher si les faits reprochés à la province rentrent « dans la catégorie des actes que « l'administration accomplit comme agent du pouvoir en vertu « d'une autorité déléguée ; »

« Qu'en effet, le principe de la séparation des pouvoirs ne permet pas aux tribunaux de contrôler semblables actes ;

« Attendu qu'il en est autrement lorsque les actes dont il s'agit pourraient être accomplis par une personne privée et que les faits dommageables sont la conséquence, non de la mesure ordonnée, mais de la manière dont elle a été exécutée ;

« Attendu que, dans l'espèce, les travaux qui ont causé aux appelants le dommage dont ils se plaignent, rentrent si peu dans la catégorie des actes que la province seule peut accomplir à titre d'autorité, que, d'après les règlements, ces travaux incombent d'abord aux particuliers riverains du cours d'eau à curer, à leur défaut aux communes et qu'en fait, la province les a fait exécuter par ses agents au lieu et place des communes et des particuliers, spécialement des appelants qu'elle avait mis en demeure de ce faire ;

« Attendu que le premier juge fait une juste distinction en déclarant que, si le pouvoir judiciaire ne peut connaître de l'acte qui ordonne le curage et qui en détermine la profondeur, il en est autrement de l'exécution de cette ordonnance et de la manière dont les travaux sont faits ;

« Attendu que les appelants n'ont pas critiqué l'ordonnance de la députation permanente d'Anvers, mais ont réclamé la réparation du dommage que l'exécution vicieuse de cette ordonnance leur a causé ;

« Attendu que la fin de non-recevoir n'est donc pas fondée et que c'est à bon droit que le premier juge l'a repoussée ;

« Sur l'appel principal :

« Attendu que l'exploit introductif d'instance des appelants concluait à ce que : 1° la province fût déclarée responsable de toutes les conséquences préjudiciables résultées et à résulter des faits mentionnés en l'exploit ; 2° elle fût condamnée à leur payer fr. 5,329-28 ; 3° elle fût condamnée à rétablir la digue dans certaines conditions déterminées ;

« Attendu que le premier juge admet la responsabilité de la province quant au premier chef et réserve de statuer sur le deuxième, jusqu'après discussion des faits de faute que les appelants imputent à l'intimée ; que les appelants acceptent cette décision ;

« Attendu que le premier juge a déclaré le troisième chef de demande non recevable, par le motif qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'ordonner des travaux que le pouvoir administratif devrait exécuter et peut dès lors seul décréter ;

« Attendu que cette décision, qui est conforme à une jurisprudence constante, rend hommage au principe de la séparation des pouvoirs et est inattaquable ;

« Mais attendu que les appelants prétendent que, les travaux qu'ils réclamaient étant actuellement exécutés, la demande est devenue recevable, puisqu'elle tend, comme le deuxième chef, à la réparation d'un dommage dont la province est tenue ;

« Attendu que l'exploit susvisé concluait à la responsabilité de la province « de toutes les conséquences préjudiciables résul-« tées ou à résulter des faits y mentionnés ; »

« Que le chiffre de fr. 5,329-28 se rapportait aux travaux alors effectués et constituait le dommage connu à ce moment, et que le chiffre de fr. 9,867-39 des conclusions d'appel comprend en plus le prix des travaux effectués depuis la date de l'exploit et constituant alors le dommage inconnu ;

« Attendu que ce n'est pas là une demande nouvelle, mais celle de la réparation d'un dommage qui n'a pu être évalué que depuis le jugement et qui était virtuellement comprise dans l'exploit susvisé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis, en partie conforme, M. l'avocat général LAURENT, met au néant l'appel incident et confirme le jugement du tribunal d'Anvers du 17 juillet 1884 ; dit néanmoins que la discussion et l'examen des faits de faute reprochés à l'intimé auront lieu relativement à une somme de fr. 9,867-39 ; condamne l'intimé aux dépens d'appel... » (Du 23 juillet 1885.— Plaid. : MMes DUVIVIER et ERRERA c. CLAESSENS.)

OBSERVATIONS. — V. cass., 1er décembre 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1572).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Première chambre. — Présidence de M. Leroux.

13 juin 1885.

COMMUNE. — CHEMIN VICINAL. — ENTRETIEN. — RIVIÈRE. — GARDE-CORPS. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ.

L'article 1382 *du code civil est applicable aux administrations publiques, pour les faits qui ne ressortissent pas à sa mission politique ou de police.*

Une commune est donc responsable de la négligence qu'elle met à entretenir ses chemins vicinaux, lorsque cette négligence est la cause d'un accident.

Le point de savoir quand il y a négligence est une question de fait abandonnée à l'appréciation des tribunaux.

Il n'y a pas négligence de la part d'une commune qui ne garantit pas par un garde-corps un chemin vicinal qui côtoie un cours d'eau.

Il en serait autrement si un accident était occasionné par le défaut d'entretien d'un garde-corps précédemment établi.

(LA VEUVE BODET C. LA COMMUNE DE NESSONVAUX.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse a assigné la commune de Nessonvaux à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'elle a subi par suite de la mort de son mari ;

« Attendu qu'elle fonde son action sur ce que la défenderesse aurait commis une faute en ne garantissant pas par un garde-corps la partie du chemin de Gommelevay qui longe la rivière la Vesdre, alors cependant que l'assiette de la route s'élève à 3 ou 4 mètres au-dessus du niveau de l'eau de la rivière ;

« Que cette négligence serait d'autant plus grave qu'à l'endroit où l'accident aurait eu lieu, le chemin serait bordé par quelques souches d'acacias, restant d'une ancienne haie, et par quelques broussailles entre lesquelles il y aurait de fréquentes et longues solutions de continuité ;

« Attendu que la défenderesse prétend d'abord que l'action est non recevable, parce qu'il s'agirait dans l'espèce d'une question administrative qui ne peut être soumise au contrôle des tribunaux ;

« Attendu qu'il importe de rechercher si cette fin de non-recevoir est fondée ;

« Attendu que l'action de la demanderesse ayant pour objet une somme d'argent soulève une question de droit civil, qui est de la compétence exclusive des tribunaux, aux termes de l'article 92 de la Constitution ;

« Attendu que cette action est fondée sur une négligence que la défenderesse aurait commise à raison de l'obligation qui lui incombe d'entretenir les chemins vicinaux, et non à raison de la manière dont elle aurait accompli sa mission politique ou de police ; qu'il en résulte que cette action est recevable ; qu'il est de principe, en effet, que l'article 1382 du code civil est applicable aux administrations publiques aussi bien qu'aux particuliers, pourvu que ces administrations n'aient pas agi comme pouvoir politique à titre d'autorité ;

« Attendu que c'est en vain que la défenderesse allègue que l'application de cette responsabilité aura pour conséquence de permettre au pouvoir judiciaire de contrôler si l'administration a rempli convenablement sa mission ; qu'il est vrai que par cela même que le tribunal a le droit de statuer sur l'action intentée à la commune, il a, comme conséquence, le devoir de rechercher si les actes qu'on articule à charge de l'administration ont le caractère d'une faute ou d'une imprudence dans le sens de l'article 1382 du code civil ; mais qu'il n'en résulte pas que le pouvoir judiciaire empiète sur le pouvoir administratif, puisqu'en dépit du jugement rendu par le tribunal, l'administration pourra continuer à ses risques et périls, à ne pas exécuter les mesures de sécurité que l'autorité judiciaire aura reconnu nécessaires ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant que le 27 décembre 1883, le cadavre du mari de la demanderesse a été trouvé dans les eaux de la Vesdre, à l'endroit dit : Grandvantail ;

« Attendu que le point de savoir s'il y en a faute ou négligence de la part de la défenderesse, est une question de fait abandonnée à l'appréciation des tribunaux ;

« Attendu que la circonstance que le chemin de Gommelevay ne serait pas protégé par un garde-corps alors qu'il longe la rivière la Vesdre, n'est pas pertinente ; qu'en fait, dans notre pays, la plupart des chemins vicinaux qui côtoient des cours d'eau ne sont garantis par aucune clôture, de sorte que le passant ne peut compter sur une semblable protection ;

« Attendu que la circonstance que le chemin, à l'endroit où l'accident s'est produit, serait bordé de quelques acacias, restant d'une ancienne haie, et de quelques broussailles entre lesquelles il y aurait de fréquentes solutions de continuité, n'est pas davantage relevante ;

« Qu'il résulte de l'examen des lieux, que ces acacias ont été plantés, non pas dans le but de servir de garde-corps, mais uniquement pour empêcher l'éboulement des terres formant l'assiette du chemin ;

« Que si l'on admet qu'une commune puisse être responsable

civilement de la mort d'un passant occasionnée par suite du défaut d'entretien d'un garde-corps qu'elle avait établi, il en est autrement dans l'espèce, puisque l'accident aurait eu lieu à un endroit où il n'existe pas de clôture servant de garde-corps;

« Attendu en conséquence que la preuve testimoniale sollicitée par la demanderesse n'est pas pertinente;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Remy, substitut du procureur du roi, déclare l'action recevable; ce fait, la déclare mal fondée; condamne en conséquence la demanderesse aux dépens... » (Du 13 juin 1885. — Plaid. MMes Lacroix c. Leduc).

Observations. — L'espèce jugée présentait cette particularité que la commune de Nessonvaux déniait absolument avoir jamais *établi* un garde-corps le long de la Vesdre à l'endroit où l'accident s'est produit

Elle tirait de là cette conséquence qu'elle n'avait donc jamais reconnu que le chemin en question présentât un danger *spécial* autre que celui que l'on court, par exemple, en parcourant un chemin de halage le long des rives d'un canal.

En fait, la berge de la rivière était garnie de broussailles qui n'avaient pas été plantées pour faire l'office de haie ou de garde-corps. L'assiette du chemin mesurait trois ou quatre mètres de largeur et en lui-même le chemin ne présentait aucune particularité de nature à rendre son parcours plus dangereux que l'accès de tous les chemins qui côtoyent les rivières.

On conçoit que la responsabilité des communes puisse être engagée, lorsqu'après avoir établi un garde-corps, elles négligent de l'entretenir. (Voir Belg. Jud., 1884, p. 631; encore Belg. Jud., 1880, p. 1041). Ou bien encore si, par exemple, par suite du brusque détour d'un chemin côtoyant une rivière, il surgit à un endroit déterminé de ce chemin un danger permanent; mais, dans l'espèce jugée, il n'existait aucune cause spéciale de péril autre que la proximité de la rivière.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Renson, vice-président.

8 juillet 1885.

SAISIE. — REVENDICATION. — PREUVE. — PROPRIÉTÉ. ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION. LOCATION. — MACHINE A COUDRE.

La règle de l'article 1328 du code civil n'est pas applicable aux conventions commerciales.

En matière de revendication de meubles saisis, le revendiquant est admis à invoquer tous les genres de preuve pour établir sa propriété.

Constitue un bail et non une vente, la convention par laquelle une des parties s'oblige envers l'autre à la faire jouir d'une machine à coudre pendant un minimum de trente semaines et moyennant un prix hebdomadaire de fr. 2-50, avec faculté pour le preneur de continuer indéfiniment, à son gré, la location de la machine et bien qu'il soit stipulé, dans l'acte, que le locataire aura le droit d'acheter la machine pendant toute la durée du bail pour le prix convenu, sous déduction des sommes versées à titre de loyer.

(LA COMPAGNIE SINGER C. SERVAIS BECKERS.)

Jugement. — « Dans le droit :

« Attendu que l'opposition formée par la demanderesse par acte du palais du 17 mai 1884, au jugement par défaut surpris contre elle le 14 mai précédent, est régulière en la forme et doit être admise;

« Au fond :

« Attendu que la demanderesse revendique la propriété d'une machine à coudre n° 4, qu'elle allègue avoir donnée en location à Michel Moors, tailleur à Liége, par contrat verbal du 19 octobre 1881, et qui a été saisie sur lui à la requête du défendeur Beckers, par exploit de l'huissier Peeters, de Liége, du 29 novembre 1883, ainsi qu'il conste du procès-verbal de saisie;

« Attendu que l'existence du contrat verbal du 19 octobre 1881 n'est pas contestée, mais que la partie Pirotte fils soutient que, manquant de date certaine, il ne lui est pas opposable, aux termes de l'article 1328 du code civil, en sa qualité de tiers vis-à-vis de la demanderesse;

« Mais attendu que celle-ci est une société de commerce et que la location de la machine à coudre dont s'agit a été de sa part un acte commercial (art. 2 de la loi du 15 décembre 1872), comme aussi de la part de Moors, qui est commerçant, d'après le défendeur lui-même; qu'en effet, la saisie pratiquée à la requête de celui-ci sur le dit Moors le 29 novembre 1883, l'a été en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Liége du 25 octobre précédent, et pour avoir payement de fournitures de tailleur; qu'il est de jurisprudence que l'article 1328 n'est pas applicable aux conventions commerciales; que par suite Beckers n'est pas fondé à objecter le défaut de date certaine du bail verbal en question; qu'il le peut d'autant moins que l'article 608 du code de procédure civile admet toute espèce de preuve en matière de revendication des meubles saisis; que la date de la convention alléguée est encore vérifiée par d'autres documents versés aux débats et qu'enfin elle n'est arguée ni de dol ni de fraude;

« Attendu que le défendeur soutient sans plus de fondement que la convention verbale du 19 octobre 1881 n'est pas un louage, mais bien une vente déguisée; qu'en effet, au vœu de l'article 1709 du code civil, la demanderesse s'y est obligée envers Moors à le faire jouir d'une machine à coudre n° 4 pendant un minimum de trente semaines et moyennant un prix hebdomadaire de fr. 2-50, qu'il s'engageait à lui payer; que les autres conditions et modalités de cette convention ne sont pas de nature à en modifier l'essence et à lui enlever le caractère de bail; que le défendeur Beckers relève en vain cette circonstance que le bail pouvait, après les trente semaines stipulées pour la durée, être continué indéfiniment au gré du preneur; mais que l'acceptation qui y est faite de la personne et de la volonté de celui-ci, enlève à cette durée le caractère de perpétuité qui se rencontre dans la vente; que l'élévation du prix de location hebdomadaire peut s'expliquer par l'importance et la rapidité de la dépréciation, résultat de l'usage; qu'elle est laissée au libre arbitre des parties et qu'au surplus, elle n'est pas telle que le montant de chaque terme soit, non la rémunération de la jouissance de la chose pendant un certain temps, mais un acompte sur un prix de vente convenu; que les conditions relatives à l'entretien, aux réparations, etc., et les échéances convenues par le contrat prouvent que la propriété de la machine restait à la bailleresse; qu'au surplus, il ressort de l'ensemble des stipulations des parties, que leur volonté n'a jamais été ni de transmettre ni d'acquérir immédiatement la propriété de la chose;

« Attendu qu'à la vérité, la convention verbale dont il s'agit contient au profit de Moors la réserve du droit d'acheter la dite machine pendant toute la durée du bail pour le prix convenu et au comptant, sous déduction des sommes versées à titre de loyers; mais que cette stipulation n'a pas pour effet de transformer le contrat en une vente, puisqu'elle a fait de celle-ci une suite purement éventuelle de la location; que ce contrat en acquiert seulement un caractère *sui generis* où se trouvent cependant tous les éléments constitutifs d'un bail;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes; reçoit la partie Constant opposante au jugement par défaut rendu contre elle le 14 mai 1884, et la décharge des condamnations y prononcées; ce fait, dit pour droit qu'elle est propriétaire de la machine à coudre revendiquée, et que par suite la saisie qui en a été opérée sur Moors, à la requête du défendeur, est de nul effet à son égard; condamne Beckers à la restitution dans les huit jours de la signification du présent jugement, ou, à défaut de ce faire dans le dit délai, à payer 15 francs par jour de retard à titre de dommages-intérêts; le condamne à tous les dépens autres que les frais contumaciaux, lesquels seront supportés par la demanderesse... » (Du 8 juillet 1885. — Plaid. MMes Joseph Lecocq c. Bounameaux, père.)

BIBLIOGRAPHIE.

La livraison d'août de la **Revue des Sociétés** contient les matières suivantes :

Bulletin. — Jurisprudence et faits judiciaires. — Doctrine. Nullité et responsabilité dans les cas d'apport en société de concession non autorisée de chemin de fer ou tramway. — *Législation fiscale.* Impôt sur le revenu; Sociétés, Congrégations religieuses; Instruction générale de l'administration de l'enregistrement du 3 juin 1885. — *Chronique.* — *Bibliographie.*

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

25 juin 1885.

ACQUIESCEMENT. — COMMUNE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — AUTORISATION. — RECEVABILITÉ.

Lorsqu'une commune, autorisée à poursuivre l'exécution de travaux d'utilité publique par voie d'expropriation, exécute, sans y être obligée, le jugement fixant les indemnités et autorisant l'envoi en possession et ne fait aucune réserve quant à son droit d'appel, son appel est non recevable.

Ce n'est pas là un acquiescement proprement dit, mais l'exécution volontaire et spontanée d'un jugement par la partie qui l'a obtenu.

(LA COMMUNE DE SAINT-GILLES C. LES HÉRITIERS WALRAEVENS.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que par arrêté royal du 19 novembre 1872, la délibération du conseil communal de Saint-Gilles, du 24 juillet 1872, relative à l'emprise dont il s'agit, a été approuvée et que la commune est autorisée à poursuivre l'expropriation de toutes les emprises nécessaires à l'exécution des travaux décrétés par arrêté royal du 12 septembre 1863 et du plan y annexé;

« Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'autorisation, donnée à une commune de faire des travaux entraînant l'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains appartenant à des tiers, comprend l'autorisation pour cette commune d'acquérir ces terrains soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation et ce devant tous les degrés de juridiction;

« Que la commune, ainsi autorisée, n'est plus obligée de recourir à l'autorité supérieure soit pour accepter des offres ou en faire, soit pour transiger sur des difficultés, soit pour se pourvoir en appel et en cassation;

« Qu'elle est habilitée pour l'objet décrété et approuvé et seul juge de son intérêt dans la manière dont elle en poursuit l'exécution;

« Attendu que, le 7 juillet 1883, la commune obtint le jugement qui, moyennant le payement ou la consignation des indemnités y énumérées, l'autorisait à se faire envoyer en possession de l'emprise expropriée à sa demande;

« Que ce jugement est exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution et que la commune expropriante est condamnée aux frais;

« Attendu que, le 27 septembre 1883, la commune, sans qu'on l'eût interpellée, payait ces frais et le 25 octobre suivant, dans les mêmes conditions, envoyait aux intimés le montant des indemnités leur allouées, le tout sans protestation ou réserve d'aucun genre;

« Attendu que, par acte du 3 novembre suivant, la commune interjetait appel de ce jugement et que c'est du dit appel qu'il s'agit en l'instance actuelle;

« Attendu que les intimés déduisent des faits relevés ci-dessus que l'appel n'est pas recevable;

« Que, de son côté, la commune appelante prétend qu'ils ne constituent pas un acquiescement à la décision attaquée, qu'elle ne pouvait renoncer à son droit d'appel; que le jugement était exécutoire par provision et que le payement des frais est dans tous les cas à la charge de l'expropriant;

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un acquiescement ni de faits non équivoques qui l'impliqueraient;

« Que l'acquiescement présuppose une demande ou une interpellation et que l'argument de la commune ne pourrait se produire que, si, notifiée par les intimés du jugement *a quo*, elle avait payé l'indemnité et les frais sans protestation;

« Attendu qu'aucune loi, aucune injonction, soit administrative, soit judiciaire, n'obligeait la commune à se prévaloir, de la manière dont elle l'a fait, du jugement du 7 juillet 1883, ni surtout à exécuter ce jugement sans réserve d'appel;

« Qu'elle a agi librement et spontanément sous le couvert de l'arrêté royal du 19 novembre 1872;

« Que le jugement *à quo* n'a pas été exécuté *sur* elle en vertu de l'ordonnance qu'il contient, mais bien *par* elle comme elle aurait pu le faire, si même il n'avait pas été exécutoire par provision;

« Attendu, en effet, que cette ordonnance du juge a pour objet unique d'empêcher l'exproprié de retarder par un acte d'appel des travaux que l'expropriant peut avoir intérêt à terminer rapidement;

« Attendu que, dans l'espèce, les intimés font accepté le jugement;

« Attendu que, si même, ce qui n'est pas, il fallait considérer les actes de la commune comme un acquiescement, elle n'aurait pas dû s'y faire autoriser à nouveau, puisqu'elle l'était déjà par l'arrêté royal susvisé;

« Que, d'ailleurs, la thèse contraire conduirait à cette conséquence qu'une commune ne pourrait jamais accepter une décision la contraignant à payer à l'exproprié plus qu'elle n'a offert, mais devrait pour chaque expropriation de ce genre épuiser tous les degrés de juridiction;

« Attendu que, si dans tous les cas l'expropriant est tenu de payer les frais, rien ne l'oblige à le faire spontanément, sans réserve, ni sans interpellation de la part de l'adversaire;

« Attendu que la commune argumente également en vain de ce que le législateur, en matière d'expropriation, a prescrit la plus grande rapidité dans les décisions de justice et dans leur exécution;

« Qu'en effet, si même dans l'espèce un intérêt sérieux avait obligé la commune à agir avec toute la célérité possible, ce qui n'est nullement établi, il lui était loisible de consigner les fonds, de payer les frais et de se faire envoyer en possession, le tout sous réserve d'appel;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la commune a agi comme une personne majeure obtenant un jugement et qui l'aurait exécuté *sur* son adversaire;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que dans ces conditions l'appel serait non recevable de sa part;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général LAURENT en son avis, déclare l'appel non recevable et condamne l'appelante aux dépens d'appel... » (Du 25 juin 1885. — Plaid. MMes DE LINGE père et DE LINGE fils c. G. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Un arrêté royal du 18 novembre 1872 autorise le conseil communal de Saint-Gilles à poursuivre, au besoin, l'expropriation des terrains nécessaires à l'élargissement de la rue des Goujons.

On admet généralement qu'une autorisation conçue en ces termes, comprend l'autorisation d'ester en justice devant toutes les juridictions.

Gand, 10 novembre 1842 (Pasic., 1843, II, 94); Liége, 28 novembre 1854 (Belg. Jud., 1855, p., 398).

Quant à l'acquiescement, la thèse de l'arrêt que nous rapportons est contraire à une jurisprudence constante.

La cour de cassation a décidé par deux arrêts, du 19 juin 1851 et du 11 mai 1866 (Belg. Jud., 1851, p. 916, et 1866, p. 625), qu'une commune, obligée par l'article 77, 1°, et par l'article 148 de la loi du 30 mars 1836, de se pourvoir d'une autorisation, pour réclamer ou défendre un droit en justice, *a nécessairement* aussi besoin d'autorisation pour disposer de ce droit lorsqu'il est devenu l'objet d'une instance; qu'elle ne peut donc, sans cette condition, acquiescer aux décisions qui lui sont contraires.

L'arrêt de 1866 est rendu en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. La cour de Liége a décidé dans le même sens par son arrêt du 10 juin 1867 (Belg. Jud., 1868, p. 119). Après avoir proclamé ce principe incontestable que l'acquiescement ne peut résulter que d'actes qui ne laissent aucun doute sur la volonté d'adhérer au jugement, la cour en déduit cette conséquence fort juridique que « la réception par l'avoué du paye-» ment de ses dépens, à une date non précisée, et *sans* » *mandat spécial*, peut d'autant moins valoir acquies-» cement, que ces dépens devaient en toute hypothèse » rester *à charge de la commune*. »

Qu'importe que le jugement dans l'espèce actuelle n'ait pas été signifié à la commune! Cette signification a exclusivement pour effet de faire courir le délai d'appel elle est indifférente quant à l'acquiescement. Celui-ci, dit Carré, « est l'adhésion qu'une partie donne à un » jugement. » Cette adhésion peut se faire dès que le jugement est prononcé, elle ne change pas de nature parce qu'elle aura été donnée avant ou après la signification de la décision.

« L'acquiescement est tacite, dit le même auteur, » lorsqu'il résulte du silence de la partie ou d'un fait de » sa part qui ne *permet pas de douter* qu'elle a entendu » consentir au jugement et vouloir l'exécuter. » On ne peut pas, en matière d'expropriation, attacher ce caractère au payement des frais et même de l'indemnité, les frais devant en tout cas rester à charge de l'exproprié et le payement de l'indemnité constituant, dans l'espèce, une véritable *transaction* sur une action appartenant à la commune, transaction qui, aux termes de l'article 77, 3°, de la loi communale, devait être soumise à l'approbation de la députation permanente.

L'arrêt rapporté nous semble donner à l'arrêté royal du 18 novembre 1872, une portée qu'il ne peut pas avoir. Autoriser une commune à exproprier, n'est pas lui donner toute la capacité d'une personne physique. L'arrêté royal peut renfermer l'autorisation de plaider: il ne peut comprendre celle de transiger et d'acquiescer, de faire, en un mot, sans recours à l'autorité supérieure, tous les actes civils concernant une expropriation pour cause d'utilité publique. Pareil système aboutit à soustraire les communes, dans les cas les plus fréquents, à la tutelle de la députation permanente et même de l'autorité royale.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Turcq.

24 juin 188

JUGEMENT. — TRIBUNAL. — COMPOSITION RÉGULIÈRE. CONSTATATION. — JUGE SUPPLÉANT. — AGENT DE CHANGE. — EXCEPTION DE JEU. — FAILLITE. — ADMISSION DE CRÉANCE. — USAGE DE BOURSE. — ACHAT. ABSENCE DE PRISE DE LIVRAISON. — REVENTE. — CURATEUR. — REVENDICATION.

Toute décision judiciaire doit porter en elle-même la preuve de la composition régulière du tribunal dont elle émane.

Est donc entaché de nullité, le jugement auquel a participé un juge suppléant, s'il ne constate pas qu'il a siégé en remplacement d'un juge empêché.

Cette nullité est d'ordre public et doit être prononcée d'office.

L'agent de change qui, indépendamment d'opérations sérieuses, a fait pour un failli des opérations à terme constituant des jeux de bourse, n'a pas le droit de porter à son actif, dans son bordereau de créances, les soldes de liquidation qui constituent ces dettes de jeu.

Entre agents de change, il est d'usage constant que l'agent qui a traité un achat de valeurs peut réaliser l'opération pour compte de l'acheteur, lorsque celui-ci reste en défaut de prendre livraison dans les deux jours; une mise en demeure préalable n'est pas nécessaire.

Le curateur à la faillite de l'acheteur n'a donc pas le droit de revendiquer les titres ainsi achetés et revendus dans les dix jours qui ont précédé la déclaration de faillite.

L'agent de change, qui a reçu de son client une obligation remboursable en même temps que des coupons à encaisser, peut porter au crédit du compte de son client, déclaré depuis en faillite, les sommes ainsi reçues dans les derniers jours qui ont précédé la faillite.

On doit considérer cette opération non comme un payement en marchandises, mais comme l'exécution d'un mandat d'encaissement de valeurs remboursables au moment de la tradition, une l'usage assimile à un payement en espèces.

(Le curateur à la faillite Ghys c. Holderbeke.)

Arrêt. — « Attendu que le jugement dont appel, porte qu'il a été prononcé en audience publique du 5 novembre 1883, présents: MM. Verspieren, président; Bruggman, juge et Demuynck, juge suppléant;

« Attendu qu'aux termes des articles 57 et 203 de la loi du 18 juin 1869, les juges suppléants ne peuvent être appelés à siéger au tribunal de commerce qu'à défaut de juges;

« Attendu que toute décision judiciaire doit porter en elle-même la preuve de la composition régulière du tribunal dont elle émane;

« Attendu que le jugement dont appel ne constatant pas que le juge suppléant, M. De Muynck, a siégé en remplacement d'un juge empêché, il n'est pas établi que le tribunal fût régulièrement composé; que dès lors le jugement ainsi rendu est entaché de nullité et doit être infirmé pour vice de forme;

« Attendu que cette nullité est d'ordre public, doit être prononcée même d'office;

« Attendu que les parties ayant conclu à toutes fins tant devant le premier juge que devant la Cour, et le premier juge ayant statué au fond, la Cour se trouve, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, saisie de la cause entière et qu'elle est en droit de la retenir pour statuer définitivement sur le fond;

« Au fond:

« Vu les conclusions prises respectivement par les parties tant en première instance que devant la Cour;

« Attendu que l'intimé Holderbeke, agent de change à Bruxelles, s'est porté créancier à la faillite du sieur Ghys, ci-devant agent de change à Gand, pour la somme de fr. 3,516-29, du chef d'opérations de bourse, la dite somme formant le solde de son compte, établi comme suit:

« *A.* Sommes portées au crédit d'Holderbeke:

« 1° Au 9 novembre 1883, solde précédent . .	fr.	2,150	81
« 2° Au 12 » achat 1 Départem. Nord		102	17
« 3° Au 13 » caisse, liquidation au 7 novembre		1,262	50
« 4° Au 14 novembre 1883, achat de 1,000 fr. 3 p. c. Schaerbeek et 2,000 fr. 3 p. c. Annuités. . . .		2,464	94
« 5° Au 19 novembre 1883, caisse, liquidation au 15 novembre, Paris		255	68
« 6° Au 20 novembre 1883, caisse, liquidation au 30 novembre		150	»
« 7° Au 20 novembre 1883, caisse, liquidation au 30 novembre, Paris		621	54
« 8° Au 20 novembre 1883, 6 lots d'Amsterdam. .		6	30
Ensemble. . .	fr.	7,313	94

« *B.* Sommes portées à l'avoir de Ghys:

« 1° Au 10 novembre 1883, vente 1 Département Nord	97	75	
« 2° Au 15 novembre 1883, caisse, son			
A reporter. . . .		97	75

Report. . . .		97 75
envoi en coupons	1,153 50	
« 3° Au 20 novembre 1883, vente de 1,000 fr. 3 p. c. Schaerbeek et 2,000 fr. 3 p. c. Annuités	2,443 50	
« 4° Au 20 novembre 1883, caisse, 1 Liege sorti	100 »	
Ensemble. . . . . fr.		3,797 65
Solde. . . fr.		3,516 29

« Attendu que l'appelant, curateur à la faillite Ghys, critiquant certains postes de ce compte, soutient : 1° que l'intimé n'a pas droit de porter à son actif les soldes de liquidation qui constituent des dettes de jeu ; 2° qu'il est obligé de rapporter à la faillite les titres de 1,000 fr. 3 p. c. Schaerbeek et les 2,000 fr. 3 p. c. Annuités, achetées le 14 novembre pour compte de Ghys; 3° qu'il doit rapporter également le lot de Liége 1868 sorti au pair et indûment encaissé par l'intimé ;

« Quant aux dettes de jeu :

« Attendu qu'il résulte des documents, pièces et circonstances du procès que l'intimé, indépendamment des opérations sérieuses qu'il a faites pour le failli Ghys, a effectué pour celui-ci de nombreuses opérations à terme d'un caractère purement fictif, et qui n'étaient en réalité que des jeux de bourse ayant exclusivement pour but des spéculations sur la hausse ou la baisse et devant se liquider, non par la livraison des titres, mais par le payement d'une différence qui, dans l'intention des parties, était le véritable objet du marché ;

« Que les valeurs qui servaient à ces opérations fictives appartenaient précisément à la catégorie de celles qui, à raison des variations journalières de leur cours, se prêtent aux entreprises hasardeuses de l'agiotage et des jeux de bourse, telles que les Alfa, Turcs, Banque Ottomane, Franco-Egyptiens ;

« Que dans la même quinzaine et quelquefois le même jour, l'intimé se chargeait d'acheter et de vendre, toujours par vingt-cinq titres à la fois, les valeurs de cette espèce à la hausse ou à la baisse, sachant parfaitement que le sieur Ghys, qui lui transmettait des ordres pour la bourse de Bruxelles et pour la bourse de Paris, n'avait nulle intention d'opérer ou d'exiger la livraison des titres, pareils marchés dépassant d'ailleurs ses modiques ressources ;

« Que la preuve manifeste que l'intimé savait que certaines opérations n'étaient que des jeux de bourse, c'est qu'il était fréquemment consulté par Ghys sur les chances à courir pour telle ou telle valeur ; qu'un jour lui-même fit remarquer à Ghys qu'il avait du courage, après deux cents francs de baisse, de se mettre encore à la baisse, et qu'en toutes circonstances il discernait, exactement, pour la comptabilité, quelles étaient les opérations sérieuses et quelles étaient les opérations fictives qu'il effectuait pour le compte de Ghys ;

« Qu'en effet, lorsqu'il s'agissait de marchés sérieux devant s'exécuter par la livraison des titres achetés ou vendus, l'opération figurait en détail avec indication des valeurs, commission et frais, aux comptes mensuels délivrés par l'intimé au sieur Ghys, tandis que les marchés fictifs ou jeux de bourse, se liquidant à chaque quinzaine en payement de différences, n'étaient renseignés dans les comptes mensuels que par le chiffre du solde de ces différences ;

« Qu'il en a été ainsi pendant tout le cours de l'année 1883, et qu'il est certain que toutes les sommes qui figurent aux comptes mensuels sous l'indication de solde de liquidation, sont des dettes ou des créances de jeu ;

« Attendu toutefois que l'exception de jeu ne pourrait atteindre les payements faits volontairement par Ghys et qu'il y a lieu de considérer comme tels les soldes des liquidations antérieures à l'époque de la cessation de ses payements ;

« Attendu qu'en prenant pour point de départ les opérations qui ont eu lieu depuis le 15 octobre 1883, jour fixé par le tribunal de commerce comme étant celui de la cessation des payements, il est incontestable que les sommes portées sous les articles 1°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'actif au compte produit par l'intimé et transcrit ci-dessus, sont uniquement des soldes de liquidation des différences, du chef d'opérations fictives traitées par l'intimé pour le compte du failli Ghys pendant la seconde quinzaine d'octobre et pendant le mois de novembre 1883 ;

« Attendu que l'intimé, en acceptant et en exécutant sciemment les ordres que lui transmettait le sieur Ghys pour des jeux de bourse, s'est constitué le mandataire de ce dernier pour conclusion d'engagements illicites, et que dès lors l'exception de l'article 1965 du code civil peut lui être opposée pour les articles énumérés ci-dessus, ceux-ci constituant des dettes de jeu pour lesquelles la loi n'accorde aucune action ;

« Que ces articles qui forment un total de fr. 4,740-53 doivent donc être retranchés du crédit de l'intimé ;

« Quant aux titres Schaerbeek et Annuités :

« Attendu qu'il n'est pas contesté qu'à la suite d'un ordre donné par le sieur Ghys, l'intimé a acheté pour le compte de celui-ci, à la date du 14 novembre 1883, 1,000 francs 3 p. c. Schaerbeek et 2,000 francs 3 p. c. Annuités, dont le coût global de fr. 2,464-94 figure sous l'article 4° du crédit au compte de l'intimé, et qu'à la date du 20 du même mois l'intimé a revendu ces mêmes titres, aux risques du dit sieur Ghys, lequel a été déclaré en faillite le 21 novembre 1883 ;

« Attendu que l'appelant, qui reconnaît le caractère sérieux de l'achat du 14 novembre, prétend obliger l'intimé à livrer les titres formant l'objet de cet achat, sinon à verser à la faillite une somme de 2,500 francs, soutenant que l'intimé n'avait pas le droit de revendre les dites valeurs ;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que l'achat des obligations Schaerbeek et Annuités constituait un marché au comptant dont l'exécution devait s'effectuer conformément aux conditions réglées par l'usage de la Bourse de Bruxelles ;

« Attendu que d'après l'article 19 du règlement du 4 mai 1874, toute opération au comptant se liquide le lendemain de sa conclusion, et la levée des titres contre remboursement du prix doit se faire au plus tard le second jour de bourse ; passé ce délai le marché peut être exécuté conformément aux usages de la bourse ;

« Attendu qu'entre agents de change il est d'usage constant que l'agent qui a traité un achat de valeurs peut réaliser l'opération pour compte de l'acheteur, lorsque celui-ci reste en défaut de prendre livraison, sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire ;

« Que cet usage, du reste, est la mise en pratique, au point de vue des opérations de bourse, de la disposition de l'article 1657 du code civil, qui admet la résolution de la vente de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement, lorsqu'il s'agit de denrées ou d'effets mobiliers ;

« Attendu que, dans l'espèce, il est certain que le sieur Ghys, pour qui l'achat du 14 novembre avait été fait et qui n'ignorait pas que conformément à l'usage de la Bourse de Bruxelles le retirement des titres devait se faire le 16 novembre, s'est trouvé à cette date en défaut d'acquitter le prix ; que pour avoir payement, l'intimé, auquel n'était parvenue que le 15 novembre une somme de fr. 1,153-50 en coupons dont la remise lui avait été annoncée dès le 12 novembre, avec promesse d'une nouvelle remise pour le 16, avait disposé le 19 novembre sur le sieur Ghys par un bon de 2,000 francs, dont le montant n'a pas été acquitté ;

« Attendu que l'intimé a pu, dès lors, valablement revendre le 20 novembre les titres achetés le 14 et restés impayés, et porter de ce chef à l'avoir du failli la somme de fr. 2,446-40 ;

« Attendu que l'appelant soutient vainement que par suite du fait de l'intimé de porter à son crédit la somme de fr. 2,464-94 pour l'achat des valeurs en question, le prix d'achat étant ainsi passé en compte courant devait, en vertu d'une novation, être considéré comme acquitté et que dès ce moment les titres devenus la propriété de Ghys ne pouvaient plus être vendus par Holderbeke ;

« Attendu qu'il est inexact de dire que le prix d'achat a été passé en compte courant, puisqu'il n'y avait pas de compte courant entre Ghys et Holderbeke, mais seulement un compte de débit et de crédit, non productif d'intérêts ;

« Attendu qu'en admettant même l'existence d'un compte courant entre parties, il est incontestable que les titres achetés ne devaient y figurer que sauf payement du prix comme contre valeur, de même que les effets négociables ne sont passés en compte courant que sauf réalisation et encaissement de ces effets à l'échéance ;

« Attendu, d'autre part, que dans l'hypothèse dans laquelle se place l'appelant, c'est-à-dire en supposant que l'intimé dût être considéré, au point de vue de la faillite Ghys, comme étant resté détenteur des titres achetés le 14 novembre, encore le curateur ne pourrait-il demander la livraison de ces titres que contre payement du prix ;

« Que si, en cas de faillite, la loi ne permet pas qu'un créancier soit payé au détriment de la masse, la masse ne peut pas non plus s'enrichir aux dépens d'un créancier ;

« Attendu qu'en portant à son crédit le prix d'achat et à son débit le prix de revente des titres, l'intimé reste créancier chirographaire de la différence, seul résultat que la faillite doive produire dans l'espèce ;

« Quant au lot de Liége :

« Attendu que l'appelant soutient que l'intimé doit rapporter le lot de Liége n° 2824 sorti au pair, sinon payer à la masse une somme de 100 francs, import du dit lot ;

« Attendu qu'il est établi par les pièces du procès qu'à la date du 6 novembre 1883, l'intimé ayant vendu pour le compte du sieur Ghys dix lots Liége 1868, les titres lui furent remis le 8 novembre et que parmi ces titres il s'en trouvait un portant le n° 2824, sorti à un précédent tirage et remboursable au pair à la somme de 100 francs; que Ghys réclama ce titre à l'intimé en priant celui-ci de le remplacer par un autre titre;

« Que le 9 novembre l'intimé acheta en effet pour le compte de Ghys un autre lot Liége 1868 et que le lendemain 10 novembre Ghys, qui était débiteur vis-à-vis de l'intimé, promit de lui remettre pour le lundi 12 des coupons et des titres sortis;

« Que le 12 novembre Ghys prévint l'intimé qu'il lui adressait fr. 1,153-50 en 327 coupons pour encaisser;

« Que le 14 novembre l'intimé fit connaître à Ghys que l'envoi annoncé n'était pas encore parvenu et lui rappela que le lendemain était le jour de payement pour la grande liquidation;

« Que le 15 novembre les 327 coupons furent reçus par l'intimé à qui Ghys écrivit le même jour qu'il tâcherait de lui faire le lendemain une nouvelle remise de coupons et de titres sortis;

« Attendu que l'on comprend que, dans ces conditions, l'intimé qui déjà précédemment avait reçu de Ghys des titres sortis en même temps que des coupons pour être encaissés, ait pu se considérer comme autorisé à encaisser non seulement les 327 coupons reçus le 15 novembre, mais aussi le lot Liége sorti resté entre ses mains et dont il a crédité le compte de Ghys pour la somme de 100 francs, montant du remboursement;

« Attendu que dans l'espèce on doit mettre l'encaissement du dit lot sur la même ligne que l'encaissement des coupons échus et considérer cette opération non comme un payement en marchandises, mais comme l'exécution d'un mandat d'encaissement de valeurs remboursables au moment de la tradition, que l'usage assimile à un payement en espèces;

« Attendu que l'appelant n'est donc pas fondé à réclamer le rapport à la masse du lot Liége 1868 en question et que ses conclusions tant principales que subsidiaires de ce chef doivent être repoussées;

« Attendu que l'appelant n'a critiqué devant la cour aucun autre article du compte de l'intimé;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'il y a lieu de maintenir au débit du compte présenté par l'intimé toutes les sommes dont il se reconnaît débiteur envers Ghys et dont le total monte à . . . . . fr. 3,797 65
tandis que, défalcation faite des créances relatives aux opérations de jeu, le crédit de l'intimé se réduit à la somme de . . . . . fr. 2,573 41

« Qu'ainsi l'intimé reste débiteur de la somme de fr. 1,224 24

« Que dès lors il n'est pas fondé en sa demande d'admission au passif de la faillite;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Heyndrick en son avis conforme, annule le jugement dont appel; et statuant au fond, tant sur les conclusions principales prises respectivement par les parties que sur les conclusions reconventionnelles prises par le curateur, dit que l'intimé Holderbeke ne sera pas admis au passif de la faillite du sieur Polydore Ghys du chef de sa déclaration de créance de fr. 3,516-39; condamne le dit intimé à payer au curateur de la dite faillite, à titre de solde de compte ayant existé entre l'intimé et le failli Ghys, la somme de fr. 1,224-24, avec les intérêts judiciaires; déclare les parties non fondées en leurs fins et conclusions ultérieures contraires; et attendu que les parties succombent respectivement sur une partie de leurs conclusions, compense les dépens... » (Du 24 juin 1885. — Plaid. MMes Mechelynck c. Mayer, du barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. T'Serstevens, vice-président.

22 juillet 1885.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CANAL. — CONSTRUCTION. EXPLOITATION. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — QUASI-DÉLIT. — PRÉJUDICE. — ACTION EN RÉPARATION. TRIBUNAL DE COMMERCE.

Est commerciale, la société dont l'objet est la construction d'un canal et l'exploitation de ce canal et d'une rivière canalisée.

Par suite, l'action en réparation du préjudice causé à un usinier par les faits dommageables imputables à une telle société, est de la compétence du tribunal de commerce, lorsqu'ils se rattachent directement à l'exercice de l'industrie de cette société.

Tels sont le curage insuffisant de la rivière canalisée et la retenue des eaux à une hauteur entravant le fonctionnement de la roue d'un moulin.

(Ghekraerts c. la société anonyme du canal de Blaton a Ath, l'État belge et la ville d'Alost.)

M. le substitut Genderien a discuté dans les termes suivants les questions de droit soulevées par ce procès :

« L'action tend à obtenir la réparation d'un dommage prétendûment causé aux demandeurs dans l'exploitation de leur moulin établi sur la Dendre, par certains délits ou quasi-délits commis par la société défenderesse.

Nous croyons qu'il y a lieu pour le tribunal de se déclarer d'office incompétent pour connaître de cette action, parce que la société défenderesse est une société commerciale; — parce que la loi répute actes de commerce toutes obligations contractées par des négociants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce; — parce que, dans l'espèce, les obligations prétendûment contractées par la société défenderesse n'ont pas une cause étrangère à son négoce; — enfin parce qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes reputés commerciaux par la loi.

Nous disons que la société du Canal de Blaton à Ath est une société commerciale : c'est en effet ce qu'a décidé la cour d'appel de Bruxelles par un arrêt du 29 juin 1871 (Belg. Jud., 1871, p. 1443).

Cet arrêt, bien qu'antérieur aux modifications subies par l'ancien code de commerce, consacre ce principe déjà universellement admis alors et qui est formulé aujourd'hui, en termes exprès, dans l'art. 1er de la loi du 18 mai 1873, à savoir, que le caractère civil ou commercial d'une société se détermine par son objet.

En second lieu, l'arrêt décide, au moins implicitement, qu'une société commerciale, comme l'individu qui est commerçant, peut poser des actes civils sans perdre son caractère commercial.

Cette thèse est également conforme à notre législation.

Voici comment s'exprimait à cet égard M. Pirmez, dans son rapport fait au nom de la commission de la Chambre des représentants : après avoir rappelé que le projet de loi consacre ce principe, que c'est l'objet d'une société qui en détermine la nature, l'honorable rapporteur disait :

« Il appartiendra *donc aux tribunaux de décider, en comparant* « l'objet de la société avec les dispositions des lois qui déterminent quand il y a acte de commerce, si une société est ou non « commerciale. Si dans l'indication des actes, on rencontre tout à « la fois des actes de commerce et des actes purement civils, c'est « encore en partant de ce principe qu'ils trancheront la difficulté. « La circonstance que la société pourrait être appelée à faire certains actes civils ne peut évidemment ni la soustraire aux prescriptions rigoureuses, ni la priver des avantages que la loi « attache aux sociétés commerciales; elle conservera ce caractère « aussi longtemps que l'examen des faits révélera que l'association est créée pour faire des actes de commerce. Par contre, si « une société civile n'était appelée qu'accidentellement et accessoirement à ses opérations ordinaires, à faire quelque acte de « négoce, il serait impossible d'en conclure que le commerce est « son objet; mais la solution changera dès que ces actes mêmes, « en restant d'une *importance relativement moindre que les actes* « civils, auront un caractère de permanence ou de succession « tel qu'ils rendraient commerçant l'individu qui les ferait dans « les mêmes conditions. » (Guillery, *Sociétés commerciales*, t. I, p. 168.)

Faisant application de ces principes, l'arrêt dont nous discutons la portée, décide que pour tout ce qui a trait à la construction et à l'entretien du canal, la société du canal de Blaton à Ath pose des actes de commerce : thèse controversée sous l'empire de la législation antérieure qui était muette au sujet des entreprises de travaux publics ou privés, mais indiscutable aujourd'hui. L'arrêt décide également que l'exploitation du canal consistant dans la création d'un service de halage ou de batelage, constitue aussi un acte de commerce.

Enfin l'arrêt ne se prononce pas sur le caractère civil ou commercial de ce mode d'exploitation consistant à percevoir des péages ou droits de navigation; l'arrêt se borne à dire que « ce « mode d'exploitation ne saurait enlever le caractère commercial « à l'entreprise de l'établissement du canal, puisqu'il ne tend « qu'à faire obtenir à la société une rémunération pour l'usage « qu'elle en abandonne aux bateliers. »

L'arrêt d'ailleurs n'avait pas à se prononcer sur le caractère civil ou commercial de cet acte; cet acte fût-il civil, la contesta

tion n'en restait pas moins de la compétence du tribunal de commerce, puisqu'elle était relative à la fourniture de moëllons ayant servi à la construction ou à l'entretien du canal.

L'action actuelle, au contraire, est une action en dommages-intérêts basée sur les délits ou quasi-délits posés par la société.

Nous devons donc préciser exactement quels sont les actes commerciaux et quels sont les actes civils posés par la société défenderesse, afin de rechercher si les faits qu'on lui reproche se rattachent à son négoce ou aux actes civils posés par elle.

Quels sont les différents actes qui font l'objet de la société et auxquels pourraient se rattacher les faits qu'on lui reproche?

Ces actes seraient, d'après l'arrêt de la cour d'appel que nous venons de citer : 1° La construction du canal de Blaton à Ath; 2° l'entretien de ce canal et de la Dendre, préalablement canalisée par les soins du gouvernement depuis Ath jusqu'à Termonde; 3° l'*exploitation* de ce canal et de cette partie de la Dendre canalisée.

Nous n'avons pas besoin de nous arrêter à définir ce qui constitue la construction et l'entretien du canal.

Mais il importe de préciser la portée de ce mot un peu vague : « exploiter ».

L'exploitation, toujours d'après l'arrêt que nous analysons, peut se faire de deux manières : en organisant un service de halage ou de batelage, c'est-à-dire en créant une entreprise de transports. L'exploitation peut aussi se faire concurremment avec le mode précédent, en percevant les péages ou droits de navigation des bateliers qui parcourent le canal ou la rivière canalisée. Et ce mode d'exploitation, dit la cour, « ne tend qu'à faire obte-« nir à la société une rémunération pour l'usage du canal ou de « la rivière qu'elle abandonne aux bateliers. »

Ces expressions, selon nous, sont incorrectes; elles sont de nature à faire croire que, dans l'esprit de la cour, ce second mode d'exploitation consiste, en quelque sorte, à louer le canal aux bateliers, d'où la conséquence énorme que les délits ou quasi-délits se rattachant à cette location d'immeuble ne pourraient engendrer que des obligations civiles.

Nous disons, au contraire, que les péages acquittés par les bateliers ne constituent pas une rémunération pour l'usage qui leur est accordé du canal. Nous disons que ces péages sont acquittés par les bateliers uniquement à titre d'impôt, et que si les bateliers usent du canal, ce n'est pas en vertu d'une convention de bail, même tacite, contractée entre eux et la société, mais uniquement parce que le canal et la Dendre canalisée font partie du domaine public et comme tels sont destinés à l'usage de tous. D'autre part, les droits de navigation ne représentent pas pour la société concessionnaire la rémunération de l'usage du canal abandonné aux bateliers, mais la rémunération des travaux exécutés par la société au profit de l'Etat. A cet égard aucune contestation sérieuse ne pourrait être élevée.

Le code civil est formel : il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions (art. 1128).

D'autre part, il est reconnu également que les péages imposés aux bateliers sont de véritables impôts et non la rémunération d'un service. Bruxelles, 13 avril 1877 (Pasic., 1878, II, 224); Giron, *Droit administratif*, t. I, p. 450; jugement, Bruxelles, 13 mars 1879 (Belg. Jud., 1879, p. 466.)

Après avoir ainsi démontré, croyons-nous, que l'exploitation du canal ne comporte aucune espèce de location, recherchons quels sont les actes juridiques qu'elle comporte.

L'exploitation du canal comporte, d'après nous, des droits et des obligations pour la société :

Le droit de percevoir au lieu et place de l'Etat ces droits de navigation : la société ne fait en cela que toucher le prix des travaux effectués au profit de l'Etat.

« Les péages concédés, lisons-nous dans un arrêt de la cour « d'appel de Bruxelles du 17 mai 1853 (Pas., 1854, 2, 42), repré-« sentent le prix que l'Etat paye au concessionnaire d'un travail « d'utilité publique pour le rembourser des frais de construc-« tion. »

Et M. Giron (*Droit administratif*, n° 321) enseigne ce qui suit : « Les concessionnaires de travaux publics sont de véritables « entrepreneurs. Le contrat de concession est, sinon identique, « du moins analogue au contrat d'entreprise. L'un et l'autre ont « pour objet l'exécution des travaux publics; les modes de paye-« ment sont seuls différents, en ce que l'entrepreneur reçoit une « somme une fois payée, tandis que le concessionnaire trouve sa « rémunération dans la perception d'un péage temporaire. »

Mais à côté du droit au péage, le concessionnaire, chargé d'exploiter, a certaines obligations à remplir et notamment celle de servir les intérêts de la navigation, en ouvrant les écluses et les ponts établis sur le canal ou la rivière, pour permettre le passage des bateaux, et en faisant jouer les écluses de façon à maintenir dans le canal ou la rivière le volume d'eau nécessaire à la navigation. La société concessionnaire doit également servir les intérêts de l'agriculture et de l'industrie, tantôt en atténuant par les manœuvres d'écluses la violence des crues d'eau qui pourraient engendrer des inondations, tantôt en retenant les eaux nécessaires aux usiniers établis sur le cours d'eau, tantôt enfin en irrigant les terrains environnants, et notamment ceux qui sont affectés aux blanchisseries établies aux environs d'Alost.

Par conséquent, en résumé, les actes à poser par la société, les actes qui forment son objet, sont la construction et l'entretien du canal et les manœuvres d'écluses. La perception des péages *représente la rémunération de tous ces travaux.*

Voyons quel est le caractère de ces différents actes.

La construction et l'entretien du canal sont des actes de commerce, cela n'est pas douteux : ils constituent l'entreprise de travaux publics.

Mais l'engagement pris par la société d'effectuer aux écluses les manœuvres dont nous venons de parler, constitue aussi, selon nous, une entreprise de travaux publics.

En effet, qu'est-ce qu'une entreprise de travaux publics? D'après le code civil, c'est un louage d'ouvrage; le louage d'ouvrage, porte l'article 1710 du code civil, est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix convenu. Et l'entreprise de travaux n'est qu'une des espèces comprises dans le louage d'ouvrage, l'article 1711 du code civil le dit expressément.

Le code civil indique trois espèce de louage d'ouvrage et d'industrie :

1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un;

2° Celui des voituriers tant par terre que par eau qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises;

3° Celui des entrepreneurs d'ouvrage par suite de devis et marchés.

(Arntz, t. II, n° 1198. — Duvergier, *Louage d'ouvrage et d'industrie*, n° 275).

Qu'est-ce qui distingue la première espèce de la troisième?

« Dans un cas, dit Duvergier, c'est le travail lui-même qui est « l'objet du contrat, dans l'autre c'est le résultat du travail que « ces parties ont en vue. Ici l'engagement est rempli s'il y a tra-« vail assidu et convenable, là l'obligation n'est accomplie qu'au-« tant que l'œuvre est achevée. Enfin pour l'un des travailleurs, « le prix est déterminé à raison du temps qu'il emploie, pour « l'autre il est fixé d'après l'ouvrage qu'il a fait. » (*Louage d'ouvrage et d'industrie*, n° 333.)

Ainsi, lorsqu'un maître engage à son service un domestique, ce dernier aura rempli son engagement s'il a travaillé assidûment et convenablement. C'est le travail lui-même qui est l'objet du contrat.

Dans l'espèce, n'est-il pas évident au contraire que c'est le résultat du travail que les parties ont eu en vue, c'est-à-dire la satisfaction donnée aux intérêts de la navigation, de l'agriculture et de l'industrie? N'est-il pas évident que la société n'aura pas accompli ses obligations par cela seul que ses éclusiers auront fourni un travail assidu et convenable, mais que la société n'aura exécuté ses engagements que si l'œuvre est accomplie, c'est-à-dire si les intérêts de la navigation et de l'agriculture ont été sauvegardés, par l'observation, dans les limites bien entendu de la puissance humaine, des prescriptions réglementaires sur la matière?

Et quant au prix, la société n'aura pas droit aux péages uniquement parce qu'elle aura fourni son travail pendant la durée de la concession; on peut dire que ses péages seront proportionnés au travail qu'elle aura fait, car si la société ne se conformait pas à ses obligations, l'Etat réduirait d'une certaine quotité sa totalité des péages concédés.

On nous objectera peut-être que la société défenderesse, en effectuant les manœuvres d'écluses, n'est que préposée à un service public, obligée de se soumettre aux mesures de police prises dans l'intérêt de la navigation, qu'elle n'agit qu'au nom de l'Etat, qu'elle n'est qu'un simple mandataire.

Nous répondrons que la société concessionnaire du canal n'est pas dans une position différente de celle qui est faite au concessionnaire d'un chemin de fer, par exemple; que celui-ci est également délégué à un service public et astreint à des mesures de police, et que néanmoins il a toujours été considéré comme commerçant; que les deux situations sont cependant identiques; que le concessionnaire d'un chemin de fer, lorsqu'il transporte les personnes ou les choses, agit comme préposée à un service public (Giron, *Droit administratif*, n°s 393 et 410), aussi bien que le concessionnaire d'un canal qui effectue les manœuvres d'écluse; que d'ailleurs, lorsque la société du canal d'Ath à Blaton effectue des travaux de réparation au canal, elle agit aussi comme prépo-

sée à un service public, ce qui n'a pas empêché l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles de 1871, de décider que ces travaux d'entretien sont des actes de commerce. Nous disons enfin qu'un des caractères essentiels du mandat, c'est le pouvoir donné au mandataire d'obliger les tiers envers le mandant ou le mandant envers les tiers (art. 1997 et 1998 du code civil ; que telle n'est certes pas la portée de la délégation conférée à sa société; quelle n'oblige ni l'Etat envers les tiers, ni les tiers envers l'Etat.

Au regard du code de commerce, l'entreprise de travaux publics revêt-elle un autre caractère?

En aucune façon. En rangeant au nombre des actes de commerce les entreprises de travaux publics, le législateur de 1872 n'a eu en vue que les opérations qualifiées « entreprise de travail » par la législation existant alors, c'est-à-dire par le code civil, car le code de commerce ne donne aucune définition de l'entreprise de travaux publics.

Et si le législateur de 1872 a rangé ces entreprises au nombre des actes de commerce, c'est uniquement parce qu'elles revêtent un caractère de spéculation.

Voici, en effet, ce que nous lisons dans le procès-verbal de la séance de la commission du gouvernement du 22 mars 1859, n° 25 (NYSSENS et DE BAETS, *Commentaire législatif du code de commerce*, livre Ier, titre Ier, p. 15) : « La 1re section a ajouté « après les mots « toute entreprise de manufacture » ceux-ci : « ou d'usines, de travaux publics ou privés »....

« Quant aux entreprises de travaux, elles ont comme celles de « manufactures, le caractère de spéculation et de trafic qui doit « les faire ranger au nombre des actes de commerce, soit que « les travaux se fassent pour compte de l'Etat, de communes ou « d'établissements publics, soit pour compte des particuliers. « La commission adoptant ces motifs admet les changements « ci-dessus. »

Et M. VAN HUMBEECK, dans son rapport fait au nom de la commission de la Chambre, s'exprimait dans les mêmes termes (p. 27, n° 60, ouvrage cité).

Remarquons encore qu'il a été formellement reconnu dans les discussions à la Chambre et au Sénat, que si l'énumération des actes de commerce contenue dans l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, est limitative, les termes contenus dans cet article 2 doivent être interprétés aussi largement que possible. NAMUR, *Code de commerce revisé*, t. I, n° 25.)

Aussi la jurisprudence, interprétant ces expressions « entreprise « de travaux publics » décide qu'il importe peu que l'entrepreneur fournisse ou non les matériaux, qu'il suffit qu'il spécule sur l'emploi d'agents, commis et ouvriers dont il doit louer les services.

C'est ce qu'a jugé la cour de Bruxelles, le 30 novembre 1875 (PASIC., 1876, II, 14), au sujet d'une entreprise de nivellement d'un terrain.

C'est ce qu'elle a jugé encore le 9 juin 1879 (PASIC., 1879, II, 281), au sujet d'une entreprise de travaux ayant pour objet le relèvement d'un navire qui avait sombré dans l'Escaut.

« Attendu, dit la cour, que l'entreprise de l'appelant n'a point « eu pour objet un louage d'ouvrage à exécuter par lui personnel- « lement, mais l'exécution de travaux entrepris à forfait par l'ap- « pelant, spéculant sur les bénéfices à résulter à son profit, à « l'aide d'ouvriers travaillant à son service; que ces faits consti- « tuant l'acte de commerce..... »

On peut consulter également sur la question : NAMUR, *Droit commercial*, t. I, n° 67; GUILLERY, *Sociétés commerciales*, t. I, n° 186.

Or dans l'espèce, l'entreprise de la société, d'effectuer aux écluses les manœuvres nécessitées par la navigation et par l'état du cours d'eau, revêt précisément les mêmes caractères que ceux qui sont définis dans l'arrêt que nous venons de rappeler.

Cette entreprise a pour objet, non un louage d'ouvrage à exécuter par la société journellement, chose d'ailleurs impossible de la part d'un être moral, mais l'exécution de travaux entrepris à forfait.

Comment, en effet, la société sera-t-elle payée de ces travaux? Toujours par la perception des péages, qui constitue bien un prix fait, et non une rémunération proportionnée à la durée du travail fourni chaque jour par les éclusiers de la Dendre.

Nous croyons donc que la société défenderesse, soit qu'elle construise le canal, soit qu'elle l'entretienne, c'est-à-dire y effectue les réparations nécessaires, soit qu'elle opère les manœuvres d'écluse, pose dans tous les cas des actes de commerce, qu'elle est dans tous les cas entrepreneur de travaux publics.

Il nous reste à démontrer que les délits ou quasi-délits reprochés à la société ont été posés par elle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son commerce; enfin que le tribunal de commerce est compétent pour connaître des actions basées sur des délits ou des quasi-délits commis dans ces conditions.

Occupons-nous d'abord de la règle de compétence.

D'après l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi. Or, la loi répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

Quelle est la portée de ces mots : « à moins qu'il ne soit prouvé « qu'elles aient une cause étrangère au commerce? » L'obligation cessera-t-elle d'être commerciale si le commerçant qui l'a contractée n'a pas été guidé par une pensée de lucre, ou bien suffit-il, pour que l'obligation soit commerciale, qu'elle ait pris naissance dans l'exercice d'un négoce, qu'elle s'y rattache étroitement, alors même qu'aucune pensée de lucre n'aurait présidé à sa naissance?

Le tribunal connaît les divergences qui, à cet égard, se sont produites dans la jurisprudence. Voy. BOUMANS, 3e édition, t. I, n° 462.)

Aujourd'hui cependant, la deuxième opinion énoncée ci-dessus semble avoir définitivement prévalu. Voyez Bruxelles, 27 juillet 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 1491 ; Bruxelles, 26 novembre 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 88); Bruxelles, 12 mai 1883 (PAS., 1883, II, 370, note); Gand, 3 décembre 1881 (PAS., 1882, II, 96 ; PANDECTES, V° *Acte de commerce*, nos 772 et 773).

Voici notamment comment s'exprimait la cour dans son arrêt du 12 mai 1883 :

« Attendu que l'action intentée par Van Holen, en tant que « dirigée contre le sieur Olbrechts et la compagnie des tram- « ways bruxellois, a pour but d'obtenir d'eux la réparation d'un « dommage causé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de « leur industrie, par un quasi-délit causé par leurs préposés et « dont ils sont responsables aux termes de l'article 1384 du code « civil :

« Attendu que le principe de cette responsabilité dérive de la « participation des préposés aux opérations commerciales de « leurs patrons, et de l'emploi par eux d'objets affectés à ces « opérations; que dès lors, pour les patrons, le choix et la sur- « veillance de leurs conducteurs, rentrant parmi les devoirs de « leur industrie d'entrepreneurs de transport, qu'ils exercent par « l'intermédiaire de ces préposés, établit de leur propre chef une « présomption légale de faute personnelle;

« Attendu que les tribunaux consulaires sont seuls compétents « pour apprécier si l'obligation commerciale, qui le peut changer de nature, ne doit être soumise à une autre juridiction, parce « qu'elle est en réalité la conséquence du fait d'un tiers, simple « préposé non-commerçant, qui n'a point aucun acte de com- « merce et qui reste justiciable de la juridiction civile. »

Nous croyons que la thèse consacrée par cette jurisprudence est non seulement conforme au texte de la loi, dont les expressions sont générales, mais qu'elle trouve aussi son fondement dans les travaux préparatoires de la loi.

Le § 7 de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 était, dans le projet de la commission du gouvernement, divisé en deux paragraphes distincts, ainsi conçus :

« La loi répute acte de commerce :

« Toutes obligations entre négociants, marchands et ban- « quiers, s'il n'est prouvé qu'elles aient une cause étrangère au « commerce;

« Les obligations des négociants, marchands et banquiers en- « vers des individus non-négociants, si elles ont pour occasion « des opérations commerciales. »

Et les motifs de cette rédaction sont ainsi exprimés dans le procès-verbal de la séance de la commission du gouvernement du 22 mars 1859 (NYSSENS et DE BAETS, ouvrage cité, p. 45, n° 30) :

« Lorsque l'obligation est contractée entre négociants, la pré- « somption est en faveur de la nature commerciale de l'acte, et « ce ne serait que par la preuve que l'engagement n'a point été « contracté pour raison de commerce, que cette présomption « pourrait être détruite.

« Lorsqu'au contraire un négociant contracte avec un individu « non-négociant, l'obligation n'est pas présumée commerciale : « ce caractère ne peut lui être reconnu qu'alors seulement qu'il « est prouvé qu'elle a été formée en vue d'opérations de com- « merce.

« La commission, mue par ces considérations, estime qu'il y « a lieu de rédiger ce paragraphe de la manière suivante, ainsi « que l'avait fait la première section : »

Suit alors la rédaction ci-dessus transcrite.

Ces mots « à l'occasion d'opérations commerciales » étaient donc, dans la pensée de la commission du gouvernement, synonymes de ces expressions : « pour raison de commerce » ou « en vue d'opérations commerciales ».

Pourquoi ces mots n'ont-ils pas passé dans la loi?

S'ils en avaient été écartés à cause de leur sens trop étendu, il en résulterait un argument puissant en faveur de cette thèse : qu'une obligation de commerçant n'est pas commerciale, par cela seul qu'elle a pris naissance à l'occasion ou dans l'exercice du négoce. Mais c'est pour de toutes autres raisons que ces mots « pour occasion » ont disparu du projet de loi.

Ils en ont été éliminés, parce que, comme le dit M. Van Humbeeck dans son rapport fait au nom de la commission de la Chambre, le paragraphe qui les contenait, était inutile. Selon l'honorable rapporteur, lorsqu'un commerçant contracte avec un commerçant ou avec un non-commerçant, l'opération dans les deux cas devait être présumée commerciale; par conséquent, le premier alinéa du § 7 suffisait, le 2e alinéa devait disparaître. (Voy. ouvrage cité, p. 27, n° 63.)

Mais dans l'esprit de l'honorable rapporteur, ces expressions : « les obligations des négociants sont commerciales, à moins qu'il « ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au négoce », sont absolument synonymes de celles-ci : « à moins qu'il ne soit « prouvé qu'elles n'ont pas pour occasion le négoce. »

Voici comment s'exprimait M. Van Humbeeck. Après avoir rappelé que la présomption de commercialité doit, jusqu'à preuve contraire, s'attacher aux obligations des négociants vis-à-vis des négociants comme des non-négociants, l'honorable rapporteur disait :

« Essayons de formuler nettement ces règles; montrons « qu'elles seront dans toutes les circonstances d'une application « facile.

« Lorsqu'il s'agit d'obligations entre négociants, trois cas peuvent se présenter :

« 1° Si la présomption de commercialité qui plane sur les « engagements des deux contractants, n'est détruite à l'égard d'aucun d'eux par une preuve contraire, il y aura acte de commerce « de la part de chacun d'eux;

« 2° Si la présomption disparaît pour l'un des deux seulement, devant la preuve qu'il a agi comme simple particulier, « et non comme commerçant, l'acte deviendra purement civil en « ce qui le concerne, tout en gardant le caractère d'acte de commerce au regard de l'autre partie :

« 3° Si pour l'un comme pour l'autre contractant, pareille « preuve est fournie, la présomption de commercialité disparaît « pour tous deux; pour l'un comme pour l'autre, l'acte devient « purement civil et leur qualité de simple particulier servira seule « à en déterminer les conséquences.

« Lorsqu'une obligation est contractée entre un négociant et « un non-négociant, elle peut constituer un acte de commerce, « soit à l'égard de tous les deux, soit à l'égard de l'un des deux « seulement; il se peut aussi qu'elle soit purement civile à l'égard « de l'un comme de l'autre.

« La première hypothèse se réalisera si d'une part la présomption de commercialité n'est pas détruite en ce qui concerne le « négociant, si, d'autre part, les engagements propres à l'individu « qui n'est pas négociant rentrent dans la nomenclature des « actes réputés commerciaux par la loi.

« La deuxième hypothèse peut se réaliser de deux manières. « Nous en trouvons d'abord l'accomplissement dans les cas les « plus usuels, c'est-à-dire dans ceux où sont maintenues sans « modification aucune, pour chacun des contractants, les présomptions tirées de la force des choses, reportant aux actes « habituels de leur existence les obligations du commerçant et « celle du particulier, assignant aussi aux premières le caractère « d'actes de commerce, aux deuxièmes celui d'actes purement « civils.

« Nous rencontrons ensuite la réalisation de la même hypothèse « dans les opérations assez rares, où il pourra être démontré « que le négociant n'a pas agi pour raison de son commerce, et « qu'au contraire le simple particulier s'est accidentellement « immiscé dans le négoce.

« Alors se produira cette conséquence bizarre, mais possible, « que l'obligation sera commerciale à l'égard du particulier, et « civile à l'égard du marchand.

« Enfin, la troisième hypothèse se produira lorsque la pré« somption de commercialité qui plane sur les engagements du « marchand, sera détruite par une preuve contraire, et que rien « n'établira que l'obligation de l'individu non négociant ait eu « pour occasion quelque opération commerciale.

« Nous croyons mettre la rédaction de ce paragraphe en har« monie avec les principes que nous venons d'indiquer; nous « croyons aussi la rendre à la fois plus simple et plus exacte en « proposant de dire seulement : « Toutes obligations de la part « des négociants, marchands et banquiers, s'il n'est prouvé « qu'elles aient une cause étrangère au commerce. » La disposition additionnelle consacrée par le projet aux obligations des « négociants envers des individus non-négociants devient alors « inutile : il faut la supprimer. »

Par suite d'un amendement du ministre de la justice, les mots : « marchands et banquiers » qui suivaient les mots : « obligations « de la part des négociants, » ont disparu dans la loi.

Mais l'article a été adopté à la Chambre et au Sénat sans qu'aucune discussion ne se soit élevée sur la portée des mots : « à « moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère « au commerce. »

Ces mots ont donc conservé dans la loi le sens que leur attribuaient la commission du gouvernement et l'honorable rapporteur de la commission de la Chambre et sont, par conséquent, synonymes de ces expressions : « à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles « n'aient pas pour occasion le négoce »; ou « à moins qu'il ne soit « prouvé que le négociant ait agi comme simple particulier. »

Il nous reste donc à examiner si l'obligation que le demandeur prétend avoir été contractée par la société défenderesse de réparer le préjudice souffert par lui, est née à l'occasion du négoce de la société ou si la société, en contractant l'obligation dont il s'agit, a agi comme un simple particulier.

Pour se convaincre que c'est bien dans l'exercice de son négoce que la société a causé au demandeur le dommage dont il se plaint, il suffit de considérer les faits qui servent de base à la demande.

Lisons l'exploit introductif d'instance :

« Grâce au défaut d'entretien, des envasements et des atterris« sements se sont successivement formés dans le lit de la dite « rivière entre Alost et Wieze, notamment dans les environs du « Mont Molen, c'est-à-dire dans cette partie de la Dendre déjà « canalisée à la suite de l'octroi du 24 mars 1768;

« Attendu que par suite de ces envasements, la société, pour « permettre aux bateaux de naviguer dans le dit bassin, a depuis « 1879 constamment retenu les eaux de l'écluse de Wieze, sise « en aval d'Alost, à une hauteur qui n'a jamais été inférieure à « 6 m. 25, 6 m. 30 et qui, très souvent, a atteint celle de 6 m. 46, « 6 m. 50, 6 m. 60 et jusqu'à 7 mètres, c'est-à-dire toujours au« dessus du niveau fixé et obligatoire de 5 m. 83 maximum.

« Que la conséquence en a été que les eaux retenues au-dessus « du dit niveau refluent sous la roue hydraulique en diminuant et « en entravant le mouvement de rotation, lorsqu'elles ne l'ar« rêtent pas complètement;

« Que cela est si vrai que, bien que cette roue ait été relevée en « 1877 de 80 centimètres, d'après l'avis des experts nommés en « cause de l'Etat et que l'usine, grâce à son excellent outillage et « à la force motrice dont elle jouit, ait pu avoir ses quatre paires « de meules continuellement en activité, n'a plus pu depuis 1879 « en avoir qu'une seule, quand elle n'a pas dû complètement « chômer;

« Que depuis le 28 juin 1881, la société a encore, au préjudice « des comparants, détourné chaque année, pendant les mois de « mai, juin, juillet et quinze jours du mois d'août, les eaux de la « Dendre en amont de leur usine, deux fois par semaine et chaque « fois pendant six heures pour la formation du bassin de nata« tion des enfants de troupe et ce, en quantité si considéra« ble, que la dite usine a dû pendant ce temps complètement « chômer...;

« D'autre part, par suite également de l'absence de curage et « de mauvais entretien du canal d'amenée, celui-ci s'est successi« vement envasé et rétréci; qu'il est aujourd'hui presqu'entière« ment comblé et rempli, et que l'eau nécessaire pour alimenter « l'usine n'y arrivera bientôt plus qu'en quantité insuffisante, ce « qui constituera la ruine complète de celle-ci;

« Attendu qu'il y a lieu de fixer les dommages causés au de« mandeur de la manière suivante...»

En résumé donc, les faits reprochés à la société sont au nombre de trois.

Le demandeur dit à la société :

1° Vous n'entretenez pas le lit de la rivière à la profondeur voulue, d'où la conséquence que le volume d'eau nécessaire à la navigation se trouve surélevé et, par suite, les eaux refluent vers la roue de mon moulin;

2° Vous n'entretenez pas le canal d'amenée, vous le laissez s'envaser, se rétrécir, se combler et, par suite, l'eau n'arrive plus à mon moulin;

3° Enfin, vous détournez une partie des eaux au profit du bassin de natation des enfants de troupe.

Dans ses conclusions d'audience, le demandeur articule un fait nouveau ainsi libellé :

« Par suite du mauvais état d'entretien des barrages se trou« vant, tant auprès du moulin que près de l'écluse et du mont « Molen, il y a une perte d'une quantité d'eau plus que suffisante

« pour alimenter plusieurs moulins comme celui du deman-« deur. »

Nous n'avons pas à discuter si le demandeur est recevable à invoquer aujourd'hui ce fait nouveau. Nous ne le considérons qu'au point de vue de la question de compétence.

Sous ce rapport, il est manifeste que ce quatrième fait, comme les deux premiers, s'ils étaient établis, constitueraient de la part de la société défenderesse un défaut d'entretien du canal. Or, la société défenderesse doit être réputée commerciale, ainsi que nous l'avons vu plus haut, pour tout ce qui concerne la construction et l'entretien du canal. Par conséquent, on doit dire que l'action, en tant qu'elle est basée sur le premier, le deuxième et le quatrième fait reproché à la société, est de la compétence du tribunal de commerce.

Le troisième fait, consistant dans la distraction d'une partie des eaux au profit du bassin de natation des enfants de troupe, se rattache, *sinon d'une façon générale à l'entretien du canal*, tout au moins à l'exploitation proprement dite du canal et de la rivière. Or, à ce dernier titre, il se rattache encore au négoce de la société, car nous croyons avoir démontré plus haut que l'exploitation du canal consistant à effectuer les manœuvres d'écluse, constitue de la part de la société une entreprise de travaux publics.

Nous concluons donc à ce qu'il plaise au tribunal se déclarer d'office incompétent pour connaître de l'action principale, dire en conséquence qu'il sera sursis au jugement de l'action en garantie dirigée par la société défenderesse contre l'Etat belge et la ville d'Alost jusqu'après décision du juge compétent sur l'action principale. »

Le Tribunal a *rendu* le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à la réparation du préjudice que les demandeurs prétendent avoir éprouvé dans l'exercice de leur industrie, par les agissements de la société défenderesse, concessionnaire de l'exploitation du canal d'Ath à Blaton et de la Dendre canalisée ;

« Attendu que la société défenderesse a été établie sous la forme d'une société anonyme et qu'elle a fait afficher ses statuts au tribunal de commerce ;

« Attendu qu'elle se considère donc elle-même comme société commerciale ;

« Attendu, d'autre part, que, d'après ses statuts, son objet était *primitivement la construction du canal d'Ath à Blaton et l'exploitation de ce canal et de la Dendre canalisée* ;

« Attendu que la construction du canal étant achevée, son exploitation et celle de la Dendre canalisée sont actuellement l'unique objet de la société ;

« Attendu que cette exploitation consiste dans l'entretien de ces cours d'eau et de leurs dépendances, l'exécution des travaux nécessaires à cet effet, les manœuvres d'écluses et autres, destinées à faciliter la navigation, et la perception des péages comme rémunération de cet entretien et de ces travaux ;

« Attendu que ces diverses opérations, qui impliquent l'achat de machines et de matériaux et le louage des services d'employés et d'ouvriers, constituent une entreprise de travaux publics ; qu'il s'en suit que la société défenderesse est réellement une société commerciale :

« Attendu que les faits imputés par les demandeurs à la défenderesse et sur lesquels ils fondent leur demande de dommages-intérêts, *sont principalement le curage insuffisant de la Dendre* canalisée et de cette partie de l'ancienne Dendre, sur laquelle est construit le moulin, et la retenue des eaux à une hauteur telle que la roue de ce moulin est submergée et conséquemment entravée ou même arrêtée dans son fonctionnement ;

« Attendu que ces faits se rattachent directement à l'exercice de l'industrie de la société défenderesse ou plutôt en constituent un exercice abusif et illégal ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le litige est de la compétence de la juridiction consulaire ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare incompétent et surseoit à statuer sur l'action en garantie, jusqu'après décision du juge compétent sur l'action principale ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 22 juillet 1885. — Plaid. MMes Lasalle c. Denis, O. Landrien et Woeste.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Leroux.

25 juillet 1885.

DROIT FISCAL. — VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. *Les procès-verbaux des contraventions à la loi du 22 pluviôse an VII ne font foi que jusqu'à preuve contraire.*

(JOQUENNE C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Attendu que deux procès-verbaux réguliers, en date du 11 février dernier, dressés par le surveillant des ventes publiques de meubles, constatent que l'huissier Joquenne a omis de porter sur ses actes douze lots qui auraient été adjugés ;

« Attendu qu'en vertu de ces procès-verbaux, l'administration a décerné une contrainte contre le sieur Joquenne en payement d'une somme principale de fr. 797-68 ;

« Attendu que, par exploit en date du 4 avril, ce dernier a formé opposition à la dite contrainte ;

« Attendu qu'il soutient et au besoin demande à prouver par témoins que, contrairement aux constatations des procès-verbaux, il n'a pas adjugé les douze lots en question ;

« Attendu que l'administration prétend que cette preuve est non recevable, que ses procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux ;

« Attendu qu'il importe de rechercher si ce soutènement est fondé ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 154 du code d'instruction criminelle, les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires compétents ne font foi que jusqu'à preuve contraire, à moins qu'un texte formel ne leur accorde le privilège d'être crus jusqu'à inscription de faux ;

« Attendu qu'il est de principe que cet article ne fait qu'établir une règle générale applicable à tous les procès-verbaux et notamment à ceux dressés par la régie ;

« Attendu qu'en matière d'enregistrement, *il n'existe aucune* loi qui attribue aux procès-verbaux croyance jusqu'à inscription de faux ; d'où il suit que la preuve sollicitée est recevable ;

« Attendu que c'est en vain que l'administration invoque l'ancienne législation, notamment l'arrêt du conseil du 26 octobre 1719 et les lettres patentes du 5 décembre suivant, relatifs à la conservation des droits des fermes ;

« Que toutes ces lois ont été formellement abrogées par l'article 10 de la loi du 22 pluviôse an VII et l'article 73 de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Attendu que l'argument que l'administration tire des paroles prononcées au Conseil d'Etat par CAMBACÉRÈS, lors de la discussion de l'article 154 du code d'instruction criminelle, n'est pas davantage fondé :

« Que ce dernier n'a parlé que des impôts en général et non des amendes en matière d'enregistrement ; qu'au surplus, une opinion isolée ne peut suffire pour créer une exception au principe de l'article 154, exception *qui ne peut résulter que d'un* texte formel et précis (RUTGEERTS, *Commentaire de la loi du 25 ventôse an XI*, t. I, n° 91 ; cass. de France, 16 mars 1836, DALLOZ, Rép., V° *Enregistrement*, n°s 5329 et 5330) ;

« Attendu, enfin, qu'on ne s'explique pas la raison d'accorder à la régie un privilège aussi exorbitant, alors que les procès-verbaux en question ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation et qu'ils sont dressés par un seul employé dans une matière où les erreurs sont faciles à commettre ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. REMY, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare l'opposition recevable quant à la forme ; et avant de statuer au fond, autorise l'opposant à établir par tous moyens de droit, notamment par témoins :

« 1° Qu'à la vente du 26 janvier 1885, les objets suivants n'ont pas été adjugés, savoir :

« *a)* Une cave à liqueurs prétenduement adjugée pour	fr.	27	00
« *b)* Une glace	»	64	00
« *c)* Un tapis	»	8	25
« *d)* Une table	»	60	00
« *e)* Six chaises	»	60	00
« *f)* Un service à café	»	10	00
« *g)* »	»	34	00
« *h)* Un buffet	»	107	00
« *i)* Un tapis	»	8	50
« *j)* Une table	»	16	00

« 2° Qu'à la vente du 27 janvier 1885, les objets suivants n'ont pas été adjugés :

« *a)* L'ouvrage de Carlier et Wauters *(Géographie des communes belges)*, adjugé prétenduement pour 4 francs ;

« *b)* L'ouvrage de Maynz *(Cours de droit romain)*, adjugé prétenduement pour 14 francs ;

« Fixe les enquêtes au 28 octobre ; dépens réservés... » (Du 25 juillet 1885. — Plaid. MMes DUCLOT et ROBERT.)

OBSERVATIONS. — Comp. cass. belge, 19 mai 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 737.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

29 mai 1885.

COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — PART DANS UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PROPRE D'UN ÉPOUX. — ACCROISSEMENT. — MISE A LA RÉSERVE. — DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ. — RÉCOMPENSE.

Dans une société commerciale, la partie des bénéfices mise à la réserve n'a pas la nature de fruits.

L'actionnaire n'a pas le droit de réclamer sa part des bénéfices réservés pour en jouir comme fruits; à plus forte raison l'usufruitier ne peut réclamer cette part.

L'époux marié sous la communauté d'acquêts, qui s'est réservé propre sa part d'intérêt dans une société en commandite, peut accroître cette part par l'abandon à la société d'une partie des bénéfices réalisés, pourvu que les autres associés n'aient pas touché des dividendes supérieurs aux siens et qu'il ait joui pendant la durée de la société, comme tous les propriétaires de parts sociales.

La communauté d'acquêts n'a pas droit à récompense du chef de ces accroissements.

(RUCQUOY C. DEBROUX.)

En 1869, Auguste Debroux épouse Mlle Rucquoy. Il est stipulé dans le contrat de mariage : 1° que les futurs époux adoptent le régime de la communauté d'acquêts; 2° que les biens du futur époux consistent en meubles personnels et dans sa quote-part d'intérêts dans la société Debroux et Cie, établie à Noirhat, sous Bousval; 3° que les futurs époux se font donation mutuelle entre-vifs et irrévocable, au profit du survivant d'entre eux, de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles à délaisser par le prémourant.

La société dont il est question dans ce contrat de mariage, avait été contractée le 12 juin 1868 entre la veuve Debroux, mère du futur époux, et ses autres enfants; elle était en commandite et avait pour but l'exploitation de la papeterie de Noirhat. Sa durée était de 10 ans; mais elle fut prorogée le 12 juin 1879 pour un nouveau terme de 10 ans. Auguste Debroux, le futur époux, en était le gérant seul responsable. Il était stipulé que, après le prélèvement d'une somme de 5,000 fr., attribuée à la gérance, et d'un premier dividende égal à l'intérêt au taux de 5 p. c. du capital apport, le surplus du bénéfice serait distribué comme suit : *a*) 10 p. c. à la réserve; *b*) 30 p. c. au directeur-gérant, et *c*) 60 p. c. entre les associés, proportionnellement à leur mise sociale. En outre, les fonds que l'un des associés pourrait verser dans la société, du consentement des six coassociés, seraient portés à son compte-courant et produiraient 5 p. c. d'intérêts; de plus, les bénéfices à partager comme second dividende pouvaient être retenus par la société, afin d'augmenter le fonds de roulement et de favoriser le développement des affaires. A la dissolution de la société, le directeur-gérant avait la faculté de conserver à son profit tout l'actif de la société, sous condition d'en assumer les charges.

Les époux Debroux n'eurent pas d'enfant. Madame mourut le 2 septembre 1882, laissant son mari usufruitier de ses biens, et la dame Henricot et Alfred Rucquoy, sa sœur et son frère, héritiers de la nue propriété.

De nombreuses difficultés surgirent entre Auguste Debroux et les héritiers de sa femme, au sujet de la liquidation de la communauté et de sa succession. Debroux les assigna devant le tribunal de Nivelles, qui rendit, le 29 avril 1884, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs acquiescent à la demande, en tant qu'elle a pour objet le partage et la liquidation de la communauté d'acquêts qui a existé entre le demandeur et son épouse;

« Attendu qu'il est reconnu que cette communauté comprend :

« 1° Les biens meubles décrits dans l'inventaire dressé par les notaires Brulé et Berger et clos le 26 avril 1883, à l'exception de ceux qui sont revendiqués comme propres par les parties, et sur lesquels elles se réservent de s'expliquer devant notaires;

« 2° Les immeubles énumérés dans l'exploit d'ajournement;

« Attendu que les défendeurs prétendent qu'outre ces immeubles, la communauté comprend le cinquième indivis dans les biens suivants :

« *a)* Une parcelle de prairie située à Noirhat, sous Bousval, contenant 36 ares 25 centiares, tenant de deux côtés à Gustave Demolder, du troisième à la chaussée provinciale de Nivelles à Wavre et du quatrième à Charles Stiernet, acquise par le demandeur et ses frères et sœurs de dame Odile Servais, épouse Defalque, selon acte du notaire Debroux, de Court-Saint-Etienne, du 27 avril 1876;

« *b)* Une parcelle de prairie contenant environ 39 ares, située à Noirhat, sous Bousval, joignant d'un côté à la route provinciale de Nivelles à Wavre, du deuxième à Jean-Antoine Legrève, du troisième aux héritiers de Gustave Demolder et du quatrième à l'épouse Defalque, acquise du sieur Charles Stiernet par le demandeur et ses frères et sœurs suivant acte du notaire Debroux, de Court-Saint-Etienne, du même jour :

« Attendu que, par les actes précités, le demandeur a déclaré que la part lui afférent dans les immeubles dont il s'agit, était acquise au moyen de deniers lui demeurés propres aux termes de son contrat de mariage et constituera un emploi de ces propres;

« Attendu que par son contrat de mariage avenu devant Me Dubois, notaire, à Namur, le 24 octobre 1869, le demandeur s'est réservé propre une somme de 11,000 francs qu'il possédait en biens meubles personnels : que cette somme étant supérieure à celle qui a été employée pour les acquisitions dont il s'agit, la validité du remploi ne saurait être sérieusement contestée;

« Que les défendeurs objectent vainement qu'aucune justification n'est faite relativement à l'origine des deniers employés; que la somme à l'aide de laquelle les acquisitions ont été faites ne provenait pas de l'aliénation d'un propre pendant le mariage; qu'elle avait été réservée comme propre au demandeur par le contrat en suite de l'apport d'une partie de ses biens meubles personnels

suivant estimation; qu'il suffisait au demandeur pour effectuer le remploi de déclarer dans l'acte qu'il entendait imputer la somme employée sur la créance à charge de la communauté; que pour établir la validité de remploi, il n'a pas d'autre preuve à fournir que celle de l'existence de cette créance;

« Attendu que le contrat de mariage précité a exclu de la communauté la quote-part d'intérêts du demandeur dans la société Debroux et Ce, établie à Noirhat sous Bousval, selon acte sous seing privé, daté du 12 juin 1868, et dont l'un des six originaux a été déposé et mis au rang des minutes de Me Pastur, notaire à Wavre, suivant acte de dépôt en date du 13 juin 1868;

« Attendu que par l'acte sous seing privé du 12 juin 1868, il a été formé entre la dame Joséphine Minet, veuve de J.-B. Debroux, et ses enfants, une société en commandite pour l'exploitation de la papeterie de Noirhat sous Bousval et la vente de ses produits; qu'il y était stipulé que le sieur Auguste Debroux, demandeur dans l'instance actuelle, serait le directeur-gérant de cette société, les autres associés étant simples commanditaires et que la société aurait une durée de dix années ayant pris cours le 16 avril 1868; que l'apport des associés consistait dans la papeterie de Noirhat avec ses dépendances immobilières et mobilières, apport évalué à 420,000 francs;

« Attendu que par acte avenu entre tous les intéressés devant Me Félix Debroux, notaire à Court-Saint-Etienne, le 16 avril 1879, la prédite société a été continuée et renouvelée pour un terme de dix années à partir du 16 avril 1878; que les associés ont déclaré laisser en la dite société la papeterie de Noirhat, avec ses dépendances, les biens acquis de l'épouse Servais née Stiernet, d'Auguste André, de la comtesse Goblet, de Gustave Demolder, de l'épouse Maximilien André, née Perniaux, de l'épouse Wayez, née Allard et d'Auguste André, par la dame Joséphine Minet, veuve Debroux, d'une contenance totale d'environ 2 hectares 28 ares 74 centiares et ceux qu'ils avaient acquis eux-mêmes, en commun, de Charles Stiernet et de l'épouse Defalque, née Servais, d'une contenance totale d'environ 75 ares 25 centiares; que la valeur totale de ces apports était fixée à 645,000 francs;

« Attendu que les défendeurs prétendent que la quote-part d'intérêts du demandeur dans la société Debroux et Ce ne constitue un propre de ce dernier, que jusqu'à concurrence de la valeur de cette quote-part au jour de la célébration du mariage, augmentée de la plus-value naturelle du capital; que les accroissements au delà de cette plus-value sont tombés dans la communauté; que celle-ci en a fait apport à la nouvelle société, qui a pris cours le 16 avril 1878, et qu'elle est virtuellement et nécessairement associée dans la proportion de cet apport;

« Attendu que le contrat de mariage du 24 octobre 1869 ne contient pas l'estimation de la quote-part du demandeur dans la société Debroux et Ce; qu'il est dès lors constant que c'est cette quote-part elle-même et non seulement sa valeur qui a été réservée propre au demandeur;

« Attendu que les accroissements revendiqués par les défendeurs, quelle qu'en soit la cause, sont un accessoire inséparable de la quote-part d'intérêts appartenant personnellement au demandeur et participent nécessairement de sa nature; que la plus-value, fût-elle le résultat d'améliorations apportées à l'aide des deniers de la communauté, celle-ci ne serait pas pour ce motif devenue copropriétaire du bien réservé propre; qu'elle n'aurait droit dans ce cas qu'à la récompense que l'article 1437 du code civil accorde à la communauté, lorsqu'elle a contribué à l'amélioration des biens personnels d'un des époux;

« Attendu qu'il importe peu, pour la solution de la question litigieuse, que la société primitive ait été prorogée par l'acte du 16 avril 1879 ou qu'une société nouvelle ait été constituée par cet acte; que s'il fallait admettre, comme le soutiennent les défendeurs, que la société, constituée le 12 juin 1868, a pris fin le 16 avril 1878, il en résulterait qu'à cette date l'intérêt du demandeur dans cette société s'est transformé en une part de copropriété de l'avoir social, bien qui serait entré dans son patrimoine personnel en vertu des articles 3 et 5 du contrat de mariage; que les biens apportés par l'acte du 16 avril 1879, se composant exclusivement de l'ancien avoir social et d'immeubles appartenant personnellement aux associés, l'intérêt que le demandeur aurait reçu dans la nouvelle société en échange de ses apports lui serait nécessairement demeuré propre, aux termes de l'art. 1407 du code civil;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les défendeurs ne sont ni associés de la société Debroux et Ce, ni associés du demandeur dans cette société; qu'il y a lieu dès lors de repousser les conclusions qu'ils prennent en ordre principal sur ce point;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, les défendeurs réclament une récompense équivalant à la plus-value acquise pendant le mariage à l'intérêt du demandeur dans la société; qu'ils soutiennent que cette plus-value était au 16 avril 1878 de la différence entre la valeur des apports des associés à la société constituée le 12 juin 1868, et celle qui a été attribuée aux apports dans l'acte du 16 avril 1879;

« Attendu que ces prétentions sont manifestement exagérées; que les défendeurs ne tiennent aucun compte ni de l'augmentation de capital résultant du nouvel apport en immeubles personnels effectué en 1879 par les associés, ni de l'accroissement de l'avoir social survenu depuis le 16 avril 1868 jusqu'à l'époque du mariage du demandeur, ni de la plus-value résultant de circonstances fortuites; qu'il est évident que les défendeurs n'ont aucune action contre le demandeur à raison de l'augmentation de son intérêt social qui est due à ces causes;

« Attendu que suivant l'article 6 du contrat de société du 12 juin 1868, il devait être prélevé annuellement sur le bénéfice net, comme premier dividende :

« *a)* Au profit du directeur-gérant, une somme de 5,000 francs à titre de rémunération pour les soins de sa gestion;

« *b)* Au profit du même et des autres associés, une somme égale à l'intérêt au taux de 5 p. c. sur le montant de leurs droits respectifs dans le capital des apports;

« Qu'après le prélèvement de ce premier dividende, le surplus des bénéfices était attribué, par deuxième dividende, au fonds de réserve pour 10 p. c., au directeur-gérant pour 30 p. c., à tous les associés pour les 60 p. c. restants, partageables entre eux proportionnellement à leur mise sociale; que, suivant l'article 7, en cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour le payement du premier dividende, la différence pouvait être prise sur le fonds de réserve;

« Que, suivant l'art. 8, les bénéfices à partager par deuxième dividende entre les associés pouvaient être retenus par la société, afin d'augmenter les fonds de roulement, de faciliter le développement des affaires de la société, ou d'étendre les charges de l'apport;

« Que toutes décisions relatives à ces retenues ou à la délivrance ultérieure des deuxièmes dividendes devaient être prises par les associés à la majorité des voix;

« Attendu que le demandeur affirme qu'il a toujours reçu les intérêts ou dividendes distribués en conformité des statuts par la société Debroux et Ce, ainsi que les émoluments et tous les avantages attachés à ses fonctions de directeur-gérant de cette société; qu'il reconnaît, sous l'indivisibilité de son aveu, qu'il a renoncé au profit de la dite société aux 30 p. c., auxquels il avait droit en conformité de l'article 6 du contrat de société, sur les bénéfices restant après prélèvement du premier dividende, et ce depuis son mariage jusqu'au 16 avril 1878; qu'il offre de faire récompense à la communauté, en conformité de l'article 1437 du code civil, du profit personnel qu'il a tiré par suite de l'abandon de ces 30 p. c. à la société; qu'il échet de donner acte au demandeur de cette offre qui est satisfactoire;

« Attendu que les défendeurs objectent vainement que le demandeur n'a posé aucun acte d'abandon ou de renonciation à cet égard et que les donations ne se présument pas; qu'en effet, les défendeurs réclament au demandeur, qui n'est au procès actuel qu'en sa qualité de mari de feu Dalina Ruequoy, une récompense du chef d'une plus-value apportée durant la communauté à un de ses propres; que cette réclamation ne peut être accueillie que s'ils établissent que cette plus-value est le résultat de l'abandon par le mari d'une créance tombée en communauté; que si cet abandon n'avait pas eu lieu, la créance ferait partie de l'actif de la communauté et les défendeurs conserveraient le droit d'en poursuivre le recouvrement contre la société;

« Attendu que c'est aussi vainement que les défendeurs prétendent que si l'abandon a été valablement fait, la récompense peut être intégralement réclamée par eux; que le mari, maître de la communauté, peut, aux termes de l'article 1444 du code civil, disposer, même à titre gratuit, des effets mobiliers qui en dépendent; qu'il ne doit récompense aux héritiers de la femme, du chef de ces aliénations, que jusqu'à concurrence du profit personnel qu'il en tire;

« Attendu que dans leurs conclusions prises sur la barre le 12 février 1884, les défendeurs n'ont plus méconnu que le demandeur a reçu pendant la durée de son mariage tous les intérêts ou dividendes distribués par la société Debroux et Ce, conformément aux statuts; qu'ils articulent seulement qu'il n'a pas touché pendant toute la durée de la société sa part dans le second dividende; qu'il s'agit de décider si la communauté Debroux-Ruequoy a un droit acquis aux bénéfices qui ont été mis en réserve par décision de l'assemblée générale des associés, conformément aux articles 6 et 8 des statuts;

« Attendu que le code civil n'a pas déterminé, ni au titre de l'usufruit, ni au titre du contrat de mariage, ce que comprend le

revenu d'un capital consistant en une part d'intérêts ou en actions d'une société commerciale ou industrielle;

« Attendu que les capitaux de cette nature ne peuvent être assimilés à ceux qui, comme les fonds de terre, produisent des fruits annuels sans se consommer; qu'on ne peut considérer comme revenus tous les bénéfices qu'ils rapportent annuellement; que le caractère aléatoire de ces entreprises exige qu'une partie des bénéfices soit mise en réserve pour l'amortissement du capital et le service des intérêts en cas de crise;

« Attendu qu'il est d'usage de stipuler dans les statuts des sociétés de l'espèce, qu'une partie des bénéfices annuels sera affectée à la formation d'un fonds de réserve; que pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, les articles 62 et 76 de la loi du 18 mai 1873 prescrivent que, outre les amortissements nécessaires, il soit fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins au profit du fonds de réserve;

« Attendu qu'il suit de là que pour les capitaux engagés dans des entreprises industrielles ou commerciales, les revenus, dans le sens naturel et usuel de ce mot, ne s'identifient pas avec les bénéfices;

« Attendu qu'il est de principe que la communauté, constituée usufruitière de tous les biens propres des époux, doit jouir comme jouissait le propriétaire lui-même; que le code civil a fait une application de cette règle dans ses articles 1403 et 592, qui excluent de la jouissance de l'usufruitier ou de la communauté les futaies qui n'ont pas été mises en coupes réglées, bien que ces produits soient incontestablement des fruits naturels ou industriels du fonds;

« Attendu que, suivant l'acte du 12 juin 1868, acte qui est visé dans le contrat de mariage des époux Debroux-Rucquoy, le demandeur n'avait droit, comme associé, qu'aux dividendes arrêtés par l'assemblée générale, conformément aux articles 6, 7 et 8 des statuts; que ces dividendes constituaient le revenu de sa part sociale et sont seuls tombés en communauté; que pour les bénéfices qui, en vertu des statuts, ont été capitalisés, les héritiers de sa femme n'ont droit à aucune récompense; que, de même, le demandeur n'aurait aucune action si, en conformité de l'article 7, le capital avait été entamé pour le payement de certains dividendes;

« Attendu que le contrat du 16 avril 1879 affecte les premiers bénéfices réalisés à la formation d'un fonds d'amortissement; qu'il contient, relativement aux dividendes à répartir entre les associés, des dispositions analogues à celles de l'acte du 12 juin 1868; que les bénéfices capitalisés sous l'empire de ce contrat, comme ceux qui l'avaient été antérieurement et pour les mêmes raisons, ne peuvent donner lieu à aucune récompense en faveur des défendeurs;

« Attendu que les défendeurs soutiennent vainement que la plus-value de l'avoir social résulte du travail du demandeur; que les statuts de la société déterminent nettement les avantages et les émoluments revenant au demandeur pour sa gestion; que la communauté conjugale n'a pas pu acquérir plus de droits que lui de ce chef;

« Attendu que le contrat de mariage des époux Debroux-Rucquoy a institué le survivant usufruitier de tous les biens meubles et immeubles délaissés par le prémourant; qu'il n'existe donc d'indivision entre le demandeur et les héritiers de sa femme que relativement à la nue propriété des biens qui dépendent de la communauté d'acquêts;

« Attendu que les parties sont en désaccord sur le mode de partage; que le demandeur réclame la licitation de la nue propriété, tant du mobilier que des immeubles; que les défendeurs préfèrent le partage en nature;

« Attendu qu'il ne résulte pas de l'inventaire du mobilier, ni de l'état descriptif des immeubles, qu'un partage en nature de ces biens soit impossible; que le demandeur invoque à tort, pour justifier sa demande en ce qui concerne le mobilier, les conclusions signifiées au nom des défendeurs le 17 janvier dernier; que si par cet acte les défendeurs concluaient à la licitation de la pleine propriété du mobilier, ils ne fondaient pas leur demande sur l'impossibilité d'un partage en nature; qu'il n'appert pas des documents produits qu'ils aient jamais été d'accord avec le demandeur sur ce point;

« Attendu que, dans cet état de la cause, il y a lieu de faire vérifier par des experts si le mobilier et les immeubles dépendant de la communauté peuvent être commodément partagés;

« Attendu que le demandeur, pour satisfaire au prescrit de l'article 601 du code civil, offre de fournir caution jusqu'à concurrence d'une somme de 110,000 francs; que les défendeurs reconnaissent qu'une garantie de cet import est suffisante et demandent qu'il leur soit donné acte qu'ils acceptent une garantie hypothécaire jusqu'à concurrence de la prédite somme, pourvu qu'elle soit fournie par un non-commerçant;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir cette conclusion; que si en plaidoiries le demandeur a manifesté l'intention de présenter une garantie hypothécaire pour sûreté de ses obligations, l'offre n'en a pas été faite dans les conclusions prises sur la barre le 12 février dernier; que d'ailleurs les défendeurs ne sont fondés, ni en droit ni en raison, à exiger que la garantie hypothécaire soit fournie par un non-commerçant;

« Attendu, en effet, que les articles 2018 et 2019 du code civil ne frappent les commerçants d'aucune incapacité en matière de cautionnement et que la valeur d'une garantie hypothécaire est indépendante de la profession de celui qui la fournit;

« Attendu qu'il échet donc, conformément à l'article 517 du code de procédure civile, d'ordonner au demandeur de présenter sa caution et aux défendeurs de l'accepter ou de la contester dans les délais qui seront ci-après fixés;

« Attendu que les défendeurs prétendent qu'en vertu de l'article 600 du code civil, le demandeur n'a pu jouir des biens sujets à l'usufruit avant d'avoir fait dresser un inventaire du mobilier et un état des immeubles;

« Qu'ils réclament la restitution des fruits perçus pour ce qui concerne le mobilier depuis le 2 septembre 1882, jour du décès, jusqu'au 26 avril 1883, date de la clôture de l'inventaire, et pour ce qui concerne les immeubles, depuis le décès jusqu'au 18 avril 1883, date de la clôture de l'état descriptif;

« Attendu que l'article 600 du code civil ne commine aucune déchéance ni pénalité contre l'usufruitier qui est entré en jouissance avant d'avoir fait dresser l'inventaire des meubles et état des immeubles; que, suivant cette disposition, le nu propriétaire peut s'opposer à l'entrée en possession jusqu'à l'accomplissement de ces formalités, mais que celles-ci sont sans influence sur la jouissance de l'usufruitier, puisque, aux termes des articles 585 et 604 du code civil, les fruits lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert;

« Attendu qu'il n'est nullement démontré que les retards apportés à la confection de l'inventaire et de l'état descriptif soient imputables au demandeur, ni que les défendeurs en aient éprouvé un préjudice quelconque; qu'il résulte des documents produits que le 1er décembre 1882, les parties prorogeaient de commun accord jusqu'au 20 décembre le délai pour faire inventaire; qu'à la suite d'une instance en référé introduite par les défendeurs, selon exploit du 20 décembre, l'inventaire fut commencé le 20 janvier 1883 et la description des immeubles le 19 du même mois; que ces opérations ne furent terminées qu'environ trois mois après, à cause du grand nombre d'objets à inventorier et d'immeubles à décrire;

« Attendu qu'il est constant que c'est du consentement des défendeurs que le demandeur est entré en jouissance des biens soumis à son usufruit avant la clôture de l'inventaire et de l'état descriptif; qu'il est même acquis au procès que dans le courant des mois de décembre 1882, janvier et février 1883, l'un des défendeurs fit remettre au demandeur les loyers et fermages produits par les immeubles compris dans l'usufruit;

« Attendu que dans ces circonstances, les défendeurs ne sont ni recevables ni fondés à réclamer, à titre de dommages-intérêts, la répétition en tout ou en partie des fruits perçus depuis le décès jusqu'à la clôture de l'inventaire et de l'état descriptif;

« Attendu qu'il y a désaccord entre parties sur le règlement des frais occasionnés par ces deux opérations; que les défendeurs, se fondant sur l'article 600 du code civil, prétendent que ces frais incombent à l'usufruitier; que le demandeur conclut à ce qu'ils soient mis à charge de la masse, conformément à l'article 1482 du code civil;

« Attendu qu'il résulte de la teneur de l'assignation en référé du 20 décembre 1882, que les défendeurs ont réclamé ces opérations plutôt en leur qualité de communistes qu'en leur qualité de nus propriétaires; qu'ils sont intervenus dans le choix des notaires et des experts en invoquant, pour justifier cette intervention, l'article 935 du code de procédure civile; qu'ils ont consenti à mettre à charge de la masse tous les frais de l'instance en référé;

« Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 600 du code civil, le demandeur devait faire dresser à ses frais, en présence des défendeurs, ou ceux-ci dûment appelés, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit; que le demandeur, en sa qualité d'usufruitier, a bénéficié des opérations faites contradictoirement à la suite du référé introduit par les défendeurs; qu'il est dès lors équitable de mettre à sa charge personnelle une partie des frais dont il s'agit;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les défendeurs à procéder avec le demandeur au partage et à la liquidation de la communauté qui a existé entre celui-ci et son épouse décédée dame Dalina Rucquoy;

« Commet, pour procéder à ces opérations, MMes Emmanuel Brulé et Charles Berger, notaires à Genappe; nomme M. Descampe juge-commissaire, devant lequel les parties seront renvoyées en cas de contestation;

« Dit que les parts indivises du demandeur dans les deux parcelles de prairies sises à Noirhat sous Bousval, cadastrées section C, nos 5 et 5*bis*, acquises suivant acte du notaire Debroux, de Court-Saint-Etienne, en date du 27 avril 1876, constituent des biens propres au demandeur;

« Dit que la quote-part d'intérêt du demandeur, dans la société en commandite Debroux et Ce, lui est restée propre, telle qu'elle existait au jour de la dissolution de la communauté; qu'en conséquence, les défendeurs ne sont ni associés de la société Debroux et Ce, ni associés du demandeur dans cette société;

« Donne acte au demandeur de son offre de faire récompense à la communauté du profit personnel qu'il aurait retiré en abandonnant, depuis son mariage jusque l'exercice ayant pris fin le 16 avril 1878, les 30 p. c. auxquels il avait droit comme directeur-gérant sur les bénéfices restants après prélèvement du premier dividende, aux termes de l'article 6 de l'acte constitutif de la société Debroux et Ce, déposé au rang des minutes de Me Pastur, notaire à Wavre, suivant acte du 13 juin 1868; déclare cette offre satisfactoire;

« Ordonne que le mobilier et les immeubles dépendant de la communauté seront vus et visités par trois experts, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de ce siège, diront si ces biens peuvent être commodément partagés et de quelle manière; fixeront, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former et leur valeur, et à défaut par les parties de s'accorder sur le choix des experts dans les trois jours de la signification du présent jugement, désigne à cette fin MM. Elisée Vanhaelen, architecte à Nivelles, Lecouturier, géomètre à Genappe, et Albert Lecomte, tapissier à Nivelles;

« Condamne le demandeur à fournir caution de ses obligations, comme usufruitier, jusqu'à concurrence d'une somme de 110,000 francs; ordonne au demandeur de présenter sa caution dans les quinze jours de la signification du présent jugement, et aux défendeurs de l'accepter ou de la contester dans les quinze jours de la présentation;

« Dit que le demandeur a la jouissance des biens soumis à l'usufruit depuis le 2 septembre 1882, jour du décès de son épouse, et qu'il a droit à tous les fruits et revenus que ces biens ont produits depuis cette date;

« Met les frais de l'inventaire et de l'état descriptif des immeubles pour un tiers à charge de la masse et pour les deux autres tiers à charge du demandeur;

« Déboute les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires;

« Condamne les défendeurs aux trois quarts des dépens faits jusqu'à ce jour;

« Met le surplus des dépens à charge de la masse; proroge la cause à l'audience du 3 juin prochain... » Du 29 avril 1884.

La dame Henricot et Alfred Debroux interjetèrent appel de ce jugement. Ils disaient que l'intimé s'était attaché à augmenter la valeur de ce qu'il s'était réservé propre dans la société; qu'il avait développé considérablement l'exploitation de Noirhat, en faisant des distributions de dividendes très restreints, en améliorant les bâtiments, l'outillage et l'administration, aux dépens des bénéfices qui seraient tombés dans la communauté; que Auguste Debroux alla même plus loin; qu'il ne toucha pas les 30 p. c. comme second dividende; qu'il prétend même, chose assurément étrange, qu'il en a fait cadeau à la société en 1879, et ce, au détriment de son épouse; qu'en 1878, la société ayant pris fin, il s'empressa de la renouveler, alors qu'en toute équité il eût dû réaliser sa quote-part; et s'il avait voulu reprendre un intérêt dans la société nouvelle, il eût dû le faire au profit de la communauté. Cela n'eût été que juste, puisque, au jour du mariage, Mme Debroux avait dû compter que cette société ne devait durer que 10 ans et qu'après ce délai, toute l'activité de son mari aurait été employée au profit de la communauté et non pour donner une plus-value aux propres de son mari; qu'aux termes des articles 1498 et 1499 du code civil, tout le produit de l'industrie commune des époux et les économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux, tombent dans la communauté; qu'on ne peut violer ces règles en mettant ses propres en société et en laissant, comme dans l'espèce, d'accord avec ses coassociés, tous les bénéfices dans la société au détriment de la communauté d'acquêts; que ce serait là porter une grave atteinte à l'irrévocabilité des contrats de mariage, en permettant au mari de mettre ses propres en société, même après le mariage, et priver ainsi la communauté d'acquêts de bénéfices qui lui reviennent légitimement.

Le second grief relevé par les appelants contre le jugement *à quo*, consistait à dire que le tribunal a donné acte à Auguste Debroux de son offre, qu'il déclare satisfactoire, de restituer à la communauté la somme représentant le profit personnel qu'il a tiré de l'abandon à la société des 30 p. c. auxquels il avait droit dans le restant des bénéfices, après prélèvement du premier dividende; cette décision n'implique pas que les appelants ne puissent faire décider contre la société que la communauté a droit à l'intégralité de ces 30 p. c. En effet, c'est une omission du jugement *à quo*, car il reconnaît que « si l'abandon n'a pas eu lieu, la créance » fait partie de l'actif de la communauté et les défen» deurs conservent le droit d'en poursuivre le recouvre» ment contre la société. » Or, c'est précisément ce que les appelants soutiennent. Ces 30 p. c. ont été laissés dans la société pour faciliter les affaires; c'est donc dans le cas où cette action contre la société échouerait, que seulement alors l'offre de l'intimé devrait être réalisée et serait satisfactoire; les appelants demandaient à la cour de décider qu'il en est ainsi.

L'intimé répondait :

Que les conclusions des appelants ont pour base une erreur de droit; qu'aucune loi n'érige en présomption ou en règle de droit jusqu'à preuve contraire, que les prétendus accroissements d'une part dans une société en commandite sont le résultat du travail ou de l'industrie du gérant; d'où il suit que toute preuve quelconque incomberait aux appelants pour établir leur demande;

Qu'il ne s'agit nullement des accroissements d'une part d'associé, qui n'est qu'une créance à charge de l'être juridique de la société, mais bien d'accroissements du capital de la société, lesquels, comme le capital lui-même, appartiennent à cet être juridique; que ces accroissements, en effet, sont dus au capital mis en œuvre par l'être juridique de la société; que celui-ci a rétribué largement le gérant, comme il a payé tous les autres ouvriers de leur travail; qu'il est donc propriétaire du produit de ce travail dont il a payé le prix, de même que du produit de son capital immobilier, de son usine, produit d'où résulteraient les accroissements de son capital;

Que l'intérêt ou la part de l'associé dans une société commerciale n'est qu'une créance qui ne donne droit qu'aux dividendes annuels que l'être moral de la société s'est engagé à payer à l'associé, conformément aux statuts;

Que tant que dure la société, il est impossible de dire que son capital s'est accru; c'est à la dissolution seulement et à la suite de la liquidation qu'on peut le connaître; que le propriétaire d'un intérêt ou d'une part dans une société, lequel a couru les chances d'une diminution du capital par lui engagé, a incontestablement droit à l'augmentation que la liquidation aura réalisée;

Que les appelants n'ont donc droit ni aux prétendus accroissements qu'ils allèguent, ni à une récompense due prétendument à la société.

La Cour a confirmé en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que la société commerciale constitue une individualité juridique distincte de celle des associés; qu'elle doit être régie par ses statuts, qui forment la loi des associés et règlent les rapports sociaux;

« Attendu que les parts d'intérêt dans semblable société sont soumises à des chances diverses;

« Qu'il importe, pour parer aux chances de pertes et pour assurer le fonctionnement régulier ainsi que la prospérité des

sociétés, de ne pas distribuer intégralement tous les bénéfices, d'en conserver une partie pour former une réserve ;

« Que la loi du 18 mai 1873 le prescrit même en termes exprès dans les sociétés par actions (art. 62 et 76) ;

« Attendu que la partie des bénéfices ainsi réservée n'a pas la nature de fruits ; qu'elle ne doit et ne peut être distribuée comme telle (*fructus civiles sunt qui jure percipiuntur*) ;

« Que si le propriétaire de l'action ou part d'intérêts ne peut réclamer sa part des bénéfices réservés pour en jouir comme fruits, à plus forte raison l'usufruitier ne le peut-il ;

« Attendu qu'au décès du père de l'intimé, survenu le 16 avril 1868, sa veuve et ses cinq enfants continuèrent l'exploitation de la papeterie qu'il avait à Bousval ; qu'un acte du 13 juin 1868 constate qu'il a été formé entre eux une société en commandite simple, aux fins de continuer cette exploitation, et que l'intimé en est le directeur-gérant ;

« Attendu que le contrat de mariage de l'intimé, en date du 24 octobre 1869, porte qu'il y aura communauté d'acquêts entre les époux ; que l'intimé a exclu, en termes exprès, de cette communauté, sa part d'intérêts dans la société Debroux et Cie ;

« Attendu qu'il n'a fait aucune estimation ou évaluation de cette part, qui était sujette à augmenter ou à diminuer de valeur ; qu'il faut donc admettre qu'il s'est réservé sa part d'intérêts telle qu'elle serait à la dissolution de la communauté ; d'où la conséquence qu'il avait, en 1878, à la fin de la première période de la société, le droit de reprendre sa part d'intérêts, y compris les accroissements qu'elle avait reçus, non seulement par des circonstances fortuites, mais aussi par le fonctionnement régulier des statuts, et les décisions de l'assemblée qui y étaient conformes ;

« Attendu que l'intimé a touché, pendant la durée de la société, un intérêt ou dividende de 5 p. c. par an du montant de ses apports ; qu'il n'est pas allégué que les autres associés aient touché des dividendes supérieurs, ou qu'il en ait été distribué d'autres ; qu'il a donc joui pendant la durée de la société comme tous les propriétaires de parts sociales ;

« Attendu que si une partie des bénéfices au delà des 5 p. c. a été réservée, cette réserve a été constituée au profit de l'être social par des retenues opérées conformément à l'article 8 des statuts, par suite de décisions de l'assemblée générale ;

« Que, du reste, aucun fait de fraude n'est allégué ;

« Attendu que la société Debroux et Cie, créée en 1868 pour le terme de dix années, a continué à exister de fait, à son expiration en 1878, entre les associés survivants ;

« Que le nouvel acte de société du 16 avril 1879 constate que la société est continuée et renouvelée pour le terme de dix ans, à partir du 16 avril 1878 ; que les associés y apportent quelques immeubles acquis par leur mère défunte ou de leurs deniers personnels ;

« Que si les apports dans la nouvelle société ont été majorés, eu égard à la valeur de ces immeubles et aux améliorations existant au mois d'avril 1878, l'intimé a continué à toucher sa part dans les dividendes distribués sur son apport ainsi majoré, et a joui des fruits des améliorations pendant toute la durée de la communauté, qui en a ainsi profité ;

« Attendu que l'intimé ne doit pas récompense à la communauté du chef de ces améliorations ;

« En effet, la part d'intérêts de l'intimé dans la société Debroux et Cie ayant été, sans désignation de valeur, stipulée propre à l'intimé, et exclue de la communauté d'acquêts, il en est propriétaire telle qu'elle existe au jour de sa dissolution ; la communauté n'a eu le droit de jouir que des fruits ou revenus, c'est-à-dire des dividendes qui ont été périodiquement distribués ; dès lors, quand la société a, en conformité de ses statuts, retenu une partie des bénéfices, dans un intérêt social, pour former une réserve, il n'a été rien pris dans la communauté d'acquêts ; et l'intimé n'a ainsi tiré aucun profit personnel des biens de la communauté, puisque cette part de bénéfice n'y était pas entrée ;

« Attendu, en ce qui concerne l'abandon fait par l'intimé à la société Debroux et Cie, et ce depuis son mariage jusqu'au 16 avril 1878, de la partie du dividende à laquelle il avait droit comme directeur-gérant, que le premier juge a déclaré à bon droit satisfactoire l'offre de l'intimé de faire récompense à la communauté du profit personnel qu'il a retiré en faisant cet abandon ;

« Quant aux réserves dont les appelants demandent acte :

« Attendu que la société Debroux et Cie n'est pas en cause, et que ses livres n'ont pas été produits ; qu'il n'échet pas de statuer en ce qui la concerne, ni de s'occuper des droits que, d'après les appelants, la communauté Debroux aurait à faire valoir contre elle ; que les appelants restent donc libres d'agir contre cette société, s'ils s'y croient fondés ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant et condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 29 mai 1885. — Plaid. MMes J. Bara c. Graux et Dequesne.)

BIBLIOGRAPHIE.

Commentaire législatif et doctrinal du code de procédure civile belge, par Th. Bormans, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles. Livre préliminaire, titre I, loi du 25 mars 1876. Compétence en matière contentieuse. 3e édition, coordonnée, condensée et augmentée ; suivie du commentaire des articles encore en vigueur de la loi du 25 mars 1841, t. II, articles 23 à 56. Bruxelles, Ferdinand Larcier, imprimeur-editeur, 1885, 490 pages.

Reprenons, avec l'apparition de ce dernier volume, le compte rendu de cet utile ouvrage. (V. *supra*, p. 253.)

C'est par erreur que le titre porte : *articles* 23 *à* 56, c'est 22 à 56 qu'il eût fallu lire ; et précisément sur cet article 22, nous rencontrons, au début du volume, une solution qui ne nous paraît guère admissible. Les frais et autres accessoires ne seront ajoutés au principal, d'après cet article 22, pour servir à déterminer la compétence et le dernier ressort, que s'ils ont une cause antérieure à la demande. Faut-il, se demande M. Bormans au n° 611, considérer comme ayant une cause antérieure les frais de référé et le coût d'une expertise ordonnée par le juge des référés ? Il résout la question négativement. Un incendie qui a eu son origine chez vous et, d'après moi, sa cause dans votre imprudence, a endommagé mon immeuble : d'urgence, je provoque en référé la nomination d'experts, qui dresseront rapport sur l'état des lieux. Evidemment, je fais l'avance de ces frais d'expertise, et si vous êtes responsable de l'incendie, vous me devrez les rembourser. Mais en êtes-vous responsable ? Vous soutenez que le feu a commencé chez moi. Assignation devant le tribunal pour statuer sur le différend. Ces frais d'expertise ont bien une cause antérieure à la demande. Frais de protêt et frais d'enregistrement du titre entrant, de l'avis de M. Bormans et de tous, en ligne de compte pour le ressort.

Pour écarter les frais de l'expertise faite en référé, M. Bormans donne ce motif : « Aux termes de l'article 22, le montant de la demande se détermine par » tout ce qui est réclamé comme étant dû au moment » de l'assignation. Peut-on dire qu'au moment de l'assignation, les frais de référé *sont dus* par l'assigné ? Le » juge des référés, en règle générale, réserve ces frais. » Ils ne seront dus, en ce cas, par l'assigné, que *s'il* » *succombe sur la demande principale.* Ils se rattachent donc à la demande, mais ne s'y incorporent » point. » Le raisonnement est vicieux ; il ne faut pas que les frais de référé et d'expertise soient *dus* au moment de l'assignation pour s'ajouter au principal et servir à déterminer la compétence et le dernier ressort. Cela n'est pas même exigé du principal et jamais la compétence et le ressort n'ont dépendu du fondement de la demande. Il suffit que principal et accessoire soient *réclamés comme dus*. Au juge de vérifier, sans que la conclusion de sa vérification ait de l'influence sur le dernier ressort.

Pourquoi d'ailleurs, au moment de l'assignation, les frais de l'expertise que j'ai provoquée et ceux du référé aux fins d'expertise, ne seraient-ils pas dus par le voisin responsable de l'incendie ? Il n'y a pas encore, à cet égard, de décision judiciaire, dit-on. Mais il n'y en a point non plus sur le principal. Il ne faut pas que les magistrats s'imaginent qu'ils créent les obligations ; ils en vérifient seulement l'existence. Les frais de référé et d'expertise que j'ai été dans la nécessité d'exposer par suite de l'incendie subi, sont votre dette comme la réparation du dégât que le feu a causé, s'il se vérifie que vous en êtes responsable. Il en est de ces frais exactement comme de ceux de protêts, si vous avez signé la lettre de change qui reste impayée.

Nous ne ferons aucune objection aux solutions présentées par l'auteur dans son commentaire de l'article 23 : « Si la demande a plusieurs chefs qui provien- » nent de la même cause, on les cumulera pour » déterminer la compétence et le ressort. S'ils dépen-

« dent de causes distinctes, chacun des chefs sera, « d'après sa propre valeur, jugé en premier ou en der- « nier ressort. » Après avoir lu ce qui s'est écrit sur *même cause* et *cause distincte* de la demande, nous n'en saurions donner la définition : la loi connait *cause des obligations*, mais c'est tout autre chose. On avait une règle claire dans la L. 11, Dig. II, 1, *De jurisd.* On avait une règle différente et, semble-t-il, meilleure pour nos tribunaux dans la loi française de 1838. L'une et l'autre avaient l'avantage de la clarté et de l'application facile. L'on pouvait ou bien additionner, ou bien ne pas additionner les demandes réunies en un même exploit. Ni l'une ni l'autre règle ne pouvaient soulever de difficulté ni pour les plaideurs ni pour les juges. L'on a préféré greffer là-dessus une distinction toute nouvelle, faisant naître des controverses sans fin. Qu'un avocat ait été successivement chargé de plaider plusieurs procès pour le même client : le chiffre des honoraires de chaque procès a-t-il une cause distincte dans le mandat spécialement donné pour ce procès? Ou bien tous ces chiffres ont-ils une cause unique dans la confiance du client dans un même conseil? Et en est-il encore ainsi si, d'un procès à l'autre, cette confiance paraît avoir subi des intermittences, si d'autres procès ont été confiés à d'autres conseils? Nous avouons n'en rien savoir (1). Nous avons entendu un vieux praticien, peu admirateur de la loi du 25 mars 1876, donner de l'article 23 l'explication que voici : Si un docteur est obligé d'agir en justice pour obtenir payement de ce qui lui est dû pour avoir traité le mari et avoir traité aussi l'épouse, vous aurez à rechercher, pour la compétence et le ressort, s'il s'agit d'une maladie contagieuse, transmise de l'un à l'autre, ou de maladies distinctes et indépendantes.

Sous l'article 25, nous trouvons (n° 622) dans une décision de la cour de Gand, approuvée par M. BORMANS, une interprétation très juridique du mot *titre* dans ces mots : « lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent « contre un ou plusieurs défendeurs en vertu d'un « *même titre*... » Une société, qui avait obtenu la concession d'une barrière sur un chemin vicinal par elle empierré et en partie élargi, avait exercé le droit de plantation, contesté pendant ces dernières années par des riverains. Elle en assigne vingt-six devant le tribunal de Gand pour se voir reconnaître en justice le droit de plantation, qu'elle prétend lui avoir été conféré par les arrêtés de concession. La cour a estimé qu'il y avait autant d'actions que de défendeurs; qu'il importait peu qu'il y eût la même question à juger pour chacune d'elles, et que le même arrêté de concession fût invoqué à l'égard de tous les défendeurs : il ne s'agissait pas d'un titre émané d'eux, d'un titre qui leur fût commun.

Traitant des demandes qui doivent être évaluées et du mode d'évaluation de la loi nouvelle, M. BORMANS soumet à évaluation, pour subir le double ressort, l'action en expropriation pour cause d'utilité publique. N'est-il pas évident que lorsque l'Etat a besoin d'un immeuble pour l'exécution de quelque grand travail d'utilité publique, le revenu cadastral n'est d'aucune considération pour l'appréciation de l'importance que présente le litige pour l'Etat? De même, pour l'exproprié, il n'y a pas d'exemple que l'indemnité allouée ne soit que du prix de l'immeuble, calculé d'après les mêmes bases que pour une simple revendication. C'est moins de la valeur de l'immeuble qu'il s'agit, que du dommage qu'on cause au propriétaire, à l'occupant. M. BORMANS dit très judicieusement : « La valeur de l'immeuble n'est qu'un des « éléments de l'indemnité que l'expropriant devra payer « à l'exproprié. La valeur vénale est majorée par des « éléments divers, tels que les frais de remploi, les inté- « rêts d'attente, la restitution des contributions, la dé- « préciation des portions restantes, les indemnités, la « reclôture, etc. » La cour de cassation a donné une autre solution par son arrêt du 8 mai 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 753), que l'auteur mentionne et critique dans ses *addenda* (n° 680). Si la loi est telle qu'elle impose cette décision, la loi est mauvaise, car il n'y est tenu nul compte de l'importance réelle de l'action pour l'une ou l'autre des parties. Si l'on peut hésiter entre l'opinion de M. BORMANS et la jurisprudence, la loi est encore mauvaise en raison de son obscurité, et pour avoir complètement perdu de vue des procès aussi fréquents, aussi dignes d'attention que ceux en expropriation d'utilité publique.

Parmi les demandes qui ne sont pas susceptibles d'évaluation et qui ne pourront être jugées qu'en premier ressort, lors même que les parties voudraient, soit par une évaluation à moins de 2,500 francs et par le défaut d'évaluation, les soustraire au double ressort, M. BORMANS, sur la foi d'un arrêt du 28 novembre 1879, cite le débat sur la nomination d'un notaire dans une action en partage. N'est-ce point une erreur? S'il n'y a pas plus de 2,500 francs à partager, pourquoi verrait-on dans le choix de X... ou Z..., pour dresser l'acte de partage, une importance d'au delà de 2,500 francs? S'il y a même plus à partager, mais que néanmoins nous trouvions de part et d'autre de l'utilité à être jugés en premier et dernier ressort, pourquoi notre volonté doit-elle rester inefficace et la voie de l'appel rester ouverte contre notre intention? « La demande en nomination du « notaire, dit M. BORMANS, est inévitable et essentielle; « elle ne vient pas s'enter sur la demande principale. « elle est aussi une demande principale et présente un « intérêt tout différent de celui qui s'attache au plus ou « moins d'importance des choses à vendre ou à parta- « ger. » Veut-on dire que le choix du notaire pourra compromettre plus que la chose même à partager? Ceci est peu flatteur pour le notariat. Il nous est impossible de considérer une contestation qu'on porte en appel sur la désignation faite du notaire par le premier juge, autrement que comme une partie même du litige qu'on a évalué ou bien qu'on a volontairement négligé d'évaluer devant le premier juge.

Les parties, qui pour ester en justice (art. 34) doivent se pourvoir d'une autorisation, sont tenues de justifier qu'elles sont spécialement autorisées à faire l'évaluation du litige prescrite par l'article 33. Les principes généraux du droit civil et du droit administratif doivent être appliqués, avait dit M. ALLARD; il s'agit d'un acte qui peut avoir pour résultat la renonciation anticipée du droit d'appel. A la Chambre, M. THONISSEN annonçait que l'innovation ne présenterait aucun inconvénient dans la pratique. En voici cependant un très considérable; si l'évaluation a été faite sans autorisation spéciale, la disposition se retourne contre ceux qu'elle avait pour but de protéger : « L'évaluation faite par un incapable « sans autorisation, dit M. BORMANS, n° 717, est censée « ne pas exister et détermine le dernier ressort. En « effet, l'autorisation spéciale d'évaluer est la condition « nécessaire de la validité de l'évaluation; à défaut de « cette autorisation, l'évaluation est censée ne pas exis- « ter, et dès lors, aux termes de l'article 33, la sentence « intervenue est en dernier ressort. »

Une autre innovation aussi peu heureuse de la loi du 25 mars 1876 est la règle consignée en l'article 37, que « les demandes reconventionnelles n'exercent, en ce qui « concerne la compétence et le ressort, aucune influence « sur la demande principale. » M. WOESTE n'a jamais été aussi bien inspiré que lorsqu'il a combattu à la Chambre cette disposition du projet. L'expérience n'a pas été plus favorable que pour le cumul des peines en cas de concours de plusieurs délits, cumul que nous devons au code pénal de 1867. L'on a beaucoup écrit sur l'une et l'autre innovation. Les dispositions de loi, au sujet desquelles on écrit beaucoup, ne sont d'ordinaire point des meilleures; elles ne valent point en proportion

(1) Comp. Gand, 7 décembre 1876, 28 juillet 1883 et 11 juin 1884.

de la place qu'elles prennent dans les recueils de jurisprudence.

Sous l'article 39, au n° 783, nous rencontrons une question singulière. Si une action est intentée pour faire déclarer qu'il n'y a point de mariage, devant quel tribunal devra-t-elle être portée? « On appliquera, dit » M. BORMANS, le principe général d'après lequel le » demandeur doit former son action devant le tribunal » du domicile du défendeur. Il n'y a pas à distinguer » entre les époux. On ne peut donc pas dire que la » femme a son domicile chez son mari : *il n'y a ni* » *mari ni femme.* » On invoque en ce sens l'opinion de M. LAURENT, qui parle aussi souvent d'actes non existants que le code civil en parle peu. L'expression même n'est pas dans nos codes. Le mariage non existant, c'est, semble-t-il, cette situation respective de deux personnes, tellement différente du mariage, qu'il n'y a nul besoin pour personne de solliciter de la justice de déclarer que cela n'est point le mariage. Telle, la bénédiction nuptiale prononcée par le prêtre. A celui qui la voudrait invoquer devant les tribunaux comme l'équivalent d'un mariage civil, on oppose que cela n'en est pas un; et jusque-là, l'on n'a rien à demander à la justice. Si l'on veut soutenir qu'une personne non mariée n'a pas seulement une exception, mais de plus une action en justice pour se faire déclarer non mariée, où s'arrêtera-t-on? L'on reconnaît déjà à ce point l'absence, dans le cas posé, de tous les effets juridiques du mariage, que la femme défenderesse n'a point, dit-on, le domicile du demandeur. Très-bien; mais ce néant, qui est tel que dès avant l'action, l'une personne est à l'égard de l'autre comme s'il n'y avait pas de lien matrimonial, montre au moins que les parties n'ont nul besoin d'intervention de la justice. Naturellement, il n'en est plus ainsi s'il y a eu déclaration d'un officier de l'état civil, ou célébration de mariage : alors on est dans le cas d'une demande en nullité ou en annulation.

L'inexistence est indépendante de toute déclaration juridique. Après avoir commenté les 56 articles de la loi de 1876, l'auteur en fait autant des articles non abrogés de la loi du 25 mars 1841. « La loi du 25 mars 1876, » dit-il, ne contient pas de formule abrogatoire de la » législation antérieure, semblable à l'article 26 de la » loi de 1841. Elle est, en effet, inutile. Il résulte des » principes généraux que les attributions conférées aux » tribunaux et aux juges de paix par la législation anté» rieure sont maintenues pour autant qu'il n'y est pas » dérogé par la loi nouvelle. » Le code pénal de 1867 a, de même, laissé subsister quelques articles du code pénal de 1810. M. BORMANS eût pu ajouter quelques mots de commisération pour ces pauvres plaideurs qui espèrent retrouver dans les lois de revision de nos codes les avantages de la codification, et sont trompés dans leur attente! On entasse des lois nouvelles sur les anciennes : *multorum camelorum onus*, mais on ne dit pas ce qui est resté en vigueur de la législation antérieure. C'est aux plaideurs à s'en dépêtrer comme ils le pourront. Qu'ils cherchent, qu'ils étudient, qu'ils lisent les débats parlementaires (!); qu'ils consultent les commentateurs. Le législateur ne dit point ce qu'il abroge ni ce qu'il maintient, parce qu'il a des difficultés à faire ce triage. Et c'est pour cela même qu'il eût dû s'en expliquer, par compassion pour ceux qui sont obligés de recourir aux tribunaux.

Les articles non abrogés de la loi du 25 mars 1841 sont, d'après M. BORMANS, les articles 6, 10, 11, 12, 13, 20 et 23. Il les commente avec le même soin, la même exactitude que ceux de la loi de 1876.

Une table analytique, par article, termine le commentaire.

Nous en avons assez dit pour le faire connaître. Le livre de M. BORMANS est indispensable désormais à qui veut bien connaître la loi du 25 mars 1876 et les controverses nombreuses qu'elle a soulevées. Ceci est plus l'éloge du livre que de la loi, qui est parmi les causes de l'abandon où est restée la suite du projet de revision de notre code de procédure civile.

Z.

VARIÉTÉS.

De la procession de la Fête-Dieu et de son escorte militaire.

Les documents suivants complètent ceux que nous avons donnés plus haut p. 896.

I. Voici une décision du roi qui a précédé et approuvé en projet la circulaire donnée p. 896 :

« *A M. le directeur général pour les affaires du culte catholique romain, et à son Exc. le ministre de la justice.*

« Bruxelles, le 25 mai 1819.

« Sa Majesté, adoptant la proposition faite par Vos Excellences, le 21 mai, n°... (en blanc), m'a chargé de porter à leur connaissance que le directeur général pour les affaires du culte catholique romain peut se considérer comme autorisé à transmettre aux diverses autorités diocésaines des provinces méridionales le projet de circulaire qui y était joint.

« Le conseiller d'État chargé de la direction de la secrétairerie d'État, J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK. »

II. En novembre 1819, le ministre de la justice et le directeur général des affaires du culte catholique adressent au roi le rapport dont ci-joint la traduction :

« Sire,

« Le 8 de ce mois, les deux soussignés ont eu l'honneur de présenter à Votre Majesté un rapport sur la réouverture des chapelles supprimées et sur la tenue de processions publiques.

« En ce qui concerne le premier point, ils ont fait remarquer à Votre Majesté que pareille réouverture ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du gouvernement.

« Pour ce qui est de processions publiques, ils ont fait remarquer qu'il existe aussi à cet égard des dispositions légales en vertu desquelles la plupart de ces cérémonies peuvent être empêchées, mais qu'il leur paraissait nécessaire, avant de présenter un rapport définitif sur cet objet, d'examiner avec soin les dispositions existantes et de rechercher quel parti utile on en pourrait tirer.

« Les deux soussignés se sont occupés de cet examen; ils ont l'honneur de faire part à Votre Majesté du résultat de leurs recherches et de lui indiquer comment, à leur avis, on peut prévenir les abus et les inconvénients qui résultent de la tenue trop fréquente de processions publiques.

« Sous le Directoire, et l'an IV de la république française, toutes les cérémonies publiques du culte à l'extérieur des églises furent interdites; on comprit même dans cette défense la sonnerie des cloches.

« Cette prohibition subsista jusqu'au moment où furent promulgués les articles organiques du concordat. L'art. 45 porte qu'aucune cérémonie religieuse publique n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

« Toutefois, par décision du ministre de l'intérieur en date du 20 germinal an XI, cette défense fut déclarée applicable seulement aux communes où se trouvait une église consistoriale protestante reconnue par l'empereur.

« Quelque favorable que cet article pût paraître à l'égard des localités où il n'y avait d'autres églises que celles du culte catholique romain, on ne faisait cependant, dans chaque paroisse, que deux processions par an, qui devaient être spécialement autorisées. La première était fixée au jour de la célébration de la fête du Saint-Sacrement, en vertu d'un décret du 24 messidor an XII, tandis que par décret du 19 février 1806, la seconde fut imposée dans tout le royaume lors de la fête patronale de Saint-Napoléon, c'est à dire au jour de l'Assomption, le 15 juin.

« Toutefois, on imposait cette restriction que les processions ne pouvaient avoir lieu hors des églises que dans les localités où l'exercice public du culte était autorisé.

« Ces dispositions qui restreignaient à deux le nombre de processions, sont conformes à l'édit de Joseph II du 10 mai 1776, lequel n'autorisait que deux processions : l'une, lors de la fête du Saint-Sacrement ; l'autre, lors de telle autre fête qu'il plairait à l'autorité diocésaine de fixer ; bien entendu en dehors des processions ordinaires, qui se font lors des rogations ou de celles que l'autorité diocésaine prescrit dans des circonstances extraordinaires, pour implorer du ciel la pluie ou le beau temps, pour la

conservation de la moisson ou à toute autre fin d'utilité générale.

« Votre Majesté voudra bien déduire de ce que les deux soussignés viennent de lui exposer au sujet de la législation française, que là ou il existe plusieurs cultes, comme c'est le cas dans beaucoup de villes des provinces méridionales, les processions publiques sont défendues; qu'on pourrait, par conséquent, les y empêcher; mais que cette prohibition ne pourrait s'appliquer dans les autres communes sans qu'on prît des dispositions nouvelles à cet égard. Si donc on appliquait à la lettre la législation en vigueur, il en résulterait une grande inégalité entre les différentes localités du royaume, car il faudrait empêcher dans une commune ce qui serait permis dans la commune limitrophe; il pourrait en résulter bien vite que, dans les localités où l'on voudrait empêcher complètement les processions, les bonnes dispositions et l'harmonie entre la communauté romaine et les autres communautés religieuses seraient troublées : en effet, on ne manquerait pas d'imputer cet empêchement aux dissidents (*onroomschen*), et de le leur reprocher souvent.

« C'est pourquoi afin de prévenir toutes les animosités et tout mécontentement, il a paru nécessaire aux deux soussignés que, dans toutes les localités des provinces méridionales, la même règle soit suivie.

« Ce but leur paraît pouvoir être atteint de l'une des deux manières suivantes : ou bien rendre la prohibition générale et défendre partout les processions, ou bien déterminer combien de fois elles pourront avoir lieu dans les provinces méridionales.

« L'art. 1er du Concordat, ainsi conçu : « La religion catholique, « apostolique et romaine sera librement exercée en France ; son « culte sera public en se conformant aux règlements de police « que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité « publique », indique la voie à suivre dans la première hypothèse.

« Or, comme la tenue de processions rentre dans les attributions de la police, il est certain qu'elles pourraient être interdites par un simple règlement dérogeant aux articles organiques.

« Mais alors les deux soussignés se sont demandé s'il serait bien politique d'apporter un pareil changement, précisément à des articles qu'il importe d'autant plus de conserver tels qu'ils sont, que souvent ils offrent le seul moyen de maintenir le clergé dans l'obéissance et la soumission, et que celui-ci se plaindrait plus vivement de ces articles si on y apportait une modification ayant pour objet de défendre une chose qui était permise sous le gouvernement français.

« Le second système, et c'est celui qui paraît préférable aux deux soussignés, serait d'empêcher la tenue trop fréquente de processions et de prévenir du même coup toutes manifestations inconvenantes.

« Ceci, à leur avis, pourrait se faire en tolérant seulement deux processions par an dans chaque paroisse, l'une, lors de la célébration de la fête du Saint-Sacrement, et l'autre à un autre jour, à fixer par l'autorité diocésaine, à son choix : ce, indépendamment des processions ordinaires des rogations qui sont des plus anciennes et des plus utiles puisqu'elles sont instituées pour appeler la bénédiction du ciel sur les fruits de la terre.

« Les deux soussignés sont d'autant plus d'avis que ce système est le meilleur qu'ainsi, non seulement on se conforme à ce qui a eu lieu sous le gouvernement autrichien comme sous le gouvernement plus modéré des Français, mais encore parce que, de cette manière, on enlève absolument tout prétexte aux plaintes et aux mécontentements d'autrefois.

« Si Votre Majesté daignait agréer ce plan, on pourrait empêcher les abus qui naissent aussi bien de la tenue trop fréquente de processions que d'allégories et du port d'habillements inconvenants, sans qu'il soit nécessaire d'apporter la moindre modifications aux lois et règlements encore existants.

« Il n'y aurait qu'à autoriser le second soussigné à adresser une circulaire, à ce sujet, aux différentes autorités diocésaines des provinces méridionales pour leur faire sentir la nécessité de mettre fin aux abus précités.

« Se flattant de l'espoir que ce plan pourra plaire à Votre Majesté, les deux soussignés ont l'honneur de soumettre à Votre haute approbation le projet de circulaire qu'ils pensent pouvoir être envoyée aux dites autorités diocésaines. »

Le texte néerlandais se trouve aux *Annales parlementaires*, séance du 30 juin 1885.

Le texte du projet de circulaire dont s'agit ci-dessus est, selon toute apparence, celui de la lettre aux chefs diocésains publiée plus haut p. 895.

III. Sur le même objet porte encore une circulaire (dont ci-joint la traduction) du commissaire général pour la guerre :

« La Haye, 19 novembre 1819, n° 33.

« Détachements
accordés aux processions
de la Fête-Dieu.

« *A Messieurs les généraux commandant les six grands commandements militaires.*

« Lorsque, au mois de juin dernier, la Fête-Dieu allait être célébrée par les catholiques romains des provinces méridionales, par la sortie de processions publiques, divers commandants militaires ont éprouvé quelque incertitude sur ce qu'ils avaient à faire en ces circonstances.

« Prenant ceci en considération, Sa Majesté a daigné poser quelques règles fixes et, à cette fin, par arrêté du 11 novembre courant, n° 60, elle a autorisé les commandants des villes de garnison des provinces méridionales à accorder, lors de la célébration de la Fête-Dieu, et après y avoir été invités par les régences locales, aux processions publiques permises ces jours-là, une escorte militaire telle que le comportent l'état et la force de la garnison.

« Le dit détachement militaire sera, autant que possible, composé de soldats appartenant à la religion catholique romaine.

« En vous communiquant ces dispositions prises par le roi, j'ai l'honneur de vous prier de donner les ordres nécessaires pour que, en temps et lieu, il soit pourvu convenablement à leur exécution.

« Toutefois, je recommande très expressément de s'en tenir scrupuleusement aux prescriptions données par ordre de Sa Majesté dans les présentes, et par conséquent, et tout spécialement, de ne déférer, en cette matière, à aucune autre invitation qu'à celle de la régence locale et en vue d'aucune autre procession que celle du jour de la Fête-Dieu remise au dimanche suivant.

« Pareillement, afin d'éviter tout prétexte à discussion ou à plainte, et afin d'assurer en ceci dans toutes les places une exécution identiquement uniforme, aucune extension ne pourra être donnée aux ordres de Sa Majesté que le dispositif de l'arrêté prérappelé. « *Le commissaire général pour la guerre*,

« D'AUBREMÉ. »

Le texte néerlandais de cette circulaire se trouve dans le *Recueil militaire hollandais* pour l'armée de terre, 1819. Tome III, p. 158.

IV. Enfin M. le ministre de l'intérieur, THONISSEN, écrit au sujet des escortes militaires pour la procession du Saint-Sacrement la lettre suivante :

« Bruxelles, le 15 juin 1885.

« *A M. le gouverneur de la province de la Flandre orientale (Gand).*

« Monsieur le gouverneur,

« La partie du décret du 22 messidor an XII relative à l'escorte militaire de la procession de la Fête-Dieu est encore en vigueur.

« La force obligatoire de cette disposition légale a été reconnue par le roi des Pays-Bas et par le gouvernement belge (arrêté royal du 11 novembre 1819. Circulaires du ministre de la guerre du 18 juin 1870 et du 21 juin 1878).

« L'arrêté et les circulaires cités portent que l'invitation à fournir l'escorte est envoyée à l'autorité militaire par l'autorité communale.

« Une décision récente de M. le ministre de la guerre n'a pas anéanti ces instructions. Elle n'affranchit pas le clergé de l'obligation d'adresser la demande d'escorte à l'autorité communale; mais elle prévoit le cas où celle-ci négligerait ou refuserait d'adresser l'invitation à l'autorité militaire. Elle permet alors au clergé d'adresser la demande au gouverneur de la province et autorise celui-ci à la faire parvenir à l'officier compétent, avec invitation d'y déférer.

« De ce que l'arrêté royal du 11 novembre 1819 permet à l'autorité militaire de donner suite à une demande d'escorte faite par le bourgmestre, on ne saurait conclure que le ministre de la guerre n'a pas le droit d'autoriser ses subordonnés à donner suite à une pareille demande faite par le gouverneur de la province.

« Le mode de transmission de la demande n'est qu'un acte de réglementation.

« Vous trouverez ci-joint une copie de l'instruction donnée, le 19 novembre 1819, aux chefs des six grands commandements militaires des Pays-Bas, en exécution de l'arrêté royal du 11 du même mois.

« La présente sert de réponse à votre dépêche du 8 juin, cabinet, n° 4911. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que vous en remettiez une copie à M. le bourgmestre de la ville de Gand.

« *Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*,

« (Signé THONISSEN. »

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

10 et 24 juin 1885.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NULLITÉ. APPEL.

Est nul le jugement du tribunal de commerce auquel a participé un juge suppléant sans mention aucune, dans le jugement, de l'empêchement des juges titulaires.

La nullité dont s'agit, étant d'ordre public, doit être prononcée même d'office.

Mais en raison de l'effet dévolutif de l'appel, la cour doit statuer au fond si les parties ont conclu à toutes fins.

(UNION BELGE C. DE BEULE.)

Arrêt conforme à la notice du 10 juin 1885.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE GHYS C. HOLDERBEKE.)

Arrêt du 24 juin 1885, rapporté *suprà*, p. 963.

(VAN DIEREN C. RAES.)

Arrêt conforme à la notice du 24 juin 1885.

Ces trois arrêts, qui résument celui rendu en la même chambre de la cour de Gand le 5 mai 1885 et rapporté plus haut p. 604, sont fondés sur les articles 57 et 203 de la loi du 18 juin 1869, et sur ce que les actes de justice doivent contenir en eux-mêmes la preuve de leur régularité; qu'à défaut de la mention de l'empêchement des juges titulaires, l'on doit présumer que cet empêchement n'a pas existé; que les prescriptions de la loi, quant à la composition des tribunaux, étant d'ordre public, la nullité résultant de leur inobservation doit, au besoin, être suppléée d'office.

OBSERVATIONS. — I. L'on a parfois soutenu que la décision émanée d'un tribunal composé irrégulièrement était inexistante et radicalement nulle, que par conséquent le premier degré de juridiction n'avait pas été valablement parcouru, et qu'au cas d'appel, la cour ne pouvait que prononcer la nullité et renvoyer devant un tribunal régulièrement composé. (Montpellier, 22 mars 1824.)

C'est là, semble-t-il, abuser singulièrement de la distinction entre les actes non existants et les actes entachés de nullité. Un jugement prononcé par un président de tribunal, porté sur la feuille d'audience, délivré en expédition à une des parties qui s'en arme contre l'autre pour procéder au besoin à l'exécution forcée, conformément à la formule exécutoire qui le termine; un jugement mettant celui qui veut se soustraire à la nécessité de l'exécuter, dans l'obligation de recourir à un appel ou à un pourvoi en cassation, et d'en provoquer l'examen et l'annulation par des juges supérieurs, ne peut s'appeler *non existant* que par un flagrant abus de langage et par une très fausse application d'une distinction dont on ne trouve pas trace dans le code de procédure civile, ni dans notre loi d'organisation judiciaire. Le jugement non existant est celui auquel manquent tellement tous les caractères du jugement véritable, que le législateur n'a point songé à en parler et qu'on ne saurait même en faire l'objet d'un appel, l'appelant étant dans l'impossibilité d'en produire une expédition. En ce cas, il n'y a pas de recours à exercer: on n'en exerce point contre le néant. Il suffira de nier l'existence de ce prétendu jugement, si quelqu'un prétend en invoquer un et l'exécuter. Toute autre est la situation de la personne contre qui l'on poursuit l'exécution d'un acte revêtu de toutes les formes extérieures d'un jugement véritable. Le premier degré de juridiction est épuisé, lors même que le tribunal était irrégulièrement composé (MERLIN, Quest. de droit, V° *Appel*, § XIV, art. I), comme il l'est lors même qu'il n'a été statué au fond que par un premier juge incompétent. (Gand, 24 mai 1871, BELG. JUD., 1871, p. 913; CHAUVEAU, sur CARRÉ, *Lois de la procédure, supplément* n° 1702. Comp. Bruxelles, 9 avril 1878, BELG. JUD., 1878, pp. 776 et 779.)

II. C'est ce droit, pour le juge d'appel, de statuer au fond si la matière y est disposée, qui n'a guère laissé grande importance, la plupart du temps, à la question de la composition plus ou moins irrégulière du tribunal qui a rendu la décision frappée d'appel. Le débat sur ce point s'est le plus souvent produit contre les jugements rendus en matière d'enregistrement, en raison de ce qu'anciennement ils n'étaient point susceptibles d'appel. Aussi lit-on dans le *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, de RIGAUD ET CHAMPIONNIÈRE, V° *Poursuites*, n° 144 : « Est nul le jugement » rendu sur le rapport, soit avec le concours d'un juge » suppléant, s'il n'est pas exprimé que sa présence était » nécessaire pour compléter le tribunal. » (Cassation française, 23 juillet 1823; 15 mars 1825; 18 avril, 13 décembre 1826; 6 novembre 1827; TESTE LEBEAU, *Dictionnaire des arrêts de la cour de cassation*, V° *Instance*, n°s 121 et 122.) Ces décisions sont fondées sur l'article 12 de la loi de ventôse an VIII, d'après lequel les suppléants n'ont point de fonctions habituelles et sont uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit des juges, soit des commissaires du gouvernement. L'article 29 de la loi du 6-27 mars 1791 portait, dans le même ordre d'idées : « Les suppléants ne peuvent être appelés par » le tribunal que dans le cas où leur assistance est né» cessaire à la validité des jugements. »

« Dans le silence d'un jugement quelconque, dit MER» LIN, *Questions de droit*, II, p. 370, on ne présume » jamais, ni l'accomplissement de la formalité de la » présence du nombre des juges déterminé par la loi, ni » l'accomplissement de la formalité des conclusions du » ministère public, lorsqu'elles sont nécessaires, ni l'ac-

» complissement de la faculté d'un rapport préalable » dans les matières où elle est prescrite, ni l'accomplissement de la prononciation à l'audience : quelle raison y aurait-il de présumer plutôt dans le silence » d'un jugement auquel aurait concouru un avocat » (*nous ajouterons* ou un juge suppléant) appelé en » remplacement d'un juge empêché, la validité de son » adjonction, c'est-à-dire l'absence de tout autre juge? » Aussi ne la présume-t-on pas, et c'est ce qu'ont jugé » deux arrêts de la cour de cassation (de France) des » 16 juin 1824 et 19 janvier 1825. » Dans l'espèce jugée le 16 juin 1824, il est dit que « le jugement dénoncé ne » contient pas en lui-même la preuve que le tribunal » qui l'a rendu, ait été légalement constitué. » Précédemment la même cour, par arrêt du 23 juillet 1823, avait annulé un jugement, parce qu'un juge suppléant y avait participé sans qu'il fût constaté que sa présence était nécessaire. (SIREY, 1823, I, p. 402.) Voir aussi Montpellier, 22 mars 1824 (SIREY, 1824, II, p. 209 et 17 août 1824 (SIREY, 1826, 1re partie, p. 428); Nîmes, 19 août 1824 (DALLOZ, Rép., in-8°, édition belge, XXII, p. 49).

La question présente en Belgique un élément plus rigoureux, quant à la composition des tribunaux, qu'elle ne présentait en France au temps des décisions citées ci-dessus, en ce que chez nous le nombre des magistrats qui participent à la décision est fixé comme minimum et comme maximum, tandis qu'en France, le nombre des magistrats dont la présence était exigée, était seul fixé, et que tous les magistrats composant la chambre pouvaient participer à la décision. Depuis notre loi d'organisation judiciaire de 1832, le jugement est vicié s'il y participe un nombre de juges supérieur au nombre légalement nécessaire. Sous l'empire de notre loi d'organisation judiciaire de 1869, la cour de cassation de Belgique a prononcé d'office, par arrêt du 30 octobre 1876, l'annulation d'un jugement, parce qu'il n'y était pas constaté que l'avocat assumé eût été appelé à défaut de juge et de juge suppléant et en suivant l'ordre du tableau. (BELG. JUD., 1877, p. 2.) Même décision le 21 février 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 351). Voir aussi Liége, 3 avril 1827 (PASICRISIE, 1827, p. 121); cour de cass. de France, 14 mai 1872, 5 avril 1881 et 20 juin 1882 (SIREY-DEVILE., édit. in-8°, 1872, p. 414; 1881, p. 771; 1882, p. 852). *Contrà* : Bruxelles, 12 février 1845 (BELG. JUD., 1845, p. 437).

Un arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 15 décembre 1879, décide que tous les magistrats d'une cour d'appel ayant une aptitude légale pour connaître des causes qui sont déférées à cette cour, aucune nullité ne peut résulter de ce que le magistrat pris à une chambre a participé à la décision rendue en une autre chambre, le magistrat ainsi remplacé devant être légalement présumé empêché. (BELG. JUD., 1880, p. 1077.) Ce cas est tout différent du cas où siége un juge suppléant, celui-ci ne faisant point partie du corps, ne devenant juge que par exception, n'étant pas appelé à l'assemblée générale des membres du tribunal et n'étant point compris dans les incompatibilités établies par la loi pour les juges. « Les juges suppléants, dit l'article 148 de la loi » 18 juin 1869, n'ont pas de fonctions habituelles; ils » sont uniquement nommés pour remplacer momentanément, soit les juges, soit les membres du ministère » public. » Et la preuve que les suppléants ne font pas partie du tribunal, ressort encore plus manifestement des articles 175 et 176 de la même loi portant : « Les » fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles » avec... la profession d'avocat... Les membres des tribunaux de première instance.... ne peuvent être » bourgmestres ou échevins. » Qui a jamais prétendu que ces défenses fussent applicables aux juges suppléants?

Déjà dans un arrêt du 30 janvier 1857, la cour de Gand établissait, par les dispositions en matière d'incompatibilité, que les suppléants n'étaient point toujours compris sous la dénomination de juges : « C'est ainsi, disait-» elle, que les art. 384 du code d'instruction criminelle » et 2 de la loi du 15 mai 1838, qui déclarent incompatibles les fonctions de juge et de juré, n'ont jamais été » étendues aux juges suppléants; c'est encore ainsi que, » malgré les dispositions prohibitives de l'article 97, » n° 1, de la loi provinciale de 1836 et de l'article 3 de » la loi du 26 mai 1848 en ce qui concerne les membres » de l'ordre judiciaire, les juges suppléants peuvent » faire partie des conseils provinciaux et exercer même » les fonctions de membres de la députation permanente... » (BELG. JUD., 1857, p. 277.)

La participation du juge suppléant au jugement sans constatation de l'empêchement des juges titulaires, ne saurait donc être assimilée au remplacement du magistrat d'une chambre par celui d'une autre. Le cas est bien plus exactement le même que celui de la participation de l'avocat le plus ancien du tableau sans mention d'empêchement quelconque des juges et suppléants. Et il doit entraîner de même l'annulation du jugement, que les deux cours de cassation de Belgique et de France prononcent invariablement sans avoir jamais trouvé dans la participation de l'avocat une présomption légale de l'empêchement des juges titulaires et des suppléants. « On n'aperçoit pas les motifs, dit très bien la cour de » Gand dans son arrêt du 5 mai 1885, *suprà*, p. 604, pour » lesquels il faudrait admettre que le juge est présumé » légitimement empêché quand il est remplacé par un » juge suppléant, alors qu'on écarte cette présomption » quand ce même juge est remplacé par un avocat ou un » avoué. » (Voir aussi Gand, 18 novembre 1878, BELG. JUD., 1878, p. 1534, et l'arrêt recueilli ci-après.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

19 juillet 1885.

JUGEMENT. — JUGE SUPPLÉANT.

Est régulier, le jugement auquel a participé un juge suppléant sans mention de l'empêchement des juges titulaires, le fait seul du remplacement faisant présumer qu'il a eu lieu conformément à la loi.

(EYRE C. BALCAEN)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'expédition produite du jugement attaqué que cette décision a été rendue par le tribunal de commerce de Gand, composé du président, d'un juge effectif et d'un juge suppléant, sans qu'il soit expressément constaté que ce dernier a siégé en remplacement d'un juge titulaire empêché;

« Attendu que le législateur n'ayant pas prescrit cette mention à peine de nullité, le fait seul du remplacement par un juge suppléant, lequel appartient au corps judiciaire par sa nomination et par son serment, fait présumer que ce remplacement est conforme à la loi (Cassation belge, 3 mars 1882);

« Au fond...

« Par ces motifs, la Cour, ouï sur l'exception proposée, M. le premier avocat général GODDYN en son avis conforme, rejette le moyen de nullité du jugement dont appel, et statuant au fond, etc... » (Du 19 juillet 1885. — Plaid. MMes VANDEN HEUVEL c. F. VANDERSTICHELEN.)

OBSERVATIONS. — Voir, en sens opposé, Gand, 5 mai, 24 juin et 10 juin 1885, *suprà*, p. 604, 963 et 993.

Antérieurement à notre loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, qui ne comprend les juges suppléants, ni dans la composition des assemblées générales, ni dans les prohibitions et incompatibilités établies pour les juges, un arrêt de la cour de Bruxelles du 12 février 1845 (BELG. JUD., 1845, p. 437), avait statué dans le même sens que l'arrêt que nous recueillons ci-dessus.

Voir aussi cassation belge, 30 octobre 1876; 21 février 1878; 13 juin 1881 (affaire Dobbelaere); 3 mars 1882; Gand, 18 novembre 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1534).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

25 juillet 1885.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO. — CONTRATS AVEC DES AGENTS. — INTERPRÉTATION DE CES CONTRATS.

(Première espèce.)

(ISRAËL C. STRAUCH, PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit du 10 juin 1885, enregistré, le demandeur a assigné le défendeur en payement d'une somme de fr. 967-10, pour frais de son voyage de retour en Europe;

« Attendu que le colonel Strauch déclare en conclusions accepter l'instance en nom personnel;

« Attendu qu'il est constant au procès que, suivant convention verbale en date du 7 juin 1883, le demandeur s'est engagé au service de l'association du Congo; qu'il a été convenu entre lui et le capitaine Grant Elliot qui, à cette époque représentait en Afrique le comité d'études de l'association du Congo, que l'association prendrait à sa charge les frais de voyage de retour en Europe du demandeur, en cas de maladie dûment constatée par un certificat du chef sous les ordres duquel il se trouvait, ou par un médecin désigné par ce chef;

« Attendu que le demandeur s'étant porté malade, le capitaine Elliot l'autorisa, le 23 octobre 1884, à se rendre chez le docteur Luccan, à Landana, pour faire constater son état de santé; que toutefois il n'accorda cette autorisation qu'à condition qu'Israël supporterait seul tous les frais de voyage, parce que son aspect n'indiquait pas un état maladif et que déjà antérieurement il avait simulé une maladie;

« Attendu que le docteur Luccan n'a pas été d'avis que l'état de santé du demandeur nécessitait un départ immédiat; que, dans ces conditions, l'association ne saurait être tenue de rembourser les frais de voyage de retour, que le demandeur a entrepris sans la permission du médecin ou de son chef;

« Attendu qu'en conclusions d'audience, le demandeur soutient qu'ayant été démissionné le 27 octobre 1883, il est en droit de rendre le défendeur responsable de toutes les conséquences dommageables de la rupture de son engagement;

« Attendu qu'il appert des éléments de la cause que le demandeur a reçu sa démission, soit pour cause d'insubordination, soit pour toute autre cause lui imputable;

« Que cela résulte notamment de la correspondance que le demandeur a échangée avec le colonel Strauch, et dans laquelle il reconnait avoir eu des torts graves envers l'association;

« Attendu que dans ces circonstances, la partie défenderesse ne peut être tenue à rembourser au demandeur les frais de son retour en Europe, ni à lui payer des dommages-intérêts quelconques;

« Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens. » (Plaid. : MMes ALEX. BRAUN c. SAM. WIENER et H. SIMONT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Stinglhamber, vice-président.

5 août 1885.

(Deuxième espèce.)

(LOENS C. STRAUCH.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par convention verbale du 1er mai 1883, le demandeur s'est engagé au service du défendeur pour un terme de trois ans, à compter de la date de la convention, et ce pour être employé en qualité d'agent à l'expédition chargée de l'exploitation du bassin du Congo;

« Attendu qu'en suite de cette convention, diverses contestations, qui font l'objet de l'instance actuelle et dont il y a lieu d'apprécier le mérite, ont surgi entre parties;

« Attendu, en ce qui concerne la somme de fr. 3,581-70, réclamée par le demandeur pour solde de traitement et d'indemnité pour frais d'habillement et d'équipement, que la convention prérappelée prévoit comme cas de cessation ou de réduction du traitement alloué au demandeur : 1° l'expiration du terme de service; 2° la maladie du demandeur; 3° l'abandon volontaire du service par le demandeur ou sa révocation par le chef de l'expédition; que la même convention stipule que le droit à l'indemnité du chef d'équipement et d'habillement cessera en même temps et pour les mêmes causes que le droit au traitement;

« Attendu, d'une part, qu'il est certain que la prédite convention a cessé ses effets avant l'expiration du terme de service et que, d'autre part, le demandeur ne produit pas le certificat qu'elle exige en cas de maladie;

« Attendu qu'il s'ensuit que le traitement du demandeur doit, quant à sa quotité et quant à sa durée, être déterminé comme les parties ont entendu qu'il le fût en cas d'abandon volontaire ou de révocation et sans qu'il soit nécessaire de rechercher lequel de ces deux motifs est la cause de la rupture du contrat, l'un et l'autre produisant en effet les mêmes résultats;

« Attendu qu'il avait été convenu verbalement entre parties que le demandeur n'aurait, dans cette hypothèse, droit qu'à la moitié du traitement lui alloué et seulement jusqu'à l'époque où il aurait quitté le service du défendeur et non jusqu'à l'époque de sa rentrée en Europe;

« Attendu qu'il en résulte qu'il n'a droit comme solde de traitement et d'indemnité, du chef de frais d'équipement et d'habillement, qu'à une somme de fr. 1,011-70, déduction ayant été opérée d'une somme de fr. 998-30, représentant les à compte payés sur lesquels les parties sont d'accord;

« Attendu, en ce qui concerne la somme de fr. 160-70, réclamée par le défendeur pour frais de retour en Europe, qu'il a été verbalement stipulé entre parties qu'en cas d'abandon volontaire du service ou de révocation, les frais de voyage au retour incomberaient au demandeur;

« Attendu que c'est vainement que le demandeur offre d'établir les usages suivis pour la délivrance du coupon de retour, lorsque des agents du défendeur reviennent en Europe, usages qui seraient différents selon que ces agents abandonnent le service avec ou sans l'autorisation des chefs de l'expédition; que cette preuve, fût-elle faite, serait inopérante en présence des stipulations formelles du contrat verbal intervenu entre parties;

« Attendu, en ce qui concerne les avances faites, les payements effectués ou les marchandises cédées par le demandeur soit au défendeur, soit à ses agents, que ce dernier ne reconnait que deux des postes réclamés par le demandeur : le poste Boshart et le poste Shaw; que le demandeur ne justifie pas le bien fondé des autres postes et que la preuve qu'il postule, tendant seulement à établir une présomption résultant d'usages suivis par les agents du défendeur, ne serait pas concluante;

« Attendu, en ce qui concerne le compte verbal produit par le défendeur; que celui-ci reconnait que le poste Allard, soit fr. 1,134-90, ne doit pas être supporté par le demandeur; que les autres postes contestés par ce dernier, soit les avances faites pour frais d'équipement, fr. 950-95, soit les avances pour frais de voyage, soit le payement à titre de compte d'une somme de 115 francs représentant partie du traitement du mois de juillet 1884, sont justifiés par les documents du procès;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par le demandeur du chef du préjudice lui causé par suite du refus de payement du défendeur, que les considérations qui précèdent en démontrent le non-fondement, fût-il exact, comme le prétend le demandeur, que ce chef de demande ne va pas à l'encontre des prescriptions de l'article 1153 du code civil;

« Par ces motifs, le tribunal, tout en rejetant les demandes de preuves, lesquelles ne sont pas relevantes, déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute; et statuant sur la demande reconventionnelle, condamne le dit demandeur à payer au défendeur la somme de fr. 1,257-40; le condamne aux dépens. » (Plaid. : MMes BRUNET c. S. WIENER.)

RESPONSABILITÉ ET GARANTIE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dauw.

18 juin 1885.

MAÎTRE ET SERVITEUR. — ACCIDENT. — QUASI DÉLIT. PREUVE COMME EN MATIÈRE DÉLICTUELLE.

Il n'y a pas, de l'ouvrier au maître, d'action en garantie dérivant du contrat de louage de services.

La prétendue obligation du maître de garantir ses ouvriers en cas d'accident sans cause connue n'est consacrée par aucune disposi-

tion du titre du contrat de louage, spécialement de la section qui traite du louage des domestiques et ouvriers.
Elle ne dérive point de la nature du louage d'ouvrage et ne résulte pas de l'intention présumée des parties, de l'usage ou de l'équité.

(BLANCHARD. C. LA SOCIÉTÉ D'ARSIMONT.)

ARRÊT. — « Attendu que les conclusions principales de l'appelant tendent à voir condamner *de plano* la société à lui payer une somme de 24,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Qu'elles sont fondées, sur ce que l'accident, dont l'appelant a été victime, lui étant survenu au cours du travail qu'il exécutait comme ouvrier pour le compte de la société, il a contre elle l'action en garantie dérivant du contrat de louage de services ;

« Qu'en conséquence, c'est à la société à justifier que le dommage dont il demande la réparation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée et qu'elle ne fait point cette justification ;

« Attendu que la base de cette argumentation est erronée ;

« Qu'en effet, *la prétendue obligation du maître, de garantir ses ouvriers en cas d'accident sans cause connue* (1), ne dérive point de la nature du louage d'ouvrage, contrat défini par l'article 1710 du code civil ;

« Qu'elle n'est consacrée par aucune disposition du titre « du contrat de louage » et spécialement de la section qui traite du louage des domestiques et ouvriers ;

« Qu'enfin, *elle ne résulte pas de l'intention présumé des parties, de l'usage ou de l'équité ;*

« Attendu, dès lors, que l'article 1147 du code civil, invoqué par l'appelant et qui n'a rapport qu'aux dommages-intérêts dus par un débiteur à raison de l'inexécution ou du retard dans l'exécution d'une obligation conventionnelle, n'est point applicable à l'espèce ;

« Attendu que les maîtres ont incontestablement le devoir de veiller à la sûreté de leurs ouvriers ; qu'ils sont donc obligés, s'ils les emploient à des ouvrages dangereux, de prendre des mesures de prudence pour empêcher les accidents ;

« Mais attendu que cette obligation ne dérive pas du contrat de louage intervenu entre eux ; qu'elle n'est pas notamment la conséquence du droit qu'ont les maîtres de commander à leurs ouvriers, droit qui, au surplus, *est dépourvu de sanction légale* (2) ; qu'elle résulte au contraire des principes généraux de la responsabilité établis par les articles 1382 et suivants du code civil ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les maîtres ne sont responsables des accidents survenus à leurs ouvriers que pour autant qu'il soit établi qu'il y a eu faute, imprudence, négligence, impéritie de la part de leurs employés ;

« Attendu que, par des conclusions subsidiaires, etc. (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard aux diverses conclusions de l'appelant, confirme le jugement *à quo*... » (Du 18 juin 1885. — Plaid. MMes CH. DEJACE c. GUSTAVE FRANCOTTE et FRAPIER, du barreau de Namur.)

OBSERVATIONS. — A la bonne heure. Voici, sur les accidents en services, un arrêt net et franc qui parle sans sourdine et qui ne va point de biais.

« La preuve des causes de l'accident arrivé en service » à un serviteur doit se faire d'après les mêmes règles » que la preuve de la cause de tout dommage arrivé à » n'importe qui ; donc, selon les articles 1382, 1383, » 1315, 1° ; pas du tout, selon les articles 1147, 1315, 2° » et 1302. »

« Car le maître n'a pas contracté vis-à-vis de ses » ouvriers l'obligation de les garantir en cas d'accident » sans cause connue. »

« Cette obligation prétendue n'est consacrée par aucune disposition du titre du CONTRAT DE LOUAGE, spécialement de la section qui traite *du louage des domestiques et ouvriers ;* elle ne dérive pas de la nature de ce contrat ; elle ne résulte pas de l'intention présumée des parties, de l'usage ou de l'équité. »

C'est bien là le langage excessif que les partisans de la théorie ancienne sont condamnés à tenir.

Oui, ceux qui prétendent que, du serviteur au maître, la preuve est à faire comme entre gens qui ne sont ni serviteur ni maître, doivent refuser tout effet au louage de services. Oui, ils doivent finir par nier que, de droit naturel, le maître soit obligé de rendre le serviteur indemne des suites du service stipulé et fourni. Oui, ils doivent enseigner que, selon l'intention présumée des parties, le service commandé est presté aux risques et périls de celui qui obéit plutôt qu'aux risques et périls de celui qui commande. Oui, ils doivent déclarer que l'équité permet au maître d'abandonner le serviteur blessé au cours du service pour avoir fait ce qu'il lui disait de faire et comme il lui disait de le faire.

Et tous ceux à qui ce langage répugne n'ont d'autre parti à prendre que de reconnaître l'existence d'une obligation contractuelle et d'appliquer les articles 1147, 1315, 2e et 1302. Il n'y a pas de solution intermédiaire possible.

C'est bien cela. J'en demeure complètement d'accord avec la cour de Liége (deuxième chambre).

Entre elle et moi, la différence est qu'elle trouve fausse la base de mon argumentation et que je trouve faux le point de départ de la sienne. Comme le faisait remarquer M. LYON-CAEN (3) à propos de l'arrêt de cassation de France sur le transport des voyageurs, si les uns s'étonnent qu'on veuille recourir à l'action du contrat, les autres ne s'étonnent pas moins que jamais on ait pu se contenter d'exercer l'action du délit.

Au bon sens commun de choisir entre ces deux opinions inconciliables.

Pour le mettre en position de le faire, il ne suffit pas que d'une part, on affirme, que d'autre part, on nie, il faut que les affirmations soient démontrées et que les dénégations soient justifiées.

Il est facile de dire que servir, ce n'est pas obéir ; qu'être maître, ce n'est pas commander ; que commander, ce n'est point prendre charge d'âmes ; que, installer une usine, l'armer de machines et d'outils, y organiser le travail, en recruter le personnel, en acheter les matières premières, ce n'est point se rendre garant envers ceux que l'on oblige à venir travailler dans ce milieu, à l'aide de ces machines-outils, selon cette organisation, au milieu de ce personnel, avec ces matières premières, de l'innocuité de ce milieu, de ces machines-outils, de cette organisation, de ce personnel, de ces matières premières. On peut nier qu'il y ait, et en très grand nombre, des ordres tacites plus impérieux que les ordres exprès. On peut nier qu'un ordre soit un

---

(1) L'analyse que fait ici l'arrêt de la doctrine qu'il contredit est incomplète, partant inexacte. A lire ce considérant, il semble que l'on ait plaidé devant la cour que le louage de services, particulièrement et par exception au droit général des contrats, engendre directement l'obligation principale pour le maître de garantir l'ouvrier des suites de l'accident sans cause connue. Cela donne à la thèse nouvelle un aspect étrange qu'elle n'a pas. Il a été enseigné et certainement plaidé comme proposition principale que le maître, débiteur contractuel de la sûreté de l'ouvrier, est, par application du droit général, tenu de prouver sa libération ; qu'en droit général, quiconque est tenu de faire une preuve doit succomber s'il ne la fournit pas et supporte dès lors la charge du doute ; que, en conséquence, le maître doit être chargé du doute qui, en matière de louage de services, s'appelle l'accident sans cause connue.

Ce n'est pas reproduire fidèlement la physionomie d'une doctrine que l'on discute, de la représenter comme demandant d'emblée et au principal ce à quoi elle ne conclut que par voie de déductions et à titre de conséquence. Dans n'importe quelle figure, effacez la bouche et vous vous expliquerez difficilement le menton. Dans un débat scientifique, omettez le théorème et vous ne vous rendrez plus exactement compte du corollaire.

(2) Je ne sache pas qu'aucune disposition légale ait exceptionnellement dépouillé les contractants en matière de louage de services des actions civiles que le droit général attribue à tous les contractants pour faire exécuter de bonne foi les conventions formées par eux (articles 1134 à 1155).

(3) BELG. JUD., *suprà*, p. 564.

fait et que l'on doive la garantie contractuelle des ordres que l'on donne en cours d'exécution d'un contrat, en vertu d'un droit acquis par ce contrat, à quelqu'un obligé par ce contrat. On peut nier qu'il ait pu être de l'intention commune des parties de mettre à la charge du maître les risques et périls du travail pour l'exécution duquel ont été loués les services, soutenir que ce contrat, dont la raison d'être économique est précisément de fixer d'une manière invariable le salaire de l'ouvrier, en laissant au maître toutes les chances bonnes ou mauvaises de l'opération, laisse en dehors du forfait, ce risque et péril, le plus important de tous, qui a pour objet la santé ou la vie des ouvriers. On peut contester qu'il y ait la moindre analogie entre la dépendance où les ordres exprès et tacites du maître placent l'ouvrier et la dépendance où le voiturier tient le voyageur. On peut méconnaître qu'il soit défendu à l'un et à l'autre de faire des expériences sur la vie et la santé d'autrui.

Mais, au bon sens commun il faut quelque chose de plus que de simples dénégations. Il faut la réfutation de l'erreur et la démonstration de la vérité. C'est ce « quelque chose de plus » cette réfutation et cette démonstration, qu'on cherche vainement dans l'arrêt de Liége. IL N'Y A PAS UN MOT DE PREUVE.

La question est de celles dont il convient de ne point parler du bout des lèvres. Autrement, on court le risque de mal calculer la portée de sa pensée. Ainsi, l'arrêt conclut en ces termes :

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les maîtres » ne sont responsables des accidents survenus à leurs » ouvriers que pour autant qu'il soit établi qu'il y a eu » faute, imprudence, négligence, impéritie de la part » de leurs employés. » — Et, si l'accident provient de la faute de quelque ouvrier, d'un vice d'installation, de la mauvaise construction ou de la mauvaise disposition de quelque machine, d'un défaut d'organisation, de la nature ou de la qualité des matières premières, le maître ne sera-t-il pas responsable, même selon vous?

Et, ce maître, responsable envers un tiers du fait de son employé, pourquoi donc est-il tenu, si ce n'est en raison de l'ordre qu'il a donné ou qu'il est réputé avoir donné, en vertu du commandement qu'il a exercé ou est réputé avoir exercé? D'où lui vient ce commandement, si ce n'est du louage de services? L'employé n'a pu causer le dommage souffert par le tiers que de deux façons, en désobéissant aux ordres et instructions du maître ou en y obéissant. Si c'est en désobéissant, le maître condamné à réparer le dommage causé au tiers a un recours contre l'employé. Comment s'appellera ce recours, si ce n'est une action en garantie, et quelle est la cause de cette garantie, si ce n'est le louage de services? Si c'est en obéissant, l'employé condamné à réparer le dommage causé au tiers a un recours contre le maître et ce recours, comme l'autre, s'appelle une action en garantie et a pour cause le louage de services. Et ce qui est vrai de l'hypothèse où le lésé est un tiers, est vrai de l'hypothèse où le lésé est un compagnon de travail, mais, selon la cour de Liége, ne serait point vrai de l'hypothèse où le lésé est l'employé lui-même.

En exécutant votre ordre, exprès ou tacite, et sans qu'il y ait une faute qui me soit propre, je blesse une personne. J'ai contre vous qui avez donné l'ordre un recours. Qu'est ce recours, contractuel ou délictuel? Il faut distinguer, dit la cour de Liége. Si la personne blessée est un tiers, le recours est contractuel, si c'est le serviteur même, le recours est délictuel.

Voilà un RECOURS qui change de CAUSE selon la qualité du SUJET.

L'étrangeté du résultat ne suffit-elle pas pour démontrer que la cour de Liége a mal posé le problème?

En mathématique, après pareille mésaventure, on passe aussitôt l'éponge sur le tableau noir. CH. S.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Leroux.

29 avril 1885.

RESPONSABILITÉ. — FAUTE. — PRÉSOMPTION. — PREUVE CONTRAIRE. — ANIMAL ÉCHAPPÉ. — CHEMIN DE FER INDUSTRIEL. — ACCIDENT. — DOMMAGE INDIRECT.

L'article 1385 du code civil établit contre le propriétaire de l'animal qui cause un dommage, une présomption de faute qui peut être combattue par la preuve contraire.

Spécialement, le propriétaire d'un animal égaré ou échappé est responsable du dommage que cet animal a causé en occasionnant le déraillement d'un train de chemin de fer qu'il a rencontré sur la voie ferrée où il avait pénétré, à moins que ce propriétaire ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Il n'est pas fondé à invoquer comme excuse l'usage des pays de pacages, qui est de laisser le bétail enfermé sans gardien, dans des prairies closes, pendant la plus grande partie de l'année, cette circonstance ne l'exonérant pas de l'obligation de s'assurer si les clôtures sont suffisantes pour contenir les animaux ; il est en faute, quand ceux-ci profitent du mauvais état de ces clôtures pour les briser et pénétrer dans les héritages voisins, surtout s'il s'est opposé à ce que l'exploitant les fasse réparer sous prétexte que celui-ci n'avait sur elles aucune espèce de droit.

En l'absence de stipulation contraire ou de disposition légale particulière, l'exploitant d'un chemin de fer industriel n'est pas obligé de clore sa voie ferrée pour empêcher les incursions du bétail des voisins sur la voie ferrée.

Mais sa responsabilité serait engagée, si la voie ferrée étant séparée de l'héritage voisin par une haie dont l'entretien lui incombe, il avait négligé de maintenir cette haie en bon état.

Dans un accident survenu à un train de chemin de fer remorqué par deux locomotives, dont l'une à l'avant et l'autre à l'arrière, la circonstance que le machiniste de celle-ci n'a pas entendu les signaux d'alarme donnés par le machiniste de la première locomotive, n'a pu voir ce qui se passait à l'avant du train et a continué, par suite, de pousser celui-ci en avant, est de nature à exercer une influence sur la responsabilité de l'exploitant.

Ne constitue pas un dommage direct et immédiat, la perturbation jetée dans l'exploitation générale d'un charbonnage par suite d'un accident de chemin de fer.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU HASARD C. LÉONARD FRÈRES.)

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Attendu qu'il est constant en fait que le samedi 4 novembre 1882, vers une heure de relevée, un train de marchandises composé de dix-huit wagons, un frein et deux locomotives, dont l'une était à l'avant et l'autre à l'arrière, remontait le chemin de fer qui relie la station du Trooz aux établissements de la société anonyme *les Charbonnages du Hasard*, à l'endroit dit baie Bonnet; qu'arrivé au commencement des fonds de Forêt, il rencontra un troupeau de vaches appartenant aux sieurs Léonard, qui avaient passé de la prairie de ceux-ci par une baie latérale dans un terrain appartenant à la dite société et, de là, étaient venues errer sans gardien sur la voie ferrée longeant la prairie et le terrain en question; que le machiniste de la locomotive d'avant siffla en vain l'alarme; que le train atteignit les vaches et les tua, puis dérailla et subit diverses avaries;

« Attendu que la société du Hasard attribue cet accident à la faute des Léonard; qu'elle invoque à bon droit la prescription de faute dans le chef des propriétaires des animaux échappés, qui résulte à son profit de l'article 1385 du code civil; mais que la preuve contraire étant admissible, il appartient à la partie Tilman de prouver que si les dits bestiaux se sont échappés de la prairie où ils pâturaient, il n'y a pas eu la plus légère faute de sa part;

« Attendu que pour établir ce point, les Léonard invoquent d'abord l'usage des fonds de Forêt, et en général des pays de pacages, qui est de laisser le bétail enfermé sans gardien dans les prairies closes pendant la plus grande partie de l'année; mais que cet usage n'est pas un motif suffisant dans l'espèce pour exonérer les défendeurs de toute responsabilité, puisque les propriétaires qui laissent leurs bestiaux dans les prairies, sans les garder à vue, doivent au préalable s'assurer si les clôtures de la prairie sont suffisantes pour les empêcher de divaguer sur le terrain d'autrui; qu'ils engagent leur responsabilité lorsque, comme dans le cas actuel, leurs animaux profitent du mauvais état de ces clôtures pour les briser et pénétrer dans les propriétés voisines; que toutefois ils articulent avec offre de preuve que la haie séparant leur prairie de la voie ferrée était une haie sèche et

insuffisante pour contenir le bétail et que les haies longeant cette voie sont entretenues par le Hasard, tandis que de part adverse, on prétend qu'ils se sont opposés, à diverses reprises, à ce que la demanderesse réparât la haie par laquelle les vaches se sont échappées et dont ils ont revendiqué la propriété pleine et entière; que ces circonstances sont de nature à exercer une influence sur la solution finale du litige, et que par suite il y a lieu d'en autoriser la preuve par témoins offerte par les Léonard, sous la réserve par la société du Hasard d'établir les allégations contradictoires en termes de contraire enquête;

« Attendu que les sieurs Léonard soutiennent en outre que l'accident serait dû à la longueur et à la mauvaise disposition du train qui a causé l'accident, ce qui n'est pas fondé;

« Qu'ils ajoutent que le machiniste de la locomotive d'arrière n'a pas entendu le sifflement d'alarme lancé par la première locomotive et n'a pu voir ce qui se passait en avant du train; que par suite il aurait continué à pousser le train; que ces faits sont pertinents et que la preuve testimoniale en est admissible et doit être ordonnée;

« Attendu que la partie Tilman prétend encore que la société du Hasard, exploitant un moyen de transport dangereux en lui-même, doit prendre les mesures nécessaires pour rendre cette exploitation la moins dangereuse possible, surtout quand elle le fait en terrains paeagers; qu'elle aurait dû notamment entourer la voie de clôtures suffisantes pour en défendre l'accès au bétail; que la dite société, pour ne l'avoir pas fait, a encouru la responsabilité générale des articles 1382 et 1383 du code civil, quand bien même cette obligation ne lui aurait pas été imposée administrativement;

« Mais attendu que l'exploitation d'un chemin de fer est simplement un acte ordinaire de la vie civile, et que dès lors le constructeur et l'exploitant d'une voie ferrée peuvent être seulement assujettis aux obligations de droit commun; que si la prudence leur conseille de clôturer la voie pour augmenter la sécurité des trains qui doivent la parcourir, ils n'y sont pas obligés en l'absence de toute stipulation et de toute disposition légales particulières;

« Qu'en droit, les propriétaires d'héritages ruraux ne sont pas astreints à se clôturer pour préserver leurs terres des ravages du bétail divaguant, et que vouloir les y obliger, c'est déplacer les responsabilités; qu'invoquer les dangers d'une exploitation pour lui imposer des mesures exceptionnelles, ce serait parfois la rendre impossible au grand danger de l'intérêt public; qu'en fait, l'obligation tirée de l'absence de clôture ne concerne pas le cas actuel; qu'en effet, le terrain de la société demanderesse sur lequel est établi la voie ferrée est séparé par des haies de la prairie des Léonard et qu'il y a seulement dissentiment entre parties sur le point de savoir à qui incombe la responsabilité de leur mauvais état, comme il est dit plus haut; qu'il est inadmissible de prétendre que la société du Hasard, déjà séparée par des haies de la prairie des Léonard, aurait encore dû protéger sa voie ferrée par une seconde haie à l'endroit où elle côtoie le terrain qui lui appartient et qui est adjacent à la dite prairie;

« Que l'on ne peut imposer à un propriétaire l'obligation de diviser ainsi son propre terrain par des clôtures, uniquement en vue de diminuer la responsabilité des voisins;

« Attendu enfin, que la partie Tilman prétend que la société du Hasard est déchue du droit de demander des dommages-intérêts, pour n'avoir pas fait constater et évaluer contradictoirement le dommage immédiatement après l'accident:

« Qu'elle s'est bornée, en effet, d'en avertir les Léonard, sans remplir aucun devoir de droit pour les mettre en cause avant la réparation des dégâts; mais qu'il n'en résulte pas que la demanderesse soit pour cela forclose de son droit à une indemnité; que cette abstention des formalités ordinaires n'a d'autre conséquence que de rendre plus difficile la constatation du quantum du dommage éprouvé par son matériel et par la voie ferrée; que la preuve par témoins des faits qu'elle articule à l'appui de son évaluation du dit dommage et qui sont pertinents, doit donc être admise; que, quant aux dommages occasionnés au dire de la société demanderesse à l'exploitation générale de son charbonnage, et qui font l'objet des faits nos 7 à 15 de ses conclusions subsidiaires, ils ne sont que des conséquences indirectes et éloignées de l'accident; que par suite ces faits ne sont pas pertinents et la preuve en est inadmissible;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes, et avant faire droit au fond, rejetant toutes conclusions contraires, admet la partie Tilman à prouver par toutes voies de droit, témoins compris:

« 1° Que les haies qui séparent la prairie des Léonard du terrain de la société du Hasard sont des haies sèches, insuffisantes pour contenir le bétail;

« 2° Qu'elles sont entretenues par la société demanderesse;

« 3° Qu'arrivé au commencement des fonds de Forêt, près de la prairie Léonard, le train du Hasard sortait d'une courbe très prononcée quand il rencontra les vaches en question;

« 4° Que le mécanicien de la machine d'arrière n'entendit pas le sifflet d'alarme de la machine de devant, à cause de la longueur du train et de la courbe que décrivait la voie ferrée;

« 5° Que la machine d'arrière continua à pousser le train;

« Réserve la preuve contraire à la partie Noë et l'admet à prouver par voie d'enquête directe:

« 1° Que le train ayant déraillé par suite du choc, la première locomotive se renversa au delà du viaduc jeté sur le ruisseau des fonds de Forêt, que les wagons se précipitèrent avec force les uns sur les autres;

« 2° Que les avaries et les dégradations que cet accident a fait subir, tant à la voie qu'au matérial, ont coûté à la société anonyme du Charbonnage du Hasard une somme de fr. 966-87, dont fr. 411-63 ont été payés par la dite société à l'Etat belge pour les réparations des wagons appartenant à ce dernier dans la composition du train;

« Preuve contraire réservée à la partie Tilman;

« Commet M. le juge COMHAIRE pour recevoir les enquêtes, tant directe que contraire, aux lieu, jour et heure par lui à fixer; réserve les dépens et place la cause au rôle... » (Du 29 avril 1885. Plaid. MMes DUPONT et J. LECOCQ c. CLOES.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Smekens.

17 juillet 1885.

MAÎTRE ET SERVITEUR. — ACCIDENT. — LOUAGE DE SERVICES. — OBLIGATION DU MAÎTRE. — PREUVE COMME EN MATIÈRE CONTRACTUELLE.

Le louage de services oblige le maître à prendre toutes les précautions conseillées par l'expérience et par la science pour conserver la vie et la santé de ses serviteurs et de ses employés.

C'est au patron à faire la preuve du cas fortuit ou de la force majeure qu'il allègue.

(DE SITTER C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse réclame, comme veuve et comme tutrice de ses six enfants mineurs, le payement d'une somme de 10,000 francs, à titre d'indemnité, son mari, père des mineurs, étant mort pour avoir été frappé de la manivelle d'une grue qu'il manœuvrait au service de l'Etat;

« Attendu que le fait même n'est pas dénié; qu'en ordre principal, le défendeur soutient qu'il incombe à la demanderesse de prouver que ce fait est le résultat d'une faute imputable à un agent de l'Etat;

« Attendu qu'il en serait ainsi au cas où la demanderesse alléguerait pareille faute, et n'agirait que par application des responsabilités édictées par les articles 1382 et suivants du code civil: mais qu'elle écarte et exclut cette hypothèse pour ne réclamer que les conséquences du contrat de louage de services, formé entre feu son mari et le défendeur;

« Attendu que, par ce contrat, le défunt s'est sans doute engagé à exécuter les ordres (1) du défendeur, mais seulement pour ce qui concerne le service promis; qu'en agissant ainsi, on n'aliène point, comme il a été plaidé, sa liberté, son initiative et en quelque sorte son intelligence, pour ne devenir qu'un instrument passif dans les mains du maître (2); que ce dernier n'encourt donc

(1) Exprès et TACITES.

(2) Ceci n'est pas l'expression exacte de ce qui est enseigné. La garantie du maître, a-t-on écrit et enseigné, doit se mesurer à la dépendance où il a placé et maintenu l'ouvrier. Cette dépendance est très souvent générale. Il suffit d'observer une usine moderne pour s'en convaincre. En matière de chemins de fer notamment, elle est quasi absolue.

pas une responsabilité générale, *qui le constitue une espèce d'assureur contre tous risques et tous accidents* (3);

« Attendu qu'il s'est toutefois obligé, suivant l'article 1135 du code civil, à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature; qu'il est ainsi tenu de prendre toutes les précautions conseillées par l'expérience et par la science, pour conserver la santé et la vie de ses serviteurs et de ses employés, mais que dans le contrat de louage, pas plus que dans toute autre convention, à moins de stipulation expresse, le maître n'assume la responsabilité de la force majeure ou du cas fortuit, qui délie de toute obligation (art. 1148, c. c.);

« Attendu que la preuve de la force majeure ou du cas fortuit incombe à celui qui en excipe; que le défendeur l'a ainsi compris, en offrant, par conclusion subsidiaire, d'établir une série de faits desquels résulterait, s'ils étaient constants, que la rupture de la manivelle est un fait inexplicable, qu'il n'a été au pouvoir de personne de prévoir ou d'empêcher;

« Attendu que la demanderesse ne critique pas d'une façon absolue la pertinence de ces faits, mais prévoit plutôt le cas où ils ne seraient point parfaitement démontrés, et soutient que la preuve devrait s'en faire par expertise et non point par témoins;

« Attendu que, si une expertise eût permis une constatation impartiale et minutieuse des causes de l'accident, rien n'indique *à priori* qu'on ne peut, à la suite d'une enquête, obtenir une certitude égale; que c'est au juge à apprécier ultérieurement si les faits dont l'enquête démontrera l'existence, seront assez clairement établis pour entraîner la conviction que le défendeur n'a commis dans l'exécution de la convention ni faute ni négligence;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, de l'avis conforme de M. DE NIEULANT, substitut du procureur du roi, et écartant toute conclusion contraire de l'une comme de l'autre partie, admet le défendeur à prouver par tous moyens de droit et notamment par témoins, que :

« 1° La grue, dont le bris a causé l'accident, a été, avant sa mise en service, soumise à l'examen de la commission de réception et à toutes les épreuves usitées;

« 2° Elle était construite suivant les règles de l'art, et ne présentait, lors de la réception, aucune défectuosité tant au point de vue de la construction, qu'au point de vue du maniement;

« 3° Même après la réception, elle a continué à être soumise à des visites minutieuses, qui n'ont amené la découverte d'aucun défaut;

« 4° La manœuvre, lors de l'accident, a été exécutée régulièrement; aucune faute ni imprudence n'a été commise dans cette manœuvre par les agents de l'Etat;

« 5° La partie de l'engrenage brisé qui tenait encore à la grue, ne laissait voir aucun défaut de métal;

« Réserve à la demanderesse la preuve contraire par les mêmes moyens; commet, pour procéder aux enquêtes M. le juge DIEDEN; réserve les dépens; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 17 juillet 1885.—Plaid. MMes DELVAUX et ANDRÉ.)

OBSERVATIONS. — Voir sur la question: Avis de M. SERVAIS (BELG. JUD., *supra*, p. 11); Bruxelles, tribunal civil, 25 avril 1885 (BELG. JUD., *supra*, p. 569); Bruxelles, tribunal de commerce, 28 avril 1885 (*supra*, p. 571).

Le jugement d'Anvers, à n'en lire que le dispositif, semble adopter la doctrine nouvelle de l'origine et de la nature contractuelles des rapports du maître avec l'ouvrier en cas d'accidents de service.

Le maître opposait à la demande : en premier ordre, que c'était à la demanderesse de prouver que l'accident provenait d'une faute imputable à un agent du défendeur; en second ordre, que l'accident provenait d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

S'il s'en tenait à la doctrine ancienne, le juge d'Anvers devait enjoindre à l'ouvrier d'alléguer qu'il y avait faute de la part du maître, d'articuler en quoi cette faute consistait, de l'établir; il devait appliquer les articles 1382, 1383, 1315 1°, et, à défaut par l'ouvrier de dire et de faire comme de droit, le débouter.

Au lieu de procéder de la sorte, le juge constate que si l'application des règles édictées par les articles 1382 et 1383 est écartée et exclue de la cause, le débat n'est pas clos pour cela: il avoue la nécessité de rechercher les conséquences du louage de services; il le fait; et, dans cet ordre d'idées, il préjuge le litige par l'interlocutoire que l'on vient de lire.

Il ne dit pas à l'ouvrier, comme on faisait jusqu'à présent : « Prouvez la faute du maître ou vous serez débouté. » Il dit au maître : « Prouvez qu'il y a cas fortuit, force » majeure, ou vous serez condamné au payement de » dommages et intérêts. »

Or, tel est précisément le résultat visé par la doctrine nouvelle. Car elle n'a pas d'autre objectif principal que de déplacer la tâche de la preuve et la charge du doute.

Mais, si la décision du juge d'Anvers est à peu près exacte, il s'en faut que les motifs en soient correctement exposés et déduits.

Le juge reconnaît qu'il y a « louage de services »; il admet que ce contrat, comme tout contrat, oblige aux suites que l'équité, l'usage ou la loi donne à l'obligation d'après sa nature; il recherche ces suites.

Mais, au lieu de nommer d'abord la suite *première* et *principale*, il la passe sous silence et va d'un trait à l'une des suites *secondes*, qu'il exprime en ces termes : « l'obligation pour le maître de prendre toutes les pré- » cautions conseillées par l'expérience et par la science » pour conserver la vie et la santé de ses serviteurs et » de ses employés. »

Je dis qu'il va à *l'une* des suites secondes, parce qu'il y en a d'autres. Le maître n'est pas tenu seulement de prendre toutes les précautions conseillées par l'expérience et par la science. Si l'expérience et la science sont muettes, il est tenu de les faire parler, il est tenu de chercher, de trouver, d'inventer les précautions nécessaires.

On ne conçoit pas une société dans laquelle le maître, voyant ses serviteurs périr en service, se croise flegmatiquement les bras, parce que l'expérience n'est pas complète ou que la science n'est pas parfaite. On ne comprend point qu'il soit permis à quelqu'un d'étudier et d'essayer, non pas à ses risques et périls, mais aux risques et périls de gens étrangers à sa pensée, à son mobile, à son projet, à ses calculs, à son succès, qui ne seront pas associés au gain et qui, partant, ne peuvent pas l'être à la perte.

Le louage de services donne au maître le droit de commander à l'ouvrier. Qui commande est responsable du commandement, vis-à-vis du commandé comme vis-à-vis des tiers. Notre nature ne permet point que cela ne soit pas ou que cela soit autrement. Voilà la vraie raison de décider, celle que le juge d'Anvers eût dû exprimer d'abord.

Contrôlons brièvement l'exactitude de tout ce qui vient d'être dit.

L'obligation que, du point de vue de la conservation de la vie et de la santé, le louage de services impose au maître vis-à-vis de ses serviteurs et préposés doit être plus ample que le devoir imposé par la loi à tout homme vis-à-vis de tout autre homme. Or, même vis-à-vis de ceux qui ne sont ni ses serviteurs, ni ses préposés, quiconque a le devoir de « prendre toutes les précau- » tions conseillées par l'expérience et par la science » pour ne pas léser la vie et la santé d'autrui (4). » L'usinier, par exemple, dont la chaudière fait explosion et, d'un de ses débris, blesse le passant sur la route, s'il n'a pris « toutes les précautions conseillées par l'expérience » et par la science » est vis-à-vis de ce passant « res- » ponsable du dommage qu'il a causé par cette négli-

(3) Alors, tout débiteur contractuel est vis-à-vis de son créancier une espèce d'assureur contre tous risques et tous accidents (article 1147).

(4) Cela est si vrai que le même tribunal a, le 9 avril 1874, statué par un jugement de teneur presque identique sur une action uniquement et exclusivement causée par les articles 1382, 1383, 1384 (BELG. JUD., 1875, p. 1532).

« gence ou par cette imprudence, » article 1383 du code civil.

Le juge d'Anvers admet certainement que le contrat de louage de services doit donner à l'ouvrier plus que ne ferait la règle légale de l'article 1383. Autrement, il eût considéré le contrat comme inutile et il n'en eût point fait découler toute son argumentation.

Pas ne lui était besoin d'invoquer l'article 1135, s'il n'avait entendu user que de l'article 1383.

Le juge d'Anvers eût donc parlé un langage technique plus pur, en disant que le maître s'oblige à tenir l'ouvrier indemne des suites du service stipulé et fourni.

Se souvenant alors de l'article 1147, qui exprime la règle, avant de songer à l'article 1148, qui ne fait que rappeler deux des exceptions, le juge eût été amené tout naturellement à dire qu'à raison de l'inexécution de cette obligation dans l'espèce, le maître serait condamné au payement de dommages et intérets, s'il ne justifiait pas que l'inexécution provenait d'*une cause étrangère et qui ne pouvait lui être imputée*.

Car tels sont les termes compréhensifs dont se sert la loi. Les auteurs du code ont entendu soustraire le débiteur à la responsabilité, non pas seulement du cas fortuit et de la force majeure, mais encore du vice propre de la chose, de la faute du créancier, de tout fait, en un mot, étranger au débiteur et qui ne peut lui être imputé, quel qu'il soit, nommé ou innomé.

De même qu'il a trop resserré la définition de l'obligation, le juge a donc trop réduit les causes de la libération.

C'est qu'il a obéi à une préoccupation.

Evidemment, le juge d'Anvers désire faciliter à l'ouvrier la tâche de la preuve mais, en même temps, il répugne à aggraver la responsabilité du maître. Il ne veut pas que *le maître encoure une responsabilité générale qui le constitue en une espèce d'assureur contre tous risques et tous accidents*. Il se croit obligé de rappeler que *dans le contrat de louage pas plus que dans toute autre convention, à moins de stipulation expresse, le maître n'assume la responsabilité de la force majeure ou du cas fortuit qui délie de toute obligation, art.* 1148.

Mais, d'abord, qui, jamais, en Belgique, a parlé de faire supporter au maître, plutôt qu'à tout autre débiteur, le cas fortuit ou la force majeure? Qui, jamais, a refusé de voir, dans ces causes d'inexécution étrangères au débiteur, des causes, non pas de résolution, mais d'extinction de l'obligation? Qui, jamais, a parlé de faire du maître une espèce d'assureur contre tous risques et accidents?

A coup sûr, ce ne sont pas ceux qui ont cherché dans l'article 1147 la règle de la matière. De quelque nom que l'on appelle ce que le maître doit à l'ouvrier (sûreté, défense, protection, soins, précautions), cette dette est contractuelle. Y appliquer l'article 1147, ce n'est pas faire du maître, plutôt que de tout autre débiteur contractuel, *une espèce d'assureur contre tous risques et tous accidents*. C'est le soumettre au sort commun, à la règle générale des débiteurs contractuels. Rien d'autre, ni de plus.

Mais aussi rien de moins; et c'est en cela que la théorie du juge d'Anvers diffère de celle qu'a adoptée le juge de Bruxelles.

Un exemple rendra cette différence plus évidente.

Moins de dix ans depuis qu'elle a été construite, une maison est détruite.

Le propriétaire attrait l'entrepreneur en garantie.

L'entrepreneur prouve que la maison a été ruinée par un tremblement de terre (cas fortuit), démolie par l'ennemi (force majeure), déchaussée par d'imprudentes fouilles ordonnées depuis la construction par le propriétaire et exécutées par lui en régie (faute du créancier). Il doit être déclaré libéré. Cela ne fait, pour personne, l'objet du moindre doute.

Mais l'entrepreneur se borne à alléguer que, dans la construction, il a pris toutes les précautions conseillées par l'expérience et par la science. Il ne va pas au delà. Que faudra-t-il prononcer si cette allégation est prouvée?

Le juge d'Anvers, exécutant son préjugé, le déclarera libéré.

Je crois, au contraire, que l'entrepreneur devra être condamné, parce que faire la preuve d'une cause étrangère, c'est faire la preuve, non pas de l'existence d'une cause quelconque indéterminée, mais d'une cause spécialement déterminée, et, de plus, prouver que cette cause est étrangère. Ainsi le veut l'art. 1315 dans son second alinéa: « Celui qui se prétend libéré doit justifier *le* paye- » ment ou *le* fait qui a produit l'extinction de son obli- » gation. »

Rien de plus juste.

Celui qui se prévaut d'un fait dommageable pour réclamer, en vertu des articles 1382 et 1383, des dommages-intérêts, doit faire la preuve de ce fait, cause du dommage, et, de plus, justifier que ce fait l'a atteint.

De même, celui qui se prévaut d'un fait qui lui est étranger pour réclamer sa libération en vertu de l'article 1147, doit faire la preuve de ce fait, cause de sa libération, et, de plus, justifier que ce fait lui est étranger.

Si le créancier délictuel ne fait pas la preuve que lui impose l'article 1315 1°, il succombe dans sa demande.

Si le débiteur contractuel ne fait pas la preuve que lui impose l'article 1315 2°, il succombe dans sa défense.

Qu'y a-t-il là d'innaturel, d'anormal, d'extraordinaire?

La théorie jusqu'à présent accréditée impose à l'ouvrier la tâche de justifier de quelque faute du patron. L'ouvrier qui n'y réussit pas est renvoyé de sa demande. Il supporte donc la charge du doute. A-t-on jamais pensé à dire que l'ouvrier était, dans ce système, « *une espèce* » *d'assureur du maître contre tous risques et tous* » *accidents.* »

La théorie nouvelle, qui commence à trouver quelque crédit, impose au maître la tâche de justifier de l'une ou l'autre cause d'accident qui lui soit étrangère. Le maître qui n'y réussit pas est renvoyé de son exception. Il supporte la charge du doute. Pourquoi dire ici de lui ce qu'on n'a pas dit là de l'ouvrier?

En second lieu, le juge d'Anvers oublie qu'il n'a pas à légiférer sur des espèces mais seulement à appliquer la loi.

S'il trouve la loi trop dure pour l'un ou l'autre des intérêts en conflit, il lui incombe de mettre en vive lumière par l'application, les erreurs ou les défauts de la loi, afin d'y éveiller l'attention du pouvoir législatif. Mais, il sort de sa fonction, il usurpe un pouvoir qui ne lui appartient pas, quand, pour dire quelles sont les suites d'une loi nette et précise, il prend en considération les conséquences économiques de l'une ou de l'autre des solutions possibles.

La clef de la position, c'est le dilemme CONTRAT OU DÉLIT. S'il y a *délit*, appliquez toutes les règles du *délit*. Mais s'il y a contrat, n'invoquez pas les règles du délit.

La question se réduit à ces très simples termes.

Le juge d'Anvers n'a pas su se décider à la voir aussi facile qu'elle l'est. Il lui a fallu forger des objections, créer des difficultés. On le menait à la vérité, il lui a fallu faire un crochet.

C'est un premier mouvement. Le second sera meilleur.

Quoi qu'il en soit, il faut se féliciter de pouvoir constater qu'en Belgique, il est encore, au Palais, des esprits accessibles à la nouveauté et réfractaires à la routine. Au premier rang parmi eux, il faut placer le magistrat, aussi considérable par l'expérience que par la science, dont nous venons de discuter l'œuvre réfléchie avec la liberté des débats scientifiques et aussi avec la gravité due à tout travail sérieux.

CH. S.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Leroux.

25 juillet 1885.

COMMUNE. — ÉGOUT. — RACCORDEMENT. — VILLE DE LIÉGE. — ACCENSE. — DÉPUTATION PERMANENTE. — APPROBATION EXPLICITE.

La redevance connue sous le nom d'accense, dont la ville de Liége a frappé le raccordement des particuliers à ses égouts, constitue la rémunération d'un service spécial qu'on leur rend, sujette comme telle à approbation de la députation permanente du conseil provincial, aux termes de l'article 77, 5° de la loi communale.

L'approbation administrative, si elle ne doit pas être sacramentelle, doit néanmoins être certaine; il n'y peut notamment être suppléé par l'approbation des budgets où se trouve mentionné le produit de la redevance dont il s'agit.

(LA VILLE DE LIÉGE C. LA DEMOISELLE CHARLES.)

Le ville de Liége a assigné dans le courant de 1885 plusieurs propriétaires d'immeubles dans les termes suivants qui font suffisamment connaître l'objet du litige :

Attendu que l'article 110, n° 3, du règlement du 30 août 1839, est ainsi conçu :

« Le particulier qui sera autorisé à faire construire un embran-
« chement d'égout, sera tenu de verser dans la caisse communale
« une somme de 130 francs, ou de créer au profit de la ville une
« rente annuelle de 10 francs ;

« Dans le cas où l'embranchement serait supprimé par la ville,
« la rente s'éteindra de plein droit ou le capital sera rem-
« bourse ; »

Attendu que le conseil communal a pris le 20 mars 1868, la délibération suivante :

« L'article 110, n° 3, du règlement du 30 août 1839, sur les
« bâtisses est modifié comme suit :

« Le particulier qui a été ou sera autorisé à construire un
« embranchement d'égout, sera tenu de payer à la caisse com-
« munale une redevance annuelle de 10 francs ;

« Dans le cas où l'embranchement serait supprimé par la ville,
« la redevance cessera de plein droit ;

« Il en sera de même si l'intéressé renonce à faire usage de
« l'égout ;

« La redevance ci-dessus déterminée sera irrachetable, néan-
« moins, les droits et les obligations des particuliers qui ont
« versé à la caisse communale la somme de 130 francs, continue-
« ront à être régis conformément au règlement du 30 août 1839;

« Tout particulier possédant un embranchement d'égoût, quelle
« que soit l'époque à laquelle remonte cette possession, devra
« opter entre le payement de la redevance annuelle de 10 francs
« et la suppression de sa communication avec l'égoût public » ;

Attendu que cette délibération a été complétée par celle du 24 avril 1868 ainsi conçue :

« Vu la délibération du 20 mars 1868 ;

« Considérant qu'il importe d'astreindre tous ceux qui possè-
« dent un ou plusieurs embranchements d'égouts à payer la rede-
« vance s'ils continuent à faire usage de l'égout public,

« Arrête :

« Tout particulier possédant un ou plusieurs embranchements
« d'égouts est tenu d'en faire la déclaration dans le délai de 3 mois
« à partir de la date du présent arrêté au commissaire de police
« du quartier ;

« La redevance annuelle de 10 francs étant due par embran-
« chement et pour chaque maison desservie par l'embran-
« chement, il devra déclarer en outre, le nombre de maisons
« communiquant avec l'égout public pour un même embranche-
« ment ;

« Chaque contravention au présent arrêté sera punie d'une
« amende de 15 à 25 francs et d'un emprisonnement de 1 jour
« à 7 jours, ou d'une de ces peines seulement ;

« Celui qui, soit après avoir déclaré qu'il renonce à faire usage
« de l'égout, soit après avoir opté pour la suppression de la com-
« munication de son embranchement avec l'égout public, en
« fera néanmoins usage, encourra les peines comminées ci-dessus,
« et ce, sans préjudice du payement de la redevance annuelle de
« 10 francs ; »

Attendu qu'il résulte de la comptabilité communale que le cité n'a pas versé à la caisse de la ville pour la maison ci-après désignée la somme de 130 francs par embranchement d'égout prévue par les règlements de 1839 ; qu'il n'a pas davantage payé les arrérages des années 1879, 1880, 1881 et 1882... ;

A la requête de la ville de Liége..

Assignation a comparaître par devant M. le juge de paix, pour voir dire et déclarer que le cité n'a pas versé à la caisse communale la somme de ..... pour embranchement d'égout pour les immeubles suivants.... s'entendre condamner à payer à la ville de Liége, la somme de fr... pour les redevances de 1879, 1880, 1881 et 1882 dues à raison des embranchements dont s'agit communiquant avec l'égout public... »

Le juge de paix statua au fond.

Appel par les propriétaires assignés qui ont conclu à la non-recevabilité de l'action, à défaut d'approbation régulière de la redevance réclamée.

M. ED. REMY, substitut du procureur du roi, s'est exprimé comme suit :

« La redevance établie sur les embranchements d'égouts a-t-elle le caractère d'une imposition communale sujette à l'approbation du roi, aux termes de l'article 76, 5° de la loi communale?

Le tribunal sait que la cour de cassation a déjà décidé, le 20 février 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 481), qu'elle ne constituait pas, comme l'avait jugé le tribunal de Liége le 19 janvier 1878 (BELG. JUD., 1879, p. 481), une imposition directe. La cour suprême l'a considérée comme la rémunération d'un service spécial rendu par la commune.

C'est en ce sens que M. GIRON, n° 720 ; DALLOZ, Pér., II, 71, s'appropriant les termes employés par la cour de cassation, enseignent que la redevance dont il s'agit ne présente pas même les caractères d'un impôt véritable.

Il nous suffirait donc d'invoquer la décision de la cour de cassation pour prouver que la redevance ne constitue pas non plus un impôt indirect. Car pour que la redevance soit une imposition indirecte, si elle n'est une imposition directe, il faut tout d'abord qu'elle soit un impôt. L'impôt indirect a, en effet, ce caractère commun avec l'impôt, qu'il est un impôt proprement dit. C'est une vérité tellement claire, qu'il semble naïf de l'énoncer.

Or, qu'est-ce que l'impôt? « Ce qui caractérise les impôts, dit « la cour de cassation par son arrêt du 14 décembre 1869 (Belg. « Jud., 1870, p. 513), c'est qu'ils sont *levés* par voie d'autorité « pour être affectés à des services publics. Les perceptions qui « ne réunissent pas ces deux conditions ne sont pas des impôts. »

La distinction de l'impôt direct et indirect ne porte que sur son assiette ou sur la perception et non sur son essence, à savoir une contribution obligatoire destinée à profiter à la communauté.

Aussi, la cour suprême se garde bien de déclarer que la redevance constitue une imposition, sans que celle-ci ait à rendre un service immédiatement utile aux citoyens, c'est-à-dire à titre purement privé. Elle se borne à proclamer qu'au point de vue du recouvrement, elle doit être assimilée aux impositions indirectes. Le recouvrement des impositions indirectes pouvait avoir lieu par voie d'assignation ordinaire du redevable, aussi bien qu'au moyen d'une contrainte; elle décide que c'est à tort que le tribunal a jugé qu'il était incompétent. (V. Liége, 20 novembre 1878, Belg. Jud., 1879, p. 7.)

Tout ce que nous devons relever du débat qui s'est élevé devant la cour de cassation, où la ville soutenait que la redevance sur les embranchements d'égouts était impôt indirect, tandis que le redevable, le sieur Thaillier, prétendait, avec le tribunal, que c'était un impôt direct, c'est que la cour de cassation a décidé implicitement que ce n'était ni l'un ni l'autre, que la redevance n'était pas un impôt proprement dit, mais la rémunération d'un service spécial rendu par la commune. Ces expressions de l'arrêt du 20 février 1879 se retrouvent dans un arrêt précédent du 12 mars 1877 (Pas., 1877, I, 141), qui en met mieux encore la portée en lumière par l'explication que voici : « Les ressources « des communes comprennent les impositions proprement dites, « destinées à faire face aux dépenses générales du budget com- « munal et les taxes qui se perçoivent comme rémunération d'un « service. La loi communale distingue soigneusement ces deux « espèces de contributions, en exigeant pour la création des pre- « mières l'approbation royale (art. 76, 5°); en se contentant de « l'autorisation de la députation permanente pour l'établissement « des secondes. (Art. 77, 5°.

« L'énumération de l'article 77, n° 5, n'est pas limitative. » (V. aussi le réquisitoire de M. Mesdach de ter Kiele à propos de l'arrêt de cassation du 13 décembre 1880, Belg. Jud., 1881, 62.)

Dans un arrêt du 14 février 1884 (Belg. Jud., 1884, p. 240), elle se prononce de nouveau dans le même sens en ces termes : « La loi « communale du 30 mars 1836, organique du régime de la com- « mune, a, dans ses articles 76, n° 5, et 77, n° 5, établi en prin- « cipe la distinction entre les impôts proprement dits et certaines « redevances spéciales dues à l'occasion de faits particuliers et « ayant ainsi nature de rémunération. Elle exige, pour les pre- « mières, l'approbation royale, tandis qu'elle ne soumet les secondes « qu'à l'approbation de la députation permanente du conseil pro- « vincial. »

« Il est facile, écrit à son tour M. Seresia, *Droit de police des « conseils communaux* (n° 267), de justifier le système de la loi « communale.

« Il n'existe pas de définition légale de l'impôt; mais quand « on examine les caractères communs des redevances connues « sous ce nom, l'on reconnaît que toutes impliquent le prélève- « ment d'une partie du patrimoine des particuliers exigé par « l'administration à titre d'autorité et sans compensation immé- « diate et directe. (Comp. la définition contenue dans un arrêt de cassation du 14 décembre 1869, Belg. Jud., 1870, p. 513.)

« Les avantages résultant au profit de la généralité des citoyens « des services publics auxquels le produit de l'impôt est affecté « sont, il est vrai, une compensation de l'impôt; mais celle-ci « n'est, relativement à chaque contribuable, ni directe, ni immé- « diate, ni même certaine. Point d'impôt dès lors si la somme « payée par les particuliers est le prix d'un avantage personnel « qu'ils retirent d'un service public auquel ils ont volontairement « recours. (Ainsi les droits de péage ne sont pas des impôts. Cass. 5 janvier 1874, Pas., 1874, I, 49.)

« Les droits de marché, de stationnement et autres du même « genre, faisant l'objet de l'article 77, n° 5, de la loi communale, « ne sont pas des impôts. Ici la taxe est le prix d'un avantage « spécial, volontairement réclamé, dont on bénéficie sur-le-champ « et à l'exclusion de tous autres citoyens. D'autre part, si le « patrimoine des redevables est diminué par le payement du « droit, il est, en revanche, augmenté par l'acquisition de cet « avantage ayant pour eux une valeur équivalente ou même supé- « rieure à la redevance, puisqu'ils trouvent bon d'échanger l'une « contre l'autre. »

Ensuite, M. Seresia, visant spécialement les termes « rémuné- « ration d'un service spécial » dont se sert la cour de cassation pour faire la distinction qu'il approuve, s'exprime comme suit :

« Les mots « rémunération d'un service » méritent une « explication. S'agit-il ici d'une somme exigée de tous les habi- « tants, même de ceux qui n'ont pas recours au service exigé par « la commune? Non, l'article 77, n° 5, ne prévoit que le cas où « la taxe, sans pouvoir être mise à la charge d'une autre catégo- « rie de citoyens, est due seulement par ceux qui auraient recours « à ce service. Donc, ce qui distingue les redevances prévues par « l'article 77, n° 5, de celles qui font l'objet de l'article 76, n° 5, « ce n'est pas l'affectation du produit de la redevance à un ser- « vice public déterminé, c'est une prestation faite par la com- « mune au redevable en échange de la somme payée par celui-ci; « c'est cette prestation qui constitue le service dont la redevance « est la rémunération. » Dans le même sens, (Giron, n° 522, p. 450, et n° 717, et Pandectes, V° *Approbation administrative*, n° 294.

Après ces explications, il est facile de se convaincre que la redevance sur les embranchements d'égouts n'est pas un impôt. Mais nous le démontrerons mieux encore en prouvant qu'elle présente tous les caractères des taxes dont il est question dans l'article 77, n° 5, de la loi communale.

A Liége, sous l'empire des règlements dont il s'agit au procès, le raccordement n'est que facultatif pour les particuliers, tandis que dans beaucoup d'autres villes ou localités importantes de notre pays, il est obligatoire. (V. arrêté du conseil communal de Vilvorde du 13 mars 1882 approuvé par la députation et règlement d'Etterbeek du 29 novembre 1880. V. aussi Bruxelles, 11 janvier 1884, Belg. Jud., 1884, p. 165, et 18 décembre 1884, Belg. Jud., 1885, p. 20; Liége, 20 novembre 1878, Belg. Jud., 1879, p. 7; cass. belge, 29 novembre 1883, Belg. Jud., 1885, p. 581; Bruxelles, 22 février 1882, Belg. Jud., 1882, p. 711, et 12 juillet 1884, Pas., 1885, III, 166.)

La légalité des règlements communaux, ordonnant aux habitants de déverser les eaux ménagères et les vidanges dans l'égout de la commune, ne peut, en effet, plus être contestée depuis la loi interprétative du 21 janvier 1852, ainsi conçue :

« L'ordonnance de police communale par laquelle il est enjoint « aux propriétaires riverains des rues où se trouvent des aque- « ducs de supprimer les puits ou fosses d'absorption est portée « dans les limites de l'article 78 de la loi du 30 mars 1836 sur « les pouvoirs communaux, et n'est contraire ni aux dispositions « des articles 2 du code civil et 4 du code pénal, ni à celles de « l'article 11 de la Constitution. » Tribunal de Bruxelles, 1er avril 1872, Pas., 1872, III, 141.)

Cette loi ne fait d'ailleurs que consacrer la théorie admise par la cour de cassation le 2 août 1851 (Belg. Jud., 1851 p. 1370 et 1852, p. 1449; Laurent, t. VI, n°s 427-429).

La ville de Liége permet aux habitants de se servir de ses égouts sous les conditions indiquées dans ses règlements des 30 août 1839 art. 110, n° 3, 20 mars et 24 avril 1868. Elle leur accorde ainsi un avantage en compensation duquel elle exige une rétribution qui constitue en réalité la rémunération du service qu'elle leur rend en les dispensant de la création de fosses d'aisances ou de puisards qui seraient nécessaires pour recevoir les matières qu'ils ont la faculté, après autorisation, de déverser dans l'égout. Elle leur évite donc la dépense d'ouvrages qui renfermeraient ces matières ou celle qu'occasionnerait l'enlèvement de leurs habitations ou des dépendances de celles-ci.

La redevance à laquelle la ville subordonne l'usage de ses égouts par les particuliers se justifie donc ainsi par elle-même. Il est juste que la ville, exonérant les habitants qui emploient sa canalisation souterraine au profit du dégagement de leurs habitations, ne leur rende pas ce service gratuitement, puisque rien ne l'y oblige.

D'autre part, la ville retire de cette façon certain profit de ses égouts. Ce qui lui permet de rentrer indirectement dans une partie des frais de leur établissement. Une fois construits, il lui importe peu que les particuliers s'en servent également ou se conforment aux mesures de précaution qu'elle leur prescrit, puisque, si l'usage qu'ils en font en augmentant la quantité des matières qui y arrivent peut occasionner des dépenses d'entretien ou de surveillance un peu plus élevées, cet inconvénient est largement compensé par les ressources qu'ils lui fournissent, grâce à ce parti qu'elle en tire.

Nous croyons ainsi avoir caractérisé exactement l'origine et la portée pratique pour la ville et les habitants des embranchements d'égouts. Nous y voyons la ville concédant une sorte de servitude d'évier qui permet aux particuliers de se débarrasser des matières malsaines et réclamant comme prix de ce service une indemnité qui lui paraît équitable, en rapport avec le service qu'elle leur rend.

Mais cela n'est que le côté apparent de la combinaison ou de l'opération, qui consiste dans l'utilisation par les particuliers de la canalisation souterraine que la ville met ainsi à leur disposi-

tion. Il faut en rechercher la nature intrinsèque, le caractère juridique, voir d'où elle procède.

Eh bien ! à cet égard, le raccordement à l'égout public par un embranchement privé, qu'est-ce autre chose qu'une concession que fait la ville aux particuliers de la jouissance de son domaine public? Elle leur permet alors de se servir du sous-sol, comme elle leur permet, dans d'autres cas, d'user de la surface de ses rues et places. Et, de même que dans ces derniers cas, elle tarife l'occupation de la voie publique, de même, lorsqu'elle permet à un particulier d'établir un embranchement d'égout, elle fixe le prix de l'usage qu'elle lui concède de sa canalisation souterraine. Dans tous, il y a emprunt de la voie publique.

Que la ville permette à un cafetier de placer des tables et des chaises en face de son établissement, à un détaillant d'ériger une échoppe, ou à un négociant d'attacher à sa devanture une borne qui protégera ses marchandises contre les rayons du soleil, ou à un propriétaire de construire un balcon faisant saillie sur la voie publique, ou bien enfin qu'elle autorise ce même propriétaire à faire couler dans ses égouts ses eaux ou matières insalubres, le service qu'elle rend dans chacun de ces cas n'a-t-il pas toujours la même nature? N'est-ce pas chaque fois l'utilisation du domaine public communal, et si la loi communale exige que les règlements et tarifs relatifs à l'usage du domaine public communal soient soumis à l'approbation de la députation, ne faudra-t-il pas nécessairement conclure que cette approbation est indispensable aussi bien pour l'usage de la partie souterraine que de la surface même?

L'analogie entre ces situations n'est-elle pas saillante? Quelle différence peut-on trouver en principe entre l'usage du fonds et du tréfonds des voies publiques, alors que l'un et l'autre font partie d'un même patrimoine, celui de la communauté dont il ne peut être disposé que suivant les formes que la loi établit?

Après avoir ainsi apprécié en elle-même la concession d'un embranchement d'égout et l'avoir considérée comme l'affectation au profit d'un particulier du sous-sol d'une partie du domaine public communal, l'accence n'apparaît que comme le prix de la jouissance ainsi accordée.

La ville l'envisage comme une stipulation contractuelle dérivant du droit civil; mais, d'abord, qu'importe si le règlement, dans lequel elle a sa source, était soumis par notre loi organique communale à une formalité substantielle de l'accomplissement de laquelle nous avons seulement à nous occuper? Car c'est le seul point du débat.

Il ne s'agit pas, en effet, de rechercher ici en quelle qualité agit la ville en offrant aux particuliers de se raccorder à ses égouts, moyennant la redevance qu'elle indique dans son règlement, si notamment elle agit comme personne privée, ou si elle pose un acte administratif proprement dit. A cet égard, cependant, nous pourrions dire qu'une distinction est nécessaire. Vis-à-vis du particulier, la redevance a un caractère d'obligation civile, en ce sens qu'elle crée au profit de la ville un droit civil en lui donnant une action contre le particulier, action qui a le caractère d'un droit de créance dont les tribunaux peuvent connaître.

Vis-à-vis de la ville, au contraire, la situation change. Sans doute, entre elle et l'habitant qui se raccorde à ses égouts au moyen d'un embranchement qu'elle l'autorise à construire, il y a un engagement contractuel, un lien de droit. Mais ce lien, qui les enchaîne et les oblige l'un et l'autre à respecter l'engagement qu'ils ont formé, ne fait pas que l'obligation de chacun procède d'une même qualité des deux côtés. L'habitant s'est obligé propriétairement en se mettant en rapport avec la ville, tandis que celle-ci n'a pas disposé d'une chose faisant partie de son domaine privé, mais d'une chose dépendant de son domaine public. Aussi, peut-on signaler dans la loi communale même une trace de cette distinction? Ainsi, la commune veut-elle tirer profit de ses propriétés privées par voie de bail ou de fermage, ce n'est que lorsqu'elle est placée sous les attributions du commissaire d'arrondissement, ou lorsque ses actes de location ont une valeur de plus de 20,000 francs, ou que les locations sont faites pour plus de neuf ans, que l'approbation de la députation est requise (art. 81); tandis que lorsqu'elle veut tirer parti de la voie publique par la perception de droits de places ou de stationnement faisant l'objet d'un tarif ou règlement, cette approbation n'est plus l'exception, mais devient une règle impérieuse qui ne comporte aucune dérogation. (Art. 77, 5°.) Ces deux situations font donc l'objet de dispositions spéciales; elles sont soumises à des prescriptions différentes, parce que leur nature n'est pas la même.

Mais la redevance du chef de raccordement à l'égout serait même la rémunération d'une prestation de pur droit civil fournie par la commune, quoique portant sur une chose du domaine public; que sa légalité dépendrait encore de l'approbation de la députation exigée par l'article 77,5°, puisqu'elle ne rentrerait pas dans les termes de l'article 81, qui ne s'occupe que des propriétés privées de la commune et non des choses qui, comme les égouts, font partie de son domaine public.

La ville n'a, du reste, essayé d'établir que le règlement sur les égouts constituait une convention ordinaire qu'en vue de démontrer que la redevance, à laquelle est soumis l'usage des embranchements privés, n'a pas le caractère d'une imposition communale sujette à approbation royale aux termes de l'article 76,5° de la loi du 30 mars 1836. Toutefois, de ce que la redevance n'est pas un impôt, il n'en faut pas conclure que le règlement relatif à sa perception n'est pas sujet à autorisation de la députation, puisque les règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs et de stationnement sur la voie publique auxquels, nous croyons du moins l'avoir prouvé, le règlement sur les embranchements d'égouts est assimilable ; puisque ces règlements, disons-nous, quoique n'étant pas relatifs à des impôts véritables, mais à la rémunération de services spéciaux, sont néanmoins sujets à approbation par la députation permanente.

La ville soutient que pour apprécier le caractère juridique de la redevance, il faut s'inspirer de l'intention qui a présidé à l'élaboration du règlement qui en fait mention.

Antérieurement à 1839, le taux de la redevance n'était pas invariablement fixé: chaque autorisation spéciale en fixait le chiffre. Le conseil communal n'a pas voulu frapper les embranchements d'égouts d'une taxe; il a voulu simplement substituer un tarif fixe à une détermination arbitraire. On ne peut, sans méconnaître les faits, lui prêter la pensée d'avoir voulu établir une imposition. La redevance ne présente d'ailleurs aucun des caractères de l'impôt.

Toutes ces considérations peuvent avoir de la valeur à l'encontre de la pétition de l'intimée, qui voit dans la redevance un impôt, mais elles n'en ont pas à l'encontre de notre théorie, d'après laquelle c'est une taxe *sui generis*, la rémunération d'un service spécial. Avant de les rencontrer, nous devons en examiner une autre que voici et qui nous semble moins fondée encore :

La ville prétend que la redevance se rapporte à une autorisation de bâtir : celle de construire un embranchement que le collège échevinal peut octroyer aux termes de l'article 90,8° de la loi communale. Cette objection repose sur une équivoque.

La construction d'embranchements d'égouts nécessite le payement d'une redevance, mais elle nécessite aussi une autorisation. (V. les termes du règlement.)

Cette autorisation est accordée par le collège échevinal.

« Attendu, porte un jugement du tribunal de Bruxelles, en « date du 2 mai 1874, rendu sous la présidence de M. Giron, « qu'il est de jurisprudence que les obligations réciproques qui « se forment entre la commune et les propriétaires qui bâtissent « à fond des rues ont leur raccord dans les concessions d'alignement et les autorisations de bâtir qui leur sont délivrées par « l'autorité compétente, c'est-à-dire par le collège échevinal ;

« Attendu que le droit de s'embrancher dans les égouts publics « ne peut pareillement dériver que d'une autorisation émanée du « collège échevinal, dans les attributions duquel l'article 90,8° « de la loi communale range l'administration des propriétés de « la commune. »

Ce jugement décide que l'autorité communale a le droit de supprimer, sans indemnité, un égout qu'un particulier a établi sous le sol de la voie publique sans y avoir été régulièrement autorisé par le collège échevinal.

« La construction de ces égouts, dit aussi M. Tielemans, t. VI, « p. 475, en parlant des égouts publics, est à la charge des communes qui en ont besoin; mais pour faire face aux dépenses « considérables qu'ils occasionnent, pour subvenir aux frais de « leur entretien, l'usage s'est établi partout d'imposer une rétribution ou une redevance aux particuliers qui veulent en profiter. L'embranchement qui relie l'égout public à leur propriété « se fait en outre à leurs propres frais, et ils ne peuvent en commencer les travaux qu'avec une autorisation préalable. »

Voilà donc en quoi la ville peut assimiler le règlement de 1839 et les règlements postérieurs à une autorisation de bâtir. Mais indépendamment de cette autorisation, il y a la rémunération à laquelle elle est subordonnée et la tarification de cette rémunération, comme celle de toutes les autres propriétés de la commune, exige, aux termes de l'article 77,5° de la loi communale, l'approbation de la députation.

Grâce à son règlement-tarif, la ville se dispense de débattre chaque fois, comme elle l'a fait précédemment, les conditions pécuniaires du raccordement qu'elle autorisait, mais elle ne se dispense pas de l'obligation de délivrer une autorisation de construire le raccordement. Le règlement n'aurait d'ailleurs pas pu avoir un autre effet; il n'aurait pu constituer un droit de bâtir

accordé aux particuliers par délibération du conseil sous certaines conditions déterminées, puisque ce n'est pas le conseil qui a dans ses attributions la collation des autorisations de bâtir, mais le collège échevinal. Le règlement n'a donc qu'une portée purement fiscale; il n'a pas la portée d'une autorisation administrative semblable à une autorisation de bâtir. Celle-ci doit être préalable à son application. Elle émane du collège par la force même des choses. Reste alors le règlement, qui n'est que l'évaluation faite par la ville du service qu'elle rend aux particuliers en leur laissant emprunter ses égouts.

Il n'est d'ailleurs pas exact que la somme payée pour raccordement aux égouts, ait le caractère d'une stipulation de droit civil analogue aux contrats qu'une commune peut faire comme personne privée.

Nous n'hésitons pas à reconnaître que la ville n'a pas voulu en faire un impôt. Mais au moins elle en a fait une rétribution qu'elle qualifie elle-même d'une manière significative, en disant que c'est une redevance.

Dans la consultation qui a précédé la modification apportée au règlement du 30 août 1839, Me Dereux père, conseil de la ville, se demanda si la ville pouvait, sans que son règlement fut entaché du vice de rétroactivité, étendre le n° 3 de l'article 110 du règlement du 30 août 1839 à tous les possesseurs d'embranchements d'égouts, quelle que soit l'époque de leur construction, sauf à eux à choisir entre le payement de l'accense annuelle de 10 fr. et la suppression de leurs communications avec les égouts publics. Et il répond que cette question n'offre pas la moindre difficulté, car, dit-il, le prétendu contrat synallagmatique, qui aurait invariablement fixé le chiffre de la redevance entre la ville et les possesseurs d'embranchements d'égouts n'est qu'une véritable chimère. « Quand, ajoute-t-il, les magistrats de la commune font des « concessions d'usage sur les dépendances du domaine public, « ils agissent uniquement comme administrateurs, en vertu des « pouvoirs qui leur sont conférés par la loi du 16-24 août 1790, « et les actes qu'ils posent en cette qualité sont des actes purement administratifs et non pas des conventions bilatérales. »

Après avoir mis ce point en lumière avec la profonde science qui le distinguait, Me Dereux invoque à l'appui de sa manière de voir un arrêt du 14 janvier 1845 (Dalloz, Pér., 1846, II, 15), qui la consacre absolument dans une espèce présentant avec celle qui lui était soumise la plus frappante analogie.

Ainsi donc, dans le système actuel de la ville, il y aurait contrat entre elle et les habitants.

Mais, tandis que ce contrat impliquerait engagement pour ceux-ci de le respecter, sans pouvoir y apporter la plus légère modification, la ville pourrait transformer à son gré la situation ainsi créée, alors cependant, si elle est née d'un contrat proprement dit, qu'elle apparaît comme un droit acquis pour les habitants qui ont traité avec elle, droit acquis faisant partie de leur patrimoine, sans qu'il puisse subir d'altération par la seule volonté de l'une des parties contractantes.

Non, ce n'est pas un contrat de droit privé, c'est un octroi, c'est une concession qui, comme toute concession, engendrera acte des droits civils, parce qu'une mesure de droit administratif peut donner naissance à un droit privé, mais qui ne peut être assimilé à une vente ou à un louage ordinaire, ni quant à son origine, ni quant à ses effets.

Nous disons donc que l'accense n'était que le prix de la jouissance d'un égout; ce n'est pas d'un contrat civil qu'elle dérive, mais d'une concession administrative. Nous disons : c'est une concession aujourd'hui, c'était une concession autrefois, sous l'ancien droit liégeois, ce ne pouvait (et ce ne peut encore) être autre chose.

On définit d'ordinaire, en effet, la concession « l'acte par lequel « l'autorité publique accorde à quelqu'un la propriété ou la jouis« sance d'une chose dont elle a la disposition, non comme propriéc taire, mais comme autorité, et que personne ne peut acquérir « ou posséder par les moyens ordinaires du droit, notamment « par vente, donation, échange, louage, etc., etc... » Tielemans, V° *Concession*, t. V, p. 280. Or, la ville n'a pas sur ses égouts des droits de propriété ordinaires, des droits susceptibles de transmission irrévocable. Dans son jugement du 19 janvier 1878 (Belg. Jud., 1879, p. 481), le tribunal l'a dit avec raison : « Il ne « peut s'agir d'une vente, puisqu'il n'y a pas même l'apparence « d'un contrat entre la ville de Liége et le propriétaire raccordé. « D'ailleurs, les égouts consacrés à un service public font partie « du domaine public communal, sont comme tels, hors du com« merce, inaliénable en tout ou en partie, et ne peuvent, par « conséquent, être la cause d'un contrat proprement dit entre la « commune et les particuliers. Le tribunal concluait de là qu'on « ne peut voir dans le règlement communal du 20 mars 1868 un « acte de la vie civile de la commune, mais qu'il faut y recon« naître un acte de l'autorité publique, établissant une charge « publique dans le but d'augmenter les ressources de la commu« nauté. » Cette dernière observation était erronée et, bien que le restant de l'observation fût vrai, elle a induit en erreur le tribunal, qui a perdu de vue qu'au lieu d'être une charge publique, la redevance était la rémunération d'un service spécial. Mais sous le bénéfice de cette rectification que la cour de cassation a faite de son appréciation, on peut dire que celle-ci, pour le surplus, est conforme à la réalité des faits et qu'elle subsiste comme opinion émise par le tribunal sur la nature de la redevance.

C'est, du reste, ainsi que la cour de Bruxelles envisageait aussi, le 21 avril 1863 (Belg. Jud., 1863, p. 1015), les raccordements aux égouts en disant que l'autorité communale a le droit, qu'elle a eu depuis les temps les plus reculés, de concéder la faculté d'avoir des égouts particuliers débouchant dans l'égout public de la ville.

Semblable concession dérive de son droit de police, comme dérive aussi de son droit de police et non pas de sa qualité de propriétaire ou d'un droit de nature civile, son droit de concéder des sépultures moyennant une redevance déterminée. (Gibon, n° 1240.) Eh bien! qu'un conseil communal, au lieu de fixer le prix d'un terrain réservé dans un cimetière chaque fois qu'un particulier lui en demande la concession, arrête un prix uniforme pour toutes les concessions qu'il accordera à l'avenir, comme la ville de Liége l'a fait pour les raccordements d'égouts, il n'y aura de sa part que l'attribution d'une jouissance qui pourra, certes, conférer un droit civil au titulaire, mais qui n'aura pas le caractère d'un contrat de droit civil proprement dit.

Voilà pourquoi nous disions tantôt que la redevance connue sous le nom d'accense n'a jamais pu être considérée, autrefois pas plus qu'aujourd'hui, comme la contre-valeur d'une obligation ayant un caractère synallagmatique. Me Dereux, père, démontre aussi, en invoquant un arrêt de Liége du 6 février 1840 (Pasic., 1840, II, 49), que, sous la législation du Pays de Liége, la concession d'embranchements particuliers aboutissant aux égouts publics ne conférait aucun droit foncier sur la chose concédée; que la cité restait maîtresse d'en faire cesser les effets quand elle le jugeait convenable; que l'octroi n'était ainsi qu'une simple permission, de pure tolérance et révocable à volonté; que lorsque la ville usait de son droit, l'accense cessait; que, par réciprocité, le concessionnaire était libre de renoncer au bénéfice de la concession.

Inutile donc d'insister davantage pour démontrer que par l'adhésion d'un particulier aux conditions auxquelles lui est accordé l'autorisation de se raccorder, conditions parmi lesquelles figure le payement d'une redevance, il ne se forme entre la ville et lui qu'un contrat ordinaire. Il se forme un contrat en ce sens que de cette adhésion, de cet acquiescement, il naît au profit de la ville une action civile en payement de la redevance, comme il naît une action de même nature au profit de la ville lorsqu'on refuse de lui payer la taxe d'étalage sur la voie publique. (Cass., 15 janvier 1866, Belg. Jud., 1866, p. 140.) Mais cela n'empêche pas que le recouvrement de cette taxe ne pourra avoir lieu si elle a été fixée par un règlement ou tarif dépourvu de l'approbation de la députation aux termes de l'article 77, 3° de la loi communale. La ville a aussi soutenu qu'il fallait assimiler les rapports qui s'établissent entre elle et les particuliers qui se raccordent à ses égouts aux rapports qui s'établissent entre le domaine public et les riverains qui érigent des constructions le long des voies publiques. On décide dans ce dernier cas qu'il y a engagement tacite de l'Etat à maintenir les voies publiques dans une situation de viabilité qui ne nuit pas aux propriétaires, on admet qu'il y a quasi-contrat. (Cass. belge, 9 janvier 1845, Belg. Jud., 1845, p. 385.) Mais un quasi-contrat est une convention qui se forme sans contrat. Or, ici il y a un règlement qui règle d'avance les conditions du raccordement à l'égout. Il n'y a donc pas la moindre analogie entre les deux situations.

Nous estimons dès lors pour toutes ces raisons que le règlement sur les embranchements d'égouts constituant la tarification de l'usage ou de l'emprunt par les particuliers du sous-sol de la voie publique était sujet à l'approbation de la députation permanente. Cette approbation a-t-elle été donnée?

Notons d'abord ce fait que la ville ne l'a pas jugé nécessaire, puisqu'elle prétend que le règlement dont il s'agit ne présente pas d'analogie avec les règlements ou tarifs dont parle l'article 77, § 3, de la loi communale. Par conséquent, la ville reconnaît que le règlement du 30 août 1839, dans lequel figure l'article 110, n° 1, relatif aux embranchements d'égouts n'a pas été transmis par elle à la députation permanente pour que celle-ci donnât spécialement son approbation à cette disposition. Cette approbation lui a paru inutile ou bien elle n'a pas songé à se la procurer.

La ville a simplement transmis ce règlement à la députation conformément à l'article 78 de la loi communale. Cet article porte : Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale. Ces règle-

ments et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale et provinciale. Le conseil en transmet dans les quarante-huit heures des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

Nous avons donc à nous demander si, lorsqu'un règlement contient un article relatif à un objet soumis à approbation de la députation en vertu de l'article 77 de la loi communale, l'envoi de ce règlement à la députation, effectué conformément à l'article 78, équivaut à l'approbation exigée par l'article 77.

Poser la question, c'est la résoudre. En effet, en pareil cas, le règlement contient deux ordres de dispositions bien distinctes. Ainsi, dans le règlement sur les bâtisses du 30 août 1839 figure l'article 110, § 3, relatif aux embranchements d'égouts. Mais cet article n'est pas, comme les autres articles du même règlement, une pure disposition de police. C'est en outre un tarif relatif à la rémunération d'un service spécial rendu par la commune, tarif pour lequel il faut une approbation, tandis que les ordonnances de police communale proprement dites ne sont pas soumises à l'approbation de l'autorité administrative supérieure. Il suffit à leur égard d'en transmettre une expédition à la députation, afin de lui permettre de vérifier si, en tant qu'ordonnances, elles ne sont pas contraires aux lois ou aux règlements d'administration générale ou provinciale.

Il faut bien se pénétrer de cette idée que l'approbation, quand elle est exigée aussi impérativement qu'elle l'est à l'article 77, *5°* de la loi communale, est le complément indispensable de l'acte ratifié lequel, à son défaut, n'existe pas. Elle fait corps avec lui; elle en est inséparable. Lorsqu'elle manque, il est forcément incomplet, on peut même dire inexistant, insusceptible d'exécution. L'approbation, lorsqu'elle est requise, est donc une formalité habilitante, substantielle. Dès lors, peut-on y suppléer par l'envoi à la députation d'une ordonnance qui, elle, n'est pas sujette à son approbation? Interpréter ainsi les articles 77 et 78 de la loi communale, n'est-ce pas supprimer en fait l'approbation exigée par le premier de ces articles, sous peine de nullité de l'acte auquel elle doit se rapporter et qu'elle doit ainsi en quelque sorte vivifier?

L'objet de ces deux articles est différent. La nécessité de l'intervention de la députation pour la fixation des taxes dont le caractère est purement rémunératoire se justifie par cette règle de notre droit public qu'aucune taxe ne peut être perçue sans l'agrément du souverain dont la députation permanente est en ce moment le représentant. Au contraire, la latitude laissée aux conseils communaux de faire des règlements d'administration intérieure ou de police communale dérive d'un autre principe, l'autonomie communale (art. 108, 2° de la Constitution) pour toutes les matières de son ressort, et l'envoi à la députation de l'expédition de ces ordonnances ou règlements, n'a d'autre but que de permettre au gouverneur et à la députation de vérifier si le règlement n'excède pas les attributions du conseil qui l'a pris et ne constitue pas de la sorte un empiétement que le respect de l'autonomie communale ne peut cependant rendre légitime. Car cette autonomie, en vertu de la constitution même, ne préjudicie pas à l'approbation des actes des conseils communaux dans les cas que la loi prévoit. L'indépendance de la commune n'est donc que relative.

La ville pourtant invoque encore un autre moyen. En supposant, dit-elle, que la redevance sur les embranchements d'égouts soit soumise à approbation de la députation, cette approbation résulte de celle des budgets et comptes où figure un poste classant l'accense parmi ses ressources.

On lui a d'abord répondu que l'article 77 fournissait à l'encontre de sa prétention un argument de texte décisif.

« Sont soumises à l'approbation de la députation permanente, « porte cet article, les délibérations des conseils communaux « sur les objets suivants : 5° les règlements ou tarifs relatifs à « la perception du prix de location des places, etc.; 8° les bud- « gets des dépenses communales et les moyens communaux. » Chacun de ces objets nécessite donc une délibération spéciale et c'est cette délibération, qui est soumise à l'approbation, laquelle lui donne force et effet.

L'approbation du budget est donc aussi différente de celle des ressources qu'on y peut faire figurer, puisque l'article 77 consacre à chacune une disposition spéciale.

La loi communale distingue par conséquent elle-même entre l'approbation du budget et l'approbation des redevances dont l'établissement exige le contrôle de la députation.

Comment dès lors se contenter d'une approbation par ricochet qui retomberait d'un acte sur un autre, d'une nature toute différente, car qu'est-ce que le budget, sinon la simple énumération méthodique et par postes distincts des recettes et des dépenses à effectuer pour le service communal du 1er janvier au 31 décembre?

La députation examine les budgets des communes, comme celles-ci, quand elles ne sont pas placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, examinent, à leur tour, les budgets des établissements publics existant chez elles, les hospices, les bureaux de bienfaisance et les monts de piété (art. 79 de la loi communale). Mais s'ensuit-il qu'alors, par exemple, les communes puissent ratifier implicitement le principe des ressources qu'elles voient figurer à ces budgets? Le contraire est si vrai qu'il arrive souvent que ces ressources ne peuvent être créées qu'en vertu d'une autorisation ou approbation d'une autre autorité, la députation ou le Roi, notamment s'il s'agit de ressources créées au moyen de l'aliénation de biens de ces hospices ou bureaux de bienfaisance.

Autre observation. Si les taxes peuvent être approuvées par la simple inscription au budget, il ne sera plus nécessaire de soumettre à une approbation expresse la délibération qui les établissent, et les administrations communales, désireuses d'éviter des débats irritants auxquels l'établissement de ces taxes pouvaient donner lieu sous la pression de l'opinion publique, éviteront d'une manière commode des discussions gênantes peut-être, mais que la loi rend cependant obligatoires puisqu'aux termes de l'article 75 de la loi communale le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal.

Si nous recherchons maintenant la nature intime de l'approbation administrative, nous voyons comment elle doit se réaliser.

« Qu'elle émane du Roi ou de la députation, dit M. Tielemans, « t. II, p. 350, l'approbation a la même nature d'acte de tutelle « administrative. Elle est aussi par conséquent soumise aux « mêmes conditions de forme. Elle se produit par voie d'arrêté. « Car par ce terme il faut entendre l'acte par lequel une autorité « quelconque, autre que le pouvoir législatif, exerce dans un cas « donné, les attributions que la loi lui confère. Cette définition « un peu générale est la seule qui convienne à cette foule d'actes « que le pouvoir exécutif, les états provinciaux, la députation « des états, les conseils communaux, les collèges des bourgmestre « et échevins sont autorisés à faire sous le titre d'arrêtés. Les « arrêtés des ministres, des gouverneurs, des administrations « provinciales ou communales portent en tête le titre ou la qua- « lité du fonctionnaire ou du corps administratif qui les a ren- « dus. Si l'arrêté émane d'un corps délibérant tels que les états « provinciaux, il doit être signé du président et du secrétaire; « s'il émane d'un corps administratif, tels que les états députés, « il doit être signé de tous les membres qui ont pris part à sa « confection et du secrétaire. » (Tielemans, t. II, p. 352.)

Le moyen de s'assurer que l'approbation de la députation est obtenue, c'est de consulter le registre des procès-verbaux des délibérations qui lui sont soumises et dont la tenue est imposée au greffier provincial par l'art. 119 de la loi du 30 avril 1836.

Sans doute, l'approbation des décisions des conseils communaux n'est soumise à aucune forme sacramentelle (note sous cass. franç., 21 juin 1882, Dalloz, Pér., 1883, II, 88); elle peut résulter implicitement de tout acte émané de l'autorité supérieure supposant nécessairement qu'elle est accordée (Dalloz, Pér., 1883, III, 2, et Pandectes belges, V° *Approbation administrative*, n° 368, mais elle doit avoir été donnée en connaissance de cause et il faut — comme l'observe l'annotation d'un arrêt de la cour de cassation de France du 15 février 1882 (Dalloz, Pér., 1883, I, 19); — que les représentants de l'autorité administrative chargés de l'approbation aient eu sous les yeux les pièces et les renseignements nécessaires pour leur permettre de se rendre un compte exact de la délibération et des circonstances dans lesquelles elle est intervenue. (V. aussi la note sous un arrêté du Conseil d'Etat du 5 décembre 1879, Dalloz, Pér., 1880, III, 34, et Dalloz, Rép., V° *Commune*, n° 375).

Dans notre pays, la jurisprudence administrative est la même. Pour n'en citer qu'une application, les approbations que le roi donne aux taxes établies par des règlements communaux sont extraits au *Moniteur*. (Cass., 16 décembre 1878, Pas., 1879, I, 21.) On peut dire d'ailleurs qu'il est de l'essence de l'approbation administrative d'apparaître sous une forme extérieure faisant preuve de son existence. Conçoit-on, par exemple, que l'approbation puisse être purement verbale dans les nombreux cas où elle est exigée, soit de la part du roi, soit de la part de la députation, soit de la part du gouverneur, soit enfin de la part du conseil lui-même, et dont les Pandectes belges donnent la nomenclature, V° *Approbation administrative*, n° 87.

C'est ce qui a fait dire à M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele (Pas., 1881, I, 46), à propos des autorisations de bâtir délivrées par le collège échevinal, qu'elles supposaient nécessairement un acte écrit qui les justifiait; « C'est le propre des actes « de l'autorité publique, disait-il alors, de se produire au dehors « et de se conserver d'après des règles particulières qui n'ont rien « de commun avec le droit civil, par le motif qu'ils répondent à

« des nécessités d'un ordre tout différent... La suffisance d'un « consentement verbal ne se conçoit donc pas et la nécessité « d'un document écrit s'impose par la nature même des choses. « Tenons en conséquence pour règle certaine et constante que « l'administration affirme son autorité, non pas d'une manière « occulte et dubitative, mais solennellement, avec certitude et « stabilité. » La règle ainsi formulée par M. MESDACH DE TER KIELE est assurément applicable au cas qui nous occupe. Aussi, en réalité, ce que la ville soutient ce n'est pas que l'approbation peut être en quelque sorte clandestine, mais qu'elle peut être virtuelle, ce qui est tout différent. La ville reconnait, ou tout au moins ne peut contester, que quand notre loi organique communale exige une approbation, elle veut que cette approbation soit certaine et incontestable, caractère qu'elle ne peut présenter qu'à la condition d'avoir laissé une trace écrite de son existence, par exemple par une indication aussi sommaire que celle du mot *approuvé* revêtu du parafe des membres de la députation, ou d'une mention de cette approbation par le greffier provincial dans son registre aux procès-verbaux. Ce qu'elle prétend, c'est que si l'approbation ne peut être suppléée par une présomption, si par suite il est inadmissible qu'étant une formalité substantielle, elle soit incertaine, équivoque ou douteuse, elle peut être cependant implicite, en ce sens que l'approbation d'un acte comprendra parfois celle d'un autre acte, s'il y a entre eux rapport tellement intime que l'adhésion à l'un emporte nécessairement adhésion à l'autre.

Ainsi une commune a emprunté d'un particulier une somme qui n'excède pas celle fixée par l'article 76, 3°, de la loi communale et la députation a approuvé le budget où cette somme se trouve renseignée, il n'y aura pas de doute que son approbation de l'emprunt est implicite.

Mais peut-on dire que l'approbation par la députation des budget emporte aussi nécessairement approbation des conditions auxquelles elle a autorisé à des particuliers de se raccorder à ses égouts ? Pas davantage qu'en approuvant un budget où figure un legs, elle n'est censée approuver les conditions opposées à ce legs (art. 76, 3°, de la loi communale), et qui, si elle les avait connues, lui aurait peut-être fait refuser son approbation.

Assurément, la députation, en parcourant ces budgets, y voit que les embranchements d'égouts sont pour la ville une source de revenus qu'elle fait figurer dans l'état de ses recettes annuelles, mais qu'elle ait en les approuvant entendu approuver également le règlement en vertu duquel ces recettes étaient obtenues, c'est ce qu'on ne peut présumer avec certitude, c'est ce qui ne se présente pas à l'esprit comme une conséquence qui s'impose et que le raisonnement doive logiquement accueillir. Or, nous le répétons, si l'approbation peut être tacite, ne n'est qu'à la condition d'apparaître comme certaine, résultant d'un acte qui suppose nécessairement qu'elle est accordée. DALLOZ, Pér., 1883, III, 2.

Ainsi, pour citer un exemple que nous fournit la jurisprudence française notée sous un arrêté du Conseil d'Etat du 5 décembre 1879, DALLOZ, Pér., 1880, III, 34), une commune avait fait un bail de chasse ; ce bail fut renouvelé sans approbation du préfet ; toutefois, ce fonctionnaire approuva le budget sur lequel le montant de la location continuait à figurer pour la même somme que les années précédentes. Le Conseil d'Etat refusa avec raison de voir dans ce fait une approbation implicite du bail, l'inscription de cet article n'était qu'une simple prévision de recette semblable à celle des années précédentes. N'est-ce point là aussi le cas pour les redevances d'égouts? Ces redevances, qui existaient déjà sous l'ancien droit liégeois, étaient fort probablement indiquées déjà au budget de la ville sous le nom d'*accense* avant l'adoption du règlement du 30 août 1839. Mais rien ne permet de conclure de là qu'en approuvant ces budgets, la députation aurait du même coup donné son assentiment à un règlement sur les embranchements d'égouts. Cela est si vrai qu'elle aurait ainsi approuvé, malgré la ville, un règlement que celle-ci croyait si peu devoir être approuvé par elle, qu'elle reconnait ne pas lui avoir envoyé pour être spécialement approuvé en ce qui concerne les redevances dont il s'agit !

L'action de la ville nous paraît donc recevable à défaut d'approbation régulière de la députation. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la ville de Liége a assigné la demoiselle Charles devant M. le juge de paix du second canton, à l'effet de voir dire pour droit que celle-ci n'a pas remboursé à la caisse communale le capital de 130 francs pour rachat de l'accense aux égouts publics relative à une maison sise rue de la Régence, n° 33, et à l'effet de s'entendre condamner à lui payer les arrérages des années 1879, 1880, 1881 et 1882, dus du chef de cette accense;

« Attendu qu'elle fonde son action sur l'article 110, n° 3, du règlement du 30 août 1839 et sur les arrêtés des 20 mars et 24 avril 1868 ;

« Attendu que l'intimée prétend que l'action de la ville est non recevable et soutient que les règlements en vertu desquels l'appelante agit, n'ont aucune force obligatoire, parce qu'ils n'ont été approuvés ni par arrêté royal, ni par la députation permanente ;

« Attendu qu'il importe de rechercher si cette fin de non-recevoir est fondée ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 110 de la Constitution, aucune imposition communale ne peut être établie sans le consentement du conseil communal ;

« Attendu que l'article 76, n° 3, de la loi du 30 mars 1836 soumet à l'approbation du roi les délibérations des conseils communaux qui établissent des impositions ;

« Attendu toutefois que l'article 77, n° 5, exige seulement l'approbation de la députation permanente pour les délibérations des conseils communaux qui établissent des tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, et de stationnement sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

« Attendu qu'il résulte de la comparaison de ces deux dispositions, que pour connaître quelle est l'autorité qui est chargée d'approuver une délibération d'un conseil communal établissant des redevances, il faut rechercher si la rétribution en question constitue une imposition proprement dite, ou si au contraire elle est une taxe rémunératoire d'un service rendu par l'administration ;

« Que, dans le premier cas, l'approbation du roi est indispensable ; que, dans le second au contraire, l'approbation de la députation permanente suffit (cass., 12 mars 1877, PAS., 1877, I, 143) ;

« Attendu que la taxe sur les égouts, telle qu'elle est établie par les règlements précités, constitue une véritable taxe rémunératoire ;

« Qu'en effet, elle n'est due que par le particulier qui sollicite l'autorisation de relier son habitation à l'égout public ; elle n'est perçue qu'à l'occasion du service que la commune rend au particulier en lui permettant d'utiliser l'égout public pour y déverser les eaux ménagères et autres provenant de son habitation ;

« Attendu, il est vrai, que l'article 77, n° 5, ne fait pas mention de la taxe sur les égouts ; mais qu'il est de principe que cet article n'est pas limitatif; qu'il faut ranger dans cette disposition toutes les redevances que le conseil communal établit et qui ont pour but de rémunérer un service spécial rendu par la commune ;

« Attendu que c'est à tort que la ville de Liége prétend que l'obligation pour l'intimée, de payer les arrérages réclamés, dérive d'un contrat civil qui est intervenu entre parties ;

« Qu'aucune convention n'a pu être conclue entre la ville et l'intimée relativement à l'usage de l'égout public, puisque celui-ci est, par sa destination, hors du commerce ;

« Qu'il en résulte que c'est à titre d'autorité que l'administration agit dans l'espèce, et en cette qualité poursuit, non pas le prix stipulé dans un contrat, mais le payement d'une véritable imposition ;

« Attendu que l'argument que la ville de Liége tire de l'article 81 de la loi du 30 mars 1836 n'est pas davantage fondé ; que cete disposition n'est applicable qu'aux choses composant le domaine privé de la commune et non à celles qui, comme dans l'espèce, font partie de son domaine public ;

« Attendu que c'est également à tort que la ville assimile les règlements précités à une autorisation de bâtir, que le collège accorde seul aux termes de l'article 90, § 8 : que ces règlements ne se bornent pas à autoriser les particuliers à raccorder leurs habitations à l'égout public, mais fixent les redevances qu'ils doivent payer pour prix de cet avantage personnel qu'ils retirent d'un service public ;

« Que des règlements, établissant de semblables rétributions, tombent sous l'application de l'article 77, n° 5, et doivent, pour avoir force obligatoire, être approuvés par la députation permanente ;

« Attendu, enfin, qu'on ne peut admettre avec l'appelante que ces règlements ont été indirectement approuvés par la députation permanente, parce que ce collège a approuvé les bugets qui portent en recettes les redevances sur les égouts ;

« Attendu qu'une semblable approbation ne suffit pas; que l'article 77 exige formellement que la délibération même qui établit la redevance soit approuvée par la députation, de telle sorte que cette administration reconnaisse que la redevance est due comme taxe rémunératoire ;

« Que s'il est vrai que l'approbation n'est pas soumise à des termes sacramentels, il importe toutefois qu'elle soit donnée, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ;

« Qu'au surplus, l'approbation du budget implique si peu approbation des règlements spéciaux qui établissent des redevances, que le législateur a parfaitement distingué ces deux sortes d'approbation dans les nos 5 et 8 de l'article 77 ;

« Attendu, en conséquence, que les règlements sur lesquels la ville base son action et qui établissent des taxes rémunératoires, n'ont pas force obligatoire, parce qu'ils n'ont pas été approuvés par la députation permanente ;

« Par ces motifs et sans avoir égard à ceux du premier juge, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Remy, substitut du procureur du roi, réforme le jugement *à quo*, en tant qu'il a statué au fond sur l'action intentée par la ville de Liége ; émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'action non recevable ; condamne la ville aux dépens des deux instances... » (Du 25 juillet 1885. — Plaid. MMes Goblet c. Dereux et Dupont.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

7 août 1885.

CIMETIÈRE. — CULTE UNIQUE PROFESSÉ. — DIVISIONS INTERDITES.

Contrevient aux articles 2 et 15 du décret du 23 prairial an XII, le bourgmestre qui, dans une commune où un seul culte est professé, fait procéder à l'inhumation dans une partie distincte du cimetière public.

Si l'endroit est indécent et frappé de réprobation, il se rend en outre coupable de contravention à l'article 17 du même décret.

(Le ministère public c. Dieudonné.)

Jugement du tribunal de Liége ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que les sieurs Dieudonné et Guillaume sont prévenus d'avoir, à Viemme, dans le courant de décembre 1884, le premier comme auteur, le second comme complice, contrevenu aux lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture, et spécialement aux dispositions des articles 15 et 17 du décret du 23 prairial an XII, en faisant inhumer, le 15 décembre, par le fossoyeur Gehaupe, le corps de Pierre-Sébastien Laurent dans un terrain, non légalement consacré au service des inhumations, étant un endroit particulier du cimetière communal généralement connu et désigné par la population de cette commune sous la dénomination de « faux cimetière », distinct de celui où reposent les concitoyens du défunt et frappé de réprobation, et pour avoir *ainsi* prescrit un acte contraire au respect dû à la mémoire de ce défunt ;

« Attendu que le cimetière de la commune de Viemme s'étend tout autour de l'église ; qu'on y pénètre par deux issues qui peuvent se fermer par des barrières et situées aux deux côtés de la porte d'entrée principale de l'église ;

« Que dans la partie Nord du cimetière, il existe un terrain appelé par les habitants *Fas-aide* ou faux cimetière, dans lequel on enterre les enfants morts sans avoir reçu le baptême ; qu'aucun signe extérieur ne le sépare du reste du cimetière ; qu'on n'en connaît l'étendue que par la tradition, laquelle varie beaucoup sur ce point ; qu'il y a quelques années le curé de la paroisse avait fait élever un mur de séparation sur la limite supposée de ce terrain, mais que l'administration communale l'a fait aussitôt démolir ;

« Que c'est dans ce terrain, que rien ne distingue de la partie supposée bénite du cimetière et qui est aussi convenablement entretenu que cette dernière, que le bourgmestre Dieudonné a fait inhumer le corps du sieur Laurent décédé civilement ;

« Que sa sépulture est placée à quelques pouces seulement de l'endroit où ont été inhumés, il y a quelques années, dans la terre supposée bénite, les restes de la servante de l'ancien curé ;

« Qu'il n'existe à Viemme aucun règlement communal sur les inhumations et que le culte catholique y est seul professé ;

« Qu'il s'agit donc de rechercher si, en usant comme il l'a fait du droit de police que lui confère l'article 16 du décret et de la loi du 30 juin 1842, le bourgmestre a contrevenu soit à l'article 15, soit à l'article 17 du dit décret ;

« Que l'article 15 *ordonne* que, dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, le cimetière soit partagé par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, mais ne prescrit aucune règle pour le cas où un seul culte est professé dans la commune ;

« Qu'on ne peut conclure de cette lacune que dans ce cas toute division quelconque du cimetière unique soit interdite ; qu'il est vrai seulement de dire qu'alors la division n'est plus obligatoire ;

« Que si l'on admet, comme le déclare la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 6 juin 1879, que l'article 15 a été surtout introduit « dans un intérêt d'ordre public et de police, en vue de « parer aux conflits que pourrait faire naître l'accomplissement « simultané de cérémonies de cultes différents dans un cimetière « indivis, » il faut reconnaître que cet article, pour cette même raison, n'a pu prohiber toute division du cimetière lorsqu'un seul culte est professé dans la commune et qu'il y existe des dissidents ;

« Qu'en effet des conflits peuvent s'élever, dans le cimetière non divisé, à l'occasion de cérémonies funèbres, aussi bien entre les fidèles du seul culte professé et les membres de sociétés de propagande irréligieuse, qui enterrent leurs morts avec grande pompe, qu'entre les habitants qui professent des cultes différents ; que rien dans la partie connue des travaux préparatoires du décret ne vient contredire cette opinion ;

« Que le rapport de M. de Ségur (*Annales parlementaires de Belgique* — Sénat — session de 1861-1862 — p. 340), qu'on invoque toujours en faveur de l'interprétation restrictive de l'article 15, prouve bien, il est vrai, que le système préconisé par la section du conseil d'Etat à laquelle avait été renvoyé le premier projet du gouvernement, était le cimetière non divisé et la bénédiction par fosse, mais que ce système fut rejeté par le conseil d'Etat, qui finit par adopter une disposition nouvelle, devenue l'article 15 du décret ;

« Que nulle part on ne voit que le conseil d'Etat, après le rejet des conclusions du rapport de M. de Ségur, aurait eu la pensée d'interdire la bénédiction partielle du cimetière unique, ni d'interdire à l'autorité civile de faire usage de la partie non bénite pour l'inhumation des dissidents ;

« Qu'en résumé le législateur trace dans l'article 15 une règle générale ; il statue pour le cas le plus usuel où la division s'impose, mais laisse dans les autres cas, à l'autorité communale, par application de l'article 16, le soin d'établir des divisions, au mieux des intérêts de l'ordre public et des convenances des populations ;

« Que telle a été l'interprétation constante de l'administration en Belgique depuis le premier empire jusqu'en ces dernières années ; qu'à Viemme même, c'est au vu et au su de l'administration supérieure que le bourgmestre actuel, aujourd'hui prévenu, a constamment fait inhumer dans le « faux cimetière » les enfants décédés sans avoir reçu le baptême ;

« Qu'il résulte de ce qui précède que le bourgmestre Dieudonné n'a pas contrevenu à l'article 15 et ne serait punissable pour violation de l'article 17 que s'il avait désigné pour l'inhumation de Laurent un endroit frappé de réprobation et s'il avait ainsi prescrit un acte contraire au respect dû à la mémoire du défunt ;

« Qu'à ce point de vue il résulte de la déposition du sieur Tihon, secrétaire communal, qu'aucune qualification injurieuse n'a jamais été donnée à Viemme à la partie du cimetière où reposent les restes de Laurent ; qu'on ne la désigne pas autrement que par le nom de « Fas-aide » ou « faux cimetière » ; qu'on acquiert la preuve que cet endroit n'a pu être considéré par les habitants comme un lieu frappé de réprobation lorsqu'on réfléchit qu'on n'y a jamais enterré, jusqu'au décès de Laurent, que des enfants mort-nés ; que les témoins sont unanimes sur ce point ; que les familles auraient évidemment protesté si le bourgmestre avait fait inhumer leurs enfants dans un lieu frappé de réprobation, comme serait un endroit désigné pour l'inhumation des suicidés, des suppliciés ou des gens notés d'infamie par la loi ; que la seule signification que les habitants du pays ont pu donner à l'inhumation de Laurent dans le *Fas-aide*, c'est qu'il était mort, comme il était de notoriété publique qu'il avait vécu, en dehors de l'église catholique ;

« Que ce fait n'a pu porter atteinte à sa mémoire, puisque le défunt se glorifiait de ses principes et qu'il avait toujours, en toute occasion, fait profession publique de son hostilité contre la religion professée par ses concitoyens ;

« Au surplus, que le *Fas-aide* est entretenu dans un état décent ; c'est ce qu'atteste le maréchal-des-logis Henry, entendu par M. le juge d'instruction : « La partie du cimetière où la fosse de Lau- « rent a été creusée ne se distingue nullement du restant, dit-il ; « elle est aussi convenable que l'autre et aussi convenablement

« entretenue. Je n'y ai trouvé ni trace de briques, ni de pierres, « ni de décombres quelconques »;

« Attendu qu'il est également établi, par la déclaration même de tous les membres de la famille Laurent, y compris le plaignant, que l'inhumation s'est faite avec toute la convenance voulue; que toutes les mesures de police ont été prises avec intelligence par l'échevin Guillaume; que la population s'est montrée, comme elle devait l'être en présence d'un cercueil, calme et digne;

« Que, pour apprécier la conduite du bourguestre dans la journée du 15 décembre et les jours précédents, on ne peut tenir compte des paroles inconvenantes dont il s'est servi une fois, et longtemps après, pour désigner le lieu d'inhumation à M. le commissaire d'arrondissement; que ces paroles s'expliquent, sans se justifier, par l'irritation qu'a ressentie ce vieillard, âgé de 90 ans, en se voyant obligé de comparaître, dans une enquête administrative, au sujet d'un acte qu'il avait posé dans la limite de ses pouvoirs;

« Que de l'ensemble des constatations faites ci-dessus, résulte la preuve évidente que le bourguestre Dieudonné n'a prescrit aucun acte contraire à la mémoire de Laurent et n'a pu contrevenir ainsi ni à l'article 15 ni à l'article 17 du décret du 23 prairial an XII;

« Attendu que Guillaume, en recevant du bourgmestre une délégation pour l'exécution d'un acte légal, ne tombe pas non plus sous le coup de l'article 315 du code pénal;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant par défaut quant à Dieudonné et contradictoirement quant à Guillaume, renvoie les prévenus sans frais... »

Appel du ministère public.

ARRÊT. « Attendu qu'il résulte des articles 2 et 15 combinés du décret du 23 prairial an XII, que dans les communes où un seul culte est professé, toute division dans le cimetière public est interdite aux autorités locales;

« Attendu qu'en fait il est constant d'une part que la religion catholique est la seule professée dans la commune de Viemme; d'autre part, que le défunt Laurent, mort en libre penseur, a été enterré, par ordre du prévenu Dieudonné, dans une partie distincte du cimetière communal; qu'il est, en outre, certain que cet endroit était de temps immémorial affecté par le clergé et par l'autorité civile à l'inhumation des enfants morts sans baptême et des individus qui décéderaient en dehors du culte catholique;

« Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'admettre que le bourgmestre Dieudonné a établi ou tout au moins maintenu dans le cimetière de Viemme une division qui n'est point autorisée, même dans les communes où plusieurs cultes sont professés et a ainsi contrevenu aux dispositions des articles 2 et 15 du décret précité;

« Attendu qu'il ressort également de l'instruction de la cause que le lieu où le défunt a été inhumé doit être considéré comme un endroit peu décent et qu'il est frappé de réprobation dans la dite commune;

« Attendu qu'en effet ce lieu était connu autrefois sous le nom de *faux cimetière* et se trouvait séparé du cimetière commun par un mur que l'autorité communale a fait démolir, il y a quelques années; qu'il n'a pas cessé néanmoins de conserver la dénomination susdite, nonobstant cette démolition;

« Qu'au moment de l'inhumation il était mal entretenu, couvert de débris de pierres et de mortier et qu'une barrière non fermée le rendait, en tout temps, accessible au public; que le prévenu, d'ailleurs, le désignait lui-même sous le nom de *trou des chiens*, ainsi qu'il conste de la déposition de M. le commissaire de l'arrondissement de Waremme;

« Attendu en conséquence que le bourgmestre Dieudonné, en ordonnant l'inhumation du défunt en cet endroit, a posé un acte évidemment contraire au respect dû à la mémoire du dit Laurent, et s'est rendu coupable d'une contravention d'autant plus grave à l'article 17 du décret du 23 prairial an XII, que ses fonctions le chargeaient spécialement de présider à l'exécution de cette disposition;

« Attendu, en ce qui touche l'échevin Guillaume, qu'il est établi par l'information que le lieu de l'inhumation a été désigné par le bourgmestre seul et qu'au surplus Guillaume n'a assisté à l'enterrement qu'en qualité d'officier de police délégué par le chef de la commune, à l'effet de veiller au maintien de la tranquillité publique et de prévenir les désordres qui auraient pu se produire; qu'en aucun cas il ne peut donc être considéré, soit comme coauteur, soit comme complice des faits posés par Dieudonné;

« Attendu qu'à raison du grand âge de Dieudonné et de ses bons antécédents, il n'y a pas lieu d'appliquer à celui-ci la peine d'emprisonnement;

« Par ces motifs, et vu les articles 2, 15, 17 du décret du 23 prairial an XII, 315, 266, 40 du code pénal, 130 du tarif criminel du 18 juin 1853, dont il est donné lecture;

« Statuant par défaut à l'égard du prévenu Dieudonné, met à néant le jugement dont est appel;

« Condamne le dit Dieudonné à une amende de cent francs; dit qu'à défaut de payement de l'amende endéans le délai légal, celle-ci pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de quinze jours;

« Confirme à l'égard du prévenu Guillaume le jugement dont est appel;

« Condamne Dieudonné à la moitié des frais des deux instances... » (Du 7 août 1885). — Plaid. Me GOBLET.

VARIÉTÉS.

Les lampes à incandescence d'Edison.

Nous trouvons dans un journal spécial allemand quelques détails au sujet du récent procès intenté par les représentants de la compagnie Edison, à Berlin, contre la compagnie Swan, à l'effet d'obtenir qu'il fût fait défense à cette dernière de fabriquer et d'exploiter ses lampes électriques perfectionnées à charbon incandescent.

On sait que ce procès a eu une issue favorable aux prétentions de la Cie Edison.

D'après la décision du tribunal de Berlin, toute lampe à charbon incandescent, autre que celle d'Edison, constitue une contrefaçon de celle-ci.

Voici un résumé des considérants du jugement:

« Le tribunal a acquis la conviction que la fabrication des lampes Swan porte un préjudice au brevet du demandeur Edison pour autant que ce brevet concerne la confection d'un corps lumineux formé d'un fil, à l'usage des lampes électriques, par la carbonisation des fibres du cotonnier ou de toute autre matière filamenteuse (fibres de lin, éclats de bois, papier, ou d'une pâte de goudron et de noir de fumée.

« Les avis du bureau impérial des brevets, en date du 5 avril et du 30 décembre 1884, considèrent ces corps lumineux comme la partie essentielle du brevet du plaignant.

« La prétention du défendeur (Swan) que cette prétendue découverte d'Edison n'est pas neuve et que les lampes construites d'après la formule du brevet nº 12174 n'ont pas de valeur au point de vue pratique, est, dans le débat actuel, inopérante et ne regarde que le procès, actuellement pendant, en nullité du brevet du demandeur.

« Le tribunal avait seulement à voir si le demandeur était protégé légalement par le brevet nº 12174 en ce qui regarde la découverte précitée.

« Les lampes que le défendeur fabrique contiennent incontestablement un corps lumineux formé de fibres de coton carbonisées, auxquelles on a donné la forme voulue en les plaint. Or, on doit trouver dans ce procédé une atteinte au brevet du demandeur.

« La méthode employée par Swan et qui consiste à parcheminer (*pergamenthodren*) les fibres avant de les carboniser, peut être considérée comme une amélioration de la méthode Edison, mais elle ne justifie pas la mise en exploitation sans la permission d'Edison.

« L'avantage pratique de la méthode Swan est, d'après l'avis du bureau des brevets du 5 avril 1884, qu'un faisceau de fibres végétales est emprunté directement au bois du cotonnier. Mais cette circonstance n'est pas propre à déterminer une différence essentielle entre les corps lumineux de Swan et ceux d'Edison, car la question de l'assemblage des fibres du cotonnier importe si peu au dernier, qu'il choisit, indifféremment des fibres composées de goudron et de noir de fumée, ou des fibres du cotonnier. On se demande seulement si un corps fibreux carbonisé est employé comme substance lumineuse. »

Le tribunal de Berlin a donc admis le préjudice subi par le brevet de la société Edison et a confirmé l'interdiction de la vente des lampes Swan, ainsi que leur fabrication. Le jugement a été déclaré exécutoire par provision, moyennant une caution de 50,000 marks.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

21 mai 1885.

ÉCRIT INJURIEUX. — DEMANDE EN SUPPRESSION. — ÉCRIT RETIRÉ DE COMMUN ACCORD. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE DU FOND. — FAUTE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Lorsque, de l'accord des parties, un écrit a cessé de faire partie des actes de la procédure, la demande en suppression partielle de l'écrit est sans objet.

Les articles 1036 du code de procédure civile et 452 du code pénal, qui autorisent les tribunaux à supprimer des écrits calomnieux, leur confèrent un pouvoir discrétionnaire et dont l'exercice ne peut donner ouverture à cassation.

L'appréciation des éléments constitutifs de la faute est dans le domaine exclusif du juge du fond.

(PAY C. THIERRY.)

ARRÊT. — « Sur les quatre premiers moyens de cassation réunis :

« Le premier, accusant la violation des articles 1319 et 1322 du code civil, en ce que le tribunal a méconnu la force probante d'un acte authentique, qu'il a dit être inexistant quoiqu'il continuât d'exister et qu'il fût invoqué par l'une des parties :

« Le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1036 du code de procédure civile et 452 du code pénal, en ce que le tribunal a refusé d'ordonner la suppression totale ou partielle d'un écrit, dont le caractère injurieux n'était pas contesté :

« Le troisième moyen, fondé sur la violation de l'article 343 du code de procédure civile, en ce que le tribunal a considéré comme étranger aux débats un écrit signifié avant le commencement des plaidoiries et que la partie qui l'avait produit n'a essayé de retirer qu'après ces plaidoiries :

« Le quatrième moyen, déduit de la violation de l'article 141 du code de procédure civile, en ce que la rédaction du jugement ne contient pas l'exposé d'un fait sur lequel le tribunal avait à statuer, qui était précisé dans les motifs des conclusions prises à l'audience pour le demandeur, et rappelé, par relation aux motifs, dans le dispositif de ces conclusions :

« Attendu que le jugement attaqué énonce, d'une part, que le demandeur, soutenant que certain passage de l'écrit lui signifié le 14 janvier 1884 était injurieux, avait conclu à la suppression de ce passage; et, d'autre part, que c'est sur ces conclusions du demandeur qu'il est statué ;

« Que cet exposé satisfait au prescrit de l'article 141 du code de procédure civile, dans ses rapports avec le grief articulé par le pourvoi ;

« Attendu que le tribunal de Bruxelles, interprétant les conclusions des parties et les actes accomplis par elles à l'audience, constate souverainement que l'écrit du 14 janvier a été, du consentement tacite du demandeur, retiré par le défendeur, dès le début des plaidoiries ;

« D'où le tribunal induit avec raison que l'écrit ayant, de l'accord commun des parties, cessé de faire partie des actes de la procédure, la demande en suppression partielle de l'écrit est sans objet ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement dénoncé ne considère pas cet écrit comme étranger aux débats et, loin de refuser de faire droit aux conclusions du demandeur, il affirme que leur but est atteint ;

« Attendu qu'en s'abstenant de prononcer la suppression dont il s'agit, le tribunal n'a donc contrevenu ni à l'article 1036 du code de procédure civile, ni à l'article 452 du code pénal, qui autorisent les tribunaux à supprimer des écrits ;

« Qu'au surplus ces articles confèrent aux magistrats un pouvoir discrétionnaire, dont l'exercice ne peut donner ouverture à cassation ;

« Attendu qu'en énonçant que l'écrit ainsi retiré n'existe plus, le jugement ne porte pas atteinte à la force probante d'un acte authentique, ni ne viole aucune loi ; qu'en effet, rien ne s'oppose à ce qu'un acte authentique soit annihilé avec l'assentiment des parties ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les quatre premiers moyens de cassation sont sans fondement ;

« Sur le cinquième moyen, tiré de la violation des articles 141 et 142 du code de procédure civile, 1992, 1137 et 1382 du code civil, en ce que le tribunal a jugé que le défendeur n'avait pas même commis une faute légère en acceptant pour bonnes et complètes des qualités qui ne reproduisaient pas les conclusions prises par la partie :

« Attendu que l'appréciation des éléments constitutifs de la faute est dans le domaine exclusif du juge du fond ;

« Attendu que le tribunal de Bruxelles, appréciant les circonstances au milieu desquelles s'est accompli le fait imputé au défendeur, a constaté que celui-ci n'avait commis aucune faute, même la plus légère ;

« Attendu que cette constatation échappe au contrôle de la cour de cassation et qu'elle rend inutile l'examen du point de savoir si, en droit, le mandataire encourt la responsabilité de toute espèce de faute ;

« Que le cinquième moyen n'est donc pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 21 mai 1885. — Plaid. MMes LE JEUNE et O. LANDRIEN c. DOLEZ et GHYSBRECHT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

11 juin 1885.

POURVOI EN CASSATION. — INDICATION INSUFFISANTE DES TEXTES PRÉTENDÛMENT VIOLÉS. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsqu'un arrêt se fonde, pour déclarer un appel non recevable, sur deux articles de loi, et que l'inobservation de l'un comme de l'autre entraîne nullité, le pourvoi qui n'invoque que la violation de l'un des articles doit être rejeté comme étant dénué d'intérêt.

(BERLANGE ET CONSORT C. LA SOCIÉTÉ ANONYME L'UNION DU CRÉDIT.)

ARRÊT. — « Considérant que l'arrêt attaqué, pour déclarer

l'appel non recevable, se fonde, non seulement sur l'article 70, mais encore sur l'article 71 de la loi du 15 août 1874 et que l'inobservation de l'un comme de l'autre entraîne nullité; d'où il suit que le pourvoi n'invoquant que la fausse application de l'article 70, est dénué d'intérêt ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Cornil en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... » (Du 11 juin 1885. — Plaid. MMes Picard c. De Mot.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

2 juillet 1885.

MOTIFS. — CONCLUSIONS. — OFFRE DE PREUVE. — FAITS. CIRCONSTANCES. — APPRÉCIATION.

Est suffisamment motivé au vœu de la loi, le jugement qui repousse implicitement, mais nécessairement, les prétentions soulevées par la partie demanderesse.

Est suffisamment motivé encore, le jugement qui rejette une offre de preuve en se basant sur les circonstances et les divers éléments de la cause.

(KNIEWITZ, BLEECKX ET Cie C. LYNEN ET Cie).

Arrêt. — « Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation des articles 97 de la Constitution, 141 du code de procédure civile et 1319 du code civil, en ce que le jugement attaqué adjuge sans motifs deux fins de non-recevoir présentées par les demandeurs et les offres de preuve formulées en vue de combattre le fond de la demande, les dites fins de non-recevoir et offres de preuve relatées aux conclusions reproduites aux qualités du jugement dénoncé :

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir puisée dans la non-intervention des demandeurs à la charte partie du navire *Le Vaughan* :

« Attendu que les défendeurs, assignés par le capitaine du *Vaughan* en payement d'une indemnité du chef de surestarie, ont appelé en garantie les demandeurs, à raison du retard apporté par eux au déchargement de ce steamer ;

« Qu'allant au-devant de la fin de non-recevoir préalablement opposée, les défendeurs l'ont réfutée en soutenant que Kniewitz, Bleeckx et Cie ont acheté la cargaison, déchargé le navire à l'aide de leurs propres ouvriers, pris réception de la marchandise et se sont ainsi substitués aux consignataires, dont ils ont assumé les obligations ;

« Attendu que ce système a été accueilli par le jugement attaqué, portant : « que la demande en garantie est fondée contre « Kniewitz, Bleeckx et Cie qui avaient acheté le chargement de « Victor Lynen et Cie et qui devaient en faire la réception » ;

« Qu'en effet, l'acheteur d'un chargement de navire, tenu de prendre réception de ce chargement a, par cela même, pris la place du consignataire, dont il assume les obligations, quoiqu'il ne soit pas intervenu à la charte partie ;

« Que ce considérant repousse donc implicitement, mais nécessairement, les prétentions contraires des demandeurs ; ce qui suffit pour que le jugement, en tant qu'il adjuge la première fin de non-recevoir, soit motivé au vœu de la loi ;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir déduite de ce que les demandeurs n'avaient pas contracté l'obligation de décharger dans un délai déterminé :

« Attendu que, dans leurs conclusions, les défendeurs ont soutenu que la réception de la cargaison du *Vaughan* devait être prise avec célérité, conformément aux usages du port ;

« Attendu que le jugement rendu en cause par le tribunal de commerce d'Anvers, le 18 mai 1883, adoptant cette partie des dites conclusions, écarte implicitement la seconde fin de non-recevoir en décidant que le délai de surie se règle d'après l'usage ;

« Que le rejet de cette exception est, dès lors, également motivé ;

« En ce qui a trait à l'offre de preuve :

« Attendu que les faits dont la preuve était offerte sont, en résumé, les suivants : 1° lors du passage du navire de la rade au bassin, deux jours ont été perdus ; 2° la neige a empêché le travail pendant un jour ; 3° si le déchargement s'est prolongé au delà de vingt jours, c'est à cause de la lenteur mise par le capitaine dans la livraison, de l'insuffisance de son matériel et de son personnel :

« Attendu, quant au premier fait, que le tribunal a décidé souverainement que le passage de la rade au bassin n'a exigé qu'un jour et que le délai pour le débarquement n'est pas devenu insuffisant par suite de cette circonstance ;

« Attendu, quant au deuxième fait, qu'il est écarté par le jugement attaqué combiné avec celui du 18 mai 1883, celui-ci disant que, d'après l'usage du port d'Anvers, les jours de planche se calculent de façon à ce que le destinataire puisse, en travaillant avec célérité, regagner le temps qu'il aurait perdu, et le jugement dénoncé, visant les rétroactes et décidant que le délai de 21 jours ouvrables accordés, dans l'espèce, par le capitaine est plus que suffisant ;

« Attendu, quant au troisième fait, que le tribunal a motivé son refus d'en admettre la preuve parce que les allégations des défendeurs en garantie « que le retard serait dû aux lenteurs « du capitaine et à l'insuffisance de son matériel », sont contredites par les éléments de la cause ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que le tribunal de commerce d'Anvers, en statuant comme il l'a fait en cause, n'a violé ni l'article 97 de la Constitution, ni l'article 141 du code de procédure civile ;

« En ce qui concerne la violation de l'article 1319 du code civil :

« Attendu que la seule critique formulée au pourvoi consiste dans le défaut de motifs de la décision dénoncée ;

« Attendu que cette critique, fût-elle exacte, ne saurait justifier l'invocation de l'article 1319 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Hynderick en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs... » (Du 2 juillet 1885. Plaid. MMes De Mot c. Picard.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

15 juin 1885.

DÉSAVEU D'ENFANT. — TUTEUR AD HOC. — NOMINATION PAR LE TRIBUNAL. — NON-RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

Le tuteur ad hoc *nommé à l'enfant, objet d'une action en désaveu, doit, à peine de non-recevabilité de l'action, être désigné par le conseil de famille et non par le tribunal.*

La fin de non-recevoir résultant de la désignation irrégulière du tuteur ad hoc *est d'ordre public et doit être opposée d'office par le juge.*

(A. SIMON Q. Q. ET CONSORTS C. LA VEUVE D... ET CONSORTS.)

Le jugement du Tribunal de Bruxelles, du 21 mars 1885, que nous avons rapporté *supra*, p. 647, a été réformé par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que l'action en désaveu de paternité, qui est celle de l'espèce, doit, aux termes de l'article 318 du code civil, être dirigée contre « un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant » ;

« Attendu que ce tuteur d'appelant Simon a été nommé, non par le conseil de famille, mais par le tribunal de première instance à la requête des intimés, partie demanderesse ;

« Attendu qu'il importe de rechercher tout d'abord si pareille nomination n'est pas entachée de nullité ; qu'en effet, cette nullité, qui devrait d'ailleurs être opposée d'office comme étant d'ordre public, constitue la première fin de non-recevoir que la veuve D..., appelante, élève contre l'action ;

« Attendu que dans le silence de l'article 318 ou de toute autre disposition expresse, c'est d'après les principes généraux qu'il y a lieu de déterminer le mode de nomination de tout tuteur *ad hoc* ;

« Attendu que ces principes doivent être puisés, non pas dans le domaine trop abstrait de la législation générale, à l'exemple du premier juge, mais bien plutôt dans la loi positive et dans les applications qu'elle consacre ;

« Attendu qu'en recherchant à ce point de vue la volonté du législateur, on arrive bientôt à reconnaître que c'est au conseil de famille seul qu'il a entendu réserver la nomination du tuteur *ad hoc* ;

« Attendu que déjà l'art. 11 (titre III de la loi du 16-24 août

1790 sur l'organisation judiciaire, avait dérogé au droit antérieur, qui admettait en général la tutelle dative conférée par le juge sur l'avis des parents; que cet article, conçu en termes fort généraux, a réglé les attributions des conseils de famille, en même temps que celles des juges de paix, en confiant à ceux-ci la mission de recevoir « les délibérations de famille pour la nomina- « tion des tuteurs, des curateurs aux absents et aux enfants à « naître; »

« Attendu que le législateur de 1803 a consacré et appliqué les mêmes principes; qu'indépendamment des articles 405 et 446 du code civil, qui règlent la nomination des tuteurs en général et leur destitution, il a expressément réservé aux conseils de famille la nomination de presque tous les tuteurs spéciaux; qu'il suffit de citer à cet égard le tuteur provisoire chargé de surveiller les enfants mineurs du père qui a disparu (art. 142), le curateur au ventre (art. 393), les tuteur et subrogé tuteur de l'interdit (art. 505), le curateur du mineur émancipé (art. 480), le curateur spécial à nommer en cas de partage (art. 838 du code civil et 968 du code de procédure civile) et enfin le curateur chargé d'accepter une donation pour le sourd-muet illettré (art. 936);

« Attendu que l'on ne peut soutenir avec le premier juge que ces nombreuses dispositions seraient exceptionnelles tout comme celle de l'article 968 du code de procédure civile, par cela seul que l'indication du conseil de famille s'y trouve chaque fois répétée; que la même objection pourrait d'ailleurs être faite à propos de certains articles qui attribuent la nomination au tribunal et qui seraient cependant, d'après le premier juge, des applications de droit commun; qu'il faut au contraire reconnaître que le code civil offre plus d'un exemple de dispositions qui ne constituent que l'application de principes déjà consacrés et qui pourraient être à la rigueur considérées comme surabondantes;

« Attendu que le raisonnement du premier juge à cet égard conduit d'ailleurs à cette conséquence, étrange que les cas exceptionnels seraient beaucoup plus nombreux que ceux qui rentrent dans la règle par lui posée; qu'en effet, les articles 513, 497, 499 et 2208 sont les seuls dans lesquels le code civil ait expressément réservé aux tribunaux la désignation de l'administrateur provisoire, du conseil et du tuteur à nommer aux prodigues, à ceux dont l'interdiction est poursuivie et à la femme mineure contre laquelle s'exerce une poursuite en expropriation forcée; qu'il est à remarquer au surplus que la délégation faite aux tribunaux par ces diverses dispositions spéciales s'explique par la circonstance qu'il y a une procédure engagée, dont la nomination à faire n'est qu'un incident;

« Attendu que ces divers articles contenant d'ailleurs une disposition expresse sont donc sans portée quant à l'article 318, qui ne s'explique pas sur le mode de nomination du tuteur *ad hoc*;

« Attendu que les intimés argumentent bien à tort de l'article 159 du code civil; que cet article, à la vérité, n'indique pas non plus par qui doit être nommé le tuteur *ad hoc* chargé de consentir au mariage de l'enfant naturel encore mineur, qui n'a ni père ni mère pour l'assister; mais qu'il suffit de parcourir les discussions préliminaires pour constater qu'ici encore et dans un cas où, à défaut de famille, l'intervention des tribunaux serait certes justifiée, le législateur a cependant maintenu le principe de la nomination par le conseil de famille; que les paroles prononcées par RÉAL au Conseil d'Etat, dans la séance du 13 septembre 1801, ne laissent aucun doute à cet égard, puisque, bien loin d'attribuer au tribunal la nomination du tuteur *ad hoc*, il a fait remarquer que les amis seraient appelés à délibérer sur le mariage de l'enfant naturel mineur;

« Attendu que le sens de l'article 318 étant fixé, il importerait peu qu'après avoir voulu donner un protecteur spécial à l'enfant qu'on désavoue, le législateur aurait, dans le système admis par la cour, compromis ce résultat en déférant la nomination de ce protecteur à un conseil qui sera en général hostile à l'enfant;

« Attendu qu'en réponse à cette objection du premier juge, il y a lieu de faire remarquer que l'action en désaveu intéresse essentiellement la famille et l'honneur de la mère; que celle-ci a, tout comme le père lui-même, ses représentants au sein du conseil; qu'il n'est donc pas exact de dire que tous les membres du conseil sont intéressés à faire accueillir l'action en désaveu; qu'au surplus, la voix prépondérante du juge de paix offre une dernière garantie qui peut être considérée comme suffisante, alors qu'il s'agit en définitive de nommer un tuteur chargé simplement de défendre à une action dans laquelle intervient à côté de lui l'officier du ministère public, protecteur légal de l'enfant;

« Attendu qu'il suit des considérants qui précèdent que le tuteur *ad hoc* a été nommé dans l'espèce par une autorité incompétente; que sa nomination est donc nulle et entachée d'une nullité substantielle qui s'étend à toute la procédure dirigée contre lui;

« Attendu que l'action n'étant pas recevable en l'état de la cause, il est superflu de s'arrêter aux faits cotés par la partie intimée, faits qui se rapportent d'ailleurs exclusivement au fond du débat; qu'il n'y a pas lieu non plus de rechercher si la partie intimée doit être considérée ou non comme héritière de Félix-Juvénal D...; qu'il n'échet pas même de faire droit à la demande d'acte des intimés à cet égard, puisque la cour n'a pas à apprécier en quelle qualité elles agissent réellement, et que leurs conclusions indiquent en termes formels qu'elles n'entendent agir que comme mère et sœur du défunt;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur les appels, ouï M. le premier avocat général VAN SCHOOR en ses conclusions conformes et sans s'arrêter aux faits cotés par la partie intimée, non plus qu'à sa demande d'acte, met à néant le jugement *à quo*;

« Emendant, déclare en l'état de la cause la partie intimée non recevable en son action et l'en déboute; la condamne aux frais des deux instances envers les parties appelantes... » (Du 15 juin 1885. — Plaid. MMes VANDERSMISSEN et DE BECKER c. SIMON et COVELIERS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

6 juillet 1885.

DROIT COMMERCIAL. — POLICE D'ASSURANCES. — INTERPRÉTATION. — TERMES PRÉCIS. — USAGE DU LIEU DU CONTRAT. — DÉCHETS « GRAS » DE LAINE. — RÉTICENCE. — BONNE FOI. — NULLITÉ DE L'ASSURANCE.

Lorsqu'une police d'assurances de chiffons défend, à moins de déclaration et de surprime, l'introduction de déchets gras, *et stipule que par le mot* « gras » *les parties entendent tous déchets qui avant la mise en fabrication ont été imbibés d'une matière grasse, cette exclusion frappe même les déchets imparfaitement dégraissés.*

Il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi que les données de la science ne permettent pas de dire à quel degré de dégraissage cesse le danger de combustion spontanée.

Il y a du reste lieu d'interpréter la police d'après les usages attestés par les assureurs anversois, si elle a été conclue à Anvers, entre Anversois et pour des marchandises emmagasinées à Anvers.

Cet usage ne tolère que 5 p. c. de matières grasses.

Il y a donc réticence annulant l'assurance malgré la bonne foi de l'assuré, si l'on trouve dans les décombres de l'incendie des déchets de laine contenant 16 p. c. d'oléine.

(DE LHONEUX-LINON ET Cie, ET LES CURATEURS E. SERIGIERS ET Cie C. « DE NEDERLANDEN » ET « ALGEMEENE MAATSCHAPPIJ TEGEN BRANDSCHADE. »)

ARRÊT. — « Attendu que les compagnies intimées refusent le payement de l'indemnité qui leur est réclamée par les appelants, par le motif que les assurés E. Serigiers et Cie ont introduit dans les bâtiments incendiés des déchets gras, ce qui leur était formellement interdit aux termes de la convention verbale d'assurances du 27 juillet 1882, et soutiennent que par le fait de cette contravention, leur responsabilité se trouve dégagée et que le contrat d'assurances doit être annulé ou résilié;

« Attendu que l'on est d'accord pour reconnaître qu'aux termes des conventions verbales d'assurance, les assurés ne pouvaient emmagasiner des déchets gras dans l'établissement assuré sans prévenir les compagnies intimées, et que par une convention verbale interprétative postérieure, les assureurs ont déclaré que par le mot *gras*, ils entendaient tous chiffons, bouts, ou déchets de laine, de coton, de chanvre, de drap, de filés de laine, laines artificielles qui, avant d'être mis en fabrication, ont été enduits d'une matière grasse quelconque ou d'une substance chimique;

« Attendu qu'il se voit donc clairement, tant par le but poursuivi par l'assuré, qui voulait établir une distinction entre les chiffons gras ensimés par un travail industriel et les chiffons secs légèrement enduits de matière grasse par l'usage domestique, que, par les termes mêmes de la convention, que les parties ont expressément stipulé l'exclusion (sauf déclaration et payement d'une forte prime supplémentaire) de tous déchets gras de filature, c'est-à-dire de tous déchets de fabrication qui ont été enduits d'une matière grasse quelconque avant leur mise en fabrication;

« Attendu que les appelants soutiennent que la commune intention des parties a été au contraire d'assimiler, par cet avenant, aux déchets non gras, les déchets enduits d'une matière grasse

avant leur fabrication, mais dégraissés ensuite par le lavage ou un autre procédé industriel;

« Attendu qu'attribuer pareille portée à la clause litigieuse, serait substituer par voie d'interprétation à une clause de la convention telle qu'elle résulte des termes employés, une autre clause d'une signification toute différente, puisqu'elle n'exclurait plus de l'assurance, comme le dit l'avenant, les chiffons ou déchets qui, avant d'être mis en fabrication, auraient été enduits d'une matière grasse quelconque ou d'une substance chimique, mais seulement ceux qui n'auraient pas été dégraissés ou lavés, ce qui est tout différent;

« Attendu qu'il y a d'autant moins lieu d'admettre qu'il a pu entrer dans l'intention des parties intimées d'accepter les risques que pouvaient présenter les chiffons ou déchets qu'on appelle habituellement dans le commerce des chiffons à l'état dégraissé, que les données de la science ne permettent pas de dire à quel moment un déchet dégraissé ne présente plus aucun danger au point de vue de la combustion spontanée, et que les appelants et les personnes dont ils invoquent l'appréciation restent en défaut de déterminer le degré de dégraissage qui transforme les déchets gras en déchets non gras;

« Attendu qu'en supposant même, ce que les appelants affirment et ce que les intimés dénient, que dans les assurances d'usines à laine de l'arrondissement de Verviers, le terme *déchets gras* fût exclusivement employé pour désigner les ploumions ou déchets nullement nettoyés de filatures de laine cardée, ce fait serait sans importance et sans relevance dans l'espèce actuelle où il s'agit d'apprécier la portée d'un contrat d'assurances conclu à Anvers, entre négociants anversois et pour des marchandises emmagasinées à Anvers;

« Que, dans ces conditions, l'usage d'Anvers, attesté par la plus grande partie des assureurs de cette place, doit être préféré à des usages étrangers et à des appréciations de filateurs d'une localité différente;

« Attendu en fait qu'il résulte de l'expertise produite au procès qu'il s'est trouvé sur le lieu du sinistre et parmi les décombres de l'incendie une quantité considérable de déchets ou tiges de laine gras, et que les experts judiciaires n'hésitent pas à déclarer qu'avant d'être mises en fabrication, ces laines avaient été enduites d'une matière grasse;

« Attendu que les constatations faites par le chimiste Van Melckebeke, commis par les experts d'assurance quelques jours après le sinistre, établissent que ces déchets contenaient 17.90 p. c. de matières huileuses, ce qui est confirmé du reste par les analyses de l'un des experts judiciaires, le chimiste Druyts, qui, deux mois plus tard, a encore constaté une proportion d'oléine allant jusqu'à 14.37 p. c. du poids des déchets à l'état humide, ce qui correspond à 17-18 p. c. à l'état sec, proportion qui dépasse notablement la tolérance de 5 p. c. de graisse que les assureurs anversois, qui considèrent comme déchets gras tous déchets contenant une proportion quelconque de graisse, admettent cependant, par analogie de ce qui est accordé par le tarif des risques industriels du comité des assureurs belges aux filatures de laine sèche, pour qu'elles ne cessent pas de jouir d'une réduction de prime;

« Attendu qu'il n'est pas dénié au procès que malgré la stipulation formelle des conventions existantes entre parties, les assurés n'ont point prévenu les assureurs de l'introduction dans les bâtiments assurés des déchets de laine incriminés;

« Attendu qu'en laissant ignorer aux assureurs cette circonstance que ceux-ci ne pouvaient avoir intérêt à connaître que parce qu'elle constituait à leurs yeux une aggravation des risques, les assurés ont commis une réticence qui, même en l'absence de mauvaise foi, a, d'après la convention qui lie les parties, et aux termes de l'article 9 de la loi du 11 juin 1874, rendu nulle l'assurance en vertu de laquelle a été formée la demande d'indemnité formulée par les appelants;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu pour la cour de s'arrêter à l'offre de preuve présentée par les appelants en ordre subsidiaire, les faits cotés étant dès à présent démontrés irrélevants ou controuvés;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges que la Cour adopte, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Van Schoor, premier avocat général, confirme la sentence dont appel et condamne les appelants aux dépens...» (Du 6 juillet 1885.) — Plaid. MMes Alp. Willemaers et Jules Guillery c. Victor Jacobs et Léon Joly.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

3 août 1885.

DROIT CIVIL. — FAILLITE. — PRODUCTION TARDIVE. — PRÉLÈVEMENT SUR L'ACTIF NON RÉPARTI. — NÉGLIGENCE. COLLUSION DU MANDATAIRE.

Les créanciers d'un failli, qui n'ont pas déclaré et affirmé leur créance dans le délai prescrit par le jugement déclaratif de faillite, n'ont droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les répartitions déjà effectuées, que si le retard de production n'est imputable ni à leur mauvais vouloir, ni même à leur négligence.

Le principe « qui mandavit, ipse fuisse videtur » s'oppose à ce qu'ils puissent invoquer la faute ou la collusion de leurs mandataires chargés de faire la production, comme constituant pour eux l'impossibilité de faire la production dans le délai prescrit.

(HOLZ ET Cie C. LES CURATEURS A LA FAILLITE VAN BLADEL.

Arrêt. — « Attendu que l'article 508 du code de commerce, loi du 18 avril 1851, en vue d'assurer la prompte liquidation des faillites, punit non seulement le mauvais vouloir, mais encore la simple négligence des créanciers qui n'ont pas déclaré et affirmé leurs créances dans le délai prescrit, en les privant du droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions;

« Attendu que cette disposition excepte néanmoins le cas où ces créanciers justifient avoir été dans l'impossibilité d'agir en temps utile;

« Attendu qu'il est constant et reconnu que la déclaration et l'affirmation de la créance des appelants à la masse Van Bladel ont été faites tardivement;

« Attendu que si les retards sont dus directement aux sieurs Lodewyckx et Mostdagh, mandataires des appelants, il résulte de la correspondance produite que les appelants ont toujours parfaitement connu ces retards et n'ont fait aucune diligence ni donné aucun ordre pour y mettre fin; que de plus ils doivent même être considérés comme y ayant consenti pour favoriser, aux dépens de la masse, Lodewyckx, qui plaidait contre la masse et prétendait exercer certains privilèges contre celle-ci;

« Attendu que ces faits sont exclusifs de la force majeure et prouvent le contraire de la prétendue impossibilité alléguée dans l'espèce;

« Attendu que vainement les appelants invoquent leur bonne foi et soutiennent qu'ils ont été victimes de la faute et de la collusion frauduleuse de leurs mandataires;

« Attendu que ces circonstances peuvent évidemment leur ouvrir une action en responsabilité contre ces mandataires infidèles; mais qu'obligés par le fait ou l'abstention de ceux-ci, ils ne sauraient s'en prévaloir vis-à-vis des tiers et par conséquent de la faille intimée: « qui mandavit, ipse fuisse videtur. »

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. Staes, avocat général, déclare les appelants sans griefs; met en conséquence leur appel au néant et les condamne aux dépens... » Du 3 août 1885. — Plaid. MMes V. Arnould c. Léon Joly.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ern. De Le Court, conseiller.

7 août 1885.

DROIT CIVIL. — QUASI-DÉLIT. — RESPONSABILITÉ. DIVULGATION MÉCHANTE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — INADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE.

La loi pénale punissant la divulgation méchante de faits même vrais, la responsabilité du préjudice qu'a pu causer cette divulgation ne peut être esquivée par l'offre de preuve de la vérité des faits divulgués.

Il appartient au juge de puiser dans les termes dont s'est servi l'auteur de la divulgation, la preuve qu'il était guidé par un sentiment d'hostilité et de concurrence déloyale.

(VERHEUGEN C. HAUTTERS ET REUSEN.)

Arrêt. — « Attendu que l'action intentée à l'appelant est fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil; que suivant la

première de ces dispositions, l'auteur d'un acte illicite est tenu du préjudice causé par son fait;

« Attendu que la loi punit la divulgation méchante de faits vrais en eux-mêmes; que si cette divulgation a engendré un dommage pour la personne accusée, son auteur ne peut donc échapper à la responsabilité qu'il a encourue, en prouvant ou en offrant de prouver la vérité de ses allégations;

« Attendu que la simple lecture des documents de la cause démontre que l'appelant, en signalant à l'autorité supérieure les faits par lui imputés aux intimés, a agi sous l'empire d'un sentiment d'hostilité profonde, avec la volonté de nuire, et dans la pensée de favoriser en même temps ses propres opérations d'agent de remplacement; que ce sentiment et cette volonté se dégagent des termes dont il s'est servi pour accuser ses concurrents;

« Que, du reste, l'appelant n'a pas cherché à établir qu'un autre mobile aurait présidé à sa conduite;

« Attendu que, dès lors, l'appelant offre vainement de prouver les faits par lui cotés en conclusions, cette preuve étant sans relevance en la cause;

« Attendu que, par le fait qui lui est reproché, l'appelant a causé à chacun des intimés un préjudice incontestable, mais qu'en tenant compte des circonstances de la cause, il y a lieu de fixer non à 2,000 francs, mais à 1,000 francs seulement la réparation totale due par l'appelant;

« Attendu que toutes les parties succombent partiellement dans leurs prétentions;

« Par ces motifs, adoptant, au surplus, les motifs admis par le premier juge et qui ne sont pas contraires au présent arrêt, la Cour, sans s'arrêter à l'offre de preuve faite par l'appelant, déboute celui-ci de sa conclusion principale; réforme le jugement rendu le 14 septembre 1883 par le tribunal de commerce d'Anvers; et statuant par disposition nouvelle, condamne l'appelant à payer à chacun des intimés une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale, ainsi que les intérêts judiciaires de la dite somme; fixe la durée de la contrainte par corps à un mois; condamne l'appelant aux deux tiers, et les intimés chacun à 1/6 des dépens des deux instances... » (Du 7 août 1885. — Plaid. MMes G. Sergiers, du barreau d'Anvers, c. Léon Jolly.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ern. De Le Court, conseiller.

7 août 1885.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT. — OFFRE DE PREUVE DE FAITS VAGUES OU CONTROUVÉS. — EXPERTISE. — NON-RESPONSABILITÉ.

Les occupants d'une maison qui ont subi un préjudice par suite de l'écroulement de la maison, doivent, pour justifier une action en responsabilité contre le propriétaire, établir que l'accident s'est produit par suite du défaut d'entretien ou d'un vice de construction.

Il n'y a pas lieu de leur accorder l'enquête, s'ils n'articulent pas quels sont ceux des faits qu'ils imputent au propriétaire qui ont amené l'écroulement.

La responsabilité du propriétaire ne saurait du reste être engagée, s'il est constaté par expertise que l'écroulement n'est dû qu'à la décomposition des briques du sous-sol, laquelle ne s'est révélée par aucun signe extérieur et a été amenée par l'humidité, provenant à la fois de la présence d'une nappe d'eau souterraine du bassin du Maelbeek et de la situation du mur écroulé orienté dans la direction des pluies du S.-O.

(MAZY ET CONSORTS C. DE HENNIN.)

Le tribunal de Bruxelles avait rendu le jugement suivant, dont la Cour a adopté les motifs :

Jugement. — « Attendu que, le 14 décembre 1882, une partie de la maison, appartenant au défendeur et sise rue de la Pacification, s'est écroulée; que la dame Symons, épouse Mazy, fut ensevelie sous les décombres et qu'elle y perdit la vie;

« Attendu que les demandeurs poursuivent dans l'instance actuelle la réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé par la mort de leur épouse et de leur mère et par la destruction du mobilier garnissant l'appartement occupé par elle;

« Attendu que pour justifier le fondement de leur action, les demandeurs doivent, aux termes de l'article 1386 du code civil, prouver que l'accident s'est produit par suite du défaut d'entretien du bâtiment ou par le vice de sa construction;

« Attendu que les faits allégués dans cet ordre d'idées sont déniés par le défendeur;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, les demandeurs cotent une série de faits qu'ils offrent d'établir par toutes voies de droit, témoins compris;

« Attendu que le défendeur fait observer avec raison que ces faits sont vagues et non pertinents; qu'ils tendent à établir d'une manière générale que la maison écroulée était construite dans des conditions défectueuses et n'était pas entretenue convenablement par son propriétaire;

« Attendu que les demandeurs ne précisent pas suffisamment les défectuosités qu'ils allèguent, qu'ils n'indiquent pas lesquels des faits imputables au défendeur auraient amené la chute partielle du bâtiment et que, partant, les faits cotés fussent-ils établis, il n'en résulterait pas la preuve que l'accident est dû à un défaut d'entretien ou à un vice de construction;

« Attendu, d'autre part, que les demandeurs ne contestent pas avoir assigné le défendeur en référé immédiatement après l'accident, à l'effet de faire dresser par expert un état des lieux;

« Qu'une expertise fut ordonnée et que les demandeurs ne donnèrent aucune suite à leur action;

« Attendu que, cependant, cette expertise était le seul mode sérieux de fournir des éléments d'appréciation suffisants pour permettre au tribunal de statuer en connaissance de cause dans le litige actuel;

« Attendu qu'il n'est pas contesté davantage qu'une expertise a été faite à la réquisition de M. le procureur du roi;

« Que, de l'avis de l'expert désigné, l'accident n'est pas le résultat du défaut d'entretien ou d'un vice de construction du bâtiment; qu'il doit être attribué exclusivement à la décomposition des briques du sous-sol du mur, décomposition amenée par l'humidité;

« Que cette humidité provient à la fois de la présence d'une nappe d'eau souterraine du bassin du Maelbeek et de la situation du mur écroulé, orienté dans la direction des pluies du S.-O.; qu'il est résulté de cet état de choses que la base du mur s'est affaiblie progressivement, *sans que son aspect extérieur en fournit aucune trace*, et qu'à un moment donné cette base n'a plus été capable de soutenir le poids important qu'elle supportait, et qu'elle s'est dérobée sous ce poids, entraînant la chute verticale de tout le pignon;

« Attendu que la plupart des faits cotés peuvent donc être considérés comme déjà controuvés;

« Que si actuellement une expertise n'est plus possible, les demandeurs doivent s'imputer à eux-mêmes de n'avoir pas fait les diligences nécessaires pour y faire procéder en temps utile;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve, déboute les demandeurs de leur action; les condamne aux dépens.... » (Du 2 avril 1884. — Tribunal civil de Bruxelles, 3e ch. — Prés. de M. du Roy de Blicquy. — Plaid. : MMes L. Swalue et Latour c. Devolder.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « La Cour, adoptant les motifs du premier juge et considérant que l'expertise ordonnée en référé, produite pour la première fois devant la Cour, confirme pleinement les raisons données à l'appui du rejet de la demande d'enquête, sollicitée par les appelants, met l'appel à néant; condamne les appelants aux dépens... » (Du 7 août 1885. — Plaid. : MMes Frick c. Léon Jolly.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dubois, conseiller.

6 août 1885.

HYPOTHÈQUE. — LOYERS. — CESSION. — EFFETS.

La délégation des loyers de l'immeuble hypothéqué, consentie par le propriétaire postérieurement à l'hypothèque, n'est pas opposable au créancier hypothécaire.

(DESTEXHE-LIÉGEOIS C. A. AUVRAY ET S. DAVID.)

Jugement du Tribunal de Liége, du 17 janvier 1885, ainsi conçu :

Jugement. — « Dans le droit :

« Attendu que, par acte reçu par les notaires Jamar et Van-

den Berg, de Liége, les 29 et 30 octobre 1877, le sieur Jean-Servais Rener a acquis une maison d'habitation, bâtiments ruraux, jardins et terres d'une superficie totale de 7 hectares 80 ares 14 centiares, sis à Vaux-sous-Chèvremont, pour le prix de 19,688 fr.; que pour garantir le payement de la somme de 13,370 fr. lui due par Rener, le sieur Auvray a pris sur ces immeubles différentes inscriptions hypothécaires, dont la dernière est du 21 septembre 1878;

« Attendu que, par convention verbale du 15 janvier 1880, Rener a loué, au sieur David, la ferme dont il est ci-dessus fait mention, pour le terme de neuf années à prendre cours le 1er mars 1884 et pour le prix annuel de 900 francs, payable anticipativement le 1er mars de chaque année;

« Attendu que, par acte reçu par le notaire Dotrenge, de Liége, le 24 septembre 1883, Rener a cédé à la Banque Destexhe-Liégeois et Ce trois années de ces loyers pour la garantie des sommes dont il est ou pourrait être débiteur envers elle et que cette cession a été signifiée à David le 5 octobre suivant;

« Attendu que le 31 janvier 1884, Auvray a fait pratiquer une saisie sur les immeubles loués au sieur David, et que le 3 mars, il a fait défense à celui-ci de se dessaisir des loyers afférents aux immeubles saisis;

« Attendu que les immeubles ont été vendus pour le prix de 13,715 francs;

« Attendu que David a été cité par la Banque Destexhe-Liégeois et Ce en payement des loyers dus; qu'il a été condamné par défaut le 3 avril 1883 et qu'il a fait opposition au dit jugement: que, de son côté, Auvray a fait acte d'intervention dans l'instance liée entre la Banque et David; qu'il s'agit d'examiner quelle est l'influence de l'article 26 de la loi du 15 août 1854 sur la cession du 24 septembre 1883;

« Attendu qu'aux termes de l'article 547 du code civil, les fruits civils appartiennent par droit d'accession au propriétaire du fonds qui les produit, et qu'aux termes de l'article 586 du même code, ces fruits sont réputés s'acquérir jour par jour; que ne formant avec le fonds qui les produit qu'un seul tout indivisible, aussi longtemps qu'ils ne sont pas exigibles, il ne se conçoit pas que le propriétaire puisse, avant, conférer sur ces fruits un droit réel de propriété, sans aliéner en même temps le fonds qui leur sert d'intermédiaire;

« Que la cession de ces fruits ne donne naissance qu'à une obligation personnelle du cédant vis-à-vis du cessionnaire, en vertu de laquelle le premier s'engage à les faire avoir au second au fur et à mesure qu'ils sont dus;

« Que jusque-là, le cessionnaire n'a qu'une expectative sans droit de préférence sur les autres créanciers du cédant, et cette expectative deviendra sans objet dès que, par l'effet de la saisie immobilière du fonds, ces fruits seront eux-mêmes immobilisés;

« Attendu que la pétition de M. Minne, lors de la discussion de l'article 1er de la loi hypothécaire, avait précisément pour but de faire soumettre à la transcription, non seulement les baux de plus de neuf années ou contenant quittance d'au moins trois années de loyers, mais encore les quittances séparées et les actes de cession et de transport contenant isolément ou cumulativement libération anticipée ou aliénation d'au moins trois années de loyers; que cette pétition fut renvoyée à la commission et que le rapporteur, M. Lelièvre, s'opposa à ce qu'elle fût prise en considération, parce que, disait-il, « l'opinion des meilleurs « auteurs et la jurisprudence tendent à faire considérer le trans- « port des fruits ou arrérages à venir comme ne pouvant confé- « rer un droit réel et ne donnant lieu au profit du cessionnaire « qu'à un engagement personnel du cédant; »

« Attendu qu'en admettant que, de la combinaison des art. 1 et 45 de la loi du 16 décembre 1851, il résulte que le bail contenant quittance de trois années de loyers doit être considéré comme un acte d'administration permis au débiteur vis-à-vis de ses créanciers postérieurement inscrits, aucune assimilation ne peut exister entre ce bail et la cession de trois années de loyers, eu égard à l'immobilisation de ces loyers résultant de l'article 26 de la loi de 1854; que la quittance des loyers contenue dans le bail éteint la créance, et l'on conçoit alors que l'on soutienne que la saisie ne peut immobiliser ce qui n'existe plus; mais qu'il n'en est pas ainsi de la cession de ces loyers; que la substitution d'un créancier à un autre est le seul changement apporté dans l'obligation primitive, tandis que la créance continue d'exister avec les caractères qui viennent de lui être reconnus;

« Attendu que l'acte de cession du 24 septembre 1883, pût-il même être considéré comme un acte d'administration permis au débiteur, qu'il ne pourrait plus être considéré comme tel, en présence des circonstances de la cause;

« Que, dès le 8 avril 1882, Rener avait fait un appel désespéré à ses créanciers pour leur faire accepter 50 p. c. de leurs créances; qu'à cette occasion, il établissait sa situation financière, laquelle révélait un passif hypothécaire de 82,450 francs dont les intérêts n'étaient plus payés et un passif chirographaire de 46,404 francs;

« Qu'en ce qui concerne les biens hypothéqués au profit de l'intervenant, ils étaient grevés de 12,000 francs, restant du prix de l'acquisition de 1877, et de 25,000 francs de créances nouvelles; qu'en supposant donc que les immeubles grevés eussent pu être revendus pour ce qu'ils avaient coûté, et l'on a vu qu'ils n'avaient produit que 13,715 francs, le sieur Rener avait, à l'époque de la cession, un découvert hypothécaire de 17,312 fr.;

« Attendu qu'à la date du 8 avril 1882, les demandeurs, qui étaient eux-mêmes créanciers de Rener d'une somme de fr. 1,160-17, ainsi que cela résulte de leurs livres, ont été, comme tous les autres créanciers, informés de sa situation, et qu'au surplus, par l'inspection de l'état des inscriptions qui grevaient ses biens, ils ont pu se convaincre qu'une clause spéciale des prêts faits à Rener les 7 septembre 1878 et 15 février 1879 lui interdisait, sous peine d'exigibilité immédiate des sommes prêtées, de recevoir le payement anticipatif d'une année et même de six mois de loyers des immeubles hypothéqués;

« Que ces circonstances ont d'autant plus de gravité, au point de vue de la bonne foi qui aurait dû présider à l'acte du 24 septembre, que, tandis qu'il paraissait fait pour garantir les demandeurs du payement des sommes dont Rener était alors prétendûment leur débiteur, il résulte au contraire des livres des demandeurs que Rener était leur créancier d'une somme de 6,142 francs, dont la presque totalité résultait des versements opérés par lui; qu'il n'est donc pas douteux que la cession du 24 septembre n'a eu pour effet, de la part de Rener, que de distraire du gage de ses créanciers hypothécaires les trois années de fermages cédées et sur lesquelles ils avaient légitimement le droit de compter: et qu'en ce qui concerne les demandeurs, il est non moins douteux qu'ils se sont rendus complices de cette fraude en acceptant cette cession, connaissant bien les circonstances dans lesquelles elle s'opérait; qu'il résulte donc de ce qui précède qu'en droit comme en fait, cette cession est inopérante vis-à-vis des tiers et que l'article 26 de la loi du 15 août 1854 doit recevoir ses pleins et entiers effets sur les loyers cédés;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Remy, substitut du procureur du roi, reçoit le sieur David opposant au jugement par défaut surpris contre lui le 3 avril 1884; reçoit également le sieur Auvray intervenant à la cause; et faisant droit entre toutes les parties, sans avoir égard à la cession invoquée par les demandeurs, laquelle est inopérante, donne au défendeur l'acte par lui postulé; dit qu'il ne pourra se dessaisir des fonds dus par lui du chef de l'occupation des immeubles saisis qu'au profit des créanciers inscrits, conformément aux prescriptions de la loi du 15 août 1854;

« Condamne les demandeurs principaux, défendeurs sur opposition, aux dépens, à l'exception de ceux relatifs au jugement du 3 avril 1884 et de sa signification, lesquels seront à la charge du défendeur David;

« Prononce la distraction de ces dépens au profit de Me Lebeau, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance... » (Du 17 janvier 1885.)

Appel.

M. Collinet, avocat général, a conclu de la manière suivante devant la Cour:

« Le docteur Auvray avait, à charge de Servais Rener, des créances s'élevant ensemble à fr. 12,892-34 en capital. Elles étaient garanties par des hypothèques grevant une petite ferme, située à Vaux-sous-Chèvremont. Une inscription antérieure, prise au profit d'un autre créancier, primait celles d'Auvray.

Rener avait loué sa ferme pour trois, six ou neuf années à David, en vertu d'un bail sous seing privé, daté du 15 janvier 1880. Déjà, à cette époque, les affaires de Rener se trouvaient dans un état peu satisfaisant; il ne tarda pas à tomber en déconfiture.

Le 8 avril 1882, dans une circulaire qu'il fit adresser à ses créanciers, il leur offrit 40 p. c. payés en trois termes, et leur demanda quittance pour solde moyennant le dividende.

Nous ne connaissons pas le résultat des négociations entamées entre Rener et ses créanciers, mais il resta à la tête de ses affaires.

En 1883, il avait des relations de banque avec la société Destexhe et Ce. Son compte donnait lieu à un mouvement d'effets assez nombreux, et qui pouvait produire un découvert pour la banque.

Le 24 septembre 1884, par acte notarié et pour couvrir la Banque de ce qu'il lui devait et de ce qu'il pourrait lui devoir, Rener délégua à Destexhe les loyers de la ferme occupée par

David; cette cession était réduite à trois années à compter du mois de mars 1884, c'est-à-dire à concurrence de 2,700 francs.

Le 15 janvier 1884, Auvray fit transcrire le commandement préalable à la saisie des immeubles hypothéqués et loués à David. La saisie elle-même s'opéra par exploit du 31 janvier, transcrit le 7 février 1884.

La procédure suivit son cours. Auvray devint acquéreur de l'immeuble; mais le prix n'atteignit pas la somme nécessaire pour le payer de sa créance et pour payer celle du créancier inscrit avant lui.

Destexhe-Liégeois et Cie, qui avaient déjà manifesté l'intention de se prévaloir de la délégation des loyers, prétendirent alors se faire payer par le fermier. David, qui avait été touché d'une opposition de la part du créancier hypothécaire, refusa de se dessaisir des loyers.

C'est ainsi qu'est né le procès. Il s'agite entre la Banque Destexhe et Auvray, l'intervenant. Le fermier David n'y a aucun intérêt.

La question soulevée par les conclusions des parties peut se formuler ainsi : Quelle est l'étendue des droits du créancier hypothécaire sur les loyers de l'immeuble hypothéqué? La délégation qu'en fait le propriétaire avant la saisie est-elle opposable au créancier hypothécaire?

La loi belge du 16 décembre 1851 n'a pas prévu le cas; ce n'est pas un oubli : le législateur, dans les travaux préparatoires, a pris le soin d'exprimer sa volonté à cet égard. Le projet approuvé par la commission soumettait à la transcription les baux dont la durée excédait neuf années, ou qui contenaient quittance de plus de trois années de loyer. On a proposé d'assimiler à ces actes, la délégation de loyers pour plus de trois annuités. Le rapporteur, M. Lelièvre, a combattu cette disposition, parce que, disait-il, la délégation des loyers n'était le plus souvent qu'une convention doleuse; que la doctrine et la jurisprudence en annulaient les conséquences à l'encontre des droits du créancier hypothécaire, et qu'il ne fallait pas légitimer un semblable moyen de fraude, même en en réduisant les effets à trois années.

Malgré cette déclaration expresse, la question reste controversée. Les éléments de la discussion consistent dans les principes qui régissent la propriété en général, et le droit d'hypothèque, dans les articles 547, 586, 1689 et suivants, 1743 du code civil, l'article 26 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée.

La cession de créance a pour effet de faire passer dans le chef du cessionnaire la créance cédée avec tous ses accessoires, les garanties qui la protègent, mais aussi avec les vices qui l'entachent et les causes de résolution qui l'affectent. (Laurent, t. XXIV, n° 536.)

Dans le contrat de louage, la créance du bailleur a sa nature particulière. Elle est corrélative à l'obligation imposée au bailleur de faire jouir le preneur de l'objet loué. S'il s'agit d'un immeuble, les loyers constituent des fruits civils qui s'acquièrent jour par jour (code civil, art. 586) et qui sont, de par la loi, des accessoires de la propriété elle-même. Ils appartiennent comme tels au propriétaire. (Art. 547.)

En cas de vente, les fruits appartiennent de plein droit à l'acquéreur à partir de la délivrance (la remise des titres), sans qu'il soit besoin ni d'une convention ni d'une formalité spéciale. (Art. 1614.)

On interprète l'article 1728 du code civil en ce sens que c'est au propriétaire connu et non au bailleur primitif que le locataire doit payer les loyers. (Dalloz, Rép., V° *Louage*, n° 311; Troplong, sur l'article 1728, n° 327 et suivants.)

Le bailleur ne perçoit les loyers qu'en sa qualité de propriétaire; s'il cesse d'être propriétaire, son titre disparaît, sa créance à charge du locataire s'évanouit, ou plutôt elle suit la propriété sur la tête du nouvel acquéreur.

Les articles 689 et 691 du code de procédure civile, l'article 26 de notre loi sur la saisie immobilière forment des applications des principes que nous venons d'exposer.

Le bailleur qui cède les loyers à un tiers vend donc une créance conditionnelle, un droit qui ne doit subsister à son profit qu'autant qu'il conserve la propriété de l'immeuble.

Le droit de propriété, par sa nature même, comprend la disposition de la chose et des fruits qu'elle produit. Ce principe est rappelé par Proudhon dans son *Traité du domaine de propriété*, n° 545, lorsqu'après avoir caractérisé les différentes espèces juridiques de fruits, il ajoute : « Les fruits de la chose appartiennent « à son maître, parce qu'ils en sont les accessoires et que tel est « l'effet immédiat et nécessaire de l'institution du droit de pro- « priété. »

Ce principe est général : il s'applique également aux fruits naturels, industriels et civils.

Cette théorie procède directement du droit romain : *Omnis fructus non jure seminis, sed jure soli percipitur.* (L. 25, D., XXII, I, *De usuris.*)

Pour que le droit à la perception des fruits soit séparé du droit de propriété, il faut un démembrement de la propriété elle-même. En matière immobilière, sous notre législation, la transcription est nécessaire dans ce cas.

La règle que nous venons de poser souffre une exception dérivant de l'article 1743 du code civil. Le bail fait de bonne foi par le maître doit être respecté par l'acquéreur de la chose, quelle que soit la cause de la transmission de propriété.

Notre loi du 16 décembre 1851 a réglé, à l'égard des tiers, l'exécution de l'article 1743 du code civil.

Appliquons à l'hypothèque la théorie juridique que nous développons.

Le propriétaire, en donnant sur son fonds une hypothèque, concède à son créancier un droit qui prend naissance immédiatement, mais dont l'exercice est subordonné à certaines éventualités et à l'emploi de formalités déterminées.

Si le débiteur ne paye pas, le créancier pourra saisir l'immeuble donné en garantie, en déposséder le propriétaire, faire vendre et se payer sur le prix.

La dépossession de l'immeuble emporte la dépossession du droit aux fruits, en vertu de la règle que l'accessoire suit le principal et que la faculté de percevoir les fruits est inhérente à la qualité de propriétaire. Un démembrement de la propriété accompli publiquement, conformément à notre législation immobilière et avant la constitution d'hypothèque, pourrait seul modifier les conséquences de l'expropriation.

Le droit réel hypothécaire frappe donc l'immeuble et toutes ses parties. (Art. 41, loi du 16 décembre 1851, et 2114 du code civil.) Il comprend aussi les fruits naturels et industriels, tant qu'ils ne sont pas détachés du sol, et les fruits civils, tant qu'ils n'ont pas été perçus régulièrement par le propriétaire.

Lorsque le locataire les doit, ils appartiennent, non à la personne que le bailleur peut désigner, mais à celle qui a droit à la propriété.

L'article 26 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation, les articles 689 et 691 du code de procédure civile ont caractérisé ainsi les effets de l'exercice du droit d'hypothèque.

Ils disent que l'exploit de saisie a pour effet d'immobiliser les loyers et fermages, c'est-à-dire de ressérrer d'une façon absolue le lien qui unit les fruits civils à la propriété, d'en faire un seul ensemble.

Nous pensons donc que la délégation des loyers n'est pas opposable au créancier hypothécaire, ni à l'acquéreur de l'immeuble, ni même au créancier saisissant.

Cette opinion a été soutenue par le rapporteur de la commission législative, lors de la discussion de notre loi de 1851. On avait voulu soumettre à la transcription les délégations de loyers excédant trois annuités. La commission s'y est opposée. M. Lelièvre, le rapporteur, a rappelé que la délégation des loyers n'était le plus souvent qu'un instrument de fraude; il a dit qu'il ne fallait pas la légitimer en la soumettant à la publicité lorsqu'elle dépasse trois années. Il a ajouté que le plus grand nombre des auteurs et presque toute la jurisprudence refusaient à la délégation des loyers tout effet contre les titulaires des droits réels sur l'immeuble.

L'autorité doctrinale de M. Lelièvre n'est pas discutable. Pour le point qui nous occupe, elle nous paraît décisive. Personne n'ignore que notre législation hypothécaire est en grande partie l'œuvre du jurisconsulte namurois. On modifiait profondément le régime hypothécaire, on faisait une loi complète. Il fallait définir l'hypothèque, en déterminer le caractère et l'étendue.

Le rapporteur de la commission émet l'opinion qu'il faut rejeter une disposition proposée, parce qu'elle attribuerait dans certains cas au délégataire des droits à l'encontre de ceux du créancier hypothécaire, qu'il ne faut pas que ce dernier soit jamais lésé par une délégation des loyers de l'immeuble assujetti à l'hypothèque.

La Chambre se rallie à ces observations et rejette la disposition proposée. On doit reconnaître que le pouvoir législatif a, par cette opération, précisé la disposition qui définit l'hypothèque (notamment l'art. 44 de la loi).

On ne peut dire qu'ainsi nous interprétons une loi antérieure par des travaux législatifs concernant une loi postérieure. Les partisans de l'opinion contraire négligent de rechercher la cause de la perception des loyers. Ils ne la considèrent que comme l'exercice d'un simple droit de créance. Cette créance qui, d'après eux, ressemble à toutes les autres créances mobilières, peut être l'objet d'un transport, conformément aux articles 1689 et suiv. du code civil. En la cédant, le bailleur pose un acte d'administra-

tion que les tiers doivent respecter, parce que l'hypothèque n'a pas pour effet de lui enlever la faculté de gérer son patrimoine.

Nous avons vu tantôt que c'est à titre de propriétaire, et non à titre unique de bailleur, que le maître de l'immeuble en perçoit les loyers.

La délégation des loyers n'est pas un simple acte d'administration. Il est très douteux qu'on lui reconnaîtrait ce caractère, s'il s'agissait d'une femme mariée ou d'un tuteur. Elle constitue l'escompte, l'aliénation d'un revenu. En réalité, c'est un emprunt déguisé.

Aucune loi en Belgique ne reconnaît à la délégation, en la limitant, le caractère d'acte administratif.

Enfin, notre législateur a volontairement établi une différence entre le payement anticipatif des loyers par le locataire et la cession des loyers futurs par le propriétaire. Du reste, l'article 1743 du code civil avait lui-même posé le principe de cette différence en apportant une restriction à l'exercice absolu du droit de propriété.

C'est même cet article 1743 qui a provoqué la disposition de la loi hypothécaire qui soumet à la transcription les baux de plus de neuf ans, et ceux qui contiennent quittance anticipative de plus de trois années de loyer.

On a considéré que souvent, dans la pratique, le locataire entrant, pour obtenir des réparations ou des aménagements, consentait à avancer une certaine somme récupérable sur les premières annuités. Cette opération, parfaitement régulière et d'un usage fréquent, constituait un élément du bail dont le respect était imposé à l'acquéreur de l'immeuble par l'article 1743.

Nous ne vous rappellerons pas les autorités de doctrine et de jurisprudence qui se sont prononcées sur la matière. Elles sont renseignées de la façon la plus complète dans les notes de plaidoirie. Il nous suffira de constater que LAURENT se prononce contre notre opinion, quoiqu'il soit invoqué par le conseil des intimés. MARTOU au contraire enseigne que la délégation des loyers est inopérante contre le créancier hypothécaire. (T. I, n° 42.)

En consultant la jurisprudence française, il faut se rappeler que depuis 1855, en France, une loi nouvelle a assimilé les délégations des loyers comprenant plus de trois annuités aux baux contenant quittance pour une semblable période de temps.

Nous pensons que la délégation consentie par Renera à la Banque Destexhe ne peut avoir, en droit, aucun effet sur la créance du sieur Auvray. Le tribunal de première instance l'a décidé ainsi. Nous estimons donc qu'il y a lieu de confirmer son jugement. Mais le premier juge a été plus loin: examinant les pièces du débat, il a cru constater un concert frauduleux entre Renera et la société Destexhe-Liégeois et Cie. Sans nous prononcer à cet égard, nous pensons que l'étude de la comptabilité soumise à la cour est inutile et que pour lui faire produire un résultat certain, une expertise serait nécessaire.

Les motifs de droit que nous venons d'exposer suffisent, nous paraît-il, pour décider le litige soumis à la Cour. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que parmi les faits et circonstances relevés dans le jugement dont appel, à l'effet d'établir le caractère frauduleux de la cession de loyers invoquée par les appelants, il en est dont l'existence n'est pas dès maintenant démontrée ;

« La Cour, déterminée uniquement par les motifs sur lesquels est fondé en droit le jugement *a quo*, et rejetant, de l'avis conforme de M. COLLINET, avocat général, toutes conclusions contraires, confirme... » (Du 6 août 1885. — Plaid. MMes HOCHE, VANDENBERG, NEUJEAN.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Première chambre. — Présidence de M. Leroux.

11 juillet 1885.

DIVORCE. — PROVISION ALIMENTAIRE. — PROVISION AD LITEM. — DÉCONFITURE.

Lorsque le mari est en état de déconfiture et n'exerce aucune profession, la femme demanderesse ou défenderesse en divorce ne peut lui réclamer une pension alimentaire ni une provision ad litem.

(L'ÉPOUSE DEMULDER C. DEMULDER.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 268 du code civil, la femme défenderesse en divorce peut demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari ;

« Attendu qu'il résulte de cette disposition, que l'octroi de cette pension est subordonné à la condition expresse que le mari soit en état de la payer ;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'a pas été contesté que le défendeur est en déconfiture ; que tout son avoir a été saisi et vendu au profit de ses créanciers et qu'enfin, actuellement, il n'exerce aucune profession ;

« Attendu que dans ces conditions, la demande d'une pension alimentaire ou d'une provision *ad litem* n'est pas justifiée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. REMY, substitut du procureur du roi, en son avis, déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens de l'incident... » (Du 11 juillet 1885. Plaid. MMes JOURNEZ et RENARD.)

OBSERVATIONS. — Cette décision ne nous paraît pas pouvoir se justifier par les raisons sur lesquelles elle s'appuie. On admet que même la déclaration de faillite du mari ne prive pas la femme demanderesse ou défenderesse en divorce d'obtenir une pension alimentaire et une provision *ad litem*. Dijon, 4 février 1880 (DALLOZ, Pér., 1881, II, 36 et la note); Bruges, 1er juin 1874 (PAS., 1874, III, 301). A plus forte raison doit-il en être de même quand le mari se trouve simplement en état de déconfiture. Comment d'ailleurs pourrait-on, dans le cas de l'article 268 du code civil, ériger la déconfiture en mode d'extinction de l'obligation alimentaire, alors que l'article 210 dispose que le débiteur de cette obligation peut être contraint de s'en acquitter en nature lorsqu'il ne peut la payer en argent? L'article 268 déroge même précisément à la disposition finale de l'article 210, en ce qu'il ne permet pas au mari, pendant l'instance en divorce, de continuer de s'acquitter de l'obligation alimentaire envers sa femme, en la gardant dans sa demeure et en lui fournissant la nourriture et l'entretien dont elle a besoin.

Le législateur a consacré, en ce cas, au profit de la femme, le droit à une somme d'argent pour aliments, en sorte qu'on peut dire qu'il a transformé l'exécution de l'obligation incombant au mari. La prestation réelle est convertie en prestation pécuniaire. C'est donc enlever à la femme à la fois le bénéfice de l'article 268 et celui de l'article 210 que de décider en principe que la déconfiture du mari suffit pour le dispenser de lui fournir aucun secours.

Les motifs du jugement que nous rapportons sont donc trop absolus. Indépendamment de la déconfiture du mari, de la saisie et de la vente de son avoir et de l'absence de profession lucrative qu'il relève, il aurait dû constater son manque de ressources. Malgré son état de déconfiture qui l'empêchait de satisfaire ses créanciers, le mari pouvait, en effet, avoir en sa possession certaines des choses que la loi déclare insaisissables (art. 580, 581 et 592 du code de procédure civile), précisément pour que le débiteur puisse subvenir à son entretien et à celui de sa famille. La déconfiture ne prouve donc pas que le débiteur de l'obligation alimentaire n'est pas en état de l'acquitter, puisque la loi, dans sa prévoyante sollicitude, veille à ce que le débiteur ne soit pas entièrement dépouillé de ce qu'il possède, et cela afin de lui éviter, ainsi qu'aux siens, un dénuement immédiat.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 26 juillet 1885, M. Verhaegen, avocat, demeurant à Boitsfort, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 juillet 1885, M. Pil, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Furnes, est nommé juge suppléant au même tribunal, en remplacement de M. Degrave, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 mai 1885.

MILICE. — RÉFRACTAIRE. — DÉCISION DU GOUVERNEUR. APPEL.

La décision du gouverneur, qui déclare un milicien réfractaire et lui enlève ainsi le droit de prendre part à un tirage supplémentaire, n'est pas irrévocable : la cour d'appel peut la réformer, lorsque les circonstances de la cause établissent que le défaut de demande d'inscription est excusable.

Cette appréciation par la cour d'appel est souveraine.

(LE GOUVERNEUR DU BRABANT C. DEWAEL.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la fausse interprétation et de la violation des articles 12 et 22 de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué, tout en déclarant Dewael réfractaire, l'a assimilé néanmoins aux miliciens dont parle l'article 22 précité :

« Attendu que, d'après l'article 12, § 5, de la loi sur la milice, celui qui, à défaut d'avoir demandé en temps utile son inscription sur la liste formée pour le tirage de la levée à laquelle il appartient, a été porté par le gouverneur au registre des réfractaires, a le droit d'exercer un recours devant la cour d'appel, qui peut ordonner sa radiation du dit registre et statuer qu'il sera assimilé au milicien dont parle l'article 22, c'est-à-dire à celui qui n'a pas été inscrit sur la liste du tirage, malgré la demande qu'il en avait faite ;

« Que la décision du gouverneur qui déclare un milicien réfractaire et lui enlève ainsi le droit de prendre part à un tirage supplémentaire, conformément à l'article 22, n'est donc pas irrévocable ; que la cour d'appel peut la réformer, lorsque les circonstances de la cause établissent que le défaut de demande d'inscription est excusable ;

« Attendu qu'il suit de là que si la cour d'appel statue à la fois que la déclaration par laquelle Dewael a été porté au nombre des réfractaires, a été faite à bon droit et qu'il y a lieu de l'assimiler au milicien dont il s'agit à l'article 22, elle a, par cette décision, apprécié souverainement les motifs d'excuse que le dit Dewael avait fait valoir et fait une juste application des textes prétendûment violés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 11 mai 1885.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

14 novembre 1884.

CESSION D'UN ÉTABLISSEMENT DE COMMERCE. — OBLIGATION DU CÉDANT. — NOUVEL ÉTABLISSEMENT. — PRÉJUDICE.

La cession d'un établissement de commerce impose au cédant l'obligation de s'abstenir de tout acte qui pourrait avoir pour effet de détourner la clientèle.

Mais la cession n'empêche pas le cédant de reprendre plus tard le même commerce, pourvu que le nouvel établissement ne puisse être pour l'ancien une cause appréciable de préjudice.

(VAN AERSCHOT C. DE COOL.)

ARRÊT. — « Attendu que la cession verbale faite par Van Aerschot de l'établissement par lui exploité, sous l'enseigne *à la Coupe*, ne renferme aucune clause par laquelle il se serait interdit d'établir un nouveau commerce du même genre ;

« Attendu, il est vrai, que la cession de l'établissement, comprenant la cession du matériel et du fonds de commerce avec la clientèle qui y était attachée, lui imposait l'obligation de s'abstenir de tout acte qui pouvait avoir pour effet de détourner cette clientèle à son profit ;

« Mais attendu qu'aucun acte de cette nature, aucun acte de concurrence déloyale n'est constaté à sa charge ;

« Que le nouvel établissement créé par lui, l'a été sous une tout autre enseigne et plus d'une année après la cession de l'établissement par lui primitivement exploité ; que cet intervalle a été suffisant pour fixer la clientèle de l'établissement cédé ;

« Attendu que rien ne prouve que cette clientèle ait diminué et qu'il y ait un dommage occasionné de ce chef à l'intimé ;

« Que celui-ci n'offre à cet égard aucune preuve et est resté en défaut d'obtempérer à la demande de production de ses livres de commerce, dont l'examen aurait pu servir à établir le préjudice dont il se plaint, si un préjudice avait été par lui subi ;

« Attendu que la différence de situation des deux établissements et la différence de leur clientèle est de nature à faire admettre que le nouvel établissement ne peut être pour l'intimé une cause appréciable de préjudice ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel ;

« Emendant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui ; déclare l'intimé, demandeur originaire, non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 14 novembre 1884. — Plaid. MMes EMILE DE MOT c. DE POTTER).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

5 mai 1885.

JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE. — SAISIE PAR LE FISC. — CRÉDIT A TERME. — RETARD D'ACQUITTER L'UN DES TERMES ÉCHUS.

La règle que les saisies pratiquées à la requête de créanciers chirographaires sont arrêtées par le jugement déclaratif de la faillite du débiteur saisi, et que partant il ne peut en être pratiqué de nouvelles à la même requête, est applicable au fisc.

Il n'importe point qu'il s'agisse d'un contribuable à qui avait été accordé un crédit à termes et qui était en retard d'acquitter l'un des termes échus.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. DE HERTOGH.)

M. l'avocat général STAES a exposé et discuté la question en ces termes :

« De Hertogh et Ce ont été déclarés en faillite par jugement du 6 octobre 1883.

En leur qualité de fabricants de sucre, ils avaient joui d'un crédit à terme pour le payement des droits d'accises.

L'échéance du 15 août 1883 étant restée impayée, l'administration avait, le 27 septembre, décerné contrainte pour la somme entière restant due sur le crédit, soit fr. 64,747-70.

Deux jours après la déclaration de faillite, la contrainte avait été renouvelée et signifiée, cette fois, et aux faillis et aux curateurs.

Par exploits des 18, 19 et 20 février 1884, l'administration fit ensuite pratiquer, contre la société De Hertogh et Ce et les membres qui la composaient, une saisie-exécution sur les meubles et marchandises appartenant à la société faillie.

Les curateurs firent opposition à cette saisie et assignèrent l'administration devant le tribunal civil de Nivelles, à l'effet d'entendre prononcer la nullité. Ils fondaient cette demande sur divers moyens dont ils n'en produisirent qu'un seul en conclusions, savoir : que la loi sur les faillites dispose, article 453, que le jugement déclaratif arrête toute saisie à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés, et, article 452, qu'à partir du même jugement, toute action mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution sur les meubles ou sur les immeubles ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre les curateurs à la faillite.

Le procès soulève ainsi la délicate et intéressante question de savoir si, et le cas échéant dans quelle mesure, l'état de faillite d'un redevable peut réagir sur la procédure à suivre par le fisc pour le recouvrement des droits.

Aucun texte ne la résout directement. C'est à l'aide des principes généraux et de quelques dispositions particulières éparses qu'il faut chercher à fixer cette manière de droit.

L'administration soutient que la déclaration de faillite n'a aucune influence sur les droits de l'ETAT. Cette thèse peut s'étayer de quelques arrêts déjà anciens. V. LELOIR, dans son commentaire du *Règlement général sur le recouvrement et sur les poursuites en matière de contributions directes*, n° 409, et DALLOZ, Rép., V° *Faillite*, n° 233. V. aussi *Dictionnaire de droit public et administratif*, par LEBAT DE MAGNITOT et HUARD-DELAMARRE, V° *Faillite*. On peut y ajouter deux arrêts de la cour de Bourges (1 du 12 novembre et du 13 décembre 1811. « Aucune loi précise, dit « la cour de Bourges, ne dispense le trésor, quand il se trouve « intéressé dans une faillite, de procéder devant les juges de « commerce et dans les formes établies par le code de commerce ; « mais la nature de sa créance et l'intérêt public se réunissent « pour établir le contraire. » Arrêt du 12 novembre.

« La nature de la créance, dit-elle encore, le privilège qui y « est attaché, la nécessité de hâter les recouvrements ne permet- « tent pas d'appliquer au trésor les lois commerciales. » (Arrêt du 13 décembre.)

Il y avait dans l'article 494 du code de commerce de 1808 un mot qui appuyait cette doctrine. « A compter de l'entrée en fonc- « tions des agents et ensuite des syndics, y était-il dit, toute « action civile intentée avant la faillite, contre la personne et les « biens mobiliers du failli, par un créancier *privé*, ne pourra être « suivie que contre les agents et les syndics ; et toute action qui « serait intentée après la faillite ne pourra l'être que contre les « agents et les syndics. »

Le fisc n'étant pas un créancier privé, il semble que la disposition ne le concernait pas. D'autre part, le fisc avait, en vertu de la loi du 6 août 1791, l'hypothèque légale sur les immeubles des redevables, et la loi du 4 germinal an II lui avait conféré un droit général de préférence sur tous créanciers ; ce droit d'hypothèque légale et de privilège n'était soumis à aucune restriction ; et l'intérêt d'une centralisation syndicale n'existe, en réalité, que vis-à-vis de la masse chirographaire ; c'est pour assurer la conservation des droits des créanciers chirographaires et la juste répartition entre eux de l'avoir libre du failli, que cette centralisation a été imaginée. Sur l'article 452 de notre loi du 18 avril 1851, M. NAMUR observe que, dans le cas où les intérêts d'un créancier sont en opposition avec les intérêts de la masse, comme s'il réclame un privilège ou une hypothèque, il n'est plus représenté par les curateurs et peut agir personnellement contre eux pour faire reconnaître son droit (2). Et sur l'article 453 : qu'en principe, les créanciers privilégiés ou hypothécaires peuvent encore, après le jugement déclaratif de la faillite, faire saisir les biens, objet du privilège ou de l'hypothèque, attendu que ces biens leur sont affectés par préférence aux autres créanciers. Il ajoute cependant que toute saisie nouvelle, ou toute continuation d'une saisie antérieure doit être exercée ou suivie contre les curateurs et que, pour les créances privilégiées, il faut ne point perdre de vue la restriction de l'article 454, qui, à leur égard, suspend toute voie d'exécution jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification (3).

Aujourd'hui, la situation privilégiée du fisc vis-à-vis du redevable n'est plus la même que sous l'empire des lois précitées du 6 août 1791 et du 4 germinal an II. La loi générale du 26 août 1822, article 290, sans compter qu'elle a postposé le privilège du fisc sur la généralité des meubles, à ceux mentionnés aux articles 2101 et 2102 du code civil et à l'article 19 du code de commerce, a disposé que, pour autant que les redevables auront garanti leur dette, soit en déposant des marchandises, soit en fournissant un cautionnement en numéraire, en biens immeubles ou en inscriptions sur le grand-livre, le privilège et l'hypothèque légale n'auront pas lieu, sauf quant aux marchandises se trouvant dans les entrepôts au nom du débiteur.

Dans ce cas donc, le fisc, en dehors de la réalisation du cautionnement, devient simple créancier chirographaire. Or, c'est ce qui se présente dans l'espèce. De Hertogh et Ce avaient fourni un cautionnement en immeubles, et il ne s'agit pas de la réalisation de ce cautionnement. Nous sommes en présence d'une saisie mobilière pratiquée par le fisc, au siége social, après la déclaration de faillite.

Pourquoi, quant à la réalisation de l'avoir libre de la société faillie et à la distribution des deniers qui en proviendront, l'Etat ne serait-il pas sur la même ligne que les autres créanciers chirographaires ? On se le demande en vain.

J'ai l'exécution parée, dit-il !

Sans doute. Aussi personne ne conteste à l'administration le droit d'agir même après la déclaration de faillite, par voie de contrainte, conformément à l'art. 294 de la loi générale. Comme le dit une note du directeur des contributions, note qui figure au dossier de l'appelant, c'est pour ce motif aussi que le receveur n'est pas tenu de se conformer à la procédure de vérification tracée par la loi sur les faillites. L'exécution par voie parée consiste précisément en ce qu'elle dispense de toute autre formalité ou titre.

Les contraintes, visées par le juge de paix, ont cela de commun avec les jugements, arrêts, ordonnances et mandats de justice et avec les actes notariés. Mais cela empêche-t-il, conformément à l'article 452 de la même loi, de les faire valoir contre les curateurs ?

Remarquons que l'article 452 remplace l'article 494 du code de 1808 et que nous n'y retrouvons plus l'expression de créancier *privé*. Cette suppression n'est pas expliquée dans les travaux préliminaires, de même que l'insertion du mot *privé* dans l'article 494 du code de 1808 n'était pas expliquée non plus. Il n'en est pas moins permis de trouver significatif le double fait de cette insertion et de cette suppression.

L'obligation d'agir contre les curateurs ne semble, d'ailleurs, pas contestée. M. LELOIR, au passage cité et qu'invoquait la partie appelante, admet que si, avant la faillite, les receveurs ont fait notifier une contrainte contre le failli, les poursuites doivent, après la déclaration de faillite, être continuées contre le curateur et les significations faites au curateur. Seulement il comprend le failli dans la même obligation, ce qui est indifférent à la question.

L'administration elle-même l'a compris ainsi, puisqu'ayant déjà décerné une contrainte le 27 septembre, elle a cru devoir en décerner une nouvelle après la déclaration de faillite, et qu'elle a eu soin de la faire signifier non seulement aux faillis mais également au curateur, avec commandement de payer.

L'article 452 reste donc applicable. Il y aurait déjà là un premier motif de nullité de la saisie. Mais pourquoi l'article 453 lui-même ne s'appliquerait-il pas ?

L'administration, dans la note déjà mentionnée, reconnaît que sur le produit de la vente elle ne pourrait se payer de préférence aux autres créanciers. Alors pourquoi pourrait-elle saisir ? Qui a le droit de saisir a le droit de vendre, et qui a le droit de vendre doit avoir le droit de se payer sur le prix. Et si l'administration n'a pas le droit de se payer sur le prix, en présence de l'état de faillite du débiteur, si sa qualité de créancière chirographaire s'y oppose, que vient faire l'intérêt du trésor de n'être pas entravé

(1) JOURNAL DU PALAIS.
(2) *Code de commerce revisé*, t. III, n° 1689.
(3) *Ibid.*, n° 1693.

dans le recouvrement des deniers publics? Va-t-il donc y avoir, à côté de la faillite, une distribution par contribution d'après les règles tracées par le code de procédure civile? Ne serait-ce pas s'exposer à des retards plus grands et à des frais frustratoires?

Certes, comme le dit le premier juge, toutes les dispositions de la législation sur les faillites ne sont pas applicables à l'Etat, créancier du chef de l'impôt.

Nous l'avons déjà concédé quant au mode de poursuite et quant à la vérification des créances. Cela est vrai encore du sursis et du concordat, qui ne sauraient s'étendre aux droits dus au trésor. Qu'ici on invoque, comme le faisait la cour de Bourges, la nature de la créance et l'intérêt public, à la bonne heure! Ici même les textes ne font pas défaut. Il y a l'article 112 de la Constitution *qui veut que nulle exemption ou modération d'impôt ne* soit établie que par une loi. Il y a l'article 605 de la loi du 18 avril 1851 elle-même, qui dispose que le sursis (à plus forte raison le concordat) est sans effet relativement aux impôts et autres charges publiques. Le dernier texte a même, au point de vue de notre thèse, une portée démonstrative qui n'est point à dédaigner. S'il était vrai que, même comme créancier chirographaire, le fisc était, d'une manière générale, indépendant de la faillite, à quoi bon cette disposition spéciale qui le soustrait à l'effet du sursis et, par voie de conséquence, à celui du concordat, qui, l'un et l'autre, ne concernent que les créanciers chirographaires? Si, au contraire, en dehors de son cautionnement, le fisc doit, en principe, accepter les conséquences de sa qualité de créancier chirographaire, la disposition se comprend à merveille.

Un autre texte qui prouve encore que le législateur ne répugne pas à l'idée de mettre le fisc sur la même ligne que les créanciers ordinaires, lorsque son privilège est épuisé, c'est l'article 3 de la loi du 12 novembre 1808, relative au privilège du trésor public pour le recouvrement des contributions directes. Le premier juge en argumente à bon droit, bien qu'il s'y agisse des contributions directes. L'article porte que le privilège du trésor ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait exercer sur les biens des redevables, *comme tout autre créancier*. Une disposition semblable, dont on ne voit pas bien le caractère pratique sous le régime du privilège général et absolu du fisc, trouverait aujourd'hui son application toute naturelle en matière de contributions indirectes, depuis que la loi générale du 26 août 1822 est venue apporter le tempérament que nous savons au privilège du trésor.

Nous estimons que rien n'autorise à déroger au prescrit formel et général des articles 452 et 453 de la loi sur les faillites, et concluons, en conséquence, à la confirmation du jugement dont appel. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les parties restreignent de commun accord le débat devant la cour au deuxième moyen invoqué à l'appui de l'opposition aux poursuites de l'administration appelante : qu'elles sont également d'accord que, s'agissant dans l'espèce de l'hypothèse prévue par le paragraphe 2 de l'article 290 de la loi générale du 26 août 1822, l'Etat n'agit et ne peut agir qu'en qualité de créancier chirographaire pour le recouvrement des droits dus au fisc par les faillis :

« Attendu que suivant l'article 452 de la loi du 18 avril 1851, toute action mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution sur les meubles ou sur les immeubles, ne peut, à partir du jugement déclaratif de la faillite, être suivie, intentée ou exercée que contre les curateurs à la faillite; que d'après l'article 453, le jugement déclaratif de la faillite arrête toute saisie à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés, sur les meubles et immeubles du failli ;

« Attendu que les saisies existantes étant arrêtées par le jugement déclaratif de faillite, il en résulte qu'il ne peut en être valablement pratiqué de nouvelles après ce jugement;

« Attendu qu'en présence des termes généraux et absolus dans lesquels ces textes sont conçus, l'on ne saurait admettre, à moins d'une disposition expresse de la loi, qu'ils ne concernent pas les poursuites fiscales, ainsi que le soutient la partie appelante; que cela devient plus évident encore, en présence de l'article 605 de la loi du 18 avril 1851, qui prouve, ainsi que les autres dispositions rappelées au jugement dont appel, que lorsque le législateur a entendu soustraire les poursuites fiscales à certaines prescriptions des lois sur les faillites, il s'en est expliqué par des textes exprès; d'où il faut conclure que ces poursuites doivent rester soumises à toutes les dispositions pour lesquelles une exception expresse n'a point été décrétée;

« Attendu que les articles 288 et 289 de la loi générale de 1822, les seuls qu'invoque la partie appelante à l'appui de son système, prescrivent que les contribuables jouissant d'un crédit à termes, qui seront en retard d'acquitter l'un des termes échus, seront privés du bénéfice du terme et seront contraints, par voie d'exécution parée, au payement des termes échus et de ceux à échoir; que si le contribuable tombe en faillite, tout le montant du compte de crédit à termes pourra être exigé de même en une seule fois;

« Attendu que ces textes ont principalement pour objet d'enlever, dans les cas qu'ils prévoient, le bénéfice du terme au contribuable dont il s'y agit; que s'ils autorisent la voie de l'exécution parée pour le recouvrement de sommes dues, dispensant ainsi les agents du fisc de l'obligation de se pourvoir d'un titre exécutoire pour agir, comme aussi des formalités prescrites pour la vérification des créances, il n'en résulte pas que ces agents seraient en droit de procéder après la faillite déclarée à des saisies sur les biens du failli;

« Attendu qu'en supposant même que telle eût été la portée de ces textes, il faudrait admettre qu'il y aurait été dérogé en ce point par la loi de 1851, dont l'article 453 prérappelé, par ses termes généraux et absolus, n'autorise aucune exception en faveur de l'administration appelante;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général STAES en son avis conforme, met l'appel à néant; condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 5 mai 1885. Plaid. Me LE JEUNE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

1er juillet 1885.

SOCIÉTÉ ANONYME. DIRECTEUR. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — DEVIS OU MARCHÉ. — CANALISATION POUR DISTRIBUTION D'EAU. — DÉPENDANCES DE L'USINE. IMMEUBLE. — ACCESSION. — FAILLITE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Quels que soient les pouvoirs que les statuts d'une société anonyme attribuent au directeur, on ne doit pas y attacher ce sens que le conseil d'administration ne pourrait pas agir sans l'assistance de son directeur.

Les tuyaux, conduits et autres matériaux d'une canalisation établie dans les rues d'une ville aux fins de servir à une distribution d'eau deviennent, par droit d'accession et malgré toutes stipulations contraires entre l'entrepreneur des travaux et le concessionnaire de la distribution, la propriété du propriétaire de l'usine, à mesure que cette canalisation y est reliée et qu'elle forme ainsi avec celle-ci un tout indivisible.

Est inefficace, la stipulation que l'entrepreneur, qui s'est engagé vis-à-vis du concessionnaire d'une distribution d'eau à établir la canalisation et à la relier à l'usine, restera propriétaire de cette canalisation jusqu'au payement.

Mais l'entrepreneur aurait un privilège sur la plus-value résultant de ses travaux à l'égard des concessionnaires de la distribution d'eau, s'il a observé les formalités prescrites par les articles 27, n° 5, et 38 de la loi sur le régime hypothécaire.

Se résout en dommages-intérêts, en cas de faillite de l'obligée, l'engagement pris par une société concessionnaire de distribution d'eau, vis-à-vis d'un entrepreneur : 1° de lui faire exécuter, au prix d'un tarif adopté et à l'exclusion de tous autres, pendant un temps à convenir, les travaux de prises d'eau, soit publiques, soit particulières, jusqu'au compteur, ainsi que les prolongations de conduits qui seront reconnues nécessaires; 2° d'entretenir la canalisation et les appareils, d'après prix fixé à forfait, pendant un terme également convenu.

(DEGOIX C. LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA COMPAGNIE DES EAUX DE GAND.)

A la suite de l'appel interjeté par le défendeur Degoix du jugement du tribunal de commerce, du 28 février 1885, rapporté BELG. JUD., *supra*, p. 511, et après un arrêt du 5 mai 1885 (BELG. JUD., *supra*, p. 604), qui a annulé ce jugement pour composition irrégulière du tribunal, la Cour a statué au fond en ces termes :

ARRÊT. — « En ce qui concerne la nullité des conventions verbales avenues le 1er mai 1880, les 8 mars et 4 juin 1881 et le 3 février 1883, entre la compagnie des eaux de la ville de Gand et l'appelant Degoix, résultant, d'après les curateurs à la faillite de la dite compagnie, de ce que, contrairement aux statuts, le directeur de la compagnie n'est pas intervenu à ces conventions :

« Attendu qu'aux termes de l'article 32 des statuts, le conseil

d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société; que l'énumération de ces pouvoirs, déclarée par les statuts eux-mêmes, indicative et non limitative des droits du conseil, comprend entre autres le droit de passer et d'autoriser tous traités et marchés de toute nature, celui de faire et d'autoriser tous achats et ventes d'objets mobiliers et celui de nommer et de révoquer le directeur; qu'en outre, l'article 33 des mêmes statuts autorise le conseil à déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour un objet déterminé;

« Attendu qu'au contraire l'article 38 des statuts limite en principe les attributions du directeur à la gestion des affaires courantes de la société et à l'exécution des décisions du conseil;

« Attendu que la situation respective du conseil et du directeur étant ainsi fixée, il est impossible d'admettre que les dispositions des dits articles 32 et 38, qui exigent pour certains actes la signature du directeur et d'un des administrateurs, aient pour but et pour portée de faire de l'intervention et du consentement du directeur une condition de la validité des décisions du conseil par rapport à ces actes;

« Attendu que, bien au contraire, il faut considérer ces dispositions comme restreignant, non les droits du conseil, mais les pouvoirs du directeur; qu'en effet, elles opposent à la correspondance, aux quittances et aux traités, transactions et autres actes préalablement autorisés par le conseil, pour lesquels la signature du directeur seul suffit (art. 38), les billets, reconnaissances de dettes, actions nominatives ou au porteur et obligations émises pour les emprunts, pour lesquels est requise en outre la signature d'un administrateur;

« Attendu que cette interprétation s'impose d'autant plus, qu'aux termes de l'article 10, les actions nominatives et les actions au porteur peuvent être indifféremment revêtues, soit de la signature d'un administrateur et du directeur, soit de la signature de deux administrateurs;

« Attendu que le directeur, intervenant dans la conclusion d'un traité ou marché au nom de la société, agissait donc, non en vertu d'un droit propre, mais comme représentant et subordonné du conseil d'administration, en exécution des ordres de celui-ci; que dès lors l'absence de cette intervention ne saurait invalider des actes que le conseil puisait dans les statuts le droit de faire par lui-même ou par des délégués spécialement désignés;

« En ce qui concerne le droit de propriété que l'appelant prétend avoir sur la partie de la canalisation établie par lui qui n'a pas été payée par la société :

« Attendu que parties sont d'accord qu'aux termes des prédites conventions verbales avenues entre la compagnie et l'appelant, celui-ci s'est engagé, pour un prix fixé à forfait, à établir la canalisation destinée au refoulement et à la distribution des eaux, en fournissant les tuyaux et autres matériaux nécessaires; que cette canalisation devait être mise à la disposition de la compagnie au fur et à mesure de son établissement; que l'entrepreneur en demeurerait responsable et en ferait l'entretien pendant une année, à l'expiration de laquelle la réception deviendrait définitive; enfin que la canalisation ne deviendrait la propriété de la compagnie qu'après complet payement;

« Attendu que les curateurs, ici intimés, soutiennent que cette clause ne peut leur être opposée; que, considérant avoir raison le sous-sol des rues et voies publiques de Gand et les tranchées qui, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, y ont été pratiquées pour établir la canalisation de la compagnie des eaux de Gand comme étant le magasin de celle-ci par rapport aux matériaux nécessaires, ils prétendent appliquer à la canalisation fournie par l'appelant et dont la compagnie a pris, après son placement dans le sous-sol, possession apparente et réelle, la règle de l'article 546 du code de commerce et faire déclarer nulle et inopérante la clause dont s'agit;

« Attendu que les principes incontestables dont se prévalent les curateurs sont sans application dans l'espèce; qu'en effet, l'article 546 du code de commerce ne s'occupe que du vendeur d'objets mobiliers;

« Attendu que ce que l'appelant s'est engagé à fournir et a fourni en réalité, ce ne sont pas des tuyaux, conduits, raccordements et autres matériaux isolés, objets mobiliers jusqu'à leur placement, mais bien toute une canalisation, formant un ensemble complet, dont tous les éléments, reliés entre eux d'une façon stable et permanente, rattachés en outre et incorporés aux divers bâtiments formant l'usine de la compagnie, constituent une dépendance de ces bâtiments indispensable pour leur service et leur exploitation et formant avec l'usine un tout indivisible;

« Attendu qu'à partir du moment où pareil état de choses a été et aussi longtemps qu'il perdure en vertu du consentement accordé par les pouvoirs publics compétents, il est impossible de considérer encore, avec les intimés, les divers éléments dont se compose cette canalisation comme étant des meubles, et le contrat intervenu entre parties comme une vente d'objets mobiliers;

« Attendu que ce contrat, par lequel l'appelant s'est engagé à établir à prix fait cette canalisation, dépendance mobilière de l'usine de la compagnie des eaux, constitue un devis ou marché auquel sont applicables les articles 1792 et suiv. du code civil;

« Attendu qu'en vertu des principes généraux sur l'accession, la compagnie des eaux est devenue propriétaire de cette canalisation à partir du moment où celle-ci a été reliée et incorporée à son usine;

« Attendu que, de son côté, l'appelant avait acquis, en vertu de l'article 27, n° 5, de la loi hypothécaire, un privilège sur la plus-value résultant des travaux par lui faits, mais que pour profiter de cette garantie offerte par la loi, il était tenu d'observer les formalités prescrites par le dit article 27, n° 5, et par l'article 38 de la même loi;

« Attendu que la clause par laquelle l'appelant a voulu, contrairement aux règles du code civil sur le droit d'accession relativement aux choses immobilières, se réserver jusqu'au complet payement la propriété de la canalisation, n'a en réalité d'autre but et d'autre portée que de lui assurer sur cette canalisation un droit de préférence en dehors des cas prévus et des conditions exigées par la loi; qu'elle tend uniquement à éluder en sa faveur les dispositions légales qui préservent, en cas de faillite, l'égalité la plus absolue entre les créanciers du failli, sauf l'effet des nantissements, privilèges et hypothèques régulièrement établis;

« Attendu que la clause invoquée par l'appelant doit donc, comme contraire à ces dispositions d'ordre public, être déclarée nulle et inopérante à l'égard de la masse créancière; qu'ainsi, les conclusions prises à cet égard par les intimés sont fondées;

« En ce qui concerne le droit exclusif que l'appelant prétend avoir pendant dix ans après l'expiration de l'année de garantie de la canalisation :

« 1° D'exécuter au prix du bordereau homologué par la ville de Gand, les travaux de prises d'eau publiques et particulières jusques et y compris le compteur, ainsi que les prolongations de conduites reconnues nécessaires, ce moyennant une remise de 10 p. c. réservée à la compagnie sur le montant de ces travaux;

« 2° D'entretenir aux prix de la série de la ville de Paris la canalisation et les appareils, en se conformant à l'article 11 de cette série;

« Attendu que les intimés avouent que les conventions verbales avenues entre la compagnie des eaux et l'appelant attribuent pareil droit à celui-ci, mais qu'ils soutiennent que pareille stipulation n'ayant créé à la charge de la compagnie qu'une obligation de faire, ne saurait avoir effet envers la masse faillie, ni lier les curateurs;

« Attendu que, de son côté, l'appelant soutient que cette stipulation n'a créé ni obligation de faire, ni obligation de somme d'argent, mais bien un droit *sui generis* lui définitivement transmis, consistant principalement dans le droit à une série de créances futures, incertaines, conditionnelles et aléatoires à charge de personnes qui, au territoire de Gand, trouveront utile de se relier à la canalisation de la compagnie et auront à payer les bouches et prolongements de conduits qui leur seront nécessaires;

« Attendu qu'un premier effet de la stipulation dont s'agit était d'obliger la compagnie elle-même à confier à l'appelant le placement des nouveaux conduits qu'elle aurait à établir, ainsi que l'entretien de sa canalisation et de ses appareils, et à lui payer de ce chef le prix indiqué; qu'en cela, cette stipulation, quoique se rattachant aux autres clauses des conventions avenues entre parties, constitue un contrat synallagmatique distinct;

« Attendu que si, en vertu des principes qui régissent les contrats synallagmatiques, l'appelant ne peut être contraint à exécuter les dits travaux que contre payement intégral du prix stipulé, les dispositions légales relatives à la faillite lui refusent le droit de réclamer ce payement intégral à la masse faillie, et ne lui laissent que celui de demander, s'il y a lieu, des dommages-intérêts à raison de la résiliation du contrat;

« Attendu que l'appelant n'est donc point fondé à exiger que les curateurs, poursuivant au nom de la masse la vente de la concession accordée à la compagnie faillie, imposent aux acquéreurs, par le cahier des charges de cette vente, une obligation qui n'incombe pas à la masse;

« Attendu que la stipulation précitée confère en outre à l'appelant le droit exclusif d'établir et de relier à la canalisation de la compagnie les prises d'eau publiques et particulières et de toucher le prix dû à raison de ces travaux, tant par les administrations publiques que par les particuliers qui veulent user de la distribution d'eau;

« Attendu qu'à ce point de vue, il n'est point exact de dire, avec les curateurs, que cette stipulation ne crée qu'une simple obligation de faire ;

« Attendu, en effet, qu'elle emporte d'abord une cession partielle et temporaire de la concession, et notamment du droit exclusif reconnu par l'acte de concession à la compagnie de se servir du sous-sol des rues et places publiques pour le placement et le raccordement des prises d'eau, et de se faire payer ce placement par les intéressés aux prix du bordereau homologué par la ville ;

« Mais attendu que l'appelant, cessionnaire de ces droits, n'a pu en être saisi vis-à-vis des tiers et substitué à la compagnie dans les relations juridiques nées du contrat intervenu entre elle et la ville de Gand, sans l'acceptation de la ville, ou tout au moins sans que la cession ait été notifiée à celle-ci ; qu'il n'est pas même allégué que cette acceptation ou cette notification ait eu lieu ;

« Attendu dès lors que la cession est inopérante à l'égard des tiers et l'objet de la cession est resté, au regard des créanciers, dans le patrimoine du failli ;

« Attendu que le droit stipulé, en vertu duquel l'appelant peut se servir des installations dont le caractère immobilier est démontré plus haut, a pour objet une catégorie entière de profits que par son travail l'appelant peut faire produire à ces installations ; qu'il faut donc encore considérer la stipulation précitée comme opérant transmission d'un droit immobilier se rapprochant à certains égards du droit d'usufruit ;

« Attendu que pareil droit ne peut être opposé aux tiers s'il n'y a pas eu transcription au bureau des hypothèques de l'acte par lequel il a été transmis ; que cette transcription n'a pas eu lieu et ne pouvait pas avoir lieu dans l'espèce ;

« Attendu que, par conséquent, soit qu'on considère la dite stipulation comme une obligation de faire ou de somme d'argent, soit qu'on la considère comme une cession partielle de la concession ou une transmission de droits réels, l'attribution à l'appelant du droit exclusif de faire, au prix stipulé, le placement des prises d'eau publiques et particulières, les prolongations de conduits et l'entretien de la canalisation et des appareils, est nulle et inopérante à l'égard de la masse faillie, sauf le droit à des dommages-intérêts que les curateurs intimés reconnaissent à l'appelant, en vertu des articles 1146 et suivants du code civil, à raison du préjudice qu'il aurait souffert par l'inexécution des obligations de la compagnie ;

« En ce qui concerne la restitution des 300,000 francs versés par la compagnie dans la caisse de l'appelant, en garantie de l'exécution des conventions conclues entre eux :

« Attendu qu'il y a lieu de ne statuer sur ce chef de la demande qu'après que le compte de l'appelant aura été établi ;

« Attendu que l'appelant succombe définitivement sur plusieurs chefs ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général HYNDERICK, sans s'arrêter aux conclusions des intimés tendantes à ce que les conventions avenues entre la compagnie et l'appelant soient déclarées nulles et de nul effet pour avoir été conclues sans l'intervention du directeur de la compagnie, lesquelles conclusions sont rejetées comme non fondées,

« Dit pour droit : 1° que l'appelant n'a aucun droit de propriété sur aucune partie de la canalisation établie par ses soins dans les rues de Gand, pour compte de la compagnie des eaux de Gand ; 2° qu'il n'a aucun droit ultérieur d'exécuter les prises d'eau publiques et particulières jusques et y compris le compteur, les prolongations de conduits reconnues nécessaires et l'entretien de la canalisation et des appareils ;

« Ordonne à l'appelant de produire, devant la Cour, le compte de ce qui lui est dû, en vertu des conventions avenues entre lui et la compagnie des eaux de Gand ; remet à cet effet la cause au 12 août prochain ;

« Condamne l'appelant aux deux tiers des dépens, tant de première instance que d'appel ; réserve les dépens pour le surplus... » (Du 1er juillet 1885. — Plaid. MMes AD. DE BOIS c. LIGY et FRÉDÉRICQ.)

OBSERVATIONS. — Au sujet de la même compagnie pour la distribution d'eau, voir les arrêts rapportés BELG. JUD., *supra*, pp. 777 et 778.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

25 juillet 1885.

SÉQUESTRE. — SUCCESSION. — CONTESTATION AU COURS DE L'INVENTAIRE. — RÉFÉRÉ. — FRAIS.

Conclure au moment de l'achèvement de l'inventaire à la remise des effets, titres et papiers inventoriés, à une tierce personne, c'est virtuellement conclure à ce que les biens de l'hérédité soient mis sous séquestre et donner par conséquent au juge des référés, auquel le juge de paix a été tenu de renvoyer les parties, le droit d'ordonner la mise sous séquestre de l'hérédité entière, meubles et immeubles.

Il y a motifs suffisants pour placer une hérédité sous séquestre, quoique aucun litige ne soit engagé, si lors de l'inventaire des légataires ont invoqué un testament olographe, tandis que les héritiers du sang le prétendent nul et de plus révoqué par acte authentique, et si d'ailleurs les établissements publics légataires ont sollicité l'autorisation d'ester en justice, quoiqu'il n'ait pas été statué sur leur demande.

Il est de l'essence du séquestre de durer aussi longtemps que les contestations qui surgiront entre parties.

Les frais faits pour la mise sous séquestre, l'ayant été dans l'intérêt de tous les prétendants à la succession, il convient qu'ils soient mis à la charge de la masse.

(LES HÉRITIERS VAN ACKER C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE D'ANSEGHEM, MATTHYS ET VAN KERKVOORDE.)

Le 5 mars 1881, décès d'Octave Van Acker. Les parties sont d'accord pour reconnaître que, dans les derniers temps de sa vie, il avait donné des signes d'aliénation mentale.

Un testament olographe est produit, portant la date du 1er janvier 1869, et nommant exécuteur testamentaire « *M. Matthys, juge de paix à Renaix* », lequel n'a été appelé à cette fonction que par arrêté royal du 27 mai 1876.

La fausseté de la date résulte encore du legs d'une pièce de terre désignée comme « située à Gendbrugghe » et achetée de la famille Bisschop » tandis que l'acquisition n'avait été faite qu'en 1872, en vente publique.

Ce testament institue Justine Van Kerkvoorde légataire de l'usufruit et les bureaux de bienfaisance d'Anseghem et d'autres communes, légataires universels.

Un testament olographe est ensuite déposé, ayant la date du 17 août 1883, révoquant tous les testaments antérieurs et appelant à la succession les héritiers légaux.

Enfin par un acte passé devant notaire le 10 janvier 1884, le *de cujus* avait encore révoqué tous les testaments antérieurs « voulant, porte l'acte, que les biens » qu'il délaissera passent à ses héritiers légaux. »

L'inventaire ayant lieu en présence de l'exécuteur testamentaire, de Justine Van Kerkvoorde et du bureau de bienfaisance d'Anseghem, par ministère de deux notaires, désignés par ordonnance de référé maintenue en appel, les héritiers du sang réclament la remise entre leurs mains, lors de la clôture, des effets, papiers et valeurs décrits en l'inventaire, attendu leur qualité non contestée d'héritiers légaux, la nullité et la révocation, en tous cas en due forme, du testament olographe faussement daté du 1er janvier 1869.

Les légataires contestent la validité de la révocation, soutenant que le *de cujus* était tombé en état de démence.

Les héritiers du sang, tout en niant la démence au temps de la révocation, répondent qu'à quelque époque qu'elle soit survenue, elle suffit pour entraîner la nullité du testament olographe dont la date est fausse ; que celui-ci est donc, en tous cas, inopérant soit comme révoqué, soit pour fausse date. (Comp. BELG. JUD., 1874, p. 918 et 1875, p. 529.)

Le juge des référés ordonne la mise de la succession sous séquestre, et condamne les héritiers du sang aux frais du référé. Il condamne le beau-frère du *de cujus*,

M. Fransman-Van Acker, à la remise au séquestre de titres qu'il avait entre les mains, sous certaine pénalité par chaque jour de retard.

Appel des héritiers du sang.

Ils soutiennent que le juge des référés n'avait pas qualité pour ordonner la mise sous séquestre; que cette mesure ne peut émaner que du tribunal qui serait saisi du litige même dont l'hérédité serait l'objet; que dans l'occurrence, l'hérédité, immobilière pour la majeure partie, n'est point jusqu'ores litigieuse; que les établissements publics prétendûment légataires universels n'ont encore engagé aucun litige quoique la succession soit ouverte depuis plus d'un an; qu'ils n'ont pas même été autorisés soit à accepter les prétendus legs, soit à agir en justice; qu'au surplus, quand même un litige serait engagé aux fins d'exécution du testament daté du 1er janvier 1869, un tel litige ne serait pas de nature à pouvoir justifier la mise sous séquestre de la succession, vu la révocation de ce testament olographe, et la nullité résultant de sa fausse date et de l'état de démence de Van Acker à l'époque de son décès.

Ils demandent que la cour, si elle maintient la mise sous séquestre alors qu'aucun litige n'est engagé au fond, prévoie le cas où les prétendus légataires universels resteraient dans l'inaction, soit à défaut d'autorisation d'accepter leur prétendu legs, soit autrement, et qu'elle fixe pour ce cas quelle sera la durée du séquestre et comment il finira.

Les intimés soutiennent que le juge des référés est compétent pour prononcer la mise sous séquestre lorsqu'il y a urgence; que cette mesure est justifiée puisque la validité de la révocation est contestée comme l'est celle du testament invoqué par eux; et que si aucun litige n'est engagé au principal, c'est parce que l'autorisation d'accepter le legs et d'ester en justice n'a point encore été obtenue, par le bureau de bienfaisance intimé, de l'autorité administrative; qu'enfin Justine Van Kerkvoorde attend que le bureau de bienfaisance soit en mesure d'agir, pour joindre son action à la sienne.

ARRÊT. — « Attendu qu'en exécution des ordonnances rendues par le juge de référé, les 14 mars, 23 mai et 5 décembre 1884, cette dernière confirmée par arrêt du 28 mars 1885, il a été procédé en la mortuaire d'Octave Van Acker, par M. le juge de paix du canton de Ninove, assisté des notaires Roman et Nowé et en présence de toutes les parties, à l'apposition et à la levée des scellés ainsi qu'à la confection de l'inventaire;

« Attendu qu'avant la clôture de l'inventaire, il s'est élevé une nouvelle difficulté relativement à la remise des effets et papiers, les parties n'ayant pu convenir de la personne entre les mains de laquelle cette remise serait effectuée; qu'en conséquence le juge de paix a réapposé les scellés et renvoyé les parties en référé;

« Attendu que les appelants se sont pas fondés à critiquer cette manière de procéder, laquelle est strictement conforme aux articles 943, 944, 923 et 937 du code de procédure civile;

« Attendu que devant le premier juge, les intimés ont expressément conclu à la nomination d'une tierce personne à laquelle seraient remis les effets, titres et papiers inventoriés, à charge d'en donner récépissé, de les produire après sa gestion et de rendre compte à qui il appartiendra;

« Attendu que ces conclusions tendaient virtuellement à ce que les biens de l'hérédité fussent placés sous séquestre;

« Qu'il est donc inexact de prétendre qu'en ordonnant cette mesure, le premier juge aurait statué *ultra petita* et commis un excès de pouvoir;

« Qu'en réalité il n'a agi d'office, ce conformément à l'article 1963 du code civil, que pour désigner la personne à laquelle le séquestre serait confié;

« Attendu que l'ouverture de la succession d'Octave Van Acker remonte au 5 mars 1884; que les biens de l'hérédité sont considérables, et qu'en présence des contestations qui divisent les parties, il y a évidemment urgence à pourvoir à leur administration;

« Qu'il s'ensuit que le juge des référés était compétent pour ordonner la mise sous séquestre (art. 806, c. proc. civ.);

« Attendu qu'il ressort des divers incidents dilatoires, successivement soulevés par les appelants au cours des opérations de l'inventaire, comme aussi des conclusions prises en leur nom dans la présente instance, que la propriété et la possession du patrimoine délaissé par le *de cujus*, sont litigieuses dans le sens de l'article 1961, n° 2, du code civil;

« Attendu, en effet, que les appelants n'ont cessé de prétendre que le titre des intimés, à savoir le testament olographe portant la date du 1er janvier 1869, enregistré, est nul et qu'il a d'ailleurs été révoqué par acte authentique du 10 janvier 1884, enregistré; qu'en leur qualité d'héritiers du sang investis de la saisine, ils ont seul un titre légal pour posséder les biens de la succession et en disposer librement;

« Attendu que les intimés, de leur côté, ont constamment combattu ces prétentions, soutenant que le testament dont il s'agit est valable, et l'acte prétendûment révocatoire du 10 janvier 1884 nul et inopérant;

« Attendu que, d'après tous les éléments de la cause ces contestations apparaissent comme suffisamment sérieuses pour justifier la nomination d'un séquestre;

« Attendu qu'il est avéré que les bureaux de bienfaisance intéressés ont sollicité l'autorisation d'ester en justice aux fins de poursuivre leurs droits sur les biens de la succession, et que si jusqu'à ce jour aucune action n'a été introduite, c'est uniquement parce que l'autorité administrative n'a pas encore statué sur leur demande;

« Attendu que, dans l'espèce, la saisine héréditaire ne saurait faire obstacle à ce que la succession soit placée sous séquestre:

« Qu'en effet, la saisine est elle-même contestée aussi bien que la qualité d'héritier à laquelle elle est subordonnée;

« Qu'au surplus, le séquestre est une mesure purement conservatoire laquelle a pour effet, non pas de déposséder les héritiers du sang de la possession, mais seulement de conférer provisoirement à un administrateur spécial la simple détention des biens séquestrés;

« En ce qui concerne les conclusions subsidiaires des appelants:

« Attendu qu'il est de l'essence du séquestre de durer aussi longtemps que les contestations existant entre les parties n'auront pas pris fin;

« Attendu que le juge n'a pas pour mission de guider les intéressés dans le choix des moyens propres à poursuivre ou à sauvegarder leurs droits;

« Qu'il n'échet donc pas d'avoir égard aux conclusions des appelants tendantes à ce que la cour leur indique par quels actes ils pourront faire cesser les effets de la mise sous séquestre:

« Attendu qu'il n'y a lieu de désigner d'office la personne à laquelle le séquestre sera donné, que pour autant que les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord à ce sujet;

« Attendu que le premier juge a omis d'indiquer dans le dispositif de son ordonnance à qui doit être éventuellement payée par l'appelant Fransman, l'indemnité à laquelle il a été condamné;

« Attendu que les frais de la présente instance en référé sont faits dans l'intérêt de tous les prétendants-droit à la succession, et qu'il est équitable de les mettre à charge de la masse héréditaire;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général GODDYN, lequel s'est référé à justice, écartant toutes fins et conclusions contraires, confirme l'ordonnance dont appel, sauf en tant qu'elle condamne les appelants aux dépens; émendant quant à ce, ordonne que les frais des deux instances seront supportés par la succession d'Octave Van Acker; ordonne, en outre, que les biens dépendants de la dite succession, demeureront sous séquestre jusqu'à ce que les contestations existant entre parties aient pris fin; enjoint aux parties de convenir d'un séquestre provisoire avant la reprise de la levée des scellés; dit qu'à défaut de ce faire, la nomination faite d'office par l'ordonnance dont appel, sortira ses pleins et entiers effets; dit enfin que l'indemnité de dix francs pour chaque jour de retard à laquelle l'appelant Odilon Fransman a été condamné par l'ordonnance dont appel, sera éventuellement payée par celui-ci aux intimés... » (Du 25 juillet 1885. — Plaid. MMes AD. DU BOIS c. LENSSENS.)

OBSERVATIONS. — Comp. Bruxelles, 4 janvier 1862 (BELG. JUD., 1862, p. 625.)

« Dans le séquestre, dit RÉAL dans l'exposé des » motifs, les propriétaires étant incertains puisque leurs » droits sont litigieux, le dépositaire séquestre ne peut » remettre la chose qu'après le jugement du litige, ou, » si les parties s'arrangent, du consentement de toutes » les parties. » Lorsqu'en prévision de litiges à naître et parce que dans le cours des opérations d'inventaire les parties présentes, héritiers du sang et légataires, se contestent réciproquement leur qualité ou la validité de

leur titre, le juge met l'hérédité sous séquestre, l'on doit se demander comment finira le séquestre au cas où aucun litige ne surgit ultérieurement, par exemple si les prétendus légataires n'agissent point en justice? La situation en ce cas reste identiquement ce qu'elle était au moment de la mise sous séquestre; elle ne se modifie juridiquement au cas d'inaction prolongée, qu'à l'expiration du délai de trente ans, qui emporte la prescription. Si le litige ne s'est pas produit endéans les trente ans, on le peut considérer comme autant qu'éteint ou jugé, et le mandat du séquestre cesse. Mais si dans l'entretemps, c'est-à-dire pendant le cours de trente ans, à défaut de litige engagé entre les prétendus légataires et les héritiers du sang, ceux-ci veulent faire cesser le séquestre, comment procéderont ils? L'arrêt ne résout pas la question, et les auteurs ne la traitent point.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

29 juin 1885.

POLICE COMMUNALE. — SALUBRITÉ PUBLIQUE. — RÈGLEMENT. — LÉGALITÉ. — ÉGOUTS. — IMMONDICES. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — MOYEN NOUVEAU.

Les administrations communales doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la salubrité publique.

Est légale, l'obligation imposée aux riverains de la voie publique de pratiquer un embranchement pour l'écoulement des eaux ménagères dans l'égout public.

N'est pas absolu, le droit à la propriété des immondices et eaux ménagères provenant des habitations; son exercice est subordonné aux règlements.

Le condamné ne peut, en cassation, discuter, pour la première fois, l'existence des éléments de fait de l'infraction mise à sa charge.

(CREUTZ.)

ARRÊT. — « Sur les premier et quatrième moyens, tirés : Le premier, de la violation de l'article 11 de la Constitution :

« *a)* En ce que l'arrêt attaqué prive le demandeur de choses ayant pour lui de la valeur et qui sont sa propriété :

» *b)* En ce que l'arrêt attaqué enlève au demandeur le droit de conserver une propriété immobilière bâtie d'après un plan approuvé par l'autorité compétente:

« Le quatrième, de la fausse application du règlement dont l'exécution est poursuivie, en ce que le tribunal a condamné le demandeur pour refus d'accomplir un fait qui incombait à l'administration communale :

« Attendu que l'infraction punie par le jugement attaqué consiste à avoir contrevenu à l'article 84 du règlement de la ville de Verviers sur les bâtisses;

« Attendu que cet article porte :

« Dans un délai de six mois après l'achèvement d'un égout, « toutes les maisons riveraines devront y être embranchées et y « déverser leurs eaux ménagères:

« Les raccordements seront exécutés par la ville, et il sera « payé de ce chef à la caisse communale la somme de 110 fr.; »

« Attendu qu'il appert du jugement dénoncé que devant le tribunal de répression, le demandeur, pour toute justification, s'est borné à contester la légalité de la disposition prérappelée: que ce moyen de défense impliquait l'aveu du fait matériel de la contravention avec les caractères qui en justifient la répression; que c'est de ce même fait que le jugement reconnaît le demandeur coupable et qu'après cette constatation, celui-ci ne peut, pour la première fois devant la cour de cassation, prétendre que les conditions de la contravention font défaut, qu'il avait consenti à ce que la ville établit le raccordement exigé de lui et s'était simplement refusé à le construire lui-même;

« Attendu qu'aux termes des articles 78 de la loi communale, 50 de la loi du 14 décembre 1789, 3, titre XI, de la loi du 24 août 1790, appartiennent aux administrations communales le pouvoir et le devoir de prendre les mesures propres à assurer la sécurité publique:

« Attendu que c'est en accomplissement de cette obligation, que l'autorité communale de la ville de Verviers a prescrit la mesure indiquée dans l'article 84 précité;

« Attendu qu'il n'est aucun droit acquis qui puisse arrêter l'exécution de règlements pris dans l'intérêt général, alors qu'ils ne contreviennent à aucune loi et rentrent dans la sphère d'attributions de l'autorité qui les a décrétés;

« Attendu qu'il s'ensuit que le demandeur ne peut justifier sa résistance à la mesure dont il s'agit, en se fondant sur ce qu'il était en droit de conserver sa maison dans les conditions où il avait été autorisé à la construire;

« Attendu qu'il n'est pas fondé non plus à soutenir que l'ouvrage qui lui est imposé porte atteinte à sa propriété en le privant de choses non dépourvues de valeur;

« Que le droit de propriété n'est pas absolu; qu'aux termes de l'article 544 du code civil, il n'en peut être fait un usage prohibé par les lois et par les règlements, et que le règlement dont il s'agit en régit simplement l'exercice, en soumettant les propriétaires à un travail qui rend impossible le séjour de matières nuisibles dans l'intérieur des habitations;

« Sur les deuxième et troisième moyens, déduits : le deuxième, de la violation de l'article 27 de la loi du 7 mai 1877 sur les cours d'eau non navigables ni flottables, la Vesdre n'étant pas navigable :

« Le troisième, de la violation du règlement provincial de Liége du 15 juillet 1876, qui interdit de jeter dans la Vesdre des matières de nature à corrompre l'eau :

« Attendu que ces moyens manquent de base, qu'ils reposent sur des faits dont la constatation n'est pas attestée par le jugement dénoncé et qu'il n'appartient pas à la cour de cassation de vérifier;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 29 juin 1885.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

29 juin 1885.

PROCÉDURE PÉNALE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — INFRACTION DE POLICE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Le tribunal correctionnel est compétent et son jugement est en dernier ressort, quand l'infraction lui déférée n'est qu'une contravention de police et que le renvoi n'est demandé par aucune des parties.

(BECK C. FOURIR, PARTIE CIVILE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, conçu en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que Beck a été cité devant le tribunal correctionnel par Fourir, pour se voir condamner, du chef de diffamation envers la partie civile, aux peines comminées par la loi et à 2,500 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que le ministère public, ne voyant dans les faits reprochés au prévenu que de simples injures, n'a requis à l'audience que l'application de peines de police;

« Que, néanmoins, ni la partie civile, ni le prévenu n'ont demandé le renvoi de la cause devant le juge de paix; que tous ont accepté tacitement la juridiction du tribunal correctionnel;

« Attendu que le tribunal, faisant droit aux conclusions du ministère public, a condamné Beck, du chef d'injures simples, à deux amendes de 15 francs et aux frais pour dommages-intérêts;

« Attendu qu'aux termes de l'article 192 du code d'instruction criminelle, le jugement prononçant en de telles circonstances des peines de police et des dommages-intérêts accessoires, est en dernier ressort;

« Que, dès lors, l'appel interjeté par Beck ne peut être reçu par la cour;

« Déclare l'appel non recevable... » (Du 27 mai 1885.)

Pourvoi par Beck.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Liége, chambre des appels correctionnels, qui a déclaré non recevable l'appel interjeté par le demandeur contre un jugement par lequel le tribunal correctionnel de Liége l'a condamné,

du chef d'injures simples, à deux amendes de 15 francs chacune et aux dépens;

« Considérant que le demandeur en cassation a été cité à la requête de Nicolas Fourir, à comparaître devant le tribunal correctionnel de Liége, pour l'avoir calomnié et diffamé;

« Considérant que le tribunal correctionnel, appréciant le caractère des faits qui lui étaient soumis, a reconnu que ces faits rentrent dans la catégorie des injures simples qui sont punies de peines de police par l'article 561, n° 7, du code pénal;

« Considérant que l'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention;

« Considérant que quand l'infraction déférée au tribunal correctionnel n'est qu'une contravention de police et qu'aucune des parties ne demande le renvoi, le tribunal est compétent pour appliquer la peine et statuer sur les dommages-intérêts et que, dans ce cas, son jugement est en dernier ressort, ainsi que le porte l'article 192 du code d'instruction criminelle;

« Considérant qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le ministère public, ne voyant dans les faits reprochés au demandeur que des injures simples, n'a requis, à l'audience, que l'application des peines de police et que, néanmoins, ni la partie civile, ni le prévenu n'ont demandé le renvoi de la cause devant le juge de paix;

« Considérant, dès lors, que la cour d'appel a fait une juste application de la loi en déclarant l'appel non recevable;

« Considérant, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, ont été observées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » Du 29 juin 1885.

OBSERVATIONS. — V. cass., 27 octobre 1884 (BELG. JUD., *supra*, p. 268).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

22 juin 1885.

INJURES. — MOYENS DE DÉFENSE. — ARTICLE 452 DU CODE PÉNAL.

L'impunité assurée à un prévenu qui présente ses moyens de défense, ne s'étend pas aux injures étrangères à la cause.

(DE LABBE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Contravention à l'art. 452 du code pénal :

« Considérant que le jugement attaqué, rendu en degré d'appel, décide que l'imputation dirigée par le demandeur contre le plaignant, le 6 mars 1885, à l'audience du tribunal de police de Molenbeek-Saint-Jean, constitue dans les circonstances appréciées par le premier juge, non un moyen de défense, mais une injure nouvelle;

« Considérant que cette décision de pur fait est souveraine;

« Considérant que le jugement attaqué en déduit, avec raison, qu'en proférant cette injure nouvelle contre le plaignant, le demandeur s'est placé en dehors de la situation prévue par l'article 452 du code pénal;

« Qu'en effet, aux termes mêmes de la dernière disposition de cet article, l'impunité qu'il assure à la défense ne s'étend pas aux injures étrangères à la cause;

« Considérant que la loi pénale a donc été justement appliquée au fait légalement reconnu constant;

« Considérant que la procédure est régulière;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 22 juin 1885.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

22 juin 1885.

POURVOI EN CASSATION. — GARDE CIVIQUE. — DÉCISION SUSCEPTIBLE D'OPPOSITION. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI.

N'est pas recevable le pourvoi en cassation formé contre la décision d'un conseil de discipline de la garde civique, lorsque la décision a été rendue par défaut et est encore susceptible d'opposition.

(DE RYCKERE.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Attendu qu'il a été formé, le 11 mai 1885, contre un jugement rendu par défaut le 1er mai par le conseil de discipline de la garde civique de Termonde, signifié par exploit du 10 mai au demandeur, qui n'y a pas fait opposition;

« Attendu que l'article 101 de la loi sur la garde civique n'a pas dérogé à l'article 416 du code d'instruction criminelle;

« Que le demandeur était donc non recevable à se pourvoir en cassation contre un jugement par défaut encore susceptible d'opposition aux termes de l'article 151 du même code;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » Du 22 juin 1885.

VARIÉTÉS.

Circulaire du président du conseil à la magistrature de France.

Nous empruntons au *Journal officiel* de la République française la circulaire suivante, que le président du conseil a adressée aux procureurs généraux. Elle nous montre, pour la magistrature, sous un gouvernement issu du suffrage universel, une situation assez différente de celle qui lui est faite depuis de longues années en Belgique :

Août 1885.

Monsieur le procureur général,

Le gouvernement a annoncé, dès son entrée aux affaires, sa résolution d'assurer des élections libres, loyales et sincères : je vous prie de vous inspirer de cette déclaration pour prescrire à tous les membres de l'ordre judiciaire une neutralité absolue.

Sous aucun prétexte, dans aucun intérêt, je ne tolérerais des propos, des démarches ou des actes contraires à l'impartialité et à la réserve qu'imposent les fonctions judiciaires : tout écart serait immédiatement réprimé.

Les magistrats le comprendront au reste, leur immixtion dans les luttes électorales ne pourrait qu'affaiblir la considération dont ils sont entourés. Pour faire aimer et respecter le gouvernement de la République, auquel ils doivent leur dévouement, il leur suffit de remplir scrupuleusement, sans sortir de leurs attributions, la mission qui leur a été confiée.

Je vous prie de porter sans retard ces instructions à la connaissance de tous les magistrats de votre ressort, de m'en accuser réception, et de tenir strictement la main à leur exécution en me rendant compte des mesures que vous prendrez à cet égard et en me proposant celles que vous croiriez utiles.

Je vous envoie un nombre de circulaires suffisant pour vos substituts, qui en adresseront immédiatement la teneur aux juges de paix de leur arrondissement.

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
HENRI BRISSON.

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 juillet 1885, M. Christiaens, candidat notaire à Anweghem, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 31 juillet 1885, M. Limpens, avocat à Gand, est nommé juge de paix du canton de Frasnes, en remplacement de M. Bruyenne, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... }
FRANCE..... } 30 francs.
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

3 juin 1885.

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE OU PRIVILÉGIÉ. — TIERS DÉTENTEUR. — PROPRIÉTAIRE. — POSSESSEUR. — IMPENSES. — RÉPÉTITION. — PLUS-VALUE.

Le possesseur qui a fait des impenses sur le fonds possédé n'a pas, vis-à-vis des créanciers hypothécaires ou privilégiés, le droit de les répéter, même seulement jusqu'à concurrence de la plus-value.

Ce droit n'appartient qu'à celui qui a succédé au débiteur en qualité de propriétaire du fonds.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME L'UNION INDUSTRIELLE DES DEUX LUXEMBOURG C. HERMANS, LA CAISSE HYPOTHÉCAIRE, FUNCK ET LE COMPTOIR D'ESCOMPTE DE MALINES.)

M. l'avocat général STAES s'est exprimé en ces termes :

« Les parties ont été d'accord à en convenir, telle qu'elle s'offre à votre décision, la question de recevabilité de l'action en validité de saisie-arrêt qui fait l'objet du procès n'est compliquée d'aucune contestation de fait. C'est une pure question de droit.

L'article 103 *in fine* de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 s'applique-t-il au simple possesseur, qui a fait sur le fonds hypothéqué des impenses, d'où est résultée une plus-value pour ce fonds?

La société appelante fonde son action sur le principe que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui.

Certes, je suis loin de partager l'espèce de dédain avec lequel cet aphorisme juridique a été traité au banc des intimés.

Ce n'est point là un principe, disait-on ; et pour le démontrer, on invoquait les articles 1118 et 1313 du code civil, en vertu desquels la lésion n'est une cause de rescision des contrats que dans les cas déterminés par la loi.

Il faut se garder, en droit, de pousser un principe à l'extrême. Prendre un principe, l'isoler et en déduire toutes les conséquences dont, considéré en lui-même, il est susceptible, est un sûr moyen d'aboutir à l'injustice. Y a-t-il un droit plus certainement primordial que le droit de propriété, le droit d'user et d'abuser de sa chose? Poussez-le à l'extrême, c'est le désordre! Le droit est un ensemble de principes qui s'influencent et s'équilibrent. A côté du principe, notamment, que nul ne peut s'enrichir au préjudice d'autrui, il y a celui de la foi due aux conventions, le principe que les conventions sont la loi des parties, article 1134 du code civil, auquel il ne fallait admettre de dérogation, du chef de lésion, que pour des motifs graves et qu'il appartenait à la loi de fixer. Une restriction à un principe n'est pas une raison pour le nier. Il n'y a pas, je pense, beaucoup de principes juridiques d'une application plus étendue que celui que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. C'est là que prenait sa source l'action *de in rem verso* des Romains. C'est la même pensée qui leur faisait dire, comme fondement du droit des créanciers en général et du droit hypothécaire en particulier : *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno*. N'est-ce pas elle qui a inspiré la théorie des récompenses matrimoniales, celle des quasi-contrats de gestion d'affaires et de payement de l'indu? Il serait fastidieux de rechercher, dans le droit, toutes les manifestations de cette idée.

Bornons-nous à noter encore, au point de vue spécial du litige, que c'est d'elle aussi que procèdent, et l'article 555 du code civil, qui, sous certaines restrictions, accorde au possesseur, même au possesseur de mauvaise foi d'un immeuble, le droit de répéter, contre le propriétaire, les impenses que, durant sa possession, il a faites sur le fonds, et l'article 103 de la loi hypothécaire qui, dans des limites plus étroites, accorde un semblable droit, vis-à-vis des créanciers inscrits, à celui qu'il appelle le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué.

Cette appellation « tiers détenteur » comprend-elle, dans ce dernier article, comme le mot « tiers » dans le premier, le possesseur soit de bonne, soit de mauvaise foi?

J'avoue que, d'après son sens naturel et grammatical, le mot tiers détenteur peut s'appliquer, vis-à-vis de celui qui prétend exercer un droit sur un objet, à toute personne qui, à un titre quelconque, détient cet objet. En ce sens générique, il comprend même le détenteur à titre précaire. Mais cela ne dispense pas l'interprète de rechercher, dans chaque matière juridique en particulier où ce mot se rencontre, si c'est bien le sens générique que le législateur a eu en vue, si aucune restriction ne doit y être apportée.

Dans notre article 103 précisément, la partie appelante soutiendrait-elle que l'expression *tiers détenteur* s'applique même au détenteur à titre précaire, à titre de bail, par exemple? Ce serait lui attribuer une étendue que le mot *tiers* ne comporte pas même dans l'article 555, dont, selon la partie appelante, l'article 103 de la loi hypothécaire, comme l'article 2175 du code civil qu'il reproduit, n'est qu'un dérivé. (V. LAURENT, *Principes*, t. VI, n° 276.)

L'article 103 appartient au droit hypothécaire, et c'est d'après l'économie de la loi en cette matière qu'il faut l'interpréter.

Nous plaçant sur ce terrain, il faut marquer tout d'abord un grand principe, déjà consacré sous le code par la jurisprudence [1], et que notre loi de 1851 a formellement énoncé à l'article 45, savoir que « l'hypothèque acquise s'étend aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué. »

Cette règle, disait la partie appelante, ne concerne que le droit de suite, mais elle laisse intact le point de savoir quel sera le sort du prix que le droit de suite amènera, spécialement si l'auteur de l'amélioration ne pourra, par voie de distraction, exercer de ce chef un droit de répétition.

Il faut reconnaître que si la règle n'avait eu d'autre portée que celle-là, il était inutile de la formuler. Comment, en effet, dans l'exercice du droit de suite, serait-il possible, du moins dans la plupart des cas, de séparer le fonds de l'amélioration dont il a été doté? C'est, d'ailleurs, une accession au fonds. Elle s'y unit quand elle ne s'y incorpore pas. Il était naturel que le fonds devant être vendu, il fût vendu avec ses accessoires. Le principe *accessorium sequitur principale* suffisait. La distinction entre le droit de suite et le fond du droit hypothécaire n'est pas dans la loi. En thèse, lorsque la loi dit que l'hypothèque suit le bien en quelques mains qu'il passe, c'est pour que l'hypothèque aboutisse au payement : le droit de suite est adéquat au droit de réalisation. De même, lorsqu'elle dit que l'hypothèque s'étend aux accessoires réputés immeubles et aux améliorations, c'est la réalité du droit, après la vente, que la loi a voulu consacrer et pas seulement cette sorte de droit préliminaire de faire opérer la

[1] Gand, 6 juillet 1841, PAS., 1843, II, 96.

vente. En dehors de cette appréciation rationnelle, en voulez-vous une preuve positive? Elle est dans l'article 45 lui-même. Après avoir déclaré que l'hypothèque s'étend aux accessoires et aux améliorations, la loi ajoute, à l'alinéa suivant : « Néanmoins, le « créancier hypothécaire sera tenu de respecter les ventes des « coupes ordinaires de taillis et de futaie, faites de bonne foi, « d'après l'usage des lieux, sauf à exercer son droit sur le prix « non payé. » Vous le voyez, l'extension dont parle la loi n'est pas superficielle, comme l'objection le suppose ; elle pénètre, au contraire, jusqu'au fond du droit.

Ce principe posé, il faut un texte formel pour y autoriser une dérogation.

Ce texte, l'avons-nous, quant au possesseur, dans l'article 103 de la loi? Pour le soutenir, la société appelante essaie de le rattacher à l'art. 555 du code civil. Il ne serait, d'après elle, qu'une modification à cette dernière disposition, modification qui consisterait en ce que jamais le tiers détenteur, à la différence de ce que l'article 555 établit pour le possesseur de mauvaise foi, ne pourrait répéter contre les créanciers inscrits autre chose que la plus-value. En principe, ajoute-t-elle, les créanciers ne peuvent avoir que les droits du propriétaire. Si contre le propriétaire, le possesseur peut répéter ses impenses, en vertu de l'article 555, il en aurait été exactement de même contre les créanciers inscrits, si la loi hypothécaire n'était venue y apporter une restriction. Mais, pour que le gage des créanciers restât complet, elle a disposé qu'en aucun cas cette répétition ne pourrait dépasser la plus-value. Voilà, dit la partie appelante, la restriction à l'article 555. La loi, vis-à-vis des créanciers inscrits, l'a modifié, elle ne l'a pas supprimé.

La partie appelante oublie qu'avant l'article 103, un autre principe, quant aux améliorations survenues, avait, dans le droit hypothécaire, été substitué à l'article 555 ; c'est celui de l'art. 45 dont nous avons constaté la portée. C'est ce principe-là qui, dans le droit hypothécaire, domine la matière. C'est à ce principe-là qu'il faudrait qu'un texte formel ait dérogé en faveur du possesseur. Or, manifestement, l'article 103, malgré l'appellation *tiers détenteur*, ne dispose que pour le propriétaire. La partie intimée le faisait observer avec raison, l'art. 103, qui se sert du pronom *il* pour indiquer la personne qu'il a en vue lorsqu'il parle des impenses et améliorations, ne pouvait pas en envisager une autre que celle dont il venait de parler à propos des détériorations ; et au sujet de celles-ci, il ne pouvait parler que du propriétaire, puisque, contre le possesseur, qui ne peut invoquer le *jus abutendi*, il était parfaitement inutile d'instituer une action en indemnité. L'article 103, au surplus, a cela de commun avec les autres articles du chapitre VI, qui tous sont rédigés au point de vue d'un tiers détenteur propriétaire. En organisant notre système hypothécaire, le législateur s'est avant tout préoccupé de sauvegarder le grand intérêt du crédit immobilier. C'est dans cette vue qu'il a laissé l'hypothèque s'accroître de toutes les améliorations qui seraient apportées à l'immeuble par le débiteur lui-même, malgré l'intérêt, légitime aussi, de ses créanciers chirographaires. « Au nom de l'équité, dit M. Laurent, on pourrait demander, « dans l'intérêt des créanciers chirographaires, qu'on leur attri- « buât la plus-value résultant des travaux, puisque les dépenses « sont payées sur le patrimoine qui est leur gage ; mais les créan- « ciers personnels sont sans droit, tandis que le droit est pour les « créanciers hypothécaires (2). » C'est sous l'empire de la même préoccupation que, pour les améliorations provenant du fait d'un tiers, le législateur a fait plier le principe que nul ne peut s'enrichir au préjudice d'autrui.

Il s'est arrêté devant le tiers détenteur propriétaire, par faveur pour le droit de propriété, mais il ne pouvait s'arrêter devant un simple possesseur. Nous ne pensons pas, contrairement à l'avis de certains auteurs sous le code (3), que le tiers détenteur ait, comme corollaire de son droit de répétition, le droit de rétention. La société appelante, qui a déguerpi de l'immeuble, ne pouvait non plus le soutenir. Elle ne peut exercer la répétition prétendue que dans l'ordre, par voie de distraction sur le prix. C'est, en effet, le mode légal de l'exercice du droit de répétition qu'accorde l'article 103. Mais, même dans ces termes, en face du principe que l'hypothèque s'étend aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, ce droit n'a-t-il pas, vis-à-vis des créanciers inscrits, l'effet d'un véritable privilège? « Un droit de pré- « férence dans un ordre ouvert sur le prix de l'immeuble, dit « M. Laurent, ne peut être qu'un privilège ou une hypothèque « (art. 2093 et 2094, c. c.; 8 et 9, loi hypothécaire) » (4). C'est ainsi que l'appelante l'appréciait elle-même. Nous lisons, en effet, dans son exploit de dénonciation de la saisie-arrêt à la *Caisse hypothécaire* et au *Comptoir d'escompte* de Malines : « Attendu que la demanderesse est, à raison des impenses et « améliorations qu'elle a faites sur la propriété de « Ter Elst, » « située à Duffel, privilégiée sur le prix de vente de la dite pro- « priété... voir et entendre dire que, sur le prix principal de « l'adjudication et sur les intérêts produits par le dit prix, la « demanderesse prélèvera, par privilège à tous autres créanciers, « même hypothécaires, la somme de... » Voici donc un privilège qui s'établit dans des conditions absolument contraires au principe général de publicité inscrit dans l'article 29 de la loi, autre principe essentiel à la matière. A ce titre encore, l'article 103 doit être strictement interprété. Il déroge, à la fois, au principe de l'article 45 et au principe de l'article 29.

En ce qui concerne le principe de l'art. 29, la loi en fait elle-même une application fort concluante pour notre question. Elle accorde art. 27, 5° privilège à la créance des entrepreneurs, architectes, maçons et autres ouvriers employés pour défricher des terres ou dessécher des marais, pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux et autres ouvrages quelconques, loi le principe que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui est aussi directement engagé. Cependant nul ne soutiendra, je pense, que, si la loi n'avait pas formellement institué ce privilège, il serait résulté *de plano* de ce principe lui-même. Comme dans l'art. 103, le droit de préférence est limité à la plus-value. Et de quelles garanties, vis-à-vis des autres créanciers, notamment des autres créanciers privilégiés et hypothécaires, la loi ne l'entoure-t-elle pas? Il faut d'abord que, par un expert nommé d'office par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les biens sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, les créanciers inscrits d'abord appelés, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire. Il faut ensuite que, dans les six mois au plus de leur perfection, les ouvrages aient été reçus par un expert également nommé d'office. Il faut enfin que le premier procès-verbal ait été inscrit, avant le commencement des travaux, et que le second l'ait été également dans la quinzaine de la réception des ouvrages. Moyennant ces formalités, le privilège existera à la date du premier procès-verbal. Après le délai de quinzaine, ces créances n'obtiendront plus qu'une hypothèque, moyennant inscription des procès-verbaux, et ne prendront rang qu'à la date de l'inscription.

Voilà comment, malgré le principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, et en face de ce qu'il considère comme les nécessités du régime hypothécaire, le législateur traite des créances dignes du plus vif intérêt : le salaire notamment de pauvres ouvriers dont le travail est venu améliorer l'immeuble hypothéqué... Comment concevoir qu'après cela, pour la plus-value également, et sans garantie aucune de constatation ni de publicité, le même législateur ait accordé un privilège à un simple possesseur... que dis-je? à un possesseur de mauvaise foi, à un passant, à un intrus, à un usurpateur? On serait plutôt tenté de s'étonner qu'il ait cru devoir admettre ce privilège occulte en faveur d'un propriétaire, quelque respectable que soit le droit de propriété.

Ce que nous venons de dire s'applique à tout possesseur, quelles que soient l'époque où sa possession est intervenue et l'époque où les travaux ont été faits. Observons, en effet, que la possession peut intervenir et les ouvrages s'effectuer soit avant, soit après l'aliénation de l'immeuble par le propriétaire débiteur. Dans l'espèce, les faits de possession et d'impenses se sont produits après que Hermans père eût vendu et valablement vendu la cour l'a décidé le domaine de « Ter Elst » au notaire Funck. Si ce dernier y a fait des impenses et améliorations, comme acquéreur, comme nouveau propriétaire, il est, lui d'après nous, exclusivement le tiers détenteur dont parle l'article 103 de la loi de 1851 ; et cette disposition, enseigne Zachariæ à propos de l'article 2175 du code, peut être invoquée par le propriétaire qui a négligé de faire le délaissement, sur qui l'immeuble est vendu par expropriation forcée, comme par celui qui opère le délaissement (5).

Nous croyons avoir établi que ce droit de répétition ne saurait appartenir au possesseur, à l'encontre des créanciers inscrits, ne fussent-ils inscrits que contre l'auteur de l'acquéreur, comme dans l'espèce *la Caisse hypothécaire*, inscrite contre Hermans père.

Que si les faits d'impenses et d'améliorations, par le possesseur, se produisent pendant que dure encore le droit de propriété du débiteur hypothécaire lui-même, aux considérations que nous

---

2) *Principes*, t. XXX, n° 206.
3) Note (27 du § 287 d'Aubry et Rau sur Zachariæ.
4) *Principes*, t. XXX, n° 46 *in fine*.
5) *Cours*, t. I, § 287.

avons fait valoir plus haut, vient se joindre un motif qui, à lui seul, suffirait à résoudre la question : lorsqu'un possesseur fait des améliorations à l'immeuble qu'il possède, il acquiert, en vertu de l'article 555, un droit contre le propriétaire. Quel droit? Un droit de créance. Quelle créance? Une simple créance chirographaire.

Elle a pour objet la répétition de ses impenses, soit intégrales, soit jusqu'à concurrence de la plus-value, selon la distinction que fait l'article 555 et qui, par une étrange anomalie, bien faite pour tenter la commission de revision, met à certains égards, théoriquement du moins, le possesseur de mauvaise foi dans une position meilleure que le possesseur de bonne foi. (V. à ce sujet, DEMOLOMBE, *Traité de la propriété*, n° 682).

Le possesseur, ne devenant, du chef de ses impenses, que le créancier chirographaire du propriétaire, n'ayant d'ailleurs aucun droit réel sur l'immeuble, comment pourrait-il, sur le prix de cet immeuble, exercer un droit quelconque, même réduit dans les termes de l'article 103, qu'on appelle ce droit privilège ou distraction, à l'encontre des créanciers inscrits contre ce même propriétaire?

Les créanciers chirographaires ne sont-ils donc plus tous sur la même ligne, derrière les créanciers inscrits?

Dans l'espèce, il est vrai, l'*Union industrielle des deux Luxembourg* serait devenue, par ses impenses et améliorations, la créancière chirographaire, non pas de Hermans père, contre lequel la Caisse hypothécaire est inscrite, mais de Funck qui a acheté l'immeuble à Hermans père.

A ce point de vue, l'argument ne s'appliquerait pas. Cependant cela ne devrait rien changer à la solution. C'est un argument de moins en faveur de la Caisse hypothécaire, voilà tout. Mais l'argument reprend toute sa force pour Hermans père. Hermans père, en effet, est inscrit pour 500,000 francs contre Funck lui-même. Voici donc en présence un créancier hypothécaire inscrit et un créancier chirographaire de Funck. Comment ce dernier créancier pourrait-il, dans la distribution du prix de l'immeuble, prendre une position privilégiée sur le premier?

Il n'y aurait que cette raison-là pour juger le procès, que cela suffirait.

Par cela seul, il serait certain que, sur le prix de 300,000 fr., produit par l'immeuble, jamais un centime ne pourra juridiquement échoir à la société appelante.

On a beaucoup disenté sur l'étendue de la nullité prononcée par l'article 27 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée. La nullité de l'aliénation faite après la transcription de la saisie est-elle radicale, en ce sens qu'elle devrait être considérée comme inexistante, ou seulement relative, comme l'enseigne MARTOU, qui en fait une aliénation sous condition suspensive (6.? Cette discussion nous paraît sans relevance.

En admettant que l'aliénation, dans l'espèce l'apport à la société appelante, doive être considérée comme faite sous la condition suspensive tacite : « si l'acquéreur consigne les deniers suffi- « sants », la condition s'étant pas réalisée, l'aliénation n'en serait pas moins inexistante. Mais l'inexistence de l'aliénation n'a pas été un obstacle à ce que la société ait eu la possession, même la possession de bonne foi, de l'immeuble ; et la question de recevabilité de l'action, comme nous l'indiquions en commençant, n'est autre que celle de savoir si l'article 103 de la loi hypothécaire peut être ou non invoqué par le simple possesseur.

Nous concluons à la confirmation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le sieur Funck, quoique dûment réassigné, en exécution du dit arrêt, n'a pas constitué avoué et fait itérativement défaut de comparaître ;

« Au fond :

« Attendu que la société appelante se prétend créancière de tout ayant droit au prix d'adjudication du domaine de Ter Elst sur lequel elle dit avoir fait des impenses à concurrence de 527,000 fr. ajoutant qu'elle est, de ce chef, privilégiée sur ce prix et en droit de prélever, par préférence à toutes autres créances, même hypothécaires, le montant de la plus-value que ses travaux auraient occasionnée au dit domaine, soit 800,000 francs, plus les intérêts judiciaires ;

« Attendu qu'il importe peu que ses conclusions, modifiant les termes de sa requête à fin de saisie-arrêt et ceux de sa demande en validité, tendent au payement de cette somme par voie de distraction sur le prix saisi, puisque cette expression n'est que l'équivalent d'un prélèvement par privilège ;

« Qu'elle doit donc établir : 1° qu'elle possède une créance à charge des saisis ; 2° qu'un privilège immobilier est attaché à cette créance ;

« Attendu que les prétendus débiteurs saisis sont : 1° Hermans père ; 2° la caisse hypothécaire de Bruxelles ; 3° d'une façon générale « tous les ayants ou prétendants droit au prix de l'adjudica- « tion, quels qu'ils soient », parmi lesquels l'acte de dénonciation du 8 août 1883 range le sieur Funck ;

« Attendu que, en effet, comme débiteur exproprié, ce dernier aurait droit au solde du prix, s'il pouvait en exister un, après le payement des créanciers inscrits, mais qu'il convient d'examiner d'abord la situation de l'appelante à l'égard des créanciers dont le droit prime celui de Funck, savoir : la caisse hypothécaire, le sieur Hermans père et le comptoir d'escompte de Malines, cessionnaire pour partie des droits du dit Hermans ;

« Attendu qu'il importe de rechercher en quelle qualité l'appelante aurait fait les impenses qu'elle invoque comme base de sa créance ;

« Qu'il résulte des documents du dossier ;

« 1° Qu'à la date du 27 novembre 1880, les biens composant le domaine de Ter Elst furent saisis sur Funck, pour parvenir au payement du prix d'acquisition qu'il devait au sieur Hermans père ;

« 2° Que cette saisie fut transcrite le 10 décembre suivant au bureau des hypothèques de Malines ;

« 3° Que les 30 décembre 1880 et 3 janvier 1881, les actes de dénonciation aux créanciers inscrits furent mentionnés en marge de la transcription de la saisie ;

« Attendu qu'au mépris de cette procédure, le 2 mai 1881, Funck fit apport des immeubles saisis à la société appelante, qui les accepta le 20 du même mois (actes reçus par M. Bosselaer, notaire à Arlon) ;

« Attendu que le 27 décembre suivant, la dite société fut assignée en intervention dans la procédure en validité de la saisie immobilière, pour s'entendre condamner à déguerpir des biens expropriés ;

« Attendu que ce serait donc pendant les sept mois écoulés du 20 mai au 27 décembre 1881, qu'elle aurait eu la détention de ces biens, et qu'elle aurait appliqué un capital de 527,000 francs à leur amélioration et à leur développement industriel ;

« Attendu que cette détention n'était pas basée sur un titre de propriété valable ;

« Qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 15 août 1854, Funck ne pouvait plus aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, sous réserve qu'il faille la faire prononcer ;

« Qu'il n'y a pas lieu de s'occuper des effets juridiques de la consignation prévue par l'article 28 de la même loi, puisque l'événement dont s'occupe cet article ne s'est pas présenté dans l'espèce, et que rien n'est venu donner la vie à l'article sur lequel l'appelante basait sa possession :

« Que la nullité de cet acte est d'ailleurs hors de toute contestation vis-à-vis des intimés autres que Funck, dont les créances étaient inscrites sur les biens expropriés et à qui la saisie était commune ;

« Attendu qu'à leur égard, il n'est pas même possible de considérer l'appelante comme ayant été un possesseur de bonne foi, car admettre qu'elle a pu ignorer le vice de son acquisition, ce serait méconnaître la présomption légale qui s'attache à la publicité de la transcription de la saisie ;

« Attendu que, dans ces conditions, il est certain que la dite société peut invoquer à l'appui de sa demande l'article 103 de la loi du 16 décembre 1851 ;

« Attendu qu'en effet, cet article ne vise pas le tiers détenteur qui n'a que la possession du bien grevé d'un privilège ou d'une hypothèque ;

« Que cela résulte à l'évidence de l'ensemble du chapitre dans lequel cet article est placé et du but que le législateur avait en vue en le rédigeant ;

« Attendu que ce but était de déterminer le droit de suite et ses conséquences, ce qui suppose le cas de l'aliénation du bien par le débiteur originaire ;

« Qu'aussi longtemps, en effet, que le droit du propriétaire débiteur subsiste et peut être rétabli dans son intégrité, nonobstant un trouble ou une interruption momentané, soit à l'aide des actions possessoires, soit par la revendication, il ne peut être question d'invoquer le droit de suite, le créancier pouvant, au besoin, recourir à la faculté que lui donne l'article 1166 du code civil pour faire rentrer le but aux mains de son débiteur ;

« Qu'à plus forte raison la loi n'a pas pu, dans ce chapitre, envisager l'hypothèse d'une détention de l'immeuble grevé, par un tiers dont le titre n'est pas opposable aux créanciers inscrits, ce qui est le cas de l'appelante ;

(6. *Expropriation forcée*. Sur l'article 27, n° 13.

« Qu'au regard d'un tel possesseur, l'hypothèque ou le privilège était suffisamment sauvegardé, notamment par l'article 692 du code de procédure civile, auquel l'article 27 de la loi du 15 août 1854 est aujourd'hui substitué;

« Attendu que si l'article 103 susvisé avait eu pour objet de régler la situation du créancier privilégié ou hypothécaire vis-à-vis d'un simple possesseur du bien affecté à la garantie de sa créance, il n'aurait pas manqué d'établir la distinction qui s'impose en cette matière, entre la possession de bonne foi et la possession de mauvaise foi;

« Que s'il ne l'a pas fait, c'est précisément parce que la pensée des rédacteurs ne s'appliquait qu'au détenteur à qui la propriété de l'immeuble avait été transmise;

« Attendu que l'appelante argumente erronément du premier membre de phrase de l'article 106 du chapitre dont s'agit, pour prétendre que le législateur a envisagé le cas d'un simple possesseur, puisque, dit-elle, tout tiers quelconque peut payer pour le débiteur;

« Que cette interprétation de l'article 106 n'est pas même exacte au point de vue grammatical, car l'alternative qui s'y trouve exprimée s'applique à la même personne, à celle qui peut *ou* payer, *ou* délaisser, *ou* subir l'expropriation, c'est-à-dire, au propriétaire seulement;

« Qu'autrement la loi aurait dit : le tiers qui a payé la dette hypothécaire *et celui* qui a délaissé... ont leur recours...;

« Qu'en outre il s'agit, en cet article, d'un recours contre le débiteur principal, ce qui est une situation toute différente de celle que l'article 1236, § 2, du code prévoit pour le tiers désintéressé qui paie la dette d'autrui, soit à titre de *negotiorum gestor*, soit par pure libéralité;

« Attendu que la prétention de l'appelante, loin de trouver aucun fondement dans la loi hypothécaire, rencontre au contraire une contradiction invincible dans les principes généraux sur lesquels cette loi est assise et spécialement dans le § 3 de son article 45, qui étend les effets de l'hypothèque aux accessoires immobiliers et aux améliorations survenus au bien hypothéqué;

« Qu'à ce principe formel il faudrait une dérogation expresse, ce que l'appelante ne saurait signaler;

« Qu'en outre, l'intérêt primordial qui a préoccupé le législateur, étant d'assurer le crédit foncier par la publicité absolue de tout ce qui concerne la propriété et la liberté des immeubles, il est inadmissible qu'il ait voulu donner l'existence à des charges occultes, telles que celle que l'appelante veut faire sortir, à son profit, de l'interprétation extensive de l'article 103 de la dite loi, alors surtout que dans le n° 5 de l'article 27, il a exigé le contrôle des créanciers inscrits et la publicité de l'inscription pour accorder le privilège à la créance des architectes, entrepreneurs, maçons et ouvriers qui se seront appliqués à l'entretien et à l'amélioration du bien grevé;

« Qu'en vain l'on invoque le principe d'équité naturelle qui sert de base à l'action *de in rem verso*;

« Que ce principe doit être le guide du législateur et qu'il peut être celui du juge dans des matières que la loi positive n'a pas régies, mais sans jamais pouvoir servir à détruire l'harmonie des dispositions de celle-ci;

« Attendu qu'au surplus l'équité n'est pas blessée parce que le simple possesseur serait sans action contre le créancier privilégié ou hypothécaire; que le véritable lien de droit qui naît de sa possession et des conditions dans lesquelles elle s'exerce, s'établit entre lui et le propriétaire de la chose, et que la loi y a pourvu par l'article 555 du code civil;

« Attendu, toutefois, que ce dernier article ne trouve pas non plus son application dans la cause;

« Qu'il ne règle que les rapports du possesseur avec le propriétaire, et que les intimés, créanciers inscrits sur le bien, n'ont pas cette qualité;

« Que d'autre part, il ne peut servir à déterminer les droits de l'appelante vis-à-vis de Funck, car entre celui-ci et elle, il existe un lien contractuel résultant des actes d'apport des 2 et 29 mai 1881;

« Attendu que l'appréciation des obligations de garantie qui peuvent en découler pour le sieur Funck, ne rentre pas dans les termes de l'action telle qu'elle est intentée;

« Qu'à supposer la créance de l'appelante vis-à-vis de son vendeur, aucun privilège n'y serait attaché et que, dès lors, et n'y a pas lieu d'en ordonner la vérification, qui ne serait pas relevante au présent litige;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, ouï M. l'avocat général STAES en son avis conforme, la Cour donne itératif défaut contre le sieur Funck; et statuant à l'égard de toutes les parties, déclare l'appelante sans griefs; met en conséquence son appel au néant et la condamne aux dépens... » (Du 3 juin 1885. — Plaid. MMes BONNEVIE et EDMOND PICARD c. DE JONGH, PAUL JANSON et DANSAERT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

12 août 1885.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION. — APPEL. BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON.

Est non recevable l'appel d'un jugement interlocutoire à l'exécution duquel l'on a participé sans aucune réserve ni protestation.

Celui qui, se servant d'agents mécaniques connus et tombés dans le domaine public, les combine de manière à obtenir un résultat industriel nouveau, peut être breveté comme inventeur; et l'imitation de cette combinaison constituera une contrefaçon, lors même que l'imitateur y aurait apporté quelques modifications dans les détails de structure.

Des changements de forme et de disposition d'une machine qui ne modifient pas essentiellement la nature du procédé de mise en œuvre, ne constituent pas des moyens différents de ceux de la machine brevetée, et ne mettent par conséquent pas l'auteur de la machine modifiée à l'abri de la poursuite pour contrefaçon.

D'scussion et appréciation d'éléments divers de machines, l'une brevetée, l'autre prétendument contrefaite, et des similitudes et différences que présentent leurs principaux organes.

JACOBS-DONCKERWOLCKE C. VAN OPDENBOSCH.

Sur l'appel du jugement du tribunal de Termonde, du 27 décembre 1884, rapporté BELG. JUD., 1885, p. 520 et de deux jugements antérieurs relatifs à une expertise ordonnée, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT. « Quant à la recevabilité de l'appel des jugements des 23 février et 25 mai 1883 :

« Attendu que par jugement du 23 février 1883, le tribunal de Termonde, en vue de s'éclairer sur la question de savoir si la machine litigieuse est bien la contrefaçon de celle brevetée en faveur de Jacobs, avant de faire droit au fond et sous réserve de tous droits ultérieurs des parties, a commis, en qualité d'experts, MM. Vermandel, Van Boxstaele et Morel, à défaut par les parties de convenir d'autres dans les huit jours de la signification du jugement, avec mission :

« 1° D'examiner tant la machine brevetée au profit de Jacobs, telle qu'elle est décrite en son brevet, que la machine produite par les sieurs Van Opdenbosch et déposée en la chambre des témoins du tribunal, et d'en faire une description détaillée;

« 2° De signaler toutes les similitudes et les différences qui pourraient exister entre elles, tant au point de vue de leur mécanisme et de leurs effets que du mérite de leurs résultats industriels;

« 3° Si, en faisant la part de ces similitudes et de ces différences, la machine des sieurs Van Opdenbosch peut être considérée comme étant réellement la contrefaçon du système breveté en faveur de Jacobs, ou bien si elle constitue un système tout différent;

« Attendu que les experts Vermandel et Morel, n'ayant pas accepté la mission d'experts, furent remplacés par jugement du 25 mai 1883 par MM. Bureau et Desmedt, à l'effet de procéder à l'expertise conjointement avec M. Van Boxstaele;

« Attendu qu'il résulte des qualités du jugement rendu par le tribunal de Termonde le 27 décembre 1884, que MM. Bureau et Desmedt prêtèrent serment à l'audience du 20 juillet 1883 et que le troisième expert, M. Van Boxstaele, ne s'étant point présenté à cette audience, fut remplacé par M. Prayon, Ernest, lequel prêta serment le 9 août suivant;

« Attendu qu'il est constaté par le rapport des experts, daté de Gand le 24 avril 1884 et signé Bureau, Desmedt et Prayon, qu'à la date du 9 août 1883, procédant à l'expertise, ils ont examiné la machine Van Opdenbosch déposée au tribunal de Termonde et entendu les explications des parties, assistées de leurs conseils;

« Attendu que les appelants ne sauraient contester qu'ils ont accepté sans aucune réserve ni protestation l'exécution des jugements du 23 février et du 25 mai 1883 et consenti à ce que MM. Bureau, Desmedt et Prayon procédassent à l'expertise ordonnée; que notamment ils ont produit devant les experts des machines en réduction et remis avec leur brevet des notes explicatives très détaillées;

« Attendu qu'en présence de cet acquiescement donné à des jugements qu'eux-mêmes qualifient de jugements interlocutoires dans leurs conclusions prises devant la Cour, les appelants ne sont pas recevables à interjeter appel de ces décisions passées en force de chose jugée ;

« Au fond :

« Attendu qu'en présence des conclusions prises devant la Cour, la seule question sur laquelle celle-ci ait actuellement à se prononcer, est celle de savoir si les machines à lustrer, dont les intimés sont en aveu d'avoir fait usage, sont la contrefaçon de la machine brevetée en faveur de Jacobs ;

« Attendu que pour résoudre cette question, il importe avant tout de tenir compte de ce qui forme en réalité l'objet du brevet obtenu par l'appelant, Jean-Baptiste Jacobs, le 13 janvier 1853 et placé plus tard sous le régime de la loi du 24 mai 1854 ;

« Attendu qu'il résulte de la description et du dessin annexés au brevet Jacobs et de l'inspection de la machine en réduction produite en cause, et dont la complète conformité avec la machine brevetée est attestée par le procès-verbal des experts, que l'invention brevetée au profit de Jacobs consiste dans l'ensemble du métier à lustrer composé d'une brosse centrale, à mouvement de rotation continue, dont on rapproche ou écarte alternativement de chaque côté les écheveaux de fil placés sur deux rouleaux tendeurs, écartement et rapprochement qui permettent le travail continu, l'ouvrier ayant ainsi le temps d'enlever le fil lustré et de le remplacer par de nouveaux écheveaux d'un côté de la machine, tandis que le lustrage s'opère sur les écheveaux qui se trouvent de l'autre côté sur les rouleaux tendeurs rapprochés de la brosse centrale ;

« Attendu que d'après la description faite par les experts de la machine employée par les intimés, c'est au moyen d'une double brosse, formée de deux brosses plates accolées dos à dos, et mise en mouvement au centre du métier, que s'opère le lustrage des écheveaux de fils étalés sur des rouleaux tendeurs placés de chaque côté et qui se rapprochent ou s'éloignent de la brosse, pendant que celle-ci continue à tourner ;

« Attendu que dans la machine des intimés le lustrage s'obtient donc par un procédé identique à celui qui a été breveté en faveur de Jacobs et que cela suffit pour qu'il y ait contrefaçon ;

« Attendu que pour arriver à une conclusion contraire, les experts, et avec eux le premier juge, ne voyant dans chacune des machines rivales qu'un assemblage d'agents mécaniques connus et tombés dans le domaine public, se sont attachés à signaler certaines dissemblances dans la forme ou dans l'action de quelques-uns des organes des machines, et ont perdu de vue que l'invention brevetée ne porte ni sur des organes spéciaux, ni sur des formes ou modes d'action dont l'emploi est indifférent au point de vue du procédé qui fait l'objet du brevet ;

« Qu'il est incontestable que celui qui, se servant d'agents mécaniques connus et tombés dans le domaine public, les combine de manière à obtenir un résultat industriel nouveau, peut être breveté comme inventeur, et que l'imitation de cette combinaison constituerait une contrefaçon, lors même que l'imitateur y aurait apporté quelques modifications dans les détails de structure ;

« Attendu que, dans l'espèce, les experts font valoir comme dissemblance de nature à écarter l'idée de contrefaçon, de simples différences matérielles qui, ainsi que la Cour l'a déjà constaté dans son arrêt du 13 juillet 1867, en déclarant que la machine Rowet était une contrefaçon de la machine Jacobs, n'empêche pas les organes similaires des machines rivales d'être identiques quant à leurs fonctions ;

« Qu'ainsi au lieu d'un cylindre-brosse, actionné par son propre axe et soumis à un mouvement circulaire régulier, la machine litigieuse présente « deux brosses plates ou légèrement bombées, « accolées dos à dos, actionnées par l'intermédiaire de bielles par « un axe à double coude et décrivant ainsi une courbe ovale ; »

« Qu'ainsi encore les appareils qui soutiennent les rouleaux tendeurs, au lieu d'être rendus solidaires par des traverses et de pouvoir s'approcher et s'éloigner alternativement de la brosse centrale, sont « indépendants l'un de l'autre » dans la machine litigieuse et peuvent, par conséquent, s'éloigner ou se rapprocher en même temps des « deux côtés de la double brosse centrale » ;

« Qu'ainsi enfin, au lieu de tendre les écheveaux de fil au moyen d'une vis de rappel qui fait descendre ou remonter le rouleau tendeur, la tension s'opère dans la machine litigieuse à l'aide de leviers chargés d'un poids ;

« Attendu que ce sont là des changements de forme et de disposition qui ne modifient pas essentiellement la nature du procédé de mise en œuvre et qui, dès lors, ne constituent pas des moyens différents ;

« Que telle a été l'appréciation de la cour en 1867, au sujet de la machine Rowet, dans laquelle se présentaient déjà la « modification du mouvement d'écart et d'approche » des deux systèmes de rouleaux tendeurs et la « tension du fil sur ces rou- « leaux au moyen de leviers (1) » ;

« Que telle a été également l'appréciation de la cour en 1872, au sujet des machines à lustrer saisies en 1868 chez Eliaert-Chaboceau, et en 1877 au sujet de celles saisies chez Van Vreckhem et Van Steenberghe, et parmi lesquelles se trouvait une machine construite par Vande Velde, dans laquelle « l'appareil lustreur « consiste en deux brosses plates, montées dos à dos sur deux « bielles assemblées avec deux coudes de l'arbre moteur et décri- « vant ainsi une courbe ovale, entre deux paires de rouleaux « tendeurs installées de chaque côté de la brosse et indépen- « dantes l'une de l'autre, de façon qu'on peut les rapprocher ou « les écarter à la fois de la brosse, la tension du fil sur les rou- « leaux s'opérant d'ailleurs par des poids agissant sur des leviers, « comme dans la machine litigieuse » ;

« Attendu que les experts, qui n'avaient à donner leur avis sur la question de contrefaçon qu'en faisant la part des similitudes et des différences qu'ils auraient constatées entre la machine litigieuse et la machine brevetée en faveur de Jacobs, sont sortis des bornes de leur mission et ont essayé d'établir qu'il n'y avait pas contrefaçon, parce que l'emploi des paires de rouleaux tendeurs, disposés dans le même but que dans la machine Jacobs, se trouvait formellement mentionné dans le brevet Janty en 1846 ; que non seulement ils invoquent à cet égard un passage d'un jugement rendu par le tribunal d'Audenarde, le 16 septembre 1854, dans le procès Jacobs contre Rowet, disant que le système des brosses tournantes pour lustrer les fils tendus sur deux rouleaux était déjà connu et appliqué depuis trois ans avant le brevet Jacobs, mais qu'ils ajoutent qu'ils ont consulté aux bureaux du ministère de l'intérieur le brevet Janty, qui date de 1846, et qu'ils y ont trouvé entre autres autres dispositions : « le fil tendu verticalement en écheveaux sur des cylindres tour- « nants horizontaux ; le travail est alternatif, le lustrage se faisant « d'un côté, tandis que l'on charge de l'autre » ;

« Attendu que pareil passage, bien que le rapport le reproduise entre guillemets, ne se rencontre dans aucune des descriptions des brevets Janty, et qu'au contraire, dans son arrêt prérappelé du 13 avril 1867, la Cour, appelée spécialement à se prononcer sur la prétendue antériorité du brevet Janty, alors en litige entre Jacobs et Rowet, a constaté formellement « que c'était « erronément que le tribunal d'Audenarde avait dit, en ce qui « touche la continuité du travail, que dans l'appareil Janty deux « rouleaux tendeurs travaillent continuellement tandis que les « deux autres, devant être chargés du fil à lustrer, sont écartés « ou rapprochés du cylindre central ; qu'en effet dans aucune des « dispositions décrites par Janty, on ne trouve un tel mouve- « ment de rapprochement et d'éloignement des écheveaux de fil « du cylindre chauffeur, que le jugement continue à appeler « cylindre brosse ; »

« Attendu que les experts s'attachent ensuite au caractère banal de l'emploi d'une brosse pour lustrer le fil et de l'emploi de rouleaux suspenseurs pour tendre les écheveaux de fil, mais qu'il est à remarquer que ce n'est pas l'emploi d'une brosse, ni l'emploi du système de rouleaux que Jacobs prétend avoir inventé, mais leur emploi par rapprochement et éloignement, pour réaliser le travail continu du lustrage ;

« Attendu que vainement le premier juge, se basant sur l'opinion des experts, invoque les prétendus avantages industriels que présenterait la machine litigieuse, par suite des différences de structure signalées ci-dessus ;

« Qu'en effet, en admettant la réalité de ces avantages et par suite la supériorité de la machine litigieuse sur la machine brevetée, il en résulterait seulement que les modifications vantées par les intimés auraient pu, si elles réunissaient les conditions légales, servir de base à quelque brevet de perfectionnement ; mais alors encore le possesseur du nouveau brevet n'aurait pu, sans le consentiment du breveté principal, se servir de la découverte primitive ;

« Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce et que de tout ce qui précède il résulte que la machine litigieuse est la contrefaçon de la machine brevetée au profit de Jacobs, et qu'en en faisant usage les intimés ont porté atteinte aux droits exclusifs des appelants ;

« Attendu que par acte signifié le 3 janvier 1883, enregistré, les appelants ont conclu en première instance à ce que les intimés fussent condamnés solidairement à payer aux appelants, à titre de réparation du préjudice par eux souffert, la somme de fr. 188,917-50, ou toute autre somme à arbitrer, ce avec les intérêts judiciaires du jour de la demande, et que devant la Cour les

(1) Voir arrêt du 13 avril 1867 (Belg. Jud., 1867, p. 518).

appelants ont conclu à ce que les intimés soient condamnés au payement des dommages-intérêts à libeller par état ;

« Attendu que d'autre part les intimés, dans leurs conclusions prises devant la Cour et signifiées le 15 juillet 1885, enregistrées, ont déclaré se réserver la faculté de contester, par tous moyens de fait et de droit, le fondement et l'importance de la demande de dommages-intérêts;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Hynderick en son avis conforme sur la recevabilité de l'appel, quant aux jugements des 23 février et 25 mai 1883, déclare les appelants non recevables en leur appel contre les jugements interlocutoires du 23 février et du 25 mai 1883 ; reçoit l'appel quant au jugement du 27 décembre 1884, et y faisant droit, met le dit jugement au néant ; émendant et déboutant les parties de toutes fins, offres de preuves et conclusions contraires, dit pour droit que les machines à lustrer le fil, que les intimés ont nécessairement mises en œuvre dans leurs ateliers pendant la durée du brevet obtenu par l'appelant Jean-Baptiste Jacobs, par arrêté royal du 13 janvier 1853, indépendamment du métier à lustrer breveté au profit de ce dernier, constituent la contrefaçon de la machine brevetée et que du chef de l'emploi qu'ils ont fait de ces machines, les intimés sont tenus d'indemniser les appelants de tout préjudice souffert ; en conséquence, condamne solidairement les intimés au payement de tous dommages-intérêts envers les appelants, suivant état à libeller : fixe pour le débat sur le libellé des dommages-intérêts l'audience du 2 novembre prochain ;

« Condamne les intimés aux dépens de première instance ; réserve les dépens de l'instance d'appel... » (Du 12 août 1885. Plaid. A. Dervaux et A. Du Bois c. Elgerem et L. Drubbel.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

14 août 1885.

FAILLITE. — NOTAIRE. — ACTE DE COMMERCE.

Le notaire qui fait habituellement des opérations de banque et de courtage et a une véritable agence d'affaires dont, en cas de cessation de payements, être déclaré en état de faillite.

Accepter habituellement des sommes d'argent moyennant payement d'un intérêt de 4 p. c., pour les prêter au taux de 5 ou de 5 1/2, constitue des opérations commerciales.

Constitue un acte de commerce la négociation de prêts d'argent moyennant commission.

Fait acte de commerce le notaire qui, indépendamment des frais et honoraires afférents aux actes d'emprunts qu'il passe, exige des droits de commission du chef de son intervention pour la réalisation de ces emprunts.

Est acte de commerce de la part d'un notaire, l'administration habituelle, moyennant honoraires spéciaux, de biens de plusieurs grands propriétaires, la perception des fermages et la direction de travaux d'amélioration, ainsi que les négociations aux fins de renouvellement de baux.

(Castelein c. les curateurs a la faillite Castelein.)

A la suite de démission donnée de ses fonctions de notaire à Menin, et de convocation de ses créanciers, l'appelant avait été déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Courtrai, du 16 juin 1885.

Arrêt. — « Attendu que la loi répute en état de faillite le commerçant qui cesse ses payements et dont le crédit se trouve ébranlé ; qu'elle permet de déclarer en faillite celui qui n'exerce plus le commerce, si la cessation de ses payements remonte à une époque où il était encore commerçant et si cette époque elle-même n'est pas éloignée de plus de six mois (art. 437 et 442 de la loi du 18 avril 1851) ;

« Attendu que l'appelant ne dénie pas qu'au jour où le jugement *à quo* l'a déclaré en faillite (16 juin 1885), son crédit était ébranlé et qu'il avait cessé ses payements ; qu'il soutient seulement qu'il n'a jamais été commerçant et qu'en tous cas, s'il a eu cette qualité, il l'avait perdue depuis plus de six mois lorsqu'a été rendu le jugement déclaratif ;

« Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ; qu'il est établi, non seulement que l'appelant a été commerçant, mais, de plus, qu'il a conservé cette qualité jusqu'à la date du jugement déclaratif, ou tout au moins jusqu'à la date antérieure seulement de quelques jours, à laquelle il a lui-même averti individuellement ses nombreux créanciers qu'il ne se trouvait plus en mesure de les satisfaire ;

« Attendu, en effet, que l'appelant, qui exerçait à Menin les fonctions de notaire, avait ajouté depuis plusieurs années, à la pratique de cette profession, une véritable agence où se traitaient des opérations de banque et de courtage, en même temps qu'une agence d'affaires, qui, l'une et l'autre, ont été maintenues en pleine activité jusqu'à l'époque où, victime de ses propres agissements, il a été contraint d'avouer sa complète insolvabilité ;

« Attendu que la preuve de la réalité de cette situation, sur le caractère de laquelle l'appelant a vainement tenté de donner le change, résulte clairement de l'ensemble des documents versés au procès par les intimés ;

« Attendu qu'ils établissent que, depuis longtemps, l'appelant accueillait des sommes d'argent en dépôt, dans l'intention de les faire fructifier à son profit ; qu'il servait aux déposants un intérêt annuel de 4 p. c., mais qu'il spéculait en même temps avec leurs fonds en les prêtant, en son nom propre, à des tiers, au taux de 5 et quelquefois de 5 1/2 p. c. ;

« Attendu que ces opérations de banque, essentiellement commerciales (art. 2 de la loi du 15 décembre 1872), se sont effectuées de son propre aveu, à l'aide des sommes qui lui ont été confiées en dépôt ; que celles-ci se sont élevées au chiffre total de 6 à 700,000 francs ; qu'enfin, il a accepté des dépôts aussi longtemps qu'on a bien voulu lui en remettre, puisque de janvier 1885, époque à laquelle il a commencé à se préoccuper du désastre que créait pour lui le décès presque subit de Ph. Vanden Berghe en état d'insolvabilité (3 janvier 1885), un de ceux qu'il avait le plus favorisé d'avances de fonds, jusqu'en mai 1885, époque à laquelle il a été convaincu que le désastre était accompli, il n'a pas accepté de moins de douze clients des sommes plus ou moins importantes ;

« Attendu qu'en même temps qu'il se livrait à ces opérations de banque, l'appelant s'est constitué entremetteur et courtier à l'effet de procurer des prêts d'argent ; qu'il entamait et conduisait des négociations, servant d'intermédiaire entre le bailleur de fonds et l'emprunteur ; que maintes fois, il s'est porté caution du remboursement des avances ; que pour Ph. Vanden Berghe seul, il a reconnu s'être ainsi engagé pour plus de 180,000 francs ; que pour d'autres encore son cautionnement a été non moins important ;

« Qu'enfin, il avait acquis, par la pratique habituelle de ces opérations, une réputation telle que, durant la dernière année qu'il a continué les affaires et encore jusqu'à une époque très rapprochée de celle de sa mise en faillite, on s'est de divers côtés adressé à lui pour des emprunts s'élevant ensemble à près de trois millions ;

« Qu'il s'est évidemment entremis, alors comme par le passé, en vue de la réalisation des emprunts sollicités, dans l'espoir de pouvoir se maintenir à la tête de ses affaires ou, tout au moins, de donner le plus longtemps possible le change sur sa situation qui, cependant, ne devait plus tarder à être connue (fin avril et mai 1885) ;

« Attendu qu'indépendamment des frais et honoraires afférents aux actes qu'il passait comme notaire, il exigeait invariablement des droits de commission et de courtage du chef de cette intervention pour la réalisation d'emprunts ; que si, comme il l'a publiquement reconnu, il s'est borné vis-à-vis de Vanden Berghe à la perception d'un droit de 1 ou 2 p. c., chaque fois qu'il s'est porté caution, il a été plus exigeant à l'égard d'autres ;

« Que les documents produits révèlent, en effet, qu'il a parfois demandé et obtenu 10 p. c.

« Attendu que l'esprit de lucre a seul inspiré la perception de ces dividendes ;

« Qu'on en trouve la confirmation dans les susceptibilités que l'appelant a maintes fois manifestées aux personnes qui s'étaient adressées à d'autres en même temps qu'à lui pour leur faciliter des emprunts, et dans l'expression non déguisée de sa ferme intention de ne pas permettre que d'autres intermédiaires vinssent partager avec lui les droits de commission ; qu'une fois même, pour s'assurer le payement du droit de courtage, il a insinué au tiers qui avait fait appel à son entremise, d'emprunter une somme notablement supérieure à celle dont celui-ci avait déclaré avoir besoin ;

« Que, partant, toutes ces négociations et interventions de l'appelant ont aussi incontestablement été des actes de commerce ;

« Attendu qu'indépendamment des opérations de banque et de courtage, l'appelant s'est livré à de nombreux actes d'administration de biens de particuliers, dont l'ensemble révèle non moins clairement l'entreprise d'une véritable agence ou d'un bureau d'affaires, que l'article 2 de la loi précitée du 15 décembre 1872 répute également acte de commerce ;

« Attendu que les documents produits établissent qu'en 1884,

l'appelant administrait les biens immeubles d'au moins six grands propriétaires; qu'il percevait les fermages et rendait compte de ce qu'il avait reçu; qu'il dirigeait les changements et améliorations à apporter aux biens eux-mêmes, bâtis ou non bâtis; qu'il pourvoyait de locataires les fermes dont les baux devaient expirer et qu'il percevait de ces chefs des commissions et honoraires spéciaux; que ces administrations ne lui ont pas été enlevées en 1885; qu'au contraire, il les a continuées dans la mesure du possible durant cet exercice et même après avoir reçu sa démission comme notaire (1er juin 1885);

« Que, par suite, c'est à bon droit qu'il a été qualifié commerçant et déclaré comme tel en état de faillite;

« Attendu que, seulement, le premier juge a fait erreur en fixant à six mois, à dater de sa décision, la cessation de payement;

« Attendu qu'il ressort clairement de l'ensemble des documents du procès, qu'après le décès de Ph. Vanden Berghe, l'appelant, qui comptait sur le concours de la famille du défunt pour l'aider à faire face aux engagements pressants que l'insuffisance de la succession mettait désormais à sa charge, n'a pas immédiatement révélé sa situation; que, bien que depuis très longtemps en dessous de ses affaires et atteint non moins gravement par la déconfiture d'autres clients emprunteurs, il a continué le payement de certaines des créances exigibles et obtenu des délais pour le surplus; que grâce à ces circonstances, son crédit s'est trouvé alors si peu ébranlé, que les dépôts ne se sont pas ralentis et qu'il est resté à la tête de ses affaires, qu'il a poursuivies comme précédemment sans interruption; que ce n'est guère que lorsqu'il a abandonné ses fonctions de notaire et accusé publiquement les héritiers Vanden Berghe d'avoir causé sa ruine, qu'il a perdu tout crédit et cessé ses payements; que, partant, la cessation de payements qui s'est produite presqu'en même temps que la déclaration de la faillite de l'appelant, ne peut être reculée au delà du 25 mai de cette année;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, ouï, en audience publique, M. le premier avocat général GODDYN en son avis conforme, la Cour confirme en son entier le jugement dont est appel, à l'exception de la partie du dispositif qui fixe au 16 décembre 1884, la cessation des payements et qui seule est mise à néant; émendant quant à ce point unique, fixe au 25 mai 1885, la cessation des payements du failli Charles Castelein, ancien notaire à Menin; écarte toutes autres conclusions des parties comme étant non fondées; ordonne que le présent arrêt sera affiché et publié ainsi qu'il a été prescrit par le jugement dont appel; condamne, enfin, l'appelant aux dépens de la présente instance... » (Du 14 août 1885. Plaid. E. DELECOURT c. AD. DU BOIS.)

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Van Monckhoven.

24 juillet 1885.

JUGEMENT ANNULÉ. — TRIBUNAL AYANT CONNU DU LITIGE. PROSÉCUTION DE LA CAUSE.

Le tribunal qui a prononcé sur un litige un jugement au fond, a épuisé sa compétence, et si ce jugement a été annulé, il ne peut néanmoins être saisi une seconde fois du litige.

Au cas d'annulation en appel d'un jugement pour défaut de transcription de l'exploit et de mention en marge de l'acte dont l'annulation était demandée, il appartient à la cour seule de désigner le tribunal où l'affaire doit éventuellement se poursuivre.

Si la cour n'a pas fait cette désignation, il n'en résulte pas néanmoins, pour le tribunal dont la décision a été annulée, le droit de statuer à nouveau sur le litige dont il a connu.

(FOSTIER C. MARCQ.)

A la suite de l'arrêt du 20 décembre 1881 *supra*, p. 113, réassignation devant le tribunal d'Audenarde. Le défendeur soutient que le tribunal d'Audenarde ne peut plus connaître du litige qu'il a jugé déjà, et qu'aux termes de l'article 472 du code de procédure civile, c'est la cour d'appel, en cas d'infirmation d'un jugement, qui doit désigner le tribunal où la cause doit se poursuivre, si elle-même ne statue point au fond. La demanderesse soutient qu'à défaut de cette désignation d'un autre tribunal par la cour, celui d'Audenarde est resté compétent. Le défendeur conteste que tel soit le sens de l'arrêt.

JUGEMENT. — « Vu les pièces de la procédure et notamment l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 20 décembre 1884;

« Ouï M. HULIN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme;

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Attendu que la demande tend à voir dire et déclarer que la demanderesse est seule propriétaire du droit de chasse sur ses biens personnels, sur ceux de la communauté ayant existé entre elle et feu Brunon Reyntjens, son mari, et sur les biens propres de ce dernier; que le défendeur n'a aucun droit de chasse sur les dits biens; qu'il lui est fait défense de chasser ou faire chasser à l'avenir sur les dits biens, à peine de 50 francs de dommages-intérêts pour chaque infraction, et enfin que le défendeur aura à payer à la demanderesse la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, plus les frais et dépens de l'instance;

« Attendu que, par exploit du 21 mars 1884, la demanderesse avait déjà assigné le défendeur devant le tribunal d'Audenarde aux mêmes fins qu'aujourd'hui; que, sur cette demande, le tribunal a prononcé un jugement définitif le 13 août 1884; qu'il a ainsi épuisé sa compétence;

« Attendu que par l'appel de ce jugement, interjeté par le sieur Marcq, la demande toute entière s'est trouvée transportée devant la cour d'appel de Gand, qui a statué sur cet appel par arrêt du 20 décembre 1884;

« Attendu que les parties interprètent différemment l'arrêt susdit, qu'elles ne s'accordent pas sur le sens de son dispositif;

« Attendu qu'il est de principe, en cas de doute sur l'interprétation du dispositif d'une décision judiciaire, que le juge qui l'a rendue a seul qualité pour l'interpréter;

« Attendu, par conséquent, que c'est à la cour d'appel de Gand seule qu'appartient, en vertu de l'article 472 du code de procédure civile, l'exécution par suite d'instance de l'arrêt qu'elle a rendu le 20 décembre 1884;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent et condamne la demanderesse aux dépens de l'instance... » (Du 24 juillet 1885.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre correctionnelle. — Présidence de M. Motte.

1er août 1885.

ACTE DE NAISSANCE. — SIGNATURE. — FAUSSE DATE. INTENTION DE NUIRE. — FAUX. — COAUTEUR.

Quoique le père déclarant ait refusé de signer l'acte de naissance de son enfant, parce que la date attribuée à celle-ci était erronée, la fausseté commise dans l'acte resté incomplet peut néanmoins justifier une poursuite pour faux contre celui sur l'indication duquel cette fausse date a été inscrite.

Il y a intention criminelle suffisante pour caractériser le faux, si la date fausse a été inscrite pour mettre le père à l'abri de poursuite du chef de tardiveté dans la déclaration de la naissance.

Si personne n'est punissable comme auteur du crime, il peut néanmoins exister un coauteur par assistance.

(LAGRAVIÈRE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

A la suite de l'arrêt de cassation, du 23 février 1885, rapporté *suprà*, p. 351, la Cour de Bruxelles a été appelée à statuer sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Courtrai, du 14 novembre 1884.

ARRÊT. — « Attendu que l'acte de naissance argué de faux, produit en copie dont la conformité avec l'original n'est pas mise en doute, constate par sa teneur que toutes les formalités requises pour sa validité ont été observées;

« Attendu, néanmoins, que le simple examen de la pièce incriminée démontre à l'évidence que le père déclarant ne l'a pas signée, contrairement à la mention qu'elle renferme sur ce point;

« Mais attendu que l'absence de la signature du comparant n'entache pas l'acte d'une nullité radicale: qu'aucune disposition du code civil ne prononce cette déchéance; qu'au contraire, l'article 39 du dit code prévoit l'hypothèse et prescrit de mentionner dans ce cas la cause de l'empêchement de signer, prescription sanctionnée par l'article 50, qui commine une amende contre l'officier de l'état civil qui y a contrevenu;

« Attendu, dès lors, que l'acte, bien qu'irrégulier à défaut de signature du père déclarant, existe légalement avec la force probante d'un acte authentique, jusqu'à sa rectification ou son annulation ;

« Attendu qu'il importe peu que, dans l'espèce, le père se soit refusé à signer l'acte, parce que l'indication de la date de la naissance de son enfant aurait été faite contrairement à sa déclaration; que ce refus, même en y assignant cette portée, ne suffit pas pour établir l'altération de la déclaration et partant la fausseté et la nullité du titre et ne peut prévaloir sur l'énonciation formelle de l'acte lui-même, qui conserve sa force probante tant qu'il n'a pas été annulé du chef de faux ;

« Attendu, quant aux autres conditions de validité requises, qu'il appert de l'état matériel de l'acte, que celles dont l'existence se révèle à première vue ont été observées, et qu'aux termes de l'article 1319 du code civil, l'acte lui-même fait foi de l'observation des autres, à défaut de plainte en faux principal ou d'inscription en faux faite incidemment ;

« Attendu en conséquence qu'à tous égards, l'acte de naissance incriminé, qui a du reste été inscrit sur le registre destiné à le recevoir, suivant l'article 40 du code civil, a une existence légale ; qu'il était donc susceptible de falsification et qu'il échet de rechercher si l'altération qui fait l'objet de la prévention est punissable et si elle est imputable au prévenu ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et de tous les éléments de la cause, que ce dernier a, en juillet 1884, entre autres renseignements fournis à Waelkens, employé de l'état civil de Menin, pour la rédaction de l'acte de naissance de Jeanne-Odine Vanlerberghe, indiqué sciemment la fausse date du 2 juillet 1884, alors que l'enfant était né le 28 juin précédent ;

« Attendu qu'il est constant en fait que suivant les errements abusifs du bureau de l'état civil de Menin, les renseignements fournis par Lagravière étaient indispensables pour la rédaction de l'acte de naissance et que, sans ces renseignements, l'acte n'eût pas été dressé ;

« Que le prévenu est donc, aux termes de l'article 66 du code pénal, coauteur du faux matériel commis; qu'il importe peu que l'auteur de ce faux ne soit pas punissable à raison de circonstances toutes personnelles ; qu'il suffit qu'il y ait faux constaté pour qu'il puisse y avoir participation ;

« Attendu, d'autre part, que le prévenu reconnait avoir agi avec l'intention d'éviter au père déclarant des poursuites du chef de déclaration tardive ;

« Attendu que cette intention est frauduleuse dans le sens de l'article 193 du code pénal, puisque le but avoué est de favoriser la violation d'une loi d'ordre public et, par voie de conséquence, de porter atteinte à un intérêt social ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le tribunal correctionnel de Courtrai a déclaré Lagravière coupable de faux en écritures authentiques publiques ;

« Attendu qu'à raison des circonstances atténuantes dont l'existence a été constatée par la chambre du conseil, les peines appliquées par le premier juge sont proportionnées à la gravité de l'infraction ;

« Par ces motifs, la Cour met les appels à néant et condamne le prévenu aux dépens... » (Du 1er août 1885. — Plaid. Me Ibn-Vaert.)

Observations. — Cet arrêt est déféré à la cour de cassation.

BIBLIOGRAPHIE.

Etude sur le droit de propriété des œuvres dramatiques et musicales, par Louis Cattreux. Bruxelles, 1883.

Le rapport récemment déposé sur le bureau de la Chambre des représentants par M. Jules De Borchgrave, a ramené l'attention publique sur la question de la propriété littéraire et artistique, qui depuis de si longues années attend en Belgique une consécration et une réglementation légales.

L'ouvrage publié en 1883 par M. Louis Cattreux étudie d'une manière très approfondie et très intéressante l'une des faces de la question, notamment les droits des auteurs d'œuvres dramatiques et musicales.

L'auteur n'a pas eu la prétention, croyons-nous, de faire œuvre de jurisconsulte. Il se contente d'exposer clairement la situation qui a été faite en Belgique aux auteurs dramatiques et aux compositeurs, grâce à la législation ou plutôt à l'absence de législation qui nous gouverne. Nul n'était du reste mieux placé que M. Cattreux pour faire sur ce sujet une étude précise et éminemment instructive. Comme représentant à Bruxelles de la Société des gens de lettres de Paris, il connaît tous les détails de la question spéciale qu'il s'est proposé de traiter. Il nous montre combien la situation actuelle est défavorable aux intérêts de l'art et des lettres, le préjudice énorme et vraiment inique qu'elle a occasionné aux auteurs d'œuvres dramatiques et musicales, les errements de la jurisprudence, les contradictions et les confusions engendrées par les conventions internationales, en l'absence d'une loi nationale répondant aux exigences du droit de propriété intellectuelle.

En écrivant son livre, M. Cattreux a fait œuvre utile et patriotique.

Si nous avions une critique à formuler, elle serait relative à la méthode qu'il a suivie. Il commence son livre en discutant les décisions judiciaires qui sont intervenues en Belgique sur les procès de propriété dramatique et musicale ; en analysant ces jugements et arrêts, il est amené à invoquer et à commenter les textes de lois et les conventions internationales applicables à la matière. Il nous semble que l'exposé et la critique des dispositions législatives régissant le droit de propriété intellectuelle eussent dû précéder l'examen de la situation faite à nos auteurs et des procès auxquels ce régime a donné lieu.

La lecture de l'ouvrage en eût été rendue plus facile et plus attrayante.

L'absence d'une loi claire et complète sur la propriété intellectuelle a poussé aussi M. Cattreux à interpréter les dispositions existantes de manière à compléter les lacunes qui sont aujourd'hui si universellement regrettées. Il nous est malheureusement impossible d'adopter quelques-unes de ces interprétations juridiques, notamment celle qu'il donne de l'art. 4 du décret du 21 octobre 1830.

Certainement, l'interprétation générale qui a été donnée à cet article est contraire à la justice, à l'équité et au souffle généreux qui anime le décret, mais elle est malheureusement la seule qui soit possible en présence du texte, qui est formel.

Les efforts qu'a faits M. Cattreux pour faire admettre une opinion différente ne démontrent qu'une seule chose : c'est la nécessité impérieuse d'une législation nouvelle plus conforme à la justice et à l'intérêt général.

A ce point de vue encore, l'auteur a fait œuvre méritoire. Il a apporté sa pierre à l'édifice et les abus criants qu'il signale contribueront pour leur part, espérons-le, à hâter le vote du projet de loi dont la Chambre belge est saisie depuis si longtemps.

Marc Baertsoen.

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 31 juillet 1885, la démission de M. Vanderkelen, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Enghien, est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 6 août 1885, la démission de M. Grandmont, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Dalhem, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal du 10 août 1885, M. Nothomb, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Marche, en remplacement de M. Rossignon, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

16 décembre 1878.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — TAXE COMMUNALE. — DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉCISION. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — EXPLOITATION CHARBONNIÈRE. — SIÉGE. QUESTION DE FAIT. — ARRÊTÉ ROYAL. — APPROBATION DE TAXES. — INSERTION PAR EXTRAIT.

La députation permanente décide à charge d'appel d'une réclamation relative à une imposition communale due par une société anonyme et consistant en centimes additionnels aux redevances sur les mines.

Le juge du fond décide souverainement qu'une exploitation charbonnière existe dans une localité.

Satisfait au vœu de la loi l'insertion par extrait, au Moniteur, *d'un arrêté royal approuvant un règlement communal qui institue une taxe.*

(LA SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX DE SCLESSIN C. LA VILLE DE LIÉGE.)

Une délibération du conseil communal de Liége, du 21 décembre 1873, approuvée par arrêté royal du 11 mars 1874, porte :

« Art. 1er. A partir du 1er janvier 1874, il sera perçu au profit de la ville, à titre de charge locale, 100 centimes additionnels sur les redevances fixe et proportionnelle des mines.

» Art. 2. Cette taxe sera déterminée d'après la redevance fixe et proportionnelle due à l'Etat, pour chaque siége d'exploitation situé sur le territoire de la commune de Liége.

» Art. 3. Pour établir l'assiette et le payement de l'impôt, il sera formé deux rôles distincts, basés, l'un sur les redevances payées à l'Etat en vertu de la loi du 2 avril 1810, et l'autre par la loi du 21 mai 1819, par assimilation des patentés comme négociants en charbon.

» Chaque année le conseil communal choisira celui de ces deux rôles qui sera le plus profitable aux intérêts de la ville.

» Art. 4. Le recouvrement de cet impôt aura lieu conformément aux articles 135, 136 et 137 de la loi communale. »

Pareille délibération fut prise par le même conseil le 22 janvier 1875, pour l'exercice de la dite année et approuvée par arrêté royal du 12 mars 1875.

Le 23 août 1876, le receveur de la ville de Liége adressa à la société demanderesse deux avertissements, l'un pour 1874, l'autre pour 1875, aux fins de payement d'une taxe : 1° de 14,746 francs pour 1874; et 2° de 6,043 francs pour 1875.

Le montant de ces deux taxes fut acquitté le 13 septembre 1876 par la société qui, deux jours plus tard, réclama contre cette imposition auprès de la députation permanente, en se fondant sur ce que le siége d'exploitation de sa mine du bois d'Avroy est fixé par l'administration des mines dans la commune d'Ougrée (art. 21, décret du 6 mai 1811) où les produits sont amenés au jour.

Par arrêté du 5 décembre 1877, la députation ordonna la radiation de la dite société du rôle prémentionné, avec restitution des sommes indûment payées par elle.

Le 3 janvier 1878, appel au nom de la ville, par déclaration au greffe du conseil provincial, fondé sur les articles 1er et 14 de la loi du 22 juin 1877, sur ce que le conseil communal, par délibération du 25 novembre 1864, avait établi une taxe de 50 centimes additionnels sur les redevances dues par les concessions ayant leur siége principal d'exploitation situé dans la commune de Liége; sur ce que, sous l'empire de cette taxe, il fallait que la concession eût son siége principal sur le territoire de la ville; sur ce que cette réduction ayant donné lieu à des inconvénients, le conseil la meditia le 6 mars 1868 et supprima cette condition de l'existence du siége principal sur le sol communal; que la taxe nouvelle est due par chaque siége d'exploitation situé sur la commune de Liége.

Le 9 janvier 1878, notification de l'appel à la société.

La cour d'appel de Liége rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que l'article 14 de la loi du 22 juin 1877 n'institue l'appel que pour les taxes communales qui se rattachent aux patentes des sociétés désignées dans l'article 1er de la dite loi, ou qui peuvent être assimilées à cet impôt :

« Attendu que le règlement fiscal a pour but de frapper les bénéfices réalisés dans les industries exercées par les sociétés; que sous ce rapport et tout en restant absolument indépendante des patentes proprement dites, établies au profit de l'Etat, la taxe communale réclamée a une grande analogie avec ces dernières; que les réclamations qu'elle soulève peuvent donc être portées en appel, suivant le texte de l'article 14 dont les discussions révèlent l'esprit;

« Que l'interprétation de la société intimée aboutirait à restreindre l'applicabilité de l'article 14 aux taxes professionnelles des sociétés, c'est-à-dire aux centimes additionnels aux patentes de ces sociétés, tandis qu'il résulte des paroles échangées dans les discussions de la loi, que l'intention du législateur n'a pas été de s'arrêter à une limitation aussi étroite;

« Attendu que la circonstance que la taxe communale est établie sous la dénomination de centimes additionnels aux deux redevances sur les mines et qu'elle est ainsi assise sur l'étendue de l'exploitation ou de la concession et non exclusivement sur le produit de celle-ci, ne constitue qu'un mode de liquidation du droit, mais n'en change pas la nature et le caractère, celui d'un impôt prélevé sur les bénéfices d'une industrie lucrative; que c'est tellement vrai, que l'article 3 du règlement permet au conseil communal, chaque année, d'opter entre la base de la loi du 2 avril 1810 et celle de la loi du 21 mai 1819, par assimilation, dit cet article, des patentés comme négociants en charbon;

« Au fond :

« Attendu que la députation ne pouvait évidemment être appelée à se prononcer sur la légalité de la taxe approuvée par un arrêté royal ; que cette légalité ne peut davantage être discutée en degré d'appel, la cour n'ayant pas des pouvoirs plus étendus que la première juridiction ;

« Que cette question ne peut être vidée que dans une instance judiciaire proprement dite ; qu'il en résulte qu'il n'échet pas d'examiner le mérite des moyens tirés de l'illégalité de l'impôt réclamé ;

« Attendu qu'il résulte des pièces du procès que la société intimée possède sur le territoire de Liége la bure et les machines qui servent à l'extraction du charbon et à l'exhaure des eaux de la houillère, le lieu de descente et de sortie des ouvriers, des ateliers de forgeron et de charpentier, un dépôt de pièces de rechange, plusieurs maisons ouvrières, un emplacement pour les décombres et les cendrées, raccordé à la bure par un chemin de fer ; que l'ensemble de ces installations constitue un siège d'exploitation, d'autant plus qu'il est reconnu que le puits en question est le seul par lequel la société atteigne les couches qu'elle exploite ; que de ce chef elle tombe donc sous l'application des règlements communaux qui, par dérogation aux règlements antérieurs ne frappant que les sièges principaux, assujettissent à l'impôt chaque siège d'exploitation situé sur le territoire de Liége ;

« Attendu que le premier juge admet à tort que la société n'était pas imposable et ne pouvait, dès lors, être portée sur les rôles aussi longtemps que n'était pas rapporté l'arrêté de la députation pris en vertu du décret du 6 mai 1811, par lequel ce collège avait décidé que, pour la perception et le recouvrement de la redevance sur les mines, la commune d'Ougrée était le siège social ;

« Qu'il n'en pourrait être ainsi que si le conseil communal s'était, soit explicitement, soit implicitement, référé à l'indication du siège d'exploitation par la députation ;

« Que rien, dans le règlement, ne révèle pareille intention ; qu'il a été, au contraire, expressément fait pour atteindre celles des sociétés qui auraient échappé à l'impôt par la circonstance que leur siège principal d'exploitation, dans le sens du décret de 1811, était fixé ou viendrait à l'être dans une autre commune ;

« Que si l'argumentation de la députation avait au fond une portée plus large, allant jusqu'à dénier au conseil communal le droit de s'affranchir, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, de la désignation dont il s'agit, elle constituerait une appréciation de la légalité du règlement et par la même un excès de pouvoirs ;

« Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller SIVILLE et sur les conclusions conformes de M. DESOER, substitut du procureur général, déclare recevable et fondé l'appel de la ville de Liége ; dit que la Cour, en la matière, est sans qualité pour apprécier la légalité de la taxe dont l'application est poursuivie ; réforme la décision dont appel ; émendant, déclare non fondée la réclamation de la société intimée ; dit que, pour 1874 et 1875, elle sera maintenue sur les rôles supplétifs de la taxe des centimes additionnels à la redevance sur les mines ; la délaisse à se pourvoir comme de droit devant le juge compétent pour faire juger la légalité de cet impôt ; la condamne aux dépens... » (Du 1er juillet 1878.)

Pourvoi par la société.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 1er, 14 et 16 de la loi du 22 juin 1877, des articles 32 à 39 inclus de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, et de l'article 3, *litt. O*, de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes, en ce que, après avoir constaté que la taxe communale dont il était question restait absolument indépendante des patentes proprement dites, et consistait en centimes additionnels aux redevances fixe et proportionnelle perçues sur les mines au profit de l'Etat, l'arrêt attaqué déclare recevable l'appel de la ville de Liége, invoquant l'art. 14 précité, en matière de centimes additionnels à la redevance des mines :

« Attendu que la loi du 22 juin 1877, après avoir, à l'art. 1er, établi le droit d'appel contre les décisions des députations permanentes, en matière de patente des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, accorde, à l'article 14, le même droit en matière de taxes provinciales et communales frappant les sociétés mentionnées à l'article 1er ;

« Attendu que, suivant le texte de l'article 14, cette disposition n'est pas restreinte aux taxes provinciales et communales dont le taux se détermine d'après le montant du droit de patente ;

« Attendu que l'intention du législateur de consacrer semblable restriction ne ressort pas des travaux préparatoires de la loi de 1877 ;

« Qu'il résulte, au contraire, du rapport de la section centrale et du discours prononcé à la séance de la Chambre des représentants, du 19 avril 1877, par M. OLIN, sur la proposition duquel l'article 14 avait été ajouté au projet du gouvernement, que cet article concerne les taxes provinciales et communales *sur l'exercice des professions*, taxes *analogues aux patentes*, et qu'il est applicable alors même que ces professions ne seraient pas sujettes à patente ;

« Attendu que l'administration communale de Liége a, par délibérations des 24 décembre 1873 et 22 janvier 1875, approuvées par arrêtés royaux des 11 mars 1874 et 12 mars 1875, créé, à titre de charge locale, au profit de la ville, une taxe de 100 centimes additionnels sur les redevances fixe et proportionnelle des mines, taxe qui est due par les charbonnages, pour chaque siège d'exploitation situé sur le territoire de Liége, et dont le taux se détermine, soit d'après les redevances fixe et proportionnelle payées à l'Etat, soit d'après le droit de patente que doivent au trésor les négociants en charbon, auxquels les délibérations prémentionnées assimilent les exploitants de houillères, au point de vue de l'impôt communal ;

« Attendu que cet impôt est réclamé, dans l'espèce, à une société de la nature de celles dont traite la loi du 22 juin 1877 ;

« Attendu qu'il a pour assiette *l'exercice de la profession d'extracteur de charbon* ; et que, sous ce rapport, il a *de l'analogie avec le droit de patente*, tout en étant différent de ce droit ;

« Que, dès lors, les taxes litigieuses tombent sous l'application de l'article 14 précité ;

« Attendu qu'il importe peu que le montant de ces taxes ait été fixé en prenant pour base les redevances sur les mines, dont l'exploitation n'est pas soumise au droit de patente ;

« Que ce mode de liquider l'impôt ne change pas la nature de celui-ci, lequel est complètement distinct des dites redevances ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, en déclarant recevable l'appel de la défenderesse contre la décision rendue entre parties par la députation permanente du conseil provincial de Liége, le 5 décembre 1877, au sujet des taxes communales dont il est question, ne contrevient à aucune loi ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation et de la fausse interprétation des règlements de la ville de Liége, en dates du 24 décembre 1873 et du 22 janvier 1875, établissant 100 centimes additionnels à la redevance sur les mines, et des arrêtés royaux qui ont approuvé ces règlements, en ce que, après avoir constaté que la société de Sclessin n'a sur le territoire de Liége qu'un ensemble d'installations, et qu'au nombre de ces installations ne se trouvent ni les usines, ni les maisons du directeur, ni les bureaux, ni la paire, ni l'établissement où les produits viennent au jour, ce qui constitue essentiellement l'exploitation d'une mine, l'arrêt dénoncé déclare applicables aux installations que la société de Sclessin possède à Liége, les règlements précités qui déterminent la taxe d'après les redevances sur les mines dues à l'Etat, pour chaque siège d'exploitation situé sur le territoire de la commune de Liége :

« Attendu que, suivant les règlements précités, la taxe communale dont il s'agit est due pour chaque *siège d'exploitation* qu'un charbonnage possède sur le territoire de Liége ;

« Attendu qu'aucune loi, ni aucun règlement ne définit le siège d'exploitation d'une houillère ;

« Que, partant, l'appréciation des éléments qui forment un établissement de cette nature est dans le domaine exclusif du juge du fond ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé, après avoir affirmé l'existence sur le territoire de Liége d'un grand nombre d'installations charbonnières appartenant à la société de Sclessin, constate « que « l'ensemble de ces installations constitue *un siège d'exploita-* « *tion* » ;

« Que cette constatation est souveraine ;

« D'où il suit que le deuxième moyen manque de base ;

« Sur le troisième moyen, accusant la violation de l'article 129 de la Constitution, de l'article 102 de la loi communale, de la loi du 28 février 1845 et de l'arrêté royal du 29 novembre 1849, en ce que l'arrêt attaqué applique les arrêtés royaux qui approuvent les taxes litigieuses, bien que ces arrêtés n'aient été insérés au *Moniteur* que par extraits se bornant à indiquer que l'arrêté a mis certaines réserves à l'approbation, et laissant ignorer en quoi consistent ces réserves :

« En ce qui a trait à la recevabilité du moyen :

« Attendu que les critiques sur lesquelles il se fonde touchent la force obligatoire des arrêtés royaux ;

« Que, dès lors, ce moyen, étant d'ordre public, est recevable, quoique présenté pour la première fois dans l'instance en cassation ;

« En ce qui a trait au fond :

« Attendu que l'arrêt dénoncé se borne à appliquer à la société de Sclessin les arrêtés royaux des 11 mars 1873 et 12 mars 1875,

en tant qu'ils approuvent le règlement de la ville de Liége établissant une taxe de 100 centimes additionnels aux redevances fixe et proportionnelle des mines;

« Attendu que cette approbation a été donnée sans réserves;

« Attendu, dès lors, que l'insertion de ces arrêtés royaux au *Moniteur*, par extraits laissant ignorer en quoi consistent les réserves apportées par ces arrêtés à d'autres règlements étrangers au litige, satisfait au vœu de la loi, en ce qui concerne le seul règlement qui soit en discussion;

« D'où la conséquence que la cour d'appel de Liége n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du troisième moyen;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 16 décembre 1878. Plaid. MMes DE PONTHIÈRE c. DUPONT, tous deux du barreau de Liége.)

OBSERVATION. — V. l'arrêt suivant.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Bayet, conseiller.

15 juin 1885.

POURVOI EN CASSATION. — APPEL INTERJETÉ EN MÊME TEMPS. — VALIDITÉ. — ARTICLE 14 DE LA LOI DU 22 JUIN 1877. — CHOSE JUGÉE. — MOYENS DIFFÉRENTS. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — LÉGALITÉ. EXAMEN D'OFFICE. — OCTROI. — PRIVILÈGE EN MATIÈRE D'IMPÔTS.

Lorsqu'une partie interjette appel d'une décision contre laquelle elle a déjà formé un pourvoi en cassation, l'appel est recevable si le pourvoi, par lui-même, n'implique pas la volonté de la partie appelante de renoncer à l'appel.

L'article 14 de la loi du 22 juin 1877 s'applique aux impositions provinciales ou locales qui présentent de l'analogie avec le droit de patente. Telle est une taxe communale consistant en centimes additionnels aux redevances sur les mines, et la députation permanente ne statue sur les réclamations auxquelles elle donne lieu, qu'à charge d'appel.

Lorsque deux demandes ont leur cause dans le même droit et ne diffèrent entre elles que dans les moyens invoqués, l'autorité de la chose jugée ne permet pas au juge d'accueillir la nouvelle demande.

Le juge doit d'office examiner si les règlements communaux dont l'application lui est demandée, sont conformes à la loi.

Les impositions communales indirectes, connues autrefois sous le nom d'octrois, et abolies par la loi du 18 juillet 1860, sont celles dont la perception s'opère sans avoir égard à la qualité ou à la profession de celui qui a l'obligation de l'acquitter, ni au profit qu'il peut retirer de l'objet soumis à la taxe.

Des centimes additionnels aux redevances sur les mines, établis par une commune, ont la nature d'impôts directs et ne constituent pas un octroi.

Ne crée pas de privilège en matière d'impôts, le règlement communal qui établit une taxe s'appliquant sans distinction et dans une égale proportion à tous les sièges d'exploitation qui se trouvent dans une même situation.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX DE SCLESSIN C. LA VILLE DE LIÉGE.)

Nous avons donné, dans l'exposé de l'affaire qui précède, le texte de la délibération du conseil communal de Liége, établissant une taxe de 100 centimes additionnels sur les redevances fixe et proportionnelle des mines.

La Société des hauts fourneaux de Sclessin, ayant encore réclamé contre sa cotisation, obtint le dégrèvede la taxe, par décision de ce collège en date du 5 mars 1881. Mais, sur appel de la ville, la cour de Liége maintint sa décision par un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT. — « En ce qui concerne les réclamations relatives aux années 1876, 1877, 1878 et 1879 :

« Adoptant les motifs de la décision attaquée;

« Quant aux réclamations relatives aux exercices 1880, 1881 et 1882 :

« Attendu que la société intimée oppose à l'appel interjeté par la ville deux fins de non-recevoir, la première, tirée de ce que l'affaire, par sa nature, n'est pas susceptible d'appel, la seconde, de ce que l'affaire fût-elle appelable, la ville aurait renoncé à cet appel par le pourvoi qu'elle a formé devant la cour de cassation;

« Sur la première fin de non-recevoir :

« Attendu que l'intimée soutient que la loi du 22 juin 1877, qui a soumis à l'appel les décisions des députations permanentes en matière de patentes de certaines sociétés, n'est pas applicable dans l'espèce, la taxe réclamée par la ville ne pouvant être assimilée à une patente;

« Attendu, sur ce point, qu'il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption de la loi du 22 juin 1877, que cette loi s'applique aux taxes provinciales et communales qui frappent les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions et qui ont de l'analogie avec les patentes;

« Attendu que la taxe imposée par la ville aux sociétés charbonnières qui ont leur siège d'exploitation sur le territoire de la commune est en réalité, ainsi que la cour de cassation l'a décidé par son arrêt du 16 décembre 1878 (*suprà*, p. 1073), un impôt sur l'exercice d'une profession;

« Qu'à la vérité, le règlement porte que, pour établir l'assiette et le payement de cet impôt, il sera formé deux rôles distincts, basés, l'un sur les redevances des mines payées à l'Etat en vertu de la loi du 21 avril 1810, l'autre sur la patente des concessions redevables, par assimilation aux négociants en charbons, la ville se réservant le droit de percevoir chaque année la taxe la plus élevée produite par l'un ou l'autre de ces rôles;

» Mais attendu qu'alors même que la ville prend la redevance des mines pour base de sa taxe, il n'en résulte nullement que cet impôt aurait le même caractère que la redevance; que, d'après les termes mêmes du règlement, modifiés en 1868 sur les observations du gouvernement, la taxe ne doit pas, même dans ce cas, être considérée comme une redevance, mais est simplement *déterminée par les redevances* dues à l'Etat; que le mode de liquidation ne change pas la nature de l'impôt, qui reste une taxe sur l'exercice d'une profession, analogue à la patente, et régie, dès lors, par les dispositions de la loi du 22 juin 1877;

« Sur la deuxième fin de non-recevoir :

« Attendu qu'en présence des prétentions de la partie intimée, la ville était tenue, pour sauvegarder ses droits, d'user de tous les recours que la loi met à sa disposition; qu'il n'y avait pas d'autre moyen pour elle d'éviter la forclusion qui lui aurait été opposée pour ne pas avoir exercé l'un ou l'autre de ces recours dans les délais prescrits; que le pourvoi en cassation n'impliquait donc en aucune façon, de sa part, une renonciation à interjeter appel de la décision de la députation;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes de l'article 110 de la Constitution et sauf les exceptions déterminées par la loi, les conseils communaux ont, sous réserve de l'approbation exigée par l'article 76 de la loi communale, le pouvoir absolu de fixer l'assiette et le montant des contributions de la commune;

« Attendu qu'aucune loi ne distrait les mines du nombre des matières imposables par les autorités communales; que le gouvernement a reconnu lui-même la légitimité de cette taxe, justifiée par les charges nombreuses que l'industrie des mines impose aux communes, en approuvant chaque année, depuis plus de vingt ans, le règlement dont il s'agit;

« Attendu que cette taxe, constituant un impôt direct sur l'exercice d'une profession et sur les bénéfices d'une exploitation, ne peut être assimilée aux droits d'octroi, abolis par la loi du 18 juillet 1860 et qui consistaient en taxes indirectes grevant des objets de consommation locale;

« Attendu qu'il n'est plus contesté que le siège d'exploitation de la société intimée se trouve sur le territoire de la commune de Liége;

« Attendu que lorsqu'une commune frappe des centimes additionnels en matière de patente, elle n'est pas tenue d'avoir égard seulement aux bénéfices réalisés par le patentable dans la commune où il exerce sa profession; que, de même, lorsqu'elle impose les bénéfices réalisés par un siège d'exploitation houillère, tous les bénéfices que rapportent les produits peuvent être atteints, indépendamment du gisement de la veine d'où l'extraction est faite; qu'il n'y a donc aucune assimilation à faire, sous ce rapport, entre l'impôt foncier, qui est essentiellement territorial, et une taxe sur l'exercice d'une profession, quel que soit le mode adopté pour liquider l'impôt;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE THIER et M. DETROZ, premier avocat général, en ses conclusions conformes, sans avoir égard aux fins de non-recevoir, appel incident et autres conclusions contraires de la partie intimée, dit l'appel recevable;

« Et statuant au fond, confirme la décision de la députation permanente en ce qui concerne les réclamations formulées par la société de Sclessin contre les taxes des exercices 1876, 1877, 1878 et 1879;

« Emendant quant aux taxes de 1880, 1881 et 1882, rejette les réclamations de la dite société en ce qui les concerne;

« Condamne la société intimée aux dépens des deux instances.... » (Du 26 février 1885. — 1re ch. — Prés. de M. SCHUERMANS, premier président. — Plaid. MMes DUPONT et DE PONTHIÈRE.)

La ville de Liége s'était pourvue simultanément en appel et en cassation contre l'arrêté du 5 mars 1884. Ce dernier recours fut rejeté, à défaut de notification à la société défenderesse, par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 2 de la loi du 22 juin 1865 et 4 de la loi du 22 janvier 1849, qu'en matière de contributions directes, le pourvoi doit être notifié, à peine de déchéance, à la partie contre laquelle il est dirigé, dans un délai déterminé par la loi;

« Attendu que l'arrêté dénoncé statue sur une réclamation relative à une contribution directe consistant en centimes additionnels imposés par la ville de Liége sur les redevances fixes et proportionnelles des mines dues à l'Etat, pour chaque siège d'exploitation situé sur le territoire de la commune;

« Attendu qu'aucun document du procès n'établit que le pourvoi formé contre cet arrêté ait été dénoncé à la société défenderesse;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, le déclare non recevable... » Du 3 novembre 1884. — 2e ch. — Prés. de M. VANDEN PEEREBOOM.)

La société de Sclessin se pourvut, à son tour, contre l'arrêt du 26 février 1885, invoquant neuf moyens de cassation qui ont été rencontrés par l'arrêt ci-dessous.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE prit les conclusions suivantes :

« Avant d'énoncer notre opinion sur le fondement de ce recours, nous sommes obligé de faire toutes nos réserves sur le droit que s'est attribué la cour de Liége de connaître d'une décision prise en dernier ressort par la députation permanente.

Nous n'ignorons pas qu'elle s'y trouvait encouragée par votre arrêt du 16 décembre 1878 (*) : mais quoiqu'il nous coûte de ne pas nous rallier à votre jurisprudence, il nous est impossible cependant de paraître l'approuver quand elle se trouve en opposition avec notre sentiment intime.

Permettez-nous donc de vous exposer respectueusement les motifs de notre dissentiment présent.

En principe, les députations permanentes statuent en dernier ressort, sur toute espèce de réclamations en matière de contributions directes et de taxes communales. La loi du 22 juin 1877 ne fait d'exception que pour les patentes dues par des sociétés anonymes et des commandites par actions (art. 1er), ainsi que pour les taxes communales et provinciales dues par les sociétés de cette espèce (art. 14); mais on tombe d'accord que cela ne s'entend que des taxes analogues aux patentes. Quant aux autres, telles que des centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle, ainsi qu'aux redevances sur les mines, les décisions portées par les députations permanentes ne sont susceptibles que de cassation.

Quelle est la nature de la taxe en litige?

Par votre arrêt prérappelé de 1878, vous avez reconnu son analogie avec la patente; c'est, avez-vous dit, une taxe sur l'exercice de la profession d'exploitant de mines.

Cette appréciation n'est-elle pas contraire au système de nos lois d'impôts, ainsi qu'à la réalité des choses?

La redevance sur les mines a un caractère si nettement marqué qu'elle se différencie aisément de la patente; c'est pourquoi le législateur n'a pas cru se mettre en contradiction avec lui-même, quand, après avoir affranchi l'exploitation de mines de tout droit de patente, il l'assujettit cependant à une double redevance.

Loi du 21 avril 1810. « Art. 32. L'exploitation des mines... « n'est pas sujette à patente. »

« Art. 33. Les propriétaires de mines sont tenus de payer à « l'Etat une redevance fixe et une redevance proportionnée au « produit de l'extraction. »

Ces deux impôts, en effet, diffèrent entre eux : 1° par leur nature; 2° par leur assiette; 3° par leur mode de recouvrement.

La patente a la nature de contribution personnelle; les redevances de mines, au contraire, sont rangées parmi les contributions foncières. « Les redevances sur les mines, dit l'article 3 de « la loi électorale du 1er avril 1843, sont assimilées à l'impôt « foncier. » (1).

La différence n'est pas moins sensible en ce qui concerne l'assiette de ces deux impôts.

Tandis que la patente est due à raison de l'exercice de certaines professions, la redevance proportionnelle frappe le produit net de la mine.

« Les mines sont assujetties sur leurs produits. » (Loi du 21 avril 1810, art. 34.)

« La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme « la contribution foncière. » (Art. 37.)

Le rôle en est dressé d'après des états d'exploitation. (Décret du 6 mai 1811, art. 16, 38 et 39.)

C'est le produit net qui donne la mesure de la contribution.

Elle se règle ainsi en tous points d'après la contribution foncière, établie sur tous les immeubles à raison de leur revenu net imposable. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 3) (2). C'est à cause de sa nature de propriété foncière que la mine se trouve frappée, à l'égal d'un héritage. (*Supra*, p. 902).

La redevance proportionnelle n'est due qu'à raison des bénéfices réalisés; le droit de patente, au contraire, se perçoit du chef de l'exercice de certaines professions, sans égard aux résultats obtenus, et l'industriel comme le commerçant demeurent assujettis, lors même qu'ils justifieraient que la balance de leurs affaires les constitue en perte.

Si donc la redevance des mines présente quelque analogie avec la patente, elle en a bien plus encore avec la contribution foncière, sur laquelle elle est modelée.

Et s'il en est ainsi du principal, en peut-il être autrement des centimes additionnels qui en forment l'accessoire? Ce supplément de contributions, qu'il soit perçu au profit de l'Etat ou de la commune, participe de la nature de la contribution à laquelle il vient s'ajouter; ainsi le veut la raison, aussi bien que la nature des choses. C'est pourquoi il est de principe que « la réduction « d'une cote en principal entraîne toujours la réduction propor- « tionnelle des centimes additionnels » (arrêté du 24 floréal an VIII, art. 13), par le motif que l'accessoire suit le sort du principal (3).

Ces additionnels, si modestes à leur origine, car ils ne pouvaient dépasser 5 p. c. (décret du 21 octobre 1811, art. 13 et 19), sont comme animés d'une force expansive et suivent de près l'extension toujours croissante des nécessités publiques, si bien que, comme dans le cas présent, ils finissent par balancer le principal, en attendant qu'ils le dépassent. Soumis au régime de ce dernier, quant à leur établissement, leur assiette et leur perception, ils ne le sont pas moins en ce qui concerne le degré du ressort pour le jugement des réclamations dont ils peuvent être l'objet. Or, il est reconnu que si la demanderesse avait réclamé son dégrèvement du principal de la redevance due à l'Etat, la députation permanente eût statué sans appel: en peut-il être autrement relativement aux additionnels? Ce sont là des inconséquences que, par respect pour la sagacité du législateur, nous

---

(*) Rapporté *supra*, p. 1073.

(1) M. NOTHOMB, *ministre de l'intérieur*. « La contribution foncière établie sur une base fixe et due à raison d'une chose « dont la propriété est authentiquement constatée, ne dépend « pas, quant à la quotité, d'une déclaration individuelle. Toute « exagération est, dès lors, impossible. Les redevances des mines « perçues au profit de l'Etat sont de la même nature. » (PASINOMIE, 1843, p. 158.)

(2) LELOIR, *Règlement général sur le recouvrement des contributions directes*, n° 326. « Les dispositions des lois en vigueur « sur l'assiette, le recouvrement et les réclamations en matière « de redevance sur les mines, établissent une parfaite *analogie* « entre les contribuables du chef des mines qui gisent dans un « terrain et les contribuables en raison de la superficie. »

GIRON, *Droit administratif*, 1re édit., t. II, n° 1390. « Les « mines étant assimilées aux autres propriétés, il a paru juste de « les grever d'un impôt *analogue* à l'impôt foncier. »

(3) TIELEMANS, *Répertoire de l'administration*, V° *Centimes additionnels*, p. 271. « Les centimes additionnels n'étant que « l'accessoire d'un impôt principal, leur établissement, leur assiette et répartition, leur perception et leur emploi sont assujettis aux mêmes règles que les contributions qui se perçoivent « au profit de l'Etat, des provinces ou des communes. »

ne pouvons faire remonter jusqu'à lui. C'est pourquoi nous concluons à la cassation. »

Au fond, M. l'avocat général conclut au rejet du pourvoi, par des motifs que l'arrêt ci-après a consacrés en substance.

ARRÊT. — « Sur les deux premiers moyens tirés : Le premier, de la violation des articles 1350 et 1351 du code civil, 8, 14, 16 de la loi du 22 juin 1877 sur les patentes, 50 de la loi du 26 juin 1876 sur la compétence, en ce que l'arrêt attaqué a accueilli l'appel, interjeté par la ville défenderesse, de l'arrêté rendu en la cause par la députation permanente, alors que cet arrêté avait été l'objet d'un pourvoi sur lequel la cour de cassation avait statué :

« Le deuxième, de la fausse application des articles 1er et 14 de la loi du 22 juin 1877, en ce que l'arrêt attaqué fait application de ces articles, alors que, la cour de cassation ayant statué sur le recours de la défenderesse, il était définitivement acquis que c'était l'article 16 de la même loi qui était applicable :

« Attendu que l'arrêt intervenu le 3 novembre 1884 sur le pourvoi en cassation formé en la cause par la ville de Liége, se borne à rejeter ce recours pour défaut de notification ;

« Que ne contenant aucune décision ni sur le fond du débat, ni sur la question de savoir si l'arrêté rendu en première instance par la députation permanente était ou non en dernier ressort, il n'a donné à aucune des dispositions contenues dans cet arrêté le caractère de la chose jugée ;

« Attendu que, dès lors, l'appel interjeté en même temps et par la même partie, de cette même décision était recevable, si le pourvoi, par lui-même, n'impliquait pas la volonté de la partie appelante de renoncer à l'appel ;

« Attendu que l'arrêt attaqué statuant, à cet égard, en fait et, par conséquent, d'une manière souveraine, décide que telle n'a pas été l'intention de celle-ci ;

« Que pour repousser la fin de non-recevoir tirée du double recours, l'arrêt se fonde, en termes formels, sur ce que la ville était tenue, pour la sauvegarde de ses droits, d'user de toutes les voies mises à sa disposition et que le pourvoi en cassation n'impliquât en aucune façon, de sa part, une renonciation à l'appel de la décision de la députation permanente ;

« Sur le troisième moyen, déduit de la fausse application des articles 1er et 14 de la loi du 22 juin 1877 et de la violation des articles 32, 33, 34, 35, 36, 37 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines et de l'article 6 de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes, en ce que l'arrêt décide que la taxe litigieuse est une patente ou ressemble à l'impôt-patente :

« Attendu que la question que ce troisième moyen soulève est celle de savoir si la taxe dont il s'agit est de celles auxquelles s'applique l'article 14 de la loi du 22 juin 1877 ;

« Attendu qu'il résulte tant des discussions auxquelles cette disposition a donné lieu que des modifications qu'elle a subies lors de son élaboration, qu'elle a eu en vue les impositions provinciales ou locales qui présentent de l'analogie avec le droit de patente ;

« Attendu que tel est bien le caractère de la taxe litigieuse, laquelle, imposée à chacun des sièges d'exploitation de mines situés sur le territoire de la ville de Liége, et déterminée d'après le montant des redevances fixe et proportionnelle dues à l'État, est prélevée à raison de l'exercice d'une profession ;

« Sur le quatrième moyen, déduit de la fausse application des articles 1350 et 1351 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'il y a chose jugée touchant les impositions se rapportant aux années 1876, 1877, 1878 et 1879 :

« Attendu que relativement aux impositions des années 1876, 1877, 1878 et 1879, l'arrêt dénoncé présente deux ordres distincts de considérations ; qu'il repousse les réclamations se rapportant aux années 1876, 1877 et 1878 parce qu'il y a chose jugée à leur égard, et rejette la quatrième par la raison qu'elle n'a pas été produite en temps utile ;

« Attendu que le quatrième moyen se rapporte exclusivement sur l'exception tirée de la chose jugée et est fondé sur ce que, lors de sa première action, la demanderesse se plaignait seulement d'être surtaxée, tandis qu'elle appuyait la réclamation sur laquelle l'arrêt statue, sur l'illégalité de la taxe ;

« Attendu que l'une et l'autre demandes avaient leur cause dans le droit à la restitution de l'indu et ne différaient entre elles que dans les moyens invoqués, ce qui n'autorisait pas le juge à revenir sur ce qu'il avait, une première fois, décidé ;

« Qu'au surplus, la question de savoir si les règlements communaux, dont l'exécution était poursuivie, étaient conformes à la loi, si elle n'était soulevée par les parties, s'imposait d'office, et, partant, la première décision qui en avait ordonné l'application avait implicitement prononcé sur leur légalité ;

« Sur les cinquième et sixième moyens réunis et déduits :

« *a*. De la violation des règlements établissant les redevances pour les années 1880, 1881, 1882 et de la violation des articles 31, 108, 110 de la Constitution, 75, 76, de la loi communale des 30 mars 1836 et 30 juin 1865, en ce que l'arrêt attaqué assimile l'impôt, dont le recouvrement est poursuivi, à une patente et en détermine le chiffre d'après les résultats de toute l'exploitation, tandis que, au contraire, il a tous les caractères de la redevance sur les mines et ne pouvait frapper les produits extraits en dehors du territoire de la ville :

« *b*. De ce que l'arrêt attaqué applique les centimes additionnels dont il s'agit dans la cause non seulement au principal des redevances perçues par l'État, mais aussi aux additionnels, alors que les règlements communaux n'ont en vue que le principal :

« Sur la première branche :

« Attendu que la taxe en question n'est à proprement parler ni la redevance sur les mines, ni un droit de patente, mais qu'elle présente de l'analogie avec ce dernier impôt ; que les règlements qui l'établissent, en laissant à la commune, pour en fixer l'assiette, le choix entre la dite redevance et la patente de négociant en charbon, démontrent qu'elle a, avant tout, pour base l'exercice d'une profession et que, présentant ce caractère dominant, le montant en a pu être déterminé en tenant compte aussi bien des bénéfices résultés de l'exploitation opérée en dehors de la commune que de ceux réalisés dans son territoire ;

« Sur la seconde branche :

« Attendu qu'il n'appert d'aucune énonciation de l'arrêt attaqué que celui-ci étende les centimes additionnels, qui constituent la taxe communale en question, au delà des redevances dues en principal à l'État ;

« Que le moyen manque donc de base ;

« Sur le septième moyen tiré de la violation de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1860 abolitif du droit d'octroi :

« Attendu que le droit d'octroi aboli par l'article 1er de la loi du 18 juillet 1860 était un impôt indirect, dont la perception s'opérait sans avoir égard à la qualité ou à la profession de celui qui avait l'obligation de l'acquitter ni au profit qu'il pouvait retirer de l'objet soumis à la taxe ;

« Qu'au contraire, l'imposition litigieuse est prélevée directement sur une classe de personnes, en raison de l'industrie que ces personnes exercent et est fixée d'après ce double élément : l'étendue territoriale de la concession appartenant au contribuable et le chiffre des bénéfices résultés de son exploitation ;

« Que ces dissemblances entre les deux impôts ne permettent ni de les confondre ni de les assimiler ;

« Sur le huitième moyen, déduit de la violation des articles 32, 33, 34, 35 et 39 de la loi du 21 avril 1810, affranchissant les mines de toutes charges autres que les redevances fixe et proportionnelle au profit de l'État :

« Attendu qu'aucune confusion non plus n'est permise entre la taxe litigieuse d'une part et d'autre part le droit de patente et les redevances sur les mines ;

« Qu'il existe des différences essentielles entre une taxe locale, affectée aux besoins spéciaux de la commune, assise tout à la fois sur la redevance fixe et sur la redevance proportionnelle des mines, établie eu égard à la situation du siège de l'exploitation de la personne cotisée, et des impôts perçus dans toute l'étendue du royaume au profit et pour les besoins de l'État, et ayant pour base, si l'on a en vue l'impôt patente et la redevance proportionnelle, les bénéfices d'un commerce, d'une industrie ou d'une exploitation de mines, et, si l'on considère la redevance fixe, l'étendue du territoire dans lequel le contribuable est autorisé à poursuivre ses travaux d'extraction ;

« Sur le neuvième moyen, tiré de la violation des articles 6, 11 et 112 de la Constitution, en ce que les règlements communaux auxquels l'arrêt attaqué donne exécution, créent un privilège en matière d'impôts :

« Attendu que la taxe litigieuse s'appliquant sans distinction et dans une égale proportion à tous les sièges d'exploitation qui se trouvent dans une même situation, on ne peut soutenir que les règlements qui l'ont établie consacrent quelque privilège ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 15 juin 1885. — Plaid. MMes DE PONTHIÈRE c. DEREUX et DUPONT, tous du barreau de Liége.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

20 avril 1885.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — DÉBITEUR MALHEUREUX ET DE BONNE FOI. — FAUTE LOURDE. — IRRÉGULARITÉ GRAVE. — NON-LIBÉRATION DES ACTIONS. — DISSIMULATION DE LA SITUATION. — DÉPENSES EXCESSIVES. FAILLITE. — MAINTIEN. — ACTES ANNULABLES.

Ne peut obtenir un concordat préventif et ne peut être considérée comme un débiteur malheureux et de bonne foi, la société anonyme dans la gestion de laquelle des fautes lourdes et des irrégularités graves ont été commises.

Il en est ainsi :

Lorsque les administrateurs n'ont pas exigé en temps utile la libération des actions ;

Lorsque la société s'est trouvée par ce fait dans la nécessité de recourir à des moyens ruineux pour faire face à ses engagements ;

Lorsque la société est restée en défaut, aussi longtemps qu'elle l'a pu, de faire connaître à ses créanciers et à ses actionnaires le véritable état de ses affaires ;

Lorsque les administrateurs ont fait des dépenses excessives et privées de tout contrôle sérieux, pour frais de voyage et de séjour, jetons de présence, déboursés et locations d'appartements.

Le tribunal de commerce a le droit, en pareilles circonstances, au cours de la procédure en obtention d'un concordat préventif de la faillite, et alors qu'il n'est pas douteux que la société est en état de cessation de paiements, de la déclarer en état de faillite.

La faillite doit surtout être maintenue, lorsqu'elle doit avoir pour effet de faire tomber des actes irréguliers et d'empêcher la compensation qui pourrait éteindre la dette d'un actionnaire, qui est en même temps créancier de la société.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DE L'EXPOSITION D'AMSTERDAM C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DE LA DITE SOCIÉTÉ.)

Les faits sont suffisamment exposés dans l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a prononcé la faillite de la société anonyme d'exploitation de l'Exposition d'Amsterdam, par application de l'article 18 de la loi du 20 juin 1883;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que la dite société soit réellement en état de cessation de payement; qu'en effet, dès le 1er mai 1884, elle a laissé protester une série de traites qui, pour la plupart, sont restées impayées;

« Qu'antérieurement au jugement dont appel, elle était en Hollande l'objet de nombreuses poursuites judiciaires et que tout l'avoir qui lui restait dans ce pays était depuis longtemps frappé de saisie;

« Que des instances en payement et en déclaration de faillite étaient également intentées contre elle tant en France qu'en Belgique;

« Attendu, au surplus, que, suivant les chiffres produits par le curateur et qui n'ont fait l'objet d'aucune critique sérieuse, il est dès à présent certain que son passif dépassera d'une somme considérable le montant de l'actif réalisable;

« Attendu qu'il résulte, d'autre part, de l'ensemble des faits et circonstances relevés au procès, que la société faillie ne saurait être considérée comme un débiteur malheureux et de bonne foi;

« Qu'il est au contraire manifeste que des fautes lourdes, des irrégularités graves ont été commises dans sa gestion;

« Attendu, tout d'abord, que les administrateurs ont méconnu leur devoir en n'exigeant pas en temps utile la libération des actions souscrites, en vue de ménager certains intérêts particuliers, alors que, sur un capital de 1,200,000 francs, il n'avait été versé que 250,000 francs, et qu'à la date du 26 décembre 1884, il restait encore dû une somme de 712,500 francs;

« Attendu que la société s'est trouvée ainsi dans la nécessité de recourir à des moyens ruineux pour faire face à ses engagements ;

« Que, notamment, elle s'est livrée à une circulation d'effets dont les frais de renouvellement et d'acceptation ont atteint, d'après les calculs de l'expert comptable, le chiffre de 70,000 fr., indépendamment des frais de change, lesquels se sont élevés à 62,000 francs environ;

« Attendu que ces agissements sont d'autant moins excusables, qu'un des administrateurs est resté débiteur du chef de ses actions pour une somme de 201,000 francs, dont le recouvrement n'est pas assuré;

« Attendu que les appelants et consorts tentent vainement de se justifier en invoquant la défense leur faite par La Construction industrielle de libérer une seule de leurs actions sans son assentiment;

« Que l'article 8 des statuts leur conférait le droit et leur imposait même l'obligation de résister à pareille exigence, évidemment contraire aux intérêts sociaux;

« Attendu qu'il est, en outre, constant que la société faillie est restée en défaut, aussi longtemps qu'elle l'a pu, de faire connaître à ses créanciers et à ses actionnaires le véritable état de ses affaires;

« Attendu que, dès le mois de février 1884, époque fixée pour la reddition des comptes définitifs de toutes les opérations sociales, les administrateurs spécialement chargés de la gestion n'ont pu ignorer que la société était en déficit pour une somme considérable depuis la clôture de l'exposition et que sa situation était entièrement désespérée;

« Qu'ils ont d'ailleurs été personnellement notifiés, conformément aux statuts, des nombreux actes de protêts, d'assignation et de saisies, dont la série a commencé le 1er mai 1884;

« Attendu que, néanmoins, le bilan, arrêté au 31 décembre 1883 et soumis à l'assemblée générale du 2 juin 1884, se soldait par un bénéfice de fr. 87,861-37, alors que, suivant le travail de l'expert comptable, les opérations se soldaient par une perte énorme, évaluée à fr. 458,501-61 ;

« Attendu que, pendant la période de la cessation de ses payements et dans le but de retarder la déclaration de sa faillite, la société a continué à faire des emprunts dans les conditions les plus onéreuses et a eu recours à des expédients préjudiciables à la masse créancière;

« Que c'est ainsi qu'à la date du 23 juin 1884, elle a cédé en payement à La Construction industrielle une créance de plus de 20,000 francs; que, les 31 mai et 12 juillet de la même année, elle a donné en gage tous les lots et même les billets de la loterie qu'elle avait organisée;

« Attendu qu'on peut encore lui reprocher des dépenses excessives et privées de tout contrôle sérieux; que spécialement les allocations des administrateurs et commissaires pour frais de voyage et de séjour, jetons de présence, déboursés et locations d'appartements sont certainement exagérées, eu égard à la courte existence de la société, au montant de son capital et aux résultats désastreux qu'elle a donnés;

« Attendu que les considérations qui précèdent suffisent déjà pour faire obstacle à l'obtention d'un concordat préventif;

« Attendu, au surplus, que l'intérêt des créanciers commande impérieusement le maintien de la faillite prononcée par le jugement dont appel;

« Qu'il importe, en effet, pour faire tomber les actes irréguliers rentrant dans les prévisions des articles 445-446 de la loi du 18 avril 1851, que cette faillite puisse être également reportée à la date fixée par le tribunal;

« Qu'il convient aussi de remarquer que les versements à effectuer par les souscripteurs d'actions forment à peu près la totalité de l'actif à réaliser et que, sans la déclaration de faillite, la compensation pourrait éteindre la dette du plus fort actionnaire, lequel est en même temps créancier de la société;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général VAN SCHOOR, donnant acte aux appelants de ce qu'ils dénient les allégations des parties intimées, les déclare sans griefs; en conséquence, met leur appel à néant et les condamne aux dépens... » (Du 20 avril 1885. — Plaid. MMes EM. DE MOT, O. LANDRIEN et THIERRY c. DEMEUR et H. VANDER CRUYSSEN.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

2 juin 1885.

COUR MILITAIRE. — ARRÊT DE CONDAMNATION. — TENTATIVE. — CONSTATATION DE SON EXISTENCE DANS LES TERMES MÊMES DE LA LOI. — SUFFISANCE. — LECTURE DU TEXTE APPLIQUÉ.

Est suffisamment motivé l'arrêt d'une cour militaire qui condamne pour tentative, en se servant des termes mêmes de l'article 51 du code pénal, qui établit les conditions de la tentative punissable.

Aucune disposition de loi ne prescrit la lecture du texte appliqué, quand la condamnation est prononcée par la cour militaire.

(GHEUDE.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, déduit de la violation des articles 7 de la loi du 29 janvier 1849, 207 et 208 du code de procédure pour l'armée de terre, 175 et 176 du code de procédure pour l'armée de mer, 49, 75, 76 et 77 de la loi du 20 juillet 1814 contenant l'instruction provisoire pour la haute cour militaire, 25 et 29 de la Constitution et, en tant que de besoin, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué se borne à reproduire les termes de l'article 51 du code pénal ordinaire sans les appliquer aux faits de la cause :

« Attendu que le jugement du conseil de guerre de la province de Liége, qui a condamné le demandeur du chef de tentative de vol commise à Liége, à l'aide d'effraction, contient la mention du délit avec toutes ses circonstances, ainsi que le prescrit l'article 207 du code de procédure pour l'armée de terre ;

« Attendu qu'aucune disposition de loi n'oblige la cour militaire, saisie de l'appel, à relater, à son tour, les faits particuliers de la cause ; qu'en confirmant le jugement par le motif que l'infraction poursuivie était demeurée établie par les débats et l'instruction qui ont eu lieu devant elle, et en en déclarant l'existence dans les termes mêmes de l'article 51 du code pénal, elle a constaté par là la réunion de tous les éléments constitutifs du délit et satisfait au vœu de la loi ;

« Que ce moyen n'est donc pas fondé ;

« Sur le second moyen : Violation des articles 9 de la loi du 29 janvier 1849, 163, 176, 195, 211, 369, 408, 411 et 414 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt dénoncé ne constate pas que le président a donné lecture des textes de loi appliqués :

« Attendu que la seule disposition des lois militaires relative à la matière est l'article 207 du code de procédure pour l'armée de terre, qui n'exige rien autre que la citation dans les jugements de condamnation rendus par le conseil de guerre, du texte de la loi sur lequel repose la peine appliquée et que, dans l'espèce, cette formalité a été observée ;

« Attendu qu'aucune disposition spéciale ne prescrit la lecture du texte quand la condamnation est prononcée par la cour militaire ; et que dans le silence de la loi, il y a lieu de suivre devant cette juridiction la disposition de l'article 207 écrite pour la procédure devant les conseils de guerre ;

« Qu'en vain donc le pourvoi invoque les articles 163, 195 et 369 du code d'instruction criminelle, dont le premier seul, d'ailleurs, prescrit, à peine de nullité, l'insertion dans les jugements de police de la disposition pénale appliquée ;

« Que les nullités sont de droit étroit et ne peuvent être étendues ni à d'autres matières ni à d'autres cas qu'à ceux pour lesquels elles ont été prononcées ;

« Que le second moyen ne peut donc être accueilli ;

« Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement déclarés constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 2 juin 1885. — Plaid. Me ANDRÉ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

8 juin 1885.

FAUX. — REGISTRE TENU PAR LE CURATEUR D'UNE SOCIÉTÉ FAILLIE. — ÉCRITURE PRIVÉE. — DÉLIT.

Les livres tenus par le curateur d'une société faillie, autorisé à continuer l'exploitation, sont en tous cas des écritures privées, destinées à recevoir et à constater les mentions qui y sont inscrites : par conséquent, le faux commis dans ces livres tombe sous l'application de la loi pénale.

(EVERAERTS.)

La Cour d'appel de Bruxelles avait rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est demeuré établi par l'instruction faite devant la cour que le prévenu Fourmentin a, en novembre 1883, à Wavre, en sa qualité de comptable de la sucrerie De Hertogh et Ce, préposé à la réception et au pesage des betteraves, commis, dans une intention frauduleuse, des faux en écritures de commerce par altération de clauses, de déclarations ou de faits ou par leur addition dans les livres qui avaient pour objet de les recevoir et de les constater, notamment en majorant la mention des fournitures de betteraves faites par le prévenu Everaerts, les 26, 27, 28 et 29 novembre 1883, et ce par diminution de tare et par mention de douze chariots en plus ;

« Qu'il est également demeuré établi que le prévenu Everaerts s'est, aux dits temps et lieu, rendus par dons et promesses coauteur de ces faux, en les provoquant directement ;

« Que les autres chefs de la prévention ne sont pas établis ;

« Attendu qu'il est inexact de soutenir que le livre tenu par Fourmentin, ainsi que les livres tenus par le curateur à la faillite De Hertogh seraient des livres privés ;

« Qu'il est constant, au contraire, que la société commerciale De Hertogh et Ce, quoique se trouvant en état de faillite, continuait, en novembre 1883, son industrie et son commerce, conformément à la faculté qui lui était laissée par l'article 115 de la loi du 18 mai 1873 ;

« Que le curateur chargé d'y donner ses soins était donc, à ce point de vue, le mandataire de la société qui continuait d'exister pour sa liquidation, et qu'en conséquence les livres tenus par lui et ceux tenus par Fourmentin en son nom sont en réalité les livres de la société elle-même ;

« Attendu que, fût-il possible d'admettre que les livres dont il s'agit n'ont pas le caractère commercial, les altérations reprochées aux prévenus ne tomberaient pas moins sous l'application de la loi pénale, ces livres étant destinés à recevoir et à constater vis-à-vis du curateur les livraisons de betteraves faites par Everaerts et pouvant être invoqués par ce dernier à l'appui des bons qui lui avaient été délivrés ;

« Par ces motifs, la Cour condamne le prévenu Everaerts à un emprisonnement de quatre mois et à une amende de 200 fr... » (Du 18 avril 1885.)

Pourvoi par le condamné, pour violation des articles 63 et 196 du code pénal, en ce que la cour a déclaré que les livres tenus par un curateur autorisé à continuer l'exploitation de l'actif et par son agent seraient les livres de commerce de la société faillie continuant son commerce, conformément à l'article 115 de la loi du 18 mai 1873 et que le curateur chargé d'y donner ses soins serait, à ce point de vue, le mandataire de la société qui continuerait d'exister pour sa liquidation ; en conséquence a condamné Everaerts comme coauteur de faux en écritures de commerce.

La faillite dissout la société ; l'article 115 de la loi du 18 mai 1873 n'est pas applicable à ce cas (GUILLERY, n° 1113). L'exploitation se fait alors pour compte de la masse.

Le curateur est un mandataire légal.

La société n'existant plus, les livres tenus par le curateur ou son agent ne sont pas ceux de la société.

Le pourvoi accusait encore la violation des articles 66 et 196 du code pénal et 1331 du code civil, en ce que l'arrêt décide qu'à supposer que les registres tenus par le curateur n'eussent constitué que des livres privés, ils auraient été destinés à recevoir et à constater les mentions qui y étaient inscrites vis-à-vis du curateur, et pourraient être invoqués par les tiers que ces inscriptions concernent.

Cass., 24 juin 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1409).

Cass. fr., 24 juin 1847 (DALLOZ, Pér., 1847, I, 313).

Le registre privé ne forme pas preuve tant qu'il est en possession de celui qui le tient. (DALLOZ, Rép., V° *Faux*, n° 334.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. « Sur les deux moyens proposés, déduits, le premier, de la violation des articles 66 et 196 du code pénal, de la fausse application et, partant, de la violation des articles 111 et 115 de la loi du 18 mai 1873 ; de la violation des articles 1er de la loi du 18 mai 1873, 1865, § 4, du code civil, 456, 466, 528, 529, 533 de la loi du 18 avril 1851, 1, 16, 18 de la loi du 15 décembre 1872, 1933 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que les livres tenus par un curateur, autorisé à continuer l'exploitation de l'actif, et par son agent, seraient les livres de com-

merce de la société faillie continuant son industrie et son commerce, conformément à l'article 115 de la loi du 18 avril 1873, et que le curateur, chargé d'y donner ses soins, serait, à ce point de vue, le mandataire de la société qui continuerait d'exister pour sa liquidation, et, en conséquence, a condamné Everaerts comme coauteur de faux en écritures de commerce :

« Le deuxième, de la violation des articles 66 et 196 du code pénal et 1332 du code civil, en ce que l'arrêt a décidé qu'à supposer que les registres tenus par le curateur, autorisé à continuer l'exploitation de l'actif, ou par son agent, n'eussent constitué que des livres privés, ils auraient été destinés à recevoir et à constater les mentions qui y étaient inscrites vis-à-vis du curateur et pourraient être invoqués par les tiers que ces inscriptions concernaient, à l'appui des bons détachés de ce registre :

« Attendu que l'arrêt attaqué décide, d'après l'instruction faite devant la cour, que les délits pour lesquels il condamne le nommé Fourmentin et dont il déclare le demandeur coauteur pour y avoir provoqué directement par dons et promesses, constituent des faux par altération de clauses, de déclarations ou de faits en écritures de commerce ou tout au moins en écritures privées et fait application de l'article 196 du code pénal, qui commine la même peine dans les deux cas ;

« Que le dit arrêt constate en fait et, par conséquent, souverainement, que Fourmentin était comptable de la société commerciale De Hertogh et Cᵉ, laquelle, mise en état de faillite, continuait son industrie et son commerce par son curateur, et qu'il a, dans les livres qu'il tenait au nom de ce curateur et pour celui-ci, lesquels livres étaient destinés à recevoir et à constater les livraisons de betteraves faites à la sucrerie par le demandeur, majoré en fournitures par diminution de tare et par mention de douze chariots en plus ;

« Attendu que, fût-il vrai, comme le soutient le pourvoi, que, dans ces circonstances, l'arrêt aurait proclamé à tort, dans son premier motif, le caractère commercial des livres précités, la condamnation prononcée ne serait pas moins justifiée par ce second motif de l'arrêt : que ces livres sont, en tous cas, des écritures privées, destinées à constater les mentions frauduleusement altérées ;

« Qu'à ce dernier égard, l'appréciation de la cour d'appel, basée sur ce qu'avait révélé l'instruction, quant à la nature et à la destination de ces livres, rentrait dans sa mission exclusive ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le demandeur est sans intérêt à proposer le premier moyen et non recevable quant au second ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette... » (Du 8 juin 1885.)

Observations. — Voir *Conf.* Cass., 3 février 1868 (Belg. Jud., 1868, p. 249) ; 3 février 1873 (Ib., 1873, p. 287).

VARIÉTÉS.

Merlin, d'après Mallet du Pan (1795-1798).

L'on vient de publier à Paris (2 vol. in-8°, chez Plon, édit.,) la *Correspondance inédite de Mallet du Pan avec la Cour de Vienne* (1795-1798) *d'après les manuscrits conservés aux archives de Vienne*. Refugié en Suisse, d'où il était originaire, Mallet du Pan, connu comme publiciste, avait été sollicité de fournir à l'empereur d'Autriche une correspondance politique sur les événements de France. Nous n'essayerons pas de juger ici l'œuvre que vient de publier M. Michel. Elle fait plus connaître les idées et les sentiments de l'écrivain et de ceux qui lui fournissaient des renseignements, que la vraie situation de la France. Mais il nous a paru intéressant d'en extraire quelques passages sur celui qui a été le premier d'entre tous les jurisconsultes de France en l'autre moitié de ce siècle, qui a parlé la langue du droit mieux que personne, dont les réquisitoires devant la cour de cassation n'ont pas encore été surpassés (1), et dont la vie laborieuse et modeste, toute consacrée au droit, après des revers comme dans les plus hautes fonctions de la magistrature, nous a dotés de ces deux monuments de science juridique : le *Répertoire de jurisprudence* et les *Questions de droit*, qu'on consultera avec fruit tant qu'il y aura des tribunaux. Si l'on veut rapprocher du langage de la passion aveugle, le jugement équitable de l'histoire, on relira, après les accusations de Mallet du Pan, la belle notice que Mignet a écrite sur la vie et les travaux de Merlin, en 1841, comme secrétaire de l'Académie des sciences morales et politiques.

Les lettres de Mallet du Pan embrassent le temps où Merlin a été membre du Gouvernement de la République française. Il écrit :

15 novembre 1795.

Le Directoire a fait choix de six ministres qui sont..., pour la justice, Merlin de Douai, député. Voici sommairement ce qu'on peut penser de ces hommes... Merlin de Douai, régicide, l'homme le plus vil de la Convention, pauvre jusqu'à la mendicité en 1789, aujourd'hui possesseur de deux ou trois millions de biens d'Église (2), compilateur du dictionnaire de jurisprudence, pensionnaire et agent du feu duc d'Orléans.

13 février 1796.

... Le ministre de la police, Merlin, exerce cette place avec la tyrannie et l'arbitraire les plus effrontés. On ferait empaler à Constantinople un cadi ou un pacha qui se permettrait de transgresser ainsi chaque jour les lois écrites. Ce Merlin fait arrêter à tort et à travers, sans forme de procès, expédie dans les départements les ordres les plus despotiques, et parle de justice et de vertu ainsi que le Directoire dans ses proclamations.

10 avril 1796.

Un jour le Directoire prend des mesures extrêmes, un jour après il les révoque. On aperçoit dans sa conduite un principe de crainte dominant. La liberté de la presse qu'il n'a pu enchaîner fait son supplice. Il vient d'être obligé de sacrifier à l'opinion et à la haine publique, Merlin de Douai, scélérat qui administrait la police générale de Paris et de la France ; mais pour le dédommager, il l'a créé ministre de la justice...

25 janvier 1797.

... La voix des Jacobins et en général des dominants pour le remplacement de celui des cinq directeurs que doit écarter le sort, se fixe sur Merlin de Douai, ministre de la justice et beaucoup plus propre à être le ministre de Satan. La République ne renferme guère d'hommes plus dépravés, plus capables de tous les crimes, plus attachés au régime Jacobin.

27 avril 1797.

Barras, Rewbell, le ministre de la justice, Merlin, l'homme de France le plus exécré, sont à la tête des complots violents et des partisans d'une nouvelle révolution ; mais les dissentiments, les craintes, une responsabilité terrible, l'incertitude du succès, la liberté de la presse qui furète tout et met tout en évidence, atténuent ces grands desseins et font balancer les résolutions.

22 décembre 1797.

Plus de trois cents personnes ont été arrêtées à Paris et dans les départements voisins depuis quinze jours pour une prétendue et nouvelle conspiration royaliste. Le Directoire a besoin de ce roman pour légitimer ses mesures, tranquilliser les constitutionnels et rafraîchir les alarmes publiques. C'est le directeur Merlin qui est chargé de la fabrication des pièces, comme il l'a été de celles qui ont servi à la proscription des Cinq-Cents. Un des secrétaires de ce Merlin s'étant refusé à rédiger une de ces fables sur les dépouillements apocryphes et les fictions que lui remettait Merlin, ce directeur l'a fait empoisonner. C'est un fait positif.

28 janvier 1798.

... Pendant ces intrigues, Merlin, le plus fourbe, le plus astucieux, le plus pervers sans aucune comparaison de tous les membres du Directoire, prend un ascendant marqué sur ses collègues, décide la balance de leurs décisions et cherche à les perdre tous, en servant alternativement les passions de chacun d'entre eux.

19 février 1798.

Ce Rewbell et ce Merlin, joints à La Revellière, forment le triumvirat dominant dans le Directoire. Merlin en particulier est aujourd'hui l'homme de France le plus puissant comme il en est le plus exécré et le plus exécrable.

(1) Comp. Belg. Jud., 1884, p. 1519.

(2) Dans le *Républicain du Nord* qui se publiait à Bruxelles, nº du 20 août 1797, est insérée une lettre du beau-frère de Merlin où nous lisons : « Il ne lui reste (à Merlin) pour toute fortune qu'une ferme et un domaine d'environ 200 arpents situés à Oisy et Sauchy, près d'Arleux. Il a même été obligé d'en vendre quatre ou cinq arpents en thermidor an III et de se défaire en même temps de tout son mobilier. Je défie qui que soit d'indiquer un autre effet quelconque sur lequel mon beau-frère ait des droits ou des prétentions et je m'oblige formellement de faire céder gratis aux contrôleurs de sa prétendue fortune tout ce qu'ils découvriront au-delà. »

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre civile. — Présidence de M. De Vos Van Nederveen-Cappel.

13 juin 1884.

SURESTARIES. — CHOSE JUGÉE. — ARTICLE 1917 DU CODE CIVIL DES GRANDES INDES NÉERLANDAISES (CORRESPONDANT AUX ARTICLES 1954 DU CODE CIVIL DES PAYS-BAS ET 1351 DU CODE NAPOLÉON).

L'exception de chose jugée ne peut être opposée à la partie qui, après avoir été condamnée dans un premier procès à la restitution de surestaries comme indûment payées, introduit une nouvelle demande à raison de surestaries dues pour d'autres jours que dans l'affaire précédente, quand même les parties et leurs qualités sont identiques, que la nouvelle demande repose sur le même titre et que le juge ait à juger absolument la même question de droit.

(LA SOCIÉTÉ DE NAVIGATION DES INDES NÉERLANDAISES C. LE GOUVERNEMENT DES INDES NÉERLANDAISES.)

La cour de justice des Indes Néerlandaises avait accueilli le déclinatoire de chose jugée. Cet arrêt fut frappé d'appel et la cause fut ainsi déférée à la Haute cour des Pays-Bas, conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 28 septembre 1850, concernant l'appel des arrêts rendus en matière civile par la cour de justice des Indes Néerlandaises.

M. l'avocat général SMITS a émis son avis dans les termes suivants :

« Les parties litigantes se sont obligées réciproquement au sujet d'une navigation régulière de bateaux à vapeur dans l'archipel des Indes et le différend qui les divise se rapporte à la question de savoir si, par suite des contrats signés par elles, l'intimé a le droit, sans être passible de dommages-intérêts, de retenir les vaisseaux à vapeur de l'appelante plus longtemps à Atjeh que les jours de planches énoncés par ces contrats.

La société appelante avait porté en compte au gouvernement des Indes Orientales (l'intimé) une somme de 130,760 florins à cause du séjour prolongé et extraordinaire de ses vaisseaux à Atjeh pendant l'année 1876, jusqu'au 31 octobre inclusivement. Le gouvernement colonial paya cette somme, puis actionna la société devant le conseil de justice (Raad van justitie) de Batavia en reddition de la somme payée, en soutenant qu'elle avait été payée indûment (condictio indebiti). Cette demande, repoussée par ce dernier tribunal, qui débouta le demandeur de son action, fut accueillie en appel par arrêt de la cour de justice des Indes Néerlandaises du 13 mai 1880.

Par cet arrêt, cette cour résolut affirmativement la question de savoir si, oui ou non, l'intimé d'aujourd'hui (appelant dans le premier procès) avait le droit de retenir les vaisseaux de la société de navigation (l'appelante d'aujourd'hui, l'intimée d'alors) en rade d'Atjeh plus longtemps que le temps déterminé par celle-ci pour le séjour de ses vaisseaux dans ce lieu.

Plus tard, le 21 août 1882, la société de navigation, dans un nouveau procès où cette fois elle était demanderesse, assigna le gouvernement colonial en première instance devant la dite cour de justice des Indes, en payement d'une somme de 46,800 florins réclamés à titre de surestaries pendant les mois de novembre et décembre 1876, de janvier et de février 1877, donc pour des époques autres et postérieures à celles dont il avait été question dans le procès susrappelé.

Alors le défendeur (l'intimé actuel) opposa à cette action l'exception de la chose jugée : la cour admit cette fin de non-recevoir par l'arrêt actuellement soumis par la voie d'appel à l'appréciation de la Haute cour des Pays-Bas. L'arrêt attaqué décide que l'article 1917 du code civil des Indes Néerlandaises (correspondant aux articles 1954 du code civil des Pays-Bas et 1351 du code Napoléon), qui détermine les conditions auxquelles peut être invoquée l'exception de la chose jugée, exige que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause et que cette demande soit formée entre les mêmes parties et en la même qualité ; or, que l'objet du procès antérieur avait été le droit à des dommages-intérêts à cause de surestaries, c'est-à-dire parce que les vaisseaux de la société de navigation (l'appelante d'aujourd'hui) avaient été retenus en rade d'Atjeh pendant une époque plus longue que les jours de planches stipulés au contrat; que pareillement dans le second procès, ce même droit est débattu entre les mêmes parties, agissant en la même qualité, puisque la société de navigation demanderesse réclame une indemnité pour cause de surestaries, exactement comme, dans le premier litige, ces surestaries ou cette indemnité avaient été l'objet de l'action en répétition; que donc l'objet de la demande et partant la chose demandée sont les mêmes que dans le premier procès et qu'il ne saurait en être autrement par suite de la seule circonstance que l'époque pour laquelle les surestaries sont réclamées actuellement est postérieure à celle comprise dans le premier litige, puisqu'en définitive ces deux époques, quoique distinctes entre elles, étaient indiquées ou du moins comprises au même titre dans les contrats dont les parties entendent faire dériver leurs droits respectifs; qu'aussi les surestaries en question sont absolument de la même nature; qu'elles sont fondées l'une et l'autre sur les mêmes titres ; que, partant, elles ont la même cause et qu'ainsi la décision du litige actuel dépend exclusivement de la même question de droit, dont dépendait la solution du litige précédent, qui est celle de savoir si le gouvernement colonial est obligé d'indemniser la société de navigation pour le cas où les vaisseaux à vapeur de celle-ci se trouvent retenus ou retardés en rade d'Atjeh par le gouvernement colonial, ou par son ordre, pendant une période qui excède les jours de planches contractuels ; que les parties sont les mêmes et agissent dans la même qualité; que, partant, il y a identité de personnes et d'objet et que donc l'exception de chose jugée est recevable. Et, en effet, il est constant que les parties et leurs qualités sont les mêmes et il n'est pas moins certain et non contesté que la question de droit est également la même. Examinons s'il s'en suivra que l'exception de chose jugée est admissible.

Ceci est contesté par la partie appelante : elle nous dit que si l'art. 1917 du code civil des Indes Néerlandaises précité déclare que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, la loi ne considère comme « objet du « jugement » que le cas spécial décidé par le juge; que ni les motifs ni les conséquences d'une décision judiciaire ne forment chose jugée; que, quelle que soit l'extension qu'on veuille donner aux expressions dont se sert la loi « cause de la demande » et surtout « chose demandée » jamais on ne saurait en induire que la décision judiciaire pourra porter sur autre chose que l'objet réel du litige et que, dans l'espèce qui nous occupe, l'objet du procès antérieur, et partant de la décision judiciaire antérieure, était la redevance de surestaries pour les dix premiers mois de

l'année 1876, tandis que le litige actuel a pour objet la prestation de surestaries pour une autre époque.

Cette interprétation de la loi par la partie appelante me paraît trop restreinte. Je suis d'avis que l'expression « objet du juge-« ment » dont se sert la loi comprend plus que le dispositif seulement du jugement. Selon moi, cette expression se rapporte non seulement au dispositif, mais encore et surtout au déclaratif du jugement, à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance du droit soulevé, non pas précisément à tous les motifs du jugement, mais cependant très positivement au motif immédiat de l'admission ou de la non-admission de l'action. Il me semble que la seconde partie de l'article précité est en réalité un développement de sa première partie.

La cour coloniale, comme nous venons de le voir, réduit les conditions de la chose jugée posées dans cette seconde partie de l'article 1351 (code Napoléon) à une seule, savoir : identité de question. De Savigny (*System*, VI, 418) pose les mêmes conditions à la chose jugée que la cour des Indes, voici comment il s'exprime : « Die jetzt zù entscheidene Rechtsfaage soll dieselbe « seyn, welche schon fauter entschieden worden ist, ùnd die « Personen, die jetzt streiten sollen dieselben seyn, welche den « faüheren Rechtsstreit gefàhrt haben » (1). Et cette opinion est partagée par Opzoomer, *Annotations sur le code civil néerlandais*, III, p. 282; par Goudsmit, *Pandecten systeem* (système des Pandectes), I, § 108, pp. 284 et suiv.; par Van Boneval Faure, *Nederlandsch Burgerlijk Proces-Recht* (Procédure civile néerlandaise), II, 227 et par Van Bell, *Het Bewijs* (De la preuve en matière civile), p. 100.

Notre code, suivant l'exemple du code Napoléon et de Pothier, emploie les expressions « même chose » et « même cause », tout comme certains jurisconsultes romains disaient *eadem res* et *eadem causa*. Mais De Savigny a démontré que ces dernières expressions étaient absolument équivalentes à l'expression *eadem quæstio*, que nous trouvons dans les lois 4 et 7, § 4, du titre du Digeste : *De exceptione rei judicatæ*. (Voyez De Savigny, *loco citato*, § 296.) Comparez aussi : Unger, *System des OEsterreichschen Privatrechts* (Système du droit civil autrichien), II, § 132, note 14; Wetzell, *System des ordentlichen civil Prozesses* (Système de procédure civile), § 47, p. 537, note 96, et Opzoomer, *loco citato*.

Or, s'il est vrai que les seules conditions requises pour admettre l'exception de la chose jugée sont l'identité des personnes et l'identité de la question de droit, alors, me semble-t-il, ce procès est jugé. Alors nous n'avons pas à nous demander si De Savigny n'est pas allé trop loin peut-être en disant (*loco citato*, p. 359) que tout ce que le juge aura voulu décider relativement aux soutènements des parties sera chose jugée, donc aussi les décisions incidentes qui n'ont qu'un rapport éloigné avec la question principale.

Cette partie de la thèse de De Savigny a surtout trouvé des contradicteurs : cependant, ici encore, l'opinion du jurisconsulte allemand a été vaillamment défendue par Goudsmit (*loco citato*, p. 188, note *e*). Mais, comme je le disais, ceci ne nous regarde plus dans l'espèce : car, dans ce procès, nous nous trouvons en présence d'une décision principale, savoir : que le gouvernement colonial ne doit pas, en principe, des dommages-intérêts à la société de navigation (l'appelante d'aujourd'hui) à titre de surestaries.

Les jurisconsultes allemands Windscheid, *Lehrbuch der Pandecten*, II, §§ 129 et suivants, et Vangerow, I, § 173, admettent également cette interprétation plus large des conditions essentielles de l'exception de chose jugée.

L'honorable conseil de l'appelante est d'avis que M. le professeur de droit Diephuis professe une autre opinion et qu'il s'écarte notamment de l'opinion émise par Opzoomer. Je crois que la différence est plus apparente que réelle, car voici ce que je trouve au t. III, p. 256, de son système : « Tout revient à ceci : si le « jugement précédent contient une décision qui préjuge un litige « postérieur, soit directement, soit par voie de conséquence irré-« cusable, c'est alors qu'on peut invoquer l'autorité de la chose « jugée. »

Il faut reconnaître cependant que certains auteurs allemands s'écartent de l'opinion de De Savigny et restreignent l'effet de la chose jugée à l'espèce même du procès antérieur. Consultez notamment Unger, *loco citato*, § 132, et Wetzell, *loco citato*, § 47.

La jurisprudence française aussi a souvent restreint l'admission de l'exception de chose jugée. Voyez les arrêts cités au Répertoire de Dalloz, V° *Chose jugée*, n° 22; enfin, on ne saurait méconnaître que l'arrêt de la Haute cour des Pays-Bas, du 8 décembre 1876, présente un point d'appui au système de l'appelante, quoique alors la haute cour n'avait qu'à décider une question d'appelabilité. Voyez le *Weekblad van het recht* (Recueil hebdomadaire de droit), n° 4067; Van den Honert, *Burgerlijk recht* (droit civil), au tome XLI, p. 459; *Nederlandsche rechtsspraak* (Jurisprudence des Pays-Bas), au tome CXIV, p. 270.

Je crois devoir fixer encore l'attention de la haute cour sur la thèse universitaire de M. Binnerts, sur l'exception de chose jugée, déjà citée par l'honorable conseil de l'intimé.

Nous concluons à la confirmation de l'arrêt dont appel, avec condamnation de l'appelante aux dépens. »

La Haute Cour s'est écartée de ces conclusions par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « En fait :

« Se référant aux considérations de l'arrêt de la cour de justice des Indes Néerlandaises du 4 janvier 1883, par lequel l'exception de chose jugée fut admise au profit de l'intimé et l'appelante déclarée non recevable en son action, avec condamnation de celle-ci aux dépens;

« Attendu que l'appelante a interjeté appel de cette décision le 19 mars suivant, qu'elle a articulé ses griefs contre l'arrêt attaqué par mémoire signifié à la partie et qu'elle a conclu à ce qu'il plaise mettre l'arrêt dont appel à néant, de rejeter l'exception de chose jugée et de renvoyer la cause devant la cour des Indes pour y être conclu par les parties au fond et à toutes fins, dépens comme de droit;

« Attendu que l'intimé a soutenu le bien fondé de l'exception de chose jugée par son mémoire de défense et a conclu à ce qu'il plaise mettre l'appel à néant avec condamnation de l'appelante aux dépens;

« Dans le droit :

« Attendu que l'appelante a organisé depuis 1865 un service régulier de bateaux à vapeur dans l'archipel des Indes; puis, le 24 mai 1874, a conclu un contrat avec l'intimé, par lequel l'appelante s'engageait à ouvrir, à titre d'essai, un service régulier pour Atjeh et qu'elle réclame actuellement à l'intimé le payement de 46,800 florins à titre de surestaries en rade d'Atjeh, pour les mois de novembre et de décembre de l'année 1876, ainsi que pour les mois de janvier et de février de l'année 1877;

« Attendu que cette demande est fondée principalement sur la thèse que le service hebdomadaire de Batavia à Atjeh, réglé par l'arrêté du gouvernement des Indes du 25 décembre 1875, serait régi par le contrat susdit du 24 mai 1874, où se trouve stipulé qu'il serait payé à l'appelante 1,200 florins de dommages-intérêts pour chaque jour de retard à Atjeh;

« Attendu que l'intimé, ayant payé d'abord à la société appelante une somme de 130,760 florins à titre de surestaries pour une époque antérieure à l'année 1876, actionna l'appelante dans un procès antérieur à celui-ci, en remboursement de cette dernière somme comme ayant été payée indûment, soutenant que le service réglé par l'arrêté du 25 décembre 1875 est régi par un autre contrat, à savoir par le contrat de décembre 1873, par lequel la société appelante a entrepris d'organiser et de maintenir pendant une période de quinze années, à partir du 1er janvier 1876, un service régulier de bateaux à vapeur dans l'archipel des Indes, et que, dans ce dernier contrat, la question du retard des bateaux en rade se trouvait réglée d'une toute autre façon;

« Attendu que l'arrêt de la cour de justice des Indes du 13 mai 1880, rendu en dernier ressort, a décidé que l'intimé a le droit de retenir les vaisseaux à vapeur de l'appelante à Atjeh pendant un délai excédant le temps déterminé par celle-ci pour le séjour de ses vaisseaux dans ce lieu, et sans que l'intimé soit obligé d'indemniser l'appelante pour ce retard; que cette décision est motivée par la considération que le service de la ligne de Batavia à Atjeh se trouve régi depuis le 1er janvier 1876 par les clauses du contrat de décembre 1873; que par suite l'arrêt du 13 mai 1880 a accueilli et adjugé la demande en répétition des surestaries susdites, comme ayant été indûment payées;

« Attendu que, dans ces circonstances, la seule question qui divise les parties est celle de savoir si c'est à bon droit que l'intimé a conclu à la non-recevabilité de l'action actuelle, en se fondant sur l'arrêt du 13 mai 1880; si, en d'autres termes, elle peut se prévaloir de l'exception de chose jugée;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1917, seconde partie, du

---

(1) *Traduction.* — « La question de droit à décider devra être « la même que celle déjà décidée auparavant et les personnes « litigantes aujourd'hui devront être les mêmes que celles entre « lesquelles le procès précédent a été débattu. »

code civil des Indes Néerlandaises (correspondant à l'art. 1351 du code Napoléon), une des conditions nécessaires pour l'admission de l'exception de la chose jugée est que la chose demandée soit la même;

« Attendu que cette condition fait défaut dans l'espèce, puisque les surestaries dues pour certains jours de l'année 1876 sont autre chose que les surestaries dues pour d'autres jours des années 1876 et 1877; qu'à la vérité, le droit de réclamer ces surestaries dans l'un et l'autre cas dépend de la question de savoir si l'intimé a le droit de retenir les vaisseaux à vapeur de l'appelante à Atjeh, mais que ce droit affirmé forme bien la cause de la demande, mais n'est pas la chose demandée même;

« Attendu que certainement le juge, en repoussant dans l'espèce l'exception de chose jugée, devra décider une seconde fois la même question de droit, mais que cette considération ne saurait suffire à faire admettre cette exception, puisque, en supposant un moment que le juge, dans le premier procès, eût dénié à l'intimé le droit susdit de retenir les vaisseaux de l'appelante et eût reconnu par suite comme bien fondées les prétentions de l'appelante pour l'année 1876, il ne s'en suivrait pas encore que celle-ci pût forcer l'intimé à lui payer une indemnité à titre de surestaries pour d'autres années, en se fondant sur cette première décision, mais qu'au contraire il faudrait pour cela que l'appelante intentât une nouvelle action à l'intimé;

« Attendu qu'en dernier lieu, l'intimé a fait valoir qu'en droit romain l'identité de la chose demandée et l'identité de la cause de la demande se confondaient en une seule condition, savoir l'identité de la question *(eadem quæstio)*; d'où il résulterait qu'il fallait rechercher uniquement si, oui ou non, la même question de droit se trouve soumise à la décision du juge;

« Mais attendu que, quoi qu'il en soit en droit romain, les art. 1351 du code Napoléon, 1954 du code civil des Pays-Bas et 1917 du code civil des Indes Néerlandaises énoncent formellement que la chose demandée doit être la même, et qu'il résulte des exemples énumérés par POTHIER (*Traité des obligations*, n°s 889 et suivants), que cet auteur, auquel la législation a emprunté les dits articles, et qui parle de *idem corpus*, *eadem quantitas*, *idem jus*, a tout au plus voulu étendre l'effet d'une décision judiciaire aux accessoires et aux fruits de la chose demandée, mais n'a jamais entendu appliquer le principe de l'autorité de la chose jugée au cas où l'on demande en justice, comme dans l'espèce, une autre somme d'argent *(quantitas)* que dans le premier procès;

« Attendu qu'encore il faut reconnaître que la disposition de nos décisions judiciaires permet au juge d'étendre ou de restreindre la question de droit proprement dite, et qu'il n'est pas admissible que cette liberté du juge puisse lier, pour ainsi dire, le juge des parties litigantes dans un procès postérieur, surtout quand on prend en considération que les parties elles-mêmes ont été peut-être complètement étrangères à cette extension ou à cette restriction;

« Vu l'article cité plus haut ainsi que l'article 58 du règlement de procédure civile pour les conseils de justice de l'île de Java, et pour la cour de justice des Indes Néerlandaises :

« Par ces motifs, la Cour met à néant l'arrêt dont appel du 4 janvier 1883; rejette l'exception de chose jugée proposée par l'intimé; renvoie la cause devant la cour des Indes Néerlandaises pour y être vidée au fond; condamne l'intimé aux frais de l'exception de l'une et de l'autre instance, à libeller par état, pour autant qu'ils auront été faits en première instance... » (Du 13 juin 1884. Plaid. MM^es^ VIJELANDER-HEIN c. VAN DER LINDEN, tous deux du barreau de La Haye.)

OBSERVATIONS. — La Haute cour des Pays-Bas (Hooge Raad der Nederlanden), fonctionne généralement comme cour de cassation. Cependant, dans certains cas, elle est juge du fond. Ceci arrive notamment, en matière civile bien entendu, quand l'Etat, le roi ou des membres de la famille royale sont actionnés par action personnelle et dans certains autres cas énumérés dans les articles 88 et 89 de la loi néerlandaise sur l'organisation judiciaire. Alors la haute cour juge, pour ainsi dire, en première instance, car les arrêts rendus en ces matières sont susceptibles de revision. Enfin, il peut arriver que la haute cour est appelée à décider le fond, mais en degré d'appel. Ces derniers cas sont énumérés dans l'article 91 de la dite loi. Cet article dispose que la haute cour connaîtra en appel : 1° des arrêts rendus en premier ressort par les cours de justice du royaume, ce qui ne se rapporte qu'aux règlements de juges, puisque ces cours, en matière civile et commerciale du moins, ne sont en principe que des cours d'appel; 2° des arrêts rendus par les cours de justice dans les colonies, dans les cas énumérés et suivant les distinctions énoncées ou à énoncer par arrêté royal. Or, un arrêté royal du 25 septembre 1850 a réglé cette matière pour ce qui regarde la cour de justice des Indes Orientales Néerlandaises, et a limité l'appel aux affaires où le gouverneur général des Indes Orientales ou bien le gouvernement de cette colonie comme représentant de l'Etat, sont actionnés par action non réelle et non concernant les contributions ou les locations de l'Etat, et dans le cas seulement où l'objet de la demande excède la somme de 10,000 florins. On voit que l'espèce de l'arrêt rapporté rentre dans ce dernier cas, car le gouvernement colonial y est défendeur et la demande a pour objet la somme de 46,800 florins. On pourra se demander comment la première affaire, dont le montant (130,760 florins) était pourtant bien supérieur à la somme qui a fait l'objet du second procès (46,800 florins) a pu être portée en première instance devant la Cour des Indes, ainsi devant une juridiction supérieure. La solution de cette question se trouve dans les rôles de demandeur et de défendeur respectivement occupés par les parties dans les deux affaires.

En effet, aux termes de l'article 124 du règlement sur l'organisation judiciaire des Indes Néerlandaises, la juridiction ordinaire dans l'île de Java est exercée par les conseils de justice (Raden van Justitië) : ils correspondent pour ainsi dire aux tribunaux de première instance de l'Europe. Ainsi, à part certains cas exceptionnels, ces conseils de justice connaissent en première instance de toutes les affaires contre Européens ou autres personnes assimilées aux Européens, c'est-à-dire contre tous habitants de l'île de Java que la loi ne considère pas comme indigènes, quelque élevé que soit le taux de la demande. La cour des Indes en principe est cour d'appel, et les jugements des conseils de justice peuvent lui être déférés en appel, quand le taux de la demande excède la somme de 500 florins. Exceptionnellement, cette cour coloniale connaît en première instance de toutes les actions non réelles intentées contre le gouverneur général et contre le gouvernement colonial comme représentant de l'Etat, à l'exception cependant des affaires concernant les contributions et les locations de l'Etat, lesquelles restent soumises à la juridiction ordinaire. Or, dans la première affaire, le gouvernement colonial était demandeur, non défendeur; ainsi elle devait être introduite en première instance devant le conseil de justice.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 mai 1885.

VOIRIE. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — CLÔTURE FORCÉE. LÉGALITÉ. — INTERVENTION DU JUGE. — TRAVAUX EXÉCUTÉS D'OFFICE. — IRRÉGULARITÉ. — ACTION CIVILE.

Est parfaitement légal le règlement communal qui oblige tout propriétaire de terrains attenants à la grande voirie, à la voirie urbaine ou vicinale, de les clore à ses propres frais, au premier avertissement donné par le collège échevinal.

Si le règlement porte que le juge, après avoir appliqué une peine de police, condamnera le contrevenant à placer la clôture prescrite et autorisera l'administration à la faire aux frais de celui-ci, après l'expiration du délai fixé par le juge, il n'est pas permis à l'administration de faire clore d'office les terrains, sans aucune intervention du juge.

Si la commune a ainsi agi, la dépense que la clôture a nécessitée ne peut être considérée comme un dommage causé à la commune par la contravention, et dès lors l'action civile en répéti-

tion de la prédite dépense ne peut être poursuivie en même temps et devant le même juge.

(LA COMMUNE DE BORGERHOUT C. JACOBS.)

Un règlement communal, du 1er avril 1881, relatif à la clôture de tous les terrains non bâtis, situés contre la voie publique, dans la commune de Borgerhout, porte ce qui suit :

Traduction. — Le conseil communal de Borgerhout :

Considérant que certains propriétaires négligent de clôturer leurs propriétés sises dans la commune et attenantes à la voie publique ;

Considérant que ces négligences sont de nature à compromettre la sûreté publique et privée et donne lieu à des dépôts d'ordures, chose nuisible à la salubrité publique ;

Vu la nécessité de prévenir toute contravention à la loi du 1er février 1844, et principalement à l'article 11 de cette loi :

Vu les lois du 14 décembre 1789, du 16-24 août 1790 et du 30 mars 1836 :

A résolu :

Art. 1er. Tout propriétaire de terrains attenants à la grande voirie, à la voirie urbaine ou vicinale est tenu de les clôturer à ses propres frais, au premier avertissement donné par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 2. La clôture consistera en une cloison en planches ou en une haie ; la hauteur en sera déterminée par le collège. En aucun cas, les portes n'auront plus de 3m50 de largeur et il n'est pas permis de les placer à des endroits où elles donneraient accès direct à des rues non autorisées.

Pour chaque largeur de 12 mètres, il pourra exister une telle porte.

Art. 3. Sur la requisition du collège, il sera remis avertissement, aux propriétaires dont les propriétés devront être closturées, d'avoir à se conformer aux prédits articles endéans le délai fixé par le collège.

Cet avertissement sera donné par le commissaire de police.

Art. 4. A charge des propriétaires, qui resteront en défaut de s'y conformer, sera dressé un procès-verbal, en vertu duquel le collège et le bourgmestre solliciteront l'autorisation de procéder à la clôture ordonnée, aux frais du propriétaire négligent.

Les dits frais seront perçus comme la loi l'autorise, ou bien de la même manière que les contributions communales, sur état dressé par le collège.

Art. 5. Le commissaire de police est chargé de surveiller l'exécution du présent réglement.

Art. 6. Sauf stipulation contraire de la loi, chaque contravention sera punie conformément aux articles 551, § 6, et 554 du code pénal.

Le jugement condamnera le contrevenant à placer la clôture prescrite et autorisera l'autorité communale compétente à procéder, aux frais de celui-ci, à l'expiration d'un délai à fixer par le juge.

Jacobs refusa de clôturer ses terrains. Il fut poursuivi devant le tribunal de police d'Anvers. Mais le 15 janvier 1884 et avant que la poursuite fût vidée, le collège échevinal, reconnaissant que ce défaut de clôture constituait un danger permanent, prescrivit la clôture dans les quatorze jours, et, à défaut d'exécution, ordonna qu'elle serait faite aux frais du contrevenant par l'administration.

Le bourgmestre, pour autant que de besoin, prit, le même jour, une résolution identique.

Ce travail fut accompli d'office. Le 28 novembre 1884, le juge de paix condamna l'inculpé à une amende de 3 fr., avec obligation de se clore endéans les deux mois du jugement, faute de quoi l'administration communale était autorisée à y procéder d'office.

La commune se porta partie civile devant le tribunal de police, pour obtenir le remboursement de la somme de 595 fr. qu'elle avait déjà déboursée pour faire la clôture. Cette prétention fut écartée par le juge.

JUGEMENT. — « Quant à la demande de la partie civile :

« Attendu que si le règlement du 1er avril 1881 ordonne à tout propriétaire de clôturer les terrains vagues situés le long de la voirie, il ne saurait appartenir à la commune de le faire d'office sans y avoir été autorisée par jugement ;

« Qu'en effet, en supposant que la commune, puisant son droit dans des règlements antérieurs, et ce, dans un but de sûreté et de salubrité publiques, aurait pu clôturer d'office, elle se l'est enlevé par son règlement de 1881, qui n'autorise la clôture d'office que sur ordonnance du juge ;

« Qu'il s'ensuit que, si grief lui a été infligé, la commune ne saurait s'en plaindre ;

« Qu'en effet, tout propriétaire ayant des terrains vagues a dû croire, à bon droit, qu'une clôture d'office ne pouvait s'exercer qu'en vertu d'un jugement ;

« Par ces motifs, déclarons la demande de la partie civile non fondée... » (Du 28 novembre 1884. — M. GALLET, juge de paix du 1er canton.)

Appel par la commune.

Le tribunal correctionnel d'Anvers confirma en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'en clôturant les terrains de l'intimé avant tout jugement fixant le délai à l'expiration duquel cette clôture serait faite d'office, l'appelante a violé elle-même les articles 4 et 6 du règlement communal du 1er avril 1881, en même temps que lésé le droit de l'intimé d'établir lui-même cette clôture dans des conditions peut-être moins onéreuses ;

« Que vainement l'appelante soutient que le règlement n'exclut pas la voie administrative, c'est-à-dire la clôture préalable, et que, s'il l'excluait, cette partie du règlement serait nulle, comme contraire au décret du 16-24 août 1790 ;

« Qu'en effet, le règlement a précisément pour but de déterminer la procédure administrative à suivre en pareille matière et que la seule qu'il reconnaisse, c'est la fixation par le juge de police saisi de la contravention du délai à l'expiration duquel la clôture pourra être exécutée d'office aux frais du contrevenant ;

« Que ces dispositions ne portent point obstacle à la mission de police confiée à la vigilance de la commune, mais se bornent à en organiser l'exercice, en établissant les formes tutelaires des intérêts publics comme des intérêts privés, auxquelles la commune elle-même a entendu s'astreindre dans l'exercice de cette mission ;

« Attendu que cette procédure lie l'autorité publique comme les administrés, et qu'en s'en écartant, l'appelante a commis une faute dont elle doit supporter les conséquences ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, le Tribunal reçoit l'appel et, y faisant droit, le déclare non fondé... » (Du 18 février 1885.)

Pourvoi par la commune du chef de contravention aux articles 1er et 2 du règlement du 1er avril 1881.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE a conclu au rejet. Il a dit :

« Les deux questions que le pourvoi soumet à votre décision peuvent se formuler en ces termes :

1° En cas de refus par le propriétaire de clôturer son terrain confinant à la voie publique, l'administration communale a-t-elle le pouvoir d'y procéder d'office aux frais du récalcitrant ?

2° L'action en remboursement des frais faits à cette occasion peut-elle se poursuivre devant la juridiction répressive, concurremment avec l'action publique ?

Relativement au pouvoir que s'attribue la demanderesse d'établir la clôture d'urgence, avant que le juge de répression ait statué, il ne peut évidemment lui être reconnu qu'à la condition de s'appuyer sur une disposition formelle de loi ou de règlement pris en exécution de celle-ci. Comme la loi est la source de tout pouvoir, ce qu'elle n'autorise pas expressément, elle le refuse implicitement ; c'est pourquoi l'exercice des droits de l'administration est contenu par des règles certaines, dont la première, inhérente à toute société bien organisée, défend de se faire justice à soi-même. En cas de désaccord entre le pouvoir social et ses administrés, la justice interpose son autorité et fixe les droits des parties. C'est là une règle constante de droit public, qui n'admet d'autres exceptions que celles qui sont nommément exprimées.

La demanderesse en croit trouver une dans la nature même de la mesure ordonnée ; comme elle a sa raison d'être dans des nécessités d'ordre public et de police, du ressort des administrations locales, il n'est plus besoin d'un grand effort de raisonnement pour la rattacher à cet ensemble de précautions justifiées par la permanence d'un danger et dont l'exécution ne comporte ni lenteur ni délai ; de cette manière, les mesures les plus arbitraires prennent facilement une apparence de légalité dont il n'est pas toujours aisé de les dégager.

En cette matière, comme pour toutes celles qui conduisent à

des conflits, c'est pour le juge un impérieux devoir de dissiper ces hésitations par l'application des principes qui la régissent.

La mesure prescrite par le règlement communal de Borgerhout, du 1er avril 1881, est de celles qui ont pour objet le maintien du bon ordre et de la sécurité sur la voie publique. Elle s'appuie sur la loi du 16-24 août 1790 (titre XI, art. 3). Mais cette loi ne fait que tracer les principes généraux et définir certains objets de police pour en confier la direction à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux. Quant aux mesures propres à cette fin, comme elles varient suivant les localités, le décret des 19-22 juillet 1791, par son article 46, autorise le corps municipal à prendre les précautions locales sur ces différents objets : disposition qui se combine aujourd'hui avec l'article 78 de la loi du 30 mars 1836.

Le pouvoir réglementaire réside ainsi dans la commune : c'est au conseil communal d'arbitrer les mesures à prendre en vue d'une bonne police, et ce qu'il prescrira, dans l'exercice de cette attribution, aura force de loi ; par contre, ce qu'il aura omis sera dépourvu de force et d'effet. Tous nos règlements de police, dont l'objet se diversifie et s'étend à l'infini avec les exigences de la société moderne, tirent de ces deux décrets, de 1790 et 1791, leur raison d'être et leur sanction.

Cette sanction, indépendamment des pénalités ordinaires de l'amende et de l'emprisonnement, est surtout efficace à raison des restitutions qu'elle entraîne. S'agit-il de défenses, comme, par exemple, celle de ne rien faire qui embarrasse la voie publique, *in faciendo*, comme il importe de faire cesser l'entrave et de ne pas laisser au contrevenant le bénéfice de son infraction, le juge, en même temps qu'il condamne, ordonne le rétablissement des lieux dans leur état primitif et procure ainsi à l'administration un moyen de contrainte, un titre susceptible d'exécution. S'agit-il, au contraire, comme dans l'espèce, d'une prescription qui aurait été négligée, *in omittendo*, le règlement en litige veut (art. 6) que l'inculpé soit condamné à établir la clôture dans un délai à déterminer par le juge, à défaut de quoi la commune sera autorisée à y procéder elle-même, aux frais de l'infracteur.

L'obligation est imposée à une personne déterminée, dans un temps donné ; la commune ne vient qu'en ordre subsidiaire, sans condition ; le droit pour elle d'agir ne prend naissance qu'avec l'expiration du terme imparti au condamné, sans qu'il soit accordé à l'administration de devancer l'événement et de se substituer à la personne du débiteur pour l'accomplissement d'une obligation toute personnelle.

Ainsi se résume l'ensemble des précautions jugées nécessaires par le pouvoir institué à cette fin ; et comme le bourgmestre est chargé de l'exécution des règlements, mais rien que des règlements, tout ce qui n'y est pas contenu constitue un excès de pouvoir répréhensible.

Vainement, pour s'excuser, invoque-t-on la permanence d'un danger public et la nécessité d'y remédier sans retard. Sans doute, la société politique a des droits incontestables et, de ce nombre, celui de veiller à sa propre conservation ; mais l'ordre public auquel elle fait appel serait bientôt bouleversé et l'anarchie mise à sa place si, sous prétexte d'urgence et de nécessités peut-être imaginaires, les résolutions les plus arbitraires venaient à être autorisées.

L'urgence elle-même, si impérieuse qu'elle se manifeste, ne saurait légitimer tout ce qu'elle rencontre ; elle aussi se trouve contenue dans des règles préfixes et certaines, au delà desquelles son action vient à s'éteindre.

L'exemple le plus saisissant qui s'en présente le premier à la pensée, est celui des pouvoirs extraordinaires de l'administration à l'égard des bâtiments qui menacent ruine. Mais, ici encore, nous nous trouvons en présence d'un pouvoir réglé : expertises, arrêté du collège échevinal, notification et, par dessus tout, une disposition légale. (Déclaration du 19 juillet 1729, art. 10 ; décret du Conseil d'Etat du 24 février 1860 ; Dalloz, Pér., 1860, III, 22.)

Il ne manque pas de lois de police autorisant l'administration à prendre, avant tout jugement, les mesures d'ordre public propres à faire cesser immédiatement le trouble résultant de certaines infractions, principalement en matière de salubrité publique.

Ainsi, le décret précité du 19-22 juillet 1791 (titre 1er, art. 20) prescrit la confiscation et la destruction de tous comestibles gâtés exposés en vente.

De même, la loi du 7 ventôse an XII (art. 4), suivie du décret du 23 juin 1806 (art. 1er et 2), imposait l'obligation de briser toute voiture à jantes étroites, sur simple procès-verbal.

Ailleurs, la loi du 19 brumaire an VI (art. 57) ordonne la rupture des objets d'or et d'argent d'un titre inférieur au titre légal.

Pareillement on a reconnu, dans tous les temps, à l'autorité locale, le droit de faire abattre, sans formalité, les chiens errants et suspects.

S'agit-il d'un écbenillage négligé, l'administration y fait procéder aux frais du contrevenant. (Loi du 26 ventôse an IV, art. 7.)

Citons enfin, sans prétendre les relever toutes, la faculté pour l'administration de combler les puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières, après visite contradictoire d'experts. (Décret du 7 mars 1808, art. 2.)

Ce sont là autant d'exceptions qui confirment la règle et qui témoignent, par là même qu'elles s'appuient sur un texte de loi exprès, que là où ce texte fait défaut, elles manquent de justification.

Nous ne pouvons en conséquence que vous proposer le rejet du pourvoi au fond.

Mais il y a lieu, pensons-nous, de vérifier la recevabilité de l'action civile, dans les termes où elle se présente.

Son intervention ne peut se justifier qu'à la condition de demander réparation du préjudice causé. Dans cet ordre d'idées, si l'infraction consistait dans un fait illicite, la plaignante serait recevable à se joindre au ministère public pour demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif ; mais l'action de la commune tend, non pas à contraindre le contrevenant à établir une clôture, précaution devenue superflue par la diligence de la demanderesse, mais à obtenir le remboursement des frais d'une prestation accomplie par elle à la décharge de son débiteur. Dans ces conditions, l'action civile a son fondement, non dans une infraction pénale, mais dans une avance de fonds, dans une gestion d'affaires dont la juridiction répressive ne peut connaître.

S'il en est ainsi, le pourvoi ne serait pas même recevable.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le moyen, déduit de fausse interprétation ou au moins de la fausse application des articles 4 et 6 du règlement de police de Borgerhout du 1er avril 1881, et de la violation de l'article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 ; de la disposition finale de l'article 90 de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 juin 1842 ; des articles 92, 93, 107 et 108 de la Constitution ; de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789, en ce que le jugement attaqué décide que la commune demanderesse n'avait pas le droit de faire procéder d'office et sans une ordonnance de justice, à la clôture des terrains du défendeur :

« Considérant que l'article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, comme l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités, confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

« Que l'article 46 du titre Ier du décret du 19-22 juillet 1791, relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, autorise les corps municipaux à faire des arrêtés sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par l'article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 ;

« Qu'ils puisent encore ce droit dans l'article 78 de la loi communale ;

« Que les articles 551 et 554 du code pénal punissent d'une peine de police ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie ;

« Considérant qu'en vertu des prédites dispositions, le conseil communal de Borgerhout a fait, le 1er avril 1881, un règlement qui, par son article 1er, oblige tout propriétaire de terrains attenants à la grande voirie, à la voirie urbaine ou vicinale, de les clore à ses propres frais, au premier avertissement donné par le collège des bourgmestre et échevins ;

« Que l'article 6 du dit règlement ajoute que, sauf disposition contraire de la loi, toute contravention sera punie conformément aux articles 551, 6e, et 554 du code pénal ; que le jugement condamnera le contrevenant à placer la clôture prescrite et autorisera l'administration communale compétente à la faire aux frais de celui-ci, après l'expiration du délai fixé par le juge ;

« Considérant que la disposition finale de cet article est légale ; que, loin d'abdiquer, par cette disposition, au profit du pouvoir judiciaire, comme le soutient la commune demanderesse, la mission administrative que la loi lui confie, elle réclame au contraire, conformément à la loi, l'aide du juge pour assurer l'exécution de la mesure qu'elle prescrit, en vertu de son pouvoir administratif ;

« Que si elle estime que cette disposition gêne son action, elle est maîtresse de la remplacer par une autre qui la rende plus prompte ;

« Considérant que tant qu'elle la maintient en vigueur, elle est tenue de s'y conformer aussi bien que ses administrés ;

« Que, par conséquent, elle ne pouvait procéder, aux frais du contrevenant, à la clôture des terrains qui lui appartiennent, qu'après l'expiration du délai qui lui aurait été accordé par le juge pour la placer lui-même ;

« Considérant que, contrairement à son règlement, elle les a fait clore d'office, sans aucune intervention du juge ;

« Que cette clôture n'a pas été placée non plus, en vertu du pouvoir extraordinaire que l'article 94 de la loi communale donne au bourgmestre, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

« Que les conditions auxquelles l'exercice de ce pouvoir est soumis n'ont pas été observées ;

« Considérant que la commune ayant fait clore les terrains du contrevenant, sans en avoir acquis le droit, la dépense que cette clôture a nécessitée ne peut être considérée comme un dommage causé à la commune par la contravention ;

« Que dès lors, suivant les articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, l'action civile en répétition de la prédite dépense ne peut être poursuivie en même temps et devant le même juge ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la commune demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 fr. envers le défendeur... » (Du 4 mai 1885. — Plaid. MMes DUVIVIER c. CLAESSENS.)

BIBLIOGRAPHIE.

DU CONTRAT DE TRAVAIL,

Par M. ÉMILE DELECROIX.

En publiant ci-dessus, p. 865, notre article sur la nécessité d'une loi nouvelle réglementant la responsabilité des patrons en matière d'accidents, nous disions que si certaine partie des rapports entre le patron et l'ouvrier devait être régie par les principes du contrat de louage d'ouvrage, il y aurait lieu d'en formuler les règles générales et particulières, à l'exemple de ce que le code civil a fait pour les baux des maisons, des meubles, des appartements, des fermes.

Presque au même moment, pareille opinion se trouvait développée par M. EMILE DELECROIX, avocat à Lille, sous une forme plus méthodique, plus étendue et mieux définie, dans un article intitulé : *Du contrat de travail*, publié par la *Revue de la législation des mines*, 2e année, fascicule d'avril-mai-juin 1885.

Après un exposé de la législation existante en matière de responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes, M. DELECROIX explique comment le silence du code civil à l'endroit des infractions du patron et de l'ouvrier aux engagements qui découlent du contrat de travail, a conduit les auteurs et la jurisprudence à chercher dans les articles 1382 et suivants du même code la solution des difficultés que ces articles ne visaient cependant d'aucune façon, attendu qu'ils n'envisagent que les rapports dommageables nés entre personnes non liées par un contrat.

Partant de là, M. DELECROIX déduit avec raison la nécessité de sortir de cette fausse situation et les projets enfantés par cette nécessité.

Après avoir écarté le système qui consisterait à conserver les articles 1382 et suiv. comme base de la législation future, attendu qu'ils sont trop évidemment faits pour une situation différente, M. DELECROIX aborde l'examen des deux systèmes qui paraissent avoir rallié un certain nombre de suffrages en France.

Ces deux systèmes sont basés sur les considérations suivantes :

Le patron est dans la règle et presque toujours le véritable auteur de l'accident qui frappe l'ouvrier. Par la disposition vicieuse de ses machines, par les ordres qu'il donne et fait exécuter, c'est à lui que doit remonter, dans la plupart des cas, la responsabilité de tout accident de travail. Cette idée une fois admise comme conforme aux faits, il n'y a plus aucune difficulté à la faire passer dans la loi à titre de présomption légale. Mais si ces deux systèmes s'accordent pour prendre comme point de départ l'idée de la négligence du patron érigée en présomption légale, ils se séparent en ce que l'un permet au patron de repousser la présomption en établissant que l'accident est dû à l'imprudence, à la faute même de la victime ou à un cas de force majeure, tandis que l'autre ne permet point au patron d'écarter en aucune circonstance et par quelque preuve que ce soit la présomption de faute qui pèse sur lui.

Si le second système n'a point complètement prévalu dans le projet voté en première délibération par le Corps législatif français en sa séance du 23 octobre 1884, il faut cependant noter qu'il a fait retomber le patron sous le coup d'une autre faute, d'une autre responsabilité pour laquelle on a créé le nom de *risque professionnel*.

Ce risque procéderait du seul fait d'exploiter une usine, une mine, une carrière ou de diriger une exploitation quelconque.

Comme le remarque M. DELECROIX, cette faute d'un nouveau genre aurait pour conséquence invincible la condamnation du patron en toute circonstance, à moins que la victime ne se soit intentionnellement exposée à l'accident et que le chef de l'entreprise ou ses préposés n'aient été dans l'impossibilité de l'en préserver.

M. DELECROIX, se plaçant au point de vue de l'ouvrier, repousse ce système qui a pour résultat d'abaisser sa condition morale en le plaçant au rang des êtres inconscients de leurs fautes, irresponsables de leurs actes. Puis, sortant du domaine des théories et s'appuyant sur l'observation attentive des faits puisés dans la statistique de l'industrie minérale, il soumet à une véritable analyse la valeur du système suivant lequel tout accident industriel serait, dans la règle, causé par la négligence du patron.

« Les accidents de mines présentent ce caractère « notable, dit M. DELECROIX, qu'il est souvent facile de « toucher, pour ainsi dire du doigt, certaines fautes com- « mises, origines indéniables de ces terribles catastrophes. « Tout spécialement les accidents dus à l'inflammation du « grisou sont l'objet, chaque année, d'études spéciales et « d'une recherche attentive de leurs véritables causes. « Ils peuvent donc fournir, au point de vue des respon- « sabilités encourues, les plus précieux renseignements.

« La dernière statistique de l'industrie minérale pu- « bliée en 1884 contient un résumé de ces travaux : c'est « la liste des 17 accidents provoqués par l'inflamma- « tion du grisou pendant 1883. L'examen attentif des « diverses causes de ces tristes événements les range « bien vite dans trois catégories distinctes qui ne sau- « raient être confondues.

« Une première catégorie comprend les accidents « pour lesquels les ingénieurs des mines n'ont signalé ni « imprévoyance du patron, ni désobéissance imputable « à l'ouvrier.

« 3° Inflammation de poussières charbonneuses, lors « de l'explosion d'un coup de mine. 5° Explosion du « grisou supposé dégagé par une fissure lors du tirage « d'un coup de mine. 12° Explosion du grisou dont la « cause reste indéterminée.

« Une seconde catégorie d'accidents semble compren- « dre, sauf examen plus attentif, des faits d'imprudence « imputables au patron ou à ses agents.

« 2° Explosion d'un coup de mine au voisinage d'une « faille dans un renflement de la couche de charbon où « des éboulements avaient formé une cloche. L'accident « est survenu le lendemain d'un chômage. 6° Explosion « d'un coup de mine dans un chantier grisouteux et « très poussiéreux. 8° Allumage d'un coup de mine « foré au fond d'une poche produite par la chute de « blocs précédemment détachés du toit de la galerie. « 9°. Emploi d'une lampe à feu nu. 16° Inflammation du

» grisou par une lampe à feu nu. 17°. Explosion d'un » coup de mine dans un chantier en cul-de-sac insuffi- » samment aéré par simple diffusion.

» Enfin, la dernière catégorie, la plus nombreuse, » puisqu'elle comprend presque la moitié de tous les » accidents survenus en 1883 (8 sur 17, 30 victimes » sur 75), relève des faits volontaires de désobéissance » grave de la part d'un ouvrier, de manquement aux » injonctions les plus précises et les plus formelles.

» 1° Explosion de grisou déterminée par un mineur » qui a soufflé sur la flamme remplissant sa lampe de » sûreté (système Boty). 4° Emploi d'une lampe Davy » incomplètement fermée. 7° Inflammation de grisou; » la victime, à ce moment, avait ouvert sa lampe de » sûreté. 10° L'un des ouvriers a dévissé sa lampe de » sûreté (système Mueseler). 11°. Deux ouvriers avaient » enlevé le tamis métallique de leur lampe de sûreté. » 13°. Enlèvement du tamis d'une lampe de sûreté » (système Mueseler). 14°. Explosion déterminée par une » lampe de sûreté ouverte. 15°. L'ouvrier avait ouvert » sa lampe de sûreté.

» Trouve-t-on ici la confirmation de cette règle sur » laquelle on veut baser une présomption légale : Les » ordres donnés par le patron sont la source première » de tout accident de travail. »

Evidemment non, et ces enseignements n'ont rien de spécial à l'industrie des mines; si l'on examine les faits, si l'on consulte les ingénieurs, les chefs d'industrie, les juges, tous reconnaîtront, dit M. DELECROIX, que ces tristes événements sont dus à trois sources bien distinctes.

Il en est de même dans toutes les industries.

Trois causes spéciales forment la seule classification logique dans laquelle il est possible de ranger tous les accidents, toutes les catastrophes de l'industrie.

La première catégorie comprend tous les accidents qui résultent de la négligence du patron ou de ses agents.

La seconde, les faits qui constituent des désobéissances formelles imputables à l'ouvrier.

Dans la troisième se rangent tous les accidents qu'il n'a été en la puissance ni de l'ouvrier ni du patron d'empêcher. Ce sont ceux dans lesquels la prévoyance des uns et la prudence des autres se trouvent en défaut. Ce sont ceux que le code semble qualifier *cas fortuits* ou *de force majeure*, et que les hommes de science classent sous la dénomination : *cause indéterminée*.

Ces trois sources d'accidents étant reconnues, M. DELECROIX se demande ce que stipulent à cet égard le patron et l'ouvrier dans le contrat de travail.

Le patron promet à l'ouvrier un salaire; il promet de prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir dans le but d'assurer l'hygiène et la sécurité des ateliers, mines et chantiers.

L'ouvrier s'engage à exécuter un travail, à observer le règlement, à obéir aux ordres qui lui seront donnés, dans l'intérêt de la conservation des personnes et des choses.

Si le patron manque à son obligation de prendre toutes les mesures qui seront en son pouvoir pour assurer la sécurité, il est tenu d'indemniser son ouvrier contre toutes les conséquences désastreuses de l'accident dont il a été la victime. C'est la première catégorie d'accidents révélée par l'observation des faits.

Si l'ouvrier refuse d'exécuter ce qu'il a promis, oublie ses engagements formels, contrevient aux ordres qui lui sont donnés, il doit supporter toutes les conséquences désastreuses de l'acte coupable qu'il a commis. Les accidents de la seconde catégorie restent donc à sa charge.

La troisième catégorie d'accidents, ceux dus à une cause inconnue, reste seule en dehors des stipulations des parties, et M. DELECROIX estime que le législateur se trouve dans la nécessité d'y pourvoir, car il est également impossible de les mettre soit à la charge du patron, soit à la charge de l'ouvrier, ni l'un ni l'autre n'ayant manqué à ses engagements.

Si l'une et l'autre de ces conséquences sont interdites, c'est dans une assurance dont la prime serait servie moitié par le patron, moitié par l'ouvrier que l'on trouvera le moyen de réparer les dommages procédant de cette catégorie d'accidents.

M. DELECROIX reprend ensuite l'examen des engagements du patron et rencontrant l'argumentation de M. SAINCTELETTE basée sur l'autorité du patron, autorité que nous signalions comme illusoire, faute de sanction, il dit :

« Notre sentiment est que l'autorité du patron com- » porte deux restrictions qui lui sont fatalement posées. » La première est celle qu'apportent à son pouvoir les » forces mystérieuses et incomplètement connues de la » nature. Si grande que soit l'autorité du patron sur » son ouvrier pour le diriger vers le but qu'il se propose » d'atteindre, les lois encore ignorées de la science » viennent jeter à la traverse d'invincibles obstacles à » côté desquels le pouvoir du patron compte pour peu » de chose. Ces événements, sous quelque dénomination » qu'on les range : causes inconnues ou indéterminées, » cas fortuits ou de force majeure, ne sont jamais » étrangers à la pensée des parties lorsqu'elles fixent » les limites des engagements que la saine raison leur » permet de prendre l'une vis-à-vis de l'autre.

» La seconde restriction à l'autorité du patron lui est » apportée par la volonté même de l'ouvrier, lorsqu'il » secoue le joug de ses engagements aussi solennels et » aussi certains que ceux qui ont été pris à son égard. »

M. DELECROIX aborde ensuite le point le plus grave de son étude et celui qu'il n'hésite pas à signaler comme le plus méconnu, les engagements de l'ouvrier.

L'ouvrier, dit-il, souscrit « une obligation corrélative » à celle du patron : par le seul fait du contrat, il s'en- » gage à observer le règlement, et à obéir aux ordres » donnés dans l'intérêt de la conservation des personnes » et des choses. L'ouvrier qui foule aux pieds ces enga- » gements si graves doit supporter, sans indemnité, » toutes les conséquences que peut entraîner pour lui la » violation du contrat. »

Or, dit M. DELECROIX, presque tous les projets de loi sur les accidents ont pour caractère commun de vouloir relever l'ouvrier de ses fautes et de nier, en ce qui le concerne, tous les principes de responsabilité, tandis que le proclamer capable de devoirs, engagé par ses obligations personnelles, c'est fixer sa condition morale sur le même rang que celle du patron.

« L'indemnité que l'on prétend lui attribuer comme » une sorte de prime qui lui serait donnée pour violation » de ses promesses et de ses obligations, est une » faible compensation, de la dignité morale, de la con- » dition d'être libre et responsable que l'on prétend lui » arracher.

» Un sentiment d'humanité en faveur de l'ouvrier vic- » time d'un accident de travail produit par cas fortuit » ou par une cause restée inconnue, l'obligation qui existe » pour lui aujourd'hui de démontrer les faits constituant » la négligence du patron, ont causé tout ce désordre, » toute cette confusion. Ces considérations sont graves » et dignes d'intérêt, mais pour leur donner de larges » satisfactions, il n'est point nécessaire de dépasser le » but à atteindre. »

M. DELECROIX conclut : un accident de travail doit être considéré en principe comme un cas fortuit, comme un événement qu'on ne peut sans raison plausible attribuer à une violation des engagements du patron ou de l'ouvrier.

Ainsi en l'absence de tout procès, de toute demande de l'ouvrier contre son patron ou du patron contre son ouvrier, tant que l'une des parties n'a point fait établir juridiquement que l'autre partie a manqué à ses engagements, il faut jusqu'à preuve contraire supposer que cette démonstration ne sera point rapportée.

L'accident se classera donc de lui-même dans la troi-

sième catégorie parmi les événements malheureux qui ne sont imputables, ni au patron, ni à l'ouvrier, et dont les conséquences sont appelées à être couvertes par l'assurance.

Des mesures légales, prises dans le but de porter immédiatement à la connaissance des autorités tout accident ayant entraîné des lésions, assureront la découverte de la vérité sur les causes des accidents.

M. DELECROIX passe ensuite à l'examen des accidents de la troisième catégorie ceux qui ne sont imputables, ni au patron, ni à l'ouvrier, et dont on a évalué la proportion à 68 p. c.

« Une impossibilité égale, dit-il, empêche de faire » supporter les conséquences désastreuses de ces événe- » ments, soit par le patron, soit par la victime.

» Seule une sorte de transaction, d'accommodement » pour ainsi dire, de moyen terme, peut pourvoir à une » situation si pressante : assurer tout travailleur indi- » viduellement, mettre la charge de la prime, à payer » dans ce but, moitié au compte du patron, moitié au » compte de l'ouvrier. » Enfin, à défaut d'assurance, pour n'imposer à la liberté individuelle aucune entrave, décider qu'en l'absence de toute assurance régulièrement consentie, patron et ouvrier doivent être considérés comme leur propre assureur, chacun pour moitié au regard des accidents de travail.

« Ces conséquences semblent devoir être déduites » logiquement de la distinction des trois catégories » d'accidents que nous basons sur la réalité des faits et » qui entre dans les prévisions des parties, lorsque » patron et ouvrier fixent la mesure de leurs obligations » respectives. La consécration de ces principes dans une » loi, serait une œuvre de haute justice et d'apaisement » social. »

M. DELECROIX qui ne se confine pas dans les régions de la théorie, termine son étude en présentant la solution pratique de ses idées dans une série de dispositions, les traduisant sous forme de projet de loi et propres à servir de base à la discussion législative.

Nous terminerons ici l'exposé sommaire du travail de M. DELECROIX, qui nous semble comporter de sérieuses et d'excellentes qualités.

Il faut en effet reconnaître que sa division tripartite des accidents, n'est pas une classification fantaisiste ou artificielle, mais est fondée sur la réalité des faits observés, éminemment rationnelle et tout à fait propre à bien éclairer le terrain de la discussion, en écartant des causes de confusion qui jusqu'ici ont singulièrement contribué à rendre les débats législatifs aussi laborieux que diffus.

Il faut aussi reconnaître qu'une fois la division tripartite admise, ses conséquences en découlent sans effort, logiquement et sont marquées au coin de la saine raison et de l'équité.

Nous estimons, notamment, que M. DELECROIX ramène l'autorité du patron à ses véritables proportions, lorsqu'il établit son impuissance devant les forces mystérieuses, les lois encore ignorées de la nature, lorsqu'il établit son insuffisance, sa faiblesse sur un personnel qui est loin d'être discipliné à la prussienne.

Au risque de contraindre M. DELECROIX à étendre quelque peu les proportions de son travail, nous eussions souhaité le voir rencontrer une théorie que M. le docteur MITTERMAIER, de Heidelberg, rappelait récemment à notre attention et suivant laquelle les conséquences dommageables issues d'accidents rangés dans la troisième catégorie, devraient être mises à charge du patron, non point parce qu'il serait présumé en faute, mais parce qu'il serait équitable que celui qui jouit des bénéfices d'une entreprise dût en supporter les pertes.

Nous ne savons si M. DELECROIX aurait estimé que cette théorie repose sur une véritable pétition de principes, si en examinant les conséquences dommageables de ces accidents, telles qu'elles se dégagent brutalement des faits, il n'eût pas trouvé évident qu'elles frappent l'ouvrier et non le patron, qu'elles ne constituent pas une perte de l'entrepreneur mais du travailleur; que pour les mettre à charge du patron, il faudrait les faire dévier de leur chute naturelle ou les faire retomber sur lui par une sorte de ricochet.

La vérité de cette situation de fait reconnue, il y aurait lieu d'examiner si cette surcharge serait bien justifiée, si la contre-partie du bénéfice que peut réaliser le patron ne résiderait pas suffisamment déjà dans les chances de perte commerciale du capital engagé, chances dont l'ouvrier est exempt.

Nous augurons qu'en face de cette théorie, M. DELECROIX eût maintenu la solution qu'il préconise pour faire face aux accidents de la troisième catégorie; nous le croyons d'autant plus qu'il faut craindre d'envisager, de parti pris, le patron ou le capital comme le pelé, le galeux d'où nous vient tout le mal.

Nous estimons qu'en ce faisant, on risque de dépasser le but et d'arriver peut-être à un résultat tout opposé au résultat attendu.

En effet, le régime qui chargera le patron ou le capital des cas fortuits ou de force majeure ne tardera vraisemblablement pas à ruiner fréquemment les patrons et à détruire de nombreux capitaux : or, chaque fois qu'un capital sera détruit, il y aura souffrance du travailleur; car le travail ne peut vivre sans le capital, un capital détruit est un instrument de travail brisé.

Si le patron est grevé de responsabilités extra sévères, n'est-il pas à craindre que la terreur de la ruine ne le pousse à écarter l'emploi des enfants, des ouvriers âgés, des hommes mariés, pour ne plus employer que les célibataires dans la force de l'âge, ainsi que la tendance s'en manifeste déjà en Suisse?

Pareil résultat serait certainement détestable à tous les points de vue.

Nous croyons donc qu'il faut à tous égards préférer une solution sur les bases proposées par M. DELECROIX, comme présentant les conditions les plus équitables et les plus rationnelles.

En nous attachant aux qualités de son travail, nous estimons qu'on peut en dire à juste titre : « C'est icy un » livre de bonne foy. »

H. ADAN.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 10 août 1885, M. Butaye, avocat à Ypres, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Vandaele, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 10 août 1885, M. Fourquet, avocat à Charleroi, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Beaumont, en remplacement de M. Van Bam, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 10 août 1885 :

M. Portmans, avocat et candidat notaire à Saint-Trond, est nommé notaire à la résidence de Hasselt, en remplacement de M. Goetsbloets, décédé;

M. Butaye, candidat notaire à Menin, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Castelein, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 10 août 1885, M. Pollie, candidat huissier à Bruxelles, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Troignée, décédé.

COUR D'APPEL. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 août 1885, M. Van Espen, employé au greffe de la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé avoué près la même cour, en remplacement de M. Boon, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 août 1885, M. Van Biervliet, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Gand, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Timmermans, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DU TRIBUNAL DE COMMERCE

DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES,

PENDANT L'EXERCICE 1884-1885,

par **M. F. Van Humbéeck**, président.

Mon mandat va prendre fin. Élu juge suppléant en 1863, j'ai consacré successivement dix-huit années au service de la justice consulaire : j'ai occupé consécutivement pendant sept ans les fonctions de vice-président et de président.

Je remercie mes concitoyens de l'insigne honneur qu'ils m'ont fait en me plaçant à la tête du tribunal.

Mes collègues m'ont prêté tout leur appui ; jamais il n'a été fait en vain appel à leur dévouement ; ils ont facilité ma tâche, je leur témoigne toute ma reconnaissance.

Je garderai précieusement le souvenir des marques de sympathie que m'ont prodiguées les magistrats placés au sommet de la hiérarchie judiciaire, et des excellents rapports qui ont existé entre les membres du barreau et le tribunal.

Les électeurs ont ratifié le choix fait par l'Union syndicale.

Ont été élus : Président : M. Alfred Lambotte, qui, pendant douze années, ayant fait partie de notre juridiction, était désigné depuis longtemps par les commerçants et les industriels de l'arrondissement de Bruxelles pour être placé à la tête du tribunal.

Juges effectifs : MM. Lotte, dix années de service ; Delgouffre, huit années ; Charlet, Debbaudt et Schuermans, six années, et Janlet, quatre années.

Juges suppléants : MM. Destrée, Géruzet, Gouweloos et Lartigue, deux années de service ; De Puysselaer et Guilmot, une année.

MM. Bayet, Bollinckx, Carpentier, Dedier, Docq et Van Goethem quittent le tribunal, pour obéir aux prescriptions de la loi.

Je remercie tous mes collaborateurs des services désintéressés qu'ils ont rendus à la chose publique.

Résumé statistique des travaux du tribunal pendant l'exercice 1884-1885.

AFFAIRES PORTÉES AU RÔLE.

Du 16 août 1884 au 15 août 1885, il a été porté au rôle général 12,708 causes.

Ce nombre se décompose comme suit :

Causes anciennes restant à juger	1,896
Nouvelles causes introduites	8,612
Anciennes causes réinscrites après radiation	690
— — poursuivies par opposition à des jugements par défaut	864
Renvois aux débats des contestations en matière de faillite	646
Total	12,708

Ces causes ont été terminées de la manière suivante :

Jugem. contradictoir. en dernier ressort	1,602	
— — à charge d'appel	482	(1) 2,084
— par défaut en dernier ressort	6,112	
— — à charge d'appel	272	6,384
— de radiation d'office		2,393
Causes terminées sur déclaration des parties ou par décrètement de conclusions		154
Causes restant au rôle au 15 août 1885		1,693
Total égal		12,708

Les 2,084 jugements contradictoires ont été prononcés à dater du dépôt des pièces et conclusions, savoir :

A l'audience même	85
— suivante	65
— de huitaine	1,705
Après la huitaine et dans la quinzaine	126
— la quinzaine et dans les trois semaines	56
— les trois semaines et dans le mois	35
— un mois et au delà	12
Total	(2) 2,084

APPELS A LA COUR.

Parmi les 482 jugements contradictoires et les 272 jugements par défaut rendus par le tribunal à charge d'appel pendant l'exercice 1884-1885 :

123 seulement ont été soumis à l'appréciation de la cour ;
86 restaient à juger des exercices précédents.

Total. . . 209

(1) Le tribunal a rendu seulement 102 jugements *interlocutoires* dont plus de 50 par décrètement de conclusions.

(2) Le tribunal a tenu 19 audiences extraordinaires. Il importe de remarquer qu'il n'est pas tenu compte, dans cette statistique : 1° des jugements déclarant des faillites ; 2° de tous les jugements sur requêtes ; 3° de l'exécution donnée aux commissions rogatoires émanées de juges étrangers.

dont 51 ont été confirmés ;
15 — infirmés en tout ;
12 — — en partie ;
25 — biffés ;
et 106 restaient au rôle au 15 août 1885.
10 arrêts interlocutoires.

FAILLITES.

Le tribunal a déclaré 212 faillites, savoir :

92 sur aveu ;
30 sur assignation ;
78 sur requête ;
2 sur avis du parquet ;
10 d'office.

Total . . 212 soit 18 en moins que l'année dernière.
159 restaient à liquider de l'exercice précédent.

Ensemble . 371

Trois des 212 faillites concernent trois sociétés anonymes.

L'origine et les antécédents des 209 autres faillis s'établissent comme suit :

ORIGINE.

95 sont nés à Bruxelles ou dans l'arrondissement de Bruxelles.
71 sont nés dans les autres arrondissements du pays.
43 sont nés à l'étranger ou sont d'une origine inconnue.

ANTÉCÉDENTS DES FAILLIS NÉS A BRUXELLES OU DANS L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

5 ont été déjà déclarés en faillite.
4 ont subi déjà une condamnation judiciaire.

ANTÉCÉDENTS DE CEUX NÉS DANS LES AUTRES ARRONDISSEMENTS DU PAYS OU A L'ÉTRANGER.

7 ont subi déjà des condamnations judiciaires.
10 ont été déjà déclarés en faillite.

Sur les 159 faillites non liquidées au 15 août 1884, 101 ont été terminées pendant l'exercice écoulé ; 58 restaient donc à liquider au 15 août 1885.

Les 212 faillites nouvelles se répartissent comme suit :

Industrie du bois	1
Cuirs et peaux, fabricants et marchands de chaussures	13
Bâtiment, entrepreneurs	12
Habillement et toilette	7
Confectionneuses	3
Grains et farines	3
Brasseurs, cabaretiers, liquoristes, restaurateurs et hôteliers	29
Entrepreneurs de transports et commissionnaires en marchandises	6
Directeurs de théâtres	2
Alimentation	24
Aunages, étoffes et tissus	11
Agents de change et changeurs	2
Fabricants de meubles et tapissiers	6
Mercerie, brosserie, jouets d'enfants, quincaillerie, serrurerie et fournitures de bureaux	11
Fabricant de parapluies 1, tailleur de diamants 1	2
Fabricant de malles 1, articles de voyage 1, vannier 1	3
Modistes, fournitures pour modes, fleurs artificielles, plumes et rubans	5
Carrossier 1, maréchal ferrant 1, loueur de voitures 1	3
Lingerie, bonneterie et dentelles	3
Marchands de charbons	3
Chocolatiers, confiseurs et pâtissiers	2
Tabacs et cigares	2
A reporter. . .	153

Report. . .	153
Fabricants de chapeaux et chapeliers	1
Métaux 1, huiles 2	3
Articles de ménage	2
Colporteurs et marchands ambulants	4
Bijoutiers et horlogers et fournitures pour horlogers	5
Glaces, cadres, vitrier et verrier	3
Vernis et savons	2
Mécanicien 1, fondeur en cuivre 2, batteur de cuivre 1	4
Fabricant de gants 1, fabricant de cercueils 1	2
Industries diverses	33
Total. . .	212

Des 371 faillites, 227 ont pris fin pendant l'exercice, savoir :

23 par concordat ;
3 par abandon d'actif ;
75 par liquidation judiciaire ;
99 par défaut d'actif ;
5 par défaut de passif ;
22 par jugem. qui en ont ordonné le rapp.

Total. . . 227
144 restaient à liquider au 15 août 1885.

Ensemble . 371

Sur les 144 faillites non liquidées au 15 août 1885,
78 suivent leur cours régulier ;
les autres sont retardées :
21 par des procès ou instances judiciaires ;
4 par les ventes d'immeubles ;
7 par la liquidation de successions ;
9 par la liquidation de l'actif ;
18 par la rentrée des créances ;
4 par insuffisance d'actif ;
3 par des diffic. de vérificat. de créances.

Total . . 144

Les 227 faillites terminées ont pris fin :

93 dans les trois mois, à partir du jugement déclaratif ;
55 après trois mois et dans les six mois ;
25 après six mois et dans l'année ;
54 après un an et au delà.

Total . . 227

ACTIF DES FAILLITES.

Dans celles terminées par liquidation, l'actif s'est élevé en moyenne :

De 1862 à 1872 à 25.00 p. c. du passif.
1872 à 1882 à 38.38 —
En 1881 - 1882 à 20.77 —
En 1882 - 1883 à 17.15 —
En 1883 - 1884 à 26.58 —
En 1884 - 1885 à 16.68 —

La répartition de cet actif s'est faite comme suit :

	1862 à 1872	1872 à 1882	1881-1882	1882-1883	1883-1884	1884-1885
Les privilèges représentent . .	32.70	31.28	33.12	48.44	45.27	29.50
Les honoraires des curateurs . .	5.50	3.34	8.29	8.24	5.63	7.88
Les frais de toute nature, y compris ceux de continuation d'affaires	5.00	6.78	11.94	12.20	10.86	15.92
Les distributions aux créanciers chirographaires .	56.65	58.43	46.65	31.00	38.24	46.70
Les restitutions aux faillis . . .	0.15	0.17	0.00	0.12		
	100.»	100.»	100.»	100.»	100.»	100.»

Les 23 faillites qui ont abouti au concordat possédaient un actif sur pied d'inventaire, en sus des droits réels, hypothèques, nantissements, etc., de 357,657 fr., dont une partie a été réalisée en espèces. Les recettes opérées par les curateurs, dans ces 23 faillites, se sont élevées à 108,051 francs; les dépenses ont été de :

Fr.	13,671	» aux créanciers chirographaires;
	10,870	» » privilégiés;
	37,729	» aux frais de tout genre, y compris 23,435 fr. pour frais de continuation d'affaires;
	13,683	» aux curateurs pour honoraires;
et	2,098	» ont été restitués aux faillis.
Total.	108,051	»

Dans les 3 faillites terminées par abandon, l'actif total réalisé s'est élevé à la somme de 30,200 francs, dont :

Fr.	9,552	» ont été payés aux créanciers privilégiés;
	3,239	» aux frais de tout genre;
	2,860	» aux curateurs, pour honoraires;
	14,549	» ont été payés aux créanciers chirographaires;
	30,200	»

DIVIDENDES.

Dans les faillites terminées par liquidation, la moyenne du dividende attribué aux créanciers chirographaires s'est chiffrée :

De 1862 à 1872 par	15.50	p. c. du mont. de leurs créances.	
De 1872 à 1882	— 25.48	—	—
En 1881-1882	— 10.41	—	—
En 1882-1883	— 6.11	—	—
En 1883-1884	— 10.05	—	—

En 1884-1885, dans les 75 faillites liquidées, les créanciers chirographaires ont reçu :

Dans	25	faillites, moins de	5 p. c.	Moyenne générale : 9.47 p. c.
»	16	— de	5 à 10 —	
»	17	— de	10 à 20 —	
»	6	— de	20 à 30 —	
»	3	— de	30 à 40 —	
»	1	—	100 —	
Et	7	n'ont rien produit.		
Total	75			

En 1884-1885, 26 concordats ont été consentis moyennant l'engagement pris par les faillis de payer aux créanciers chirographaires, en une ou plusieurs fois, à des termes plus ou moins éloignés, un tantième de leurs créances, savoir :

Dans	3	faillites, de	5 à 10 p. c.	Moyenne générale : 43.10 p. c.
»	7	— de	10 à 20 —	
»	5	— de	20 à 30 —	
»	2	— de	30 à 40 —	
»	4	—	50 —	
»	1	—	75 —	
»	1	—	100 —	
Plus	3	concordats par abandon.		
Total.	26			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Le solde au débit de la caisse des dépôts et consignations était au 15 août 1884 de . . .	fr.	2,294,180 74
Il a été versé par les curateurs, du 16 août 1884 au 15 août 1885		1,151,704 60
Ensemble. . .	fr.	3,445,885 34
Il a été retiré par les curateurs, du 16 août 1884 au 15 août 1885 . . .	fr.	632,625 12
Le solde disponible au 15 août 1885 était donc de.	fr.	2,813,260 22

HONORAIRES DES CURATEURS.

Dans les 75 faillites terminées par liquidation, l'ensemble des honoraires perçus, pour devoirs ordinaires et extraordinaires, par les curateurs, au nombre de 15, a été de 7.88 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 23 faillites terminées par concordat, les honoraires des curateurs se sont élevés, pour devoirs ordinaires, à 10,183 francs, et pour devoirs extraordinaires, à 3,200 francs, soit en totalité à 3.55 p. c. de l'actif mobilier et immobilier inventorié, en sus des droits réels, etc.

Dans les 3 faillites terminées par abandon d'actif, les honoraires des curateurs se sont élevés à 2,860 fr., soit à 9.47 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 99 faillites clôturées pour insuffisance d'actif, 32 seulement présentaient un avoir qui a produit en totalité 65,669 francs. Les honoraires de 23 de ces faillites ont pu être réglés complètement par 5,563 francs.

Les 76 faillites restantes, ne présentant aucune espèce d'actif, ont occasionné aux curateurs la perte totale de 653 francs déboursés par eux pour frais judiciaires. Il en a encore été de même dans les 22 faillites rapportées, qui ont laissé à la charge des curateurs un excédent de frais de 290 francs.

Quant aux faillites clôturées faute de passif, les frais et honoraires en ont été réglés complètement.

MESURES INTÉRESSANT LA PERSONNE DES FAILLIS.

Parmi les 75 faillites terminées par liquidation et les 99 clôturées faute d'actif, figurent deux sociétés anonymes, pour lesquelles il n'y a pas lieu de statuer sur l'excusabilité.

Il en est de même pour neuf faillis décédés.

Par contre, sept de ces faillites comprennent deux associés, ce qui porte à 170 le nombre de faillis sur l'excusabilité desquels le tribunal a eu à se prononcer.

67 de ces faillis ont été déclarés inexcusables et 103 excusables.

SURSIS.

Aucune demande de sursis n'a été introduite.

ASSIGNATIONS EN DÉCLARATION DE FAILLITE.

Par suite de notre intervention, 265 justiciables ont échappé à la faillite, qui était demandée contre eux, sans devoir subir les formalités décrétées par la loi du 20 juin 1883.

VISA DES LIVRES DE COMMERCE.

Le nombre des livres présentés au visa s'est élevé à 1,105.

MARQUES DE FABRIQUE.

Il a été déposé au greffe du tribunal, du 15 août 1884 au 15 août 1885 :

Marques belges nouvelles	61
— étrangères —	127
Cession de marques étrangères . . .	5
— — belges	1
Ensemble. . .	194

PROTÊTS ET DÉCLARATIONS DE REFUS DE PAYEMENT DE PROMESSES ET TRAITES ACCEPTÉES.

D'après les tableaux envoyés au tribunal, les protêts et déclarations de refus de payement ont porté sur 15,747 lettres de change acceptées et billets à ordre, soit une augmentation de 597 sur l'exercice précédent.

Ces 15,747 effets se décomposent comme suit :

5,682	de moins de	100	francs.
3,585	de 101 à	200	»
3,570	de 201 à	500	»
1,730	de 501 à	1,000	»
680	de 1,001 à	2,000	»
500	de 2,001 et au-dessus.		
15,747			

SOCIÉTÉS.

Il a été déposé au greffe :

81	actes de société	en nom collectif;
31	—	en commandite;
49	—	anonyme;
3	—	coopérative.
Total. 164		

88 actes de dissolution de société ont été publiés.

25 actes modificatifs de contrats de société ont été déposés au greffe.

FAILLITES.

A la fin du mois de janvier de cette année, des critiques aussi acerbes qu'immméritées, concernant les honoraires attribués aux curateurs de faillites, furent émises par certains journaux de Bruxelles; elles furent portées à la tribune législative le 28 janvier. Quelques jours plus tard, j'eus l'honneur d'adresser à M. le ministre de la justice une statistique détaillée comprenant l'administration des faillites déclarées dans l'arrondissement de Bruxelles, du 16 août 1872 au 15 août 1884. Ce travail renseigne que : sur 2,237 faillites déclarées, 823 ont été terminées par liquidation, 334 par concordat, 916 n'ont produit aucun actif, 156 ont été rapportées, 8 ont été clôturées à défaut de passif.

Les 823 faillites terminées par liquidation ont produit un actif de 15,080,209 francs, pour un passif chirographaire de 107,450,654 francs. Il a été payé aux créanciers privilégiés, 14,198,015 francs; aux créanciers chirographaires, 25,754,339 francs, total, 10,252,364 fr.

Les 823 faillites terminées par liquidation sur l'actif réalisé ont permis de distribuer 57.13 p. c. aux créanciers chirographaires, et 32.16 p. c. aux créanciers privilégiés.

Les honoraires des curateurs se sont élevés à 1,629,288 francs, soit 3,61 p. c. prélevés sur l'actif réalisé. Avais-je raison de déclarer que ces critiques étaient injustes?

Il importe de remarquer que tous les comptes d'honoraires qui sont compris dans cette statistique ont été approuvés *par jugements*; que ni les créanciers, ni les faillis n'ont fait usage du droit qu'ils tiennent de la loi, de former opposition à ces jugements.

Je m'empressai de transmettre à MM. le premier président de la cour d'appel, le procureur général et le bâtonnier de l'ordre des avocats, le résumé du travail adressé à M. le ministre de la justice. Les journaux pouvaient se dispenser de jeter momentanément la déconsidération sur le tribunal, en prenant la peine de s'adresser, pour obtenir des renseignements, soit au président, soit à la comptabilité des faillites annexée au greffe, en se procurant les rapports annuels du président, distribués chaque année à plus de 500 exemplaires et reproduits *in extenso* dans la BELGIQUE JUDICIAIRE.

Dans ces rapports on trouve un tableau indiquant d'une façon très détaillée la liquidation des faillites faite pendant l'année; les honoraires des curateurs y figurent, tant ceux tarifés que ceux ayant pour objet des devoirs extraordinaires.

Le tarif appliqué date du 28 octobre 1867; il est l'œuvre de M. Antoine Dansaert; avant 1867, pour liquider les faillites présentant un actif au-dessous de 1,500 fr., les curateurs recevaient 40 p. c., alors que les créanciers ne touchaient que 26 3/4 p. c. de cet actif; les curateurs percevaient des honoraires pour faire l'inventaire, vaquer à d'autres devoirs prescrits par la loi et examiner la comptabilité du failli.

Il était plus rationnel et plus équitable de fixer les honoraires d'après l'importance et les résultats de chaque faillite.

Ces nouvelles bases d'honoraires furent adoptées. Le tribunal vota des remerciements à M. Antoine Dansaert; le barreau et le public accueillirent avec faveur les mesures prises par notre honorable prédécesseur pour réorganiser l'administration des faillites.

Depuis 1867, le tribunal ne s'est pas départi un seul jour de faire l'application de ce tarif. M. le ministre de la justice fit la déclaration suivante, dans la séance de la Chambre des représentants du 20 mars dernier :

« Je veux parler des frais en matière de faillite et des honoraires des curateurs.

« Je ferai demander des renseignements complets aux tribunaux en vue d'éclairer la Chambre. Presque immédiatement après l'interpellation qui m'a été adressée dernièrement, le tribunal de commerce de Bruxelles m'a envoyé spontanément des renseignements et des tableaux très complets, et assez détaillés pour permettre à chacun de se faire une opinion exacte sur la situation.

« Je demande dès à présent à la Chambre l'autorisation de faire publier ce document comme annexe aux *Documents parlementaires*.

« Aussitôt que les autres documents de même nature parviendront, ils seront publiés également, si la Chambre ne s'y oppose pas.

« M. BOUVIER. - L'honorable ministre parle de tableaux que lui a fait parvenir le tribunal de commerce de Bruxelles et demande l'autorisation de les faire publier.

« La Chambre y consentira très volontiers, mais il serait préférable, me semble-t-il, d'attendre que tous les rapports demandés soient fournis, afin que l'on puisse envisager l'ensemble de la situation.

« C'est dans ce sens-là que j'appuie la proposition de l'honorable ministre. Je crois qu'il n'y verra aucun inconvénient. »

LE CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE.

I.

L'application de la loi du 20 juin 1883 tend à se généraliser.

La cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt en date du 16 février dernier, proclame qu'il est manifestement dans les vœux du législateur de donner à la loi du 20 juin 1883 une large application.

M. le premier avocat général Van Schoor, caractérisant l'esprit et les tendances de la loi nouvelle, disait : « Protection du débiteur honnête et de bonne foi, protection des créanciers eux-mêmes, telle est la pensée fondamentale comme le but essentiel de l'institution nouvelle. »

Voici un tableau indiquant l'application que la loi du 20 juin 1883 a reçue jusqu'au 15 août 1885, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

CONCORDATS PRÉVENTIFS DU 30 JUIN 1883 AU 15 AOUT 1885.

Demandes de concordat préventif,	présentées	77
»	accordées	63
»	refusées	14

Sur les 63 demandes qui ont été accordées :

39	concordats préventifs ont été homologués;
4	demandes ont été retirées;
17	demandes ont abouti à la faillite avant la date fixée pour l'homologation du concordat.

Il restait à statuer sur trois demandes au 15 août.

Sur les 63 débiteurs autorisés à poursuivre la procédure, 17 ont été déclarés en faillite avant l'homologation du concordat, savoir :

11	sur aveu;
2	sur requête :
4	d'office;
Total. 17	et 2 débiteurs ont été déclarés en faillite sur aveu après l'homologation du concordat.
10	débiteurs non autorisés à poursuivre la procédure ont été mis en faillite.

Récapitulation :

77 demandes de concordat préventif présentées ;
63 » » » accordées ;
29 débiteurs déclarés en faillite.

Une société anonyme et un commerçant, qui avaient été autorisés à poursuivre la procédure, ont été déclarés d'office en faillite, pendant le cours de l'instruction, par application de l'article 18 de la loi. Cette société a été maintenue en état de faillite par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles.

Un arrêt de cette cour a réformé le jugement de ce siège, qui avait homologué le concordat : le débiteur, malgré le rejet du concordat, a atermoyé avec le créancier qui avait obtenu la réformation de ce jugement ; de sorte *qu'en fait*, la liquidation de la situation commerciale de cet industriel s'est opérée aux clauses et conditions du concordat homologué par le tribunal.

Des créanciers qui avaient formé opposition au jugement d'homologation du concordat consenti à une société en commandite par actions ont été déboutés, tant par le tribunal que par la cour de Bruxelles.

Un jugement, statuant sur la requête présentée par un débiteur qui avait obtenu un concordat préventif, a déclaré qu'il y avait lieu d'y mettre fin ; le débiteur ayant exécuté le traité avenu entre lui et ses créanciers, avant l'arrivée des termes de payement fixés par le concordat, ce jugement n'a été l'objet d'aucun recours.

Il résulte des renseignements fournis par MM. les juges délégués que les débiteurs exécutent loyalement les conditions du concordat obtenu ; plusieurs concordataires ont complètement liquidé avec leurs créanciers.

Les débiteurs attendent trop longtemps avant de s'adresser au tribunal aux fins d'obtenir le concordat préventif de la faillite ; ils viennent alors présenter une situation déplorable, n'ayant plus rien à offrir *immédiatement* à leurs créanciers, formulant des propositions dérisoires, demandant des délais inadmissibles.

Ce fait exerce une grande influence sur le nombre des concordats sollicités et refusés.

La loi nouvelle a reçu, de la part du tribunal de Bruxelles, une interprétation large et conforme à la pensée du législateur : protéger le débiteur malheureux et de bonne foi, protéger les créanciers contre des prétentions inadmissibles ou peu honnêtes de certains d'entre eux.

Il arrive souvent que le débiteur a obtenu un atermoiement de la presque généralité de ses créanciers lorsqu'il s'adresse à la justice ; s'il doit solliciter un concordat préventif de la faillite, c'est parce qu'il veut résister aux prétentions injustes de quelques créanciers. On peut donc dire que le but poursuivi par le législateur de 1883 a été atteint.

La loi du 20 juin 1883 a produit d'heureux résultats. La pratique n'a pas jusqu'ores révélé des imperfections ou des lacunes dans la loi.

La cour de Bruxelles a été appelée à mettre en lumière les principes qui doivent guider le juge lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'homologation du concordat ; elle a indiqué le trait caractéristique auquel se reconnaît l'admissibilité du débiteur au concordat préventif. Ces arrêts sont rapportés dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1885, pp. 321 et 1083.

Le résultat pratique qui découle du premier de ces arrêts suffit pour démontrer que la loi du 20 juin est une œuvre de sagesse et d'équité ; l'abandon *complet* de l'avoir du débiteur, sa liquidation faite avec la lenteur et la prudence désirables : telles sont les conditions que l'on doit surtout rencontrer dans les concordats sollicités de la bienveillance des créanciers ; elles sont conformes aux intentions du législateur.

Le système nouveau est dû à l'initiative de notre honorable prédécesseur, M. Antoine Dansaert.

Voici comment s'exprimait M. le premier avocat général Van Schoor, caractérisant l'esprit et les tendances de la loi nouvelle (*) :

« Œuvre de sagesse et d'équité, la loi sur le concordat préventif, en donnant, sous la sanction de la justice, une force obligatoire aux arrangements qui interviennent, avant toute déclaration de faillite, entre le débiteur malheureux et de bonne foi et la majorité de ses créanciers, a introduit dans notre législation commerciale une innovation salutaire. Elle protège en même temps contre des résistances qui ne seraient pas justifiées et le commerçant honnête à qui elle épargne les douleurs d'une faillite, et la masse créancière elle-même, qu'une liquidation précipitée, entourée des formes dont la loi du 18 avril 1851 a prescrit l'observation, lèse parfois d'une manière si grave, en dépréciant outre mesure l'avoir du failli. A ce double titre, elle réclame une application large et humaine. On vous l'a dit, ce n'est pas un régime exceptionnel, astreint sous ce rapport à une interprétation restrictive, que cette loi a eu en vue d'établir. C'est un système nouveau, appelé, dans l'esprit du législateur, à se généraliser peu à peu, destiné à prendre la place de dispositions ou trop rigoureuses ou d'une application difficile, qu'elle a institué à côté de la faillite pour en prévenir ou en atténuer les désastres. Protection du débiteur honnête et de bonne foi, protection des créanciers eux-mêmes, telle est, disons-nous, sa pensée fondamentale comme son but essentiel. A cet égard, les documents législatifs sont d'une clarté complète. « Il s'agit dans l'esprit des auteurs « de la proposition, disait l'un d'eux, l'honorable M. Dansaert, « d'épargner au débiteur malheureux et de bonne foi les désastres « inséparables d'une déclaration de faillite, tout en sauvegardant « les droits des créanciers. L'institution nouvelle que nous pro- « posons à la législature doit être envisagée à deux points de vue « différents : d'une part, le bénéfice ne peut en être acquis qu'au « commerçant honnête ; d'un autre côté, le bienfait ne peut en « être accordé au débiteur que moyennant une protection sérieuse « et efficace des droits des créanciers. » — « La première pen- « sée des auteurs du projet — déclarait l'honorable M. De Bec- « ker, rapporteur de la loi — a été la protection du débiteur « malheureux et de bonne foi. Ils ont voulu ensuite protéger les « créanciers eux-mêmes contre des prétentions inadmissibles ou « peu honnêtes de certains d'entre eux. »—L'expérience démon- tre, lisons-nous également dans les développements du projet de loi, dus à la plume de M. Dansaert et qui en constituent l'exposé des motifs, « l'expérience démontre que la réalisation de l'actif du « failli dans les conditions prescrites par la loi sur la matière, est « le plus souvent ruineuse pour les créanciers. La faillite dessai- « sit le débiteur de l'administration de ses biens, dont la liquida- « tion est confiée à une personne que le tribunal de commerce « désigne, au curateur, et celui-ci, étranger jusque-là aux affaires « dont la gestion lui est subitement confiée, est presque toujours, « quelles que soient son intelligence, ses aptitudes, son intégrité « et sa vigilance, impuissant à tirer de l'actif, au profit des créan- « ciers, un parti aussi avantageux que le peut le failli, alors du « moins que celui-ci est de bonne foi. Les formes mêmes que la « loi impose à la liquidation dans le but d'éviter les fraudes, et « notamment la vente publique des meubles et des immeubles, « ne contribuent pas peu à la dépréciation de l'actif dont le pro- « duit doit être partagé entre les créanciers. Un arrangement est « donc, en général, désirable. »

« Remarquez-le, c'est un ancien président du tribunal de commerce, dont la compétence en semblable matière n'est pas douteuse, qui caractérise en ces termes l'esprit, le but et les tendances de la loi nouvelle, due, vous le savez, à son initiative.

« La même pensée se retrouve, exprimée avec force, dans le rapport de l'honorable M. De Becker. Écoutez ce passage : « Ainsi « que le font observer les auteurs du projet dans les développe- « ments de leur proposition, l'expérience démontre que la réali- « sation de l'actif, dans les conditions prescrites par la loi sur la « matière, est le plus souvent ruineuse pour les créanciers. Et, « en règle générale, il est désirable qu'un arrangement inter- « vienne entre les créanciers et le débiteur, arrangement dans « lequel celui-ci opère lui-même sa liquidation dans des condi- « tions déterminées. Ce désir ne se réalise guère sous le régime « du concordat, tel qu'il est établi aujourd'hui. »

« Retenons ces mots. Ils mettent en pleine lumière la portée réelle de la loi et sa pensée dominante. *En règle générale, un arrangement entre le débiteur et ses créanciers est toujours désirable.* Quoi de plus juste ? Quoi de plus vrai ? Si aucun obstacle légal ne se dresse devant elle, la justice doit donc s'y montrer favorable et y prêter les mains. Les raisons les plus graves, les motifs

(*) BELG. JUD., 1885, p. 321.

les plus impérieux doivent seuls la décider à opposer son *veto* à des traités et à une liquidation amiable que le législateur appelle de tous ses vœux. Ce rôle des tribunaux, nous le trouvons nettement défini dans un discours de M. le ministre de la justice. « Le « concordat préventif, y est-il dit, c'est l'œuvre des créanciers; « c'est une véritable convention entre eux et le débiteur. Tout le « projet de loi est là. C'est pourquoi nous ne mettons pas, de « par la loi, des lisières au débiteur. C'est aussi pourquoi nous « ne voulons pas prescrire des formalités à peine de nullité. Lors « des négociations des propositions concordataires, les intéressés « prendront tous les arrangements qu'ils jugeront utiles à leur « intérêt. Ils sont libres de régler la manière dont le débiteur « gérera ses affaires; ils pourront lui adjoindre au besoin une « commission de créanciers, chargée de faire les vérifications « nécessaires, de l'assister, d'empêcher sans son concours tel ou « tel acte, mais le rôle de la justice est uniquement de surveiller « et de n'intervenir qu'en cas de fraude ou de dol, ou pour sau- « vegarder l'intérêt public. Voilà comment je comprends le con- « cordat préventif. »

II

Quel est le sens de ces mots dont la loi fait usage en son article 2 : « L'homologation ne sera accordée qu'en « faveur du débiteur malheureux et de bonne foi »?

M. le premier avocat général Van Schoor fait la lumière sur cette question qui est « le trait caractéris- « tique auquel se reconnaît et s'attache l'admissibilité « du débiteur au concordat préventif » (*).

« Sur ce point également, les travaux préparatoires peuvent être utilement consultés par la cour. Remarquons tout d'abord que les dispositions de la loi nouvelle ont eu principalement pour objet de remplacer l'article 520 de la loi du 18 avril 1851, qui permettait, dans certaines circonstances données, de prononcer sans retard, immédiatement après la déclaration de faillite, à la convocation des créanciers et au vote du concordat. C'est ce que les développements donnés par M. Dansaert à sa proposition et le rapport de M. De Becker établissent nettement. Aussi l'article 32 de la loi nouvelle abroge-t-il cet article 520 de la loi ancienne. A qui l'article 520 accordait-il le bénéfice d'un concordat consenti dans des conditions exceptionnelles de célérité? *Au débiteur dont la bonne foi n'était pas suspectée*. C'est à ce même débiteur, le rapport de la section centrale le constate, que la loi du 20 juin 1883 réserve la faveur du concordat préventif. L'expression *débiteur malheureux et de bonne foi* aura donc en quelque sorte pour équivalent légal celle dont la loi antérieure a fait usage! *Débiteur dont la bonne foi n'est pas suspectée*. L'élément essentiel, le trait caractéristique auquel se reconnaît et s'attache l'admissibilité du débiteur au concordat préventif réside donc presque exclusivement dans sa bonne foi. C'est ce que l'exposé des motifs de la loi nous fait voir : « Remarquez-le, disait M. Dansaert dans cet « exposé, c'est au débiteur de bonne foi que l'on tient ce langage; « car c'est le seul qui pourrait invoquer la disposition de l'ar- « ticle 520, de même que c'est le seul qui pourra invoquer le « bénéfice de la proposition de loi. » Et plus loin : « En résumé, « l'adoption de la proposition aura pour résultat d'établir une « distinction essentielle entre les commerçants malheureux : « ceux qui sont de mauvaise foi et ceux qui sont de bonne foi. « Les premiers, ceux qui trompent leurs créanciers et pour les- « quels l'exercice du commerce n'est le plus souvent qu'un « moyen de vivre aux dépens d'autrui, resteront sous l'empire de « la législation actuellement en vigueur. Ils ne seront pas admis « à jouir du bénéfice des dispositions nouvelles. Qu'ils soient « dessaisis de l'administration de leurs biens, c'est chose à la « fois juste et nécessaire. Les autres, au contraire, ceux que les « vicissitudes du commerce contraignent à solliciter des termes « de payement ou une remise partielle de dette, pourront désor- « mais tenter cette épreuve avec les garanties que donne l'inter- « vention de la justice, tout en conservant, dans leur intérêt « propre comme dans l'intérêt de leurs créanciers, la direction « de leurs affaires. La bonne foi du débiteur devra être reconnue « non seulement par le tribunal de commerce, mais aussi et tout « d'abord par les créanciers eux-mêmes. »

« Il en est de même dans la discussion.

« Nous le disons et le répétons, exprimait M. Dansaert, c'est le « négociant malheureux et honnête que nous voulons protéger et « sauver des rigueurs de la faillite. Celui-là seulement a droit au « concordat préventif, qui se trouve en dessous de ses affaires par « suite de circonstances indépendantes de sa volonté; à cet « égard, il ne peut y avoir aucun doute. Il importe, dès lors, « que les tribunaux aient toute latitude pour apprécier la bonne « ou la mauvaise foi du débiteur, homologuer ou non le concor- « dat qu'il propose, le rapporter même après homologation, si des « faits de fraude, de détournement ou de mauvaise foi sont ulté- « rieurement constatés. Comme le dit fort justement le rapport « de la section centrale, il ne faut pas que la filouterie puisse « s'abriter derrière des mesures protectrices du malheur, quelque « désir que l'on puisse avoir de venir en aide à celui-ci. »

« L'honnêteté du débiteur qui a subi des revers de fortune, telle est donc bien, la cour le voit, d'après l'auteur principal de la loi, la condition de son admission au concordat. C'est en cela que pour lui tout se concentre et se résout.

M. Houzeau de Lehaie avait proposé de définir et de préciser davantage la portée des termes inscrits dans l'article 2 : « Il y a « dans le code de commerce deux articles, disait-il, qui me « paraissent déterminer nettement les cas où le débiteur ne serait « pas considéré comme de bonne foi. Ce sont les articles 573 et « 574 relatifs à la banqueroute. Ne conviendrait-il pas d'intro- « duire un amendement dans ce sens? » « Cet amendement est « absolument inutile, fit remarquer M. le ministre de la justice. « Il est évident que le banqueroutier n'est pas de bonne foi. La « mauvaise foi est ici l'élément constitutif du délit. Le débiteur « qui n'a pas tenu de livres, par exemple, ne peut être consi- « déré comme étant un débiteur malheureux et de bonne « foi. Il n'a pas pris les précautions, il n'a pas suivi les règles « qu'il devait suivre pour obtenir un concordat préventif. Voici « un exemple : Un commerçant est de bonne foi, mais il s'est « livré à des spéculations, des jeux de bourse dans lesquels il a « été malheureux. Il n'aura cependant pas le droit d'obtenir le « concordat. Pourquoi? Parce qu'il a été imprudent; il n'est pas « malheureux et de bonne foi, comme l'entend l'article : *il n'a « pas fait son commerce honnêtement*. Il s'est livré au jeu, à la « spéculation, et n'est pas digne du concordat. »

« Quel est en résumé, en tenant compte de cette appréciation, le commerçant que la loi entend exclure du bénéfice de ses dispositions, qu'elle ne considère ni comme malheureux ni comme de bonne foi? Est-ce celui qui a commis des fautes ou des imprudences n'affectant en rien sa probité commerciale, qui s'est mon- tré incapable, inhabile dans la gestion de ses affaires? Non. Ce serait donner aux paroles du ministre de la justice une extension qu'elles ne comportent pas. Il venait de déclarer, répondant à une interpellation de M. Dansaert, que le négociant qui s'était procuré de l'argent à l'aide d'une circulation fictive ne devait point, par cela même et et tout état de cause, être déchu des faveurs de la loi nouvelle. C'est celui qu'on a voulu frapper, il le signale lui-même, c'est celui qui n'a pas exercé honnêtement son commerce, qui a posé notamment des faits de banqueroute simple ou frauduleuse : et telle est si bien la volonté du législateur que l'article 25 de la loi, commentaire autorisé de l'article 2, retire le concordat pré- ventif déjà obtenu par lui au débiteur qui se trouve dans ces con- ditions. Telles sont, dans notre pensée, les règles d'appréciation qu'il est utile de suivre, tout étant d'ailleurs laissé à votre décision souveraine. Soutient-on qu'un débiteur n'est ni malheureux ni de bonne foi? Qu'on nous le montre manquant aux lois de la pro- bité commerciale. De simples imprudences, des fautes de gestion, des actes d'inhabileté ne sauraient nous suffire. »

Tels sont les principes qui doivent guider le juge lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'homologation du concordat.

Il y aurait injustice de notre part de ne pas signaler l'activité, le zèle et le désintéressement dont M. Emile Michaux, juge-commissaire au sursis, puis juge délégué, chargé de surveiller la liquidation de la société en com- mandite par actions « le Comptoir général », a fait preuve dans l'accomplissement de cette mission, qui présente chaque jour des difficultés sérieuses.

MM. Devolder, Van Dievoet, Terlinden et Alfred Eyckholt ont puissamment aidé le tribunal et le juge délégué dans la liquidation de cette société; les créan- ciers du Comptoir général doivent savoir gré à ces mes- sieurs des résultats obtenus à ce jour, et qui dépassent les prévisions consignées dans les rapports faits en 1883 et en 1884.

CAUSES RESTANT AU RÔLE.

Au 15 août 1883.	1,836
Au 15 août 1884.	1,896
Au 15 août 1885.	1,693

On le voit, il y a moins de causes restant au rôle au

(*) BELG. JUD., 1885, p. 325.

15 août 1885 qu'en 1883 et 1884, et cependant il a été introduit 10.812 causes nouvelles du 15 août 1884 au 15 août 1885.

La situation du tribunal est aussi satisfaisante que pour les exercices qui ont précédé le 15 août 1885.

On se demande si les justiciables peuvent se plaindre, et où se trouve l'arriéré dont on a fait état dans ces derniers temps.

Le tribunal, déférant au désir exprimé par le barreau, a introduit des modifications à son règlement de service.

Il a voulu mettre un terme à ces appels réitérés des causes figurant aux rôles de ses audiences.

Le nouveau mode de réglementation du rôle aura pour effet de permettre au tribunal de disposer de plus de temps pour entendre les plaidoiries, et il pourra juger un plus grand nombre de causes que lorsqu'il était astreint à ces appels fastidieux des rôles, certaines causes subissant trente, quarante et même cinquante remises.

Nous avons la conviction que l'innovation produira d'excellents résultats, lorsque les justiciables l'auront pratiquée pendant quelque temps et que les critiques qui ont été émises à ce sujet, *par anticipation*, ne se justifieront pas.

Du 16 août 1872 au 15 août 1885.— Appels à la cour.

Jugements *contradictoires*, rendus par le tribunal, à charge d'appel.	5,735
Déférés à la cour	1,495
Arrêts confirmatifs	726
Arrêts infirmatifs, en tout.	175
Id. id. en partie	155
Id. id. de biffure	333
Causes *contradictoires* restant à juger. . .	106

Donc, sur 5,735 jugements *contradictoires*, 1,495 ont été déférés à la cour, qui a réformé, *en tout*, seulement 175 jugements et, en partie, 155, ensemble, 330, alors qu'elle en confirmait 726 et que 333 causes étaient rayées du rôle.

Cette statistique démontre que l'organisation des tribunaux de commerce n'est pas aussi défectueuse qu'on le prétend; que les procès sont examinés avec soin et jugés par des hommes compétents.

Lorsqu'on parle de la réorganisation de la justice consulaire, que l'on veut faire juger les contestations commerciales ou faire présider les tribunaux de commerce par des magistrats inamovibles, porteurs du diplôme de docteur en droit, on perd de vue la discussion qui a précédé l'adoption par la Chambre des représentants de l'article 32 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

On a soutenu que ce n'était pas déroger à l'article 105 de la Constitution, qui porte : « Il y a des tribunaux de » commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle » règle leur organisation, leurs attributions, le mode » de nomination de leurs membres et la durée des » fonctions de ces derniers. »

Il a été démontré qu'il existait des tribunaux de commerce composés uniquement de commerçants, lorsque la Constitution fut décrétée, et que le pouvoir constituant avait voulu les maintenir, tels qu'ils existaient alors; que ce serait aller à l'encontre du texte de l'article 105 et de l'intention du législateur de 1831, que de vouloir, en réglant l'organisation et les attributions des tribunaux de commerce, en exclure les commerçants, et même de faire présider ces tribunaux par un magistrat inamovible, porteur du diplôme de docteur en droit.

M. Jamar, député de Bruxelles, et M. Bara, ministre de la justice, ont défendu les tribunaux de commerce; M. Bara a démontré combien les critiques dont ils étaient l'objet étaient imméritées; et par les statistiques qu'il a produites des causes en matière commerciale déférées à l'appréciation des cours d'appel, il a prouvé qu'ils rendaient une bonne et saine justice.

Alors M. Barthélemy Dumortier, ce vétéran de nos luttes parlementaires, toujours sur la brèche lorsqu'il s'agissait de la défense des droits et des prérogatives que la Constitution assure aux Belges, s'est écrié que si les tribunaux de commerce n'existaient pas, on devrait les créer.

M. Dumortier et la Chambre des représentants visaient les tribunaux de commerce composés exclusivement de commerçants, tels qu'ils existaient en 1831 et en 1860.

M. Tesch, auteur du projet de loi sur l'organisation judiciaire, MM. De Theux, Delcour et Henri De Brouckere ont prouvé que l'article 105 de la Constitution est un obstacle insurmontable à la suppression des tribunaux de commerce composés uniquement de commerçants.

Leur maintien fut adopté par 57 voix, sur 78 membres présents au vote.

A l'exemple de M. Dumortier, nous demandons à ceux qui dénigrent l'institution des tribunaux consulaires : Où sont les plaintes *émanant des commerçants, c'est-à-dire des seuls intéressés?*

L'article 32 fut voté par le Sénat sans observation

Lorsque le pouvoir législatif fit la loi *sur la compétence*, qui porte la date du 25 mars 1876, il ne fut plus question de modifier la composition des tribunaux de commerce.

Si les tribunaux de commerce rendent la justice de façon à provoquer la défiance des justiciables, si leur organisation est vicieuse et s'ils n'offrent plus aucunes garanties pour les plaideurs, pourquoi le législateur, depuis 1830, a-t-il étendu leurs attributions chaque fois qu'il a été appelé à reviser la législation commerciale et civile? Pourquoi n'a-t-il pas limité la compétence des tribunaux de commerce aux contestations qui sont de nature commerciale dans le chef des deux parties?

Et cependant la critique pouvait se produire comme en 1869, il existe encore au sein de la Chambre des représentants des adversaires des juridictions d'exception.

Voyons ce que M. Thonissen écrit dans son ouvrage sur la Constitution belge, 2e édition, qui a paru en 1876, n° 178 :

« D'autres raisons ont été alléguées en faveur du maintien des tribunaux de commerce. On dit que les contestations commerciales ne comportent pas les délais et les frais de la procédure ordinaire. On ajoute que leur solution exige des connaissances spéciales que ne possèdent pas toujours les magistrats étrangers aux habitudes et aux opérations du négoce. On s'est, enfin, prévalu de ce que les principes qui doivent présider à l'examen des causes civiles ne peuvent pas toujours être strictement appliqués dans une matière où la bonne foi doit l'emporter sur la rigueur des principes juridiques.

« L'article 105 donne à l'existence des tribunaux de commerce l'immutabilité d'un principe constitutionnel. »

Et dans la première édition, antérieure à la loi du 18 juin 1869, voici comment M. Thonissen s'exprime :

« Des raisons d'un autre ordre, mais non moins pressantes, réclamaient le maintien des tribunaux de commerce. L'art. 105 donne à leur existence l'immutabilité du principe constitutionnel. Les matières commerciales ne comportent pas les délais et les frais de la procédure ordinaire; elles exigent des connaissances spéciales que possèdent rarement des magistrats étrangers aux opérations et aux habitudes du commerce; enfin, les principes qui doivent présider à l'examen des causes civiles proprement dites ne peuvent pas toujours être rigoureusement appliqués dans une matière où la bonne foi doit être placée au-dessus de la rigueur des termes. »

Voilà la question résolue par un jurisconsulte émi-

nent, un homme d'Etat dont l'opinion, en cette matière, fait autorité (5).

Nous croyons utile de reproduire les passages des discours qui ont été prononcés lors de la discussion de la loi sur l'organisation judiciaire et qui ont trait à l'organisation des tribunaux de commerce.

M. DE THEUX. Messieurs, après tout ce qui a été dit hier sur la question en discussion, je serai très court.

La première observation que j'ai à présenter résulte du texte et de l'ensemble de l'article 105 de la Constitution. Cet article maintient les tribunaux militaires et maintient les tribunaux de commerce; il maintient les tribunaux de commerce d'une manière plus explicite qu'il ne maintient les tribunaux militaires. Pourquoi? Parce qu'un doute s'était élevé et qu'on a voulu le faire disparaître en rendant le texte plus clair.

Voyez, Messieurs, où vous arriveriez si vous supprimiez les tribunaux de commerce! Si cette suppression ne trouve point d'obstacle dans la Constitution, vous pouvez demain supprimer les tribunaux militaires. Qui dit « tribunaux militaires » dit certainement « tribunaux composés de militaires » et qui dit « tribunaux de commerce » dit « tribunaux composés de commerçants. »

Croyez-vous, Messieurs, que la discipline dans l'armée serait encore assurée? En aucune manière; les conseils de guerre et la haute cour militaire sont des institutions indispensables à une bonne armée; elles donnent à l'armée les garanties spéciales que l'honneur militaire exige, et vous ne pourriez les supprimer sans perdre l'armée. Eh bien! Messieurs, prenez garde à l'interprétation de l'article 105, car un jour pourrait surgir le projet de supprimer les tribunaux militaires et de les remplacer par des juges civils. Or, assurément, le Congrès, qui était sage, si animé de l'esprit de conservation, en même temps qu'il avait des idées de liberté très grandes, n'a certainement pas voulu qu'on pût un jour supprimer une garantie aussi précieuse pour l'armée que celle des tribunaux militaires. Ces tribunaux se trouvent donc maintenus par le premier paragraphe de l'article 105. Mais le § 2 est encore plus explicite. Le premier paragraphe porte :

« Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

« Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers. »

Quelle est, Messieurs, l'application qui a été faite immédiatement du § 2 de l'article 105 de la Constitution? Dès 1833, les tribunaux de commerce de Bruges et de Courtrai ont été rétablis. C'était une garantie contre les précédents du gouvernement des Pays-Bas, que la Constitution consacrait.

On a fait diverses objections. On a dit : Mais s'il faut des tribunaux de commerce, il est certain qu'il en faut partout, et qu'on ne peut pas, dans certaines localités, déférer les causes commerciales aux tribunaux civils. On ajoute : Pourquoi laissez-vous décider par les cours d'appel les questions commerciales qui ont été jugées en première instance par les tribunaux de commerce?

Messieurs, d'après la loi d'organisation des tribunaux de commerce, on les établit là où il y a des besoins particuliers : là où ces besoins n'existent pas, le tribunal civil peut très bien juger les causes commerciales.

Cela ne présente aucun inconvénient dans les localités où il n'existe pas des affaires trop nombreuses ni trop importantes. (*Interruption.*) Messieurs, nous ne pouvons pas invoquer le droit constitutionnel pour tous les arrondissements judiciaires; la Constitution a eu surtout en vu les grands centres de commerce; la Constitution n'a pas voulu autre chose que ce qui avait été établi par le code de commerce; elle n'a pas innové, elle a dit :

« Là où l'expérience a constaté l'utilité des tribunaux de commerce, là ces tribunaux seront maintenus. » Il en est de même des conseils de prud'hommes : ils n'existent point partout.

On dit encore : « La législation actuelle fait naître des procès de compétence, c'est très fâcheux, cela empêche la prompte décision des contestations. » Mais d'après le système proposé, les questions de compétence existeront de la même manière, car la chambre civile que l'on veut instituer devrait juger d'après les règles spéciales du commerce ou les règles de la justice civile qui doivent être appliquées.

Ainsi, Messieurs, les questions de compétence se présenteraient absolument comme elles se présentent aujourd'hui. Cela est de toute évidence.

Je crois, Messieurs, qu'il est inutile d'en dire davantage. Quant à moi, je pense que la Constitution maintien les tribunaux de commerce, sauf au législateur à les supprimer là où ils deviendraient inutiles. Les deux paragraphes de l'article 105, l'un relatif aux tribunaux militaires, l'autre relatif aux tribunaux de commerce, ces deux paragraphes sont rédigés dans le même sens, et le deuxième paragraphe est encore plus clair que le premier. Cependant personne dans cette Chambre n'oserait soutenir qu'on peut remplacer les tribunaux militaires par les tribunaux civils.

Mais si vous interprétez la Constitution contre l'existence des tribunaux de commerce, il faut l'interpréter également contre les tribunaux militaires. Je prie la Chambre d'être bien attentive à ce point, car si, dans la suite, l'opinion venait à prévaloir qu'il faut supprimer les tribunaux militaires, il en résulterait un immense préjudice pour le pays.

M. TESCH. J'ai, comme ministre de la justice, déposé, sur le bureau de la Chambre, le projet de loi qui est en ce moment soumis à vos délibérations.

La Chambre comprendra donc que je vienne expliquer en quelques mots les raisons qui ont déterminé le gouvernement à maintenir le système que le projet consacre et qui existe actuellement.

J'ai entendu à différentes reprises, dans cette enceinte et en dehors de cette enceinte, des plaintes assez vives contre les tribunaux de commerce.

Mais je dois ajouter que ces plaintes n'émanaient jamais de ceux qui étaient intéressés à leur existence, c'est-à-dire des justiciables de ces tribunaux, des commerçants eux-mêmes; au contraire, les commerçants en demandaient le maintien. (*Interruption.*) Jamais corps commercial, jamais commerçants notables ne se sont adressés au gouvernement, ni aux Chambres, pour demander la suppression de la juridiction qui est plus spécialement chargée de décider des contestations qui surgissent entre négociants.

Il m'a paru singulier à cette époque, et il me paraît encore singulier aujourd'hui, de vouloir supprimer ce que les intéressés demandent que l'on maintienne, alors surtout que cette suppression doit entraîner, pour le trésor, des dépenses énormes. (*Interruption.*) Il est évident que si vous supprimez les tribunaux de commerce, vous devez créer autant de chambres nouvelles près des tribunaux civils qu'il y a de chambres dans les tribunaux de commerce, c'est-à-dire que vous devez créer à Bruxelles, à Anvers, à Gand, à Liége, à Mons, à Verviers, à Namur, etc., un nouveau personnel judiciaire qui entraînera une dépense d'au delà d'un demi-million (*Interruption*), d'au delà d'un demi-million sans aucune espèce d'exagération. Voilà ce qui d'abord est certain, incontestable.

Que du reste, Messieurs, on ne se méprenne pas sur mes paroles. Je ne veux pas que l'administration de la justice soit une question d'argent, et si les commerçants, les industriels venaient dire : Nous avons une mauvaise justice, notre justice est mal administrée, assurément l'idée ne me viendrait pas de dire : Vous conserverez cette justice parce qu'il en coûterait trop de créer d'autres éléments pour vous la rendre. Pas un homme sensé ne pourrait faire d'une pareille question une question d'argent. Mais lorsque les commerçants, les industriels demandent le maintien des tribunaux consulaires, les supprimer, en créant ainsi pour le trésor des charges nouvelles, ne me paraît pas raisonnable.

C'est dans cet ordre d'idées que j'ai proposé le maintien des tribunaux de commerce.

Comme le gouvernement proposait à la Chambre de maintenir les tribunaux de commerce, je n'avais pas à examiner la question constitutionnelle; elle ne surgissait pas.

Mais, depuis, les amendements qui ont été présentés, notamment depuis l'amendement déposé par M. Jacobs, le débat a pris de plus grandes proportions, et la question constitutionnelle est soumise à notre examen.

Dès le début, j'ai été convaincu que l'amendement de M. Jacobs est inconstitutionnel et que, si on l'adopte, on peut, à l'avenir, faire dire à la Constitution, à peu près dans tous ses articles, le contraire de ce qu'ils disent en réalité, et cela par des arguments de même nature. Je prends d'abord le texte même de cet amendement, et je le mets en rapport avec la Constitution.

La Constitution dit : Il y a des tribunaux de commerce. M. Jacobs dit : Il y aura une juridiction commerciale. Mais il est évident que ce que dit M. Jacobs est autre chose que ce que dit la Constitution. Or, si vous dites autre chose que ce que dit la Constitution, vous violez la Constitution.

Pourquoi confondre la composition du tribunal avec la juridiction? Jamais de la vie, juridiction n'a été synonyme de tribunal.

---

(5) L'article 105 donne à l'existence des tribunaux de commerce l'immutabilité du principe constitutionnel.

Juridiction commerciale et tribunaux de commerce ne sont pas plus synonymes que juridiction criminelle n'est synonyme de jury, que juridiction civile n'est synonyme de tribunal civil. Quand vous dites donc : il y aura une juridiction commerciale, vous dites autre chose que ce qu'a voulu dire la Constitution, et vous violez manifestement celle-ci.

Le discours de M. Delcour n'a fait que me confirmer dans cette opinion. Mais, pour me convaincre de plus près, j'ai relu tout ce qui a été dit au Congrès à ce sujet, et, pour moi, la question est tellement claire, que je croirais manquer à tous mes devoirs si je ne soutenais l'inconstitutionnalité de la disposition qu'on propose. Il n'y a, du reste, pas de commentaires plus éloquents que les paroles prononcées au Congrès. Cela n'est pas long, et je demande à la Chambre de lui lire cette discussion.

Le rapport de M. Raikem, qui a été rapporteur du titre relatif au pouvoir judiciaire, commence par dire, quant aux tribunaux de commerce :

« La section centrale a pensé qu'on devait s'en rapporter à la loi. »

Voilà à peu près la seule phrase qu'il y ait dans le rapport; vous verrez qu'elle a une valeur.

Au Congrès, l'article 81, qui est ainsi conçu, est mis en discussion :

« ART. 81. Des lois particulières régleront l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

« Une loi réglera également les tribunaux de commerce, le mode de nomination de leurs membres et la durée de leurs fonctions. »

Voilà quel était le projet primitif.

M. DE ROBAULX propose de poser comme principe constitutionnel l'existence des tribunaux de commerce. Il présente l'amendement suivant :

« Les tribunaux de commerce sont conservés; la loi réglera, etc., etc. »

M. RAIKEM, *rapporteur*, pense que le sens de l'article est assez clair et qu'il ne laisse aucun doute sur l'existence des tribunaux de commerce.

M. LEBEAU pense qu'il ne faut pas poser l'existence des tribunaux de commerce comme principe constitutionnel. La question est très importante; l'honorable membre est d'avis d'en laisser la décision à la loi. Il propose de rédiger en conséquence le § 2 de l'article 81 en ces termes :

« La loi pourra instituer des tribunaux de commerce; elle en réglera l'organisation, le mode de nomination de leurs membres, et la durée de leurs fonctions. »

M. RAIKEM, *rapporteur*, défend la rédaction de la section centrale.

M. LE COMTE VILAIN XIIII, *secrétaire*, donne lecture de l'amendement de M. Lebeau.

M. FLEUSSU combat cet amendement.

M. LEBEAU réfute en quelques mots les objections de M. Fleussu.

M. LE BARON OSY appuie la proposition de M. de Robaulx.

M. GENDEBIEN propose l'amendement suivant : « Il y aura des tribunaux de commerce... »

(Le reste semblable au § 2 de l'article 81.)

M. CHARLES LE HON. L'article 81 maintient l'institution des tribunaux de commerce.

J'aimerais mieux qu'on retranchât entièrement le second paragraphe de cet article, afin de ne pas lier la législature à venir.

M. RAIKEM, *rapporteur*, demande qu'on réserve dans la Constitution l'existence des tribunaux de commerce; reproduisant l'amendement de M. Gendebien qu'il adopte, il propose de rédiger le § 2 de la manière suivante : « Il y aura des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi.

« Elle réglera leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers. »

M. GENDEBIEN déclare se réunir à l'amendement de M. Raikem.

M. DE ROBAULX s'y réunit aussi.

Après une vive discussion à laquelle prennent part MM. LE GRELLE, TRENTESEAUX, DESTOUVELLES et GENDEBIEN, M. NOTHOMB, secrétaire, donne lecture de l'amendement de M. Lebeau.

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

Celui de M. Raikem est mis aux voix et adopté.

Ainsi, Messieurs, il ressort très clairement de ces débats que le Congrès a fait de l'existence des tribunaux de commerce un principe constitutionnel.

M. LEBEAU, comme M. Le Hon, demandait que le Congrès réservât l'avenir, qu'il laissât à la législature le soin de décider s'il y aurait ou s'il n'y aurait pas de tribunaux de commerce. Le Congrès s'y est refusé. M. Raikem, rapporteur, MM. de Robaulx et Gendebien ont demandé que le principe fût dans la Constitution, et le Congrès leur a donné raison.

De quels tribunaux de commerce s'agissait-il ? Des tribunaux de commerce tels qu'ils existaient à cette époque. Il ne s'agissait pas de juridiction commerciale, de procédure commerciale, il s'agissait de tribunaux de commerce tout à fait comme quand la Constitution a parlé de tribunaux militaires tels qu'ils existaient alors; comme quand la Constitution a déclaré que le jury était établi en matière criminelle, et pour les délits politiques, elle a entendu parler du jury tel qu'on le comprenait à cette époque.

Il est incontestable que si aujourd'hui vous venez dire : Il s'agissait simplement d'une procédure commerciale ou d'une compétence commerciale, vous faites dire à la Constitution le contraire de ce qu'elle a voulu dire. Le Congrès ne s'est pas occupé de la procédure, il ne s'est pas occupé des questions de compétence, mais bien de l'existence même des tribunaux de commerce et voici *pourquoi* : c'est parce que, sous le royaume des Pays-Bas, l'existence des tribunaux de commerce venait précisément d'avoir été mise en question et que les tribunaux de commerce venaient d'être supprimés.

Il est donc impossible de venir prétendre, comme le fait l'honorable M. Jacobs, — l'honorable M. Dumortier le disait tantôt avec beaucoup de raison, — qu'on puisse dire : Il n'y aura pas de tribunaux de commerce, alors que l'article 105 de la Constitution dit : Il y a des tribunaux de commerce.

En dépouillant l'amendement de l'honorable M. Jacobs de toute espèce d'artifice, on n'y trouve pas autre chose que ceci : les tribunaux de commerce sont supprimés et les tribunaux civils leur sont substitués.

Mais, Messieurs, si, quand la Constitution dit : Il y a des tribunaux de commerce, vous pouvez dire : Il y a une juridiction commerciale, elle est exercée de telle ou telle manière, pourquoi ne diriez-vous pas la même chose pour d'autres institutions judiciaires ? Pourquoi ne diriez-vous pas pour le jury : Il y a une juridiction criminelle, la justice est administrée par des tribunaux correctionnels.

Il n'y a aucune différence.

Vous pouvez de cette manière faire dire aux articles de la Constitution tout à fait le contraire de ce qu'ils veulent dire.

L'honorable M. Nothomb, répondant hier à l'honorable M. Delcour, a cherché à démontrer la parfaite constitutionnalité de l'amendement; et comment a-t-il expliqué l'article de la Constitution ? « Ce qu'on a voulu à cette époque, a-t-il dit, c'était mettre fin à l'arbitraire qui existait : le Congrès a voulu simplement transférer du gouvernement à la législature le droit d'organiser la juridiction commerciale dont parle l'article 625 du code de commerce. »

Mais, Messieurs, l'honorable M. Nothomb ne tient pas compte des modifications que l'article 105 a subies au Congrès *précisément* pour lui faire dire autre chose que ce qu'il suppose que la Constitution a voulu dire. L'article primitif donnait pleine satisfaction au sentiment que l'honorable M. Nothomb suppose avoir inspiré l'article 105. Voici ce que disait l'article primitif :

« Une loi réglera également l'organisation des tribunaux de commerce, le mode de nomination de leurs membres et la durée de leurs fonctions. »

Dans le rapport de M. Raikem, il était dit : « Quant aux tribunaux de commerce, la section centrale a pensé qu'on devait s'en rapporter à la loi. » Il était donc donné satisfaction à ce grief par l'article tel qu'il avait été primitivement rédigé.

Mais le Congrès a voulu plus, il a voulu que l'existence constitutionnelle des tribunaux de commerce fût consacrée, et il a ajouté : « Il y a des tribunaux de commerce », et c'est cette disposition que l'amendement méconnaît.

L'honorable M. Nothomb vous a dit ensuite : Mais si votre interprétation est vraie, la Belgique se trouve dans une singulière situation. Depuis trente-six ans la loi est violée dans une partie du pays.

Cela, Messieurs, n'est pas exact du tout.

Le Congrès se trouvait en présence d'une situation donnée, en présence de circonscriptions judiciaires qui, les unes, avaient des tribunaux de commerce, qui, les autres, n'en avaient pas. Comme il n'y a rien d'absolu, parce que la nature des choses se refuse à l'absolu, le Congrès a déclaré qu'il y aurait des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi.

Pourquoi a-t-il déclaré cela ?

Mais parce que tous les arrondissements ne possèdent pas un personnel suffisant pour créer des tribunaux de commerce, parce qu'il faut un certain nombre de commerçants suffisamment intelligents pour rendre la justice, et c'est pour cela que le Congrès n'a pas fait de sa disposition une règle absolue et qu'il a laissé au législateur le soin de déterminer les arrondissements dans lesquels il y aura un tribunal de commerce.

Mais l'esprit de l'article, quel est-il? C'est que partout où vous trouvez dans un arrondissement judiciaire les éléments convenables pour organiser un tribunal de commerce, vous devez le créer.

Voilà l'esprit de la Constitution. Son texte n'est donc pas violé par ce qui existe aujourd'hui, parce que dans certains arrondissements il n'y a pas de tribunal de commerce. Cet argument n'est donc pas plus fondé que le premier, et il y en a un troisième qui n'est pas plus sérieux que les deux autres.

M. Nothomb a dit: Si vous voulez avoir des tribunaux de commerce, vous devez avoir des cours d'appel de commerce.

Cela est encore inexact.

Le Congrès, Messieurs, se trouvait dans un état de choses existant. Quelle était la situation? Vous aviez des tribunaux de commerce dans différentes parties du pays. Vous aviez des tribunaux civils rendant la justice commerciale dans d'autres.

Puis vous aviez des cours d'appel auxquelles étaient déférés tous les appels, tant ceux des sentences des tribunaux de commerce que ceux des jugements des tribunaux civils.

Le Congrès a voulu maintenir la situation telle qu'elle existait dans ce moment.

Voilà ce que le Congrès a voulu. S'il avait dit qu'il y aurait des cours d'appel de commerce, comme il y aurait des tribunaux de commerce, il faudrait obéir à la prescription constitutionnelle; il faudrait établir des cours d'appel commerciales, comme on a établi des tribunaux de commerce.

Je crois donc qu'au point de vue de l'organisation, et abstraction faite de la constitutionnalité, il n'y a pas de raison suffisante pour supprimer les tribunaux de commerce et qu'il n'y a pas lieu de créer une nouvelle source de dépenses pour les remplacer.

D'un autre côté, je ne puis consentir à la suppression du deuxième paragraphe de l'article 105 de la Constitution; car l'amendement de l'honorable M. Jacobs n'est pas autre chose. Si cet amendement est admis, c'est la violation la plus manifeste du pacte fondamental qu'on puisse commettre.

Toutes les institutions judiciaires, la cour de cassation, les cours d'appel, le jury, tout pourra être supprimé par des arguments de même nature.

Je voterai contre l'amendement de l'honorable M. Jacobs.

M. Delcour. Messieurs, la Chambre est en présence de plusieurs systèmes. Nous avons, en premier lieu, les tribunaux de commerce tels qu'ils existent aujourd'hui: c'est le système consacré par le code de commerce; on y rencontre non seulement l'élément commercial, mais il y domine, il est même exclusif.

Vient, en second lieu, l'amendement de MM. Thonissen et Lelièvre.

Ces honorables membres proposent d'introduire dans la composition des tribunaux de commerce l'élément judiciaire, si je puis m'exprimer ainsi, c'est-à-dire l'élément jurisconsulte, qui serait représenté par un magistrat permanent, auquel serait confiée la présidence.

L'honorable M. Jacobs est allé plus loin; il admet dans la composition des tribunaux de commerce non seulement l'élément jurisconsulte, mais son système conduit à la suppression totale des tribunaux consulaires, tels que nous les connaissons depuis 1808.

Messieurs, si je n'avais à apprécier la question qu'en pure théorie je serais de l'avis de l'honorable M. Jacobs; j'appartiens à cette école qui, s'appuyant sur le principe de l'égalité des Belges, désire réduire le plus possible les juridictions exceptionnelles et maintenir la juridiction ordinaire des tribunaux.

Mais, Messieurs, est-ce bien là notre rôle? Une loi nous domine tous, c'est la loi constitutionnelle. C'est là aussi que je rencontre la principale objection contre le système de mon honorable ami. M. Jacobs l'a compris parfaitement, il y a répondu en terminant son discours.

Je viens de le dire, si la proposition de mon honorable ami n'était pas inconstitutionnelle dans ma pensée, je la voterais des deux mains. Mais je suis arrêté par la Constitution. La Constitution ne me permet pas de me rallier à l'amendement de l'honorable membre.

En face d'une disposition constitutionnelle, il n'y a pas de concession possible.

Messieurs, les tribunaux de commerce existaient avant 1830; leur organisation remonte au code de commerce de 1808; mais est-il vrai que cette institution soit d'origine française, sans précédent dans notre pays? Je ne le pense pas. J'espère démontrer tout à l'heure que déjà, en 1458, la Belgique possédait ses tribunaux consulaires. Je me bourne pour le moment à constater le fait.

Sans doute, cette juridiction consulaire avait une organisation différente; mais je tiens à constater qu'elle avait son existence; qu'elle était séparée de la juridiction civile; qu'elle reposait déjà en partie sans doute, sur l'élément commercial. Ce point a son importance au point de vue historique. Mais n'anticipons pas sur cette démonstration.

J'en reviens à la question constitutionnelle; elle domine tout le débat: je le répète encore, si je n'étais pas lié par la Constitution, je voterais la proposition de l'honorable M. Jacobs.

Messieurs, reportons-nous à ce qui s'est passé à l'époque où le Congrès a voté la Constitution; voyons s'il a réellement voulu conserver les tribunaux consulaires. Si je parviens à établir, Messieurs, que le Congrès a voulu l'institution des tribunaux de commerce, je dis qu'il ne nous appartient plus de discuter le principe de l'institution.

La loi constitutionnelle est pour moi la loi des lois, chaque fois qu'elle sera en cause.

Toutes nos libertés politiques reposent sur la Constitution; méconnaître une de ses dispositions, c'est ébranler tout l'édifice.

Eh bien, Messieurs, je me demande: Que s'est-il passé au sein du Congrès national? Le projet de Constitution était conçu en ces termes: « Une loi réglera également l'organisation des tribunaux de commerce, le mode de nomination de leurs membres et la durée de leurs fonctions.

Je vous prie, Messieurs, d'arrêter votre attention sur ce point de départ. Dire que la loi réglera l'organisation des tribunaux de commerce, ce n'est pas consacrer, en termes impératifs, l'existence de cette institution. La rédaction donnant lieu à un doute, les membres du Congrès le comprirent, et pour y mettre un terme, des propositions diverses furent faites par plusieurs membres.

M. Lebeau pense qu'il ne faut point poser l'existence des tribunaux de commerce comme principe constitutionnel. « La question est des plus importantes, disait l'honorable membre; il convient d'en laisser la décision à la loi ». M. Lebeau proposa, en conséquence, de rédiger dans les termes suivants:

« La loi pourra instituer des tribunaux de commerce, etc. »

Un autre orateur, M. de Robaulx, est parti du principe contraire: il a demandé que la Constitution consacre d'une manière formelle le principe de l'existence des tribunaux de commerce, et proposa de rédiger l'article comme suit: « Les tribunaux de commerce sont consacrés. La loi réglera..... »

L'honorable M. Raikem, qui avait fait au Congrès le rapport sur le titre de la Constitution relatif au pouvoir judiciaire, appuya la proposition de M. de Robaulx et préféra la rédaction qui a passé dans l'article 105 de la Constitution:

« Il y a des tribunaux de commerce. »

La rédaction primitive de M. Raikem portait: « Il y aura. » Dans une séance suivante, et sans doute pour mieux affirmer encore le sens de la disposition, le Congrès a remplacé le futur par le présent.

Les tribunaux de commerce, dont la Constitution consacre l'existence, ne peuvent être que des tribunaux connus à cette époque. Les tribunaux de commerce, comme le comprend mon honorable ami M. Jacobs, sont les tribunaux ordinaires. Eh bien, est-ce là ce qu'a voulu le Congrès? Si les tribunaux de commerce sont les tribunaux ordinaires, je ne me rendrais pas compte, en vérité, de la discussion que je viens d'analyser.

Ne l'oublions pas, Messieurs, le Congrès s'est prononcé entre les deux systèmes, et il m'est impossible d'admettre que la Chambre puisse voter le système de l'honorable M. Jacobs sans méconnaître, je ne dis pas seulement l'esprit, mais le texte même de la Constitution.

Je reprends les textes de l'article 105 de la Constitution; j'y retrouve, dans certaines limites, le sens que je viens de donner à cette disposition.

D'abord, je remarque que les tribunaux de commerce ne seront pas établis partout et dans les mêmes lieux que les tribunaux civils: il y aura des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi.

Si, dans certains arrondissements, les tribunaux civils exercent la juridiction commerciale; si, dans d'autres localités, cette juridiction appartient aux tribunaux de commerce, il n'y a qu'un état de choses prévu par la Constitution.

Le Congrès a tenu compte précisément de ce fait. Cette remarque est importante, car elle répond à cette prétendue anomalie qui se rencontre dans la législation existante, à savoir: que tantôt la juridiction commerciale est exercée par les tribunaux ordinaires, tantôt par des tribunaux d'exception. Non, il n'y a pas d'anomalie, parce que cet ordre de choses n'avait point échappé à l'attention du législateur constituant.

Je continue les textes.

Après avoir établi le principe, le Congrès passe à l'organisation des tribunaux de commerce. Ici encore, il se sépare complètement des principes établis pour l'organisation des tribunaux ordinaires.

Les juges sont nommés par le roi, telle est la règle constitutionnelle.

Au contraire, la loi réglera, dit l'article 105, le mode de nomination des juges consulaires.

Les juges sont nommés à vie; — nouvelle dérogation pour les tribunaux de commerce; — il appartient à la loi de régler la durée des fonctions de leurs membres.

Peut-il encore, en présence de ces différences, exister quelques doutes sur la volonté du Congrès national?

Je répète que le législateur constituant s'est posé toutes les questions et qu'il les a résolues par l'article 105 de la Constitution.

Je répète encore pour une dernière fois qu'en combattant la proposition de mon honorable ami M. Jacobs, je cède à une conviction profonde; sans cette conviction, je m'y serais rallié avec d'autant plus de satisfaction que je crains les juridictions exceptionnelles, qui conviennent si peu à notre tempérament.

Mais la Constitution a parlé, et je dois la respecter. J'ai juré de l'observer en entrant dans cette enceinte.

Retenu par une conviction constitutionnelle, je dois ajouter cependant que je suis loin d'approuver l'organisation des tribunaux de commerce. Cette organisation est vicieuse. En éloignant l'élément jurisconsulte de leur composition, il s'est présenté des abus qu'il est impossible de nier. Je pense avec l'honorable M. Lelièvre et avec l'honorable M. Thonissen que la loi réaliserait un progrès en appelant un jurisconsulte à présider les tribunaux de commerce. Je me rallie, par conséquent, à l'amendement présenté par ces honorables membres. Je ne le discuterai pas aujourd'hui. Je m'y rallie surtout, parce que je veux affaiblir l'influence qu'exercent les greffiers du tribunal consulaire dans un grand nombre de localités. Cette influence s'exerce sans responsabilité et diminue la considération des juges.

En me ralliant à cette proposition, je ne puis cependant me dispenser d'en signaler un des inconvénients. Je reconnais l'utilité que présenterait l'intervention d'un magistrat civil; mais, afin d'éviter que cette intervention ne finisse par absorber à son tour l'élément commercial qui doit se rencontrer dans l'organisation des tribunaux de commerce, je désirerais que la présidence fût confiée à un juge du tribunal de première instance, qui serait désigné, chaque année, par la cour d'appel.

Je ne fais pas de proposition. C'est une idée que je soumets à la discussion et à l'appréciation de la Chambre.

Je reviens maintenant à la partie historique de la question. Est-il vrai, comme on l'a dit, que l'institution des tribunaux de commerce n'a pas de racines dans notre sol, qu'elle ne date que du régime français? Un des historiens distingués de la Belgique, M. Altmeyer, ne le pense pas. La Chambre voudra bien me permettre de reproduire un fragment du discours que ce savant a prononcé au conseil provincial du Brabant.

« En 1703, une ordonnance de Philippe V (6) à Bruxelles, dans l'intérêt des manufactures de draps et d'ouvrages en laine, une chambre de commerce, chargée de juger sommairement et à bref délai toutes les contestations relatives à ce genre d'industrie. Les sentences de cette chambre étaient exécutoires sans appel dans certains cas et sous caution, en cas d'appel, dans d'autres. Cette juridiction ayant amené quelques conflits d'autorité, un édit du 22 mai 1705 détermina d'une manière distincte les attributions de ce tribunal auquel on réserva la connaissance de tout litige concernant les laines, les toiles de lin et de coton, les dentelles, et le payement des lettres de change (7).

« Mais déjà, en plein moyen âge, Anvers possédait un tribunal qui siégeait à la halle aux draps et qui, formé de doyens, d'essayeurs et d'anciens, prononçait sur toutes les affaires concernant la fabrication à tous les degrés et la teinture des étoffes de laine (8). »

Et M. Altmeyer termine par les paroles suivantes :

« Ce n'est pas tout : déjà en 1458, un édit resté célèbre de Philippe le Bon, en prescrivant de juger avec célérité les affaires commerciales, avait jeté les bases de la procédure commerciale et appliqué à cette matière les principes que Montesquieu a reconnus trois cents ans plus tard et qu'il a inscrits dans le dix-huitième chapitre du vingtième livre de son immortel *Esprit des lois*. »

Vous le voyez, Messieurs, la Belgique n'a pas attendu le régime français pour avoir des tribunaux de commerce.

La juridiction commerciale est donc ancienne chez nous; elle remonte à 1458.

Je m'arrête, Messieurs; je n'abuserai pas plus longtemps de l'attention de la Chambre. Convaincu que la proposition de mon honorable ami, M. Jacobs, n'est point en harmonie avec la Constitution, j'ai cru de mon devoir d'exposer mes doutes à la Chambre; cette proposition conduit à la suppression totale des tribunaux de commerce et à leur remplacement par les tribunaux ordinaires. J'examinerai plus tard, s'il y a lieu, les propositions de MM. Thonissen et Lelièvre.

Je n'ai voulu parler aujourd'hui que de l'amendement de l'honorable M. Jacobs et de la question constitutionnelle.

M. Dumortier. Voilà bien longtemps, Messieurs, que j'entends parler des tribunaux de commerce; et dans cette discussion, notamment, j'ai entendu mettre fortement en avant ce qu'on a appelé les inconvénients des tribunaux de commerce.

Dans le cours de ma longue carrière, j'ai entendu bien des fois certains avocats se plaindre aussi de ce qu'ils appelaient les inconvénients des tribunaux de commerce, mais jamais je n'ai entendu un commerçant se plaindre de ces prétendus inconvénients. Je comprends ce langage de la part de MM. les avocats. Pour eux, les affaires se traitent trop vite par les tribunaux de commerce et cela ne procure pas assez de profits. (*Interruption*.) Mais je doute que tel soit l'avis des justiciables des tribunaux de commerce; jamais je n'ai entendu ceux-ci se plaindre de la célérité et de la modicité des frais de procédure devant les tribunaux de commerce.

Messieurs, je suis bien convaincu que si la Chambre comptait un peu moins d'avocats, hommes d'un grand talent et auxquels je me plais à rendre hommage, et un peu plus de négociants, je suis tenté de croire que la discussion actuelle s'en ressentirait fortement.

N'est-il pas au moins étrange qu'on vienne ici faire dire au texte de la Constitution qu'on peut supprimer les tribunaux de commerce? Oh! je le sais, pour MM. les avocats, en général, la question n'est pas toujours de savoir ce que la loi dit, mais ce qu'on peut lui faire dire. Quant à moi, j'avoue que mon gros bon sens se refuse à comprendre comment, lorsque la Constitution dit, en termes impératifs : « Il y a des tribunaux de commerce », on puisse prétendre que cela veut dire : « Il n'y a point de tribunaux de commerce ». J'avoue que je n'ai jamais compris ce français-là; qu'il m'est impossible de comprendre qu'on puisse épiloguer sur des termes aussi clairs, aussi précis et les interpréter dans un sens diamétralement contraire aux expressions mêmes dont le législateur constituant s'est servi.

Je dis, Messieurs, qu'avec un pareil système d'interprétation, on finira par faire de la Constitution tout ce qu'on voudra; on lui fera dire tout ce qu'on jugera utile à la thèse qu'on voudra faire prévaloir. Les juristes renversent les lois et ne les fortifient pas.

Restons dans les termes de la Constitution, Messieurs; ils sont trop clairs pour laisser place à la moindre équivoque; l'honorable M. Delcour vous l'a démontré hier de la manière la plus péremptoire.

Le pouvoir constituant savait ce qu'il faisait quand il votait cet article de la Constitution; il a pourvu, dans cette disposition, à toutes les objections qui peuvent se présenter; il les a toutes résolues. Restons donc dans les principes constitutionnels et n'en sortons pas. (*Interruption*.)

Je demanderai à mon honorable ami qui m'interrompt comment il se fait que lui, partisan d'une large extension du droit électoral, veuille supprimer le mode électif pour la nomination des juges consulaires. C'est une logique que j'avoue ne pas comprendre.

Messieurs, je regarde l'institution des tribunaux de commerce comme une des plus belles institutions de notre époque, n'en déplaise à d'honorables amis à qui je rends, du reste, complètement hommage; les tribunaux de commerce sont chez nous le legs d'un long passé. On a prétendu qu'ils étaient d'importation française, qu'ils n'avaient aucune racine dans notre pays. C'est une erreur complète. Nous avions dans toutes nos communes des corps de métier, des échevinages divers : toutes institutions dont on a conservé le principe par l'établissement des tribunaux de commerce. C'était le peuple commerçant qui élisait ses juges, et c'est le peuple commerçant qui les élit encore aujourd'hui.

Voilà, à mon avis, une des dispositions les plus libérales qui nous régissent.

Je me garderai bien de toucher à des principes aussi larges et aussi beaux, que je voudrais voir étendre beaucoup plus loin.

Si je me le rappelle bien, mon honorable ami, M. de Theux, qui va prendre la parole, ne se bornait pas, au Congrès, à se prononcer pour la nomination des juges consulaires par le peuple; il voulait aller plus loin; il voulait aussi que le peuple élût les juges ordinaires. Cela n'a pas été admis; mais conservons au moins la nomination des juges consulaires par le peuple. (*Interruption*.) C'est un cens électoral comme un autre.

---

(6) Voyez Ordonnances des Pays-Bas autrichiens, 1700-1706, fol. 338 et suivants.

(7) Voyez Ordonnances des Pays-Bas autrichiens, 1700-1706, fol. 631. Voyez aussi Van Bruyssel, *Histoire du commerce*, t. III, pp. 227-229.

(8) Gens, *Histoire d'Anvers*, p. 108.

Mes frères, il y a deux choses possibles en matière de judicature : l'inamovibilité du mandat ou la brièveté du mandat.

Les juges consulaires ne sont pas inamovibles ; mais leur mandat est de courte durée. Il ne faut pas se faire illusion : cette brièveté du mandat est une garantie considérable.

Si un juge consulaire allait jusqu'à forfaire à son devoir, obligé bientôt de comparaître devant le peuple commerçant, il ne serait pas réélu. Voilà, je le répète, une des garanties les plus précieuses que vous ayez dans la loi.

Cette garantie assurée au peuple par la brièveté du mandat, vous la lui avez donnée contre vous-mêmes : vous n'êtes nommés que pour quatre ans, afin que le peuple puisse nommer d'autres représentants si vous ne répondez pas à sa confiance. Il en est de même de nos conseillers provinciaux et de nos conseillers communaux. Ils ne sont nommés que pour un certain nombre d'années.

Si l'on a opéré d'une manière différente à l'égard du pouvoir judiciaire proprement dit, c'est parce que la couronne en nommait les membres et que, d'un autre côté, on n'a pas voulu soumettre les magistrats à la réélection tous les trois, quatre ou six ans : on leur a accordé l'inamovibilité ; mais dans l'un et l'autre système, il y a des garanties considérables. Eh bien, en matière commerce, la plus forte garantie que nous ayons consiste précisément dans la brièveté du mandat.

Maintenant, qu'aurez-vous fait quand vous aurez supprimé les tribunaux de commerce? Vous ne le pouvez pas constitutionnellement, cela est clair : *il y a* ne signifiera jamais *il n'y a pas*. Car l'amendement de M. Jacobs se borne à créer des tribunaux civils jugeant commercialement. Mais quand vous aurez supprimé les tribunaux de commerce, qu'arrivera-t-il? Vous aurez à créer une institution nouvelle.

Que sera cette institution? Nous savons ce que nous avons aujourd'hui, et encore une fois, le commerce ne s'est jamais plaint; il ne se plaint pas du tout des tribunaux de commerce; ce sont les avocats qui se plaignent. Mais ce n'est pas pour les avocats que les tribunaux sont faits, c'est pour le commerce lui-même.

D'autre part, on veut nommer un juge comme président des tribunaux de commerce. On se plaint aujourd'hui de ce que le greffier a trop d'influence, et l'on veut nommer comme président un juge qui aura beaucoup plus d'influence que le greffier. Il est évident que ce juge que vous aurez nommé, on sera absorbé par les autres juges ou absorbera lui-même le tribunal, et c'est le second cas qui arrivera. Le mandat étant limité pour les juges consulaires et étant permanent pour les juges, le juge qui serait président absorberait le tribunal, et vous finiriez par avoir la justice d'un seul.

Et que se présentera-t-il alors?

Quand arriveront les affaires dont s'occupent les tribunaux de commerce, quand arriveront les faillites, les liquidations et toutes ces affaires qui prennent tant de temps aux juges consulaires, comment ferez-vous? Trouverez-vous encore des personnes qui iront se dévouer pour faire une telle besogne? Vous croyez que vous trouverez encore des négociants qui viendront siéger dans de pareilles circonstances? Comme l'a dit l'honorable M. Jamar, vous n'en trouverez plus, parce qu'il est certain qu'il y aura là, pour les commerçants, une situation d'infériorité telle, que leur honneur leur commandera de ne pas venir siéger à ce tribunal.

Aujourd'hui le président du tribunal de commerce est le premier entre ses égaux, tandis que, dans le système que l'on préconise, les juges consulaires ne seront que des assesseurs vis-à-vis du président. Vous aurez donc supprimé de fait les tribunaux de commerce, et vous n'aurez plus de juges consulaires.

Je le déclare, quant à moi, je ne puis admettre un pareil système. Je trouve l'institution qui nous régit satisfaisante sous tous les rapports. Elle peut avoir quelques inconvénients ; mais elle a le sort de toutes les institutions humaines, qui, toutes, ont leurs inconvénients.

On vient vous dire, par exemple : C'est le greffier qui rédige souvent les jugements. Et quand cela serait, quel mal y aurait-il à cela? Si le tribunal a délibéré et a donné gain de cause à telle ou telle partie, ne faut-il pas que quelqu'un rédige le jugement? Mais dans une cour de cinq à sept membres, ce n'est pas la cour réunie, c'est un seul conseiller qui rédige le jugement.

C'est ce qui se passe dans un tribunal de commerce. Quand une décision est prise, il faut que quelqu'un rédige le jugement. Le greffier du tribunal de commerce peut en être le rédacteur comme un conseiller dans une cour, comme un juge dans un tribunal.

Il en est de même de toutes les assemblées délibérantes. Qui rédige nos procès-verbaux? N'est-ce pas M. le greffier? Sommes-nous amoindris parce que le greffier rédige nos procès-verbaux?

De même en section centrale ; vous nommez un rapporteur qui rédige le rapport. Tout à l'heure, l'honorable M. de Vrière vous lira un rapport que nous venons d'approuver. Sommes-nous amoindris parce que c'est l'honorable M. de Vrière qui a rédigé ce rapport. J'ai été heureux, quant à moi, qu'il voulût bien remplir les fonctions de rapporteur, et je ne me crois pas pour cela le moins du monde amoindri.

Ce sont de prétendus abus qu'on met en avant pour bouleverser ce qui existe. Or, je dis que la chose que l'on ne devrait pas bouleverser, qu'on ne devrait pas même modifier, c'est une institution qui donne satisfaction complète à ceux pour qui elle a été créée. C'est au commerce que nous devons donner satisfaction, ce n'est pas à MM. les avocats. Les avocats n'aiment pas les tribunaux de commerce, parce qu'il n'y a pas assez de vacations, assez de séances, parce que les affaires ne traînent pas assez en longueur, parce qu'ils ne gagnent pas assez d'argent. J'en suis très fâché pour eux, mais j'en suis très heureux pour le commerce.

Je dis que cette institution est parfaite, et si elle n'existait pas, nous devrions la créer. Je remercie le Congrès de l'avoir inscrite dans la Constitution en termes si clairs et si positifs.

M. DE BROUCKERE. — Messieurs, j'admets bien volontiers avec l'honorable préopinant que les avocats sont désintéressés dans la question du maintien ou de la suppression des tribunaux de commerce, mais il voudra bien admettre, lui, que les négociants y ont quelque intérêt.

Or, il est incontestable que la classe des négociants désire le maintien des tribunaux de commerce, et je pense que cette assertion, déjà répétée à diverses reprises, ne trouvera ici aucune contradiction.

Je me demande, Messieurs, pourquoi nous prononcerions aujourd'hui la suppression d'une institution qui convient parfaitement à tous ceux pour lesquels elle a été créée et qui n'est pas un privilège, car une institution ne constitue un privilège que quand, en avantageant les uns, elle froisse les autres. Or, le maintien des tribunaux de commerce ne saurait froisser personne.

Après tout ce qui a été dit sur la manière dont les juges consulaires ont rempli jusqu'ici leurs fonctions, et en présence du désir incontestable de la classe commerçante, je n'hésite pas à penser que nous infligerions une véritable humiliation aux négociants si, contre leur gré et parce que quelques abus se sont glissés dans la juridiction consulaire, nous supprimions les tribunaux de commerce.

Des abus, Messieurs, mais quelle est l'institution humaine dans laquelle il ne se glisse aucun abus?

Je suis loin de dire que les tribunaux de commerce n'ont jamais commis aucune faute, qu'il n'y a pas le plus petit reproche à leur faire, mais je maintiens que, malgré cela, l'institution est bonne en elle-même et qu'elle convient à ceux pour lesquels elle est créée.

Au surplus, ce n'est pas au point de vue de la convenance de maintenir ou de supprimer les tribunaux de commerce que j'ai demandé à vous présenter quelques observations.

Je désire, Messieurs, vous dire deux mots sur une question bien plus importante, sur celle de la constitutionnalité.

Je croyais, Messieurs, qu'on avait démontré par des arguments irréfragables que la Constitution avait décrété d'une manière formelle le maintien des tribunaux de commerce.

Je viens d'entendre, par le discours qu'a prononcé l'honorable M. Watteeu, que, malgré toutes les preuves qui ont été fournies par les précédents orateurs, il soutient encore que la Constitution ne contient aucune prescription à cet égard.

Comment peut-on se tromper à ce point sur les termes si positifs de l'article 105 de la Constitution?

Cet article dit : « Il y a des tribunaux de commerce. »

L'honorable préopinant prétend que cette phrase signifie simplement que les causes commerciales seront jugées au moyen d'une procédure particulière.

Mais, s'il en était ainsi, la Constitution n'avait pas besoin de parler. Les lois de procédure sont de la compétence du législateur ordinaire.

Qu'a voulu la Constitution? Elle a voulu précisément décréter, et l'honorable M. Tesch l'a démontré par la discussion du Congrès, le maintien, non pas de la juridiction commerciale, mais de tribunaux exceptionnels pour juger les affaires commerciales.

Je suppose, Messieurs, que ce qui induit les honorables membres en erreur, c'est que la Constitution parle au présent. Elle dit : « Il y a des tribunaux de commerce. » Si elle avait dit : « Il y aura des tribunaux de commerce, » ou : « Les tribunaux de commerce sont maintenus, » tout le monde serait d'accord.

Eh bien, je vais vous prouver que cette forme « il y a » est absolument l'équivalent.

On n'a pas fait attention à une chose très importante, c'est que la Constitution, dans tous ses articles de principes, parle au présent.

Trouverez-vous dans la Constitution : « Il y aura un jury? » Non, elle dit : « Le jury est établi. »

La Constitution dit-elle : « La presse sera libre? » Du tout, elle dit : « La presse est libre. »

Dit-elle : « L'enseignement sera libre! » Non, elle dit : « L'enseignement est libre. »

Comme elle dit : « Les Belges ont le droit de s'associer; les Belges ont le droit de s'assembler. »

Allez-vous tirer de ces dispositions, et parce que la Constitution parle au présent, la conséquence qu'on peut supprimer le jury pour l'avenir, qu'on peut supprimer la liberté de la presse, la liberté d'enseignement, la liberté d'association?

Vous le soutiendriez avec autant de raison que vous prétendez qu'on peut supprimer les tribunaux de commerce.

Je sais bien, Messieurs, qu'on cherche à se tirer d'affaire par de certaines échappatoires.

Par exemple, l'honorable auteur de l'amendement qui veut la suppression des tribunaux de commerce, commence par une déclaration. Il dit : « La juridiction commerciale est maintenue. »

Mais voulez-vous apprécier la valeur de la déclaration? Je vais mettre le contraire, et vous verrez que l'article dans son ensemble sera beaucoup plus logique. Je suppose que l'article de M. Jacobs commence de la manière suivante : « Les tribunaux de commerce sont supprimés », et continue, selon le texte de M. Jacobs : « la juridiction commerciale sera désormais exercée par une des chambres, etc. » L'article est infiniment plus logique.

Ce qui vous prouve que cette déclaration n'est qu'un moyen d'échapper à la défense que fait le Constitution de supprimer les tribunaux de commerce quand même.

M. Watteeu a eu recours à une échappatoire un peu plus habile encore peut-être. Il vous dit : Mais l'amendement de M. Jacobs ne supprime pas les tribunaux de commerce : savez-vous ce qu'il fait? Au lieu de conserver trois juges consulaires, il établit, pour former le tribunal de commerce, trois juges du tribunal civil.

Eh! c'est précisément ce que la Constitution nous défend de faire. Je sais bien que l'honorable M. Jacobs maintient une juridiction spéciale et une procédure spéciale pour les affaires commerciales, mais il supprime les tribunaux de commerce, et M. Watteeu, avec son échappatoire, les supprime également. Il se figure qu'il nous ferme la bouche en répétant : Messieurs, vous croyez que nous supprimons les tribunaux de commerce? Du tout, nous y substituons les tribunaux civils.

Fort bien, mais je lui répète : c'est que la Constitution vous défend de faire. La Constitution vous dit de la manière la plus nette et la plus formelle : « Il y a des tribunaux exceptionnels dans les lieux où la loi les établira pour juger les affaires commerciales. » Vous voyez, Messieurs, que les honorables membres qui demandaient la suppression des tribunaux de commerce entrevoyaient bien les difficultés insurmontables que leur présente la disposition si formelle de l'article 105, et que c'est vainement qu'ils cherchent à les tourner.

M. de Theux, qui a également démontré l'obligation constitutionnelle, pour nous, de maintenir les tribunaux de commerce, vous disait : Mais si vous supprimiez les tribunaux de commerce, vous pourriez également supprimer la juridiction militaire exceptionnelle.

Remarquez-le bien, Messieurs, la Constitution est bien plus explicite et bien plus précise, en ce qui concerne les tribunaux de commerce qu'en ce qui concerne les tribunaux militaires. Vous ne trouverez pas dans la Constitution : « Il y a des tribunaux militaires, » la Constitution dit simplement : « Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires. »

Et après avoir parlé de cette manière moins explicite, dans le paragraphe qui suit elle dit : « Il y a des tribunaux de commerce. » Comme si elle voulait prescrire le maintien des tribunaux de commerce d'une manière plus formelle que les tribunaux militaires.

En vérité, Messieurs, en présence d'un texte aussi formel, en présence de la discussion qui a précédé au Congrès l'adoption de ce texte, il est difficile de comprendre qu'on s'obstine à soutenir que la Constitution a voulu laisser aux législatures qui suivraient le droit de maintenir ou de supprimer les tribunaux de commerce.

Je sais qu'on pourra dire : Mais si la Constitution maintient les tribunaux de commerce et laisse aux législateurs le soin de n'en établir que là où ils le trouveront bon, ils pourront faire à peu près ce que défend la Constitution, ou n'en laisser subsister que dans une ou deux localités tout à fait exceptionnelles.

L'honorable M. Tesch a parfaitement répondu à cet argument. Sans doute si vous ne consultez que le texte de la Constitution qui, après avoir dit : Il y a des tribunaux de commerce, ajoute : La loi décidera dans quels lieux ils seront établis, comme la loi décidera le mode de nomination de ces juges, et pour quel temps ils rempliront leurs fonctions ; si vous vous tenez au simple texte, vous pourrez frauder la Constitution, la rendre illusoire, mais aucune législature ne le fera, parce qu'elle agirait contrairement au vœu de la Constitution qui a été on ne peut pas plus clairement expliqué par M. Tesch.

La Constitution veut qu'il y ait des tribunaux exceptionnels de commerce partout où le commerce est assez développé, partout où les éléments commerciaux sont assez éclairés pour qu'on puisse convenablement y établir une juridiction exceptionnelle.

Voilà le sens évident de la Constitution et si, par des considérations particulières, on venait plus tard à supprimer le plus grand nombre de tribunaux de commerce, je n'hésite pas à dire qu'on violerait la Constitution dans son esprit, comme vous la violeriez aujourd'hui de la manière la plus évidente dans son texte, si vous décrétiez la suppression de tous ces tribunaux.

M. Bara, *ministre de la justice*. Je demande à la Chambre à présenter quelques courtes observations.

Je n'examinerai pas la question constitutionnelle. Elle a été traitée d'une manière complète par les partisans de la constitutionnalité de la réforme et par les adversaires de cette constitutionnalité ; les observations que je tiens à présenter à la Chambre sont applicables même dans le cas où l'on déciderait que l'on peut constitutionnellement adopter l'amendement de l'honorable M. Jacobs.

Que veut-on? Messieurs, il faut bien le dire, on veut remplacer les juges commerçants par des juges civils. Voyons les conséquences de ce système et voyons si nous sommes en mesure de les réaliser.

Y a-t-il des abus? Oui, dit-on. Il y a des plaintes de tout le barreau ; il y a des plaintes des commerçants peut-être, je le reconnais ; je vais plus loin que d'autres membres qui les ont niées. Il y a des plaintes, et je dirai que moi-même j'ai vu des abus, j'en ai constaté.

Croyez-vous qu'il n'y ait pas de tribunaux civils dont on se plaint également et dans lesquels certaine partie de la population dit n'avoir pas confiance. A quoi cela tient-il ? Cela ne tient pas à l'institution ; cela tient aux hommes qui pratiquent l'institution. Car tout à l'heure quand je citerai des chiffres, j'aurai l'honneur de vous montrer que les tribunaux de commerce ne jugent pas plus mal que les tribunaux civils, et je vous dirai pourquoi ils ne jugent pas plus mal.

Il est donc certain qu'on ne peut dire *à priori*, et personne, du reste, n'a tenu dans cette enceinte un pareil langage, que la juridiction commerciale ne juge pas conformément au droit et n'est pas impartiale.

Je crois que les abus ne touchent ni à l'impartialité ni au droit. Ils touchent à un tout autre ordre d'idées.

Peut-on affirmer d'une manière absolue qu'un commerçant ne peut être juge ? Mais nous avons assisté hier à un spectacle assez singulier. L'honorable M. Vermeire, qui déclarait très modestement à la Chambre qu'il ne se sentait de force à être juge consulaire, prenait à partie, deux minutes après, un savant professeur de droit, l'honorable M. Delcour, et lui montrait, la Constitution à la main, qu'il se trompait, qu'il interprétait mal cette Constitution.

Ainsi, l'honorable M. Vermeire, qui se disait incapable de juger une question de droit, discutait une question de constitutionnalité, une question de droit public très importante et sur laquelle nous voyons les jurisconsultes les plus distingués de cette Chambre différer d'opinion.

Messieurs, il faut remarquer que, dans certaines localités, les tribunaux de commerce n'ont presque rien à faire; et ce n'est pas assurément des petits tribunaux de commerce que l'on se plaint. Or, dans les tribunaux établis dans les grands centres d'affaires, il arrive très souvent qu'il y ait des docteurs en droit, et dans le tribunal de commerce de Bruxelles, on en a compté plusieurs.

Voilà, certes, des juges dont on ne contestera pas les capacités juridiques. Il n'est donc pas absolument vrai que l'élément jurisconsulte fasse défaut dans les tribunaux de commerce. Tout le monde, au surplus, doit rendre hommage à la manière dont la justice consulaire est rendue. Les tribunaux de commerce existent depuis très longtemps; leur prestige a-t-il disparu? Mais non. Il est certain que si ces tribunaux de commerce avaient commis des iniquités, les gens lésés dans leurs intérêts n'auraient pas manqué de réclamer. (*Interruption.*)

Certainement, si d'une manière constante et persistante il y avait eu des abus et des injustices, de nombreuses protestations auraient surgi. Or, il n'en est rien. La presse ne s'occupe pas plus des tribunaux de commerce que de toute autre question. Au contraire. A part certains incidents qui se sont produits à Anvers et que l'honorable M. Jacobs voudra bien ne pas attribuer exclusivement à l'institution des tribunaux de commerce, il y avait dans l'affaire d'Anvers, l'honorable M. Jacobs ne l'ignore pas, autre chose que la question même de l'institution ; je n'ai pas vu qu'on se soit occupé spécialement des tribunaux de commerce.

Et si nous consultons l'opinion publique, que voyons-nous ? Dans le conseil provincial du Brabant, principalement intéressé à la question, puisque la province compte deux tribunaux de commerce, ceux de Bruxelles et de Louvain, la question est longuement discutée ; les avocats dont on invoque l'opinion interviennent dans le débat et se prononcent en majorité en faveur du maintien des tribunaux de commerce, et la majorité du conseil provincial se rallie à leur opinion.

Si donc il y a quelque chose à conclure de la situation actuelle, c'est qu'on ne demande pas la modification du système. Et savez-vous pourquoi on ne la demande pas? Parce que les négociants tiennent à deux choses : à la rapidité de la procédure et à l'économie des frais.

L'honorable M. Orts et l'honorable M. Jacobs disent que l'amendement tend au même but, je ne le crois pas. Il ne suffit pas de dire dans la loi : il y a une juridiction commerciale, pour que l'on modifie les habitudes du juge civil. Vous aurez beau dire : Le juge civil remplacera le juge de commerce, il ne le remplacera pas. Il obéira aux traditions et l'on plaidera six mois ou un an au lieu de deux mois.

Si nous avions la réforme du code de procédure ; si nous étions arrivés à une simplification de la procédure civile ; si nous avions pu, par une réforme de l'organisation judiciaire dans les tribunaux civils, faire en sorte que les affaires ne fussent pas arrêtées aussi longtemps, alors la question des tribunaux de commerce se présenterait dans les meilleures conditions. Vous auriez peut-être, à part la question de constitutionnalité qui doit être réservée et que j'entends réserver aussi, des arguments pour étayer votre opinion.

Ce n'est pas quand vous aurez fait de la justice civile une justice plus expéditive que vous serez fondés à la donner aux commerçants : aujourd'hui il n'en veulent pas, quels que soient les inconvénients de la juridiction consulaire.

On a parlé de la manière dont la justice est rendue par les tribunaux de commerce. Eh bien, il y a différents relevés des affaires qui ont été portées devant les cours d'appel dans les trois ressorts de ces cours, affaires jugées par les tribunaux civils et affaires jugées par les tribunaux de commerce; et vous allez voir que dans les affaires commerciales, les jugements rendus par les tribunaux civils ont été reformés en plus grand nombre que les jugements rendus par les tribunaux de commerce.

Je ne puis pas garantir l'exactitude de cette statistique ; je commence par déclarer que je ne l'ai pas faite moi-même; elle peut contenir des erreurs, parce que le travail a été fait assez rapidement ; si on veut la rectifier, on la rectifiera, mais voici ce qu'elle constate : de 1860 à 1865, 466 affaires venant des tribunaux de commerce ont été jugées contradictoirement par les cours d'appel ; 306 jugements ont été confirmés, 160 ont été réformés, c'est-à-dire deux tiers maintenus et un tiers réformé.

Dans le même laps de temps, 77 affaires commerciales jugées par les tribunaux civils ont été déférées aux cours d'appel, 44 jugements ont été confirmés et 33 réformés, soit moins des trois cinquièmes de jugements confirmés et plus des deux cinquièmes retormés.

Je ne veux pas en conclure que les tribunaux de commerce connaissent mieux le droit que les tribunaux civils, ce serait une absurdité ; mais je veux établir que l'on a tort de croire à l'existence d'un grand nombre d'abus. N'oublions pas qu'à côté des tribunaux de commerce, il y a un greffier qui a intérêt à ce que le tribunal juge bien.

On a dit que les greffiers auraient intérêt à faire rendre des jugements interlocutoires. Ce n'est certainement pas dans les grandes villes qu'un intérêt de ce genre peut exister ; car les rôles des tribunaux de commerce y sont surchargés, et le greffier a bien plus d'intérêt à voir rapidement terminer les affaires qu'à les entraver.

Je ne dis pas que les greffiers ne peuvent pas manquer à leurs devoirs, mais il faut bien admettre que les greffiers sont ordinairement choisis parmi les avocats honorables du barreau, et que, par conséquent, on n'est pas fondé à suspecter leur intégrité.

Il est donc certain que si la Chambre veut faire une réforme, le mieux sera de la réaliser lorsque nous aurons vu à quel système de procédure nous devons nous arrêter.

Quand nous aurons réformé le code de procédure civile, nous pourrons nous occuper de nouveau des tribunaux de commerce, sauf toujours la question de constitutionnalité.

Examinons maintenant la réforme au point de vue pécuniaire. Si le code de procédure civile est revisé dans des vues de simplification, les tribunaux auront moins de besogne, et alors vous pourrez peut-être, si la Constitution le permet, leur déférer, sans surcroît de dépense, le jugement des affaires commerciales.

Si vous faites la réforme maintenant, le ministre de la justice, quel qu'il soit, sera obligé de faire porter au budget 500,000 ou 600,000 francs de plus tous les ans pour la justice consulaire. *Interruption*. Je vais vous expliquer pourquoi. Sans doute, deux ou trois tribunaux civils pourraient peut-être être chargés du jugement des affaires commerciales sans qu'il soit nécessaire d'augmenter leur personnel ; mais dans les grands centres, comme Bruxelles par exemple, croyez-vous qu'il ne serait pas nécessaire d'ajouter plusieurs chambres au tribunal civil? Vous serez obligés d'avoir tout un personnel pour les faillites. Notez que les juges suppléants des tribunaux civils n'accepteront pas, comme les juges suppléants des tribunaux de commerce, les fonctions de juges-commissaires ; ils n'assisteront pas aux inventaires, ils ne surveilleront pas les ventes, et vous serez obligés de nommer autant de juges titulaires.

F. Van Humbeeck.

Liquidation des faillites du 16 août 1884 au 15 août 1885.

FAILLITES terminées.	NOMBRE.	PASSIF chirographaire.	ACTIF réalisé.	FRAIS de tout genre, et de continuation d'affaires.	HONORAIRES DES CURATEURS tarifés.	HONORAIRES DES CURATEURS extraordinaires.	PAYEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS privilégiés.	PAYEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS chirographaires.	SOMMES dues aux curateurs.	SOMMES restituées aux faillis.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Par liquidation . .	75	5,104,225 »	895,299 74	83,471 97	41,189 40	29,362 08	264,161 40	418,093 03	»	»
				Cont : 59,021 86						
» concordat. . .	26	1,789,137 »	138,254 84	17,533 88	12,293 97	4,250 »	50,420 97	28,221 84	»	2,098 58
				Cont : 23,435 60						
» défaut d'actif.	99	»	65,669 81	8,918 16	4,453 17	1,485 »	51,437 13	»	653 65	»
» défaut de pas.	5	»	164,814 38	4,921 65	6,463 88	8,300 »	5,825 41	117,580 84	»	21,722 60
Rapportées	22	»	6,136 80	1,406 77	950 »	»	3,084 27	»	290 27	986 03
	227	6,893,362 »	1,270,175 57	198,739 89	65,350 42	43,397 08	374,929 18	563,895 71	943 92	24,807 21
					108,747 50					
Non terminées au 15 août 1885. . . .	144									
	371									

Les faillites ont été terminées, savoir :	Liquidation.	Concordat.	Défaut d'actif.	Défaut de passif.	Rapportées.
Dans les trois mois.	6	1	66	1	19
Dans les six mois	21	14	17	1	2
Dans l'année.	10	7	8	»	»
Dans les deux ans et au-delà.	38	4	8	3	1
	75	26	99	5	22
			227		
Faillites restant à terminer au 15 août 1885			144		
			371		

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

2 juillet 1885.

POURVOI EN CASSATION. — ARRÊT ADOPTANT LES MOTIFS DU PREMIER JUGE. — DÉPÔT DANS LES TROIS MOIS. DÉCHÉANCE.

Lorsque l'arrêt attaqué se fonde non seulement sur les motifs qu'il développe, mais encore sur ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, et que les motifs du jugement ne sont pas transcrits aux qualités de l'arrêt, l'expédition ou copie signifiée du jugement doit être déposée avec le pourvoi, à peine de déchéance de celui-ci, dans les trois mois accordés pour le dépôt du pourvoi.

(L'ÉTAT C. ERRERA ET CONSORTS.)

Arrêt. « Sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs :

« Considérant que l'arrêt attaqué a été signifié à l'Etat aux dates des 15 et 23 février 1884 ; que le mémoire introductif a été déposé au greffe de la cour le 1er mai suivant avec l'expédition de l'arrêt et que, bien que celui-ci se fonde, non seulement sur les motifs qu'il développe, mais encore sur ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, et que les motifs du jugement ne soient pas transcrits aux qualités de l'arrêt, c'est seulement à la date du 24 octobre 1884 que l'expédition du jugement a été déposée au greffe de la cour ;

« Considérant, en droit, d'une part, que la copie ou expédition dont le dépôt est exigé par l'article 5, 3°, de l'arrêté du 15 mars 1815, doit être complète et qu'elle ne l'est pas quand l'arrêt adoptant en partie les motifs du premier juge, elle ne contient pas ces motifs ;

« D'autre part, qu'il résulte de la combinaison des articles 4 et 5 de l'arrêt précité que le délai de trois mois s'applique au dépôt de la copie ou expédition, tout aussi bien qu'à celui du mémoire introductif, et que, pour l'un comme pour l'autre, la sanction est la même, puisque la disposition finale de l'article 5 est conçue en ces termes : « le tout à peine de déchéance, qui « sera prononcée irrémissiblement et dont le demandeur ne sera « relevé dans aucun cas ; »

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Cornil en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, déclare le pourvoi non recevable ; condamne le demandeur aux dépens, ainsi qu'à une indemnité de 150 francs envers les héritiers Errera et à une autre indemnité de pareille somme envers les autres défendeurs, leur intérêt étant distinct... » (Du 2 juillet 1885. — Plaid. MMes Le Jeune c. Duvivier et Simons.)

Observations. — V. cass., 7 mai 1885 (*supra*, p. 870) ; cass., 10 mai 1883 (Belg. Jud., 1883, p. 738).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

25 juin 1885.

POURVOI EN CASSATION. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION. NON-RECEVABILITÉ.

Le pourvoi en cassation n'est pas recevable s'il ne conste pas du dossier que la requête en cassation aurait été signifiée au défendeur.

(MERCY, ÉPOUSE CLAEYS, C. CLAEYS.)

Arrêt. — « Attendu que du dossier il ne conste pas que la requête en cassation aurait été signifiée au défendeur ;

« Attendu, par suite, que la demanderesse a encouru la déchéance comminée par l'article 13 de l'arrêté-loi du 15 mars 1815 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Berchem en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens... » Du 25 juin 1885. — Plaid. Me Orts.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

25 juillet 1885.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — VOIE PARÉE. — NOTIFICATION DE L'ACTE DE VENTE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — APPEL. PRÊT. — RÉSOLUTION.

L'article 92 de la loi du 15 août 1854, en disposant que l'adjudication faite en exécution de la clause de la voie parée prévue à l'article 90 sera signifiée au débiteur, qui devra dans la quinzaine intenter l'action en nullité, n'a pas entendu exiger la signification du procès-verbal entier, mais seulement la signification par extrait, comme il est réglé à l'article 53 de la même loi pour l'adjudication sur saisie immobilière.

Est valable et produit ses effets de plein droit, la clause d'un contrat de prêt par laquelle le capital est exigible au gré du prêteur, à défaut par l'emprunteur d'avoir payé les intérêts dans un délai déterminé.

Les formes tracées par les articles 70 et 71 de la loi du 15 août 1854 pour certains appels en matière de saisie immobilière et d'incidents en matière de vente par clause de voie parée, ne sont pas applicables à l'appel d'un jugement qui a statué sur une demande en annulation d'une telle vente. Cet appel est valablement fait dans les formes et les délais ordinaires de l'appel.

(CAPELLE C. DE MEYER ET C. VILEYN.)

Nous avons reproduit *supra*, p. 393, le jugement du tribunal de Furnes, du 27 décembre 1884, intervenu dans cette cause.

Appel par Rosalie Capelle, dans les formes ordinaires, contre Marie De Meyer, veuve Devos, qui a poursuivi la vente, et contre les adjudicataires, les demoiselles Vileyn.

Ces dernières soutiennent que l'appel, quant à elles, ne portant que sur la validité de la vente, en vertu de clause de voie parée, eût dû être fait dans les formes et dans le délai des articles 70, 71 et 92 de la loi du 15 août 1854.

L'intimée De Meyer soutient que l'appel ne peut être nul à l'égard des demoiselles Vileyn sans l'être aussi quant à elle-même.

Subsidiairement, toutes les parties concluent à la confirmation du jugement.

Arrêt. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que la demande a pour objet :

« 1° De voir et entendre dire que le capital de 16,000 francs dont l'appelante est débitrice envers l'intimée De Meyer, est exigible ;

« 2° Voir déclarer bonne et valable la vente des immeubles, appartenant à l'appelante, à laquelle il a été procédé le 4 septembre 1883, par le notaire Verté, de Merckem, commis à cette fin par ordonnance sur requête rendue par M. le président du tribunal de première instance de Furnes, en vertu de l'article 90 de la loi du 15 août 1854 ;

« Attendu que, par conclusions produites devant le premier juge et reproduites en degré d'appel, l'appelante a soutenu, en termes de défense, que la vente prérappelée était nulle :

« 1° Comme faite sans titre ni droit, puisque le capital réclamé n'était pas exigible lors du commandement initial de toute procédure ;

« 2° Parce qu'elle avait été faite en exécution d'une procédure nulle, le notaire ayant refusé de surseoir à la vente, malgré l'opposition et violé l'article 90, § 1, de la loi susvisée ;

« Attendu que les articles 70 et 71 de la loi du 15 août 1854 régissent uniquement les appels des jugements statuant sur les incidents, sur la poursuite de saisie immobilière ou de voie parée ;

« Attendu que, par demandes incidentes sur pareilles poursuites, il faut entendre toutes les contestations entre le poursuivant, le saisi et les créanciers, dont parlent les articles 33 et 91, autres que la demande en validité, et les actions intentées contre eux, en cette qualité, par des tiers, et dont la loi n'attribue pas la connaissance au juge des référés (Waelbroeck, *De la saisie immobilière*, t. III, p. 10) ;

« Attendu que la demande en nullité de l'adjudication pour inobservation des règles de la procédure, n'est donc pas une demande incidente ; qu'en effet, en tant qu'introductive d'instance,

pareille action doit être introduite, non pas contre les parties en cause, par des tiers, mais par l'une de ces parties contre les tiers ;

« Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne la demande en nullité de l'adjudication du chef d'inexigibilité du capital; qu'elle constitue, non pas un incident, mais une exception ou défense péremptoire du fond, opposée à la demande principale de validité ;

« Attendu que les prétentions des parties ne changent pas de nature pour être produites sous forme de défense à l'action originaire ;

« Qu'il s'en suit que les articles 70 et 71 de la loi sur l'expropriation forcée ne sont pas applicables dans l'espèce ;

« En ce qui concerne la non-recevabilité de la demande en nullité de l'adjudication, du chef d'irrégularité de la procédure :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu qu'il n'échet donc pas d'examiner le fondement de ce moyen ;

« En ce qui concerne l'exigibilité du capital réclamé et les conclusions reconventionnelles de la partie appelante :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis, en partie conforme, M. l'avocat général DE GAMOND, rejetant toutes fins et conclusions contraires, reçoit l'appel, et y faisant droit, confirme le jugement *à quo*; condamne la partie appelante aux dépens... » — Du 25 juillet 1885. — Plaid. MMes HALLET c. A. DU BOIS et LIGY.

OBSERVATIONS. — Il ne faut pas, pour faire courir le délai de l'action en nullité, une autre signification en cas de vente en vertu de la clause de voie parée, que dans le cas d'expropriation ou de saisie immobilière. Dans les deux cas (art. 53 et 92 de la loi du 15 août 1854), la loi emploie les termes : l'adjudication sera *signifiée*; la première fois, elle dit les formes de la signification ; la seconde fois, elle ne les dit pas. Donc, elle n'a point dérogé ; pour déroger, elle eût dû le dire. Il n'y avait pas de motifs pour déroger, puisque les formes de l'article 90 ont précisément pour but d'être plus expéditives. *Adjudication signifiée* sont des mots dont il n'est pas permis de changer la valeur d'un article à l'autre. *Contrà* : CH. WAELBROECK, *Saisie immobilière*, sur l'article 92. — V. au reste les observations développées sous le jugement *à quo*.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

13 avril 1885.

RÉCIDIVE. — CONTRAVENTION. — CONDITIONS. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Il y a récidive en matière de contravention lorsque le contrevenant a déjà été condamné dans les douze mois précédents pour la même contravention par le même tribunal.

Mais il faut pour cela que la première condamnation ait acquis force de chose jugée.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. THÉCLA VROOMAN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 552 et 565 du code pénal, en ce que le jugement dénoncé fait application de ces articles, bien que l'existence de toutes les conditions de la récidive ne soit pas constatée :

« Attendu qu'aux termes de l'article 565 du code pénal, il y a récidive en matière de contraventions lorsque le contrevenant a déjà été condamné dans les douze mois précédents pour la même contravention par le même tribunal ;

« Attendu qu'une première condamnation, intervenue dans les douze mois précédents, ne peut servir de fondement à l'application de cet article que lorsqu'elle est passée en force de chose jugée ;

« Qu'en effet, ce n'est que par une condamnation définitive non susceptible d'appel qu'il peut être constaté d'une manière irréfragable que le contrevenant a commis dans les douze mois précédents une infraction de la même nature que celle pour laquelle il est poursuivi ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'aggravation de peine, pour cause de récidive, manquerait de base si le juge d'appel annulait la première condamnation et renvoyait l'inculpé des fins de la poursuite ;

« Attendu que le tribunal de police de Thielt, ayant à statuer sur plusieurs contraventions à l'article 552, § 6, du code pénal, imputées à Théela Vrooman et commises le 8, le 12, le 13, le 16, le 20, le 22, le 26, le 29, le 30, le 31 décembre 1884, le 2, le 8 janvier 1885, constate que l'inculpée avait déjà été condamnée pour des faits de même nature le 24 décembre 1884 ;

« Attendu qu'à la date du 8 janvier 1885, cette première condamnation n'avait pas acquis force de chose jugée, le ministère public près du tribunal d'appel ayant, aux termes de l'article 8 de la loi du 1er mai 1849, un délai de quinze jours pour exercer son recours ;

« Qu'il suit de là que toutes les contraventions sur lesquelles a statué le dit tribunal de police de Thielt, ayant eu lieu avant le 9 janvier 1885, c'est-à-dire dans un temps où la première condamnation pouvait encore être frappée d'appel, c'est à tort qu'il a appliqué à la contrevenante les peines de la récidive et que le tribunal correctionnel de Bruges, en confirmant cette décision, a contrevenu aux articles 552 et 565 cités par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse la décision rendue en la cause par le tribunal correctionnel de Bruges, jugeant en degré d'appel; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel d'Ypres; condamne la défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé... » — Du 13 avril 1885.

OBSERVATIONS — V. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, 3e édit., t. II, n° 881 ; CRAHAY, *Traité des contraventions de police*, n° 83 ; NYPELS, *Code pénal interprété*, t. Ier, p. 96; cour de Liége, 4 décembre 1867 (BELG. JUD., 1868, p. 1455); HAUS, Rapport sur le chapitre V du projet de code pénal ; NYPELS, *Législation criminelle*, t. Ier, p. 101, n° 224; CHAUVEAU et HELIE, *Théorie du code pénal*, t. Ier, n° 477 ; BLANCHE, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. Ier, n° 413; TRÉBUTIEN, *Cours de droit criminel*, t. Ier, p. 291; cass. franç., 12 novembre 1863 (DALLOZ, Pér., 1867, V, 356, n° 2) et 8 décembre 1865 (IBID., 1866, V, 401).

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 août 1885, M. Janssens, avocat à Gand, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 août 1885, M. Francotte, avocat à Liége, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Fraipont, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 août 1885, M. Brossel, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Spa, est nommé juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Fassin, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 août 1885, M. Van Regemorter, candidat notaire à Hoogstraeten, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 août 1885, M. Du Bost, avocat à Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Nothomb, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — DÉMISSIONS. Par arrêtés royaux du 22 août 1885 :

La démission de M. Rondelle, de ses fonctions de notaire à la résidence de Couvin, est acceptée ;

La démission de M. Collette, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bertrix, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

16 avril 1885.

POURVOI EN CASSATION. — NOTIFICATION DE L'ARRÊT PAR LE DEMANDEUR. — ACQUIESCEMENT. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI.

La partie qui fait signifier un arrêt « à telles fins que de droit et « pour que le notifié ait à s'y conformer, » y acquiesce nécessairement et n'est plus recevable à l'attaquer par la voie du recours en cassation.

Les créanciers du mari failli ont le droit de discuter le titre en vertu duquel la femme séparée de biens avant la faillite, et renonçante, se prétend propriétaire de meubles ayant appartenu au mari ou à la communauté. — Ce titre doit être annulé vis-à-vis de la masse, s'il tombe sous l'application de l'article 445 de la loi sur les faillites. (Résolu en appel.)

(L'ÉPOUSE VAN PETEGHEM ET CONSORTS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE VAN PETEGHEM.)

Les faits du procès sont suffisamment constatés par le jugement du tribunal de première instance de Liége, du 5 décembre 1883.

Ce jugement est ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que le sieur Edmond Van Peteghem, ci-devant restaurateur à Liége, a été déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce de cette ville du 23 août 1883; qu'un jugement du même siège, rendu le 6 septembre suivant, a reporté au 23 février 1883 la date de la cessation des payements du failli;

« Attendu que le 25 août 1883, lors de l'inventaire auquel le demandeur, curateur à la faillite, a fait procéder conformément à l'article 448 de la loi du 18 avril 1851, la dame Van Peteghem a déclaré revendiquer le mobilier garnissant l'établissement de son mari, appuyant sa revendication : 1° d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Liége, en date du 5 juillet 1883, lequel jugement a statué que la dite épouse Van Peteghem est et restera séparée de biens d'avec son mari; 2° de sa déclaration régulièrement faite au greffe du dit tribunal, le 17 juillet 1883, par laquelle elle a renoncé purement et simplement à la commmunauté de biens qui avait existé entre elle et son mari; 3° d'un acte avenu le dit jour, 17 juillet, devant Me Aerts, notaire à Liége, par lequel le sieur Van Peteghem a fait abandon et cession à son épouse, à due concurrence, pour couvrir la dite dame du montant de ses reprises, évaluées à 25,100 francs, non compris les intérêts de sa part dans les meubles et objets mobiliers garnissant leur demeure commune, d'une valeur de 9,073 francs suivant état estimatif annexé au dit acte;

« Attendu que le demandeur, en sa qualité de curateur à la faillite, a, par exploit du 9 octobre 1883, fait assigner les époux Van Peteghem à comparaître devant ce tribunal pour voir et entendre déclarer nuls et de nul effet la séparation de biens prononcée par le jugement du 5 juillet 1883 et l'acte avenu le 17 du même mois devant Me Aerts, notaire à Liége; voir, en conséquence, déclarer non fondée la revendication d'objets mobiliers postulée par la dame Van Peteghem; qu'il fonde ses conclusions sur ce que la séparation de biens dont il s'agit a été prononcée en fraude des droits des créanciers de Van Peteghem; que, de plus, l'acte du 17 juillet 1883 est nul et de nul effet aux termes des articles 445, 446 et 448 de la loi du 18 avril 1851; sur l'article 1447 du code civil, les articles 474 et suivants du code de procédure civile; qu'il s'agit de statuer sur ces divers moyens;

« Attendu, quant au jugement de séparation de biens du 5 juillet 1883, qu'il n'est pas contesté et est d'ailleurs bien établi que l'épouse Van Peteghem se trouvait dans les conditions voulues par la loi pour l'obtention de la séparation de biens; que le jugement a été régulièrement rendu et entouré des formes prescrites; qu'il n'inflige par lui-même aucun grief aux créanciers de la faillite; qu'ainsi le demandeur doit être déclaré non recevable à en postuler la nullité;

« Attendu, en ce qui concerne l'acte du 17 juillet 1883, qu'il doit avoir pour effet, s'il est maintenu, de soustraire tout le mobilier du sieur Van Peteghem à l'action de ses créanciers; que, dans ces circonstances, le curateur à la faillite est recevable à en poursuivre l'annulation;

« Au fond :

« Attendu que la loi du 18 avril 1851 ne se borne pas à proclamer le dessaisissement du failli à partir du jugement déclaratif de la faillite, et à annuler de droit tous payements, opérations et actes faits par le failli et tous payements faits au failli depuis ce jugement; que, par l'article 445, elle déclare de plus que certains actes et payements, qu'elle détermine, sont nuls et sans effet relativement à la masse, lorsqu'ils ont été faits par le débiteur depuis l'époque fixée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements; que la crainte de la fraude, à ce moment voisin de la déconfiture, a porté le législateur à annuler de la même manière les actes de cette nature posés par le failli dans les dix jours qui ont précédé cette époque;

« Attendu que cette disposition absolue et rigoureuse entache les actes qu'elle concerne d'une présomption invincible de fraude;

« Attendu qu'au nombre des actes ainsi annulés par l'article 445, sont compris tous payements pour dettes échues faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce, la loi voulant atteindre ainsi les payements sortant de la pratique ordinaire et loyale du commerce;

« Attendu que l'abandon ou cession de mobilier et de marchandises, fait par le sieur Van Peteghem à son épouse par l'acte du 17 juillet 1883, est une véritable dation en payement destinée à éteindre, à due concurrence, la créance que la femme renonçante à la communauté avait contre son mari du chef des reprises qu'elle prétendait exercer;

« Attendu que cette dation en payement a été faite depuis l'époque fixée par le tribunal comme étant celle de la cessation des payements de Van Peteghem; qu'elle tombe donc sous l'application de l'article 445 de la loi de 1851 et doit être déclarée nulle et sans effet relativement à la masse créancière;

« Attendu que les défendeurs combattent cette solution, en opposant l'article 560, § 3, de la même loi, qui, d'après eux, permettrait en tous cas à la femme, judiciairement séparée de biens avant la déclaration de la faillite, de reprendre les effets mobiliers qui lui auraient été adjugés en exécution du jugement de séparation;

« Attendu que cette manière de voir tend à rendre la disposition du § 3 de l'article 560 destructive en partie de l'article 445, en établissant entre ces articles, en ce qui touche la séparation de biens, une véritable antinomie, au point que, pour admettre l'interprétation des défendeurs, il faudrait décider qu'en édictant l'article 560, § 3, le législateur a entendu faire, pour le cas spé-

cial dont il s'occupe, une exception à la règle tracée par lui avec tant de rigueur en l'article 445; qu'il faudrait même déclarer que ce paragraphe est introductif d'un droit nouveau, ne laissant aucun recours aux créanciers du mari qui n'auraient pas profité de la faculté leur offerte par l'article 1447 du code civil, d'intervenir dans l'instance en séparation pour la contester;

« Attendu que rien ne démontre que le § 3 de l'article 560 ait cette portée; qu'il serait étrange pourtant que les travaux préparatoires et les discussions de la loi de 1851 fussent complètement muets sur un point de cette importance et ne continssent aucune justification de l'exception prétendue; que cette absence de motifs étonnerait d'autant plus, que la séparation de biens est particulièrement de nature à porter préjudice aux droits des créanciers du mari, et que de tous temps elle a été vue avec une défaveur que justifie parfaitement la facilité des collusions entre époux;

« Attendu que ce § 3 de l'article 560 n'existait pas dans le projet du gouvernement; qu'il a été introduit par la commission; qu'il résulte bien des termes du rapport fait par M. Tesch, à la Chambre des représentants, que le législateur n'a pas entendu toucher aux droits des créanciers, ces droits restant après la faillite ce qu'ils étaient avant sa déclaration; que tout ce qu'il a voulu, c'est que la femme, judiciairement séparée de biens avant la déclaration de la faillite, pût reprendre les effets mobiliers lui adjugés en exécution du jugement de séparation et qui se trouveraient chez le failli; que sa seule préoccupation, dans ce § 3 comme dans toute la loi, a été de combattre la fraude possible, en soumettant cette reprise à la condition que l'identité de ces effets mobiliers fût prouvée par un inventaire ou tout autre acte authentique; d'où il suit que, bien loin d'avoir voulu faire à la femme séparée de biens une position privilégiée à l'encontre des créanciers du mari, la loi a posé une limite à son droit de reprendre des effets lui appartenant, en l'astreignant à rapporter de leur identité une preuve déterminée et authentique; qu'on ne pourrait expliquer, d'ailleurs, que le législateur eût voulu que la déclaration de la faillite du mari rendît inattaquable une séparation de biens précédemment exécutée, alors que le fait même de la faillite met légitimement en suspicion tous les actes posés antérieurement par le failli;

« Attendu que, dans ces conditions, il faut admettre qu'il n'y a pas antinomie entre les dispositions citées et que le § 3 de l'article 560 ne contient aucune exception au principe de l'art. 445; que les créanciers du mari conservent tous leurs droits contre la femme; qu'ils peuvent discuter le titre en vertu duquel elle se prétend propriétaire; qu'ils peuvent le faire annuler en établissant la fraude conformément à la loi; qu'ils peuvent enfin opposer à la femme la présomption légale de fraude reconnue en l'article 445, lorsque les actes qui ont consommé la séparation de biens rentrent dans l'énumération de ceux que cet article déclare nuls et de nul effet vis-à-vis de la masse créancière, pour avoir été posés depuis l'époque fixée par le tribunal comme étant celle de la cessation des payements du failli; qu'on objecterait en vain que, dans le système du présent jugement, le § 3 de l'article 560 sera d'une application fort restreinte, puisque la femme de bonne foi pourra toujours s'en prévaloir, et qu'on ne peut reconnaître que le législateur ait voulu l'appliquer aux cas où, d'après son appréciation souveraine, la fraude est absolument présumée;

« Attendu que les considérations qui précèdent rendent inutile l'examen des autres moyens déduits par le demandeur...;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Georges Demarteau, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, et rejetant toutes autres conclusions, déclare nul et de nul effet relativement à la masse créancière l'acte avenu devant Me Aerts, notaire à Liége, le 17 juillet 1883, entre les époux défendeurs; en conséquence... » (Du 5 décembre 1883. — Tribunal de Liége, 2e ch. — Prés. M. L. Polain, vice-président. — Plaid. MMes Foccroulle et Dereux.)

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la première chambre de la cour d'appel de Liége, du 15 janvier 1884, sous la présidence de M. Schuermans, premier président, et sur les conclusions conformes de M. A. Beltjens, substitut du procureur général.

Pourvoi par l'épouse Van Peteghem.

Le curateur opposa tout d'abord au pourvoi une fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement que les demandeurs ont donné à l'arrêt dénoncé, en faisant signifier celui-ci au défendeur « à telles fins que de droit et pour « que le notifié ait à s'y conformer. » Il citait à l'appui du moyen les arrêts de cassation du 25 juin 1840 et du 23 juillet 1846 (Pas. 1840, p. 418, et Belg. Jud., 1846, p. 1170).

La Cour a statué en ces termes:

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi:

« Attendu que par exploit en date du 10 avril 1884, les demandeurs ont fait notifier au défendeur l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liége le 15 janvier précédent, contre lequel ils se sont pourvus ensuite par requête déposée au greffe le 9 juillet 1884;

« Attendu que le dit exploit porte que la notification de l'arrêt est faite au défendeur « à telles fins que de droit et pour que le « notifié ait à s'y conformer »;

« Attendu que les demandeurs, en provoquant ainsi le défendeur à exécuter l'arrêt dont il s'agit, y ont nécessairement acquiescé et se sont rendus non recevables à l'attaquer par la voie du recours en cassation, le défendeur s'étant soumis, de son côté, à la décision intervenue;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Berchem en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur...» (Du 16 avril 1885. Plaid. MMes Dolez et Van Dievoet c. De Mot).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

25 juin 1885.

POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI DE TROIS MOIS. — SIGNIFICATION A L'ÉTRANGER. — DOMICILE ÉLU EN BELGIQUE. POINT DE DÉPART DU DÉLAI.

La signification d'un arrêt peut être faite utilement au domicile réel de la partie, situé à l'étranger, en se conformant aux règles tracées par l'arrêté du 1er avril 1814.

Cette signification est valablement faite, même lorsque la partie a un domicile élu en Belgique. En conséquence elle sert de point de départ au délai du pourvoi en cassation.

(VAUGEOIS C. LES ÉPOUX DU PARC.)

Vaugeois s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour de Gand, que nous avons rapporté *suprà*, p. 72.

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs:

« Attendu qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 15 mars 1815, le pourvoi en matière civile doit être introduit dans le délai de trois mois, lequel commence à courir du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement attaqué;

« Attendu que cette signification peut être faite utilement au domicile réel de la partie, situé à l'étranger, en se conformant aux règles tracées par l'arrêté du 1er avril 1814;

« Attendu que le demandeur soutient en vain que le dit arrêté n'autorise point la signification au domicile réel à l'étranger, lorsque la partie a un domicile élu en Belgique;

« Qu'une pareille exception ne résulte, en effet, ni du texte, ni de l'esprit de l'arrêté de 1814, porté dans l'unique but de fixer les formalités à remplir pour les exploits à faire à des personnes non domiciliées en Belgique et non dans celui de déterminer les cas où les significations doivent être faites au domicile réel ou au domicile élu;

« Attendu que la signification de l'arrêt dénoncé faite au demandeur, à son domicile à Paris, par exploit du 8 décembre 1883, notifié conformément à l'arrêté du 1er avril 1814, sert de point de départ au délai du pourvoi;

« Que ce délai n'a pas été prorogé par la signification faite surabondamment le 12 décembre 1883 au domicile élu par le demandeur;

« D'où il suit que le pourvoi introduit le 11 mars 1884 est tardif;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs... » (Du 25 juin 1885. Plaid. MMes Dolez et Brunard c. Picard et De Burlet).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

30 avril 1885.

SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL SOUSCRIT EN NUMÉRAIRE. VERSEMENT DU VINGTIÈME. — ESPÈCES DÉPOSÉES DANS UNE BANQUE. — VALIDITÉ.

Le versement du vingtième du capital d'une société anonyme souscrit en numéraire existe, quand les espèces versées à ce titre sont déposées chez le banquier de la société et s'y trouvent, dès le jour de la constitution, à la libre et entière disposition de la société.

Il ne suffit pas que le versement opéré sur l'une ou l'autre des souscriptions équivaille au vingtième du capital, envisagé dans son ensemble; il faut que le versement soit fait sur chaque souscription et soit du vingtième au moins de cette souscription.

Ce versement ne doit pas nécessairement être fait par le souscripteur lui-même; il peut être effectué par un tiers, agissant au lieu et place du souscripteur.

Il n'est pas nécessaire que les espèces, représentant le versement du vingtième, soient comptées devant le notaire instrumentant.

(LA FONTAINE C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DES BASSINS-HOUILLERS DU HAINAUT ET CONSORTS ET LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 13 août 1883, que nous avons rapporté en 1883, p. 1025.

La Cour a rejeté dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation et de la fausse interprétation de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, en ce que la cour d'appel a rejeté l'action en nullité de la Société de construction de chemins de fer :

« *A.* En ce qu'elle a admis comme valablement opéré le versement du vingtième du capital social en numéraire, effectué par un seul des fondateurs d'une société anonyme pour le compte de ses cofondateurs :

« *B.* En ce qu'elle a admis comme constituant le versement en espèces du vingtième au moins du capital en numéraire le fait, par l'un des fondateurs de la société prédite, de posséder dans sa caisse une somme supérieure au dit vingtième et de se déclarer envers la société nouvelle débiteur de tout le capital souscrit :

« Attendu que, de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 ainsi que des travaux préliminaires, il résulte que le versement du vingtième au moins du capital souscrit en numéraire, doit être opéré en espèces ;

« Attendu que, loin de méconnaître ce principe ou d'y porter atteinte, la décision attaquée ne repousse l'action de la partie demanderesse qu'après avoir constaté, en fait, que, à la date du 25 août 1873, jour de la constitution de la Société de construction de chemins de fer, une somme de 97,000 francs, représentant le versement de plus du vingtième du capital souscrit en numéraire, existait en espèces dans les caisses de la Compagnie des chemins de fer des Bassins-Houillers, banquier de la Société de construction, et que cette somme était, dès le même jour, à la libre et entière disposition de la dite société ;

« Attendu qu'il ne suffit pas que le versement opéré sur l'une ou l'autre des souscriptions équivaille au vingtième du capital, envisagé dans son ensemble ; qu'il faut que le versement soit fait sur chaque souscription et soit du vingtième au moins de cette souscription ; que cette solution est commandée par le texte de l'article 31, alinéa 8, de la loi du 18 mai 1873 et satisfait seule au but que la loi a voulu atteindre par l'obligation du premier versement, c'est-à-dire d'assurer, dès l'origine de la société, le caractère sérieux des engagements de tous les associés ;

« Attendu, néanmoins, que l'on exagérerait la portée de la loi et la volonté du législateur, si l'on exigeait, comme le pourvoi semble vouloir le faire, que non seulement le versement du vingtième soit opéré sur chaque souscription, mais, en outre, que ce versement soit fait par le souscripteur lui-même, à l'exclusion d'un tiers, qui agirait au lieu et place du souscripteur :

« Que ni le texte de l'article 31 de la loi du 18 mai 1873, ni les motifs de cette disposition ne donnent d'appui à cette exigence ;

« Que, en effet, l'article 31 se borne à prescrire le versement du vingtième sur chaque souscription et que le but du législateur est atteint aussi bien dans le cas où le versement a été opéré par un tiers, pour le compte du souscripteur, dans les termes de l'article 1236 du code civil, que dans le cas où le versement est fait directement par le souscripteur à l'aide de ses propres fonds ou à l'aide de fonds empruntés ; que dans l'un et l'autre cas, le premier versement établit, au vœu de la loi, que le souscripteur a été, dès l'origine, engagé sérieusement dans la société nouvelle ;

« Attendu que, sous ce second rapport, la décision attaquée n'a pas non plus contrevenu aux dispositions de la loi du 18 mai 1873, dont la signification vient d'être déterminée ;

« Attendu, en effet, que cette décision constate souverainement : 1° que la Compagnie des Bassins-Houillers s'est engagée, dès le 25 août 1873, jour de la constitution de la Société de construction, à opérer les versements incombant à chacun des fondateurs de cette société et que, comme il a été dit ci-dessus, cet engagement a été exécuté dès le même jour par la dite compagnie en mettant à la disposition de la Société de construction une somme de 97,000 francs en espèces, somme excédant le vingtième des souscriptions ; 2° que la situation particulière de chacun des fondateurs vis-à-vis de la Compagnie des Bassins-Houillers, à raison des versements que celle-ci s'était engagée à faire en leur lieu et place, a été, pour chacun d'eux, fixée par un compte-courant qui figure dans les livres de la compagnie ; 3° que chacun des fondateurs s'est libéré de ses obligations envers la Compagnie des Bassins-Houillers de manière qu'il n'est pas même allégué qu'il existerait, à charge de l'un ou de l'autre d'entre eux, une réclamation quelconque, soit de cette compagnie, soit de la Société de construction, pour non-versement de sa souscription ;

« Attendu qu'il est ainsi constaté par la décision attaquée que le versement du vingtième a été opéré tant sur la souscription de la Compagnie des Bassins-Houillers, que sur celle de chacun des autres fondateurs ;

« Que de ces diverses considérations il suit que le premier moyen du pourvoi manque de base en fait ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des articles 4, 29 et 30 de la loi du 18 mai 1873, en ce que la cour d'appel a repoussé la nullité de la Société de construction :

« *A.* Alors qu'elle constate souverainement que la déclaration faite par les fondateurs dans l'acte authentique de constitution et relative au versement exigé par la loi, est entièrement contraire à la réalité des faits et qu'elle ne constate pas que ces fondateurs aient fait dans cet acte ou dans un autre acte authentique une déclaration valable et conforme aux faits, et, plus spécialement,

« *B.* En ce que la cour d'appel a admis comme constituant une constatation authentique du prédit versement, une simple déclaration des comparants à l'acte constitutif de la Société de construction :

« Attendu que l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 n'indique point d'après quel mode et entre les mains de quelle personne le versement des espèces représentant le vingtième au moins du capital souscrit en numéraire, doit être fait ;

« Attendu que, si l'article 30 porte que l'acte authentique qui constitue la société et auquel comparaissent tous les associés « constate l'existence des conditions indiquées à l'article précé- « dent, » on ne saurait induire de là que le législateur ait entendu exiger que les espèces, représentant le versement du vingtième, soient comptées devant le notaire instrumentant ;

« Que, en ce qui concerne le versement du vingtième, comme en ce qui concerne la souscription du capital social, il suffit que cette double condition exigée par l'article 29 ait réellement été accomplie et que l'acte constitutif contienne la déclaration des fondateurs à cet égard ;

« Attendu que les travaux préparatoires de la loi du 18 mai 1873 ne laissent pas de doute sur ce point, comme le prouvent notamment la rédaction de l'article 46 du projet du gouvernement, le rapport présenté par M. PIRMEZ dans la séance de la Chambre des représentants du 9 février 1866 et le rapport déposé par M. SOLVYNS, dans la séance du Sénat du 5 mars 1873 ;

« Attendu qu'il se conçoit d'autant mieux que le législateur n'a pas fait de la numération des espèces devant le notaire instrumentant une condition de la validité de l'acte constitutif, que cette formalité n'est point, par elle-même, une garantie de sincérité de la déclaration des fondateurs au sujet du versement du vingtième au moins du capital et que, dans le cas où, comme il est d'usage, les espèces versées à ce titre sont déposées dans une banque où elles se trouvent à la disposition de la société, la formalité en question imposerait aux parties, sans aucune utilité pratique, le retrait des fonds déposés ;

« Que, de ces considérations, il résulte que la seconde branche du deuxième moyen manque de fondement ;

« Attendu, d'autre part, que, d'après la décision attaquée, l'acte constitutif contient la déclaration des fondateurs qu'ils ont intégralement versé le capital social montant à un million de francs, plus une somme de cent mille francs, formant un fonds de réserve ;

« Attendu, il est vrai, que la décision attaquée porte « que « rien dans la cause n'autorise à admettre la réalité de pareil « versement » ;

« Mais attendu qu'on ne saurait, avec le pourvoi, conclure de cette partie de l'arrêt que le juge du fond constaterait en fait que l'acte authentique du 25 août 1873 ne contient aucune déclaration valable des fondateurs au sujet du versement du vingtième au moins du capital social, puisque, comme il a été dit ci-dessus à l'occasion du premier moyen de pourvoi, il reconnaît que, dès le 25 août 1873, une somme de 97,000 francs en espèces, excédant le dit vingtième, a été réellement versée par les fondateurs ou pour eux, en exécution des déclarations qu'ils ont faites dans l'acte constitutif ;

« Attendu que, si l'on met en concordance, comme il convient, les différentes parties de l'arrêt attaqué, il est donc constant que celui-ci repousse la déclaration authentique des fondateurs au sujet du versement, seulement en ce qu'elle porte sur l'intégralité de la somme de onze cent mille francs et qu'il la laisse subsister en ce qui concerne la somme de 97,000 francs, qui représente, et au-delà, le vingtième du capital social ;

« Que de là il suit que la première branche du deuxième moyen doit être repoussée comme manquant de base en fait ;

« Attendu que le rejet des deux premiers moyens du pourvoi, ayant pour objet la nullité de la Société de construction, rend inutile l'examen du troisième moyen, qui devrait être apprécié seulement dans l'hypothèse où cette nullité serait admise ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Berchem en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse aux dépens de l'instance en cassation, à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs représentés par Me De Becker, et à une indemnité égale envers les défendeurs représentés par Me De Mot, l'intérêt de ces derniers étant distinct... » Du 30 avril 1885. Plaid. MMes Le Jeune et La Fontaine c. De Becker et De Mot.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

18 juin 1885.

SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT RÉSERVANT UNE PARTIE DU SALAIRE DU SAISI POUR SES BESOINS. — ÉTENDUE DE LA SAISIE-ARRÊT.

Le tiers saisi ne doit retenir sous les liens de la saisie que la somme réellement due jour par jour au saisissant, à exception de la portion judiciairement affectée à une certaine somme par jour le profit du créancier saisissant, et a réservé le surplus pour les besoins du saisi.

DUBOIS C. KETIN.

La demanderesse a donné le jour à un enfant naturel reconnu par un sieur Delfosse en 1858. Un jugement de 1861 a accordé à la mère une pension d'entretien de 40 centimes par jour. Faute d'exécution de ce jugement, le 5 août 1876, saisie-arrêt aux mains du défendeur Ketin, patron de Delfosse, pour tout ce qu'il doit ou devra.

Le 21 janvier 1879, jugement par défaut, devenu définitif faute d'opposition, validant la saisie et ordonnant au tiers saisi de verser aux mains de la demanderesse toute la somme qu'il déclarera due.

Assigné en déclaration, Ketin la fit au greffe le 13 décembre 1879. Elle est ainsi conçue : « Après le 5 août » 1876 (date de la saisie) j'ai payé à Delfosse ses journées » au taux de fr. 3-50 par jour, ce qui, avec quelques » travaux extraordinaires exécutés par lui, monte à » fr. 3,788-92. »

Dans l'instance la demanderesse conclut contre Ketin à sa condamnation à la somme demandée de fr. 3,058-42 versés au mépris de la saisie. Ketin offrit fr. 757-50.

Un jugement contradictoire du 17 juin 1882 n'accorda à la demanderesse que 1,300 francs à titre de dommages-intérêts. Ce jugement porte en substance :

« Les payements faits par Ketin après la saisie ne l'ont » pas rendu débiteur personnel de la demanderesse, » mais donnent simplement une action en responsabilité. » Le tiers saisi peut discuter l'étendue du dommage » causé par ces versements ou la qualité de la créance, » en un mot faire valoir toutes exceptions que le saisi » aurait pu lui-même opposer. Par suite il faut consi- » dérer que Delfosse n'avait pour entretenir sa famille » que ses salaires. Le défendeur les lui a payés *indû-* » *ment par humanité* ; mais cette dette alimentaire » n'est due qu'en proportion des besoins du créancier et » l'on ne peut forcer équitablement le débiteur de » 40 centimes par jour à payer plus de 3,000 francs » d'arrérages. Le préjudice éprouvé par la demanderesse » ne peut être évalué à ce taux, mais selon l'équité à la » somme de 1,300 francs en rapport avec les faits de la » cause. »

Sur appel, la Cour de Liége prononça l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Dans le droit :

« Attendu que, au 5 août 1876, date de la saisie-arrêt interposée en mains de l'intimé, au profit de l'appelante en garantie, de ce qui était dû à cette dernière par Pierre Delfosse, Ketin ne lui devait plus rien ;

« Attendu que, postérieurement, à cette date, Ketin est devenu, jour par jour, débiteur envers Delfosse des salaires gagnés par celui-ci ;

« Attendu que le jugement du 15 mai 1861, qui forme le titre original de l'appelante, statuait sur une demande de pension alimentaire ; que prenant en considération les ressources du débiteur Delfosse et les besoins de l'appelante et de son fils, il faisait une véritable ventilation des salaires de Delfosse et le condamnait à en distraire chaque jour une somme de quarante centimes au profit de l'appelante, en réservant implicitement le surplus à Delfosse lui-même pour ses besoins personnels ;

« Attendu que ce jugement du 15 mai 1861 n'ayant été soumis à revision ni par l'une ni par l'autre des parties, a continué à régler leurs relations, leurs droits et obligations respectifs et que, en conséquence, l'appelante ne pouvait exiger une part supérieure à quarante centimes dans le salaire quotidien de Delfosse, et d'autre part celui-ci ne pouvait se refuser à distraire ces quarante centimes par jour de ses salaires au profit de l'appelante ;

« Attendu que la saisie-arrêt du 5 août 1876 n'a donc frappé utilement en mains de l'intimé Ketin le prix des journées revenant à Delfosse qu'à concurrence de quarante centimes par jour et que l'intimé a été en droit de verser le surplus directement en mains mêmes de Delfosse pour permettre à ce dernier de subvenir à son propre entretien ;

« Attendu que Delfosse ayant été au service de Ketin pendant trois ans, le total des retenues que l'intimé était obligé de faire au profit de l'appelante s'élevait à la somme de 438 francs ;

« Attendu que l'intimé a néanmoins offert à l'appelante, au cours de la procédure, le versement d'une somme de fr. 757-50 ; qu'il a réitéré cette offre dans ses conclusions de première instance et qu'il l'a réitérée dans ses conclusions d'appel ;

« Attendu que cette offre était subordonnée au payement par l'appelante de tous les frais de l'instance ;

« Attendu qu'elle n'a pas été acceptée et que, dès lors, toutes choses sont restées entières ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Beltjens, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, met l'appellation et ce dont est appel à néant ; émendant, condamne l'intimé à payer à l'appelante la somme de 438 francs avec les intérêts judiciaires pour solde des causes du procès et le condamne en outre aux frais... » Du 22 mars 1883. — Cour de Liége. — 1re ch. — Prés. de M. Schuermans, pr. prés. — Plaid. MMes Dejaer et Neujean.)

Pourvoi par la demoiselle Dubois.

Le moyen de cassation était pris de la violation des articles 557 du code de procédure civile, 1242, 1165, 1351 du code civil.

L'article 557 consacre d'une manière absolue le droit de saisie.

L'article 1242 défend tout payement au créancier au mépris d'une saisie. Ce payement est sans valeur à l'égard du saisissant ; celui-ci peut contraindre à payer de nouveau au saisissant *selon son droit*, qui est absolu s'il n'y a pas de cosaisissants ; s'il y en a, selon son droit ainsi proportionnellement réduit ; c'est là le sens des mots *selon son droit*. Voir Dalloz, Vo *Saisie-arrêt*, nos 395, 401, 413, 411 ; Chauveau-Carré, Question 1951 *bis*, § 2 ; Demolombe, t. XXVII, p. 214 ; Laurent, t. XVII, nos 550, 551).

Le tiers saisi peut, sans doute, opposer les exceptions

appartenant à Delfosse, mais il ne peut aller au-delà et Delfosse avait perdu le droit de discuter à nouveau le jugement de 1861. Il y a là chose jugée dont l'arrêt ne tient pas compte.

La Cour a rejeté dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation des articles 557 du code de procédure civile, 1242, 1166 et 1351 du code civil, en ce que l'arrêt méconnaît l'essence et le but de la procédure en saisie-arrêt, en déclarant valables, vis-à-vis de la demanderesse, des payements faits par le défendeur, postérieurement à la saisie, et en discutant et réduisant la créance à charge du saisi, au mépris du jugement passé en force de chose jugée du 21 janvier 1879 :

« Attendu que l'arrêt constate qu'au moment de la saisie rien n'était dû par le défendeur au saisi; que l'opposition n'a donc frappé que les créances à naître postérieurement; que la demanderesse, en vertu du jugement obtenu par elle et qui forme son titre, ne pouvait exiger du saisi que fr. 0,40 par jour; que le surplus réservé à celui-ci pour ses besoins par le jugement du 15 mai 1861, lui reste donc acquis personnellement;

« Attendu que le tiers saisi ne devait retenir sous les liens de la saisie que la somme réellement due jour par jour au saisissant et qu'en versant ce qui excède cette somme aux mains du saisi, il n'aurait fait que se conformer au règlement de leurs droits respectifs, tels qu'ils ont été fixés par le jugement prérité;

« Attendu qu'en restreignant les effets de la saisie, l'arrêt n'a porté nulle atteinte à la chose jugée par la décision du 21 janvier 1879; qu'il n'a fait que s'occuper d'une mesure d'exécution, en déterminant dans quelles limites les sommes saisies avaient été réellement rendues indisponibles par l'opposition :

« D'où il suit que l'arrêt n'a contrevenu à aucun des textes invoqués;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... » (Du 18 juin 1885. — Plaid. MMes BILAUT c. DE MOT et PAUL GILBERT).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

18 juin 1885.

TERRAINS INCULTES. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL. — APPROBATION ROYALE. — CONDITION. — AVIS PRÉALABLE DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — REFUS. NOUVEL ARRÊTÉ ROYAL. — ILLÉGALITÉ.

Lorsqu'un arrêté royal a autorisé une commune à vendre des terrains incultes, à la condition que l'acte de vente serait approuvé par la députation permanente, et que celle-ci vient à refuser son approbation, il n'appartient plus au roi de statuer à nouveau et de valider l'adjudication.

(VEUVE BLONDIAU ET CARLIER C. LA COMMUNE DE BOUVIGNES.)

Le conseil communal de Bouvignes avait pris, le 3 septembre 1880, une délibération demandant l'autorisation de vendre des terrains incultes.

Le 8 octobre 1880, un arrêté royal, visant un avis de la députation permanente, autorisa l'aliénation, à la condition que l'acte de vente serait soumis à l'approbation préalable de la députation permanente.

L'adjudication eut lieu le 12 février 1881.

Le 22 avril 1881, la députation permanente refusa d'approuver l'adjudication. Mais un arrêté royal l'approuva le 11 mars 1882.

La veuve Blondiau et Carlier s'adressèrent aux tribunaux.

Le tribunal de Dinant n'accueillit pas leur demande.

Sur appel, la Cour de Liége rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'un arrêté royal du 8 octobre 1880 a autorisé la commune de Bouvignes à vendre, par voie d'adjudication publique, 4 hectares 22 ares 52 centiares de terrains incultes; que parmi les conditions imposées par lui à la commune se trouvait notamment celle « de soumettre le cahier des charges, ainsi « que l'acte de vente, à l'approbation préalable de la députation « permanente »;

« Attendu que les immeubles en question ont été exposés en vente le 12 février 1881 et adjugés aux appelants;

« Attendu qu'il est énoncé dans le cahier des charges que la vente avait lieu notamment aux conditions reprises à l'arrêté royal d'autorisation; qu'il y a été formellement stipulé à l'article 1er « que l'adjudication ne serait définitive pour produire ses pleins « et entiers effets qu'après avoir été approuvée par la députation « permanente du conseil provincial de Namur »;

« Attendu que, dans sa séance du 22 avril 1881, la députation permanente, se rangeant à l'avis exprimé le 6 mars précédent par le conseil communal de Bouvignes, a refusé d'approuver l'adjudication; qu'aucun recours n'a été exercé contre sa décision; que, par arrêté royal du 11 mars 1882, celle-ci a été ce nonobstant réformée et l'acte d'adjudication publique approuvé;

« Attendu que, d'après l'article 76, n° 6, de la loi communale, ce sont les délibérations du conseil communal sur la vente des terrains incultes qui sont seules soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi; que les actes mêmes d'adjudication ne sont pas assujettis à ces deux formalités;

« Attendu que le roi peut, en autorisant la vente de terrains incultes, subordonner son autorisation à l'accomplissement de certaines conditions;

« Attendu qu'en imposant à la commune l'obligation de soumettre l'acte de vente à l'approbation de la députation permanente, il n'a pas délégué à celle-ci une partie des pouvoirs qu'il tient de l'article 76 de la loi communale;

« Attendu que cette condition apposée par lui à l'autorisation de vendre n'a rien d'illégal;

« Attendu que la clause de l'article 1er du cahier des charges y a été insérée conformément au prescrit de l'arrêté royal du 8 octobre 1880 et dans l'intérêt exclusif de la venderesse; que, s'agissant, dans l'espèce, d'une vente volontaire, la décision de la députation permanente qui a statué en exécution de cette clause ne pouvait, pour autant qu'elle fût réellement susceptible d'un recours, être réformée qu'à la demande de la commune intimée; qu'il n'appartenait, en aucun cas, au pouvoir royal de l'annuler d'office, en se fondant sur un motif d'intérêt privé, et d'accorder l'approbation que la députation permanente avait refusée;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, entendu en son avis M. BELTJENS, substitut du procureur général, confirme le jugement dont est appel et condamne les appelants aux dépens... » (Du 23 juillet 1883. — Cour de Liége. 1re ch. — Prés. de M. SCHUERMANS, premier président. — Plaid. MMes LEMAÎTRE, CORNESSE, DE GRADY et GOUTTIER.)

Pourvoi par la veuve Blondiau et Carlier.

L'unique moyen de cassation était fondé sur la violation et fausse application de l'article 1583 du code civil, de l'art. 76 de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 juin 1865, de l'art. 106 de la loi provinciale du 30 avril 1836 et de l'art. 118 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de donner effet à une vente irrévocablement consentie, approuvée par arrêté royal conformément à la loi, et a déclaré illégal le prédit arrêté royal du 11 mars 1882.

L'article 76 de la loi communale détermine le mode de vente des terrains incultes. Il faut une délibération du conseil communal, un avis de la députation permanente et l'approbation du roi.

Or, il y a, dans l'espèce, la délibération du conseil communal du 3 septembre 1880, la décision de la députation permanente du 22 avril 1881, qui tient lieu d'avis, et l'approbation du roi donnée par l'arrêté royal du 11 mars 1882. Toutes les conditions exigées par la loi sont donc réunies.

Qu'importe l'arrêté royal du 8 octobre 1880. Le roi ne pouvait transmettre à la députation permanente le pouvoir qu'il tenait de la loi. Il ne pouvait que déléguer l'autorité provinciale, conformément à l'article 106 de la loi du 30 avril 1836, et il n'a pas fait autre chose; mais son pouvoir d'approuver ou d'improuver demeurait entier. Il ne pouvait pas être lié par son délégué.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation et de la fausse application de l'article 1583 du code civil, de l'article 76 de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 juin 1865, de l'article 106 de la loi provinciale du 30 avril 1836 et de l'article 108 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de donner effet à une vente irrévocablement

consentie, approuvée par arrêté-royal conformément à la loi, et a déclaré illégal le prédit arrêté royal du 11 mars 1882 ;

« Attendu que la délibération du conseil communal de Bouvignes, en date du 3 septembre 1880, qui avait pour objet la vente des terrains incultes litigieux, a été soumise à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi ;

« Attendu que l'arrêté royal du 8 octobre 1880 a autorisé l'aliénation à la condition que l'acte de vente serait soumis à l'approbation préalable de la députation permanente ;

« Attendu qu'à la date du 8 octobre 1880, la procédure administrative était donc régulière et complète, puisque la délibération du conseil communal avait été suivie des avis et approbation exigés par l'article 76 de la loi du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 juin 1865 ;

« Attendu qu'à cette même date, le roi avait épuisé son droit d'approuver ou d'improuver la vente ; que sa décision était définitive, bien que surbordonnée à l'accomplissement d'une condition, puisque celle-ci devait avoir un effet rétroactif au jour où la décision avait été prise ;

« Attendu, dès lors, que l'arrêté royal du 11 mars 1882 a été pris pour un objet sur lequel le roi n'avait plus à statuer ; qu'il constitue donc un véritable excès de pouvoir ;

« Attendu que les demandeurs objectent en vain que, par l'arrêté du 8 octobre 1880, le roi a délégué son autorité à la députation permanente et que pareille délégation est illégale et ne peut produire aucun effet ;

« Attendu que l'autorité royale n'a pas été déléguée ; que l'arrêté se borne à faire dépendre l'approbation, de l'avis de l'autorité qu'il désigne ; que pareille disposition n'est contraire ni aux lois ni à l'ordre public et ne peut être critiquée par les demandeurs, qui ont librement accepté la clause contre laquelle ils protestent aujourd'hui ;

« Attendu que la décision attaquée constate que la députation permanente en refusant l'approbation, s'est rangée à l'avis exprimé par le conseil communal de Bouvignes ; que le roi ne pouvait forcer la commune à vendre contre son gré qu'en se conformant aux dispositions de la loi du 25 mars 1847, qui trace dans ses articles 1er, 2 et 3 les formalités à suivre pour contraindre une commune à vendre des terrains incultes ;

« Attendu que, dans le cas même où la vente est forcée, l'adjudication n'est définitive qu'après l'approbation du conseil communal, ou, à son défaut, après l'homologation du tribunal de première instance ; qu'il est impossible d'admettre que le roi ait des pouvoirs plus étendus, lorsqu'il s'agit d'une vente volontaire et puisse, dans ce cas, se substituer à la commune pour approuver l'adjudication ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes cités par les demandeurs ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Demeure en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de cent cinquante francs envers la défenderesse... » Du 18 juin 1885. — Plaid. MMes De Mot et Paul Gilbert c. De Becker et Pardon.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schloss.

8 mai 1885.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — VERSEMENT. — CRÉANCIER. ACTION. — VALIDITÉ. — SOCIÉTÉ FAILLIE.

Le créancier d'une société a le droit de poursuivre le payement des versements décrétés.

La déclaration de faillite de la société, survenue postérieurement à l'introduction de l'instance, mais lorsque l'affaire était en état, n'empêche pas le créancier de rester présent au procès, conjointement avec le curateur, pour sauvegarder ses intérêts.

(VALENTIN ET DAGO C. LA BANQUE DU LUXEMBOURG ET LE COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PHILIPPEVILLE.)

Arrêt. — « Attendu que les causes sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction pour être statué par un seul et même arrêt ;

« Attendu que l'action du Comptoir d'escompte de Philippeville a été intentée alors que la Banque du Luxembourg était en liquidation, après que les liquidateurs avaient fait un appel de fonds de 40 p. c. sur le montant des actions, et à la suite d'une mise en demeure infructueuse leur adressée pour faire poursuivre les actionnaires en retard de payement ;

« Attendu que la qualité de créancier du demandeur n'est point contestée et que, comme tel, le Comptoir d'escompte avait incontestablement le droit de poursuivre l'exécution des versements décrétés, soit en vertu de l'article 1166 du code civil, soit aux termes de l'article 123 de la loi du 18 mai 1873 ;

« Attendu que le point de savoir si la nature de cette action est directe ou indirecte et si, dès lors, les appelants peuvent ou non opposer à la demande certaines exceptions, notamment celle tirée du dol, est intimement lié au fond du litige, et ne peut être résolu qu'après débats contradictoires entre toutes les parties en cause sur le fond ;

« Attendu que les appelants soutiennent vainement que le Comptoir d'escompte serait non recevable dans son action par suite de la déclaration de faillite de la Banque du Luxembourg, survenue postérieurement à l'introduction de l'instance ;

« Attendu, en effet, que, au moment de l'intentement de l'action, le demandeur avait qualité pour agir régulièrement ; que le jugement déclaratif de faillite a été rendu alors que les conclusions respectives des parties avaient été prises contradictoirement devant le tribunal de Marche ; que l'affaire était, par suite, en état, et qu'il y avait entre les parties en cause contrat judiciaire formé ; que, dès lors, le Comptoir de Philippeville a le droit de rester présent au procès pour sauvegarder ses intérêts ;

« Attendu, en outre, que l'article 123 de la loi précitée, en accordant aux créanciers le droit d'agir, ne distingue pas entre le cas d'une société encore existante et celui où la société se trouve en état de faillite déclarée ; qu'il faut donc reconnaître que la loi a posé un principe général pour mieux garantir les droits des créanciers ;

« Attendu que toutes les parties sont d'accord pour reconnaître que les anciens liquidateurs, D... et S..., doivent être mis hors cause en cette qualité, la Banque du Luxembourg étant actuellement représentée par les curateurs à la faillite ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Delwaide, avocat général, joint les causes ; et statuant par un seul et même arrêt, dit l'action du Comptoir d'escompte de Philippeville, intimé, recevable ; ordonne la mise hors cause de D... et S... en leur qualité de liquidateurs ; condamne les appelants aux dépens de l'incident... » Du 8 mai 1885. — Plaid. MMes Dereux, Collinet, Dupont et Clochereux.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. Présidence de M. Tuncq.

29 juillet 1885.

LEGS. — CONDITION. — CHARGE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — OUVRIERS AGRICOLES. — INCAPABLES. NULLITÉ. — DESTINATION DU BIEN LÉGUÉ. — INTERPRÉTATION.

Est fait au bureau de bienfaisance, et non pas à un incapable, les ouvriers agricoles, le legs ainsi conçu :

« *Je veux que toutes les institutions que j'ai organisées de mon vivant soient dévolues sans frais aucuns aux différents bureaux de bienfaisance des communes respectives où elles sont situées :*

« *2° Maisons ouvrières agricoles avec jardins à Ghistelles ;*

« *3° Jardins désignés sous le nom de : jardins en faveur des ouvriers agricoles prenant leur retraite ;...»*

Il en est ainsi alors surtout que le testateur n'a pas imposé au bureau l'obligation de continuer les œuvres fondées en faveur des ouvriers agricoles et existantes au jour du décès.

De ce que le testateur a désigné la chose léguée par son affectation actuelle, il ne suit pas nécessairement que, dans sa pensée, le légataire dût maintenir cette affectation.

Dans le doute, il faut interpréter les dispositions de dernière volonté plutôt dans le sens avec lequel elles peuvent produire quelque effet, que dans celui avec lequel elles n'en produiraient aucun.

Le legs fait avec affectation spéciale des biens à un incapable, tel que les ouvriers agricoles, n'est nul que si cette affectation a été la cause déterminante de la disposition : si elle n'est qu'une condition ou une charge, la clause relative à l'affectation doit être réputée non écrite.

(DE AGUILAR ET CONSORTS C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE GHISTELLES.)

Pierre Bortier avait fait au profit du bureau de bien-

faisance de Ghistelles, les dispositions de dernière volonté transcrites dans la notice.

Un arrêté royal du 12 octobre 1881 autorisa cet établissement à accepter le legs. Cet arrêté est ainsi conçu :

« LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la copie du testament olographe, en date du 21 juin 1878, par lequel M. Pierre Bortier, propriétaire à Adinkerke, dispose notamment comme suit :

« A. Je veux que toutes les institutions que j'ai organisées de mon vivant soient dévolues sans frais aucuns aux différents bureaux de bienfaisance des communes respectives où elles sont situées :

« 1° Retraites agricoles avec jardins, situées à Adinkerke dans mes dunes ;

« 2° Maisons ouvrières agricoles avec jardins à Ghistelles ;

« 3° Jardins désignés sous le nom de : Jardins en faveur des ouvriers agricoles prenant leur retraite ;

« 4° Maisons d'ouvriers agricoles avec jardins, situées à Nieucappelle.

« B. Je lègue à Dixmude, ma ville natale, mon jardin servant aujourd'hui de promenade publique, à condition qu'il ne pourra jamais recevoir une autre destination.

« Aucuns frais ne pourront incomber à la ville de Dixmude du chef de la donation de mon jardin. »

Vu les délibérations en date des 29 novembre 1879, 14 mars et 28 décembre 1880, 17 mai 1881, par lesquelles les bureaux de bienfaisance d'Adinkerke, Ghistelles, Nieucappelle et le conseil communal de Dixmude sollicitent l'autorisation d'accepter les legs qui leur sont faits ;

Vu les avis des conseils communaux d'Adinkerke, Ghistelles, Nieucappelle et de la députation permanente de la Flandre occidentale en date des 14 avril et 30 décembre 1880, 17 mai et 8 juillet 1881 ;

Considérant qu'il résulte de la nature des institutions mentionnées ci-dessus, ainsi que de leur attribution au bureau de bienfaisance, que l'intention du fondateur a été de venir en aide à la classe indigente ;

Considérant que, si l'on peut reconnaître aux fondateurs le droit de déterminer les catégories de personnes appelées à profiter de leurs libéralités, il est néanmoins indispensable, pour que cette désignation soit admissible, que la qualité des personnes instituées soit une cause déterminante de misère ; que tel est, notamment, le cas pour les orphelins, les malades et les vieillards ;

Considérant qu'il n'en saurait être ainsi de l'exercice d'un métier ou d'une profession, lequel n'entraîne pas par lui-même l'indigence et ne peut, en conséquence, servir de base pour la distribution des secours ;

Considérant que, dès lors, l'attribution exclusive des libéralités prémentionnées à des ouvriers agricoles doit être réputée non écrite, comme contraire à la loi, aux termes de l'article 900 du code civil ;

Vu les articles 900 précité, 910, 937 du code civil, 76, 3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de nos ministres de la justice et de l'intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les bureaux de bienfaisance d'Adinkerke, Ghistelles, Nieucappelle et le conseil communal de Dixmude sont respectivement autorisés à accepter les libéralités prémentionnées, aux conditions établies par le testateur, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 12 octobre 1881.

(Signé) LEOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre de la justice,
(Signé) BARA.
Le ministre de l'intérieur,
(Signé) ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le bureau de bienfaisance de Ghistelles ayant ensuite dicté action aux héritiers du testateur aux fins d'obtenir la délivrance du legs, ils résistèrent à la demande, soutenant que le legs était nul ; ils disaient notamment que le legs avait été fait à un incapable, les ouvriers agricoles de Ghistelles.

Un jugement du tribunal de Bruges, du 29 juillet 1881, écarta le moyen de nullité.

Sur l'appel, arrêt confirmatif en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que l'action dictée par le bureau de bienfaisance de Ghistelles, ici intimé, tend à ce que les appelants soient condamnés à lui délivrer certains immeubles qu'il prétend lui avoir été légués par leur auteur, le sieur Pierre Bortier, décédé le 11 septembre 1879, ce avec remboursement des fruits et intérêts à recevoir à partir du jour de l'exploit introductif d'instance ; qu'il soit dit pour droit qu'à défaut de faire la délivrance des dits biens, le jugement à intervenir tiendra lieu d'acte de délivrance et que le bureau de bienfaisance sera autorisé à jouir et à disposer des immeubles en pleine propriété ;

« Attendu que la partie intimée base cette action sur le testament olographe du sieur Bortier en date du 21 juin 1878, dûment enregistré et déposé en l'étude de Me Léon Jacobs, notaire à Bruxelles, le 18 septembre 1879, le dit testament contenant entre autres la disposition suivante : « Je veux que toutes les institutions « que j'ai organisé (*sic*) de mon vivant soient dévolues sans « frais aucuns aux différents bureaux de bienfaisance des commu- « nes respectives où elles sont situées :

« 1° Retraite agricole avec jardins située à Adinkerke dans « mes dunes ;

« 2° Maisons ouvriers (*sic*) agricoles avec jardins à Ghistelles ;

« 3° Jardins désignés sous le nom de : jardins en faveur des « ouvriers agricoles prenant leur retraite ;

« 4° Maisons d'ouvriers agricoles avec jardins situées à Nieu- « cappelle ; »

« Attendu que par arrêté royal en date du 12 octobre 1881, inséré au *Moniteur belge* du 22 du même mois, les bureaux de bienfaisance de la situation des biens ont été respectivement autorisés à accepter les libéralités prémentionnées, aux conditions établies par le testateur, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois ;

« Attendu qu'il est constant que les jardins désignés sous le n° 3 de la disposition testamentaire prérappelée sont situés à Ghistelles, ce que les appelants ne contestent, ni quant à la désignation des immeubles formant l'objet du litige, ni quant aux fruits et intérêts qui auraient pu être perçus depuis l'exploit introductif d'instance ;

« Attendu que la partie intimée soutient que, par la disposition dont il s'agit, le sieur Bortier lui a légué la pleine propriété, sans conditions ni charges, des biens y mentionnés, situés à Ghistelles ;

« Que de leur côté, les appelants prétendent que le testateur n'a point légué au bureau de bienfaisance de Ghistelles la propriété des immeubles que celui-ci revendique ; mais que, voulant que les institutions par lui organisées se perpétuent, il a entendu n'en transmettre que la gestion au bureau de bienfaisance ; que ces institutions comportaient l'affectation de certaines maisons à l'usage d'ouvriers agricoles, moyennant un loyer modique et celle des jardins, à l'usage gratuit d'ouvriers agricoles prenant leur retraite ; que ce sont donc les ouvriers agricoles seuls qui sont les personnes avantagées, et que le bureau de bienfaisance n'ayant ni qualité, ni capacité pour représenter cette classe de citoyens, encore moins pour gérer à leur profit les institutions créées par Bortier, la disposition testamentaire prérappelée ne saurait produire d'effet ;

« Attendu qu'il est à remarquer tout d'abord que le mot : *institutions*, dont le testateur s'est servi dans la disposition querellée, ne doit pas être isolé de ceux qui le suivent et que sa signification est déterminée par l'indication précise des immeubles, maisons et jardins, sur lesquels porte la libéralité ; que nulle part, dans son testament, le testateur ne limite l'effet de sa disposition à la gestion ou à l'administration des institutions par lui organisées ; qu'il n'existe même au dossier aucune pièce quelconque émanée de lui, d'où résulterait que son intention aurait été de n'en léguer au bureau de bienfaisance que la simple administration ; que d'ailleurs, la gestion seule, sans la propriété des immeubles sur lesquels elle s'exerce, ne serait qu'une charge sans aucun avantage venant la compenser ;

« Qu'on est en droit de conclure de ce qui précède que l'intention du testateur a été que la propriété même des immeubles fût *dévolue*, c'est-à-dire, d'après le sens usuel et juridique de ce mot, (art. 136, 734, 749, 765 du code civil) transmise, transférée au bureau de bienfaisance intimé ;

« Qu'il importe peu d'ailleurs que, dans d'autres dispositions de dernière volonté, insérées dans le même testament, le testateur mentionne des biens qu'il donne ou lègue ; que l'emploi du mot : *institutions* s'explique parfaitement par l'intention du testateur de maintenir les œuvres qu'il avait créées, dans les limites de ce que la loi autorise ;

« Attendu, d'autre part, qu'il ne résulte ni du testament prémentionné, ni d'aucun écrit du testateur, que celui-ci aurait eu l'intention d'avantager les ouvriers agricoles seuls et de restreindre à ces derniers les effets du legs ; qu'il n'institue que le bureau de bienfaisance, et que les ouvriers agricoles ne sont mentionnés

qu'à propos de l'indication des immeubles compris dans la disposition et pour mieux désigner ces biens;

« Qu'en instituant en termes formels le bureau de bienfaisance, le testateur n'a attaché à cette institution aucune condition ni charge; que notamment, il ne lui a pas imposé l'obligation de continuer les œuvres qu'il avait fondées en faveur des ouvriers agricoles; que cela est d'autant plus significatif que, dans d'autres dispositions testamentaires, spécialement dans celles qui concernent la ville de Dixmude et Mme Calmeyn, il a pris soin d'indiquer minutieusement les charges qu'il attachait à ses libéralités;

« Attendu que vainement les appelants soutiennent que le sens des mots : *institutions, ouvriers agricoles,* est précisé par l'état de choses créé par le testateur, maintenu par lui et subsistant à l'époque de son décès, les maisons dont s'agit étant louées à des ouvriers agricoles moyennant un bail modique, et les jardins abandonnés gratuitement à des ouvriers agricoles prenant leur retraite ;

« Attendu, en effet, qu'en l'absence de toute espèce d'indication à cet égard dans le testament, on ne saurait induire de l'existence de cet état de fait que le testateur a entendu imposer au bureau de bienfaisance, intimé, la condition de la maintenir à perpétuité après son décès ; qu'on ne peut prétendre que par cela seul qu'un testateur a désigné la chose léguée par son affectation actuelle, il ait nécessairement voulu que cette affectation fût conservée par le légataire ;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il est constant que jusqu'au décès du testateur, la collation des jardins en faveur d'ouvriers agricoles prenant leur retraite se faisait d'après une liste de présentation arrêtée par un comité de surveillance et de patronage, composé d'après des règles déterminées; que cette condition était formellement inscrite dans certain acte du ministère de Me Heyvaert, notaire à Ghistelles, en date du 21 mars 1863, enregistré, acte par lequel le sieur Bortier faisait donation au bureau de bienfaisance, et pour autant que de besoin à la commune de Ghistelles, du terrain sur lequel étaient établis les dits jardins; et que c'est parce que le donateur n'a pas consenti à convertir cette condition en un simple désir, que l'acceptation de la donation n'a pas été autorisée; que l'on ne peut donc supposer que le testateur aurait voulu que le bureau de bienfaisance maintînt cette institution dans l'état où il l'avait organisée, puisqu'il aurait fait, en réalité, un legs qu'il savait d'avance ne pouvoir produire d'effet :

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il faut considérer comme suffisamment établi que la volonté du testateur a été de léguer au bureau de bienfaisance intimé, purement et simplement, sans conditions ni charges, la pleine propriété des biens faisant l'objet du litige;

« Attendu, au surplus, surabondamment, qu'en admettant que le testateur aurait voulu léguer les biens dont il s'agit avec affectation spéciale aux ouvriers agricoles, il faudrait, pour que le legs fût nul, qu'il fût établi, *quod non*, que cette affectation a été la cause déterminante de sa libéralité ; que si, dans l'intention du testateur, cette affectation n'était qu'une simple condition ou charge, elle devrait être réputée non écrite, aux termes de l'article 900 du code civil et n'empêcherait pas le legs de produire ses pleins et entiers effets;

« Qu'enfin la thèse soutenue par les appelants tend à faire déclarer le legs nul, et qu'il est de règle en pareil cas que, dans le doute, la disposition testamentaire doit être interprétée dans le sens avec lequel elle peut produire quelque effet (arg. art. 1157 du code civil);

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en son avis conforme, M. l'avocat général Hynderick, met l'appel au néant; confirme le jugement dont est appel et condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 29 juillet 1885. — Plaid. MMes Ad. Du Bois c. Alf. Seresia.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

30 juillet 1885.

VOIRIE. — PROPRIÉTÉ. — POSSESSION. — JOUISSANCE. RESTITUTION. — ACTION EN GARANTIE.

Lorsqu'une commune a englobé dans la voirie la propriété privée d'une autre commune, l'action en restitution de la jouissance du terrain empris est recevable, bien que la défenderesse déclare ne contester ni la possession, ni le droit de propriété de la demanderesse.

Il y a lieu en ce cas de prononcer des pénalités pour assurer l'exécution du jugement qui ordonne la restitution, et de réparer par des dommages-intérêts le préjudice causé pendant le temps qu'a déjà duré l'usurpation.

Il n'y a pas lieu à garantie de la part de l'Etat qui s'est borné à favoriser par des subsides le travail de voirie dans lequel a été englobé le terrain litigieux.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. LA COMMUNE DE LAEKEN ET CELLE-CI C. L'ÉTAT BELGE.)

Jugement. — « Attendu qu'en mai 1877, la défenderesse s'est emparée sans titre ni droit d'une bande de terrain appartenant à la demanderesse, a fait abattre des arbres qui y croissaient et l'a incorporée dans la voie publique, y a établi un pavage;

« Qu'après avoir gardé la dite bande de terrain pendant trois ans, et ce malgré les réclamations de la demanderesse, la défenderesse a enlevé, en 1880, tout ou partie des pavés sans décréter la désaffectation du terrain et sans le remettre en son état primitif; que le défendeur en garantie a fait remplacer ces pavés;

« Attendu que la demanderesse n'a jamais autorisé la défenderesse à agir comme il est dit ci-dessus;

« Attendu que la défenderesse prétend faire résulter la non-recevabilité et le non-fondement de la demande de ce que l'action en restitution d'un terrain ne peut être que l'action en restitution, soit de la propriété, soit de la possession du dit terrain; qu'elle ne conteste en aucune manière la plénitude des droits de propriété et de possession de la demanderesse sur la bande de terrain litigieuse;

« Attendu que la déclaration de la défenderesse portant qu'elle ne conteste en aucune façon les droits de la ville, ne pouvait suffire; qu'en fait, ce terrain a été et est encore affecté à la voirie;

« Que la défenderesse ne peut non plus se dégager de toute responsabilité en se bornant à inviter la demanderesse à reprendre son terrain;

« Qu'en effet, cette dernière serait exposée, le cas échéant, à des contestations et à des poursuites;

« Attendu que la demanderesse réclame, non la propriété qu'elle n'a pas perdue, mais la jouissance; que l'action est donc recevable et fondée;

« Attendu que la demanderesse ayant droit d'obtenir la restitution de la jouissance du terrain, il y a lieu de contraindre la défenderesse à s'exécuter par la fixation d'une pénalité; qu'une somme de 200 francs par mois de retard est suffisante;

« Attendu que, par son usurpation, la défenderesse a causé à la demanderesse un préjudice dont elle doit réparation;

« Qu'en effet, la demanderesse n'a pu utiliser le terrain litigieux; qu'on peut équitablement évaluer l'indemnité à 1,200 fr. par an, à calculer depuis le mois de mai 1877 jusqu'à la date de l'exploit introductif, et depuis cette dernière date jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à partir de la signification du jugement;

« En ce qui concerne l'action en garantie :

« Attendu que la défenderesse invoque un prétendu mandat qu'elle aurait reçu de l'Etat d'établir la rue dans laquelle a été abusivement incorporé le terrain litigieux;

« Attendu qu'en fait, il n'y a jamais eu de mandat; que tout s'est borné à l'octroi d'un subside; qu'au surplus, y eût-il mandat, celui-ci ne renfermait pas l'usurpation d'un terrain sans titre ni droit;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Servais, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'action; condamne la défenderesse à restituer à la demanderesse la jouissance du terrain situé à l'extrémité de la chaussée d'Anvers, à l'angle formé par sa jonction avec l'Allée-Verte, près de l'ancien pont de Laeken, contenant 481 mètres et 18 décimètres carrés et dépendant d'une parcelle plus grande, section *D*, n° 428 du cadastre; condamne la défenderesse à rétablir le dit terrain dans l'état où il se trouvait à la date de la prise de possession en mai 1877, avec suppression du pavage et autres ouvrages de voirie y établis; dit que cette restitution et ce rétablissement auront lieu dans le délai d'un mois à partir de la signification du présent jugement, à peine d'une somme de 200 francs par mois de retard; condamne la défenderesse à payer à la demanderesse une indemnité calculée à raison de 1,200 l'an, à partir du mois de mai 1877 jusques un mois après la signification du présent jugement; condamne la défenderesse aux intérêts judiciaires et aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution... » (Du 30 juillet 1885. — Plaid. MMes Ch. Duvivier, Van der Aa et Léon Joly.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 8, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

25 juin 1885.

POURVOI EN CASSATION. — JUGEMENT PRONONÇANT UNE MISE EN FAILLITE. — NON-RECEVABILITÉ.

N'est pas recevable le pourvoi en cassation formé contre un jugement qui, sur requête, a prononcé l'état de faillite du débiteur. Pareil jugement est susceptible au préalable d'opposition par le failli.

(VANDE WALLE C. THONNAR ET CONSORTS.)

Le tribunal de commerce de Liége, sur la requête d'un créancier, a prononcé la faillite de la Banque de Visé, ci-devant société en commandite par actions, actuellement société anonyme, et celle du sieur Ed. Vande Walle, banquier à Visé, gérant responsable de la dite société en commandite par actions. Celui-ci n'a pas formé opposition contre ce jugement.

Il a été interjeté appel ; mais cet appel a été déclaré non recevable par arrêt de la cour de Liége du 7 mars 1884, signifié le 3 mai suivant.

Cet arrêt est ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que la faillite du sieur Vande Walle a été déclarée par le tribunal de commerce de Liége, sur requête de l'intimé Thonnar ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que ce jugement a été publié conformément à l'article 472 de la loi du 18 avril 1851 et que l'appel en a été relevé dans le délai légal ;

« Attendu que les intimés opposent à cet appel une fin de non-recevoir, déduite de ce que l'appelant n'a pas usé préalablement devant les premiers juges de la voie d'opposition ;

« Attendu que cette fin de non-recevoir doit être accueillie ;

« Attendu qu'il est de principe, en effet, que la voie d'appel n'est ouverte qu'à ceux qui ont été parties en première instance ;

« Attendu que la loi sur les faillites n'a pas dérogé à ce principe ;

« Attendu que le commerçant dont la faillite n'a été prononcée que sur la requête d'un créancier, ne peut être réputé avoir été partie au jugement déclaratif ;

« Que pour être partie à un jugement, il ne suffit pas de voir ses intérêts affectés par celui-ci ; qu'il faut encore avoir été mêlé à la *litiscontestatio* à titre de demandeur, de défendeur ou d'intervenant ;

« Attendu que l'article 474 du code de procédure civile ouvre à ces tiers intéressés la voie de la tierce opposition, et que l'article 473 de la loi sur les faillites fait de cette règle une application expresse « aux intéressés qui n'auront pas été parties au jugement « déclaratif de la faillite » et, notamment, au failli, dont elle déclare l'opposition recevable, si elle a été formée dans la huitaine de l'insertion de ce jugement ;

« Attendu qu'il importe peu, dans l'espèce, que le jugement déclaratif de la faillite ait été signifié à l'appelant ; que cette signification n'a pas pu le rendre partie au procès, dans le sens qui vient d'être défini ci-dessus ;

« Attendu que ce n'était donc qu'après le jugement sur l'opposition formée dans le délai précité, que la voie d'appel aurait pu s'ouvrir pour le sieur Vande Walle ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DELWAIDE, en son avis conforme, dit l'appel non recevable ; condamne l'appelant aux frais... » (Du 7 mars 1884. — Cour de Liége, 3e ch. — Pres. M. le conseiller CRAHAY. Plaid. MMes DE POSTHIÈRE, NEUJEAN et RENLEAUX).

Le demandeur s'est pourvu en cassation, non contre l'arrêt, mais contre le jugement du 7 janvier.

Il proposait un moyen tiré de la violation de l'article 122 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, et de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement a prononcé la faillite personnelle du demandeur sans prononcer la faillite de la société en commandite qui avait cessé d'exister, et en ce qu'il n'a donné aucun motif pour justifier la faillite personnelle du demandeur.

ARRÊT. — « Considérant qu'aux termes des articles 15 de la loi du 4 août 1832 et 19 de la loi du 25 mars 1876, la Cour ne connaît que des demandes en cassation contre les arrêts ou jugements rendu en dernier ressort ;

« Que ces dispositions règlent sa compétence et sont d'ordre public ;

« Considérant que le jugement dénoncé a, sur la requête d'un créancier, déclaré le demandeur en état de faillite, sans que celui-ci ait été mis en cause ;

« Qu'une telle décision était susceptible au préalable d'opposition, en vertu de l'article 473 de la loi du 18 avril 1851, ensuite d'appel, si, statuant sur cette opposition, le tribunal maintenait la faillite ;

« Que, rendue en premier ressort, elle n'a pu être l'objet d'un pourvoi recevable ;

« Sur la demande d'une double indemnité :

« Considérant que les créanciers et les curateurs de la faillite n'ont pas dans la cause des intérêts distincts ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 fr. envers les défendeurs... » (Du 25 juin 1885. — Plaid. MMes PICARD et DE POSTHIÈRE, du barreau de Liége, c. DUVIVIER).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

3 mars 1882.

CONNAISSEMENT. — PORTEUR. — MAUVAISE FOI. — DROIT A LA MARCHANDISE. — CONSTATATION EN FAIT. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — COUR D'APPEL. — COMPOSITION ANORMALE DU SIÈGE. — EMPÊCHEMENT. — CONSTATATION. — TIERCE OPPOSITION. — REJET. — AMENDE. ABROGATION.

Le porteur d'un connaissement n'a pas le droit de se faire seul délivrer la marchandise, s'il est de mauvaise foi et s'il connaît les circonstances de nature à détruire l'efficacité de son titre.

Le possesseur de mauvaise foi n'est pas garanti par sa possession contre les réclamations des tiers.

Le juge du fond constate souverainement la mauvaise foi, l'existence d'un contrat de commission, l'exécution d'une convention, la contrainte viciant le consentement et la constitution d'un gage.

Tous les membres appartenant à un corps judiciaire sont aptes à connaître des contestations dont ce corps est légalement saisi, et le roulement annuel n'est qu'une règle de service intérieur.

On peut donc, en cas de nécessité, pour compléter le siège d'une chambre de cour d'appel, faire un emprunt au personnel d'une autre chambre.

Le fait seul du remplacement d'un magistrat fait présumer que l'empêchement du magistrat remplacé est légitime, sans qu'il soit besoin d'en justifier.

L'amende comminée par le code de procédure civile contre la partie qui succombe dans une tierce opposition, est abrogée par la loi du 31 mars 1866.

(DREYFUS C. LA PERUVIAN GUANO COMPANY.)

Dreyfus s'est pourvu en cassation contre les deux arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, des 10 août 1880 et 22 janvier 1881, que nous avons reproduit en 1881, p. 1393.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation et fausse application des articles 44 de la loi du 21 août 1879 et 1141 du code civil, « en ce que les arrêts refusent de reconnaître « les effets légaux d'un connaissement régulier en préférant au « porteur du connaissement, propriétaire de la marchandise, non « un acheteur antérieur, mais un prétendu créancier gagiste » :

« Attendu que si l'article 44 de la loi du 21 août 1879 donne au porteur du connaissement le droit de se faire seul délivrer la marchandise, ce n'est qu'autant que ce connaissement ne soit pas entaché d'un vice qui en détruise la valeur :

« Attendu que c'est par application de cette règle que l'arrêt interlocutoire du 10 août 1880, après avoir constaté des présomptions de mauvaise foi dans le chef des demandeurs, a admis la partie défenderesse à en parfaire la preuve, notamment en établissant que le navire *State of Maine* a été affrêté par ses soins et chargé à ses frais ; que des connaissements ont été remis à ses agents et que ce n'est que sous l'empire de la contrainte que les connaissements primitifs ont été déchirés et remplacés par d'autres au profit du gouvernement du Pérou ; qu'en admettant ainsi les défendeurs à prouver la mauvaise foi dans le chef des demandeurs, l'arrêt n'a fait que rendre hommage aux principes de droit les plus indiscutables ;

« Attendu que l'arrêt définitif du 22 janvier 1881, visant les circonstances et les enquêtes, constate qu'il en résulte que la partie défenderesse, consignataire et ayant le droit de vendre, a été mise en possession de la marchandise et que, dès lors, le droit réel de gage a pris naissance ; que, de plus, les connaissements réguliers délivrés à cet effet n'ont été anéantis et remplacés par d'autres que sous l'empire de la violence, et qu'enfin la partie demanderesse connaissait toutes ces circonstances qui sont de nature à détruire l'efficacité de son titre ; que cette appréciation de fait est souveraine et échappe à tout contrôle ; d'où il suit qu'aucun des deux arrêts dénoncés n'a contrevenu aux dispositions invoquées ;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1984, 1997, 1998, 2228, 2229 et 2230 du code civil et des art. 1 et 2 de la loi du 5 mai 1872 combinés, en ce que les arrêts attaqués ont méconnu les effets légaux du mandat et les conditions constitutives du gage commercial, en décidant « que la compagnie « péruvienne avait eu, au point de vue de la validité du gage, la « possession de la marchandise embarquée sur le *State of Maine*, « alors que ce navire avait été affrêté par elle, non pour elle-« même, mais uniquement pour le compte et au nom de son « mandant, le gouvernement péruvien » :

« Attendu que les arrêts reconnaissent qu'il ne s'agit pas dans le chef des défendeurs d'un simple mandat révocable par le mandant, mais d'un contrat de commision irrévocable et conclu dans l'intérêt des deux parties ;

« Attendu que le juge du fond, appréciant souverainement les éléments de la cause et les témoignages des enquêtes, proclame que la délivrance de la marchandise a été faite par le commettant à la partie défenderesse en exécution des conventions qui les liaient ;

« Attendu qu'il importe peu que le navire procuré par les soins du consignataire ait été nolisé au nom du gouvernement péruvien, puisqu'il était destiné au transport de la marchandise que devait effectuer le consignataire et pour lui-même ; qu'en trouvant dans les faits du chargement consenti par le commettant et accompli par la compagnie consignataire et à ses frais, la preuve que la marchandise a été remise en ses mains et dans son navire, que, par suite, il y a eu délivrance, le juge n'a nullement contrevenu aux règles du mandat, ni aux articles invoqués de la loi du 5 mai 1872 ;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation et fausse application des articles 1134, 1135, 1585 du code civil ; 1er, 2 et 14 de la loi du 5 mai 1872, 40 et 41 de la loi du 21 août 1879 « en « ce que les arrêts attaqués décident qu'après l'embarquement « du chargement, la signature et la remise d'un connaissement « par le capitaine du navire *State of Maine* à la compagnie péru-« vienne, sans l'intervention du Pérou, ont valu à celle-ci délivrance « en consignation de la marchandise embarquée ; et ce, alors que « la cour reconnait, d'après les conventions des parties et les « faits de la cause : *A*. que le guano embarqué était la propriété « du gouvernement ; *B*. que le *State of Maine* ne pouvait partir « sans son autorisation ; *C*. que le gouvernement a refusé cette « autorisation » :

« Attendu que les arrêts dénoncés, fixant souverainement la portée de la convention de la compagnie défenderesse, lui reconnaissent la position d'un consignataire devant opérer le transport pour lui-même et ayant le droit de vendre ; qu'il importe peu que la propriété de la marchandise reste au gouvernement commettant ; qu'il n'est pas nécessaire que la propriété soit transférée pour que la délivrance de la marchandise soit valablement effectuée et qu'il y ait par suite possibilité physique d'en disposer ; sinon, toute delivrance serait impossible alors qu'il s'agit simplement du contrat de commission ;

« Attendu que vainement le pourvoi prétend faire dépendre l'accomplissement parfait de la délivrance de l'exécution de la clause conventionnelle soumettant le navire au permis de départ ; que l'arrêt définitif a fait justice de cette objection et a apprécié souverainement cette disposition, en ne lui reconnaissant qu'une portée de mesure de police étrangère à la délivrance ;

« Attendu que c'est principalement dans tous les faits de l'embarquement que cet arrêt trouve les éléments de la delivrance ; que s'il y ajoute la remise des connaissements signés par le capitaine, aux agents du consignataire, c'est là un fait supplémentaire, mais non indispensable, qui sert à attester de plus près la réalité proclamée de la délivrance de la marchandise ;

« Attendu, au surplus, que la régularité des connaissements remis à la compagnie défenderesse n'a point été critiquée par la partie demanderesse ; que l'arrêt définitif constate, d'ailleurs, que la preuve est acquise que ces connaissements imprimés sont conçus d'après une rédaction arrêtée de commun accord entre le gouvernement et la compagnie et sont en tout semblables aux nombreux connaissements antérieurs ;

« Attendu que le connaissement dont il s'agit comme complément de l'acte de délivrance est l'exemplaire remis au consignataire dans la personne de ses agents ; que cet exemplaire est valable sur la simple signature du capitaine ; qu'il devait d'autant moins porter le visa du gouvernement du Pérou, au point de vue de la loi du 21 août 1879, que le véritable chargeur était, comme les arrêts le proclament, la compagnie consignataire ;

« Attendu que l'article 1585 du code civil ne prévoit que la vente des marchandises au poids, au compte ou à la mesure et ne s'applique pas à la consignation d'un objet déterminé, tel qu'une cargaison ;

« Sur le quatrième moyen, pris de la violation des articles 44 de la loi du 21 août 1879, 1165 du code civil, 1 et 2 de la loi du 5 mai 1872, 2279, alinéa 1er, du code civil, de la fausse application et par suite violation des articles 2279, alinéa 2, 97 de la Constitution et 141 du code de procédure civile, défaut de motifs, en ce que les arrêts attaqués ont admis comme existant vis-à-vis des Dreyfus, porteurs d'un connaissement régulier, un droit de gage au profit de la compagnie péruvienne, alors que ce prétendu créancier gagiste n'avait pas ou tout au moins n'avait plus au moment où le gouvernement a endossé le connaissement aux sieurs Dreyfus, la possession de l'objet engagé, et ce sans que la cour constate que cette possession avait été enlevée à la compagnie péruvienne par perte ou par vol :

« Attendu que les arrêts dénoncés ont, comme il vient d'être dit au premier moyen, constaté dans le chef de la partie demanderesse la connaissance du vice qui entachait son titre et ont par suite maintenu la partie défenderesse dans son droit réel de gage sur la marchandise embarquée ;

« Attendu que le pourvoi invoque vainement, pour repousser cette conséquence juridique, les dispositions de l'article 2279 du code civil, dont le juge aurait omis de tenir compte ; qu'en effet l'acquisition des meubles par la force de la possession, consacrée par cet article, suppose la bonne foi du détenteur ; que l'article

1141, qui verse dans le même ordre de principes que l'article 2279, le dit en termes formels ; qu'il en résulte que le possesseur de mauvaise foi n'est nullement garanti par sa possession contre les réclamations des tiers, et que quand l'article 2279 mentionne deux seuls cas de revendication permise — le vol ou la perte de la chose, — il n'a en vue que les réclamations admises contre le possesseur de bonne foi ;

« Sur le cinquième moyen, pris de la violation des articles 1134, 1135 du code civil, de la fausse application des articles 1111 et 1112 du même code, « en ce que les arrêts attaqués con-« sidèrent comme une violence ayant vicié le consentement des « agents de la compagnie à la restitution des connaissements pri-« mitifs, le fait par le gouvernement péruvien d'avoir usé de « son droit contractuel de refuser le permis de départ au *State of* « *Maine* et ont, à raison de cette circonstance, enlevé le charge-« ment litigieux aux demandeurs » :

« Attendu que l'arrêt définitif, appréciant l'enquête, déclare que c'est sous l'empire de la contrainte que le capitaine a déchiré les connaissements primitifs et les a remplacés par d'autres ; que la convention de 1869 soumet, il est vrai, les navires à un permis de départ, mais que le refus de le délivrer, employé dans le but de forcer le capitaine à détruire des actes légalement établis, peut, sans blesser la convention, être admis par le juge du fond comme un des éléments constituant cette contrainte, dont l'arrêt constate souverainement l'existence ;

« Sur le sixième moyen, pris de la violation et fausse application des articles 44 de la loi du 21 août 1879, 1141, 1116, alinéa 2, et 2279 du code civil combinés ; de la violation des articles 97 de la Constitution, 141 du code de procédure civile, défaut de motifs, « en ce que les arrêts attaqués refusent de reconnaître « les effets légaux d'un connaissement régulier, en préférant au « porteur du connaissement, propriétaire de la marchandise, un « créancier gagiste, sans constater, au vœu de la loi, la mau-« vaise foi du porteur du connaissement » :

« Attendu que la cour d'appel affirme que les demandeurs en cassation sont restés étrangers à tous les faits du chargement du navire *State of Maine* ; que ceux-ci connaissaient par suite les droits réels antérieurs de la compagnie défenderesse sur la marchandise embarquée par elle ; qu'ils n'ont donc jamais dû croire que la propriété de cette marchandise pouvait leur être légalement transmise ; que c'est bien là caractériser la mauvaise foi des demandeurs et par suite, le vice entachant le titre qu'ils invoquent ; que ce moyen manque donc de base ;

« Sur le septième moyen, pris de la violation des articles 1134, 1135, 1165 et 1998 du code civil, 67 et 75 de la loi du 21 août 1879, en ce que l'arrêt du 22 janvier 1881 a méconnu les effets légaux de la charte partie, en déclarant que le gouvernement péruvien ne pouvait refuser des consignations à la compagnie péruvienne à raison de la violation par celle-ci de son contrat de 1876, qu'en prohibant l'embarcation des guanos, c'est-à-dire en transgressant la charte partie envers le capitaine :

« Attendu que la cour d'appel a constaté souverainement en fait, comme il est dit ci-dessus, que le chargement du navire *State of Maine* avait été consigné et mis en la possession de la partie défenderesse et que le droit réel de gage lui était acquis ; qu'elle ajoute que, pour suspendre l'exécution du contrat, c'était par un refus de laisser charger qu'elle en devait manifester l'intention ;

« Attendu que, si ce refus éventuel de chargement pouvait méconnaître la charte partie, les effets de ce refus ne regardaient que les contractants liés par cette convention, c'est-à-dire l'affréteur et le capitaine, et qu'aucun différend n'existe en la cause entre ceux-ci sur les effets légaux du contrat d'affrètement ; que, par suite, la cour n'a pu contrevenir aux dispositions invoquées ;

« Sur le huitième moyen, pris de la violation des articles 8 et 94 de la Constitution, 193, 194, 195, 203 de la loi du 18 juin 1869 ; 7 du règlement de la cour d'appel de Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 15 juin 1879 combinés, en ce que l'arrêt du 22 janvier 1881, troisième chambre, a été rendu avec le concours de deux conseillers n'appartenant pas à la troisième chambre, roulement de 1880-1881, et en ce que cette composition anormale du siège s'est produite, non à raison de l'empêchement des membres de la troisième chambre, mais uniquement dans la vue, nonobstant le roulement survenu depuis, de réunir pour la décision à rendre en 1881 les magistrats qui avaient siégé lors de l'arrêt interlocutoire du 10 août 1880, c'est-à-dire dans une précédente année judiciaire :

« Attendu que tous les membres appartenant à un corps judiciaire, sont, en principe, aptes à connaître des contestations dont ce corps est légalement saisi ;

« Attendu que les lois qui ont établi le roulement annuel n'ont entendu que poser des règles de service intérieur ; que la composition des chambres sert uniquement à indiquer le service régulier des membres qui les composent ;

« Attendu que l'article 203 de la loi du 18 juin 1869, conforme aux articles 4 de la loi du 30 mars 1808 et 9 de la loi du 6 juillet 1810, permet, en cas de nécessité, pour compléter le siège d'une chambre de la cour d'appel, l'emprunt à faire au personnel d'une autre chambre ;

« Attendu que rien dans la loi n'ordonne de constater la réalité et la cause de l'empêchement du magistrat remplacé ; que le fait seul du remplacement fait présumer qu'il est conforme à la loi et que cette présomption n'est point détruite par les simples allégations contraires du pourvoi ; que par suite ce moyen manque de base ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les arrêts dénoncés n'ont point contrevenu aux dispositions invoquées par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Corbisier de Méaultsart en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette... ;

« Et vu le réquisitoire de M. le procureur général près cette cour, ainsi conçu :

« Le procureur général à la cour de cassation,

« Vu l'article 29 de la loi du 4 août 1832 ;

« Attendu que, par arrêt du 22 janvier 1881, la cour d'appel « de Bruxelles, troisième chambre, après avoir rejeté la tierce op-« position du suprême gouvernement du Pérou, a condamné « ce dernier à une amende de 50 fr., conformément à l'article 479 « du code de procédure civile ;

« Attendu que cette disposition est abrogée par la loi du « 31 mars 1866 et que, partant, la pénalité qu'elle commine est « dépourvue de fondement :

« Attendu que l'arrêt précité est, relativement à cet objet, passé « en force de chose jugée et que sa contrariété avec la dite loi « est manifeste ;

« Requiert qu'il plaise à la cour casser, dans l'intérêt de la « loi seulement, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, « troisième chambre, le 22 janvier 1881, en cause du suprême « gouvernement du Pérou, en tant qu'il a condamné ce dernier à « une amende de 50 francs ; ordonner que l'arrêt à intervenir « soit transcrit sur les registres de la dite cour avec mention en « marge de la décision annulée :

« Bruxelles, le 3 février 1882

« Pour le procureur général

« Le premier avocat général

« (Signé) Mesdach de ter Kiele ; »

« Statuant sur ce réquisitoire :

« Attendu que l'arrêt du 22 janvier 1881 a, en ce qui concerne le suprême gouvernement du Pérou, acquis l'autorité de la chose jugée ;

« Attendu que c'est en violation de la loi du 31 mars 1866 que le prédit arrêt a prononcé à la charge du dit gouvernement, tiers opposant, une pénalité abrogée ;

« Casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement, la disposition de l'arrêt prémentionné du 22 janvier 1881, laquelle condamne à une amende de 50 francs le suprême gouvernement du Pérou ;

« Ordonne que le présent arrêt sera, en ce qui concerne la disposition qui prononce la cassation, transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la partie de l'arrêt annulé... » (Du 3 mars 1882. — Plaid. MMes De Mot et Beernaert).

Observations. — Sur la question de remplacement d'un magistrat par un autre. V. *Conf.*, Cass., 1er octobre 1881 (Belg. Jud., 1882, p. 539).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

17 novembre 1884.

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — ACTE POLITIQUE. — CONTRAT CIVIL. — COMMUNE. — AVANTAGES SECONDAIRES. INDEMNITÉ.

La concession d'un alignement est essentiellement un acte de l'ordre politique et non un contrat de droit civil, réglant des intérêts privés.

Le riverain d'une voie publique auquel un alignement a été imposé, ne peut donc actionner en dommages-intérêts la commune qui a autorisé ou toléré des constructions effectuées par un autre riverain, sans lui imposer le même alignement.

La privation des avantages que peut procurer une rue large et spacieuse ne donne pas ouverture à une action en dommages-

intérêts. Il en est de même de tous les avantages secondaires et accessoires, qui ne sont pas la conséquence de l'existence même de la voie publique.

(DROUPY C. LA COMMUNE DE LAEKEN.)

Le tribunal civil de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu qu'un arrêté royal du 31 mars 1852 a fixé les alignements de la route de Bruxelles à Tamise dans la partie qui traverse la commune de Laeken ;

« Attendu que le demandeur a obtenu de la commune, le 21 août 1875, l'autorisation de bâtir quatre maisons le long de la route, à la condition de se conformer à l'alignement fixé par cet arrêté royal ;

« Attendu que le demandeur soutient que, par suite d'un contrat tacite résultant de l'autorisation de bâtir, la commune défenderesse a assumé l'obligation de lui procurer tous les avantages résultant du nouvel alignement et notamment celui de voir élargir la rue au fur et à mesure qu'il s'y fait des reconstructions ou qu'il s'y élève des constructions nouvelles ;

« Attendu que, d'après le demandeur, le mur du parc royal, faisant face à sa propriété, a été démoli après la construction de ses quatre maisons et a été reconstruit sur l'ancien alignement avec l'autorisation de la commune, ou du moins sans opposition de sa part ; qu'elle a ainsi déprécié la propriété du demandeur en ne donnant pas à la voie publique la largeur promise, suivant l'arrêté royal de 1852 et qu'elle lui doit réparation de ce préjudice ;

« Attendu que l'action ainsi formulée est une demande de dommages-intérêts basée sur l'inexécution d'une obligation, question de droit civil qui est de la compétence du tribunal ;

« Au fond :

« Attendu que l'autorisation de bâtir, prescrivant l'alignement et les autres conditions à observer par le propriétaire riverain, forme une espèce de contrat tacite qui crée des obligations réciproques entre le propriétaire et l'administration publique chargée de la voirie ;

« Attendu que, d'une part, le particulier est tenu de se conformer à l'alignement et aux conditions prescrites et que, d'autre part, l'administration ne peut, sans indemnité, lui interdire l'accès de la rue ou lui enlever les autres avantages qui sont essentiels à l'existence ou à l'usage du bâtiment dont elle a autorisé la construction ;

« Mais attendu que cette obligation de l'administration ne peut s'appliquer qu'au maintien des avantages que les particuliers retirent directement pour leurs constructions de la voie publique contre laquelle ils les ont établies, comme les accès, les rues, les issues, les décharges, avantages qui découlent essentiellement de la nature même de la voie publique ;

« Attendu que la liberté d'action de l'administration en matière de voirie ne peut être astreinte et entravée que dans des faits qui troublent les rapports établis par la position des immeubles le long de la rue, et que l'on ne peut pas étendre le droit des propriétaires jusqu'au maintien d'avantages indirects et accessoires qui ne sont pas la conséquence de l'existence même de la voie publique ;

« Attendu qu'en fait le demandeur n'allègue pas que les vues ou les accès des maisons construites par lui seraient devenus impossibles ou difficiles ; qu'il est constant que la rue se trouve aujourd'hui absolument dans le même état qu'au moment où il a obtenu l'autorisation de bâtir ;

« Attendu qu'il ne se plaint pas de ce que sa propriété a subi une altération ou un changement dans ses rapports avec la voie publique, mais uniquement de ce qu'elle n'a pas acquis la plus-value qu'il avait lieu d'espérer par suite de l'élargissement éventuel de la rue ;

« Attendu que la commune défenderesse ayant laissé au demandeur la libre jouissance des avantages essentiels qui étaient acquis à ses édifices, et dont il avait joui jusqu'à présent, ne peut être tenue à aucune indemnité envers lui par suite de l'usage qu'elle a fait de ses pouvoirs administratifs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. CORBISIER DE MÉAULTSART, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, se déclare compétent ; et, statuant au fond, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 23 mai 1883. — Plaid. MMes DEGAND, DUVIVIER et DE BOECK.)

Sur l'appel de Droupy, la Cour a confirmé en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par l'appelant à la commune de Laeken se fonde uniquement sur ce que celle-ci, après l'avoir autorisé à construire quatre maisons à front de la rue des Palais, en lui imposant l'obligation de se conformer au plan d'alignement décrété par l'arrêté royal du 31 mars 1852, aurait autorisé ou du moins toléré des travaux de construction effectués par un autre riverain sans lui imposer le même alignement ;

« Qu'ainsi ses propriétés bâties se trouveraient privées des avantages d'une rue large et spacieuse sur lesquels il pouvait compter ;

« Attendu qu'en admettant comme vrais les faits allégués par l'appelant, la question qui se pose tout d'abord est celle de savoir si ces faits constituent une atteinte à un droit civil acquis dans son chef, et peuvent, en conséquence, donner ouverture à une demande de dommages et intérêts à son profit ;

« Attendu qu'à cet égard l'appelant se borne à prétendre que, par le fait de l'alignement qui lui a été imposé avec les charges qui en découlent, il s'est formé entre lui et l'intimé un contrat civil en vertu duquel la commune de Laeken s'est engagée à lui procurer tous les avantages devant résulter pour ses propriétés de la situation nouvelle créée par l'alignement ; qu'elle s'est engagée, notamment, à contraindre les autres riverains à l'exécution du même plan, au fur et à mesure des nouvelles constructions ;

« Attendu que cette prétention n'a aucun fondement juridique ;

« Qu'en effet, la concession d'alignement, comme l'autorisation de bâtir, est essentiellement un acte de l'ordre politique, une mesure de police administrative, en vue de mieux assurer la conservation et l'amélioration des voies destinées à l'usage du public ;

« Qu'il est inadmissible qu'entre le propriétaire riverain, qui est assujetti à solliciter l'alignement, et le collège échevinal, qui intervient comme pouvoir communal, en acquit de son devoir, pour imposer certaines charges d'utilité publique, il intervienne un véritable contrat de droit civil, c'est-à-dire un règlement volontaire d'intérêts privés ;

« Attendu que, dans l'espèce, le collège échevinal de Laeken, par son arrêté du 21 août 1875, dont on se prévaut, n'a fait que se conformer aux prescriptions de l'article 90, §§ 6 et 7, de la loi communale, et à celles de l'article 1 de la loi du 1er février 1844 ;

« Qu'on ne peut donc induire de cet acte purement administratif que la commune intimée s'est tacitement engagée à assumer la responsabilité civile du dommage allégué par l'appelant ;

« Attendu qu'à la vérité, le particulier qui bâtit le long d'une rue, après avoir obtenu les autorisations requises, acquiert par le fait même, comme un droit inhérent à la propriété riveraine, la jouissance de toutes les aisances que la voie publique est destinée à procurer aux habitations, et qui sont indispensables pour l'existence de celles-ci, comme sont les vues, les issues, les décharges, etc. ;

« Que, lorsqu'il est privé de cette jouissance, une atteinte réelle est portée à sa propriété dans ses éléments constitutifs, et qu'il a par conséquent droit à un dédommagement ;

« Mais qu'il n'en est pas ainsi quant aux avantages secondaires et accessoires qu'il ne peut retirer, tels que les agréments résultant d'une rue plus ou moins large, lesquels n'affectent en rien l'intégrité des bâtiments ; que la suppression ou la diminution de ces avantages, dont tous les habitants jouissent à titre précaire, ne sauraient donner lieu à une action en indemnité ;

« Attendu, d'autre part, que les circonstances de fait relevées par le premier juge démontrent que l'appelant a toujours conservé jusqu'à présent la libre jouissance des droits essentiels qui forment une dépendance de ses maisons et qui lui étaient acquis au moment où il a obtenu l'autorisation de bâtir ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général GILMONT, et sans s'arrêter aux faits articulés par l'appelant, lesquels ne sont ni relevants ni pertinents, met l'appel à néant ; confirme en conséquence le jugement *à quo* et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 17 novembre 1884. — Plaid. MMes DUVIVIER, DEGAND et DE BOECK.)

OBSERVATIONS. — Voyez sur la question, cass. belge, 1er décembre 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 1633) ; Bruxelles, 31 octobre 1871 (PASIC., 1872, II, 20) ; 13 juillet 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 1425) ; 23 février 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 707) ; DALLOZ, Pér., 1879, III, 103.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

31 mai 1884.

ASSURANCES TERRESTRES. — PRESCRIPTION. — INDEM-

NITÉ. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — ACTION INTERRUPTIVE. — FAILLITE. — DILIGENCES DU CURATEUR.

La prescription de trois ans établie par l'article 32 de la loi du 11 juin 1874 ne s'applique pas exclusivement aux actions de l'assureur et de l'assuré. Elle s'applique à toute action dérivant d'une police d'assurance, et notamment à celle des créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble assuré, qui exercent en justice le droit que leur confère l'article 10 de la loi du 16 décembre 1851.

N'est pas interruptive de la prescription en leur faveur, la citation donnée à la requête du curateur à la faillite de leur débiteur, qui n'est pas leur représentant légal.

Elle n'est pas davantage interrompue par l'expertise de l'immeuble assuré et par le payement fait par l'assureur à l'assuré.

(VAN DEN BRANDEN C. LA SOCIÉTÉ HELVETIA.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par l'appelant ne dérive pas exclusivement, ainsi qu'il l'affirme, de l'article 10 de la loi du 16 décembre 1851;

« Attendu, en effet, que cet article se borne à prescrire que lorsqu'un immeuble aura été assuré contre l'incendie, la somme qui, en cas de sinistre, se trouvera due par l'assureur devra, si elle n'est pas appliquée par lui à la réparation de l'objet assuré, être affectée au payement des créances privilégiées ou hypothécaires, selon le rang de chacune d'elles;

« Attendu qu'il suit de là que l'action intentée ne prend pas sa source exclusivement dans la loi hypothécaire, puisqu'elle n'a pu naître que par suite de l'assurance contractée, dont elle dérive directement et sans laquelle aucun lien de droit ne se serait établi et n'aurait existé entre parties, et sans laquelle aussi il ne pourrait être question pour l'appelant de conclure à l'application de l'article 10 de la loi du 16 décembre 1851, qu'il invoque;

« Attendu que l'article 32 de la loi du 11 juin 1874, loi postérieure à la loi hypothécaire, déclare prescrite par trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture, toute action dérivant d'une police d'assurance;

« Attendu que le texte de cet article est général; que cette prescription s'applique donc aussi bien aux actions qui pourraient appartenir à des tiers qu'à celles qui incombent à l'assuré lui-même;

« Attendu qu'aucune disposition légale n'a établi d'exception à ce principe, en faveur des créanciers inscrits sur les immeubles de l'assuré, et qu'il ne serait ni équitable ni juridique de l'accueillir, puisqu'elle aurait pour effet d'assurer à ceux qui n'ont pas été parties à un contrat d'assurance, des droits plus étendus qu'à celui qui a contracté directement avec l'assureur;

« Attendu qu'il est également impossible d'admettre, en l'absence d'une disposition formelle de la loi, que par cela seul que l'assuré, dans le cours du contrat, aurait donné en hypothèque, à un de ses créanciers, l'immeuble assuré, la compagnie d'assurances pourrait être astreinte, vis-à-vis de ce tiers, sans son consentement et sans qu'elle aurait le droit de s'y soustraire, à des obligations plus étendues que celles qu'elle aurait assumées lors de la formation du contrat;

« Attendu qu'en admettant avec l'appelant qu'il ne devrait pas être considéré, dans l'espèce, comme subrogé aux droits de son débiteur assuré et que la compagnie, débitrice de l'indemnité à la suite du sinistre, serait placée dans la position du tiers acquéreur d'immeubles grevés d'inscriptions hypothécaires, il ne s'en suivrait nullement que les actions qu'il pourrait exercer contre la compagnie intimée ne seraient pas prescrites par le délai fixé par l'article 32 de la loi du 11 juin 1874, puisque ces actions, quelle qu'en serait la nature, dériveraient toujours et ne pourraient dériver que de la police d'assurance de son débiteur;

« En ce qui concerne l'interruption et la suspension de la prescription :

« Attendu que le curateur d'une faillite n'est pas le représentant légal des créanciers hypothécaires inscrits sur les immeubles du failli; que les citations données à sa requête ne sauraient donc être interruptives de la prescription en faveur de ces créanciers, et qu'au surplus, dans l'espèce, elles devraient, en tous cas, être considérées comme non avenues, la demande du curateur ayant été rejetée;

« Attendu que l'expertise et le payement fait au débiteur assuré ne sauraient constituer davantage des actes interruptifs de prescription, et que du reste, plus de trois années se sont écoulées entre les actes invoqués et l'intentement de l'action de l'appelant;

« Attendu que la suspension de la prescription n'existe pas dans l'espèce, puisque l'appelant a pu intenter son action contre la société intimée, à partir du jour du sinistre, ou tout au moins à partir du jour où la compagnie d'assurances a payé indûment à l'assuré, et en violation des droits des créanciers inscrits sur l'immeuble incendié, l'indemnité due par elle;

« Par ces motifs et ceux du premier juge en tant qu'ils ne sont pas contraires à ceux du présent arrêt, la Cour met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 31 mai 1884.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

27 décembre 1884.

CONVENTION. — CONDITION. — PROMESSE A BREF DÉLAI. EXPIRATION DU DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — INEXÉCUTION ULTÉRIEURE PAR LE COCONTRACTANT.

Est légale la convention subordonnée à la condition d'être suivie, dans un bref délai, de la constitution d'une société.

Ce bref délai peut être réputé dépassé lorsque le promettant n'a pas tenu compte des appels les plus pressants, des avertissements les plus exprès, qui le mettaient en demeure et le menaçaient de poursuites judiciaires, avec avertissement que le concours financier promis par des tiers ne serait plus maintenu.

Il importe peu, par suite, que le cocontractant n'ait lui-même pas rempli ses obligations, postérieurement à ces faits.

(MARÉCHAL C. LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DE JUMET.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant Maréchal s'est désisté de son appel, et que ce désistement a été accepté par la partie intimée;

« Attendu que la convention verbale du 28 février 1883 constituait une promesse de vente valable durant deux mois pour l'appelant Dumon, ou pour toute société ou personne à désigner par lui;

« Attendu qu'endéans ce délai et en exécution de cette convention, Dumon a désigné Maréchal, le substituant à tous ses droits résultant de la dite convention;

« Attendu que cette désignation a été acceptée par la société intimée;

« Attendu qu'il ne s'agit plus, pour la solution du présent litige, de rechercher si Dumon pourrait être considéré comme garant de Maréchal, pour l'exécution des engagements contractés par celui-ci;

« Qu'en effet, cette exécution n'est plus poursuivie contre Maréchal, à l'égard duquel le jugement *à quo* déclare purement et simplement, que les promesses verbales de vente sont sans aucun effet, ce que celui-ci accepte;

« Attendu que ce n'est cependant qu'à ce point de vue et aussi pour contraindre Dumon à cesser la gestion du charbonnage et à rendre compte de son exploitation, que les décisions antérieurement rendues entre parties ont maintenu Dumon en cause;

« Attendu que la société intimée et Maréchal s'entendant pour ne pas donner suite à leurs conventions, Dumon ne peut reprendre pour son compte la situation de Maréchal;

« Qu'il ne s'est jamais réservé pareil droit à l'égard de l'intimée;

« Que loin de là, lorsqu'on lui demandait ainsi qu'à Maréchal d'exécuter les engagements contractés, il se bornait à répondre aux liquidateurs de la société, le 20 août 1883 : « Vous n'avez « pas pris connaissance du contrat intervenu entre le conseil « d'administration du Centre de Jumet et moi; en effet, celui-ci « stipule que je ferai connaître pour qui je traite; je l'ai fait dans « les formes convenues, ma mission est remplie »;

« Attendu surabondamment que dans l'hypothèse même où Dumon serait en droit, vis-à-vis de la société intimée, de reprendre, pour son compte, les droits de Maréchal, le dispositif du jugement dont appel ne serait pas moins justifié à son égard;

« Que Dumon ne démontre nullement avoir rempli les engagements incombant à Maréchal, ni même être en mesure de les remplir;

« Que de simples déclarations de sa part ne sont pas suffisantes, à cet effet, pas plus que les faits cotés par lui avec offre de preuve, devant la cour, dans le but d'établir que des parentes de Maréchal auraient, le 10 janvier 1884, déclaré souscrire la part incombant à celui-ci;

« Attendu que pareil engagement, fût-il établi, rien ne prouve qu'il n'aurait pas été pris dans l'intérêt exclusif de Maréchal; qu'il ne pourrait donc être invoqué, malgré ce dernier, par la société intimée et bien moins encore par Dumon lui-même;

« Attendu, d'ailleurs, qu'à la date susdite du 10 janvier 1884, la convention verbale du 28 février 1883, qu'elle constituât ou non une promesse de vente, était devenue caduque dans le chef de Maréchal;

« Qu'en effet, cette convention était subordonnée à la condition d'être suivie, sinon dans les deux mois, tout au moins dans un bref délai ultérieur, de la constitution d'une société dont Maréchal devait former pour la moitié le capital numéraire;

« Que cela résulte à la fois des articles V et VI combinés, de la dite convention et des termes dans lesquels celle-ci a reçu l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la société intimée;

« Attendu qu'eu égard à la situation de la société intimée et à l'intention des parties contractantes, ce bref délai a été absolument dépassé;

« Que vainement les appels les plus pressants, les avertissements les plus exprès ont été adressés à Maréchal par les liquidateurs de la société intimée, comme par d'autres intéressés, le mettant en demeure de s'exécuter, le menaçant d'une poursuite judiciaire et le prévenant que les personnes dont le concours financier avait été promis par les administrateurs de la société intimée, ne maintiendraient pas plus longtemps leur promesse de souscrire à la nouvelle société;

« Que vainement encore Maréchal fut assigné en justice à la date du 28 septembre 1883; que loin de fournir alors immédiatement la part par lui promise pour la constitution de la société projetée, il commença par soulever une fin de non-recevoir qui a été jugée inadmissible;

« Que, par suite, il est absolument irrélevant de se prévaloir contre la société intimée de ce que, depuis ces faits, celle-ci n'aurait pas, de son côté, rempli des obligations qui avaient cessé d'exister dans son chef;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'à tous égards Dumon est déchu des droits au bénéfice qui aurait pu résulter pour lui de la convention verbale du 28 février 1883; que la société intimée est restée propriétaire du charbonnage du Centre de Jumet; qu'il n'a pu d'ailleurs se former une nouvelle société à laquelle cette qualité de propriétaire serait dévolue;

« Que partant Dumon se trouve indûment en possession du charbonnage du Centre de Jumet et qu'il doit, avec Maréchal, compte de son exploitation; que le jugement dont appel, n'a pas sous ce rapport d'autre portée;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner acte à une partie de toutes les déclarations par elle faites en ses conclusions;

« Par ces motifs, la Cour donne acte à l'appelant Maréchal de sa déclaration faite à l'audience du 18 décembre 1884, qu'il se désiste purement et simplement de son appel; donne acte également à la partie intimée, de sa déclaration faite à la même audience, qu'elle accepte ce désistement; ordonne aux parties de s'y conformer; condamne Maréchal aux dépens de son appel, y compris le cinquième du coût de l'expédition du présent arrêt;

« Et statuant sur le surplus de l'appel, sans s'arrêter à l'offre de preuve de Dumon, déboute celui-ci de son appel; confirme, en ce qui le concerne, le jugement rendu le 1er août 1884 par le tribunal de première instance de Charleroi; le condamne aux dépens d'appel qui ne sont pas mis à charge de Maréchal... » (Du 27 décembre 1884. — Plaid. MMes André, Le Jeune et Woeste.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

30 juillet 1884.

ACQUIESCEMENT. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — PIÈCES DE COMPARAISON. — CONTESTATION VAGUE. — SERMENT DES EXPERTS. — ASSISTANCE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — ANCIENNETÉ. — DÉTOURNEMENT FRAUDULEUX. — VALEUR JURIDIQUE — VOLONTÉ CONTRAIRE. DÉPENS.

Constitue un acquiescement tacite à l'ordonnance qui admet les pièces de comparaison en matière de vérification d'écriture, l'assistance de la partie à la prestation de serment des experts.

Surtout lorsque cette partie s'est contentée de soutenir qu'elle ne pouvait pas s'accorder sur les pièces produites et que celles-ci sont des actes authentiques, dont l'authenticité, les signatures et la validité n'ont pas été contestées.

Un testament olographe reconnu comme étant l'œuvre du testateur conserve toute sa force s'il n'a pas été révoqué, quelle que soit l'époque de sa confection.

Peu importe qu'il soit établi par des enquêtes que le testateur avait postérieurement manifesté la volonté de ne laisser au légataire universel qu'une rente viagère, et qu'il avait complétement oublié l'existence du testament.

Le testament olographe qu'une main étrangère aurait frauduleusement détourné et que le testateur ne pourrait pas détruire à son gré, conserve néanmoins toute sa valeur juridique.

Il n'échet de mettre les frais du procès à charge de la masse d'une succession, que lorsqu'ils ont été faits dans l'intérêt commun des héritiers.

(DE WITTE ET CONSORTS C. AUDENAERT.)

Arrêt. — « Sur les conclusions des appelants, époux Ryken-Willems, défendeurs en première instance, tendantes à la nullité de l'ordonnance rendue en cause par M. le juge-commissaire, le 1er mars 1883, et, par suite, à la nullité de la vérification d'écriture du testament litigieux:

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu qu'il est à remarquer, en outre, que, lors de la comparution des parties devant le juge-commissaire à l'effet de convenir des pièces de comparaison, ce à la date du 1er mars 1883, l'intime demandeur n'a proposé comme pièces de comparaison que des actes authentiques, d'ailleurs nettement indiqués par leur date et leur objet; que l'avoué des époux Ryken s'est contenté de soutenir que, puisqu'il ne pouvait pas s'accorder sur les pièces produites par le demandeur comme pièces de comparaison, c'était au tribunal, et non au juge-commissaire, à déterminer quelles étaient les pièces qui serviraient; mais qu'en réalité, il n'a pas élevé de contestation relativement aux dits actes; qu'il n'en a contesté ni l'authenticité, ni la signature, ni la validité; qu'il n'a pas même indiqué le motif pour lequel il ne s'accordait pas; qu'il est hors de doute qu'une protestation aussi vague ne peut prévaloir sur le fait de la coopération de l'avoué à l'exécution de l'ordonnance, par son assistance à la prestation de serment des experts, assistance dans laquelle le premier juge a vu avec raison un acquiescement tacite à l'ordonnance, et, en quelque sorte, une ratification exclusive de toute critique utile:

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu que l'intimé fonde sa demande sur un testament olographe daté du 1er décembre 1872, qu'il prétend émaner de sa sœur, Mélanie-Sophie Audenaert, et par lequel celle-ci l'institue son légataire universel;

« Attendu, pour ce qui concerne la vérification par expertise du dit testament, que les experts déclarent, dans leur rapport, enregistré, rapport motivé d'une manière détaillée, qu'ils sont unanimement d'avis que la signature, « M. Audenaert » tracée au bas du dit testament, ainsi que cette pièce tout entière, ont été tracées par la même main qui a signé « M. Audenaert », et paraît « M. A. » sur les pièces authentiques qui leur ont été soumises; que c'est donc à tort que devant la cour, les appelants, soutenant que le testament olographe doit être non seulement signé, mais encore être écrit en entier de la main du testateur, prétendent qu'en fait l'expertise est incomplète sous ce rapport;

« Attendu qu'en admettant que certaines pièces versées au dossier par les appelants comme émanant de Mélanie-Sophie Audenaert, pièces dont la sincérité d'ailleurs ne paraît pas douteuse, auraient été réellement écrites de la main de cette dernière, il est certain que leur comparaison avec le testament soumis aux experts vient corroborer encore les conclusions déjà si formelles du rapport d'expertise, en faisant ressortir des ressemblances nombreuses et frappantes entre l'écriture des dites pièces et celle du testament dont il s'agit, et en établissant, une fois de plus, que ce dernier document émane réellement de Mélanie-Sophie Audenaert;

« Attendu qu'il importe de remarquer que, si l'on ne devait pas admettre que le testament prérappelé est bien l'œuvre de cette dernière, il faudrait nécessairement supposer qu'il aurait été écrit par l'intimé, qui seul pouvait en retirer avantage, ou, tout au moins, à son instigation;

« Mais attendu que, dans cette hypothèse, on ne concevrait pas pourquoi l'intimé aurait commis l'imprudence de donner ou de faire donner au testament une date de près de dix ans antérieure au décès de la *de cujus*, laissant ainsi à cette dernière un long délai pour disposer par acte de dernière volonté et enlever tout effet au testament fabriqué;

« Que l'on ne conçoit pas davantage comment l'intimé n'aurait pas pris ses mesures pour que ce testament, qui n'a été découvert que le 16 ou 17 octobre 1882, fût produit en quelque sorte immédiatement après le décès de Mélanie-Sophie Audenaert, survenu le 18 août précédent; ni surtout, pourquoi il aurait, dès le 25 septembre de la même année, c'est-à-dire près d'un mois avant

la production du testament qui l'instituait légataire universel, consenti au partage d'une partie des fonds publics délaissés par la *de cujus* avec ses cohéritiers légaux, dont plusieurs se trouvaient dans une modeste position de fortune, et se serait bénévolement exposé à ne plus pouvoir ou à ne récupérer que difficilement en tout ou en partie les valeurs partagées;

« Attendu que ces considérations démontrent que l'hypothèse de la fabrication du testament litigieux par l'intimé ou à son instigation doit, indépendamment de toute autre circonstance, être rejetée comme heurtant toute vraisemblance;

« Attendu que vainement, dans leurs conclusions au fond prises devant la cour en ordre subsidiaire, les appelants prétendent qu'il est établi que Mélanie-Sophie Audenaert ne voulait laisser à l'intimé qu'une rente viagère et appeler à sa succession ses neveux et nièces de demi-lit, parmi lesquelles se trouvent les appelants;

« Attendu, en effet, qu'aucun des témoins entendus dans les enquêtes ne déclare quelles étaient les intentions de la *de cujus* vers le 1er décembre 1872, date du testament litigieux; que les intentions qu'elle a pu avoir depuis cette époque, et que les témoins rapportent d'ailleurs différemment, ne peuvent pas même affaiblir la preuve acquise de la sincérité du testament;

« Attendu que les appelants prétendent encore, il est vrai, que, fallût-il admettre la réalité de l'écriture et de la signature du testament dont il s'agit, il est certain que Mélanie-Sophie Audenaert avait complètement oublié l'existence de ce testament;

« Mais attendu que cette circonstance, fût-elle établie, ne saurait invalider le testament, celui-ci conservant toute sa force en l'absence de révocation;

« Attendu que c'est encore sans fondement que les appelants soutiennent qu'un testament, qu'une main étrangère aurait frauduleusement détourné et que le testateur ne pourrait pas détruire à son gré, perdrait, le cas échéant, toute valeur juridique;

« Qu'en effet, il n'existe dans la cause aucune circonstance qui permette de supposer que le testament querellé ait été l'objet d'un détournement, et qu'en admettant même qu'il ait été détourné, cette circonstance serait absolument irrélevante, rien n'empêchant en pareil cas la testatrice de révoquer ses dispositions antérieures par un nouveau testament;

« Attendu, enfin, que les circonstances rapportées par les témoins de l'enquête directe en ce qui concerne la découverte du testament, ne sont ni invraisemblables, ni inadmissibles, comme le prétendent les appelants;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est avec raison que le jugement dont est appel a adjugé à l'intimé les conclusions de l'exploit introductif d'instance, et qu'il n'échet pas d'accueillir les conclusions des appelants tendantes à ce qu'il soit procédé à une nouvelle vérification d'écriture du testament dont il s'agit;

« Quant aux dépens :

« Attendu qu'aux termes de l'article 130 du code de procédure civile, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens; que la loi n'apporte aucune exception à ce principe en matière de vérification d'écriture;

« Attendu que, devant le premier juge, les époux Ryken-Willems ont contesté formellement la validité du testament litigieux, déniant qu'il fût l'œuvre de Mélanie-Sophie Audenaert; que les autres appelants se sont référés aux lumières et à la sagesse du tribunal sur la question de validité et d'écriture du testament soulevée par les époux Ryken; qu'ils sont donc, d'après la doctrine et la jurisprudence, censés contester;

« Attendu que, devant la cour, tous les appelants soutiennent que l'expertise qui a eu lieu est nulle et de nulle valeur, concluant à ce qu'une nouvelle vérification d'écriture soit ordonnée et, au fond, à ce qu'il soit déclaré que l'intimé n'était ni recevable ni fondé en son action originaire;

« Attendu que le jugement *à quo*, qu'il échet de confirmer en tout point, adjuge à l'intimé les fins de sa demande, en rejetant toutes conclusions contraires; que les appelants succombent donc en appel comme en première instance;

« Attendu qu'il n'échet de mettre les frais à charge de la masse d'une succession que lorsqu'ils ont été faits dans l'intérêt commun des héritiers, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce;

« Attendu qu'il suit de là qu'il y a lieu de condamner les appelants aux dépens;

« Par ces motifs, la Cour, abjugeant toutes autres fins et conclusions, met l'appel à néant; confirme le jugement dont est appel, et condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel; ordonne la réintégration du testament litigieux entre les mains de Me Blanquaert, notaire, de résidence à Lokeren... » (Du 30 juillet 1884. — Plaid. MMes De Deyn et Delecourt.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

29 avril 1885.

VENTE COMMERCIALE. — VENTE PAR KILOGRAMME. — PORTÉE DES MOTS : « LETTRE SUIT ». — MODIFICATIONS ESSENTIELLES AU CONTRAT.

On ne saurait considérer l'adjonction des mots « lettre suit » qui terminent le télégramme adressé par l'acheteur au vendeur, comme restreignant le sens et la portée de la phrase précédente et comme ayant pour but et pour effet de permettre à l'acheteur de stipuler dans sa lettre de nouvelles conditions portant sur l'objet même de la vente.

Il en est spécialement ainsi, si les parties avaient l'habitude de confirmer les dépêches échangées par des lettres ayant uniquement pour but de constater les conditions déjà arrêtées par télégramme, avec adjonction seulement de clauses accessoires et de minime importance.

(CAMPENS-WILLE C. MOULIN.)

Le Tribunal de commerce de Gand avait rendu le jugement suivant :

Jugement. « Vu la requête présentée à M. le président de ce siège, et l'ordonnance de ce magistrat, en date du 18 octobre 1884, autorisant l'assignation à bref délai;

« Vu l'exploit de l'huissier Gustave Van Waesberghe, à Gand, en date du même jour, et les conclusions des parties;

« Attendu que la demande tend à ce qu'il soit dit pour droit que le marché de 200,000 kilgr. de gros son belge, intervenu entre parties le 10 août dernier, porte sur du son sans distinction d'origine, soit sur du son de meules, soit sur du son de cylindres, et en conséquence à ce qu'il soit dit pour droit que le défendeur est tenu de prendre livraison de 200,000 kilogr. de son de cylindres;

« Attendu que le défendeur soutient, en fait, qu'il n'a voulu acheter que du son de meules et, en droit, qu'il n'y a pas de marché à défaut d'accord sur la chose;

« Et attendu qu'il est constant au procès que, le 10 août dernier, le défendeur a télégraphié au demandeur : « accepte « 2,000 quintaux à fr. 12-75, parité Gand, lettre suit »;

« Attendu que le même jour le défendeur a écrit au demandeur : « J'ai reçu votre dépêche ainsi conçue : « céderai fr. 12-75. « Je vous ai répondu par même voie : accepte 2,000 quintaux à « fr. 12-75, parité Gand, lettre suit. C'est donc une affaire entendue; je vous ai acheté à nouveau 2,000 quintaux gros son « belge de meules au prix de fr. 12-75 les 100 kilogr. nets, gare « Gand »;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la lettre a été écrite le même jour que le télégramme annonçant l'acceptation du marché;

« Attendu que la lettre explique donc le sens véritable du télégramme;

« Attendu que le demandeur soutient en vain que, par le télégramme, le marché a été définitivement conclu, puisque le télégramme se rapportait en termes formels à la lettre qui suivait;

« Attendu que le demandeur invoque également à tort le marché antérieur de 100,000 kilogr. sur les mois de décembre à avril dont le défendeur accepte l'exécution en son de cylindres, à défaut de stipulation d'origine, puisque le défendeur déclare n'accepter le dit marché que parce qu'il ne peut, comme dans l'espèce, justifier de l'erreur sous l'empire de laquelle il a recontracté;

« Et attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas eu entre parties accord sur la chose en ce qui concerne le marché litigieux;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le marché dont se prévaut le demandeur est inexistant à défaut d'accord sur la marchandise qui en fait l'objet; déboute en conséquence le demandeur de son action; le condamne aux dépens... » (Du 20 décembre 1884. — Tribunal de commerce de Gand. — M. Verspieren, président. — Plaid. MMes Verbaere et Frédéricq.)

Appel.

Arrêt. « Attendu que l'action de l'appelant tend à l'exécution d'une vente de 2,000 quintaux de son à fr. 12-75 le quintal, dont l'intimé refuse de prendre livraison;

« Attendu que des conclusions prises par chacune des parties, tant devant le premier juge que devant la cour, il résulte que parties sont d'accord pour reconnaître les faits suivants :

« Du 1er au 8 août dernier, des télégrammes et lettres furent

échangés entre parties relativement à un premier marché de 1,000 quintaux de gros son belge, de qualité saine, loyale et marchande, livrable de décembre en avril, par 20,000 kilogr., au prix de fr. 12-50 le quintal; le 8 août, l'intimé demanda par télégramme à l'appelant son prix au plus bas pour une nouvelle livraison de 3,000 quintaux, livrables quatre mois décembre, réponse de suite, et confirma cette dépêche par sa lettre du même jour, qui confirmait également le télégramme acceptant le premier marché de 2,000 quintaux; le même jour encore, 8 août, Campens fit par télégramme offre de 2,000 quintaux, 13 francs, Gand, et Moulin écrivit pour demander la réduction du prix à fr. 12-50; le 9 août, Campens répliqua par télégramme, confirmé par une carte-correspondance du même jour : Cèderai fr. 12-75 », et le 10 août, Moulin envoya le télégramme suivant : « Accepte « 2,000 quintaux fr. 12-75, parité Gand, lettre suit », ainsi qu'une lettre, reçue le 11 août par Campens, dans laquelle Moulin, après avoir reproduit les termes des télégrammes prémentionnés du 9 et du 10, ajoute qu'il a donc « acheté à nouveau « 2,000 quintaux gros son belge de meules au prix de fr. 12-75 « les 100 kilogrammes nets à Gand, sans toiles »;

« Attendu que de ces faits et circonstances, ainsi avoués et reconnus entre parties, l'appelant déduit la conclusion que la vente était parfaite par l'acceptation contenue dans le télégramme du 10 août, les parties étant dès lors d'accord sur la chose vendue, 2,000 quintaux gros son belge, et sur le prix de fr. 12-75 le quintal; qu'il a donc le droit de livrer et Moulin l'obligation d'accepter au prix indiqué, du son de cylindres aussi bien que du son de meules;

« Attendu que Moulin au contraire soutient qu'il n'y a jamais eu d'accord sur la chose, lui-même ayant toujours entendu acheter exclusivement du son de meules, et Campens ayant toujours voulu vendre du son de cylindres ou de meules à son choix;

« Attendu que Moulin soutient en outre que son télégramme du 10 août, *par lequel* s'est fait l'accord sur le prix, se référant à sa lettre du même jour, fait corps avec celle-ci;

« Que par conséquent la clause « gros son belge de meules » ne peut être séparée de l'acception du prix, et rend cette acceptation inopérante, Campens ayant rejeté cette clause;

« Attendu, quant aux négociations antérieures au 10 août, qu'il résulte des faits et circonstances mentionnés plus haut, que les parties étaient parfaitement d'accord sur la nature de la marchandise, à savoir du gros son belge, indifféremment de cylindres ou de meules, pourvu qu'il fût de qualité saine, loyale et marchande;

« Qu'en effet, Moulin, quoiqu'il prétende le contraire, connaissait parfaitement l'existence du gros son belge de cylindres; que cela résulte de l'ensemble de la correspondance postérieure au 10 août, et de ce fait même que ce jour-là, à un moment où ne s'était produite aucune circonstance nouvelle de nature à lui révéler l'existence prétendûment ignorée par lui du son belge de cylindres, il veut ajouter au contrat la clause que le son devra être du son de meules; qu'en outre, pour l'exécution du premier marché, où la chose vendue n'avait été indiquée que comme gros son belge, Moulin s'est reconnu obligé d'accepter des sons de cylindres, faute par lui d'avoir spécifié que la marchandise achetée était du son de meules;

« Attendu que les mots « gros son belge » avaient donc, dans la correspondance entre parties, un sens parfaitement clair et défini, et comprenaient le son de cylindres aussi bien que le son de meules; que jusqu'au 10 août, les parties, parfaitement d'accord sur la chose, n'étaient divisées que quant au prix; que l'offre de Campens du 9 août, « cèderai fr. 12-75 », ne pouvait se rapporter qu'à la marchandise qui avait fait jusque-là l'objet des négociations, et que l'acceptation de Moulin s'y rapportait nécessairement aussi, à moins d'une contradiction formelle et expresse de sa part;

« Attendu que pareille contradiction ne se trouve point dans les termes du télégramme du 10 août, tels qu'ils sont reconnus et avoués par Moulin; qu'au contraire, ces termes emportent une acceptation pure et simple du contrat proposé par Campens;

« Attendu que l'on ne saurait considérer l'adjonction des mots « lettres suit », qui terminent le télégramme, comme restreignant le sens et la portée de la phrase précédente et comme ayant pour but et pour effet de permettre à Moulin de stipuler dans sa lettre de nouvelles conditions portant sur l'objet même de la vente;

« Attendu que si même cette interprétation des mots « lettre « suit », qui détruirait en grande partie l'avantage que le commerce tire de la rapidité des communications télégraphiques, pouvait être acceptée en thèse générale, encore devrait-elle être rejetée dans la cause actuelle;

« Attendu qu'en effet les deux marchés, celui que Moulin a exécuté et celui dont l'exécution est réclamée contre lui, ont été traités presque exclusivement par voie télégraphique; que l'intimé, dans sa première dépêche relativement au second marché, réclamait le 8 août une réponse immédiate; que l'ensemble de la correspondance des parties relative aux deux marchés démontre que leur habitude était de confirmer les dépêches échangées par des lettres ayant uniquement pour but de constater les conditions déjà arrêtées par télégrammes, avec adjonction seulement de clauses accessoires et de minime importance;

« Attendu que dans ces circonstances les mots « lettre suit » ne pouvaient annoncer des modifications aux conditions essentielles *du contrat proposé*, ni détruire l'effet de l'acceptation pure et simple qui les précède; que Campens a dû, d'après ce qui s'était passé antérieurement, considérer ces mots comme la simple annonce d'une lettre confirmative ordinaire;

« Attendu que l'intention de Moulin d'ajouter au contrat une clause essentielle dont il n'avait jamais été question jusque-là, pouvait d'autant moins être soupçonnée, qu'il lui eût été facile de formuler cette clause dans le télégramme même par la seule adjonction des mots « son de meules »;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'au moment de la réception par Campens du télégramme expédié par Moulin le 10 août dernier, la volonté de chacune des parties avait clairement été manifestée et la vente était parfaite par l'accord du vendeur et de l'acheteur sur la chose et sur le prix;

« Attendu dès lors que Moulin ne pouvait plus, par une lettre postérieure au dit télégramme, et expédiée de Gourmay à une heure qui n'a pas été précisée, se dégager de ses obligations et modifier un contrat irrévocablement conclu; qu'il est donc tenu d'exécuter ce contrat et de payer, contre livraison de la marchandise, le prix convenu;

« Attendu que les délais fixés par la convention pour cette livraison sont expirés;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit que le marché litigieux porte sur 200,000 kilogrammes de gros son belge de cylindres ou de meules; en conséquence, condamne l'intimé à en prendre livraison dans les vingt-quatre heures, contre payement de fr. 12-75 par 100 kilogrammes, soit de la somme de 25,500 francs; et pour le cas où l'intimé refuserait d'en prendre livraison, autorise dès à présent l'appelant à déposer les sons litigieux dans les magasins de l'entrepôt public à Gand, aux frais, risques et périls de l'intimé; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » Du 29 avril 1885. Plaid. MMes Verbaebe c. Frédéricq.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 27 août 1885, la démission de M. Martens, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Termonde, est acceptée.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 27 août 1885, M. Watelet, candidat notaire à Huy, est nommé notaire à la résidence de Neuville-en-Condroz, en remplacement de M. Crousse, démissionnaire.

Tribunal de première instance. Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 29 août 1885, M. Le Corbesier, juge de paix du canton de Heyst-op-den-Berg, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Anvers, en remplacement de M. Vanderveken, démissionnaire.

Justice de paix. Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 29 août 1885, M. Van Ravestyn, avocat à Anvers, est nommé juge de paix du canton de Heyst-op-den-Berg.

Tribunal de première instance. — Huissier. Nomination. Par arrêté royal du 1er septembre 1885, M. Geysels, candidat huissier à Grammont, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Audenarde, en remplacement de M. Reus, décédé.

Notariat. — Nominations. Par arrêté royal du 4 septembre 1885, sont nommés notaires :

A la résidence d'Anvers, M. Ceulemans, candidat notaire en cette ville;

A la résidence de Borgerhout (partie sud, ressortissant du 2e canton d'Anvers), M. Verstrepen, candidat notaire à Anvers;

A la résidence de Berchem, M. Lauwers, candidat notaire à Anvers;

A la résidence de Hemixem, M. Vanden Haute, candidat notaire à Borgerhout.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

CONSEIL PROVINCIAL DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Séance du 8 juillet 1885.

GOUVERNEUR AD INTERIM. — DÉPUTÉ PERMANENT. ACCEPTATION D'UN EMPLOI SALARIÉ. — TRAITEMENT. NULLITÉ. — SERMENT. — MANDAT. — DÉLÉGATION.

Le député permanent qui accepte les fonctions de gouverneur ad interim, *perd-il sa qualité de député permanent?*

Si le gouverneur ad interim, *après la nomination d'un gouverneur en titre, exerce les fonctions de député permanent sans nouvelle élection, y a-t-il contravention à l'article* 99 *de la loi provinciale?*

En conséquence, le traitement qu'il a touché comme député permanent est-il sujet à restitution?

L'article 262 § 1 *du code pénal qui prononce des peines contre « le fonctionnaire public électif ou temporaire qui aura continué à exercer ses fonctions, après leur cessation légale », serait-il applicable, si la contravention n'avait point été commise par erreur ou ignorance de la loi?*

Les actes faits par la députation permanente avec le concours et sous la présidence du contrevenant seraient-ils entachés de nullité?

Pourrait-on exciper de cette nullité, soit devant les autorités administratives, soit devant les tribunaux?

Le gouverneur ad interim *est-il astreint à l'obligation de prêter serment avant d'entrer en fonctions?*

Ces questions ont été agitées récemment au conseil provincial de la Flandre orientale dans les circonstances suivantes.

Au commencement de 1885, M. Léon Verhaeghe de Naeyer, gouverneur de la Flandre orientale, ayant été appelé à d'autres fonctions, fut remplacé provisoirement par M. Théophile Libbrecht, avocat à Gand.

L'arrêté royal nommant celui-ci portait que « M. Libbrecht, T., membre de la députation permanente et « président du conseil provincial de la Flandre orientale, est chargé de remplir provisoirement les fonctions de gouverneur de cette province, en remplacement de M. Verhaeghe de Naeyer, Léon, appelé, sur « sa demande, à d'autres fonctions. »

M. Libbrecht exerça pendant quelques mois ces fonctions. Ensuite, après la nomination d'un gouverneur en titre, il siégea de nouveau comme député permanent, sans avoir été réélu, toucha le traitement attaché à ces fonctions, et participa aux délibérations de la députation permanente.

Telle était la situation lorsque, à la séance du conseil provincial du 7 juillet dernier, M. Albert Mechelynck, conseiller provincial, proposa de procéder à la nomination d'un député permanent en remplacement de M. Libbrecht.

M. Mechelynck invoqua l'art. 99 de la loi provinciale qui est ainsi conçu :

« Le membre de la députation nommé par le gouverne- « ment à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immé- « diatement de siéger en cette qualité et ne reprend ses « fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection. »

M. Mechelynck conclut de là que M. Libbrecht, par l'acceptation des fonctions de gouverneur intérimaire, avait cessé de plein droit d'être député permanent; que les actes qu'il avait faits en cette qualité étaient irréguliers, et qu'il y avait lieu de mettre un terme à ces irrégularités en considérant sa place de député permanent comme vacante.

La proposition de M. Mechelynck donna lieu à un long débat. MM. Mussely et De Reu, députés permanents, M. le gouverneur et divers conseillers provinciaux y prirent part. Voici le résumé de ce qui a été dit pour et contre la proposition de M. Mechelynck.

M. BEGEREM. C'est cette question de légalité administrative, basée sur l'art. 99 de la loi provinciale, que l'on a mise en avant, que je ne puis pas admettre, pour le motif bien simple et à mes yeux péremptoire, que dans l'espèce il n'y a pas eu de nomination de M. Libbrecht à un emploi.

Je le prouve en deux mots. Que porte l'arrêté royal qui a désigné l'honorable M. Libbrecht pour remplir provisoirement les fonctions de gouverneur? Dit-on : M. Libbrecht est nommé gouverneur? Certainement non; et pourtant dans la thèse de l'honorable membre, il faudrait tout à fait assimiler les deux positions. Voici ce que porte l'arrêté royal :

« M. Libbrecht, T., membre de la députation permanente et « président du conseil provincial de la Flandre orientale, est « chargé de remplir provisoirement les fonctions de gouverneur « de cette province, en remplacement de M. Verhaeghe de Naeyer, « Léon, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions. »

Il y a là une nuance; et ce que j'avance est tellement vrai, que M. Libbrecht, pour entrer en fonctions, n'a pas dû prêter serment. Il n'y a pas eu de prestation de serment, formalité essentielle qui implique l'acceptation d'une nomination à un emploi.

De plus, qu'implique une nomination? Elle implique dans le chef de celui qui est l'objet de la nomination, l'existence d'un droit qui ne peut cesser que par la démission, la révocation ou — pour me servir du terme employé dans le nouveau système inauguré par M. Rolin — le relèvement, ou le décès.

Or, lorsque l'honorable M. de Kerchove a été nommé, y a-t-il eu nécessité de recourir à aucun acte pour mettre fin à la mission temporaire de M. Libbrecht? Absolument pas. Il n'a pas donné sa démission, il n'a pas été révoqué; et, grâce à Dieu, il n'est pas défunt.

Dans ces conditions donc nous nous trouvons en situation de repousser la motion de l'honorable membre, par application même du texte de loi qu'il a invoqué...

M. MECHELYNCK... La loi, Messieurs, indique d'une façon formelle les conséquences de l'article 99 de la loi provinciale : celui qui se trouve dans le cas de cet article cesse aussitôt de siéger dans la députation permanente; il ne peut reprendre ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Quelles sont les conditions nécessaires pour que cet article soit applicable à l'honorable M. Libbrecht?

Il faut d'abord qu'il ait été nommé aux fonctions de gouverneur.

Cette nomination a-t-elle été faite par le gouvernement? On vient de reconnaître que l'arrêté royal a figuré au *Moniteur*. Il a été rapporté d'ailleurs à l'Exposé de la province.

Le gouvernement a donc disposé d'une place et d'une place à laquelle se trouve attaché un traitement.

Quelle question se pose ensuite? Mais de savoir si oui ou non l'honorable M. Libbrecht a touché le traitement attaché à la place de gouverneur, traitement supérieur à celui de membre de la députation. Or, il n'y a pas de doute sur ce point. Cela a été reconnu hier : depuis le mois de décembre jusqu'au jour où il a repris sa place dans la députation permanente, il a reçu le traitement attaché à ses fonctions, qui, à ce moment, n'avaient pas de titulaire.....

Dans la discussion qui a eu lieu à la Chambre à propos de l'article 99 de la loi provinciale, on s'est occupé de la question, on s'est demandé si l'article était applicable, quand le gouverneur nommait lui-même une personne pour le remplacer; et l'on a dit non. Mais quand le gouverneur ne choisit pas son remplaçant, quand la place est vacante, que le ministre nomme un intérimaire, alors, a-t-on répondu, il y a d'une part une nomination aux fonctions de gouverneur, et d'autre part un salaire attaché à cette place; on trouve donc les deux conditions de l'article 99 et il faut de nouvelles élections.

Voici comment s'exprime l'honorable M. De Robaulx :

« Si c'est d'après un arrangement entre eux que l'intérimaire « reçoit une partie du traitement, cela ne touche en rien à l'arti- « cle 99; car un tel arrangement ne peut être considéré comme « un salaire accordé par la loi. Cependant si l'on entendait que la « délégation donne *droit* aux appointements, les fonctions seraient « de celles que la loi désigne comme salariées. »

Par conséquent même quand le gouverneur charge quelqu'un de le remplacer, et continue à toucher une partie de son traitement, on se demande déjà : ne faudrait-il pas de nouvelles élections?

Et le ministre de l'intérieur répond :

« L'observation présentée par le préopinant est très fondée. Si « le membre de la députation n'a qu'une simple délégation, il ne « remplit pas une fonction salariée; — mais si l'absence du gou- « verneur est d'une telle durée, que l'administration supérieure « juge utile de le remplacer par intérim — alors l'intérimaire « recevant salaire remplit des fonctions salariées. »

Je me demande en vérité comment en présence d'un texte si formel, d'un texte si clair, il y a encore moyen de soutenir que la loi n'a pas prévu aussi bien les fonctions *ad intérim* que les fonctions définitives.

Ce que le législateur a voulu empêcher, c'est que le gouvernement donne à des membres de la députation permanente des places auxquelles sont attachés des traitements, et que le gouvernement puisse leur payer ainsi les services qu'ils lui rendent. Voilà le but de l'article, et c'est bien le cas dans lequel nous nous trouvons aujourd'hui.

On a parlé des précédents, mais on a oublié, Messieurs, qu'il y avait eu des précédents législatifs. J'admets que des cas analogues se sont déjà présentés, mais citez-moi un cas où la question ait été soumise à un conseil et discutée par lui! Vous ne le pourriez pas; mais ce que je sais, ce que tout le monde sait, c'est qu'il y a eu des précédents législatifs.

L'article 36 de la Constitution porte :

« Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé « par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse « immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en « vertu d'une nouvelle élection. »

C'est la même disposition que celle de l'article 99 de la loi provinciale. On a examiné à la Chambre la position des députés nommés ministres *ad intérim*. Et qu'a décidé la Chambre? Une première fois que le ministre devait être soumis à réélection, parce qu'il avait droit à un traitement, et qu'il importait peu de savoir si oui ou non il avait touché le traitement, puisqu'il avait le droit de le toucher. Dans un autre cas, la Chambre s'est montrée plus large; elle a admis que le membre de la Chambre qui acceptait les fonctions de ministre, ne devait pas subir une nouvelle élection, mais uniquement *parce qu'il n'avait pas touché le traitement de ministre!* Je trouve ces renseignements dans l'ouvrage du ministre de l'intérieur actuel, M. Thonissen :

« Postérieurement la Chambre a décidé le 11 janvier 1834 « qu'un ministre d'Etat n'est pas tenu de se présenter devant les « électeurs, lorsqu'il accepte *gratuitement* la direction *temporaire* « d'un département d'administration générale. *Le motif de la « prohibition était le salaire attaché à l'emploi.* »

Gratuitement! N'est-ce pas le cas dont nous nous occupons?

Nous devons dès lors appliquer l'article 99 de la loi provinciale, et j'espère que le conseil admettra la proposition que je viens de développer.

M. Mussely... L'honorable M. Mechelynck invoque des décisions de la Chambre.

La Chambre est une assemblée délibérante : elle suit une jurisprudence qu'elle a fixée, et nous, administration provinciale, nous avons aussi une jurisprudence, et nous ferons bien de la suivre comme la Chambre suit la sienne.

Mais, dit-on, nous nous trouvons donc devant une question de droit; il faut l'examiner.

M. Begerem l'a déjà fait et d'une façon péremptoire. Je concède que l'arrêté royal de 1820 et la loi provinciale sont muets sur le point qui nous occupe.

M. Tielemans qui fait autorité le déclare. Après avoir émis l'avis que l'instruction du 15 décembre 1820 continue à être en vigueur dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à la Constitution et aux lois actuelles, il constate plus loin que cette instruction ne prévoit pas certains cas réglés par l'arrêté du 27 pluviôse an X, et il ajoute : « Il n'en existe pas moins une « lacune dans l'instruction de 1820 et l'on fera bien de saisir cette « occasion pour en finir avec elle sans retour. »

Eh bien, Messieurs, puisqu'il n'y a rien de tranché, rien de décidé en cette matière, soumettons le cas, si vous le voulez, au point de vue théorique, au gouvernement ou au législateur, mais pratiquement, continuons à agir conformément à des précédents bien établis!

Je crois, au surplus, que toute cette discussion ne repose que sur un jeu de mots, mots qui exercent une fascination très grande sur l'esprit de mon honorable contradicteur.

La loi provinciale dit : « Le membre de la députation perma- « nente *nommé* par le gouvernement à un emploi qu'il accepte... »

La question est de savoir, si, dans l'occurrence, il y a bien réellement, d'après le langage usuel, *nomination* à un *emploi* par le gouvernement ou s'il y a simple *délégation d'autorité* pendant le temps où l'emploi reste sans titulaire effectif, régulièrement investi de la fonction.

M. Mechelynck. Et le salaire?

M. Mussely. Il ne suffit pas qu'une seule condition du délit existe, il faut que toutes soient constatées. Puisque vous voulez appliquer une pénalité, il faut que tous les éléments du délit soient prouvés. C'est là un principe de droit qui ne sera contesté par personne, je pense.

Je le répète, il y a donc à examiner s'il y a eu *nomination* ou seulement *délégation d'autorité*.

M. Libbrecht a-t-il été nommé gouverneur de la province?

Oh! Si l'honorable M. de Kerchove, par exemple, nommé gouverneur de la province, cessait d'exercer ces fonctions et rentrait à la députation, pas de doute : ayant été l'objet d'une nomination dans le sens administratif du mot, il devrait passer par une réélection. Mais M. Libbrecht est-il dans ce cas? A-t-il été nommé gouverneur? Non, M. Begerem l'a établi; il a été investi d'une délégation purement temporaire, rien de plus.

En effet, voici les termes de l'arrêté royal du 26 novembre 1881 :

« M. Libbrecht, T., membre de la députation permanente et « président du conseil provincial de la Flandre orientale, est « chargé de remplir provisoirement les fonctions de gouverneur « de cette province, en remplacement de M. Verhaeghe de Naeyer, « Léon, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions. »

Donc il n'y a pas eu *nomination*, mais simple *délégation*. Cela est si vrai que la qualité précaire de M. Libbrecht a toujours été signalée par lui, dans tous les actes qu'il a posés, par ces deux mots « *ad interim* », pour que tout le monde sût qu'il n'y avait pas *nomination*, mais délégation, et que ses fonctions cesseraient le jour où il y aurait un gouverneur effectif.

De plus, cette désignation de M. Libbrecht a donné lieu à d'autres actes encore.

L'honorable collègue fait partie du « conseil de revision. » Or, l'arrêté royal qui a remplacé l'honorable M. Libbrecht par l'honorable M. De Reu, est conçu dans ces termes : il est du 15 décembre 1884, et il confirme entièrement la thèse que j'ai l'honneur de soutenir. Voici ce que dit cet arrêté : « M. De Reu (Louis), « membre de la députation permanente du conseil provincial de « la Flandre orientale, est nommé membre du conseil de revision « en remplacement de M. Libbrecht (Théophile) pour le terme « pendant lequel celui-ci exercera les fonctions de gouverneur « de la dite province, en 1884. »

M. Mechelynck. Exercera les fonctions!

M. Mussely. Exercera les fonctions, *par délégation*.

Messieurs, si l'honorable M. Libbrecht avait perdu la qualité de membre de la députation permanente, l'arrêté royal n'aurait pas pu dire qu'il reprendrait ces fonctions quand l'interim aurait cessé!

Dans l'arrêté royal qui constitue le conseil de revision, je lis ceci :

« Pendant l'interim des fonctions de gouverneur de la province « que remplit M. Libbrecht, il sera remplacé par M. De Reu (L.). »

Donc encore une fois, en vertu de cet arrêté royal, du moment que M. Libbrecht cessera ses fonctions de gouverneur intérimaire, il rentrera à la députation permanente et M. De Reu sortira du conseil de revision...

Voilà, Messieurs, pour la question de fait. La confusion vient donc de ce que l'honorable M. Mechelynck prend pour *nomination* ce qui n'a été, aussi bien dans la réalité que dans l'esprit du gouvernement, qu'une simple *délégation*.

L'article 99 de la loi provinciale n'est donc pas applicable à la situation présente.

Je vous disais, Messieurs, qu'il y a eu antérieurement au cas actuel une jurisprudence constante. Dans notre province, je puis citer le cas de M. De Cock, qui, après avoir rempli les fonctions de gouverneur *ad interim*, a repris les fonctions de membre de la députation permanente sans opposition et sans réélection. L'arrêté royal mentionne :

« Le sieur De Cock, Auguste, membre de la députation perma« nente, est nommé gouverneur *ad interim* de la Flandre orien« tale, en remplacement du sieur Desmaisières admis à faire « valoir ses droits à la pension. »

Le 22 août 1871, M. le gouverneur de Jaegher donne sa démission, et M. Bellemans, membre de la députation permanente, est chargé de remplir provisoirement les fonctions de gouverneur.

L'arrêté royal porte :

« M. Bellemans, J., membre de la députation permanente du « conseil provincial de la Flandre orientale, est chargé de rem« plir provisoirement les fonctions de gouverneur de cette pro« vince. »

D'autres cas encore peuvent être relevés dans d'autres provinces.

Messieurs, dans tous ces arrêtés royaux, nous notons le même libellé : « chargé de remplir les fonctions de gouverneur *ad interim* » « chargé de remplir provisoirement les fonctions de gouverneur »; toujours cela se réduit à une question de délégation d'autorité de la part du gouvernement et non pas à une nomination effective...

Du reste, Messieurs, en supposant qu'il pût rester dans l'esprit d'un de nos honorables collègues le moindre doute, je ne pense pas que le moment soit venu pour nous de trancher cette question. On peut incontestablement faire sur le cas qui nous occupe des dissertations de droit fort intéressantes, des mémoires même, ou, si l'on veut, en saisir les tribunaux, la législature. C'est très bien; quant à nous, il sera prudent de suivre la jurisprudence qui a été adoptée après le vote de la loi de 1836, nonobstant les discussions qui ont précédé et les commentaires auxquels elle a donné lieu, discussions et commentaires qui n'ont pas empêché cette jurisprudence administrative de s'établir et d'être suivie sans interruption jusqu'à nos jours.

M. Seresia. Je regrette, Messieurs, que la proposition de M. Mechelynck ait dû se produire; car s'il était reconnu que les observations qu'il a présentées sont fondées, il est incontestable, quoi qu'en aient dit MM. Begerem et Mussely, que l'application de sa théorie donnerait lieu à de nombreuses conséquences dont quelques-unes seraient graves.

Il y a d'abord une conséquence accessoire à mes yeux : elle est relative au traitement de l'honorable M. Libbrecht. S'il était vrai que M. Libbrecht a cessé de plein droit, à partir du jour où il a commencé à remplir les fonctions de gouverneur, de faire partie de la députation permanente, alors aussi il serait établi que c'est indûment qu'il a touché le traitement de membre de la députation, tout au moins depuis la nomination du gouverneur actuel.

Il devrait donc restituer ces sommes au trésor. Première conséquence donc qui touche notre honorable président lui-même, et dont nous pouvons faire abstraction, car M. Libbrecht met sans doute les questions d'argent trop bas pour y faire attention...

M. Mussely. Passons, passons! (*Interruptions.*)

M. Seresia. Il y a encore une autre conséquence. On a parlé d'immixtion dans des fonctions publiques; et certes, Messieurs, il y aurait quelque chose à dire sur ce point. Si l'honorable M. Libbrecht a cessé de faire partie de la députation permanente depuis le jour où il a été nommé gouverneur intérimaire, et s'il a siégé depuis cette époque au sein de ce collège sans aucune espèce de qualité, sans plus de qualité que n'importe qui d'entre nous, que le premier venu, il pourrait y avoir là tout au moins les éléments matériels d'un délit... (*Rires à droite.*)

M. Mussely. Dénoncez-le!

M. Seresia. Mais je n'ai pas encore d'inquiétude de ce côté-là. Le ministère public ne poursuivrait pas...

M. Mussely. Qui sait?

M. Seresia. ... parce qu'il considérerait qu'il n'y a pas eu fraude dans l'espèce, qu'il y a eu ignorance de la loi de la part de l'honorable M. Libbrecht.

Il y a une troisième conséquence, Messieurs, que j'ai entendu relever hier; c'est que, si la thèse de M. Mechelynck était admise, une atteinte serait portée au prestige de la députation permanente et du président de ce conseil. On dirait : « ils se sont trompés; » d'autres ajouteraient : « grossièrement, » et l'autorité de la députation permanente, qui ne s'est doutée de rien, qui a délibéré avec M. Libbrecht, serait compromise...

M. Mussely. Dites que nous sommes des niais!

M. Seresia. Ce prestige serait atteint, et atteint peut-être même auprès de la majorité de ce conseil, habituée à suivre avec la plus entière confiance la députation permanente; mais je ne m'arrête pas non plus à cette considération...

M. Begerem. L'atteinte serait pour tous nos gouvernements successifs!

M. Mussely. Nous serions en très bonne compagnie!

M. Seresia. Mais voici une dernière conséquence, et celle-ci semble grave. Depuis qu'il a cessé d'être gouverneur, M. Libbrecht paraît avoir siégé constamment à la députation permanente; il a pris part à ses délibérations et à ses décisions. Or, si la thèse de l'honorable M. Mechelynck était admise, n'est-il pas à craindre que tous les actes ainsi faits par la députation ne soient entachés de nullité et qu'ainsi un grand nombre d'intérêts privés pourraient être lésés?

Voilà ce que je redoute...

M. De Reu. Tranquillisez-vous, M. Seresia; vous savez bien que cela n'est pas sérieux!

M. Seresia. Voilà pourquoi je regrettais que cette proposition ait dû se produire; et, sachant que la question allait être discutée, j'étais venu à cette séance avec l'espoir que les honorables membres qui ont combattu la thèse de M. Mechelynck auraient su me convaincre et réfuter les arguments qui leur ont été présentés.

J'ai donc écouté avec la plus scrupuleuse attention tous les arguments qui ont été produits, tant par M. Begerem que par M. Mussely; et, je regrette de devoir le dire, ils ne m'ont pas convaincu.

Un des honorables préopinants a mis en première ligne la jurisprudence administrative, une jurisprudence d'un demi-siècle! J'avoue que l'argument me touche peu. M. Mussely a cité quelques arrêtés royaux où il semble que l'on ait commis l'erreur. J'admets qu'elle ait été commise : qu'est-ce que cela prouverait? Que les employés des bureaux du ministère se sont trompés : il faudrait le leur pardonner, puisque les membres de notre députation permanente se seraient trompés comme eux.

M. Mussely. Est-ce sérieux tout cela?

M. Seresia. Je ne vois pas, du reste, que cette jurisprudence soit si bien établie, car on ne nous montre pas tel ou tel membre d'une députation chargé *ad interim* des fonctions de gouverneur, salarié de ce chef, et reprenant ensuite ses fonctions de député permanent sans nouvelle élection.

M. De Reu. Si, si; tous ont repris leurs fonctions sans nouvelle élection.

M. Seresia. Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons pas glisser légèrement sur la question. Si nous étions juges souverains, s'il n'y avait pas d'appel contre notre décision, nous pourrions trancher la difficulté sans discuter, en nous appuyant sur cette prétendue jurisprudence d'un demi-siècle.

Mais le gouvernement est là; il est représenté dans cette assemblée; il prendra connaissance de notre décision; et quand le moment sera venu, il l'examinera et il verra si nous avions des motifs juridiques pour décider comme nous l'avons fait.

M. Mussely a cherché des arguments à l'appui de sa thèse dans le répertoire de M. Tielemans. Mais le passage qu'il nous a cité ne prouve rien, sinon qu'il n'y a pas de jurisprudence sur la question.

M. Mussely. Pas de loi.

M. Seresia. L'arrêté de 1820 commenté par M. Tielemans n'existe plus...

M. Mussely. Pardon...

M. Seresia. Le volume cité date de 1838, sans doute?

M. Mussely. De 1856.

M. Seresia. Depuis 1856 l'arrêté a été abrogé par un autre du 23 septembre 1879.

M. Mussely. Oui, mais il a été reproduit dans les mêmes termes.

M. Seresia. L'arrêté du 23 septembre 1879 est conçu en de tout autres termes; mais il ne tranche pas davantage la question.

L'honorable M. Begerem a présenté d'autres arguments. Il nous a dit que l'art. 99 de la loi provinciale n'est pas applicable, parce qu'il ne vise que la nomination à des fonctions défini-

tives, alors que l'honorable M. Libbrecht n'a été chargé de remplir les fonctions de gouverneur qu'à titre provisoire.

Cet argument ne m'a pas convaincu. Est-ce que toutes les nominations aux fonctions de gouverneur ne sont pas provisoires, en ce sens que les gouverneurs sont des agents révocables? *(Rires à droite).* Il n'y a rien d'inamovible dans ces fonctions...

M. Mulle de Terschueren. Occupons-nous de nos affaires et pas de ces enfantillages-là ?

M. Seresia. Un gouverneur a, en général, la certitude morale, — je ne parle pas de notre honorable gouverneur que je ne veux pas mettre en cause — tout gouverneur a la certitude morale qu'il restera en fonctions aussi longtemps que son parti restera au pouvoir. Mais ce n'est là qu'une certitude morale qui n'a rien de juridique, rien d'absolu. En elles-mêmes les fonctions de gouverneur sont essentiellement révocables. C'est un mandat politique; comme le mandat de droit civil, il est révocable au gré du mandant.

L'arrêté royal porte que M. Libbrecht est *chargé provisoirement de remplir les fonctions de gouverneur*, et M. Begerem nous dit : il n'est pas nommé gouverneur, mais simplement chargé de remplir les fonctions de gouverneur!

Je ne comprends pas l'argument. Quand je lis le texte de l'art. 99, je me demande si l'argument répond à ce texte. Le texte dit : « *Le membre de la députation nommé par le gouvernement à un emploi salarié, qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.* »

Quelles sont donc les conditions imposées par cet article? Il faut être nommé à un emploi salarié. N'est-ce pas un emploi salarié celui auquel a été nommé l'honorable M. Libbrecht?

M. Begerem. *Nommé*, non.

M. Seresia. Il y est donc venu tout seul.

M. Mussely. Il n'a pas été nommé, il a été délégué.

M. Seresia. Nous allons arriver à cela tout à l'heure. N'est-ce pas un emploi? Et cet emploi n'est-il pas salarié? Quel mot faut-il employer pour exprimer ce quelque chose qui implique le droit d'exercer des fonctions, qui est salarié et qui cependant ne serait pas un emploi d'après les honorables préopinants?

C'est un emploi *ad interim*, dit-on, mais qu'importe! C'est toujours un emploi, un emploi salarié, et cela suffit. M Begerem dit : Mais M. Libbrecht n'a pas prêté serment! — C'est possible : cela prouverait seulement qu'il y a eu une illégalité de plus! *(Rires).*

Comme fonctionnaire il devait prêter serment; s'il ne l'a pas fait, il a eu tort de s'immiscer dans les fonctions de gouverneur sans avoir accompli cette formalité.

On nous dit encore : M. Libbrecht n'a pas donné sa démission de gouverneur intérimaire, il n'a pas été révoqué, il n'y a pas eu de décès, et cependant ses fonctions ont cessé : cela prouve qu'il n'y a pas eu d'emploi. — Que valent ces objections?

On dit qu'il n'y a pas eu de révocation. Le mot *révocation* dans le monde des fonctionnaires implique quelque chose de désagréable : le renvoi pour un abus quelconque, politique ou autre. Mais ce mot n'a pas toujours ni nécessairement ce sens-là. Quand le code civil dit qu'un mandat est révoqué, il n'y a là rien d'offensant. La révocation peut être expresse ou tacite. Aucune loi ne dit que la révocation est nécessairement offensante et expresse.

La révocation d'un fonctionnaire peut donc être tacite; elle l'a été dans l'espèce : on avait annoncé d'avance que les fonctions de gouverneur *ad interim* dont M. Libbrecht avait été investi cesseraient, c'est-à-dire qu'il y aurait révocation dans le sens favorable du mot, du moment qu'un gouverneur définitif serait nommé.

M. Mussely a trouvé, dit-il, le vrai mot. Dans l'espèce, il n'y aurait pas eu nomination, mais délégation. Voilà, dit-il, le terme exact. Le gouvernement, dit M. Mussely, a délégué les fonctions de gouverneur à M. Libbrecht.

Examinons la portée du mot déléguer, non pas à la façon des gens du monde, mais au point de vue du droit. Pour déléguer des fonctions, il faut avoir le droit d'exercer ces fonctions. Or, le gouvernement n'a pas le droit d'exercer les fonctions de gouverneur, ces fonctions sont incompatibles avec celles de ministre, et le ministre qui ne peut les exercer lui-même ne peut donc les déléguer Ce mot *déléguer* qu'on jette dans le débat avec éclat, comme s'il devait éclaircir tous les mystères, n'est donc qu'un mot, et rien de plus...

En présence de ces difficultés, ce que nous avons de mieux à faire, c'est de ne pas prendre un parti précipité, d'attendre quelques jours... Entretemps les membres du conseil qui se sont occupés de la question, MM. Begerem et Mussely, et les autres jurisconsultes de la députation permanente, pourront méditer; ils réussiront peut-être à découvrir et à nous apporter des arguments plus concluants que ceux qu'ils ont développés aujourd'hui.

M. le Gouverneur. Messieurs, la discussion à laquelle nous venons d'assister, est certes très intéressante au point de vue du droit; mais ce n'est pas à ce point de vue exclusivement que nous devons nous placer; nous devons examiner les conséquences que pourrait avoir une décision que prendrait le conseil provincial. Sous ce rapport, je puise dans le discours de l'honorable M. Seresia un argument qui engagera le conseil à ne pas déroger à une jurisprudence ancienne et suivie sous tous les ministères.

Si, comme l'a dit M. Seresia, la position de MM. Libbrecht et Limpens au sein de la députation permanente est devenue irrégulière, on pourrait en tirer cette conséquence que les actes posés par la députation pendant cette période sont irréguliers et partant en contester la validité; conférer un nouveau mandat à MM. Libbrecht et Limpens, serait donc implicitement reconnaître qu'ils y ont siégé sans droit et ouvrir ainsi la porte à toute sorte de difficultés.

L'honorable M. Seresia est prévoyant. Il manifeste des inquiétudes au sujet de la manière de voir du gouvernement à cet égard.

Je crois pouvoir rassurer complètement l'honorable membre. Le gouvernement actuel, comme les gouvernements antérieurs, n'a pas confère des fonctions de commissaires d'arrondissement intérimaires à des membres des députations permanentes, sans avoir tous ses apaisements. Je crois donc que le conseil peut en toute sécurité persister dans l'opinion qui semble être celle de la majorité de cette assemblée et décider qu'il n'y a pas sujet à réélection.

Après cette déclaration du gouverneur, l'assemblée passa au vote et rejeta la proposition d'ajournement ainsi que la proposition de M. Mechelynck, par 59 voix contre 13 et une abstention (M. Libbrecht).

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Ern. De Le Court, conseiller.

8 août 1884.

RENTE. — ARRÉRAGES. — DÉFAUT DE PAYEMENT. PORTABILITÉ. — DROIT AU RACHAT. — COMMUNE. RECEVEUR. — NÉGLIGENCE. — RENTES ANCIENNES. EFFET RÉTROACTIF.

Lorsque les arrérages d'une rente sont portables, le débirentier est en demeure et le droit au remboursement est acquis par le seul fait du non-payement à l'échéance.

Une commune, débitrice d'une rente portable, ne peut se borner à inscrire la somme au budget et à faire une ordonnance de payement. Elle est responsable de la négligence de son receveur.

Le débiteur d'une rente ancienne peut être contraint au rachat, en cas de non-payement des arrérages pendant deux années, lorsque l'acte constitutif de la rente ne renferme pas une disposition contraire.

(LA COMMUNE DE MARCQ C. LES HOSPICES CIVILS DE BRUXELLES.)

Le tribunal de première instance de Mons avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Revu le jugement de ce siège rendu par défaut entre parties le 27 juillet 1882 ;

« Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que les arrérages réclamés dans l'exploit introductif d'instance ont été payés, sous toutes réserves, postérieurement à l'exploit de sommation dressé par l'huissier Stevens, d'Enghien, le 31 mai 1881 ;

« Attendu que pour réclamer le remboursement du capital de la rente constituée à charge de la demanderesse sur opposition, par acte reçu par le notaire Meerte, de Bruxelles, le 8 février 1714, les hospices civils de Bruxelles se fondent sur le défaut de payement à la date de l'exploit de sommation dont s'agit ci-

dessus, des deux années d'arrérages échues respectivement les 8 février 1880 et 8 février 1881 ;

« Sur la recevabilité de l'action :

« Attendu que les articles 131 et 133 de la loi communale ne concernent que la confection des budgets des communes, et n'empêchent nullement la recevabilité des actions intentées contre les communes pour inexécution de leurs obligations ;

« Attendu que le titre constitutif de la rente litigieuse ne contient aucune clause expresse au sujet des droits des crédirentiers quant au rachat de la rente, en cas de non-payement des arrérages ; qu'il y a donc lieu de rechercher quelle était la législation en vigueur à l'époque du contrat et sous l'empire de quelles coutumes les parties ont entendu contracter ;

« Attendu que, pour démontrer l'intention des parties contractantes de constituer la rente sous l'empire des coutumes de Bruxelles, il suffit de faire remarquer d'abord que Bruxelles, lieu de domicile des crédirentiers, est le lieu où la constitution de rente a pris naissance, celui où les arrérages et, le cas échéant, le capital de la rente devaient être payés aux crédirentiers, celui aussi où le titre constitutif a été dressé et signé ; ensuite que, pour le cas d'inexécution de leurs engagements, les débirentiers ont déclaré se soumettre au jugement qui serait prononcé contre eux, soit par le conseil souverain du Brabant, soit par les échevins de Bruxelles ;

« Attendu que les coutumes en vigueur à Bruxelles lors de la constitution de cette rente donnaient, en cas de défaut de payement des arrérages échus, au crédirentier, à moins de stipulation contraire et quels que soient la nature et le caractère de la rente (perpétuelle ou non), le droit de poursuivre et d'exécuter le débirentier tant pour le capital de la rente que pour les arrérages échus (voir notamment les articles 94 et 167 des coutumes de Bruxelles, rédigées en l'année 1606, *Recueil de De Cuyper*) ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'article 1912, n° 1, du code civil, fût-il même inapplicable aux rentes anciennes constituées en France, n'a fait, quant à la rente litigieuse, que confirmer un droit que les crédirentiers avaient déjà avant le code civil et dont cet article a seulement réglementé l'exécution ;

« Que, dès lors, l'action des hospices de Bruxelles est recevable ;

« Au fond :

« Attendu que la demanderesse sur opposition ne méconnaît pas qu'à la date du 31 mai 1881, elle n'avait pas encore payé entre les mains du receveur des hospices de Bruxelles les arrérages échus les 8 février 1880 et 8 février 1881 ; qu'elle se borne à alléguer :

« 1° Qu'elle n'était pas obligée de faire les payements à Bruxelles entre les mains du receveur des hospices ;

« 2° Qu'elle n'était pas responsable de ce défaut de payement, qui serait, d'après elle, imputable uniquement à son receveur communal ;

« 3° Que, depuis 1866, elle n'a jamais payé régulièrement les arrérages de la rente litigieuse ;

« Attendu que le titre constitutif de la rente litigieuse stipule que le payement des arrérages doit se faire chaque année, le 8 février ou dans les trois mois suivants, à Bruxelles, et au domicile des crédirentiers, auteurs des défendeurs sur opposition ; que lors de chacun des titres nouvels de cette rente, consentis le premier par acte du notaire Eliat, de Bruxelles, le 9 avril 1839, le second par acte du notaire Petit d'Enghien, le 23 mars 1869, la commune de Marcq s'est engagée à acquitter les arrérages annuels à leur échéance en mains et au domicile du receveur des hospices de Bruxelles, ayants cause des crédirentiers originaires ; que le receveur des hospices est la personne légalement préposée pour la recette des sommes revenant aux hospices ;

« Que, d'un autre côté, aucune loi n'empêche le receveur d'une commune de payer, au domicile indiqué dans un contrat de rente portable, les arrérages de cette rente ;

« Que, dès lors, la rente litigieuse étant portable au domicile du receveur des hospices de Bruxelles, la commune de Marcq était *ipso jure* en demeure, par le seul fait du non-payement à l'échéance, entre les mains du receveur des hospices à Bruxelles, des arrérages échus, et, dès cette mise en demeure pour le second arrérage échu, les hospices de Bruxelles avaient, conformément à l'article 1912, le droit de poursuivre le remboursement du capital de la rente ;

« Attendu qu'il importe peu que le défaut de payement des arrérages soit imputable au receveur communal de Marcq ; que, toute commune est, en effet, responsable des faits et gestes de ses agents ; que, d'ailleurs, s'il est vrai que le receveur communal a seul la manutation des deniers de la commune, ce fonctionnaire est sous la surveillance directe du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins (loi communale, art. 90, 3°, 98 et 114) ; que le collège des bourgmestre et échevins a spécialement pour mission de veiller à ce que le receveur communal acquitte régulièrement les dépenses ordonnancées ;

« Attendu, enfin, que la tolérance que les hospices ont mise depuis plusieurs années à accepter tardivement les payements d'arrérages, ne peut constituer, en faveur de la commune de Marcq ni un titre, ni une excuse ; que le crédirentier est seul juge de l'opportunité de la demande de remboursement de la rente pour défaut de payement des arrérages ; que, d'ailleurs, il résulte des documents du procès qu'à différentes reprises, les hospices de Bruxelles ont fait des démarches et des instances pour obtenir le payement régulier des arrérages ; que, dès lors, les faits cotés par la commune de Marcq ne sont ni pertinents, ni relevants ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï, en son avis conforme, M. Ruyttens de Terbecq, substitut du procureur du roi, sans s'arrêter aux faits articulés par la commune de Marcq, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires et leur donnant acte de leurs dires et déclarations, et spécialement quant au payement de la somme de fr. 1,142-88, réclamée dans l'exploit introductif d'instance pour arrérages de la rente litigieuse, déboute la commune de Marcq de son opposition, en tant qu'elle concerne la demande des hospices de Bruxelles tendante au payement de la somme de fr. 12,698-41, des intérêts judiciaires de cette somme et des dépens ;

« Dit que le jugement par défaut, rendu le 27 juillet 1882, sortira ses pleins et entiers effets pour cette partie de la demande ; décharge la commune de Marcq de la condamnation prononcée par le dit jugement par défaut pour la somme de fr. 1,142-88 et les intérêts judiciaires de cette somme ; condamne la demanderesse sur opposition aux dépens... » (Du 28 avril 1883).

La commune s'est pourvue en appel.

Arrêt. — « Attendu qu'en admettant que, d'après le droit en vigueur à l'époque de la constitution de la rente due par la commune appelante, le non-payement des arrérages ne pouvait entraîner, pour le débiteur, l'obligation de rembourser le capital, le principe énoncé en l'article 1912, n° 1, du code civil n'en devait pas moins recevoir son application en la cause ;

« Attendu que l'acte constitutif du 8 février 1714 ne renferme aucune clause qui interdise au crédirentier d'exiger le rachat d'une rente dont les arrérages ne seraient plus payés ;

« Que les parties contractantes se sont donc, quant à ce point, référées aux règles établies par la loi, règles qu'ells savaient pouvoir subir des changements durant le cours d'une rente dont la durée n'était pas limitée ;

« Qu'elles doivent, dès lors, être considérées comme s'étant soumises aux modifications possibles de la législation existante, sous la réserve légale des droits acquis durant le règne de cette législation ;

« Attendu que l'application à la cause de l'article 1912, n° 1, du code civil n'altère en rien les éléments essentiels du contrat conclu entre parties ; que cet article a laissé subsister, à la fois, le principe de l'aliénation perpétuelle du capital, combiné avec l'obligation, pour le débiteur, d'en opérer le remboursement, s'il ne veut plus continuer à en payer les arrérages ;

« Attendu que la seule innovation législative qui puisse exister dans l'espèce consiste donc à avoir réglé pour l'avenir l'exercice du droit du créancier de ne pas être privé à la fois du capital et des arrérages, et avoir sanctionné l'obligation du débiteur de servir annuellement la rente aux époques fixées par le contrat ;

« Que le code civil s'est borné, partant, à l'égard des rentes perpétuelles existantes, à régler les conséquences d'une inexécution future des obligations du débiteur ; qu'il n'a enlevé ainsi aucun droit acquis à celui-ci et, notamment, pas le droit de n'avoir pas à rembourser le capital ;

« Que sous l'empire du code, il dépend exclusivement du débiteur de conserver ce droit ; que, notamment, dans l'espèce, il a toujours été au pouvoir de la commune appelante de ne pas s'en dessaisir en exécutant elle-même ses obligations corrélatives ;

« Attendu que, dès lors, on ne pourrait invoquer en faveur de l'appelante le principe de la non-rétroactivité des lois, qu'en élevant à la hauteur d'un droit acquis pour le débiteur la faculté de se soustraire dans l'avenir à ses engagements ;

« Attendu que l'intention des auteurs du code civil doit certainement avoir été de rendre l'article 1912 applicable aux rentes anciennes ; qu'il n'est pas admissible, en effet, que, s'agissant de contrats produisant des effets perpétuels, le législateur ait consenti à faire toujours déterminer les conséquences de l'inexécution des engagements y contractés par les règles de l'ancien droit, règles si peut justifiées et que la réprobation dont le prêt à intérêt était autrefois frappé, a pu seule expliquer ;

« Attendu que cela est d'autant plus certain que, d'un autre côté, il est admis sans contestation que la loi a pu, sans rétroagir,

assujettir le créditrentier à des formalités périodiques pour la conservation de sa créance ;

« Attendu qu'en général, d'ailleurs, toutes les règles relatives à l'exécution des contrats et aux moyens de coercition autorisés par la loi, et spécialement quant à la contrainte par corps, doivent être puisées, non dans la législation de l'époque du contrat, mais dans celle en vigueur au moment de l'exécution ;

« Attendu qu'il résulte des considérations émises au jugement dont appel et tenues ici pour reproduites, que les arrérages de la rente étaient payables à Bruxelles au domicile du crédirentier ; que, pendant deux ans, la commune appelante a cessé de remplir ses engagements ; que les faits cotés avec offre de preuve sont sans pertinence en la cause, et que la commune appelante peut en conséquence être contrainte au rachat ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en ses conclusions en partie conformes, M. LAURENT, avocat général, sans s'arrêter aux faits cotés par la partie appelante, déclare celle-ci sans grief; confirme le jugement rendu en la cause par le tribunal de première instance de Mons, le 28 avril 1883; condamne l'appelante aux dépens d'appel...» (Du 8 août 1884. — Plaid. MMes LENGER et VAN DIEVOET.)

OBSERVATIONS. — Voy. DALLOZ, Rép., Vo *Rentes constituées*, nos 163 et suiv.

Sur la dernière question, la jurisprudence des cours de France est depuis longtemps fixée en ce sens. Voy. DALLOZ, Rép., Vo *Lois*, nos 273 et suiv., et Vo *Rentes constituées*, nos 153 et suiv.; cass. fr., 25 novembre 1839 (SIREY, 1840, 1, 252 ; Bruxelles, cass., 5 mai 1820, Bruxelles, 14 février 1828 et 6 juin 1831 (PASIC., à leur dates; Bruxelles, 30 octobre 1852 et Liége, 9 décembre 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 1457 et 1853, p. 970); Bruxelles, 21 décembre 1859 (BELG. JUD., 1860, p. 129). Voy. aussi MERLIN, Rép., Vo *Effet rétroactif*, sect. 3, § 2, no 1, et Vo *Rente constituée*, sect. 12, art. 3, no 2; TROPLONG, *Du prêt*, sur l'art. 1912, no 485. Voy. toutefois LAURENT, t. Ier, no 226; DEMOLOMBE, t. I er, no 55, édit. belge, p. 28; AUBRY et RAU, 1re édit., t. I er, § 30, note 53, p. 73; ARNTZ, t. II, no 1389 ; CHABOT DE L'ALLIER, Quest. transit., Vo *Rente constituée*, § 3.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

29 mai 1885.

INTERPRÉTATION DE CONVENTION. — TERMES CONTRADICTOIRES. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION. — MANDAT. PREUVE. — SOLIDARITÉ. — STIPULATION.

On ne peut s'arrêter à la dénomination que les parties ont donnée à une convention, lorsque ses termes sont inconciliables et contradictoires.

Il faut alors envisager le contrat dans son entier et rechercher l'esprit qui a présidé à sa rédaction.

Pour déterminer le véritable objet du contrat, le juge peut s'inspirer des faits qui l'ont précédé, accompagné et suivi.

La qualification d'entreprise de travaux n'est pas nécessairement exclusive d'une vente immobilière.

Le juge apprécie par les circonstances de la cause, la réalité du mandat de l'un des obligés qui a posé des actes d'exécution de la convention pour compte de tous.

L'engagement solidaire de construire sur le terrain acheté peut impliquer, en pareil cas, stipulation de solidarité en ce qui touche le payement du terrain vendu et le remboursement des avances faites par le vendeur pour la construction.

(HÉRITIERS ALLARD C. DE JONCKHEERE ET CONSORTS.)

Après diverses négociations, des entrepreneurs, au nombre de quinze, adressèrent à Allard, le 1er juillet 1876, la lettre suivante :

« Nous avons l'honneur de vous confirmer, par la présente, la convention d'entreprise verbalement arrêtée entre nous.

« Nous nous engageons solidairement envers vous à construire sur votre terrain situé rue d'Allemagne, à Cureghem-Anderlecht, et dont ci-joint le plan dressé par votre géomètre, M. Vankeerberghen, vingt maisons, dont seize de cinq mètres quarante centimètres (5m40) chacune (environ), remplissant tout l'espace compris entre le terrain vendu par vous à M. F. Milot et celui vendu à M. N. Devroede, et quatre maisons de cinq mètres cinquante centimètres (5m50) de façade chacune à construire de l'autre côté du terrain de M. Devroede, conformes en tous points aux plans annexés à la présente et paraphés par nous.

Ces maisons devront être entièrement terminées avant le 1er janvier 1878.

Vous vous engagez à nous payer la somme de 12,000 francs par maison, au fur et à mesure de l'avancement de chacune d'elles et sans que vos avances puissent excéder en principal et intérêts :

3,000 francs, lorsque la construction aura atteint le premier étage ;

3,000 francs, lorsque la construction sera sous le toit ;

3,000 francs, lorsque les plafonnages seront terminés ;

3,000 francs, lorsque la maison sera complètement achevée.

Ce prix de 12,000 francs par maison comprend tous droits quelconques ou de bâtisses, contributions, taxes communales ou autres que nous prenons expressément à notre charge.

Ces sommes partielles de 3,000 francs seront divisibles en acomptes de 1,000 francs au minimum, au fur et à mesure de l'avancement de chaque maison, mais il est entendu que la valeur des constructions dépassera toujours le montant de vos avances, ce dont vous vous réservez le contrôle.

Ces sommes seront encaissées chez vous sur la seule signature de M. Ad. Vanderheggen, auquel nous donnons procuration à cet effet.

Nous devrons faire assurer ces constructions à nos frais et nous désignons, dès à présent, à cet effet, la Compagnie des Propriétaires Réunis.

Par contre :

Vous nous accordez pendant un terme de trois années, à partir d'aujourd'hui, le droit de vendre les susdites maisons aux prix à fixer par nous et vous consentez dès à présent à passer les actes nécessaires, à la condition qu'il sera retenu, à votre profit, du prix de ces ventes :

1° La valeur du terrain calculée à fr. 4-50 le pied ;

2° La valeur des égouts et pavages à raison de 70 francs par mètre courant de façade ;

3° Le remboursement des sommes que vous nous aurez versées pour la construction de la maison faisant l'objet de la vente, en vertu de l'entreprise de construction qui précède ;

4° Les intérêts à 5 p. c. l'an sur le 1er à dater d'aujourd'hui et sur le 3e au fur et à mesure des avances.

Il est entendu que la somme totale que vous aurez à nous payer ne dépassera jamais, y compris les intérêts, le prix de 12.000 fr. par maison, c'est-à-dire pour vingt maisons la somme totale de 240,000 francs.

Lorsque cette somme aura été atteinte, tant en principal qu'en intérêts, nous aurons à vous verser en espèces et par semestre, suivant un compte qui sera dressé par vous, les 1er janvier et 1er juillet, jusqu'au 1er juillet 1879, les intérêts, tant de la valeur du terrain que des sommes déboursées par vous pour la construction.

Il n'est fait d'exception que pour la valeur des égouts et pavages qui vous seront payés *sans intérêts* et proportionnellement lors de la vente de chaque maison.

Au cas où nous ne vous aurions pas payé intégralement toutes les sommes stipulées plus haut, dans le délai de trois années, vous vous réservez le droit de faire procéder publiquement à la vente des maisons restantes et à vous couvrir du montant des sommes qui vous seraient encore dues en principal et intérêts, tant pour la valeur du terrain que pour le montant de vos déboursés pour les constructions, y compris la valeur des égouts et pavages et les frais auxquels ces ventes donneraient lieu.

Veuillez, en nous accusant réception de la présente, nous dire que vous sommes d'accord et agréer, monsieur, l'assurance de notre considération la plus distinguée. »

Le 12 juillet, Allard accusa réception de cette lettre et constata l'accord des parties.

L'exécution de la convention ayant amené des mécomptes, il en résulta des difficultés, à la suite desquelles les héritiers Allard assignèrent les entrepreneurs en payement solidaire du prix du terrain, majoré des intérêts.

Sur cette assignation, le tribunal de première instance de Bruxelles statua le 12 août 1881.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les parties sont d'accord sur le texte de la convention verbale avenue entre l'auteur des appelants et

les intimés du 1er au 12 juillet 1876, mais en désaccord complet sur la nature du lien juridique qu'elle a établi entre elles, comme sur l'étendue des droits et obligations qui en découlent ;

« Attendu qu'il est impossible de s'en tenir, pour fixer le sens et la portée de la convention dont s'agit, à la dénomination que lui ont donnée les parties contractantes au moment où elles l'ont conclue, ni de s'arrêter, pour en expliquer les clauses, à la signification grammaticale des mots dont elles se sont servies ;

« Attendu en effet que les termes employés, pris isolément et à la lettre, sont inconciliables et contradictoires ;

« Attendu qu'il faut envisager le contrat dans son entier, et rechercher quel est l'esprit qui a présidé à sa rédaction, pour s'assurer de la commune intention des parties en y acquiesçant ;

« Attendu que ses stipulations, envisagées dans leur ensemble, sont exclusives d'une entreprise de travaux ;

« Qu'elles impliquent formellement d'une part, aliénation par Allard du terrain qui lui appartenait ; d'autre part, engagement par les intimés de lui en payer le prix, comme aussi de lui rembourser, au bout d'un délai déterminé, toutes les avances qu'il promettait de leur faire en vue des constructions projetées par eux sur ce terrain ;

« Attendu dès lors que la convention litigieuse constitue une vente, comme le prétendent les appelants, quel que soit le nom dont on l'a abusivement qualifiée ;

« Attendu que, le contrat compris ainsi, toutes ses stipulations se justifient en quelque sorte naturellement, tandis qu'on ne s'explique sinon, ni l'origine de la dette que les intimés reconnaissent contracter envers Allard, tant pour la valeur de son terrain que pour le montant de ses débours, ni le droit qu'ils lui concèdent ensuite de faire vendre publiquement ce terrain avec les maisons y érigées, pour le cas où ils ne se trouveraient pas complètement libérés envers lui avant le 1er juillet 1879 ;

« Attendu que cette interprétation est corroborée de la manière la plus absolue par les faits qui ont précédé, accompagné et suivi le contrat qu'il s'agit actuellement de définir et d'appliquer ;

« Attendu que les pourparlers qui l'ont amené et la correspondance qui, de l'aveu des parties, s'est engagée à cette occasion entre Allard ou son représentant Pauwels, et les intimés ou Vanderheggen, l'un d'eux, traitant en leur nom, établissent qu'il s'agissait d'un côté pour Allard de parvenir à la vente de son immeuble, sans en exiger le payement immédiat et en accordant même aux acquéreurs, pour les aider à en tirer parti, un prêt d'argent supplémentaire contre garantie des constructions à y élever ; d'un autre côté, pour les intimés, de pouvoir acquérir une propriété tout à fait à crédit, d'y effectuer des travaux rentrant dans leurs industries respectives, et de bénéficier sur ceux-ci en revendant en détail le terrain avec les maisons y édifiées, sans devoir acquitter au préalable un droit de mutation pour un bien qu'ils considéraient comme un simple élément de spéculation entre leurs mains ;

« Attendu qu'Allard, en se prêtant à cette combinaison, ne bénéficiait en rien des frais d'acte, d'enregistrement et de mutation épargnés par les intimés ;

« Qu'il était donc logique qu'il ne voulût s'exposer non plus à aucune des difficultés que les circonstances pouvaient engendrer, si un transfert immédiat de sa propriété était formellement mais irrégulièrement constaté au profit de ces cocontractants, d'autant plus que ceux-ci étaient nombreux, et que les acquéreurs avec lesquels il aurait à se mettre forcément en rapport dans la suite pouvaient l'être davantage encore ;

« Attendu que c'est à ce seul point de vue que les parties ont examiné la forme à donner à la convention arrêtée entre elles, et qu'elles ont successivement discuté différents projets d'actes, comme le relate le jugement *à quo*, mais sans que jamais il ait été question entre elles de modifier le fond même de cette convention ou de revenir sur son objet ;

« Attendu qu'il n'est pas plus douteux que cet objet était encore le même lorsqu'ont été verbalement adoptés les termes de la convention des 1er-12 juillet 1876 ;

« Qu'il est en effet constant et avoué au litige que Vanderheggen, en vue de cette convention, écrivait à Edouard Pauwels, gendre et représentant d'Allard, le 26 juin 1876, et le priait de faire préparer pour le jeudi suivant, 29 du même mois, le plan des terrains qu'Allard vendait aux intimés, ainsi qu'un acte d'échange qu'il avait conclu, à leur prière et à leurs frais, avec certain propriétaire voisin ;

« Que trois jours après, Vanderheggen s'adressait à Allard lui-même pour presser l'envoi de ce plan, et lui annonçait que l'accord était complet entre eux ;

« Que le 30 juin seulement, ce dernier, en répondant à Vanderheggen, réclamait la communication des plans de la bâtisse et demandait à les examiner et approuver, avant de conclure définitivement ;

« Attendu qu'il résulte de la tardiveté de cette réclamation, et qu'il est d'ailleurs hors de doute que l'examen et l'approbation ne devaient avoir lieu qu'au point de vue de l'importance des constructions, et des garanties qu'elles étaient en conséquence appelées à présenter pour la créance d'Allard, les intimés n'ayant jamais cessé de manifester leur ferme volonté d'être et de rester les seuls juges du délai ;

« Attendu qu'une interprétation invariablement la même a été donnée à la convention depuis cette époque, et a continué à en fixer le sens ;

« Attendu que jusqu'en juillet 1880, les intimés se sont comportés en seuls maîtres de la propriété aujourd'hui litigieuse ;

« Qu'ils en ont usé à leur profit ;

« Qu'ils ont continuellement accepté et approuvé les comptes semestriels d'Allard, les débitant dès le principe du prix du terrain, et, à mesure de leur remise, des diverses sommes leur avancées pour la construction des maisons ;

« Attendu enfin qu'après avoir tenté vainement de réaliser la propriété qu'ils avaient acquise, les intimés n'ont pas hésité à s'adresser aux héritiers Allard pour leur en offrir la rétrocession, à des conditions qu'ils tâchaient de rendre les plus avantageuses possibles, ou pour obtenir tout au moins de leur part des concessions de nature à en faciliter la mise aux enchères publiques ;

« Attendu que les intimés allèguent, il est vrai, que les négociations avec Allard ou ses héritiers, avant comme après la conclusion de la convention litigieuse, ont été conduites par un seul d'entre eux, sans justification de sa part de pouvoirs spéciaux et suffisants à cet effet ;

« Attendu que le mandat de Vanderheggen ne peut être sérieusement contesté ;

« Que ce mandat ressort clairement des faits et documents de la cause, et que les intimés l'ont du reste virtuellement confirmé, en acceptant, dans les termes discutés et adoptés par lui, la convention des 1er-12 juillet 1876 ;

« Attendu que s'agissant uniquement de l'interprétation à donner à cette convention, le juge peut se guider par toutes les circonstances acquises au débat ;

« Qu'elles sont dans l'espèce graves, précises et concordantes, et étayées de nombreux documents ;

« Attendu que le prix de vente du terrain a été arrêté d'avance entre Allard et les intimés ;

« Que le montant des sommes remises par le premier à Vanderheggen pour compte des seconds, et en exécution de la mission que ceux-ci ne dénient point lui avoir confiée de les encaisser, est nettement établi au procès ;

« Que les intimés ont du reste approuvé les comptes leur fournis à chaque semestre par les appelants, et par leur auteur avant eux ;

« Qu'il échet seulement de retrancher du chiffre de la demande, les intérêts comptés par les appelants, contrairement à la convention, depuis le 1er juillet 1879 jusqu'au jour de l'assignation, sur le solde dû par les intimés à la première de ces dates ;

« Attendu que, pour le restant, la somme dont payement est réclamé est juste et bien vérifiée, et la cause en état de recevoir une solution définitive, sans qu'il faille s'arrêter à la contestation vague et irrélevante soulevée en ordre subsidiaire par les intimés quant au défaut de justification des comptes d'Allard ;

« Attendu que les appelants ont déclaré être prêts à passer tous actes authentiques nécessaires à l'exécution de la convention ;

« Attendu que les intimés soutiennent à tort qu'il ne peut y avoir, dans tous les cas, de solidarité entre eux, pour ce qui touche le payement du terrain vendu et le remboursement des avances consenties par Allard ;

« Attendu que la solidarité a été expressément prévue et stipulée à leur charge au profit de ce dernier, et que de la façon dont elle a été insérée dans le contrat, il faut l'appliquer à chacun des engagements souscrits par les intimés ;

« Attendu qu'il eût été bien inutile de la spécifier, si elle ne devait recevoir application que pour l'obligation assumée par les intimés de construire sur le terrain acheté, obligation indivisible par sa nature ;

« Attendu que l'on ne saurait au reste concevoir l'économie de la convention, et la possibilité de son exécution entre Allard et les intimés, si, avant de construire en commun, ces derniers n'étaient pas devenus tous indivisément propriétaires du terrain sur lequel ils édifiaient ;

« Qu'il aurait fallu obtenir l'acquiescement d'Allard à l'accord qui lie les intimés, accord qu'ils n'ont pas même consenti à lui faire connaître, malgré ses nombreuses sollicitations à cet égard ;

« Attendu que leur obstination sous ce rapport est encore de nature à s'interpréter contre eux, et à faire écarter la thèse qu'ils préconisent :

« Qu'il faut nécessairement en induire qu'ils n'ont pas, anté-

rieurement à la demande, envisagé la convention, dans les documents dont ils refusent la communication, autrement que ne la représentent les appelants ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement attaqué ; émendant, statuant par disposition nouvelle, et écartant toutes conclusions contraires, condamne les intimés à payer solidairement aux appelants la somme de fr. 420,542-45 centimes, avec les intérêts à 5 pour cent l'an, à compter du 1er mai 1880, date de l'assignation introductive d'instance, jusqu'au jour du payement, sous déduction des acomptes qui pourraient être justifiés en dehors de ceux portés aux comptes d'Allard ; les condamne en outre aux dépens des deux instances... » (Du 29 mai 1885. Plaid. MMes De Becker, Willemaers et Monville.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

29 juillet 1885.

ACTE DE COMMERCE. — VALEURS ACHETÉES EN BOURSE. SPÉCULATION. — COMPÉTENCE. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.

L'achat en bourse, par l'intermédiaire d'un agent de change, de titres et valeurs, dans l'intention, non de placer des capitaux disponibles, mais de revendre les valeurs achetées en spéculant sur la différence des cours, constituant un acte de commerce, c'est devant la juridiction commerciale que doit agir l'agent de change en remboursement des sommes dues du chef de ces achats et des reports qui ont suivi.

Pour statuer quant à la compétence, le juge peut recourir à d'autres éléments que le libellé de l'ajournement : il consulte, au besoin, les circonstances du fait donnant lieu à la contestation.

(Époux Van Daele c. d'Hondt.)

Appel d'un jugement du tribunal de commerce de Courtrai.

Arrêt. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que la demande portée devant le tribunal de commerce de Courtrai, par l'intimé, alors demandeur, tend au payement d'une somme de fr. 9,985-90, laquelle serait due solidairement par les appelants, briquetiers à Reckem, du chef d'achats et ventes de titres et valeurs faits pour leur compte par l'intimé, en sa qualité d'agent de change ;

« Attendu qu'il appert des documents de la cause, qu'à différentes reprises les appelants ont acheté, en bourse, par l'intermédiaire de l'intimé, un certain nombre de titres et valeurs, dans l'intention, non de placer des capitaux disponibles, mais de revendre les valeurs achetées, en spéculant sur la différence des cours ;

« Que notamment, à la date du 17 janvier 1882, l'appelante, dame Van Daele, agissant, d'après le soutènement de l'intimé, au nom et avec le consentement de son mari, a donné ordre, à l'intimé susdit, d'acheter 50 téléphones et 25 métallurgiques, et que c'est le prix de ces valeurs, non encore payé à ce jour, dont l'intimé réclame le payement aux appelants ;

« Attendu qu'il ressort encore des documents susinvoqués que les valeurs dont s'agit ont été, à la demande de la dame Van Daele, reportées de quinzaine en quinzaine pendant plus d'une année, et que ces nombreux reports attestent suffisamment que les dites valeurs ont été acquises dans le seul but de spéculer sur leur revente ;

« Attendu que dans l'instance devant le premier juge, l'appelant Van Daele a lui-même qualifié de *spéculation de bourse* l'opération qui a donné naissance à la demande de l'intimé ;

« Attendu que l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 répute acte de commerce tout achat de marchandises pour les revendre ;

« Attendu que le terme *marchandises* embrasse, dans sa généralité, tous objets mobiliers, même incorporels, susceptibles de faire l'objet d'un trafic ; qu'il s'en suit que ceux qui achètent des fonds publics ou actions dans les compagnies de finance, de commerce et d'industrie, avec intention de les revendre, exercent des actes de commerce ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent des actes réputés commerciaux par la loi ;

« Attendu que l'opération de bourse en téléphones et métallurgiques ci-dessus libellée, constitue dans le chef des appelants un acte de commerce ; que, dès lors, le premier juge était compétent pour connaître de la contestation relative à cette opération ;

« Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, il advient superflu de rechercher si, à raison de leur profession de briquetiers, les appelants doivent être réputés commerçants ; qu'au surplus, l'intimé reconnaît que les dits appelants n'ont point cette qualité ;

« Attendu que l'appelant Van Daele allègue sans fondement que la nature de la demande est exclusivement déterminée par le libellé fait dans l'exploit d'ajournement ; que, dans l'espèce, l'exploit d'ajournement, n'exprimant pas la commercialité de l'opération, objet du litige, la demande doit être considérée comme rentrant, au point de vue de la compétence, dans le droit commun ;

« Attendu, en effet, qu'on ne peut sérieusement prétendre que le juge, saisi d'une contestation sur la nature même de la demande, avant d'être appelé à statuer sur cette demande au fond, ne peut admettre d'autre élément d'appréciation que le libellé fait dans l'exploit d'ajournement ; qu'il est certain qu'en cas d'obscurité ou d'insuffisance de ce libellé, il doit être loisible de consulter les circonstances dans lesquelles s'est produit le fait qui a donné lieu à la contestation et de tenir compte des explications données par les parties en cause ;

« Attendu que s'agissant, dans l'espèce, d'incompétence à raison de la matière, le renvoi peut être proposé en tout état de cause ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï M. l'avocat général Hynderick en son avis conforme, déclare les appelants non fondés en leur exception d'incompétence ; dit que le tribunal de commerce de Courtrai était compétent pour statuer sur la demande portée devant lui ; ordonne aux appelants de vider leurs réserves, et fixe à cet effet l'audience du 12 août prochain ;

« Condamne les appelants aux frais de l'incident... » (Du 29 juillet 1885. — Plaid. MMes Alb. Eeman c. Baertsoen.)

Observations. — Sur les questions parfois très délicates qui s'élèvent en matière d'opérations de bourse, voir les arrêts des 27 juin 1883 et 9 mars 1885, dans la Jurisprudence du XIXe siècle, 1885, I, p. 609, et la note très intéressante de M. Labbé sous ces arrêts.

VARIÉTÉS.

Au sujet des signatures illisibles.

Le prince de Bismarck vient de publier le rescrit suivant :

« Plusieurs personnes qui m'adressent des actes officiels écrivent leur nom de telle façon que leur signature, qui peut leur sembler, à eux, une signature, est inintelligible pour toute autre personne. Cela est absolument inadmissible, et une signature lisible ne rentre pas seulement dans les devoirs des fonctions, mais relève déjà de ceux de la politesse. En mettant ma personne de côté, tous ceux qui reçoivent une pièce officielle doivent pouvoir lire la signature sans peine et sans le secours de l'*Annuaire officiel*. Je ne désire pas avoir à rendre attentives à cette obligation certaines personnes particulières ; mais j'y arriverai dès que l'occasion m'en sera offerte de nouveau. J'exige donc que tout employé écrive son nom de manière qu'il puisse non seulement être déchiffré, mais être lu d'un seul coup d'œil. »

Il y a dans ce rescrit quelques observations dont pourraient profiter chez nous beaucoup de fonctionnaires et d'hommes d'affaires.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Désignation. Par arrêté royal du 7 septembre 1885, M. Cloes, juge au tribunal de première instance séant à Verviers, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Justice de paix. — Juge suppléat. — Démission. Par arrêté royal du 7 septembre 1885, la démission de M. Mangin, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Walcourt, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

2 juillet 1885.

SUBROGÉ TUTEUR. — INTÉRÊT DU MINEUR. — PRESCRIPTION. — DÉSISTEMENT TACITE. — MOTIFS. — APPRÉCIATION. — JUGE DU FOND. — COUR DE CASSATION. ATTRIBUTIONS. — FAITS NON CONSTATÉS PAR LA COUR D'APPEL.

Lorsque le subrogé tuteur est chargé soit de requérir inscription hypothécaire au nom du mineur, soit de passer bail au tuteur des biens du mineur, il agit pour les intérêts de ce dernier et prend la qualité de tuteur pour représenter le mineur. En conséquence, la prescription de l'article 475 du code civil lui est applicable.

Est suffisamment motivé le jugement qui constate un désistement tacite, en énonçant les faits et circonstances d'où résulte ce désistement ; cette appréciation appartient souverainement au juge du fond.

La cour de cassation ne peut vérifier des faits qui n'ont pas été constatés par le juge d'appel.

(HUTSE ET Cie C. HAELEWYCK ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 14 juillet 1883, que nous avons rapporté en 1883, p. 1170.

ARRÊT. « Sur le premier moyen : Violation des articles 426, 475, 2262 et 2264 du code civil, 52 de la loi du 15 décembre 1851, et 5 des dispositions transitoires de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué déclare prescrite par dix ans l'action en responsabilité dirigée contre le subrogé tuteur :

« Considérant que, d'après les constatations de l'arrêt, objet du pourvoi, l'action intentée par les demandeurs se fonde sur ce que le subrogé tuteur a négligé de prendre inscription sur les biens du tuteur ;

« Considérant que les articles 52, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1851 et 5, alinéa 2, des dispositions transitoires de la même loi, de même que la partie de l'article 450, alinéa 3, du code civil, relative au bail, ne sont que l'application du principe formulé dans l'article 420, alinéa 2, du code civil ;

« Que le subrogé tuteur, lorsqu'il est chargé soit de requérir l'inscription hypothécaire, soit de passer bail au tuteur des biens du mineur, agit pour les intérêts de ce dernier, et le représente en remplacement du tuteur ; de telle sorte que, remplissant les fonctions de la tutelle, il cesse d'être subrogé tuteur pour prendre la qualité de tuteur ; d'où il suit non seulement que les demandeurs se prévalent à tort du caractère exceptionnel de l'article 475 du code civil, mais encore que l'argument tiré de l'article 426 du même code est sans valeur, puisque, dans l'espèce, le subrogé tuteur est en réalité devenu tuteur et que, dès lors, sans qu'il ait besoin d'être repris dans l'article 426, l'article 475 est directement applicable en vertu de son texte même, ainsi que des raisons qui l'ont fait édicter ;

« Sur le deuxième moyen : Violation des articles 97 de la Constitution, 141 du code de procédure civile et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne répond pas aux diverses considérations par lesquelles on prétendait écarter le désistement, et maintenir l'effet interruptif produit par l'exploit d'assignation du 31 août 1866 :

« Considérant que l'arrêt porte « qu'en faisant rayer la cause « du rôle le 5 février 1867 et en gardant le silence pendant plus « de sept ans, les appelants ou leur auteur ont, eu égard aux cir- « stances de la cause, manifesté l'intention de se désister » ;

« Considérant qu'en ces termes l'arrêt est motivé au vœu de la loi, en ce qui concerne le désistement tacite, et que, celui-ci étant admis, il était inutile de rencontrer les objections qui se rapportent au désistement exprès ou à la reprise d'instance ;

« Sur le troisième moyen : Violation et fausse application des articles 2254, 2247 du code civil et 402 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt méconnaît la force interruptive de l'assignation de 1866, alors qu'il n'y a eu aucun désistement, ni exprès ni tacite :

« Considérant que l'article 2247 du code civil, ne s'expliquant pas sur la forme du désistement qui fait regarder l'interruption comme non avenue, s'en réfère au principe de droit commun qui régit les manifestations de volonté, et suivant lequel ces manifestations peuvent avoir lieu tacitement aussi bien qu'expressément ;

« Qu'il est également incontestable que les manifestations tacites dépendent des circonstances, et que c'est au juge du fond à décider souverainement si ces circonstances sont ou ne sont pas suffisamment concluantes ;

« Que l'arrêt n'a donc contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du troisième moyen :

« Sur le quatrième moyen : Violation de l'article 2252 du code civil, en ce que la prescription a été déclarée accomplie le 19 janvier 1871, bien que depuis le 20 décembre 1867 il y eût en cause deux mineurs parmi les demandeurs :

« Considérant que ce moyen est puisé dans des faits qui n'ont pas été constatés devant la cour d'appel, et que, pour l'apprécier, la cour de cassation aurait à procéder elle-même à une vérification contraire à ses attributions ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 2 juillet 1885. — Plaid. MMes BILAUT et DE MOT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

22 juin 1885.

MILICE. — POURVOI. — NOTIFICATION. — ENREGISTREMENT.

N'est pas recevable le pourvoi dont la notification n'est pas enregistrée.

La loi sur la milice, en exemptant des frais d'enregistrement les actes de la procédure devant la cour d'appel et la cour de cassation, ne les exempte pas de la formalité elle-même.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE ORIENTALE, POUR DESUTTER.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Gand du 6 mai 1885, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Vu l'appel adressé au gouverneur de la Flandre

orientale, remis au gouvernement provincial le 18 avril 1885, et interjeté par le commissaire de l'arrondissement de Gand-Eeclou contre la décision du conseil de milice du 13e canton, en date du 15 avril 1885, par laquelle Desutter Camille), milicien de la commune de Baeleghem, de la levée de 1885, a été désigné pour le service;

« Attendu que le milicien a, le 4 février 1885, adressé à l'autorité communale de Baeleghem une demande de dispense provisoire du service militaire en temps de paix; que cette demande, comme l'appel, était uniquement basée sur le motif que le milicien, actuellement instituteur à l'école adoptée de Scheldewindeke, est élève diplômé de l'école normale épiscopale de Saint-Nicolas et aurait, comme tel, droit à cette dispense en vertu de l'article 3 de la loi du 27 décembre 1884;

« Attendu que cet article est ainsi conçu (suit le texte);

« Attendu, en fait, qu'il résulte des pièces de l'instruction administrative que le milicien Desutter, actuellement instituteur à l'école adoptée de Scheldewindeke, a fait ses études à l'école normale épiscopale de Saint-François de Sales, à Saint-Nicolas, à une époque où cette école n'était pas soumise à l'inspection de l'Etat; que ce n'est qu'après le 8 août 1883, date de la délivrance du diplôme conféré au milicien et entériné le 10 décembre 1884 par le jury institué en vertu des articles 8 et 17 de la loi du du 20 septembre 1884, que cette école a été soumise à l'inspection;

« Attendu que ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou moyen du degré inférieur ne peuvent, aux termes de l'article 3, n° 2, invoquer le bénéfice de cet article, que pour autant qu'ils s'y préparent dans une école normale de l'Etat, ou dans un établissement normal soumis, *au moment où ils y font leurs études*, à l'inspection de l'Etat;

« Attendu que le n° 3 du même article se réfère expressément au n° 2; qu'il ne parle que des élèves sortis de ces institutions; qu'il a uniquement pour but et pour portée de conserver, sous certaines conditions, aux personnes désignées sous ce n° 2, après leur sortie de l'établissement normal, le privilège dont elles jouissent pendant la durée de leurs études; que ce n° 3 ne peut donc être invoqué par ceux qui ont fréquenté un établissement ne rentrant pas, au moment où ils s'y préparaient à l'enseignement, dans l'une des deux catégories mentionnées au n° 2 de l'article 3 susdit;

« Attendu qu'il importe peu que cet établissement ait été, postérieurement à la sortie du milicien, soumis à l'inspection de l'Etat; que cette transformation de l'établissement ne peut, en l'absence d'un texte de loi formel, exercer un effet rétroactif en faveur de ceux qui en sont sortis antérieurement; pas plus que le retrait de l'inspection de l'Etat ne pourrait nuire à ceux qui y auraient terminé leurs études pendant que l'établissement était soumis à cette inspection;

« Attendu que ni la loi du 27 décembre 1884, ni aucune autre disposition légale n'attache d'effet, en ce qui concerne la milice, à l'entérinement prévu par les articles 8 et 17 de la loi du 20 septembre 1884;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le milicien Desutter ne se trouve pas dans les conditions requises pour jouir du bénéfice de l'article 3 de la loi du 27 décembre 1884, et qu'aucun autre motif d'exemption ou de dispense n'est invoqué en sa faveur;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller Gondry et l'avis conforme de M. Penneman, substitut du procureur général, confirme la décision dont appel...» (Du 6 mai 1885.)

Pourvoi par le gouverneur de la Flandre orientale, fondé sur la violation de l'article 3, n° 3, de la loi du 27 décembre 1884 et sur les considérations énoncées dans la dépêche, ci-dessous reproduite, de M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, en date du 27 avril 1885.

« Monsieur le gouverneur de la province de la Flandre orientale.

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 22 courant.

Il est constaté que l'instituteur, qui fait l'objet de la question que vous me soumettez, est sorti d'un établissement normal soumis aujourd'hui à l'inspection de l'Etat et que, muni d'un diplôme de capacité, il est attaché à une école adoptée, également soumise à l'inspection de l'Etat.

Le milicien se trouve donc dans les conditions prévues à l'article 3, n° 3, de la loi du 27 décembre 1884.

Nous n'avons pas à examiner si, au moment où l'élève-instituteur est sorti de l'école normale épiscopale de Saint-Nicolas, celle-ci était soumise à l'inspection de l'Etat. La loi précitée ne subordonne pas la dispense à cette condition. Elle prévoit expressément qu'il suffit d'être élève d'un établissement normal soumis *actuellement* à l'inspection de l'Etat et attaché à une école libre ou adoptée soumise à l'inspection, pour avoir droit à la dispense du service.

En interprétant autrement l'article 3, on méconnaîtrait, dans mon opinion, l'intention du législateur d'étendre la dispense aux élèves des écoles normales privées existant sous le régime de la loi de l'enseignement primaire du 1er juillet 1879, et qui sont aujourd'hui agréées par le gouvernement.

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
Thonissen. »

La Cour a rejeté en ces termes :

Arrêt. — « Vu le pourvoi;

« Attendu que l'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII défend aux juges de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, et que l'article 68, § 1er, de la même loi soumet à l'enregistrement les exploits et significations qui doivent être faits par le ministère d'huissiers;

« Attendu que l'article 62 de la loi sur la milice n'a pas dérogé à ces dispositions, et qu'en exemptant des frais d'enregistrement les actes de la procédure devant la cour d'appel et devant la cour de cassation, cet article ne les exempte pas de la formalité elle-même;

« Attendu qu'il ne conste pas dans la cause que l'exploit de notification du pourvoi ait été enregistré; que, partant, cette notification, prescrite à peine de déchéance par l'article 61, doit être considérée comme n'ayant pas eu lieu;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Le Court en son rapport et sur conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette, ... » (Du 22 juin 1885.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

29 juin 1885.

MILICE. — EXEMPTION. — SERVICE DE FRÈRE. FAMILLE DE QUATRE FILS.

Pour qu'un milicien ait droit à l'exemption, il faut que son frère remplisse un terme de huit années de service.

Un engagement volontaire de moins de huit ans ne procure pas l'exemption. Peu importe que le frère qui a pris un engagement de moins de huit ans, sera forcément obligé, à l'expiration de son engagement, de compléter son terme comme milicien et qu'il doive en conséquence être dès à présent considéré comme ayant cette qualité, si ce fait n'est pas juridiquement démontré.

La cour de cassation ne peut vérifier un pareil fait.

(Le gouverneur de la province de Namur, pour Florent Gustin.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, ainsi conçu:

Arrêt. — « Attendu que le réclamant, pour justifier son recours, se base sur ce que sa famille se compose de cinq fils, qu'elle ne doit donc à l'Etat que deux services et que deux de ses fils font partie de l'armée (Emile et Jean-Baptiste);

« Qu'aux termes de la loi, il faut pour qu'un milicien ait droit à une exemption, que son frère remplisse un terme de huit années de service;

« Attendu qu'il résulte des documents produit qu'Emile a été incorporé le 15 août 1884, comme volontaire, après avoir contracté un engagement de cinq ans, deux mois et seize jours;

« Que ne remplissant pas un service de huit années, il ne peut procurer aucune exemption à son frère; que, d'un autre côté, la famille Gustin se composant de cinq fils, le seul service de Jean-Baptiste, milicien de 1880, incorporé au régiment du génie, ne peut avoir pour objet d'exempter le fils du réclamant, troisième d'après l'ordre des naissances;

« Rejette le recours... » (Du 13 mai 1885. - Rapp. M. Clooten).

Pourvoi par le gouverneur, ainsi motivé:

« L'arrêt attaqué n'invoque à l'égard du second fils que sa qualité de volontaire de cinq ans, alors que celui-ci, indépendamment de cette qualité de volontaire, doit être considéré comme *milicien*.

En effet, Emile Gustin, milicien de 1883 et 1884, a été reporté en tête de 1885 et désigné pour le service le 18 mars 1885, par le conseil de milice, en vertu de l'article 5, comme ayant contracté, le 15 août 1884, un engagement de cinq ans.

D'après les arrêts de la cour de cassation des 28 juin et 5 juillet 1880 (Pasic., 1880, I, 256 et 261), les volontaires de l'espèce sont astreints à un service comme *miliciens* et doivent achever ce terme, dans le cas où leur engagement serait expiré antérieurement; Emile Gustin doit être incorporé sur pièces comme *milicien*.

Dès lors son service doit être considéré comme opérant pour procurer l'exemption à son troisième frère. »

La Cour a statué en ces termes:

Arrêt. — « Sur le seul moyen du pourvoi, tiré de la violation des articles 31 et 50 de la loi sur la milice :

« Attendu que le demandeur fonde son recours sur ce que la famille à laquelle appartient Florent Gustin est composée de quatre personnes dont les deux premiers sont au service, l'un comme milicien, l'autre comme volontaire; que ce dernier, s'il a pris un engagement de moins de huit ans, sera obligé, à l'expiration de cet engagement, de compléter le terme de huit années comme milicien, et dès lors, il doit être considéré comme ayant dès à présent cette qualité et procurer l'exemption à l'un de ses frères;

« Attendu qu'il n'est pas démontré que le frère volontaire dont il s'agit doive nécessairement servir comme milicien à l'expiration de son engagement, et que, pour vérifier ce fait, qui pourrait procurer, en effet, une exemption provisoire à l'intéressé, aux termes de l'article 7, 6°, de la loi sur la milice, la cour de cassation devrait se livrer à des devoirs d'instruction qui sortent de ses attributions;

« Que l'arrêt dénoncé constate simplement que, des cinq fils de la famille dont il s'occupe, le premier est au service comme milicien, le second comme volontaire pour avoir contracté un engagement de cinq ans, deux mois et seize jours et qu'en décidant que, dans ces circonstances, le dernier ne peut procurer d'exemption à son frère, troisième dans l'ordre des naissances, la cour d'appel a fait une juste application des articles 1er et 24 des lois des 3 juin 1870-18 septembre 1873;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette... » (Du 29 juin 1885).

Observations. — V. cass., 1er août 1881 (Pasic., 1881, I, 366); Jamme, *Commentaire de la loi sur la milice*, nos 21 et 227; Ponchon, *Lois sur la milice annotées*, art. 5, p. 13.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

7 mai 1885.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — PRÊT. — HYPOTHÈQUE. ÉVALUATION DU BIEN. — EXPERT CAPABLE.

Le notaire qui a négocié un prêt pour un client, n'est pas responsable de l'insuffisance de l'hypothèque, s'il a pris la précaution de faire évaluer les biens donnés en hypothèque.

Il en serait autrement, s'il était reconnu ou établi qu'il avait fait choix d'un expert incapable.

(LA VEUVE LEBRUN C. VAN MONS.)

Le tribunal de première instance de Bruxelles a rendu le jugement suivant, le 28 mai 1884:

Jugement. — « Attendu que l'action tend à la condamnation du notaire Van Mons à 4,870 francs de dommages-intérêts, du chef d'une faute commise par lui dans l'exercice de son ministère et comme mandataire de la demanderesse;

« Attendu qu'il est sans intérêt d'examiner dans l'espèce si le notaire s'est borné à donner la forme authentique aux volontés des parties contractantes, ou s'il a agi en vertu d'un mandat tacite ou d'un quasi-contrat de gestion d'affaires; que même dans ce dernier cas, l'action de la demanderesse n'en serait pas mieux fondée;

« Qu'en effet, le notaire, avant de passer l'acte de prêt, a soumis les biens offerts en hypothèque à l'expertise du sieur Dedeken, dont la moralité et les capacités ne sont pas contestées;

« Attendu que cet expert a fixé la valeur des dits immeubles à 15,000 francs; qu'en déduisant de ce chiffre les charges existantes, d'après les évaluations de la demanderesse elle-même, on obtient une garantie de 15,900 francs pour un capital de 4,000 francs;

« Attendu qu'en supposant que le notaire ait engagé la demanderesse à contracter dans ces conditions au taux avantageux de 6 p. c., encore ne pourrait-on méconnaître qu'ayant fait appel aux lumières d'un expert compétent, il a presté les soins et la capacité qu'on était en droit d'attendre d'un officier public ayant assumé une gestion d'affaires (art. 1992 du code civil);

« Attendu que si les calculs du défendeur ont été déjoués par le résultat de l'adjudication publique, il faut l'attribuer à la persistance et à l'aggravation de la crise immobilière, depuis la date du prêt, situation qui ne pouvait entrer dans les prévisions de personne;

« Attendu d'ailleurs qu'en admettant même que l'expert se soit trompé sur la valeur réelle des immeubles, encore le notaire ne pourrait-il être rendu responsable de cette erreur, que si on pouvait lui reprocher d'avoir choisi pour s'éclairer une personne incapable, ce qui n'est pas seulement allégué;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions non admises, déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens... » (Du 28 mai 1884.)

Appel.

Arrêt. — « Adoptant les motifs du premier juge, la Cour met l'appel à néant et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 7 mai 1885. — Plaid. MMes Lecocq, De Becker et Pardon.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

18 juin 1885.

ABORDAGE. — NAVIRE EN MARCHE. — SENS DE CES TERMES. — PRÉCAUTIONS DU NAVIRE EN MARCHE. ÉVITAGE. — COUP DE SIFFLET.

Les termes navire en marche *de l'article* 3 *de l'arrêté royal du* 1er *août* 1880, *sont synonymes de* navire en route *et non applicables aux mouvements ou manœuvres du navire encore amarré.*

Le navire en marche passant à proximité d'un navire au mouillage doit tenir compte des mouvements que ce dernier peut être amené à effectuer.

Cette obligation est applicable à l'évitage, notamment quand le moment auquel le navire se met en marche coïncide avec l'heure de l'ouverture des bassins.

(LA SOCIÉTÉ DE REMORQUAGE ANGLO-BELGE C. LA SOCIÉTÉ DE REMORQUAGE A HÉLICE.)

Arrêt. — « Attendu que dans le but d'échapper, tout au moins à partie des conséquences de l'abordage, l'appelante cherche à établir que l'intimée était en faute : 1° parce que, au moment où il effectuait son évitage, le *Goliath* ne portait pas les feux reglementaires; 2° parce que le *Goliath* se serait jeté inopinément en travers de la route suivie par le *Washington* et n'aurait pas donné de coup de sifflet avant de commencer sa manœuvre;

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 1er août 1880, le *Goliath* ne devait porter les trois feux indiqués par cet article que s'il était en marche;

« Attendu que les termes « navire en marche » sont synonymes de « navire faisant route » et ne peuvent s'appliquer aux navires au mouillage effectuant un mouvement, une manœuvre, comme un évitage, alors qu'ils sont encore amarrés, ainsi que l'était le *Goliath*;

« Attendu que la thèse de l'appelante conduirait à cette conséquence inadmissible que les navires amarrés sur bouée et évitant avec la marée, devraient porter les feux de position; qu'il est évident que cette interprétation apporterait dans les manœuvres une incertitude qui créerait des dangers permanents d'abordage;

« Attendu qu'il ressort de l'ensemble des dispositions de l'arrêté royal susvisé qu'un navire en marche, passant à proximité d'un navire au mouillage, doit tenir compte des mouvements que ce dernier peut être amené à effectuer et notamment de l'évitage;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le *Goliath*, qui

était encore amarré au *Salus* et effectuait son évitage avec le flux, était au mouillage et ne devait porter que le feu blanc prescrit par l'article 8 de l'arrêté royal susvisé;

« Attendu que l'appelante prétend en vain établir que le *Goliath* se serait jeté à l'improviste au devant du *Washington*; qu'il résulte de l'expertise que le *Goliath* avait commencé à effectuer son évitage lorsque le *Washington* se mit en marche et qu'aucune circonstance de la cause ne permet de s'écarter des constatations de cette expertise; qu'au surplus le calcul fait à ce sujet par l'appelante est absolument arbitraire; qu'il se conçoit au contraire que la manœuvre lente de l'évitage avec le flux ait exigé un temps plus long que celui qu'a mis le *Washington* à parcourir, à une allure rapide, les 125 mètres qui le séparaient du *Goliath*;

« Attendu que les experts n'ont avec raison attaché aucune importance au fait que le *Goliath*, dans son mouvement d'évitage, aurait donné deux tours de roues en arrière; que cette manœuvre, destinée uniquement à dégager l'avant du *Goliath* de l'avant du *Salus* auquel il était amarré, ne pouvait modifier d'une façon sensible l'évolution que le *Goliath* opérait naturellement et lentement;

« Attendu qu'aucun règlement ne prescrit aux navires de donner un coup de sifflet avant le commencement d'une manœuvre; qu'il se conçoit donc que les experts n'aient pas tenu compte de cet élément dans leurs conclusions;

« Attendu que c'est à bon droit que les experts font dériver la faute de l'appelante du fait que le *Washington* marchait avec une vitesse exagérée qui ne lui avait pas permis de stopper, et de l'absence d'une bonne vigie, qui aurait dû nécessairement apercevoir à temps la manœuvre effectuée par le *Goliath*;

« Attendu au surplus que le moment où le *Washington* se mettait en marche coïncidait avec l'heure d'ouverture des bassins, et qu'il devait être tenu compte que les navires amarrés pouvaient opérer leur évitage; que la prudence faisait un devoir au *Washington* de prendre toutes les précautions possibles, et notamment de ne pas longer de si près les navires au mouillage;

« Quant aux frais de chômage :

« Attendu qu'il résulte des papiers de bord du *Goliath* que ce navire a fait un service régulier du 19 au 22 septembre inclusivement, qu'il n'y a pas lieu de lui allouer d'indemnité de chômage pour ces quatre jours;

« Attendu que l'on ne saurait cependant déduire de là que le *Goliath* pouvait continuer à faire son service; qu'il est évident que les graves avaries reçues par ce navire, et dont l'importance ne fut constatée que plus tard, étaient un obstacle à ce que ce service se fît sans danger;

« Attendu que le premier juge a alloué du chef de frais de chômage une somme de 735 fr.; qu'il y a lieu de déduire de cette somme celle de quatre jours de chômage, soit 140 fr.; que les sommes dues à l'intimée pour avaries et chômages se trouvent ainsi réduites à fr. 2,574-63;

« Par ces motifs et ceux du 1er juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires et écartant l'offre subsidiaire de preuve formulée par l'appelante, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a condamné l'appelante à payer à l'intimée en principal une somme de fr. 2,714-63; émendant, réduit cette condamnation à 2,574-63; confirme pour le surplus la décision dont appel; condamne la partie appelante aux 4,5es des dépens d'appel, et la partie intimée au 1/5e restant... » Du 18 juin 1885. — Plaid. MMes C. Leclercq et Picard.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

22 mai 1885.

DEMEURE. — EXPIRATION DU TERME. — STIPULATION. JUGEMENT. — DOMMAGE POUR RETARD. — INTÉRÊTS. PROVISION.

L'expiration du terme stipulé pour l'exécution d'une obligation ne suffit pas pour constituer le débiteur en demeure, en cas de non-exécution.

Il faut, pour que la demeure résulte en ce cas de la convention, que celle-ci porte qu'elle sera encourue par le seul fait de l'inexécution de l'engagement dans le délai convenu.

Ces règles sont applicables au cas où le délai a été fixé par le juge.

Spécialement, lorsqu'il a fixé un délai pour l'approbation des plans litigieux.

L'article 1153 du code civil n'est pas applicable aux intérêts de la somme qui peut être due à raison du dommage causé par le retard d'approbation.

Le juge apprécie le taux de ces intérêts.

Il y a lieu à provision, quand l'arrêt, sans terminer le procès, statue définitivement sur certains éléments du dommage.

(L'ÉTAT BELGE C. LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION.)

Arrêt. — « Quant à la date à fixer comme point de départ du calcul des indemnités revenant à l'intimée :

« Attendu qu'en thèse générale, le débiteur, qui est en retard d'exécuter son obligation, n'est tenu de réparer le dommage qui en résulte pour le créancier que lorsqu'il est en demeure, c'est-à-dire lorsqu'il est constaté légalement que le retard cause un préjudice au créancier;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1139 du code civil, le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par un autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure;

« Attendu que la seule stipulation d'un terme ne suffit donc pas, en général, pour que le débiteur soit en demeure, s'il n'a pas rempli son obligation dans ce terme; qu'il faut, de plus, que la convention manifeste clairement la volonté des parties que la demeure sera encourue par le seul fait de l'inexécution de l'engagement dans le délai convenu;

« Attendu qu'il échet d'apprécier si le jugement du 22 juin 1880, qui, dans l'espèce, doit être rempli la convention des parties, a semblable portée;

« Attendu que ce jugement s'exprime comme suit dans son dispositif :

« Ordonne au défendeur l'Etat belge de statuer sur les nouveaux plans des sections non approuvées du chemin de fer d'Athus à Tamines, que la société est tenue de lui présenter, ainsi que sur ceux de la ligne d'Epinave à Ruiville, dans les trois mois de leur présentation, ce délai ne pouvant, en aucun cas, courir avant la signification du jugement et l'achèvement de la ligne de Basogne à Gouvy »;

« Attendu qu'il ne suit aucunement de ce dispositif que la seule échéance du terme, imparti à l'Etat pour statuer sur les plans dont s'agit, le constituait en demeure;

« Attendu, d'ailleurs, qu'avant l'expiration du dit terme, les parties avaient négocié et s'étaient mises d'accord pour substituer un délai nouveau à celui qui était fixé par le jugement du 22 juin 1880;

« Attendu, en effet, que ce dernier devait échoir le 1er janvier 1884; mais qu'avant cette date, les parties avaient entamé des longs pourparlers à l'effet d'arrêter un projet de convention, dont l'objet principal était la substitution de certaines lignes de chemin de fer à celles qui étaient mentionnées au jugement susdit;

« que l'accord s'était fait entre elles à ce sujet, et qu'il avait été formellement convenu que la convention nouvelle serait soumise à l'approbation de la législature, qu'elle serait considérée comme nulle et non avenue, si cette approbation n'était pas accordée avant le 31 mars 1884;

« Attendu qu'il s'ensuit qu'avant le dit jour, 31 mars 1884, l'Etat belge ne peut avoir été en demeure de statuer sur les plans des lignes de chemin de fer dont il est question au jugement du 22 juin 1880, puisqu'il s'agissait précisément, dans la convention nouvelle, de remplacer ces lignes par d'autres;

« Attendu que vainement l'intimée invoque certaine communication verbale faite par elle à l'Etat belge le 2 juillet 1883, et contenant déclaration, de sa part, qu'elle ne consentait à négocier que sous réserve de tous ses droits en général, pour le cas où la nouvelle convention à intervenir ne serait pas ratifiée par la législature;

« Attendu que cette réserve ne pouvait avoir d'autre effet que de laisser l'intimée, au cas prévu de non-ratification, dans la plénitude des droits qui lui compétaient en vertu du jugement du 22 juin 1880, c'est-à-dire qu'elle aurait, dans ce cas, la faculté de mettre l'Etat en demeure et d'exiger la réparation du préjudice causé, à défaut par lui de s'être conformé aux prescriptions du dit jugement;

« Attendu qu'elle a usé de cette faculté en faisant signifier à l'Etat l'exploit du 1er avril 1884; que c'est donc à partir de cette date seulement que l'Etat a été en demeure;

« Attendu qu'à tort, de son côté, l'appelant soutient que le délai accordé au gouvernement, par le jugement du 22 juin 1880, n'est expiré que le 30 juin 1884, ou, au plus tôt, le 24 du même mois, et qu'en conséquence, le point de départ du calcul des indemnités à payer par l'Etat doit être fixé au 1er juillet 1884, ou, tout au moins, au 25 juin précédent;

« Attendu qu'il appert de tous les documents de la cause, que le délai de trois mois, endéans lequel l'Etat devait, aux termes du jugement susdit, statuer sur les plans des lignes de chemin de fer y mentionnées, a pris cours le 1er octobre 1883;

« Attendu que si, avant l'expiration de ce délai, les parties ont arrêté, de commun accord, les éléments d'une convention nouvelle qui devait être soumise à l'approbation de la législature avant le 31 mars 1884, il ne résulte pas de cette circonstance, surtout en présence des réserves faites à diverses reprises par l'intimée, que le délai de trois mois, dont s'agit au jugement prérappelé, n'a commencé à courir que le dit jour, 31 mars 1884;

« Attendu qu'il ressort de toutes les considérations qui précèdent, que la demeure de l'Etat belge remonte au 1er avril 1884; qu'à bon droit, par conséquent, le premier juge a décidé qu'à partir de cette date, l'appelant était tenu de réparer le préjudice causé à l'intimée par le retard apporté à l'exécution de son obligation;

« Quant au montant des intérêts dus à l'intimée pour le retard dans la réalisation de son bénéfice :

« Attendu que l'appelant, par des conclusions complémentaires prises au cours des plaidoiries, demande la réformation du jugement *à quo*, en tant qu'il a fixé à 6 p. c. le taux des intérêts dus à l'intimée, et soutient que ceux-ci doivent être calculés sur pied de 5 p. c.;

« Attendu que cette prétention, en admettant qu'elle soit recevable et ne doive pas être écartée comme tardive, n'est pas fondée;

« Attendu, en effet, que l'obligation de l'Etat, qui donne naissance à l'action de l'intimée, consiste, aux termes du jugement du 22 juin 1880, à statuer sur des plans dans un délai qui lui est imparti; qu'il s'agit là d'une obligation de faire, et non de payer une somme d'argent; que dès lors l'article 1153 du code civil n'est pas applicable;

« Attendu que le dommage causé à l'intimée résulte du retard apporté à la perception du bénéfice qu'elle était appelée à réaliser; que parties sont d'accord pour évaluer ce bénéfice à la somme de fr. 3,926,90238; que la société intimée, constituée pour une entreprise commerciale, est fondée à soutenir qu'elle eût fait produire à ce capital 6 p. c. au moins d'intérêts annuels, si elle l'avait encaissé à l'époque voulue; qu'il n'y a donc rien d'exagéré à fixer à ce chiffre, comme l'a fait le premier juge, la hauteur du gain dont l'intimée a été privée par le fait de l'appelant;

« Quant au montant des frais généraux de la société de construction :

« Attendu que l'Etat ne méconnaît pas que, jusqu'à la date du jugement *à quo*, ces frais ne se soient élevés à 12,700 francs par mois, mais dénie formellement qu'ils aient atteint ce chiffre postérieurement à la dite date;

« Attendu que l'intimée soutient qu'aucune réduction ne s'est faite dans le montant des frais susdits; qu'en présence de la dénégation de l'Etat, il incombe à l'intimée d'établir le fondement de sa prétention, ce qu'elle offre de faire par titres, témoins et experts;

« Attendu que pareille preuve est admissible;

« Attendu que la demande de la société intimée, portant sur l'allocation d'une somme de 10,000 francs par mois, à titre provisionnel, est justifiée par les explications des parties et les documents du procès; qu'il échet, en conséquence, d'accueillir cette demande;

« Quant à la perte de crédit, qui aurait été éprouvée par l'intimée :

« Attendu que, pour que l'Etat belge pût être condamné à payer une indemnité de ce chef à l'intimée, il faudrait que celle-ci justifiât d'une perte de crédit postérieure à la mise en demeure du 1er avril 1884;

« Attendu qu'elle n'a pas fait cette justification; qu'il est certain, d'ailleurs, que le crédit de l'intimée était ébranlé longtemps avant le 1er avril 1884, et ce, pour des causes qui ne sont pas légalement imputables à l'appelant;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui ne sont pas contraires au présent arrêt, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général Van Maldeghem, faisant droit sur les appels principal et incident, et déboutant les parties de toutes autres conclusions, met ces appels à néant, sauf en ce qui touche le prorata à payer par l'Etat belge pour les frais généraux de la société intimée, depuis le 9 août 1884 jusqu'à l'approbation des plans dont s'agit au litige;

« Admet l'intimée à prouver par titres, témoins et experts : que depuis le 9 août 1884, date du jugement *à quo*, les frais généraux de la société de construction ont continué à s'élever à 12,700 francs par mois;

« Dit que la mission des experts, nommés par le dit jugement, sera étendue à cette vérification;

« Renvoie, sur ce point, la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Bruxelles;

« Condamne l'Etat belge à payer provisionnellement à l'intimée, pour les frais généraux susdits, une somme de 10,000 fr. par mois; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 22 mai 1885. — Plaid. MMes Crepin, Le Jeune, Landrien aîné et Dupont, ce dernier du barreau de Liége.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

19 février 1885.

COMPÉTENCE CIVILE. — MINEUR. — GARDE DE L'ENFANT. — REFUS DE REMETTRE L'ENFANT AU TUTEUR. — CONSEIL DE FAMILLE. — DÉLIBÉRATION. — DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — LÉGALITÉ.

Il n'appartient pas au conseil de famille de se prononcer sur la légalité de dispositions testamentaires.

L'action tendante à la remise d'un enfant mineur aux mains de son tuteur doit être intentée devant le juge du domicile de celui qui, à tort ou à raison, se refuse à faire cette remise.

Il importerait peu que le père du mineur issu d'un premier mariage, tout en lui nommant un tuteur par testament, eût exprimé la volonté que la garde de son enfant restât confiée à sa seconde femme, et que le tuteur agisse en exécution d'une délibération du conseil de famille réuni au lieu de l'ouverture de la tutelle, déclarant illégale la clause testamentaire relative à la garde de l'enfant.

Le tribunal du lieu de l'ouverture de la tutelle n'en est pas moins incompétent.

(LA BARONNE DE LA ROUSSELIÈRE C. JOURDA DE VAUX.)

Jugement du tribunal de première instance de Liége, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que, dans le courant de janvier 1871, le baron Arthur de la Rousselière a épousé la dame Nadine Haritoff et que, le 8 novembre 1877, Nadine de la Rousselière est née de ce mariage;

« Attendu que la baronne de la Rousselière est décédée le 10 du même mois au château de Fayenbois, commune de Jupille, lieu du domicile de son mari;

« Attendu que, le 11 décembre 1877, le conseil de famille de l'enfant mineure s'est réuni sous la présidence de M. le juge de paix du premier canton de Liége, auquel appartient la commune de Jupille, à l'effet de nommer un subrogé tuteur à la dite mineure et de déterminer les garanties hypothécaires à fournir par le tuteur pour sûreté de sa gestion;

« Attendu qu'en avril 1879, le baron Arthur de la Rousselière s'est réallié à Mlle Isabelle Beyens; qu'il est décédé, le 12 novembre 1883, en son domicile, à Bruxelles, rue Belliard, 47;

« Attendu que, par son testament olographe du 1er décembre 1880, déposé au rang des minutes du notaire Lecocq, de Bruxelles, le baron de la Rousselière a désigné comme tuteur de son enfant le comte Jourda de Vaux; que ce testament contient, en outre, la clause suivante :

« ... En tout cas, je stipule que ma fille devra, après ma mort, « rester confiée aux soins maternels de ma femme, qui l'a tou- « jours soignée et affectionnée comme son enfant »;

« Attendu que, le 8 avril 1884, le conseil de famille de la mineure s'est réuni et a décidé, entre autres choses, que vu l'illégalité de la clause testamentaire prérappelée, la garde de l'enfant serait remise immédiatement au tuteur; que c'est en exécution de cette délibération que, le 22 mai suivant, le demandeur a fait citer la défenderesse devant ce tribunal, pour qu'elle eût à s'y conformer;

« Attendu que la défenderesse excipe de l'incompétence du tribunal, en se fondant sur ce que le conseil de famille du 8 avril 1884 aurait dû être convoqué à Bruxelles, lieu du dernier domicile du tuteur, et que le tribunal de Bruxelles devrait seul connaître du litige actuel; que, d'ailleurs, l'action dénie à la défenderesse une qualité quelconque pour revendiquer la garde de l'enfant; que, vis-à-vis d'elle, cette action est essentiellement personnelle et que, dans cette circonstance, elle devait être appelée, comme tout défendeur, devant ses juges naturels, conformément à l'article 30 de la loi du 25 mars 1876;

« Attendu qu'il résulte de l'article 406 du code civil que c'est devant le juge de paix du domicile du mineur que le conseil de famille doit se réunir ; que ce domicile n'est autre que le lieu où la tutelle s'est ouverte et où le mineur avait légalement son domicile au décès de son père ou de sa mère ;

« Que l'on ne peut se prévaloir de la place occupée dans le code par cet article, pour prétendre qu'il est étranger à la tutelle légitime ou testamentaire et que, dans ce cas, le domicile du mineur est celui de son tuteur, conformément à l'article 108 du code civil ; que ces deux dernières tutelles, pas plus que la première, ne sont censées organisées au vœu de la loi sans la nomination du subrogé tuteur, et que l'article 421 renvoie, pour la composition du conseil de famille, à la section IV du titre X du code, laquelle comprend l'article 406, sans distinguer entre les différentes espèces de tutelles ; que le domicile de l'article 108 ne concerne que les rapports du tuteur avec les tiers, tandis que le domicile de la tutelle est le siège des rapports du tuteur avec le conseil de famille ;

« Attendu que c'est en se préoccupant uniquement du lieu où la tutelle s'est ouverte que le législateur a organisé la composition du conseil de famille, en appelant les parents ou alliés qui se trouvent tant dans la commune où la tutelle s'est ouverte que dans la distance de deux myriamètres (art. 407), ou en appelant, à leur défaut, les parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, ou, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur ;

« Attendu que le conseil de famille ainsi composé est seul compétent, non seulement pour la nomination du tuteur ou du subrogé tuteur, mais pour toutes les réunions nécessitées par les intérêts du mineur ;

« Qu'il est inadmissible, et qu'il n'existe d'ailleurs aucun texte de loi pour l'y autoriser, que le tuteur puisse, à son gré, changer cette composition, dont le tribun LEROY disait au Corps législatif « qu'elle garantit les sentiments affectueux qui doivent animer le « conseil de famille » ; que les intérêts du mineur en serait gravement atteints, et que cette latitude laissée au tuteur ne peut se concevoir, en présence des mesures que le législateur a édictées pour les protéger ;

« Attendu qu'à cette unité du conseil de famille correspond l'unité du tribunal appelé à statuer sur toutes les difficultés relatives à la tutelle ; que le fondement de cette compétence territoriale est également le lieu d'ouverture de la tutelle, et qu'en ordonnant que la reddition de compte de la tutelle soit portée devant le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte, l'article 45 de la loi du 25 mars 1876 n'a fait qu'appliquer un principe général à un cas particulier ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le conseil de famille du 8 avril 1884 a été valablement réuni au lieu de l'ouverture de la tutelle de Nadine de la Rousselière, et que le tribunal de Liége doit être reconnu compétemment saisi de l'action actuelle, s'il est démontré que cette action intéresse la tutelle dont il s'agit ;

« Attendu que l'exploit du 17 avril 1884, signifié à la requête de la défenderesse, en réponse à la sommation lui faite par le demandeur le jour précédent, ainsi que la requête présentée par celui-ci à M. le président de ce siége, le 19 du même mois, font connaître les prétentions respectives des parties ; que le demandeur conteste la validité de la clause testamentaire conférant la garde de l'enfant à la défenderesse, en se fondant sur ce que l'article 397 du code civil n'attribue au survivant des père et mère du mineur que le droit de nommer un seul tuteur ; qu'il soutient que cette clause n'a pas le sens que la défenderesse entend lui attribuer ; que lui conférât-elle la garde de l'enfant, la défenderesse ne pourrait s'en prévaloir, parce que l'article 442 exclut de la tutelle les femmes autres que la mère et les ascendantes ;

« Que, de son côté, la défenderesse conteste la validité de ce même testament, en ce qu'il a conféré la tutelle au demandeur qui, en sa qualité d'étranger, doit être considéré comme incapable d'assumer cette charge ; qu'enfin, elle tient comme radicalement nulle en elle-même la délibération du 8 avril 1884, à raison des conditions dans lesquelles ce conseil a été convoqué, composé et tenu ;

« Attendu que ces questions n'intéressent le demandeur et la défenderesse que par la qualité de tuteur et de tutrice qu'ils s'attribuent respectivement ; que, touchant à la validité de la délibération du conseil de famille, à l'existence même de ce conseil, ainsi qu'à celle de la tutelle, il appartient au tribunal du lieu de l'ouverture de cette tutelle de se prononcer sur la solution qui doit leur être donnée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DELGEUR, substitut du procureur du roi, se déclare compétent ; ordonne aux parties de plaider au fond... » (Du 19 août 1884.)

Appel de Mme de la Rousselière.

ARRÊT. — « Attendu que feu le baron Arthur de la Rousselière a, par testament olographe du 1er décembre 1880, nommé l'intimé tuteur de sa fille Nadine, en ajoutant à cette disposition : « En tout cas, je stipule que ma fille devra, après ma mort, res- « ter confiée aux soins maternels de ma femme, qui l'a toujours « soignée et affectionnée comme son enfant » ;

« Attendu que le conseil de famille de la mineure, réuni à Liége le 9 avril 1884, a déclaré que cette clause était illégale et a émis l'avis de confier la garde de l'enfant à son tuteur, afin de prévenir des inconvénients ultérieurs ;

« Attendu qu'en exécution de cette délibération, l'intimé a fait assigner l'appelante devant le tribunal de première instance de Liége et a conclu à ce qu'elle fût condamnée à lui remettre la garde de la mineure ;

« Attendu que l'appelante a contesté la compétence du tribunal saisi et a demandé son renvoi devant le juge de son domicile ;

« Attendu que le tuteur, aux termes de l'article 450 du code civil, est chargé de prendre soin de la personne de son pupille ;

« Attendu que cette obligation implique, en thèse générale, la garde du mineur ; que ce n'est donc pas dans une délibération du conseil de famille, mais bien dans la loi elle-même que le tuteur puise le droit d'exercer les actions relatives à cette garde, sauf aux tribunaux à examiner ce qu'il convient de faire dans l'intérêt de l'enfant ; qu'il n'appartient pas, d'ailleurs, aux conseils de famille de se prononcer sur la légalité de dispositions testamentaires ;

« Attendu que l'action dont s'agit doit être intentée devant le juge du domicile de celui qui, à tort ou à raison, se refuse à remettre l'enfant aux mains du tuteur ;

« Qu'en effet, l'article 30 de la loi du 25 mars 1876, qui attribue compétence au juge du domicile du défendeur, formule une règle applicable à toutes les actions non expressément exceptées par le législateur ;

« Attendu que l'avis émis, dans l'espèce, par le conseil de famille de Nadine de la Rousselière, n'a pu avoir pour effet de déroger à ces principes et d'enlever à l'appelante la garantie stipulée dans l'article 30 précité ;

« Attendu qu'il est constant que l'appelante est domiciliée à Bruxelles ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. HÉNOUL, substitut du procureur général, réformant le jugement dont est appel, dit que le tribunal civil de première instance de Liége était incompétent ; donne acte à l'appelante des réserves faites dans ses conclusions ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 19 février 1885. — Plaid. MMes DUPONT et COLLINET.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

14 avril 1885.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — PENSION ALIMENTAIRE. ÉVALUATION DU LITIGE. OBLIGATION.

La demande de pension alimentaire ne rentre dans aucun des cas pour lesquels la loi établit les bases d'évaluation pour fixer le taux du litige.

Pareille demande doit donc être évaluée par les parties elles-mêmes. A défaut d'évaluation, le jugement est en dernier ressort.

Elle ne peut être rangée parmi les demandes qui ne sont pas susceptibles d'évaluation.

(ROOSENS C. LA VEUVE RYCKAERT.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir proposée par l'intimée :

« Attendu que la demande formée par l'intimée contre l'appelant devant le premier juge, tendait au payement d'une pension alimentaire de 30 francs par mois, payable par trimestre et par anticipation, et était fondée sur ce que l'intimée est dénuée de ressources et que l'appelant, son fils, est en état de lui fournir des aliments ;

« Attendu que pareille demande ne rentre dans aucun des cas pour lesquels la loi du 25 mars 1876 établit les bases d'évaluation pour fixer le taux du litige ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 33 de cette loi, lorsque les bases légales font défaut, les parties sont tenues d'évaluer

elles-mêmes le litige, et qu'en l'absence d'évaluation, le jugement est nécessairement en dernier ressort;

« Attendu que, dans l'espèce, le litige n'a pas été évalué par l'intimée dans son exploit introductif d'instance ou dans ses premières conclusions, ni par l'appelant dans les premières conclusions qu'il a prises sur le fond du procès, comme défendeur, devant le premier juge;

« Attendu que c'est à tort que l'appelant voudrait appliquer au litige les dispositions de l'article 27 de la loi précitée, puisque cet article prévoit exclusivement le cas où un titre détermine le capital ou l'annuité de la rente ou de la pension et se trouve contesté, tandis que dans l'espèce il n'existe aucun titre;

« Attendu que l'on invoquerait également en vain l'article 36 de la dite loi, relatif aux demandes qui ne sont pas susceptibles d'évaluation, puisque, dans l'espèce, rien n'empêchait les parties d'évaluer en argent l'importance qu'elles attribuent respectivement au litige, tant à raison du montant de la pension alimentaire que du laps de temps pendant lequel il pourra y avoir lieu de la desservir;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement intervenu en cause est en dernier ressort;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en son avis conforme, M. PENNEMAN, substitut du procureur général, déclare l'appelant non recevable en son appel; le condamne aux dépens... » Du 14 avril 1883. — Plaid. Mᵉ JANSSENS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

13 août 1884.

VENTE. — PAYEMENT. — HYPOTHÈQUE. — MAINLEVÉE. DEMEURE. — CONSIGNATION. — NOTAIRE. — INTÉRÊTS MORATOIRES. — INTÉRÊTS COMPENSATOIRES. FRUITS.

Si un immeuble a été vendu quitte et libre et avec la stipulation que le payement du prix se ferait dans la quinzaine de l'adjudication entre les mains des vendeurs, en l'étude du notaire instrumentant, l'acheteur n'est tenu de payer que contre quittance des vendeurs et mainlevée des inscriptions hypothécaires.

Si donc l'acheteur se présente en l'étude du notaire dans le délai stipulé et n'y rencontre pas les vendeurs ni les créanciers hypothécaires, il ne doit pas les intérêts moratoires stipulés dans le contrat, lors même qu'il n'aurait pas consigné le prix.

Sauf le cas de purge, prévu par l'article 116 de la loi hypothécaire, le débiteur n'est pas tenu, pour échapper aux intérêts moratoires, de consigner la somme due, si les créanciers, en désaccord sur leurs droits respectifs, ne peuvent ou ne veulent recevoir le payement.

Les intérêts moratoires expressément stipulés diffèrent essentiellement des intérêts compensatoires prévus par l'article 1652, § 3, du code civil : les premiers ont un caractère pénal, les seconds représentent les fruits et revenus dont jouit l'acheteur.

Si donc on s'est borné en première instance à demander les intérêts moratoires stipulés dans le contrat, on ne peut en appel invoquer, à l'appui de cette demande, l'article 1652, § 3, du code civil.

(VINCKIER ET CONSORTS C. DE POTTER ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que les conclusions prises par les appelants devant la cour tendent uniquement à voir réformer le jugement dont appel, en tant qu'il a adjugé les conclusions prises par eux devant le premier juge, lesquelles tendaient à voir dire qu'ils ne sont tenus qu'au payement de leur prix d'acquisition sans intérêts et qu'ils ne sont passibles d'aucuns frais, ceux-ci devant être déduits des sommes attribuées aux ayants droit;

« Attendu que par le fait des appelants de se porter adjudicataires, les clauses et conditions du cahier des charges ont acquis force de convention légalement formée entre eux et les licitants;

« Attendu que les articles 3, 4, 8 et 12 du dit cahier des charges, les seuls qui intéressent le débat, sont conçus comme suit : (1)

« ARTIKEL 3. De te veilen goederen worden verkocht voor vry, zuiver en onbelast van alle renten en andere geprivilegeerde en gehypothequeerde schulden, alle de er op bestaande inschryvingen zullen dadelyk gezuiverd worden met de koopprycen, zonder dat de koopers iets in de kosten daar uit te spruiten, moeten dragen;

« ARTIKEL 4. De koopers zullen in eigendom komen der te veilen goederen met den dag van den overslag, in liber gebruik treden van 't gonne gebruikt door de verkoopers Leonard De Pottere of Louis De Pottere, met het scheiren en weeren van de oogstvruchten van dezen jare, voor wat de landen, en met eersten october achttien honderd een en tachtig voor wat de gebouwen der hofstede betreft, en van't deel aan andere verpacht met eersten mei eerstkomende, behoudens door hun koopers de pachters 't hunnen kosten daen congé geven en 't goed te doen verlaten, zonder dat de verkoopers daarvoor zullen toesprekelyk zyn, en 't genot der pachten hebben van deze leste aan vreemde verpachte goederen met de betaling der koopsommen;

« ARTIKEL 8. De koopers zullen hunne principale koopsommen moeten betalen binnen de veertien dagen na den overslag in handen der verkoopers in gangbare geldspetien ten kantoore van den instrumenteerenden notaris, zonder eenige te namptceren of eenige penningen in hors te mogen houden, op welk voorwendsel het moge wezen;

« ARTIKEL 12. Allen kooper in faute blyvende van de te voldoen aan den geheelen inhoud der voorenstaande konditien, namentlyk van te betalen zyne gebodene koopsom, rechten en bespreken zoo hier vooren is bepaald, zal den intrest van vyf ten honderd van zyne koopsom betalen, te rekenen van den vyftienden dag na den overslag; »

« Attendu, d'après ces dispositions, que l'obligation des appelants était de payer le prix de leur acquisition dans la quinzaine de l'adjudication entre les mains des vendeurs, en espèces ayant cours et en l'étude du notaire instrumentant;

« Que leur droit était de ne faire ce payement que contre quittance des vendeurs et mainlevée des inscriptions hypothécaires;

« Attendu qu'il n'a pas été contesté que dans le délai stipulé, et notamment le quatorzième jour après l'adjudication, les appelants se sont présentés en l'étude du notaire instrumentant pour faire le payement du prix de l'adjudication et qu'à raison de difficultés ayant surgi entre les intimés, ceux-ci n'y étaient pas pour le recevoir; que de puislors et à plusieurs reprises, les appelants se sont rendus encore en l'étude du même notaire pour effectuer ce payement;

« Attendu, dès lors, que les dits appelants ne se sont pas trouvés un seul instant en demeure de satisfaire à leur obligation; qu'ils ne peuvent donc être passibles des intérêts moratoires stipulés par l'article 12 du cahier des charges;

« Attendu qu'on ne pourrait soutenir que pour s'affranchir de l'obligation de payer les intérêts moratoires, les appelants avaient la ressource de la consignation;

« Attendu en effet que, sauf pour le cas de purge hypothécaire, réglé par l'article 116 de la loi du 16 décembre 1851, qui n'est pas le cas de l'espèce, la consignation doit être précédée d'offres réelles et les offres réelles ne sont, aux termes de l'article 1258 du code civil, valables qu'à condition, entre autres, d'être faites au créancier capable de recevoir, pour la totalité, la somme exi-

---

(1) *Traduction.* « ART. 3. Les biens mis en vente, sont vendus comme quittes, libres et affranchis de toutes rentes et autres dettes privilégiées ou hypothéquées; toutes les inscriptions existantes seront immédiatement purgées à l'aide des prix de vente, sans que les acheteurs aient à payer quoi que ce soit des frais à en résulter.

« ART. 4. Les acheteurs deviendront propriétaires des biens dont s'agit au jour de l'adjudication, et ils entreront en la libre jouissance, pour les biens occupés par Léonard De Pottere ou Louis De Pottere, à la récolte des fruits de la présente année pour ce qui concerne les terres, et au 1ᵉʳ octobre 1881 pour les bâtiments de la ferme; et pour la partie louée à d'autres, au 1ᵉʳ mai prochain, sauf à faire donner congé à leurs frais aux acheteurs, et de faire mettre le bien à leur disposition, sans que de ce chef les vendeurs puissent être responsables; et les dits acheteurs auront la jouissance des baux de ces derniers biens du jour du payement de leur prix d'acquisition.

« ART. 8. Les acheteurs devront payer le prix principal dans les quatorze jours de l'acquisition aux mains des vendeurs en monnaies ayant cours, en l'étude du notaire instrumentant, sans pouvoir, sous quelque prétexte que ce soit, consigner ou garder en bourse partie du susdit.

« ART. 12. Tout acheteur en défaut d'avoir satisfait au plein contenu des précédentes conditions, notamment d'avoir payé le prix offert, droits et stipulations comme est fixé ci-dessus, paiera un intérêt de cinq pour cent sur son prix d'achat, à compter du quinzième jour après l'adjudication. »

gible, et au lieu dont on est convenu pour le payement; tandis que, dans l'espèce, les créanciers ne se sont jamais trouvés en ce lieu convenu, pour le motif qu'ils ignoraient eux-mêmes le montant de ce qu'ils pouvaient recevoir et n'ont été fixés à cet égard que par la partie de la décision du premier juge qui n'est pas déférée à la connaissance de la cour;

« Attendu, il est vrai, que l'article 1652 du code civil porte que l'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au payement du capital, si la chose vendue et livrée produit des « fruits ou « autres revenus »; que ces intérêts sont même dus de plein droit, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin de convention spéciale ni de mise en demeure, ainsi que le disait FAURE dans son rapport fait au Tribunat, dans la séance du 12 ventôse an XII, et qu'aux termes de l'article 1135 du code civil, les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que la loi donne à l'obligation d'après sa nature;

« Mais attendu qu'il importe de considérer que les intérêts dont il s'agit dans la disposition prérappelée de l'article 1652 du code civil, représentent les fruits et revenus dont jouit l'acheteur; qu'on ne peut les confondre avec les intérêts moratoires, dont ils diffèrent essentiellement à cause de la nature de pénalité de ceux-ci;

« Qu'en outre, dans l'espèce, ces deux catégories d'intérêts diffèrent encore entre elles en ce que les intérêts moratoires, s'ils étaient dus, prendraient cours à partir du quatorzième jour qui a suivi celui de l'adjudication, tandis que les intérêts compensatoires, s'ils étaient dus, se régleraient par ventilation d'après les différentes époques fixées par l'article 4 du cahier des charges pour la prise de possession;

« Attendu, d'après cela, qu'on ne pourrait invoquer contre les appelants la disposition dont s'agit de l'article 1652, les intimés n'ayant demandé, comme le premier juge ne leur a adjugé, que les intérêts moratoires stipulés dans le cahier des charges;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a condamné les appelants à payer des intérêts du prix de vente et les frais de l'incident; et émendant, dit que ces intérêts ne sont pas dus; condamne les intimés aux frais de l'incident que le premier juge avait mis à charge des appelants; condamne aussi les intimés aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 13 août 1884. — Plaid. MMes ALF. SEGESIA c. OCT. BRUNELL.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

27 avril 1885.

ORDRE ÉTRANGER. — PORT DE DÉCORATION. — ETATS-ROMAINS.

Les décorations conférées par le souverain pontife depuis la cessation de son pouvoir temporel, conservent le caractère d'ordres étrangers, dont le port des insignes n'est permis en Belgique qu'avec l'autorisation du gouvernement belge.

(VAN STEENKISTE.)

Van Steenkiste, condamné une première fois par le tribunal correctionnel de Gand, le 15 janvier 1884, (BELG. JUD., 1884 p. 80), à une amende de 50 francs, du chef d'avoir porté publiquement la décoration de l'ordre de Saint-Sylvestre, sans en avoir obtenu l'autorisation du roi, fut poursuivi à raison du même fait, commis à Bruxelles le 29 février suivant.

Cet ordre lui avait été octroyé par lettres patentes du saint-siège, en date du 22 décembre 1882.

Le tribunal correctionnel mit le prévenu hors de cause par le jugement qui suit:

JUGEMENT. « Attendu qu'en prohibant le port non autorisé des insignes d'un ordre étranger, l'article 229 du code pénal n'a entendu viser que les insignes d'un ordre décerné par un souverain étranger;

« Attendu qu'il est constant que le pape a perdu le caractère de souverain depuis qu'il s'est trouvé dépossédé de ses Etats et que c'est ainsi qu'il a été considéré depuis lors par le gouvernement belge; que, par suite, la décoration de Saint-Sylvestre ne peut être comprise parmi celles qui, pour être portées, exigent l'autorisation préalable du roi;

« Par ces motifs, dit pour droit que le fait imputé au prévenu ne tombe pas sous l'application de l'article 229 du code pénal; le renvoie des fins des poursuites, sans frais. » (Du 15 mai 1884.)

Appel.

ARRÊT. « Attendu qu'il a été établi par l'instruction faite devant la cour que le prévenu a, à Bruxelles, le 29 février 1884, publiquement porté la décoration de chevalier de l'ordre étranger de Saint-Sylvestre, sans avoir obtenu l'autorisation du roi;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge a acquitté le prévenu, en se fondant sur ce que l'article 229 du code pénal ne vise que les ordres décernés par les souverains étrangers, et sur ce que le pape n'étant plus souverain depuis qu'il est dépossédé de ses Etats, le port de l'ordre de Saint-Sylvestre, décerné par le souverain pontife, n'exige pas l'autorisation du roi;

« Attendu, en effet, que, sans être souverain temporel, le pape a, dans le droit des gens, en sa qualité de chef spirituel de l'Eglise catholique, la même position qu'un souverain;

« Que cette position exceptionnelle du souverain pontife résulte des dispositions de la loi italienne du 13 mai 1871, dite « loi des garanties »;

« Que cette loi déclare la personne du pape inviolable, lui attribue les honneurs souverains et lui conserve le droit d'entretenir des gardes attachés à sa personne et à ses palais;

« Qu'elle décrète que les attentats, les offenses et les injures dirigés contre le souverain pontife seront punis comme s'ils étaient dirigés contre le roi d'Italie;

« Qu'elle assigne au pape une dotation annuelle et inaliénable et la jouissance de certains palais et châteaux affranchis de tout impôt;

« Qu'elle lui a conservé le droit de correspondre librement avec le monde catholique, sans aucune ingérence du gouvernement italien, ainsi que le droit d'accréditer des envoyés auprès des puissances, et que celles-ci, parmi lesquelles la Belgique, accréditent, de leur côté, des ambassadeurs auprès du saint-siège, nonces et ambassadeurs qui jouissent de toutes les prérogatives et immunités accordées aux agents diplomatiques désignés par les souverains;

« Qu'enfin le pape a le droit de conclure des traités ou concordats avec les puissances étrangères;

« Attendu que, jouissant de ces divers attributs de la souveraineté, le souverain pontife est donc assimilé aux souverains temporels, et que, dès lors, les décorations qu'il confère ont conservé le caractère d'ordres étrangers dans le sens de l'article 229 du code pénal, c'est-à-dire d'ordres conférés par un souverain;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel du ministère public, met à néant le jugement dont appel; émendant et vu les articles 229 et 40 du code pénal,... condamne le prévenu à une amende de 500 francs... » (Du 25 février 1885. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — Ch. corr. — Prés. et Rapp. M. DE BRANDNER. Plaid. MMes VANDER GRUYSSEN, jeune).

Van Steenkiste s'étant pourvu en cassation, mais sans indiquer de motifs, la cour a rejeté son pourvoi par un arrêt qui constate l'accomplissement des formes et la juste application de la loi. Du 27 avril 1885. — Rapp. M. BAYET. — Concl. conf.: M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 septembre 1885, M. Vander Wee, candidat huissier à Anvers, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Van Onckelen, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 11 septembre 1885, la démission de M. Peeters, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Mecheln, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Livre préliminaire. — Titre Ier. — Chapitre Ier.

DE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION.

ARTICLE 38 (*).

Le juge compétent pour statuer sur la demande principale, connaîtra de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Toutefois, les juges de paix et les tribunaux de commerce ne pourront connaître des inscriptions en faux, des questions d'état, ni des contestations de qualité.

A l'exception des déclinatoires pour incompétence, les jugements sur incident et les jugements d'instruction suivront, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale.

SOMMAIRE.

I. La compétence du juge saisi de la contestation principale s'étend aux incidents. Textes du droit romain.
II. Portée du mot *incidents*.
III. Les juges de paix et les tribunaux de commerce ne connaissent pas des inscriptions en faux.
IV. Ils connaissent des vérifications d'écritures. Cette innovation était réclamée depuis longtemps.
V. Motifs qui l'ont fait proposer par la commission extraparlementaire. Discussion à la Chambre des représentants.
VI. Suivant l'ordonnance de 1667 et le code de procédure civile, les juges de paix et les tribunaux de commerce ne connaissent incidemment ni de questions d'état, ni des contestations de qualité.
VII. Le projet de la commission extraparlementaire leur permettait de statuer incidemment sur les contestations de qualité.
VIII. La Chambre des représentants en inséra la défense dans la loi.
IX. Le Sénat fit ajouter la même défense pour les questions d'état.
X. Etendue de cette double défense.
XI. Les juges de paix, comme les tribunaux de commerce, ne renvoient aux tribunaux civils que la connaissance de l'incident.
XII. Règle consacrée par le § 3, pour l'appel des jugements sur incident et des jugements d'instruction.
XIII. Elle s'applique aux exceptions qui ne modifient pas l'objet du litige.

I. Le juge compétent pour statuer sur la demande principale, connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Cette règle, nécessaire pour que le juge puisse remplir sa mission, est consacrée par divers textes du droit romain.

Dans la loi 2, au Digeste, livre II, titre I *(De jurisdictione)* JAVOLENUS dit : « cui jurisdictio data est, ea » quoque concessa esse videntur, sine quibus jurisdictio » explicari non potest. » Et dans la loi 25, § 8, au Digeste, livre XXI, titre I *(De ædilitio edicto, etc.)* ULPIEN attribue au juge le même pouvoir : « judici, statim atque » judex factus est, omnium rerum officium incumbit, » quæcunque in judicio versantur. Id est, ajoute DONNEAU (1), quæ ad rem in judicium deductam cognoscendam, præstandamque pertinent. »

La loi 1, au Code, livre III, titre VIII *(De ordine judiciorum)* contient une application de la règle formulée au Digeste : « pertinet ad officium judicis, qui de » hereditate cognoscit, universam incidentem quæstionem, quæ in judicium devocatur, examinare. » Le juge compétent pour connaître de l'hérédité, l'est aussi pour examiner toutes les questions incidentes qui se présentent dans l'instance : « Neque impedit notionem » ejus, quod status quæstio in cognitionem vertitur, » etsi super status causa cognoscere non possit. » Et rien n'empêche le juge de se prononcer incidemment sur une question d'état, bien qu'il n'eût pas pu en connaître, si elle avait fait l'objet d'une contestation principale.

La loi 3, au Code, livre III, titre I *(De judiciis)* donne la même décision : « quoties quæstio status bonorum » disceptationi concurrit, nihil prohibet, quo magis ad » eum quoque, qui alioquin super causa status cognoscere non possit, disceptatio terminetur. »

Suivant la loi 1, au Code, livre III, titre VIII, le juge peut examiner incidemment la question d'état, parce qu'il prononce, non sur cette question incidente, mais sur l'hérédité : « quoniam non de ea, sed de hereditate » pronuntiat. » Dans son commentaire (2), BRUNNEMANN dit : « judex ita de statu non definitive pronunciat, sed principaliter de hæreditate. » Et plus loin, il ajoute : « sed eo casu, ubi judex de causa non potuit » principaliter cognoscere, sed tantum incidenter, tunc » sententia super illo incidenti puncto lata non potest

(*) Voir BELG. JUD., 1877, pp. 513-523 ; 1878, pp. 1377-1400 ; 1879, pp. 1569-1589 ; 1881, pp. 929-940, 961-972, 1041-1051 ; 1882, pp. 1313-1319, 1329-1337 ; 1883, pp. 369-376, 449-459, 705-715, 1009-1020, 1217-1229 ; 1884, pp. 225-235, 641-656, 817-826, 993-1004, 1057-1067, 1297-1304, 1473-1487 ; 1885, pp. 33-46.

(1) *De jure civili*, lib. XVII, cap. IX, § XVI.

(2) *Comment. in codicem*, lib. III, titre VIII, l. 1, n° 4. Voir aussi sur le sens de ce texte loi, MERLIN, Questions de droit, V° *Héritier*, § VIII. Bruxelles, 1828, tome VIII, p. 52, et DONNEAU, *loc. cit.*

» exceptionem rei judicatæ parere in alio judicio, ubi » de incidenti principaliter agitur. » La solution qui intervient ainsi incidemment sur une question d'état, ne pourrait être opposée aux parties, comme chose jugée, dans un autre procès où la même question ferait l'objet d'une action principale.

C'est pour empêcher que la cause ne soit morcelée, pour lui conserver son intégrité, *ne continentia causæ dividatur*, comme le dit PEREZIUS (3), que le droit romain attribue au juge la connaissance de tous les incidents qui se présentent dans l'instance principale.

Cette règle est considérée aussi comme une application de la maxime : *accessorium sequitur principale* (4). *Major quæstio minorem causam ad se trahit*, dit PAUL, dans la loi 51, au Digeste, livre V, tit. I (*De judiciis*).

Conformément à la jurisprudence romaine, l'édit du mois de janvier 1551, portant création des Présidiaux, disposait, à la fin de son article 2, qu'ils connaissent des affaires de leur compétence, tant en instruction, incidents, que principal et dépens (5).

La loi du 25 mars 1876 a cru devoir, à l'exemple de cet édit, consacrer par une disposition formelle ce principe qui, quoique généralement admis, n'était pas écrit dans la loi.

II. Comme, dans cet édit, le mot *incidents* est pris par l'article 38 dans le sens le plus large. C'est ce que disent dans leurs rapports MM. ALLARD et THONISSEN (6).

Le mot *incident* s'applique à toute contestation accessoire qui surgit au cours de la contestation principale.

Dans cette acception, les devoirs d'instruction auxquels donne lieu la demande principale, ne sont évidemment que des incidents. Dans l'exposé des motifs du code de procédure civile (7), TREILHARD range parmi les incidents les plus importants, les enquêtes, les rapports d'experts, les vérifications d'écritures et les inscriptions en faux.

Cependant l'article 38, suivant l'exemple de l'article 2 de l'édit des Présidiaux, mentionne, à côté des incidents, les devoirs d'instruction qui deviennent nécessaires au cours de l'instance.

TREILHARD (8) dénonce comme la principale plaie de la procédure, le nombre effrayant des incidents qui peuvent entraver la marche de l'instance principale, en retarder le jugement. Anciennement on nommait *incidenteurs* les praticiens habiles à inventer des incidents.

Le code de procédure civile ne prétend pas donner une nomenclature complète des incidents. Dans le § 1er du titre XVI, il traite des demandes incidentes en général. Il trace, en outre, des règles particulières pour les incidents les plus fréquents : pour les exceptions, dans le titre IX; pour la vérification des écritures, dans le titre X; pour le faux incident civil, dans le titre XI; pour les enquêtes, dans le titre XII; pour les descentes sur les lieux, dans le titre XIII; pour les rapports d'experts, dans le titre XIV; pour l'interrogatoire sur faits et articles, dans le titre XV; pour l'intervention, dans le § 2 du titre XVI; pour les reprises d'instances et la constitution de nouvel avoué, dans le titre XVII; pour le désaveu, dans le titre XVIII; pour les règlements de juges, dans le titre XIX; pour le renvoi à un autre tribunal du chef de parenté ou d'alliance, dans le titre XX; pour la récusation, dans le titre XXI; pour la péremption, dans le titre XXII, et pour le désistement, dans le titre XXIII.

Le code de procédure civile ne contient de dispositions spéciales sur la compétence que pour le désaveu (9) et les règlements de juges (10). Partout ailleurs, il suit la règle qui attribue la connaissance des incidents au juge saisi de la contestation principale.

Il est évident que l'article 38 de la loi sur la compétence ne déroge pas aux dispositions spéciales du code de procédure civile : *legi speciali per generalem non derogatur*.

Il y a des incidents qui doivent être jugés préalablement au litige principal; les autres peuvent être jugés en même temps.

La cour de cassation, par un arrêt du 10 décembre 1838 (11), a décidé « qu'aucune loi n'a déterminé de » quelle manière les cours et tribunaux doivent statuer » sur les contestations incidentes; qu'ainsi il importe » peu dans quelle partie du jugement ou de l'arrêt la » décision sur une contestation de cette nature se » trouve consignée, pourvu qu'elle soit positive et suf- » fisamment motivée. »

III. La règle consacrée par le premier paragraphe de l'article 38, s'applique aux juges de paix et aux tribunaux de commerce.

Mais le second paragraphe y apporte, quant aux juges de paix et aux tribunaux de commerce, des exceptions : ils ne peuvent connaître des inscriptions en faux, des questions d'état, ni des contestations de qualité.

Le projet de la commission extraparlementaire leur défendait seulement de connaître des inscriptions en faux.

Cette exception est conforme aux articles 14 et 427 du code de procédure civile.

« Il faut bien ranger, dit M. ALLARD (12) les inscrip- » tions en faux dans une classe à part, à raison du » caractère pénal de ces actions. Là où il n'y a pas de » ministère public, on ne peut suivre cette procédure, » qui souvent aboutit à la constatation d'un crime. »

M. THONISSEN, dans ses rapports à la Chambre des représentants (13) et M. d'ANETHAN, dans son rapport au Sénat (14) donnent la même raison pour justifier cette exception.

IV. Mais l'article 38 permet aux juges de paix et aux tribunaux de commerce de connaître, comme demandes incidentes, des vérifications d'écritures. Il supprime ainsi la défense contenue dans les articles 14 et 427 du code de procédure civile.

Déjà, lorsque le projet de code de commerce fut soumis aux tribunaux, la cour d'appel de Caen, ainsi que les tribunaux de commerce d'Abbeville et de Gand, avaient critiqué la procédure qui, en cas de dénégation, oblige le juge de commerce à renvoyer la cause devant le juge ordinaire, pour y être procédé à la vérification des écritures.

Le tribunal de commerce de Gand disait :

« Cette procédure renferme un cercle vicieux, inutile » et dangereux. Inutile, en ce que la vérification d'écri-

(3) *In librum tertium codicis prælectiones*, tit. I, 9.

(4) MERLIN, Rép., V° *Dernier ressort*, § XIV; BENECH, *Traité des justices de paix et des tribunaux civils de première instance*, I, p. 434.

(5) JOUSSE, *Traité de la juridiction des Présidiaux*, p. 182.

(6) *Commentaire du code de procédure civile, tiré des travaux préparatoires et des discussions aux Chambres*, par CLOES, n° 79, p. 65; n° 154, p. 129, et n° 214, p. 185.

(7) LOCRÉ, *Législation civile, etc.* Bruxelles, 1837, IX, p. 260, n° 44.

(8) *Exposé des motifs du code de procédure civile*. Voir LOCRÉ, IX, pp. 13 et 14, n° 8; p. 259, n° 42.

(9) Art. 356.

(10) Art. 363 et 364.

(11) PAS., 1847, I, 76.

(12) Rapport. Voir CLOES, n° 82, p. 66.

(13) CLOES, n° 154, pp. 129-130; n° 214, p. 185.

(14) CLOES, n° 455, p. 400.

» tures ne consistant qu'en une expertise, nous ne » voyons pas pourquoi le juge de commerce ne pourrait » y intervenir dans les matières attribuées à sa juri- » diction, comme en toute autre expertise. Dangereux, » en ce qu'il accorde des délais au débiteur de mauvaise » foi, et a ainsi des attraits pour faire dénier les écri- » tures (15). »

La cour d'appel de Paris, au contraire, avait demandé le maintien d'une déclaration du 15 mai 1703. Elle disait : « Un procès-verbal de vérification d'écritures » demande des juges exercés ; et d'ailleurs cette matière, » quoique civile, a, par elle-même, une teinte de cri- » minel. Celui qui dénie son écriture ou sa signature, » s'il succombe, demeure entaché par le jugement, et » doit être condamné à une amende suivant l'édit de » 1684 (16), outre les dépens et intérêts envers la » partie (17). »

Dans son projet revisé, la commission proposa de donner aux tribunaux de commerce la vérification des écritures contestées jusqu'à inscription de faux exclusivement. Cette proposition n'eut pas de suite ; mais lors de la discussion du projet de code procédure civile au Conseil d'Etat, elle fut reprise par DEFERMON (18). Elle fut combattue par TREILHARD (19), qui dit que la vérification se fera devant le tribunal de première instance avec autant de célérité que devant le tribunal de commerce, et par l'archichancelier et le grand juge ministre de la justice (20), qui firent observer qu'on ne pourrait permettre au tribunal de commerce la vérification d'écritures, sans le faire sortir du cercle naturel de ses attributions. Et le Conseil d'Etat adopta l'article 427, qui interdit au tribunal de commerce la vérification d'écritures.

L'article 14 contient une disposition analogue pour les juges de paix.

Dans un projet général sur l'organisation judiciaire qui fut présenté, en 1835, à la Chambre des députés, la proposition fut faite de modifier l'article 14 du code de procédure civile, d'autoriser les juges de paix à procéder à la vérification d'écritures dans les affaires de leur compétence ; mais elle fut écartée sur les observations faites par le garde des sceaux. « Autoriser le juge de » paix, disait-il, à procéder à la vérification de l'écri- » ture, en cas de dénégation, ce serait peut-être ne pas » se rendre assez raison des difficultés que ce magistrat » rencontrerait pour se procurer les pièces de compa- » raison, et pour se livrer à une appréciation dans » laquelle trop de garanties ne sauraient être prises » contre l'erreur. Nous croyons que l'honneur des per- » sonnes engagées dans de telles contestations ne doit » pas être légèrement commis à la décision d'un seul » homme, auquel il faudrait accorder le pouvoir de con- » damner à des dommages-intérêts, et même de frapper » la personne qui aurait dénié son écriture, d'une » amende que l'article 214 du code de procédure civile » élève à 150 francs. Nous ajoutons que la vérification » peut conduire à la découverte du crime de faux ; or, » l'intérêt public n'est pas représenté auprès des tribu- » naux de paix, comme il l'est, par un magistrat spé- » cial, devant les tribunaux de première instance. Sous » tous ces rapports, une attribution de cette nature offri- » rait de graves dangers pour les justiciables ; l'intérêt » public en souffrirait ; la considération du juge lui- » même en serait affaiblie (21). »

Aussi la loi sur les justices de paix, du 25 mai 1838, qui fut détachée de ce projet général sur l'organisation judiciaire, ne donne-t-elle pas cette attribution aux juges de paix.

Les articles 14 et 127 ont été vivement critiqués, pour ce qui concerne les vérifications d'écritures (22). « Le juge de l'action, dit M. REGNARD, n'est plus le » juge de l'exception. Je dis plus, le juge compétent » pour le jugement n'est plus le juge compétent pour » l'instruction qui doit préparer sa sentence, car la » dénégation d'écriture n'est pas une exception, c'est la » propre défense à l'action principale, que le défendeur » repousse, en désavouant le titre sur lequel cette » demande se fonde. N'y a-t-il pas là violation des vrais » principes ? »

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire, le code hollandais et le code italien ont reconnu la compétence des tribunaux de commerce en matière de vérification d'écritures.

V. La commission extraparlementaire proposa à leur exemple de supprimer les dispositions qui interdisent aux juges de paix et aux tribunaux de commerce la vérification d'écritures. « Elles engendrent, dit M. AL- » LARD, dans son rapport (23), double instance, doubles » frais, et aboutissent trop souvent à un véritable déni » de justice. En présence d'une dénégation d'écritures, » le demandeur a souvent reculé, n'osant pas donner » suite à l'affaire devant le tribunal civil. Aussi, à plu- » sieurs reprises déjà, la jurisprudence n'a pas hésité à » faire violence au texte formel de l'article 427, quand » les tribunaux se sont aperçus que la dénégation était » évidemment mal fondée et inspirée par la mauvaise » foi. Et cependant la loi ne fait pas cette distinction. »

Cette innovation, proposée par la commission extraparlementaire, fut approuvée par la commission de la Chambre des représentants (24).

Mais elle fut combattue dans la séance du 19 novembre 1874, par MM. LELIÈVRE, DUPONT et GUILLERY (25).

« Quant à moi, dit M. LELIÈVRE, je pense que les » vérifications d'écritures devraient rester étrangères » aux juges de paix et aux tribunaux de commerce. En » effet, celui qui dénie une signature argue de faux » l'écrit qu'on lui oppose. Pareille exception doit avoir » les mêmes effets qu'une inscription de faux.

» Ne perdons pas, du reste, de vue que celui qui dénie » sa signature est condamné à une amende de 150 fr. » et aux dommages-intérêts envers l'autre partie.

» Or, comment est-il possible de déférer un pouvoir » aussi important et des attributions de cette nature à » un juge de paix ou à un tribunal de commerce, juges » exceptionnels ayant une compétence limitée et res- » treinte à certaines matières spéciales. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice (26), défendit la compétence reconnue aux tribunaux de commerce et aux juges de paix pour les vérifications d'écritures. Il fit observer que leur jugement n'aura d'effet que dans la limite du débat qui leur est soumis. « En quoi, » ajouta-t-il, un tribunal de commerce serait-il moins » compétent qu'un tribunal civil pour en connaître ?

---

(15) *Esprit du code de commerce*, par LOCRÉ, 1re édit., VIII, pp. 182-183 ; 2e édit. simplifiée, IV, pp. 260-261.

(16) Cette amende est maintenue par l'article 213 du code de procédure civile.

(17) LOCRÉ, 1re édit., VIII, pp. 183-184 ; 2e édit., IV, p. 261.

(18) LOCRÉ, *Législation civile*, etc. Bruxelles, 1837, tome IX, p. 164.

(19) LOCRÉ, *eodem loco*.

(20) LOCRÉ, *eodem loco*.

(21) CURASSON, *Traité de la compétence des juges de paix*, 2e édit., I, pp. 107-108.

(22) REGNARD. *De l'organisation judiciaire et de la procédure civile en France*, n° 490 ; SELIGMAN, *Quelles sont les réformes dont notre procédure civile est susceptible*, pp. 208-215 ; BOURBEAU, VI, pp. 295-296 ; BELLOT, *Exposé des motifs de la loi de la procédure civile de Genève*, titre XVIII.

(23) CLOES, n° 81, p. 66.

(24) Voir les rapports de M. THONISSEN (CLOES, n° 154, p. 130 et n° 215, p. 185).

(25) CLOES, n° 330, p. 285 ; n° 331, p. 285 ; n° 334, p. 287.

(26) CLOES, n° 332, pp. 285-286.

» D'aucuns prétendent qu'il le sera toujours infiniment » plus. »

L'innovation proposée par le projet fut adopté par la Chambre des représentants, et passa sans difficulté au Sénat.

VI. L'article 38 défend aux tribunaux de commerce, comme aux juges de paix, de connaître des questions d'état et des contestations de qualité.

Les questions d'état sont celles qui concernent l'état civil des personnes. Il se présente une question de ce genre quand il y a contestation sur le point de savoir si une personne est belge ou étrangère, si elle est née de tel père ou de telle mère, si elle est enfant légitime, adoptif ou naturel, si elle est mariée, si elle est divorcée, si elle est encore vivante ou déjà décédée.

Les questions de qualité ne touchent pas à l'état civil des personnes. Aussi sont-elles beaucoup moins importantes. Il s'agit seulement de savoir si la veuve est commune en biens, si les personnes qui viennent à la succession sont héritiers purs et simples ou héritiers bénéficiaires, si la personne instituée par le testateur est légataire universel ou à titre universel.

L'ordonnance du commerce du mois de mars 1673, au titre XII, *De la juridiction des consuls*, portait à l'article 9 : « Les juges et consuls connaîtront pareillement de nos lettres lorsqu'elles seront incidentes aux » affaires de leur compétence, pourvu qu'il ne s'agisse » pas de l'état ou qualité des personnes. » Il en résultait, suivant JOUSSE (27), que les consuls pouvaient connaître de lettres de rescision d'un marché, mais non de lettres d'émancipation obtenues par un mineur, ni de lettres de bénéfice d'inventaire.

De plus, l'article 16 du même titre, en vertu du principe consacré par l'article 9, disposait comme suit :

« Les veuves et héritiers des marchands, négociants » et autres, contre lesquels on pourrait se pourvoir par » devant les juges et consuls, y seront assignés, ou en » reprise, ou par nouvelle action. Et en cas que la qualité ou de commune, ou d'héritier pur et simple, ou par » bénéfice d'inventaire soit contestée, ou qu'il s'agisse » de douaire, ou de legs universel ou particulier, les » parties seront renvoyées par devant les juges ordinaires pour les régler; et, après le jugement de la » qualité, douaire ou legs, elles seront renvoyées par » devant les juges et consuls. »

Le code de procédure civile a supprimé l'article 9 du titre XII de l'ordonnance de 1673; il ne reproduit qu'en partie l'article 16 dans l'article 426. Cet article se borne à dire : « Les veuves et héritiers des justiciables des » tribunaux de commerce y seront assignés en reprise » ou par action nouvelle, sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour » y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce. »

Mais, en adoptant cette disposition, qui n'est qu'une conséquence du principe formulé dans l'article 9 du titre XII de l'ordonnance de 1667, le code de procédure civile a clairement montré que s'il ne reproduit pas cet article, il n'en répudie pas cependant la règle.

Aussi a-t-il toujours été admis que le code de procédure civile a maintenu l'incompétence absolue des tribunaux de commerce pour connaître des questions d'état et des contestations de qualité.

On considère les tribunaux de commerce comme des juges d'exception; et de là on déduit qu'ils ne peuvent connaître des incidents qui ne rentrent pas dans les limites de leur compétence exceptionnelle, qui ne sont pas de nature commerciale.

Il en est de même des juges de paix, considérés aussi comme des juges d'exception. Ils ne peuvent examiner incidemment des questions d'état, ni des contestations de qualité, parce que ni les unes ni les autres ne peuvent leur être soumises par action principale.

VII. Le projet de la commission extraparlementaire permettait aux juges de paix et aux tribunaux de commerce de connaître, comme demandes incidentes, des contestations de qualité. Il abrogeait l'article 426 du code de procédure civile, qui ordonne aux tribunaux de commerce de renvoyer aux tribunaux ordinaires les veuves et les héritiers dont les qualités sont contestées.

M. ALLARD (28) motivait ainsi cette abrogation :

« D'après l'article 426, le tribunal de commerce ne » connaissait pas des contestations de qualité. Fallait-il » dire la même chose du juge de paix? La loi ne s'ex» pliquait point, et de ce silence avait surgi une contro» verse. Quoi qu'il en soit, nous abrogeons cet art. 426. » Il n'y a pas de raison juridique pour enlever la con» naissance de cette nature d'incidents au juge saisi de » la cause principale. Vainement objecterait-on que les » juges de paix et les tribunaux de commerce sont des » juges d'exception et qu'ils n'ont pas les aptitudes » nécessaires. Ce sont là des juridictions spéciales et » non exceptionnelles. Dans la sphère de leur activité, » la loi doit leur impartir tous les moyens de réaliser » promptement le but de leur institution. Enlever aux » juges de paix la connaissance des débats sur la qualité » des parties, ce serait contrarier ouvertement l'écono» mie du projet qui accorde à ces magistrats une compé» tence générale. Leur jugement sur ce point incidentel » ne dépasse point d'ailleurs le cercle du procès dont ils » sont saisis. (Arg., art. 1351, c. c.) C'est en vertu du » même principe que l'appel n'est pas admis, quand une » qualité est incidemment contestée dans un procès » d'une valeur inférieure au taux du dernier ressort. » Quant aux tribunaux de commerce, l'objection que » nous réfutons ne tend à rien moins qu'à combattre » l'institution elle-même; car les aptitudes des commer» çants sont étrangères à une foule de questions dont » cependant ils connaissent. Que le législateur supprime » cette institution, à la bonne heure; mais, tant qu'elle » existe, il ne faut pas la placer en dehors du droit » commun. »

VIII. En 1870 et en 1873, la commission de la Chambre des représentants, déterminée par les raisons développées dans l'exposé des motifs, avait approuvé cette innovation, comme le reste du système proposé par la commission extraparlementaire (29).

Mais à la Chambre des représentants, dans la séance du 10 novembre 1874, MM. DUPONT (30), GUILLERY (31) et VAN HUMBEECK (32), combattirent l'innovation.

« Comme membre de la commission, dit M. DUPONT, » je n'ai pas pu me rallier à cette manière de voir; je » ne puis admettre qu'un tribunal de commerce puisse » statuer sur des questions de qualité, qu'il puisse sta» tuer même sur des questions d'état, dénier ou recon» naître la qualité d'héritier, d'enfant légitime, de » femme mariée, etc.

» Un tel pouvoir serait d'autant plus grave que l'arti» cle 38, § dernier, semble refuser dans ce cas tout » recours en appel, si la contestation qui a fait surgir » la question d'état, de qualité, ne dépasse pas le taux » du dernier ressort. »

M. GUILLERY appuya ces observations : « toujours, » ajouta-t-il, on a réservé au juge civil la connaissance, » non pas seulement des questions d'état, mais encore

(27) *Commentaire de l'ordonnance de* 1673, titre XII, art. 9.
(28) Rapport (CLOES, n° 80, pp. 65-66).
(29) Rapports de M. THONISSEN (CLOES, n° 154, p. 130; n° 215, pp. 185-186).
(30) CLOES, n° 331, p. 285.
(31) CLOES, n° 334, pp. 286-287.
(32) CLOES, n° 338, pp. 288-289.

« des questions de qualité. Ces questions sortent évidem-
« ment du cadre de la compétence du juge d'excep-
« tion. »

Enfin M. Van Humbéeck fit observer que « les retards
« que les renvois de ces questions amènent ne sont ni
» bien longs, ni bien fréquents. »

M. De Lantsheere, ministre de la justice, répondit que le jugement des tribunaux de commerce ou des juges de paix n'aura d'effet que dans la limite du débat qui leur est soumis (33).

Et M. Thonissen, rapporteur, ajouta : « L'honorable
« M. Dupont dit que, dans certains cas, les questions
« de qualité pourraient avoir pour conséquence directe
« ou indirecte de décider une question d'état. Dès l'ins-
« tant qu'il y aurait vérification de qualité, impliquant
« directement ou indirectement le solution d'une ques-
« tion d'état, l'article 36 deviendrait applicable. Il
« porte que s'il s'agit d'une question d'état, l'appel est
« toujours recevable ; on ne distingue pas entre le cas
« où il y a une solution directe et celui où se produit
« une solution indirecte (34). »

L'article fut renvoyé à la commission. Dans la séance du 20 novembre 1874, M. Thonissen fit rapport. Il dit : « La commission, tenant compte des inconvénients
« signalés par plusieurs orateurs, vous propose de rem-
« placer le § 2 de cet article par la rédaction suivante :
« Toutefois les juges de paix et les tribunaux de com-
« merce ne pourront connaître des inscriptions en faux
« ni des contestations de qualité (35). »

A la séance du 26 novembre 1874, M. le ministre de la justice s'étant rallié à cette rédaction, elle fut adoptée sans discussion (36).

Dans la séance du 27 mai 1875, l'article amendé au premier vote, fut maintenu sans discussion (37).

IX. Au Sénat, la commission de justice proposa par amendement d'ajouter les mots : « des questions d'état, » après les mots : « des inscriptions en faux. »

Dans son rapport (38) M. d'Anethan motive ainsi cet amendement :

« Quant aux contestations de qualité, l'importance
« de ces questions, qui présentent souvent de sérieuses
« difficultés, ne permet pas de les laisser décider soit
« par un seul juge, soit par des juges peu au courant
« des matières de droit. »

« L'article nous paraît incomplet. Si la loi considère
« les juges de paix et les juges commerciaux comme
« peu aptes à prononcer sur des contestations de qua-
« lité, à plus forte raison doit-on leur supposer le même
« défaut d'aptitude pour décider des questions d'état. Il
« ne suffit pas que, dans cette matière, l'appel soit tou-
« jours ouvert ; il convient, pour être logique, de mettre
« les questions d'état sur la même ligne que les ques-
« tions de qualité, les questions d'état ayant une impor-
« tance au moins égale. »

Au Sénat, à la séance du 22 décembre 1875, M. le ministre de la justice se rallia à l'addition proposée ; et l'article, ainsi complété, fut adopté (39).

A la Chambre des représentants M. Thonissen fit rapport, à la séance du 10 février 1876, sur l'amendement adopté par le Sénat.

Il dit : « A l'article 38, le Sénat a placé les questions
« d'état à côté des contestations de qualité. Cette
« adjonction est peut-être surabondante, puisque le
« juge de paix, incompétent pour prononcer sur les
« contestations de qualité, l'est à plus forte raison pour
« résoudre des questions d'état, dont la valeur est tou-
« jours nécessairement indéterminée (art. 36) ; mais,
« comme l'adjonction des mots *questions d'état* ne
« peut offrir aucun inconvénient, votre commission
« est d'avis d'accueillir l'amendement (40). »

A la séance du 17 février 1876, l'article amendé par le Sénat fut adopté sans discussion (41).

X. Ainsi, comme l'ordonnance de 1667, l'article 38 défend expressément aux tribunaux de commerce de connaître même incidemment des questions d'état et des contestations de qualité.

Il est évident que malgré la généralité des termes de cet article, il est seulement défendu aux tribunaux de commerce de statuer sur des contestations de qualité qui ne sont pas de leur compétence, qui rentrent exclusivement dans celle des tribunaux ordinaires. Ils ne peuvent être tenus de renvoyer devant un autre juge ce qui est de leur propre compétence.

Ils prononcent sur la question de savoir si la personne traduite devant eux, est ou n'est pas commerçante.

« La raison en est, dit Locré (42), 1° que ces ques-
« tions appartiennent au droit commercial ; 2° que les
« tribunaux de commerce sont les premiers juges de
« leur compétence. »

Les tribunaux de commerce peuvent connaître des contestations qui portent sur la qualité d'associé, si le litige se fonde sur l'existence d'une société commerciale (43).

Il n'y a pas lieu à renvoi devant le tribunal civil quand l'état ou la qualité qui sert de base à l'action n'est l'objet d'aucune contestation, est reconnu par l'adversaire de celui qui s'en prévaut (44).

Sous l'empire du code de procédure civile, il est généralement admis que le renvoi n'est imposé au tribunal de commerce que si l'état ou la qualité est l'objet d'une contestation sérieuse (45) Chauveau combat avec raison cette opinion. « L'article 426, dit-il, est une disposition
« absolue qui ne laisse point de place à l'arbitraire du
« juge : le sursis est inévitable, il est commandé (46). »
En effet le texte de cet article ne comporte pas la distinction qu'on veut établir entre une contestation sérieuse et celle qui ne l'est point. Il en est de même de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876. Puisque le tribunal de commerce est incompétent, il ne lui appartient pas d'apprécier si la contestation se présente avec quelque apparence de fondement.

Toutefois le renvoi n'est nécessaire que s'il y a réellement une contestation. Quand on se borne à demander à ceux qui procèdent devant la juridiction commerciale comme héritiers, la preuve de leur qualité, et que pour en justifier ils fournissent un acte de notoriété, le tribunal de commerce ne doit pas prononcer de renvoi devant le tribunal civil, si, après la production de cette pièce, il ne s'élève aucun débat sur leur qualité. C'est ce qu'a décidé la cour de cassation de France, par un arrêt du 1er juin 1842 (47).

Il n'en est pas autrement pour les inscriptions en faux. Chauveau, combattant la doctrine et la jurisprudence

---

(33) Cloes, n° 332, pp. 285-286.
(34) Cloes, n° 333, p. 286.
(35) Cloes, n° 345, p. 291.
(36) Cloes, n° 385, p. 339.
(37) Cloes, n° 417, p. 377.
(38) Cloes, n° 455, p. 400.
(39) Cloes, n° 482, p. 434 ; n° 484, p. 438.
(40) Cloes, n° 491, p. 441.
(41) Cloes, n° 496, p. 444.
(42) *Esprit du code de commerce*, 1re édit., VIII, p. 181. Voir encore Dalloz, Rép., V° *Compétence commerciale*, n° 364 ; Namur, *Le code de commerce belge revisé*, n° 2277 ; Bormans, 3e édit., n° 759.
(43) Liége, arrêt du 26 novembre 1853 (Belg. Jud., 1854, p. 623 ; Pas., 1854, II, 89).
(44) Dalloz, Rép., V° *Compétence commerciale*, n° 359.
(45) Dalloz, *eodem verbo*, n° 362 ; Nouguier, Bruxelles, 1837, p. 227 ; Orillard, n° 179.
(46) Question 1527.
(47) Devill., 1842, I, 707.

contraires, dit « que les tribunaux de commerce ne sont » pas libres de mettre de côté l'exception tirée du faux, » lors même qu'il leur serait démontré que c'est une » simple chicane dilatoire (48). » Dans son rapport, M. ALLARD approuve l'opinion de CHAUVEAU. « La loi, » dit-il, ne fait pas de distinction (49). » Cette distinction, non admise par l'article 427 du code de procédure civile, ne se rencontre pas non plus dans l'article 38 de la loi du 25 mars 1876.

Tout ce qui vient d'être dit des tribunaux de commerce, s'applique aussi aux juges de paix, à qui l'examen des questions d'état, des contestations de qualité et des inscriptions en faux est également interdit.

XI. Les juges de paix, comme les tribunaux de commerce, ne doivent renvoyer au juge ordinaire que la connaissance de l'incident; ils restent compétents pour prononcer sur le principal, après que le juge ordinaire aura rendu jugement sur l'incident.

Se fondant sur la différence de rédaction des articles 14 et 427 du code de procédure civile, quelques auteurs LEPAGE (50), THOMINE DESMAZURES (51), BOITARD (52) et FOUCHER (53), prétendent que tandis que les tribunaux de commerce doivent se borner à prononcer un sursis jusqu'à la décision du juge ordinaire, les juges de paix doivent se dessaisir complètement de la cause. On prétend que cette différence résulte de ce que les tribunaux civils, incompétents pour connaître des causes commerciales, sont les juges d'appel des causes attribuées aux juges de paix.

Cette opinion, qui n'est pas généralement admise (54) n'a plus le moindre fondement : l'article 38 confond dans une même disposition les juges de paix et les tribunaux de commerce. Les uns, comme les autres, ne sont déclarés incompétents que pour connaître de l'incident, ils retiennent la connaissance du principal; ils se bornent à surseoir à leur décision jusqu'à ce que le juge ordinaire ait statué sur l'incident.

Il n'y a aucune dérogation à la règle des deux degrés de juridiction, lorsque, dans une cause pendante devant le juge de paix, une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux. Le tribunal appelé à juger l'incident, ne peut pas statuer sur le fond de la cause, même s'il en est le juge d'appel : il ne lui est pas permis d'en connaître *omisso medio*.

C'est ce qui résulte déjà clairement de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876. C'est ce que confirme encore l'article 11 du titre I, du livre II, du projet de revision du code de procédure civile. Cet article, qui concerne la procédure devant le juge de paix, porte : « Lorsque l'une » des parties déclare vouloir s'inscrire en faux contre une » pièce produite et utile à la solution du litige, le juge » lui en donnera acte; il visera la pièce et renverra les » parties à se pourvoir comme de droit sur l'incident. » Et dans son rapport (55), M. ALLARD dit, au sujet de cette disposition : « Nous n'avons pas cru devoir suivre » ici le système du code Guillaume (art. 87), d'après » lequel le juge de paix devait renvoyer le fond même » de la cause. Ce serait une dérogation trop sensible » aux règles de la compétence : il suffirait d'ailleurs de » simuler une inscription de faux pour enlever la cause » au juge qui doit en connaître. »

L'article 100 du code de procédure civile de la Hollande reproduit l'article du projet du code qui était destiné à régir aussi la Belgique. Aux termes de cet article, le juge compétent pour juger l'incident peut en même temps statuer définitivement sur le fond par un seul et même jugement, si la matière est disposée à recevoir une décision définitive. Les rédacteurs du projet de revision du code de procédure civile refusent ce pouvoir au juge à qui la connaissance de l'incident est renvoyée.

XII. Le troisième paragraphe de l'article 38 établit comme règle que les jugements sur incident et les jugements d'instruction suivent, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale.

Il ne fait que formuler une règle qui, suivie déjà sous l'ancienne jurisprudence (56), a été toujours appliquée en Belgique (57), comme en France (58).

Elle n'est qu'une suite de celle qui est écrite au § 1er, et qui attribue au juge saisi de la demande principale la connaissance des incidents et des devoirs d'instruction auxquels cette demande donne lieu. Elle dérive du même principe, que l'accessoire, participant de la nature du principal, en suit le sort : *accessorium sequitur principale* (59).

Elle s'applique non seulement aux incidents susceptibles d'évaluation, mais encore aux incidents soulevant une question d'état ou une autre contestation qui n'admet aucune évaluation.

Dans les observations qu'il a présentées à la Chambre des représentants, dans la séance du 10 novembre 1874, et dans le rapport qu'il a fait sur l'amendement proposé par le Sénat, M. THONISSEN a émis l'opinion que la question d'état, même quand elle n'est soulevée qu'incidemment, est toujours sujette à l'appel. Et cette opinion se retrouve dans le rapport fait au Sénat par M. d'ANETHAN pour motiver l'amendement de la commission (60).

Cette opinion est contredite par le texte formel des articles 36 et 38 de la loi.

Les termes mêmes dans lesquels l'article 36 est conçu, prouvent clairement que l'appel n'est ouvert pour une question d'état que lorsqu'elle a fait l'objet d'une demande principale (61). Elle a alors une valeur qu'il est impossible de déterminer. Le jugement qui la décide a entre les parties l'autorité de la chose jugée, conformément à l'article 1351 du code civil; elles ne pourraient plus la soulever dans un autre procès. L'article 38 ne dit pas moins formellement que la question d'état qui se présente incidemment devant le tribunal de première instance suit, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale. Dans ce cas, la décision qui intervient sur cette question n'a pas l'autorité de la chose jugée; elle n'a d'effet que par rapport à la contestation principale; les parties conservent le droit de débattre de nouveau la question d'état dans un autre litige. Aussi la question d'état, quand elle n'est résolue qu'incidemment, n'a-t-elle pas plus de valeur que la contestation principale. C'est pourquoi elle en suit le sort pour la recevabilité de l'appel.

En France, la jurisprudence de la cour de cassation se prononce dans ce sens. Elle dit, dans un arrêt du 5 juillet 1882 (62), « qu'encore bien que l'exception pro- » posée soulève une question d'une valeur indéterminée, » le jugement sur cette exception est, comme le juge- » ment sur la demande elle-même, rendu en dernier

(48) Question 1528.
(49) CLOES, p. 66, n° 81.
(50) *Questions sur la procédure*, p. 74.
(51) *Commentaire*. Bruxelles, 1838, I, p. 46.
(52) II, p. 399 et suiv.
(53) *Notes sur le Traité des lois de l'organisation judiciaire et de la compétence*, par CARRÉ. Paris, 1834, tome IV, p. 138, note *a*.
(54) CHAUVEAU, quest. 55.
(55) *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, session de 1869-1870, p. 236.
(56) JOUSSE. *Traité de la juridiction des Présidiaux*, p. 180.
(57) Bruxelles, arrêts du 2 novembre 1815, du 22 janvier 1818 et du 12 avril 1827 (PAS., à ces dates); ADNET, n° 616.
(58) DALLOZ, Rép., V° *Degrés de juridiction*, n° 245.
(59) Rapport de M. ALLARD (CLOES, n° 79, p. 65). Rapports de M. THONISSEN (CLOES, n° 153, p. 129; n° 214, p. 184).
(60) Voir aux §§ VIII IX le résumé des travaux parlementaires.
(61) BORMANS, 3e édition, n° 739.
(62) DEVILL., 1885, I, 212. Voir encore arrêts du 17 août 1865 (DEVILL., 1865, I, 448; DALLOZ, Pér., 1866, I, 22); du 25 mai 1880 (DEVILL., 1882, 1, 357; DALLOZ, Pér., 1881, I, 9; du 13 janvier 1885 (DEVILL., 1885, 1, 168).

» ressort, par application du principe que le juge de » l'action est le juge de l'exception. »

En vertu de la même règle, la cour de cassation de France (63) décide que si la question d'état déférée au juge n'est soulevée qu'incidemment, comme un moyen de défense à l'action principale, l'article 22 du décret du 30 mars 1808 n'est pas applicable, c'est-à-dire que devant la cour d'appel la cause ne doit pas être portée à une audience solennelle.

La question d'état jugée incidemment en audience ordinaire, ne l'est point définitivement entre les parties; elle ne l'est que par rapport au procès principal.

La Cour de cassation de France avait d'abord décidé » que le jugement rendu avec un contradicteur légitime » sur la question d'état proposée incidemment par voie » d'exception, n'a pas moins de force que celui qui est » rendu sur la même question, proposée par voie » d'action principale (64) », TOULLIER (65), LAROMBIÈRE (66), AUBRY et RAU (67), LAURENT (68), professent une opinion conforme à cette première jurisprudence.

Et dans ses observations sur l'arrêt du 9 juillet 1879 (69), M. LABBÉ combat la distinction admise par la cour de cassation de France, quant à l'autorité de la chose jugée, entre une question d'état jugée, comme procès principal, en audience solennelle, et celle qui ne l'est que comme un simple incident, à l'audience ordinaire. « Une question incidente est jugée définitivement » entre les parties par cela seul que le tribunal aurait » pu en être saisi d'une façon principale. Les conclu- » sions incidentes qui élargissent le débat ont la valeur » d'une demande reconventionnelle. »

M. LABBÉ est trop absolu en assimilant toute question d'état soulevée au cours de l'instance à une demande reconventionnelle. Le défendeur qui la soulève, peut ne la présenter que comme un simple moyen de défense à l'action principale; et, dans ce cas, elle n'est qu'un simple incident, qui ne sera jugé entre les parties que par rapport au procès principal. Mais le défendeur peut aussi en faire l'objet d'une demande reconventionnelle; et seulement alors, la question d'état qui a été introduite dans l'instance comme une demande principale, sera décidée définitivement entre parties par le jugement. C'est la distinction que la cour de cassation de France établit très nettement. Elle dit que si la règle écrite à l'article 22 du décret du 30 mars 1808 « fléchit » lorsque la question d'état n'a été soulevée qu'incidem- » ment et comme moyen de défense à l'action princi- » pale, elle reprend tout son empire lorsque, par l'effet » des conclusions respectives des parties, le débat sur » l'état civil de l'une d'elles est devenu l'objet principal » et dominant de la contestation, et qu'il a formé un » chef distinct, lequel a été discuté et jugé séparément » des autres points du litige (70). » « Dans ce cas, dit- » elle encore, le juge est obligé à statuer sur la demande » reconventionnelle par disposition directe et princi- » pale, susceptible d'acquérir l'autorité de la chose » jugée (71). »

Cette distinction doit servir à interpréter la loi du 25 mars 1876. Si le défendeur n'entend puiser dans la question d'état qu'un moyen de se défendre contre l'action qui lui est intentée, s'il n'en fait qu'un simple incident, l'article 38 est applicable : le jugement sur l'incident suit, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale. Si, au contraire, le défendeur ne se se borne pas à se défendre à l'aide de la question d'état; si, ne gardant pas un rôle purement défensif, il provoque, comme il en a le droit, sur la question d'état qu'il soulève, un jugement destiné à avoir entre parties l'autorité de la chose jugée, il forme une demande reconventionnelle, soumise aux articles 36 et 38 de la loi : en vertu de l'article 37, cette demande doit être considérée comme une demande principale; et, partant, en vertu de l'article 36, comme elle n'est pas susceptible d'évaluation, elle n'est jamais jugée qu'en premier ressort.

XIII. Parmi les incidents dont le juge saisi de la demande principale peut connaître, figurent en première ligne les exceptions que le défendeur présente pour sa défense. Du principe *continentia causæ dividi non debet*, on a déduit que le juge de l'action est le juge de l'exception. Pour la recevabilité de l'appel, le jugement qui prononce sur l'exception, suit le sort du jugement rendu sur l'action.

Cette règle s'applique à l'exception de la caution *judicatum solvi* (72).

La cour d'appel de Gand, par un arrêt du 20 décembre 1879 (73), a décidé que quoique le montant de la caution demandée dépasse 2,500 francs, le jugement incidentel qui la fixe n'est pas soumis à l'appel, lorsque le jugement sur la demande principale est en dernier ressort.

Et, par l'application du même principe, que pour la recevabilité de l'appel, l'exception suit le sort de l'action, la cour d'appel de Liége, par un arrêt du 12 février 1880 (74), a décidé que l'appel du jugement qui fixe le montant de la caution est recevable, si l'exception de la caution *judicatum solvi* est opposée à une demande susceptible des deux degrés de juridiction, bien que le chiffre de la caution réclamée soit inférieur au taux du dernier ressort.

La même règle s'applique aux exceptions péremptoires de l'instance, aux fins de non-procéder, s'ils se fondent sur une nullité d'exploit ou d'acte de procédure (75).

Elle s'applique aux exceptions dilatoires, qui se prévalent des délais accordés par la loi soit pour faire inventaire et délibérer, soit pour mettre les garants en cause.

Elle s'applique aux exceptions qui tendent à faire rejeter la demande, sans que le juge doive en examiner le mérite au fond, et qu'on appelle communément *fins de non-recevoir*.

Cependant la cour d'appel de Bruxelles a rendu, le 22 janvier 1818 (76), un arrêt qui soustrait à l'application de cette règle les fins de non-recevoir, comme les fins de non-procéder. Elle déclare recevable l'appel d'un jugement qui, dans une affaire non sujette à l'appel, avait statué sur une fin de non-procéder déduite de ce que l'appelant n'avait pas été cité en conciliation devant le juge de son domicile. Elle décide que cette exception, comme toute fin de non-recevoir, qui est préalable à tout examen du fond, et qui est, partant, indépendante

---

(63) Arrêt du 30 juin 1879 (DEVILL., 1881, I, 397; DALLOZ, Pér., 1879, I, 413); du 9 juillet 1879 (DEVILL., 1880, I, 241; DALLOZ, Pér., 1879, I, 413); du 14 décembre 1880 (DEVILL., 1881, I, 349; DALLOZ, Pér., 1881, I, 310); du 18 mars 1884 et du 25 mars 1884 (DEVILL., 1885, I, 215).

(64) Arrêts du 25 pluviôse, an II et du 15 avril 1818 (Col. nouv. de DEVILL., à ces dates); arrêt du 31 décembre 1834 (DEVILL., 1835, I, 545).

(65) Ed. fr., X, n° 231.

(66) Article 1351, n° 27.

(67) 4e éd., VIII. § 769, pp. 370-371.

(68) XX, n° 33.

(69) DEVILL., 1880, I, 241.

(70) Arrêt du 9 juillet 1879 (DEVILL., 1880, I, 241; DALLOZ, Pér., 1879, I, 413).

(71) Arrêt du 30 juin 1879 (DEVILL., 1881, I, 397; DALLOZ, Pér., 1879, I, 413).

(72) Art. 166 et 167 du code de procédure civile.

(73) BELG. JUD., 1880, p. 28; PAS., 1880, II, 78.

(74) BELG. JUD., 1880, p. 471; PAS., 1880, II, 137.

(75) Art. 173 du code de procédure civile.

(76) PAS., à cette date. Voir aussi DALLOZ, Rép., V° *Conciliation*, n° 72.

de la contestation au principal, a un objet indéterminé et est soumise à l'appel, bien que la demande au principal ne le soit pas.

Les termes généraux de l'article 38 ne permettent pas de faire la distinction que cet arrêt veut établir entre les fins de non-procéder ou de non-recevoir qui s'opposent à l'examen du fond et les exceptions qui portent sur le fond même. Cette distinction n'est pas admise non plus en France (77). Elle ne repose sur aucun motif juridique. Si les fins de non-procéder et de non-recevoir ne sont, prises séparément, susceptibles d'aucune évaluation, elles empruntent la valeur de l'action principale à laquelle on les oppose. Elles ne se conçoivent pas sans cette action, et partant elles doivent en suivre le sort.

Enfin la même règle s'applique aux défenses proprement dites, aux exceptions qui s'attaquent au fond même de l'action principale, pourvu toutefois qu'elles n'y apportent aucune modification, qu'elles ne soulèvent que des contestations accessoires, qu'elle ne constituent, en un mot, que de simples incidents.

Il en est autrement lorsque, par les défenses qu'il présente, le défendeur étend l'objet du litige, en augmente la valeur, de façon qu'elle dépasse le taux du dernier ressort. Dans ce cas, il ouvre la voie de l'appel à la demande principale, qui, d'après sa valeur primitive, aurait été jugée en dernier ressort (78).

Il en est ainsi quand le défendeur, assigné en payement d'arrérages d'une rente, conteste l'existence du titre produit par le demandeur, prétend que ce titre est prescrit. L'incident que le défendeur fait surgir étend l'objet de la contestation. Il ne s'agit plus seulement du payement des arrérages de la rente; il s'agit de l'existence de la rente même. L'évaluation du litige ne se fait plus d'après le montant des arrérages réclamés; la valeur en est déterminée, suivant l'article 27 de la loi, par le capital exprimé au titre.

Le jugement devra porter d'abord sur l'existence de la rente et ensuite sur la débition des arrérages réclamés : il y aura chose jugée sur le premier point comme sur le second (79).

Il en est de même si le défendeur à qui l'on réclame le payement de loyers, soutient que le bail n'existe point ou est résilié. L'exception proposée par le défendeur élargit la contestation, qui ne peut plus être évaluée que d'après l'article 26 de la loi (80).

Il en est ainsi chaque fois que le défendeur conteste le titre sur lequel le demandeur appuie sa demande.

Mais, en agrandissant l'objet du litige, par la contestation du titre invoqué par le demandeur, le défendeur ne forme pas cependant une demande reconventionnelle. Il reste dans son rôle défensif, il ne poursuit d'autre but que de faire rejeter l'action qui lui est intentée. Pour qu'il y ait une demande reconventionnelle, il faut que le défendeur demande que son adversaire soit condamné envers lui à donner ou à faire quelque chose. Alors seulement il y a *mutua petitio*, *mutua actio*. Tel est le cas où au lieu de contester le titre, le bail dont le demandeur se prévaut pour réclamer le payement du loyer, il s'en arme lui-même pour demander que le bailleur soit condamné à faire de grosses réparations (81).

(*A continuer.*) P. De Paepe.

(77. Dalloz, Rép., V° *Degrés de juridiction*, n°s 246 et suiv.
(78) Benech, *Traité des justices de paix et des tribunaux civils*, I, pp. 111 et suiv.; Adnet. n° 616.
(79) Merlin, Rép., V° *Dernier ressort*, § II.
(80) Adnet, n° 631 *in fine*.
(81) Voir notre discours de rentrée, prononcé, le 15 octobre 1878, à la cour d'appel de Gand. § II (Belg. Jud., 1878, pp. 1379-1380.

BIBLIOGRAPHIE.

La loi du divorce et la conscience chrétienne, par le R. P. Le Bachelier, S. J. 1 vol. in-18. — Paris, Lethielleux, éditeur.

Ce petit livre a paru en France, à l'occasion de la loi du 27 juillet 1884 qui y établit le divorce Mais il a aussi son enseignement pour nous.

L'Etat est incompétent au point de vue du mariage; l'Eglise seule, qui représente Dieu sur la terre (p. 20 et p. 33), peut former le contrat et lui faire produire des effets. Là où il n'y a pas de sacrement, il n'y a ni contrat ni mariage. Le maire ne devait point prêter son ministère s'il prévoyait que le sacrement ne suivra point.

Passons au divorce. L'Etat étant incompétent en tout ce qui touche au mariage, les juges, avocats, avoués, officiers de l'état civil le sont au même degré, et alors surtout qu'il s'agit de rompre un contrat que Dieu a déclaré indissoluble.

Distinguons cependant. Si le mariage n'a été que civil, rien ne s'oppose à ce qu'on démarie ceux qui n'étaient pas mariés. Mais si le mariage a été consacré religieusement, la fin de l'action en divorce étant de le dissoudre, anathème à ceux qui ne craindront pas d'y toucher et qui s'associeront par une coopération quelconque à l'action judiciaire.

L'avocat et l'avoué peuvent néanmoins donner leur assistance à l'époux défendeur, malgré l'incompétence (p. 146) des tribunaux laïcs.

Mais que doit faire le juge? Refuser de connaître de l'affaire? S'abstenir de se récuser comme catholique? Non. Il faut que le juge se prononce contre le divorce. Voici le passage : « Mais alors, dit l'auteur, voici la conséquence inévitable : tout magistrat catholique, honnête homme, devra donner sa démission. Pas tout de suite. Il doit d'abord juger contre le divorce, au risque de ce qui pourra arriver. C'est dur, je le reconnais, mais c'est le devoir... Ainsi faisaient les premiers chrétiens; ils mouraient plutôt que d'apostasier leur foi; c'était dur aussi (p. 22). »

Quel sera le sort des demandes en divorce devant des élèves du R. P. Le Bachelier, devenus magistrats? Le même exactement que si la loi du divorce n'existait point, que si le divorce était aboli. Changer, s'il se peut, les juges est parfois plus efficace que changer les lois.

VARIÉTÉS.

Une définition de la légitime défense. — 1330.

On lit dans la Keure, que le comte de Flandre, Louis de Crecy, donna à la ville d'Aardenbourg (aujourd'hui appartenant à la Zélande), le 17 octobre 1330, et qui a été imprimée pour la première fois dans les *Bijdragen tot de Oudheidkunde en Geschiedenis, inzonderheid van Zeeuwsch-Vlaanderen*, tome VI (Middelbourg, 1861) :

« § 55. Quicumques sera assallis sil ne puet eschiver lassaut sans trop grant peril ou trop grant honte considere sa persone, il se puet deffendre atemprement de teles armures ou semblables ou en autre tele maniere comme il est assallis, et se en ce faisant aucun grief est fait ou dommages a lassaillant ce sera sans amende. »

Comp. l'art. 328 du code pénal de 1810.

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 14 septembre 1885, M. De Bock, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Nazareth, est nommé juge de paix du canton de Lokeren, en remplacement de M. Meyvis, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

16 juillet 1885.

COMMISSAIRE SPÉCIAL. — BUREAU DE BIENFAISANCE. GESTION DES BIENS. — LÉGALITÉ. — INTÉRÊT GÉNÉRAL.

Est légale la nomination d'un commissaire spécial, avec mission de réparer des actes irréguliers de gestion et d'administration des biens d'un bureau de bienfaisance.

(DE NÉDONCHEL ET CONSORTS C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE BOUSSOIT ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 10 août 1883, rapporté en 1883, p. 1113.

Le pourvoi invoquait la fausse application et la violation des articles 5 et suivants de la loi du 16 vendémiaire an V ; 1er et 2 de la loi du 20 ventôse an V ; 4, 6, 8 et 10 de la loi du 7 frimaire an V ; des arrêtés du 12 messidor an VII et du 27 prairial an IX ; des décrets des 11 thermidor an XII et 12 août 1807 ; des arrêtés des 1er juillet 1816 et 15 juillet 1829 ; des articles 76, 88 et 92 de la loi du 30 mars 1836 ; 110 et 127 de la loi du 30 avril 1836, en ce que l'arrêt a considéré comme légale la double mission donnée au commissaire spécial Gilmont, de mettre en location publique les biens possédés par les demandeurs et d'agir en justice, notamment en déguerpissement et revendication contre ces derniers.

Le bureau de bienfaisance, disaient les demandeurs, a pour mission d'administrer le bien des pauvres et d'en distribuer les revenus aux indigents. Il a seul qualité à cette fin. Tous les actes économiques qui regardent cette administration sont de sa compétence exclusive ; même les acquisitions d'immeubles, acceptations de dons ou legs, les procès à soutenir. Ce sont là des intérêts particuliers et non généraux, les seuls qui légitiment l'envoi d'un commissaire (code civil, art. 910 et 930 ; loi communale, art. 76, 77, 79, 148, 149 et 150). Spécialement pour les baux, l'autorité supérieure n'a qu'une faculté d'autorisation (décret du 12 août 1807, arrêté royal du 1er juillet 1816, 10 brumaire an XIV, loi du 16 messidor an VII, art. 8 et 6). Les articles 142, 133 et 147 de la loi communale ont élargi l'action de l'autorité supérieure, ce qui prouve qu'elle n'était pas, dans l'article 88, aussi étendue que l'arrêt le prétend (voy. arrêt cass. franç., 3 avril 1867).

Pour les dons et legs, l'autorité supérieure n'a qu'une mission d'approbation, mais non de contrainte. Elle est, dit LAURENT, désarmée devant le refus d'accepter du bureau ; aussi, dans le projet de loi sur la bienfaisance publique de 1854, il y avait une disposition pour combler cette lacune.

Permettre à l'autorité supérieure de contrôler tous les actes de cette administration subordonnée, ce serait détruire l'autonomie communale. Le mandat de ces administrateurs est politique plutôt que civil. Il est circonscrit par la loi spéciale qui les crée, et aucune loi ne leur prescrit la location ou la revendication des biens des pauvres. La location n'est pas, d'ailleurs, le seul mode d'utilisation des biens. (Voy. avis du Conseil d'Etat du 7 octobre 1809. DALLOZ, V° *Hospice*, n° 50.)

Réponse : Les deux questions de l'action en déguerpissement et de la location n'en font qu'une ; elles se lient. L'obligation de tirer profit des biens des pauvres est d'obligation légale pour les bureaux de bienfaisance, puisque le revenu en doit servir à secourir l'indigence ; or, l'article 88 est formel et permet l'envoi d'un tiers pour exécuter ce que le bureau est en faute de faire.

En laissant les usurpateurs en possession, il s'expose à la perte du bien par prescription et ne tire pas le profit qui appartient aux pauvres.

C'est là un principe général que ne peuvent limiter les quelques articles de la loi communale qui prévoient des cas spéciaux. Les demandeurs sont, de plus, sans intérêt dans le moyen, d'ailleurs nouveau, qui a trait à la location, car s'ils sont éventuellement évincés de leur possession, le pouvoir de louer leur devient étranger (voy. Gand, 16 mars, 7 et 14 avril, 23 juin 1881 ; BELG. JUD., 1881, p. 497, pp. 538, 551 ; 1882, p. 693).

M. l'avocat général MÉLOT a conclu au rejet en ces termes :

« Les faits constatés par l'arrêt attaqué peuvent se résumer de la manière suivante :

Le bureau de bienfaisance central de Houdeng-Aimeries, chargé jusqu'en 1882 du service de la bienfaisance à Boussoit, avait la possession de certains biens dits *de Saint-Julien*. A partir de 1822, ces noms ont figuré au cadastre sous le nom du bureau de bienfaisance de Boussoit. Les auteurs des époux De Nédonchel ont réclamé les biens de Saint-Julien. Le bureau de Boussoit leur en a abandonné la possession, et au cours de l'année 1870, il a consenti à ce que l'inscription au cadastre fût faite en leur nom.

La délibération autorisant cette mutation cadastrale ayant été annulée par un arrêté royal du 5 octobre 1879, le gouverneur du Hainaut avertit le bureau de Boussoit qu'il avait à reprendre possession des biens cédés et à soumettre le différend à justice, en cas de résistance.

Loin de prendre quelque mesure dans ce sens, le bureau de Boussoit laissa les époux De Nédonchel jouir paisiblement des biens.

Ce fut vainement encore que le gouverneur lui donna les deux avertissements prévus par l'article 88 de la loi communale : le bureau persista dans sa résistance. L'administration supérieure dut recourir au dernier moyen dont elle dispose ; un commissaire spécial fut chargé de procéder à la location publique des biens de Saint-Julien et d'agir en déguerpissement contre les détenteurs, s'ils refusaient de s'en dessaisir.

La cour de Bruxelles a reconnu que ces circonstances légitimaient l'envoi d'un commissaire spécial. En quoi sa décision aurait-elle faussement appliqué les textes invoqués?

Sans méconnaître que les bureaux de bienfaisance sont des autorités communales subordonnées, investies de fonctions publiques, le pourvoi prétend que les actes dont il s'agit au procès se rapportent à des *intérêts particuliers* rentrant dans le domaine administratif de la commune, et non à des *intérêts généraux*, les seuls qui justifient l'intervention d'un commissaire spécial.

L'erreur est manifeste. On désigne communément les biens des pauvres sous le nom de biens des hospices ou des bureaux de bienfaisance. Ce n'est là qu'une façon de parler. La vérité est que les pauvres d'une commune sont les propriétaires véritables des biens et revenus qui leur ont été laissés, et que la gestion de leurs biens touche directement à l'intérêt général.

Le décret de l'Assemblée constituante du 22 décembre 1789, section III, article 2, place sous l'autorité du roi, comme chef de l'administration générale, toutes les parties de l'administration qui sont relatives au soulagement des pauvres. Et le caractère d'intérêt général qui s'attache à cette branche de l'administration a été confirmé par toutes les dispositions portées depuis sur la matière, soit que la loi ait conservé au pouvoir central l'autorité que lui reconnaissait l'Assemblée constituante, soit que cette autorité ait été dévolue, suivant l'importance des actes, à la province ou à la commune.

Sous le Directoire, les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été conservés dans la jouissance de leurs biens et rentes par les lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse an V.

Mais l'article 1er de la loi de vendémiaire place l'administration de ces deux collèges sous la surveillance immédiate des municipalités, et, suivant l'article 3 de la même loi, leurs comptes doivent être remis tous les trois mois, pour avis, aux municipalités, et pour approbation, à l'administration centrale du département.

La loi du 7 frimaire an V comme l'arrêté du 12 messidor an VII confient aux bureaux de bienfaisance la régie et l'administration de leurs biens et la distribution de leurs revenus; mais c'est à la condition de rendre compte tous les mois du produit de leurs recettes à l'administration municipale qui les a nommés.

S'agit-il d'actes plus importants : levées d'oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres, modifications à apporter aux inscriptions hypothécaires, l'empire, par la loi du 11 thermidor an XII et le décret du 12 août 1807, fait intervenir le conseil de préfecture ou le préfet. Pour les baux, notamment, le droit de modifier le cahier des charges appartient au préfet, et l'adjudication elle-même n'est définitive qu'après son approbation.

La haute tutelle de l'administration s'affirme avec la même énergie sous le règne du roi Guillaume. L'arrêté du 1er juillet 1816 charge les Etats provinciaux de statuer sur les demandes des établissements de bienfaisance relatives à la négociation de leurs fonds ou à la vente de leurs biens meubles ou immeubles.

Les Etats, porte l'arrêté, peuvent accorder ces demandes, si la situation financière ou d'autres motifs paraissent les justifier, sous les réserves et précautions qu'ils jugeront nécessaires. Les Etats doivent dresser un tableau des autorisations de vendre qu'ils accordent et faire figurer en regard les biens conservés, pour être consulté par le roi chaque fois qu'il sera jugé nécessaire. Chaque année, une expédition de ce tableau doit être renvoyée au ministre de l'intérieur.

Enfin, aux termes de l'arrêté royal du 15 juillet 1829, les établissements de bienfaisance ne peuvent même pas résilier un bail ou un contrat à loyer sans que les Etats provinciaux aient statué sur la demande.

A cette législation s'est ajouté l'article 76, n° 1, de la loi communale, applicable aux biens des hospices et des bureaux de bienfaisance, d'après lequel les aliénations, transactions, échanges de biens ou de droits immobiliers sont admis à l'autorisation de la députation permanente ou du roi, suivant la valeur de l'immeuble *ou* du droit immobilier.

Il suit de là que toute question touchant à la propriété, à la possession, ou seulement à la location des biens immobiliers des pauvres, constitue, non pas une question d'intérêt local ou privé, comme le dit le pourvoi, mais une question d'intérêt général exigeant l'intervention de l'autorité supérieure.

Dès lors il est manifeste, d'une part, que le bureau de bienfaisance de Boussoit était sans qualité pour reconnaître que les biens de Saint-Julien, possédés par lui et inscrits en son nom au cadastre, appartenaient aux époux De Nédonchel; et que, d'autre part, il désertait les devoirs de sa charge en refusant d'agir pour reprendre un immeuble illégalement abandonné et dont le revenu devait être affecté au soulagement des pauvres.

Vainement, le pourvoi invoque-t-il l'avis du Conseil d'Etat du 7 octobre 1809. (DALLOZ, V° *Hospices*, n° 150.) Il résulte de cet avis que le préfet peut autoriser les administrations hospitalières à ne pas affermer des biens qu'il leur serait plus avantageux de gérer directement, dans l'intérêt même du service qui leur incombe. Rien de plus simple et de mieux justifié. Mais où voit-on que le Conseil d'Etat exprime l'avis que les commissions administratives ont le droit de ne pas affermer, de ne pas gérer directement, et d'abandonner gratuitement à des tiers la possession et les fruits de biens immobiliers inscrits au nom des indigents?

Or, d'après l'arrêt attaqué, ce sont là les flagrantes illégalités qui se sont produites dans l'espèce.

En chargeant un commissaire spécial de prendre, à l'égard des biens abandonnés, les mesures prescrites par les lois, le gouverneur du Hainaut a donc fait un usage légitime du droit que l'article 88 de la loi communale lui assure en termes généraux.

Par ces considérations, nous concluons au rejet, avec condamnation des demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 fr. envers chacune des parties défenderesses. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la fausse application et la violation des articles 5 et suivants de la loi du 16 vendémiaire an V; 1 et 2 de la loi du 20 ventôse an V; 4, 6, 8 et 10 de la loi du 7 frimaire an V; des arrêtés du 12 messidor an VII et du 27 prairial an IX; des décrets des 11 thermidor an XII et 12 août 1807; des arrêtés des 1er juillet 1816 et 15 juillet 1829; des articles 76, 88 et 92 de la loi du 30 mars 1836; 110 et 127 de la loi du 30 avril 1836; en ce que l'arrêt a considéré comme légale la double mission donnée au commissaire spécial Gilmont de mettre en location publique les biens possédés par les demandeurs et d'agir en justice, notamment en déguerpissement et revendication contre ces derniers :

« Attendu que les bureaux de bienfaisance sont des établissements publics administrés sous l'autorité du roi et la surveillance du pouvoir local, et dont la fonction consiste dans la distribution des secours à domicile aux indigents ;

« Attendu que les commissions hospitalières, auxquelles leurs biens sont confiés, sont chargées, aux termes de la loi du 20 ventôse an V et de l'arrêté du Directoire du 12 messidor an VII, de les régir et administrer et d'en distribuer les revenus de manière à satisfaire au but de l'institution; d'où la conséquence que ces commissions ont pour obligation légale de veiller à la conservation des biens de la personne civile qu'elles administrent et de les faire fructifier au mieux des intérêts des indigents et que cette obligation est d'intérêt général ;

« Attendu que l'arrêt constate en fait que les biens dont il s'agit, inscrits au cadastre au nom du bureau de bienfaisance de Boussoit, ont été en sa possession jusqu'en 1870; qu'à partir de cette date, il en a abandonné l'occupation et a consenti à leur inscription au cadastre au nom du marquis de Gages ou de ses successeurs, et qu'après l'annulation, par arrêté royal du 5 octobre 1879, de la délibération du bureau de bienfaisance de Boussoit touchant cette inscription nouvelle, il a même persisté à refuser ou à omettre de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette situation ;

« Attendu qu'il ne peut appartenir à une commission chargée simplement d'administrer, de décider de sa propre autorité une question de propriété quant aux biens confiés à sa gestion et, comme conséquence, de tarir une des sources de ses revenus, surtout en présence de l'opposition du pouvoir central, à l'autorité duquel elle est soumise; qu'en agissant ainsi, elle a outrepassé les limites de ses droits, et méconnu la portée de ses devoirs; qu'en l'état des faits constatés par l'arrêt, le gouverneur a pu légalement déléguer un commissaire spécial pour faire, à la place de cette autorité subordonnée, ce qu'elle aurait dû faire, et ce, en vertu de l'article 88 de la loi du 30 mars 1836, dont les termes clairs et précis ne laissent place à aucune équivoque; d'où il résulte qu'en proclamant la légalité de la nomination du commissaire spécial dont il s'agit, l'arrêt a fait une juste application des lois sur la matière;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART et sur les conclusions conformes de M. MELOT, avocat général, rejette... » (Du 16 juillet 1885. — Plaid. MMes BILAUT et DE MOT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

14 janvier 1885.

RAPPORT A SUCCESSION. — BAIL. — AVANTAGE INDIRECT. ÉPOUX COMMUNS EN BIENS. — REMISE DES LOYERS.

PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — DÉLATION. — SIGNATURE DE LA CONCLUSION. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — PRÊT A DEUX ÉPOUX. — DÉFAUT DE « BON POUR » OU « APPROUVÉ. » NULLITÉ A L'ÉGARD DE LA FEMME.

Lorsqu'un bail, consenti au profit de deux époux communs en biens, dont l'un est héritier du bailleur, constitue un avantage indirect, le rapport n'est dû à la succession du bailleur que pour la part de l'époux successible, soit pour moitié, sans que le cohéritier puisse invoquer l'indivisibilité du bail, les avantages qui en découlent se résolvant, pour la communauté, en sommes d'argent.

La remise des loyers par le bailleur constitue un avantage dont le rapport est dû dans la même proportion, sans qu'on puisse écarter la demande du copartageant en invoquant la prescription quinquennale.

Le serment sur la réalité du payement de ces loyers peut donc être déféré à l'époux avantagé, sans violer l'article 2277 du code civil.

La validité de la délation d'un serment litisdécisoire n'est pas subordonnée à la signature de la partie. Il suffit que la conclusion qui le défère soit signée par son avoué.

Lorsqu'un prêt fait à deux époux, conjointement et sans solidarité, a été reconnu par le même acte sous seing privé, la femme est fondée à soutenir que cet acte ne fait pas foi contre elle, à défaut de bon pour *ou* approuvé, *bien que l'écrit soit reconnu par son mari.*

(VERHAVERT C. LES ÉPOUX CRÉTEUR-VERHAVERT.)

Le Tribunal civil de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les parties sont d'accord pour soumettre au tribunal, dès à présent, la solution de plusieurs difficultés relatives au partage;

« I. Quant à la validité du bail de la maison située Vieille-Halle-aux-Blés et occupée par les défendeurs :

« Attendu que ce bail a été consenti par acte du notaire Jouret, d'Ellezelles, en date du 16 décembre 1860, pour un terme de quarante ans, moyennant un loyer annuel de 2,500 francs; que le demandeur prétend y voir une donation déguisée en faveur de l'épouse Créteur, et invoque à l'appui de sa prétention le long terme du bail, le prix inférieur à la véritable valeur locative de l'immeuble et la circonstance que le bail a été passé à Ellezelles, tandis que les parties habitaient Bruxelles;

« Attendu que ce dernier fait s'explique naturellement, parce que Ellezelles était la résidence du père du défendeur, qui intervenait pécuniairement dans les arrangements pris alors entre son fils et le *de cujus*, et qui a désiré que son notaire habituel passât l'acte dont il s'agit;

« Attendu que le prix de 2,500 francs ne paraît pas avoir été notablement inférieur à la valeur locative de la propriété à l'époque où le bail a été conclu;

« Attendu que des conventions multiples sont intervenues à ce moment entre les défendeurs et le *de cujus* et que leur caractère respectif ne peut être sainement apprécié qu'en les considérant dans leur ensemble;

« Attendu que le défendeur, en même temps qu'il passait le bail dont il s'agit, consentait à reprendre le commerce de pharmacie de son beau-père pour la somme de 20,000 francs, et les meubles garnissant la maison pour la somme de 11,318 francs; que cette valeur donnée à la clientèle et au mobilier était exagérée et que la longue durée du bail était pour le défendeur une compensation pour les sacrifices qu'il s'imposait et pour les avantages faits au *de cujus*, qui trouvait ainsi à sa disposition une somme d'argent relativement considérable qu'il pouvait faire valoir immédiatement;

« Attendu que la comparaison de ces diverses conventions et le rapprochement des avantages réciproques qu'elles assuraient aux parties contractantes prouvent que le bail ne constitue pas une donation déguisée et doit, par conséquent, sortir ses pleins et entiers effets;

« II. Quant au payement des loyers :

« Attendu que les défendeurs invoquent la prescription de l'article 2277 du code civil et prétendent ne devoir que les cinq dernières années échues avant l'assignation;

« Attendu que le demandeur, tout en reconnaissant qu'en principe la prescription doit être accueillie, prétend qu'elle a été interrompue par la mort de son père, et que la défenderesse, devenue alors propriétaire indivise de la maison, doit payer les cinq années de location antérieures à la mort du père;

« Attendu que l'indivision n'est pas mise par la loi au nombre des causes qui suspendent ou qui interrompent les prescriptions; que cette indivision n'empêchait pas le demandeur d'agir comme il l'a fait plus tard; que, dès lors, il n'a aucune raison de repousser l'exception présentée par les défendeurs;

« Attendu que le bail a été consenti au profit des époux Créteur, qui sont tous deux personnellement au procès; qu'il importe peu de rechercher s'ils sont débiteurs de loyers chacun par moitié, puisque le résultat sera le même dans le cas où les loyers seront rapportés pour le tout à la masse de la succession et dans le cas où l'épouse Créteur rapportant la moitié des loyers à la masse, son mari serait tenu et condamné à payer l'autre moitié à la succession;

« III. Quant au payement de la pension :

« Attendu que les époux Verhavert se sont engagés de payer à leur fille une pension annuelle de 500 francs; que cette pension, n'étant pas due solidairement, s'est éteinte pour moitié à la mort du père arrivée en 1876;

« Attendu que la prescription s'applique également aux arrérages de la pension; que c'est donc avec raison que le demandeur prétend qu'il n'est dû de ce chef à la défenderesse qu'une somme de 1,250 francs;

« IV. Quant à la créance de fr. 4,335-40 due au défendeur :

« Attendu qu'il ne résulte pas des documents versés au procès que cette créance ait été remboursée en 1878; qu'il est possible qu'il y ait eu à cette époque un projet de règlement de compte à faire entre parties, mais qu'il n'est pas établi que ce projet ait été réalisé;

« Attendu que la prescription de cinq ans s'applique aux intérêts de cette créance;

« Attendu que le demandeur ne peut soutenir que cette créance s'est compensée avec les loyers dus par les défendeurs, puisqu'il n'est pas établi et qu'il n'est pas reconnu par ces derniers que les loyers prescrits n'aient pas été payés; que les loyers non prescrits étant portés en compte, il y a lieu de porter en compte également les intérêts non prescrits de la créance due au défendeur;

« V. Quant au don manuel fait à Henriette Créteur, fille mineure des défendeurs :

« Attendu que si le demandeur veut faire déclarer nul le don manuel fait par la veuve Verhavert, il doit mettre en cause la mineure au profit de laquelle il a été consenti; que sa demande sur ce point est non recevable dans l'instance actuelle;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le bail de la maison sise Vieille-Halle-aux-Blés, consenti aux défendeurs par acte du notaire Jouret, en date du 16 décembre 1860, est valable et sortira ses pleins et entiers effets;

« Dit que les défendeurs doivent rapporter à la succession les cinq années de loyer échues à la date de l'assignation et les termes échus depuis cette date;

« Dit qu'il est dû à la défenderesse par la succession de la veuve Verhavert une somme de 1,250 francs pour cinq années de pension;

« Dit que la masse des successions à partager doit au défendeur Créteur une somme de fr. 4,335-40, et cinq années d'intérêts de la dite somme, à raison de 5 p. c.;

« Déclare le demandeur non recevable dans le chef de sa conclusion relatif aux valeurs que les défendeurs prétendent avoir fait l'objet d'un don manuel au profit de leur fille mineure; lui réserve tous ses droits à cet égard;

« Met les dépens à la charge de la masse... » (Du 5 décembre 1883.)

Appel par Verhavert.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que la requête introductive d'instance du 10 juin 1882 a notamment pour but de faire rapporter par les époux Créteur, à la masse de la succession de Benoit Verhavert, tous les avantages qu'ils ont prétendûment recueillis par suite du bail du 16 décembre 1860;

« Attendu que c'est sous ce libellé général que figure, parmi les chefs de conclusions de cette requête, au principal comme en ordre subsidiaire, une somme de 47,000 fr., plus les intérêts, représentant un avantage dont ils auraient profité, à raison de 4,000 fr. l'an, pendant onze ans et neuf mois, comprenant la période de 1871 jusqu'au 6 juin 1876;

« Attendu que la prétention, ainsi formulée, n'est pas une demande de payement de loyers, comme le soutiennent les intimés; que c'est donc à tort qu'ils prétendent faire considérer la partie des conclusions de l'appelant se rapportant à la période susdite, comme une transformation de l'action ou une demande nouvelle, et que leur fin de non-recevoir sur ce point n'est pas fondée;

« Attendu que les avantages indirects que les intimés auraient retirés du bail prérappelé, en les supposant établis, auraient été accordés par le *de cujus* à sa fille et à son gendre conjointement, de manière à profiter à la communauté conjugale qu'ils ont formée le 23 août 1859, suivant acte reçu par Me Van Merstraeten, notaire à Bruxelles; que ces avantages se sont traduits en sommes d'argent pour la communauté et sont, par conséquent, divisibles entre les époux, selon leur part d'intérêt dans celle-ci;

« Qu'il n'échet donc pas de rechercher si les obligations réciproques du bailleur et des preneurs présentent, à certains égards, un caractère d'indivisibilité, puisqu'il ne s'agit pas au litige de l'exécution du bail, mais du rapport des libéralités dont il a été la source et qui peuvent être appréciées divisément entre les époux locataires;

« Attendu que ce rapport n'est dû que par celui d'entre eux qui est l'héritier du bailleur; que l'intimé Créteur est donc fondé à soutenir que la demande n'en est pas recevable contre lui;

« Attendu qu'il en est autrement à l'égard de sa femme, qui doit le rapport de la moitié de toutes les libéralités indirectes qui seraient démontrées résulter du bail concédé par son père à elle et à son mari conjointement;

« Attendu que la conclusion prise en son nom par Me Martha tend à faire déclarer que l'action ne serait recevable vis-à-vis d'elle que pour un quart, mais sans indiquer aucun motif à l'appui de cette prétention; que celle-ci ne peut reposer que sur la confusion que font les intimés entre la demande de rapport pour la formation de la masse à partager et l'action en payement de la part héréditaire de l'appelant dans les créances de la succession, action bien différente de l'instance actuelle;

« Attendu que la réduction au quart dont s'agit en la fin de non-recevoir de l'intimée, ne pourrait s'expliquer ou se justifier davantage par une division du rapport entre la succession de Benoit Verhavert et celle de sa femme;

« Qu'en effet, c'est le père seul, comme chef de la communauté Verhavert-Geest, qui a concédé le bail litigieux sur un acquêt de cette communauté, et que son épouse n'a pu, au décès du bailleur, que respecter le contrat, sans avoir la faculté d'en répudier les conséquences; que c'est donc à la succession du père, seul donateur prétendu, que le rapport doit être fait, comme il est demandé, et pour la moitié des avantages, part dont l'intimée aurait profité ou devrait profiter;

« Au fond :

« I. En ce qui concerne le bail du 16 décembre 1860 :

« Attendu qu'en présence des termes formels de l'article 843 du code civil, on ne peut soutenir que l'avantage indirect soit dispensé du rapport, uniquement parce qu'il est déguisé sous la forme d'un contrat onéreux;

« Que les intimés ne soulèvent pas ce moyen, depuis longtemps repoussé par la doctrine et la jurisprudence;

« Qu'ils se bornent à méconnaître l'existence des avantages allégués par l'appelant, ce qui exclut toute idée d'une dispense de rapport, dont il n'existe, au surplus, aucun indice dans la cause;

« Attendu qu'en conséquence, s'il était établi que le taux du loyer fixé par le bail du 16 décembre 1860 est inférieur de 1,000 fr. ou de toute autre somme notable à la valeur locative réelle que présentait, à cette date, l'immeuble loué, l'action en rapport serait fondée vis-à-vis de l'intimée, dans la proportion ci-dessus établie;

« Attendu qu'il n'existe pas, au dossier, d'éléments suffisants pour déterminer avec certitude et précision quelle était, en 1860, la valeur locative de l'immeuble dont s'agit, calculée en laissant, comme dans le bail critiqué, les impôts fonciers envers la ville et l'Etat, à charge du propriétaire;

« Attendu que, d'autre part, il s'en faut que la prétention de l'appelant soit démontrée dénuée de fondement;

« Attendu que la durée excessive du bail, fixée à quarante années, est déjà, par elle-même, un indice sérieux de la volonté du bailleur d'avantager sa fille et son gendre;

« Qu'un tel bail, en effet, déprécie notablement l'immeuble, grève son avenir et est assimilé par la loi même à un acte d'aliénation;

« Qu'il faut, en outre, remarquer que les raisons données par les intimés pour expliquer comment cet acte a été passé à Ellezelles, au lieu de l'être à la résidence des contractants, n'ont pas de base réelle;

« Qu'ils invoquent en vain l'intérêt du père de Louis Créteur, puisqu'il est aujourd'hui établi que ce n'est pas de son père que celui-ci a reçu les fonds qui lui étaient nécessaires pour reprendre la pharmacie du *de cujus*;

« Que ce ne pouvait être non plus le désir de rédiger les conventions sous la surveillance et avec les conseils du notaire d'Ellezelles, à raison de la confiance qu'il inspirait à la famille Créteur, puisque ce notaire constate qu'il a dressé l'acte de bail sur projet lui présenté et remis à l'instant même aux comparants;

« Attendu que le premier juge considère ce bail comme une compensation des conventions par lesquelles l'intimé a repris la pharmacie et le mobilier de son beau-père, mais que rien au dossier ne prouve que ces conventions aient été onéreuses pour Louis Créteur; que le mobilier garnissait les nombreux appartements de la maison Vieille-Halle-aux-Blés, n° 14; qu'il a été soigneusement estimé dans tous ses détails et qu'il n'est nullement prouvé que cette estimation aurait été faite à un prix trop élevé;

« Qu'enfin, pour ce qui concerne la reprise du fonds de commerce, comprenant le matériel, les marchandises et la clientèle, il s'y joignait l'interdiction, pour Verhavert père, de créer, reprendre ou diriger à Bruxelles aucun établissement similaire, et que l'ensemble de ces conditions ne paraît pas hors de proportion avec la somme de 20,000 fr., qui formait le prix de ce contrat;

« Attendu que toutes ces considérations démontrent qu'il est nécessaire de recourir à une expertise pour rechercher quelle était, à la date du 16 décembre 1860, la valeur locative de la maison louée, afin de pouvoir reconnaître s'il y a eu donation et quelle en est l'importance;

« II. Quant à la demande de résiliation :

« Attendu que l'appelant ne l'a pas reproduite expressément dans ses conclusions devant la cour, tout au moins du chef d'inexécution des obligations des preneurs;

« Qu'à raison de la donation que déguiserait le bail, la résiliation n'aurait pas de fondement légal, puisque sous réserve de ne pas excéder le disponible, le *de cujus* était maître de disposer indirectement, comme il aurait pu le faire directement;

« Attendu qu'au surplus cette demande ne peut être reçue, parce qu'il n'est pas justifié qu'elle ait été inscrite, conformément à l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, en marge de la transcription qui a dû être faite du bail dont s'agit, par application de l'article 1er, § 2, de la même loi;

« III. En ce qui concerne le rapport des loyers dont les intimés auraient été gratifiés depuis 1871 jusqu'au décès du bailleur, survenu le 6 juin 1876 :

« Attendu qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, l'appelant n'agit pas en payement de sa part dans une créance de la succession, auquel cas il serait soumis à toutes les exceptions inhérentes à la nature de cette créance, comme l'est celle de l'article 2277 du code civil, mais qu'il agit en vertu d'un droit qui lui est propre et que tout cohéritier puise dans l'article 843 du même code;

« Qu'en vain l'on prétendrait que cette distinction aurait pour résultat de porter atteinte à une règle d'ordre public, qui s'oppose à la délation du serment en vue de renverser la prescription édictée en matière de prestations annuelles ou périodiques;

« Qu'en réponse à cette objection, il faut d'abord faire remarquer que la règle de l'égalité dans les partages n'est pas moins impérieuse pour le juge, puisqu'elle puise aussi son fondement dans des considérations d'intérêt général et qu'elle ne peut être enfreinte sans que l'ordre public en soit lésé;

« Qu'ensuite, la distinction critiquée, loin d'être une subtilité juridique, ressort de la nature des choses; qu'on ne conçoit pas, en effet, la possibilité de faire courir une prescription contre une action qui n'est pas née, résultat auquel on aboutirait en opposant l'article 2277 à la demande en rapport du cohéritier, dont le droit ne s'ouvre qu'au décès de l'auteur commun;

« Attendu qu'en renonçant au droit d'exiger les loyers qui lui étaient dus par sa fille et son gendre, le sieur Benoît Verhavert aurait manifestement avantagé ceux-ci;

« Que cela est d'autant plus certain, dans l'espèce, que, s'il faut en croire la prétention des intimés, il avait contracté, envers eux, en 1866, une dette qu'ils réclament aujourd'hui;

« Qu'en négligeant de faire compte avec eux et d'invoquer la compensation, il leur aurait donc fait remise de leur dette, tout en consentant à demeurer leur débiteur;

« Attendu que, sans y voir une preuve du bien fondé de la réclamation de l'appelant, on ne peut passer sous silence, tout au moins pour la moralité de la cause, la déclaration faite par la veuve de Benoit Verhavert, lors de l'inventaire dressé après la mort de son mari, et d'après laquelle les intimés demeuraient redevables de tous les loyers de la maison qu'ils habitent, depuis l'échéance de 1871;

« Qu'en réponse, l'intimé Créteur s'est borné à faire des réserves « quant aux loyers qu'il pourrait devoir, » ce qui n'implique pas une dénégation absolue, mais seulement la pensée qu'il y avait compte à vérifier de ce chef;

« Attendu que, dans ces conditions, le serment déféré par l'appelant est pertinent et admissible, mais seulement vis-à-vis de

la dame Mathilde Verhavert, seule débitrice éventuelle du rapport, et dans les termes où il sera ci-après restreint à la période qui concerne la succession de son père ;

« Attendu que la conclusion qui défère le serment n'est signée que de Me Stas, mais qu'il n'en résulte pas la nullité de la délation elle-même, puisque aucune loi ne subordonne la validité de celle-ci à la signature de la partie ;

« Qu'en tous cas, les intimés n'ont pas méconnu que Me Stas avait, à cette fin, un mandat spécial ;

« IV. Quant à la créance de fr. 4,335-40 réclamée par l'intimé :

« Attendu que les parties ont admis la discussion sur cette prétention, bien qu'elle soit étrangère à l'instance en partage et en rapport, puisque le sieur Louis Créteur n'est pas un successible du *de cujus ;*

« Attendu que cette créance consiste dans un prêt qui aurait été fait aux époux Verhavert-Geets conjointement, et non pas au mari agissant seul, comme chef de la communauté ;

« Qu'à défaut d'une stipulation de solidarité, cette dette est donc divisible entre ceux qui l'ont contractée ;

« Attendu qu'elle est nulle ou non établie à l'égard de Madeleine Geets, parce qu'elle ne résulte pas d'un titre conforme aux conditions exigées par l'article 1326 du code civil ; tandis qu'elle est reconnue, dans son principe, en ce qui concerne Benoit Verhavert ;

« Attendu que l'appelant est recevable à opposer ce moyen en degré d'appel, ne l'eût-il pas fait valoir devant le premier juge, ce qui n'est pas même exact, puisqu'il y a conclu en termes généraux « que cette créance n'était pas justifiée ; »

« Attendu que l'engagement de Benoit Verhavert se réduit donc à fr. 2,167-70, dont la moitié, soit fr. 1,083-85, incomberait à l'appelant ;

« Attendu que ce dernier offre de prouver, par tous moyens de droit, témoins compris, que cette créance a été remboursée ;

« Attendu que cette preuve n'est pas recevable par témoins, parce qu'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit de la libération qu'il invoque ;

« V. Quant aux trois obligations dites Métalliques d'Autriche et à l'action de la caisse de Belloye-Tiberghien :

« Attendu que les intimés dénient avoir jamais été dépositaires de ces valeurs comme les ayant trouvées dans la succession, puisqu'ils articulent que Madeleine Geets les avait données manuellement à leur fille mineure, Henriette Créteur ;

« Attendu que cette dénégation obligerait l'appelant, soit à prouver que les intimés sont réellement comptables de ces titres, soit à mettre la mineure en cause, pour discuter, contradictoirement avec elle, la validité du don qu'on oppose à leur réclamation ;

« Attendu qu'Henriette Créteur n'est pas représentée au procès, le sieur Créteur n'y ayant pas été appelé en qualité d'administrateur légal des biens de sa fille ;

« Attendu qu'en l'absence de cette intéressée, vraie ou prétendue, il est impossible de dire pour droit, comme l'appelant y conclut, que le don manuel est nul ;

« Que, d'autre part, à défaut de preuve certaine de la détention des valeurs par les intimés, avec charge de responsabilité vis-à-vis de l'appelant, on ne peut les condamner à les restituer à la masse ;

« Attendu que, dans ces conditions, le premier juge, en réservant à l'appelant tous ses droits, ne lui a pas infligé grief ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Staes, avocat général, en son avis sur la question des valeurs au sujet desquelles la mineure Henriette Créteur peut être intéressée, dit pour droit :

« 1° Que la demande de résiliation du bail est non recevable, en tout cas non fondée ;

« 2° Que l'action en rapport n'est pas recevable contre l'intimé Créteur ;

« 3° Qu'elle l'est contre Mathilde Verhavert, à concurrence de la moitié des avantages dont elle et son mari conjointement auraient été gratifiés indirectement, à raison du bail du 16 décembre 1860 ; rejette les autres fins de non-recevoir proposées par les intimés ; met à néant le jugement dont appel, en ce qu'il a déclaré Benoit Verhavert débiteur envers Louis Créteur de la somme de fr. 4,335-40 ; émendant quant à ce, dit qu'il n'était débiteur que de la moitié de cette somme, et qu'en conséquence, Auguste Verhavert n'en serait tenu qu'à concurrence d'un quart, soit fr. 1,083-83 ; l'admet à prouver par tous moyens de droit, témoins exceptés, que cette créance a été éteinte et remboursée du vivant des auteurs de l'appelant ; et, avant de statuer sur les autres points des conclusions des parties, ordonne les devoirs suivants :

« I. Quant aux avantages qui résulteraient du taux du loyer convenu le 16 décembre 1860 : dit que la maison située à Bruxelles, Vieille-Halle-aux-Blés, n° 14, occupée par les intimés, sera visitée par trois experts à l'effet de déterminer quelle était, au 16 décembre 1860, la valeur locative réelle de cette propriété, en tenant compte de l'hypothèse où le bailleur propriétaire en conserverait à sa charge les impôts fonciers ;...

« II. Quant aux loyers échus de 1871 au 6 juin 1876, et sous réserve des conclusions de l'appelant en ce qui concerne le taux réel de la valeur locative : donne acte à Auguste Verhavert de ce qu'il défère à Mathilde Verhavert le serment *litisdécisoire* : « Je « jure que nous avons payé à M. Benoît Verhavert, depuis 1871 « jusqu'à son décès, les loyers annuels de 2,500 fr. » ; fixe jour à l'audience du 9 février prochain pour la prestation de ce serment ; dit qu'après ces devoirs remplis, il sera, par les parties conclu et par la cour statué comme il appartiendra ; donne acte à l'appelant de ce que les intimés reconnaissent devoir cinq années de loyer au 1er octobre 1882 ; confirme le jugement dont appel en tous les points non contraires au présent arrêt ; réserve les dépens...» (Du 14 janvier 1885. Plaid. MMes Jules Janson, Van Cappellen et Willemaers.)

Observations. — Sur le premier point, voyez, conf. Liége, 10 juin 1848 (Bel. Jud., 1848, p. 1219), et comparez Paris, 6 mai 1846 (Sirey, 1846, II, 225) et la note de Devilleneuve sous cet arrêt ; Amiens, 17 mars 1853 (Dalloz, Pér., 1853, II, 240).

Quant à la validité de la délation du serment, voyez Dalloz, Rép., V° *Désaveu*, n° 74. Voy. toutefois Chauveau, *Suppl.*, Quest. 1300, et Nîmes, 12 janvier 1848 (Sirey, 1848, 1, 303). Il est à remarquer que, dans l'espèce, l'arrêt constate que le mandat spécial de l'avoué n'était pas contesté,

Sur le dernier point, voyez Demolombe, édit. belge, t. XIV, n° 488, p. 376.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

26 mars 1885.

FAILLITE. — VENTE ANTÉRIEURE. — SIMULATION. PREUVE. — PRÉSOMPTION.

En cas de faillite, la preuve de la simulation d'un acte de vente peut résulter de la combinaison de ses clauses, avec les circonstances qui l'ont accompagné et suivi.

Ainsi, l'absence de tradition, la contradiction dans la production à la faillite, la non-possession des sommes nécessaires au payement du prix, peuvent constituer des présomptions de fraude.

(LA DEMOISELLE VERHEYDEN C. LE CURATEUR VAN PÉE.)

Arrêt. — « Attendu que si, dans notre notre droit moderne, la vente est parfaite abstraction faite de la tradition, l'absence de tradition peut, dans certaines circonstances être pour le juge un élément d'appréciation de la fraude ou de la simulation invoquée contre l'acte ;

« Attendu que l'examen de l'acte de vente sous seing privé, enregistré, sur lequel l'appelante base sa revendication, démontre à toute évidence que l'unique but poursuivi était celui de mettre les biens mobiliers des sieurs Van Pée à l'abri des poursuites de leurs créanciers ;

« Attendu, en effet, que cette vente comprenait indistinctement tout ce que possédait les sieurs Van Pée ; qu'en outre tous les objets vendus restaient à la disposition des vendeurs qui en conservaient non seulement l'usage, mais pouvaient même les aliéner sous la seule condition de les remplacer par des objets de même nature et valeur ;

« Attendu qu'il était stipulé enfin que pendant tout le temps que les objets vendus resteraient à la disposition des frères Van Pée, ces derniers paieraient à l'appelante un intérêt de 4 p. c. du prix de vente ;

« Attendu que l'appelante, qui était la fille à gages des frères Van Pée, a produit à la faillite pour 10 mois de gages arriérés et n'a élevé aucune réclamation du chef des intérêts dont elle devait être créancière à raison de la stipulation susvisée de l'acte de

vente ; que cette circonstance tend à démontrer, comme toutes les autres, que la vente est entachée de simulation ;

« Attendu que l'appelante ne pourrait, dans une certaine mesure, énerver la force des présomptions de fraude qui s'élèvent contre l'acte de vente, qu'en démontrant qu'à la date de l'acte, elle disposait en argent liquide d'une somme équivalente au prix qu'elle prétend avoir payé ;

« Attendu que l'offre subsidiaire qu'elle formule dans les termes où elle est faite, n'a pas cette portée et n'est pas par conséquent pertinente ;

« Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus, que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré nul et de nul effet vis-à-vis de la masse faillie, l'acte de vente invoqué par l'appelante ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, écartant toutes fins et conclusions contraires, met l'appel à néant ; condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel... » (Du 26 mars 1885. — Plaid. MMes RAOUL GUILLERY et MARTINY.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

25 juin 1885.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — PARTAGE. — RENVOI DEVANT LE JUGE. — SOMMATION APRÈS JUGEMENT.

La comparution devant notaire, sur sommation faite en exécution d'un jugement exécutoire par provision, qui a statué sur des difficultés relatives au partage, n'en rend pas l'appel non recevable.

Il en est surtout ainsi, lorsque la rédaction équivoque du jugement a pu faire croire au comparant qu'il avait obtenu gain de cause et que, de suite, il a protesté.

(GREVEN C. CLUCKERS.)

Le 14 mars 1881, les parties comparaissaient devant notaire, pour liquidation et partage de la succession de l'épouse Cluckers.

Cluckers prétendit que leur fille, l'épouse Greven, avait reçu 6,000 francs à titre de prêt.

Greven reconnut avoir reçu cette somme, mais à titre d'avancement d'hoirie, c'est-à-dire sans intérêts et n'en devant le rapport que pour moitié à la succession de sa mère.

Le 17 juillet 1881, le tribunal civil de Malines statua sur cette contestation.

Sur sommation de Cluckers, les parties comparurent de nouveau devant le notaire ; chacun prétendit avoir obtenu gain de cause et le notaire renvoya, une seconde fois, les parties devant le juge.

Par un deuxième jugement, le tribunal de Malines décida que la somme avait été remise à titre de prêt.

Appel des deux jugements.

Devant la Cour, l'intimé excipa d'une fin de non-recevoir, déduite de ce que l'appelant avait exécuté le premier jugement, au lieu d'en appeler immédiatement.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel du jugement du 17 juillet 1884 et fondée sur ce que l'appelant, en exécutant ce jugement, y aurait acquiescé :

« Attendu qu'il est de principe que l'acquiescement à un jugement ne peut résulter que d'un acte ou d'un fait qui implique nécessairement la volonté d'accepter la décision rendue ;

« Attendu que le jugement du 17 juillet 1884 avait statué sur des difficultés survenues au cours des opérations d'une liquidation et d'un partage, en ordonnant que cette liquidation et ce partage se feraient sur pied du dispositif du jugement ;

« Attendu que ce jugement était exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, et que l'appelant ne comparut devant le notaire que sur sommation du ministère de l'huissier Ghysebrechts, de Malines, du 10 octobre 1884, enregistrée ;

« Attendu que la comparution devant le notaire ne pouvait à elle seule être considérée comme un acquiescement, puisque immédiatement, l'appelant manifestait formellement sa volonté de ne pas accepter la solution donnée par le jugement ;

« Attendu que cette comparution pourrait d'autant moins être invoquée contre l'appelant, que, dans l'espèce, les termes du jugement permettaient à l'appelant de croire que ses prétentions avaient été admises ;

« Attendu que la fin de non-recevoir doit donc être écartée ;

« Au fond :

« Attendu que le seul point soumis à la cour est celui de savoir si la somme de 6,000 francs que l'appelant reconnaît avoir reçue des deniers de la communauté Cluckers-Teughels a été remise à titre de prêt ou à titre d'avancement d'hoirie ;

« Attendu que lors de ses comparutions devant le notaire chargé de dresser l'acte de liquidation et de partage et dans ses conclusions, l'appelant a invariablement reconnu que les 6,000 francs lui avaient été remis, mais en ajoutant que c'était à titre d'avancement d'hoirie ;

« Attendu que l'intimé prétendant au contraire que cette remise avait eu lieu à titre de prêt, c'était à lui qu'incombait l'obligation d'apporter la preuve de son allégation ;

« Attendu que dans cet ordre d'idées, l'intimé a, en termes de plaidoirie, articulé un certain nombre de faits sans formuler aucune offre de preuve ; que ces faits ont été formellement déniés par l'appelant ; qu'aucun des éléments de la cause n'en établit l'exactitude ; que c'est donc à tort que le premier juge en a tenu compte ;

« Attendu que les termes du testament authentique de l'épouse de l'intimé, testament reçu par le notaire De Pauw, de Malines, le 12 septembre 1881, tendent à démontrer que les 6,000 francs ont été remis à titre d'avancement d'hoirie, ainsi que le prétend l'appelant ;

« Attendu, en effet, que dans cet acte, l'épouse de l'intimé, après avoir disposé en faveur de deux de ses enfants de la quotité disponible, ajoute que les époux Greven avaient déjà reçu des deniers de la communauté une somme de 6,000 francs ;

« Attendu que cette indication ne se comprendrait pas dans l'hypothèse d'un prêt ; qu'elle est au contraire toute naturelle dans l'hypothèse d'un avancement d'hoirie : qu'elle motivait et justifiait ainsi l'avantage fait aux autres enfants ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. JANSSENS, substitut du procureur général, écartant toutes fins et conclusions contraires, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement du 17 juillet 1884, en tant qu'il a dit pour droit que la somme de 6,000 francs doit être maintenue sans les intérêts ;

« Met à néant le jugement du 4 décembre 1884 ;

« Emendant, dit pour droit que c'est à titre d'avancement d'hoirie que la somme de 6,000 francs a été donnée par les époux Cluckers à leur fille, épouse Greven ; dit en conséquence qu'il est dû rapport à la succession de l'épouse de l'intimé de la moitié de cette somme, soit 3,000 francs ; dit que le projet de liquidation dressé par le notaire De Pauw, de Malines, le 14 mars 1884, sera modifié en ce sens ;

« Confirme, pour le surplus, le jugement du 17 juillet 1884 ;

« Condamne l'intimé aux frais du jugement du 4 décembre 1884 et aux frais de l'instance d'appel... » (Du 25 juin 1885. Plaid. MMes FRIS, du barreau de Malines, et LEBEL.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Theyssens, conseiller.

16 juillet 1885.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — QUASI-DÉLIT. — MANDAT TACITE.

Le notaire ne peut refuser de passer un acte, et s'il n'intervient que pour donner l'authenticité aux actes qu'il passe, il n'est pas responsable des conséquences préjudiciables que ces actes peuvent avoir pour les parties.

Il en est ainsi notamment en cas de prêt hypothécaire, si l'emprunteur a dissimulé des hypothèques postérieures, pourvu que le notaire ne soit pas le conseil habituel du prêteur, et n'ait pas été chargé de faire le placement.

(MATHELOT C. LA VEUVE TIMMERMANS.)

Le tribunal civil de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par actes avenus devant Me Timmermans, notaire à Ixelles, le sieur Cautaerts, auteur du demandeur, a prêté au sieur Rayez les sommes de 9,000 et de 6,000 fr. ; que les biens hypothéqués, qui étaient déclarés quittes et libres

de toutes charges, étaient grevés de deux inscriptions primant celle du sieur Cautaerts ;

« Attendu que le produit des biens donnés en hypothèque a été insuffisant pour couvrir les créances inscrites ;

« Attendu que le demandeur reproche au notaire Timmermans d'avoir omis, avant de passer l'acte, de s'assurer de la situation hypothécaire de l'immeuble donné en garantie ;

« Attendu que le demandeur allègue que le notaire était le mandataire tacite du prêteur, et cherche la preuve de ce mandat dans les circonstances de la cause ;

« Attendu qu'il allègue vainement pour établir le mandat que c'est le notaire Timmermans qui a passé les deux actes, ce qui prouve qu'il avait la confiance des parties ;

« Attendu qu'un espace de quatre années séparait la passation de ces deux actes, et que la confiance que toute personne a dans le notaire auquel elle s'adresse, n'implique nullement un mandat donné au notaire pour contrôler les affirmations du cocontractant ;

« Attendu qu'il n'est nullement prouvé que le sieur Cautaerts aurait été étranger aux affaires ;

« Qu'il y a tout lieu de supposer le contraire, puisqu'il se qualifie dans l'acte du 30 juin 1879 de propriétaire, et qu'il a dû poser des actes de gestion de 1875 à 1879 ;

« Attendu que, peu importe que domicile ait été élu chez le notaire, cette clause étant de style dans les actes notariés ;

« Attendu que si le notaire a requis au nom du créancier l'inscription de la créance, et a même signé pour le créancier, il n'a fait que remplir une formalité qui est la conséquence immédiate et directe de l'acte qu'il venait de passer ;

« Attendu que, s'il résulte de là qu'il a agi comme mandataire du prêteur après la passation de l'acte, et sur un point spécial, qui n'est que la suite naturelle de l'acte, il n'en résulte nullement qu'avant la passation de l'acte il ait reçu mandat du prêteur pour négocier le prêt, examiner la solvabilité de l'emprunteur et contrôler ses allégations ;

« Attendu qu'il ne résulte d'aucune de ces circonstances, ni de leur ensemble, que le notaire Timmermans était le mandataire tacite du prêteur ;

« Attendu que le demandeur soutient encore que, en dehors de tout mandat, le notaire doit être déclaré responsable pour avoir manqué à ce devoir professionnel d'éclairer les parties sur ce qui peut les intéresser dans les actes qu'elles passent, et de leur en faire comprendre la portée et les conséquences ; que ce devoir est particulièrement étroit quand les parties sont dans l'ignorance des affaires, et que, par l'inaccomplissement de ce devoir, il a causé un préjudice dont il est responsable en vertu de l'article 1383 du code civil ;

« Attendu qu'en dehors de tout contrat, le notaire n'est pas le conseil des parties ; qu'il est obligé de prêter son ministère lorsqu'il en est requis, et ne saurait être rendu responsable d'une déclaration d'une des parties s'il ne l'a pas faite sienne ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'emprunteur seul déclare que ses biens sont quittes et libres de toutes charges, sans que le notaire confirme cette déclaration dont le prêteur se contente ; qu'il n'est pas même certain que le notaire n'a pas conseillé au prêteur de s'assurer de l'exactitude des déclarations de l'emprunteur ;

« Attendu qu'en dehors d'un mandat, la mission des notaires se borne à donner l'authenticité aux conventions des parties ;

« Attendu qu'il n'a été établi aucune faute professionnelle dans la passation des actes, et qu'il n'a pas été établi que le notaire Timmermans aurait été le mandataire du prêteur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, déboute... » (Du 16 mars 1885. — Tribunal civil de Bruxelles. — 2e ch. — Prés. de M. MECHELYNCK, juge. — Plaid. MMes ALBERT POELAERT c. LÉON JOLY.)

Appel par Mathelot.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant n'allègue pas que feu le notaire Timmermans ait été le conseil habituel de Cautaerts, ou qu'il ait jamais reçu de celui-ci mission d'opérer pour son compte le placement des sommes empruntées par Rayez ;

« Qu'il soutient seulement que le dit Timmermans, en dressant acte des deux prêts consentis par Cautaerts, a implicitement au moins assumé vis-à-vis de celui-ci l'obligation de s'assurer que l'immeuble donné en garantie était bien, comme l'affirmait l'emprunteur, quitte et libre de toutes autres charges ;

« Attendu que l'appelant prétend induire l'existence de cet engagement des stipulations contenues aux contrats dont s'agit, sans rapporter aucune autre circonstance qui serait de nature à l'établir ;

« Attendu que, loin d'avoir une telle portée, la contexture des actes exclut l'acceptation d'une responsabilité spéciale ou d'un mandat quelconque de la part du notaire instrumentant ;

« Qu'il est notamment et expressément inséré dans la seconde des deux conventions que le prêt a été négocié entre les parties ;

« Attendu que, dans ces conditions, le notaire Timmermans, intervenant exclusivement pour donner l'authenticité aux contrats, n'avait pas le droit, aux termes de l'article 3 de la loi du 25 ventôse an XI, de refuser son ministère, et ne peut être poursuivi soit à raison de l'insuffisance des garanties fournies par Rayez, soit à raison de l'inexactitude des déclarations de ce dernier ;

« Par ces motifs et adoptant pour le surplus ceux du premier juge, la Cour, sur les conclusions conformes de M. RAYMOND JANSSENS, substitut du procureur général, déclare l'appelant sans griefs et le condamne aux dépens... » (Du 16 juillet 1885. Plaid. MMes ALBERT POELAERT c. LÉON JOLY.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

15 juin 1885.

JEU DE HASARD. — BACCARA. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — BÉNÉFICE. — ŒUVRE DE BIENFAISANCE. SOCIÉTÉ PRIVÉE. — PUBLICITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

La tenue de jeux de hasard, sans autorisation légale, est interdite même dans des cercles privés où le public n'est admis que sur présentation. — Le juge du fond apprécie souverainement ce caractère de publicité.

Cette interdiction est absolue et il importe peu que celui qui tient un jeu de hasard n'ait pas l'intention de spéculer, de tenir pour lui-même le bénéfice des jeux et qu'il les destine à des œuvres de bienfaisance.

(DE SPIRLET, VAN HOOBROUCK, DE VILLENFAGNE ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Liége, du 1er mai 1885, que nous avons reproduit *supra*, p. 556.

ARRÊT. — « Sur les moyens de cassation, déduits de la violation et fausse application de l'article 305 du code pénal : 1° en ce que le cercle de l'Union-Club de Spa était, non pas un cercle public, mais un cercle privé où l'on n'était pas admis à jouer qu'après présentation, affichage, enquête et ballottage ; 2° en ce que les demandeurs n'avaient pas l'intention de spéculer et de garder pour eux-mêmes le bénéfice des jeux :

« Considérant, sur le premier moyen, que l'arrêt dénoncé constate souverainement que les demandeurs ont érigé le cercle de l'Union-Club dans le but principal d'y installer des salons où l'on jouait des jeux de hasard, et spécialement le baccara ; que ces salons ont été ouverts à une infinité de membres honoraires admis uniquement à raison de leur position sociale ou de leur affiliation à d'autres cercles ; que ces personnes n'entraient point dans la constitution de la société même et qu'elles ne représentaient, en réalité, qu'un public choisi par catégories ;

« Considérant qu'il est également constaté par l'arrêt que les étrangers de passage à Spa étaient admis, moyennant une rétribution de 20 francs, à participer aux jeux et aux plaisirs qu'offrait l'Union-Club, en se soumettant à un ballottage illusoire qui, le plus souvent, n'avait lieu qu'après leur départ, et qu'ainsi les demandeurs ont été amenés, par la force des choses, à se départir des règles de leurs statuts, à admettre en fait que la présentation valait ballottage et à permettre aux personnes étrangères à la société de prendre part aux jeux de hasard après une simple présentation ;

« Considérant qu'en décidant que les deux catégories d'invités dont il s'agit, lesquels étaient admis sans limitation de nombre, soit librement, soit sur la présentation des affiliés, sans pouvoir participer à l'administration de la société, constituaient le public défini par l'article 305 du code pénal, la cour d'appel de Liége n'a pu violer cette disposition ;

« Considérant, sur le deuxième moyen, qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué qu'à l'occasion de l'organisation des jeux, les demandeurs se sont engagés à en appliquer tous les bénéfices à des fêtes ou à des œuvres de bienfaisance, se réservant uniquement de prélever sur les bénéfices le montant de leur mise sociale, en compensation des charges qu'ils assumaient, et que cet engagement a été exécuté loyalement ;

« Considérant que les dangers de toute espèce que présentent les établissements où l'on joue publiquement à des jeux de hasard, existent indépendamment de l'emploi que reçoivent les gains réalisés par les administrateurs ou gérants ;

« Que le législateur devait donc, dans l'intérêt de la moralité et de l'ordre public, défendre d'une manière absolue cette exploitation, soit qu'elle ait lieu dans un but de lucre individuel, soit qu'elle ait lieu dans un but de bienfaisance, et qu'en effet, l'article 305 du code pénal n'exige pas, comme condition de l'existence du délit, que le bénéfice des jeux tourne au profit personnel de ceux qui tiennent les maisons de jeux de hasard ;

« Que, par conséquent, la cour d'appel de Liége, loin de violer l'article 305 du code pénal, a fait, en condamnant les demandeurs, une saine application de cette disposition légale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Giron en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette... » (Du 15 juin 1885. Plaid. MMes Dupont et Neujean, tous deux du barreau de Liége).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

21 avril 1885.

CHASSE. — INFRACTIONS RÉITÉRÉES. — DÉFAUT DE PORT D'ARMES. — DÉFAUT DE REMISE DE L'ARME. — AMENDE SPÉCIALE. — CUMUL.

Le prévenu, condamné pour plusieurs délits de chasse avec un même fusil, sans permis de port d'armes, doit, à défaut d'avoir remis immédiatement son arme au verbalisant, être condamné à autant d'amendes spéciales de 100 francs, tenant lieu de confiscation, qu'il y a eu de délits constatés à sa charge.

(HUBERTY.

Par suite du renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1885, que nous avons reproduit *suprà*, p. 631, la Cour de Bruxelles a statué comme suit :

Arrêt. — « Attendu que le tribunal correctionnel d'Arlon, ayant reconnu Huberty coupable d'avoir, à cinq reprises différentes, chassé sans être muni d'un permis de port d'armes, l'a condamné à cinq amendes spéciales de 100 francs chacune, à défaut d'avoir remis l'arme ayant servi à commettre ces délits ;

« Attendu qu'à l'exception du cas prévu par le premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 28 février 1882, l'article 20 de cette loi commine contre les personnes convaincues d'infractions en matière de chasse une double répression, savoir : l'amende principale et la confiscation de l'arme lorsque cette arme a été remise entre les mains de l'agent verbalisant, l'amende principale et l'amende spéciale de 100 francs lorsque cette remise n'a pas été faite ;

« Attendu qu'il résulte du texte de l'article 20 précité et de l'exposé des motifs, que cette amende spéciale n'a pas le caractère d'une peine subsidiaire ; qu'elle n'est pas destinée à tenir lieu de la valeur de l'arme dont le tribunal ordonnerait la confiscation et que le prévenu refuserait de déposer au greffe ; que le délinquant l'encourt définitivement et irrévocablement dès que l'infraction n'est pas immédiatement suivie de la remise prescrite par l'article 20 de la loi sur la chasse, de même qu'à partir de ce moment la peine de la confiscation cesse de lui être applicable ;

« Attendu, en conséquence, qu'il importe peu que les divers délits constatés à la charge du prévenu aient été commis avec la même arme ; que chacune des infractions déclarées établies doit recevoir sa répression complète, d'après les principes ci-dessus exposés, c'est-à-dire, dans l'espèce, par l'application de la peine principale et de l'amende spéciale ;

« Attendu, toutefois, que cette amende a le même caractère que la confiscation, au défaut de laquelle elle est infligée ; que, de même que la confiscation effective de l'arme doit être, le cas échéant, prononcée pour chaque infraction, sans que l'article 17 de la loi sur la chasse tempère la sévérité de ces condamnations, de même l'amende comminée par l'article 20, § 2, de cette loi doit être prononcée pour chaque délit constaté à charge du prévenu, s'il n'a pas remis immédiatement son arme entre les mains de l'agent verbalisant ;

« Attendu qu'en conséquence du même principe, il n'y a pas lieu, en cas de récidive, d'appliquer l'article 18 à la peine spéciale de l'article 20, § 2 ; que cette amende reste fixe, quelles que soient les condamnations antérieures relevées à charge du prévenu ;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Gilmont, avocat général, condamne le prévenu à cinq amendes spéciales de 100 francs chacune, à défaut d'avoir opéré immédiatement la remise de son arme ; dit qu'à défaut de payement dans le délai de deux mois, ces amendes pourront être remplacées chacune par un emprisonnement subsidiaire de quinze jours ;

« Condamne le prévenu aux dépens... » (Du 21 avril 1885.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cabinet d'instruction. — M. Ketels, juge.

17 septembre 1885.

AVERTISSEMENT A TÉMOIN. — COMPARUTION. — REFUS DE DÉPOSER. — CONDAMNATION A L'AMENDE.

L'avertissement adressé en vertu de la loi du 1er juin 1849 à un témoin pour l'inviter à comparaître et à déposer, a, lorsque le témoin a comparu, toute la valeur d'une citation, à laquelle il doit être assimilé.

Par suite, si le témoin, tout en comparaissant, refuse de prêter serment ou de déposer, il encourt les peines comminées par le code d'instruction criminelle contre le témoin qui ne satisfait pas à la citation.

(M...

Ordonnance. « Nous, Léopold Ketels, juge d'instruction de l'arrondissement de Bruxelles ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 80 du code d'instruction criminelle, la personne citée pour être entendue en témoignage et qui ne satisfait pas à la citation, peut y être contrainte par le juge d'instruction qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur du roi, sans autre formalité ni délai et sans appel, prononce une amende qui ne peut excéder cent francs ;

« Attendu que la jurisprudence considère avec raison le refus de déposer ou le refus de prêter serment de la part d'un témoin, comme un refus de satisfaire à la citation ;

« Attendu que le témoin M..., journaliste, domicilié à Bruxelles, a été requis, par avertissement en date du 11 septembre 1885, d'avoir à comparaître devant nous le 12 du même mois ;

« Attendu que le témoin a reçu cet avertissement et a comparu devant nous au jour fixé, mais a refusé de prêter le serment prescrit par la loi ;

« Attendu que le mode de convocation par avertissement, autorisé par la loi du 1er juin 1849, diffère sans doute de la citation, en ce que celui qui reçoit un avertissement est libre de ne point comparaître ;

« Mais attendu que, dès l'instant où il comparaît, surtout, comme dans l'espèce, sans se prévaloir de la non-existence d'une citation, il accepte librement la position de témoin et toutes les obligations qu'elle impose et reconnaît à l'acte de procédure auquel il obtempère toute la force et toute la valeur d'une citation ; que, s'il refuse ensuite d'accomplir ses obligations de témoin, il s'expose à encourir la pénalité prévue par l'article 80 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, vu les articles 80 et 194 du code d'instruction criminelle et 40 du code pénal, articles ainsi conçus..., ensemble le réquisitoire de M. le procureur du roi en date du 15 septembre 1885, condamnons le témoin M... à une amende de dix francs ;

« Disons qu'à défaut de payement de l'amende dans le délai de deux mois à dater de la signification de la présente ordonnance, cette amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire d'un jour ;

« Condamnons le dit M... aux frais de la présente ordonnance ; chargeons M. le procureur du roi de l'exécution de la présente ordonnance... » (Du 17 septembre 1885.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

6 juillet 1885.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICE.

Le droit de patente dû par les sociétés anonymes frappe exclusivement les sommes réparties entre les actionnaires, ou susceptibles de leur être distribuées.

Les immeubles possédés par une société, quelle que soit sa situation financière, ne peuvent servir de base à la patente.

Le droit de patente n'affecte l'actif social que pour autant qu'il soit réalisé en espèces.

(LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DU SUD D'ANVERS C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

La Cour d'appel de Bruxelles avait rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la requérante soutient que, pour chacune des années 1879, 1880, 1881 et 1882, il y a lieu d'éliminer de l'assiette de l'impôt :

« A. Le poste : « Premier bénéfice réservé à l'action de jouis- « sance », porté à la fin des bilans, sous la rubrique : « Répar- « tition des bénéfices » :

« Attendu que, pour justifier son soutènement relatif à ce poste, elle fait valoir que, créée en vue de la revente des terrains provenant des anciennes fortifications d'Anvers, elle a, pendant les dix premières années de son existence, remboursé toutes ses obligations et amorti toutes ses actions de capital; de telle sorte que, dès le 31 décembre 1875, elle s'est trouvée en possession d'un bénéfice consistant dans la masse des terrains qui lui appartenaient encore et qui, estimés à 47 francs le mètre carré, représentaient à la dite date une valeur de 13,560,865 francs; qu'en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale, le 29 avril 1876, cette valeur a été attribuée jusqu'à concurrence de 9,082,822 francs aux actions de jouissance à titre de premier bénéfice, l'excédent des prix réels de vente sur le montant de l'estimation faite en 1875 devant éventuellement constituer un second bénéfice à répartir entre les mêmes actions, à la fin de chaque année;

« Attendu que la Société immobilière conclut de là que le poste « Premier bénéfice réservé à l'action de jouissance » représente, dans ses bilans de 1879, 1880, 1881 et 1882, un bénéfice qui était acquis aux actionnaires dès 1876 et qui, par suite, doit échapper à l'application du droit de patente, en vertu de l'article 43 de la loi du 21 mai 1819;

« Mais attendu que, en acceptant comme vraies toutes les allégations de la requérante, il en résulterait purement et simplement que, à la date du 31 décembre 1875, elle se trouvait en possession de terrains dont l'aliénation successive devait, d'après ses calculs, lui procurer des bénéfices considérables qu'elle a estimés et dont elle a réglé le sort en vue de répartitions ultérieures;

« Attendu que ses écritures prouvent qu'elle-même a toujours considéré le stock des terrains qui lui appartenaient encore à la fin de chaque exercice comme une source de bénéfices futurs et non comme un bénéfice actuel; qu'aucun doute n'est possible à cet égard, puisqu'il suffit de jeter un coup d'œil sur ses bilans pour se convaincre que jamais elle n'a compris la valeur représentative des dits terrains, ni dans le compte profits et pertes, ni dans la répartition des bénéfices;

« Attendu que le droit de patente des sociétés anonymes porte sur les bénéfices réalisés annuellement et non sur les bénéfices prévus, quelque certains qu'ils puissent être;

« Attendu que les pièces produites démontrent que le premier bénéfice réservé à l'action de jouissance en 1876 a été réalisé et réparti en 1879, 1880, 1881 et 1882, jusqu'à concurrence des sommes indiquées aux bilans de ces quatre années...;

« Par ces motifs, la Cour met à néant la décision attaquée; émendant et statuant par disposition nouvelle, dit que la société est passible du droit de patente des sociétés anonymes; la déclare recevable à critiquer le montant des cotisations établies d'office par le fisc pour les années 1879, 1880, 1881 et 1882; dit que l'assiette de l'impôt pour chacune de ces années ne peut comprendre que les sommes portées à la fin des bilans, dans la répartition des bénéfices; ordonne, en conséquence, que le droit de patente dont la requérante est passible sera calculé pour 1879 sur la somme totale de 1,344,662 francs, etc.; rejette toutes autres plus amples conclusions des parties; condamne la requérante aux deux tiers des dépens, le surplus restant à charge de l'Etat... » (Du 27 mars 1885. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. Rapp. M. BAUDOUR, conseiller.)

POURVOI par la société, fondé :

Sur la violation et la fausse application des articles 3 de la loi du 22 janvier 1849, 12 de la loi du 5 juillet 1871, 43 de la loi du 21 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'exposante était astreinte à payer, pour les années 1879, 1880, 1881 et 1882, un droit de patente calculé sur toutes les sommes mentionnées à la fin de ses bilans, sous la rubrique « Répartition des bénéfices, » en y comprenant les sommes portées, chaque année, sous le poste « Premier bénéfice réservé à l'action de « jouissance. »

L'arrêt constate en fait que ces sommes proviennent de la vente d'une partie d'un stock de terrains dont partie de la valeur était acquise à la société dès le 31 décembre 1875, après remboursement de ses obligations et de tout son capital-actions; elles représentent la valeur qu'avaient, à cette époque, les dits terrains. Par conséquent, elles constituaient un bénéfice définitivement acquis, dès 1875, et ne peuvent plus donner lieu actuellement à la perception d'un droit de patente qu'à raison de la plus-value acquise depuis.

L'arrêt constate que, à la fin de 1875, la société avait remboursé toutes les obligations émises par elle et toutes les sommes versées par ses actionnaires sur leurs actions; qu'elle possédait, en outre, une grande quantité de terrains à bâtir valant, à cette époque, 13 millions et demi.

De ces constatations il résulte que, dès cette époque, la société avait acquis et « réalisé » un bénéfice de 13 millions et demi, et bien que ce bénéfice n'ait pas été, dès lors, distribué aux actionnaires, ni converti en argent comptant, il est incontestable que si le fisc avait cru, à cette époque, que les bénéfices réalisés par la demanderesse en cassation étaient sujets au droit de

patente, ce droit eût été établi et perçu, dès 1876, sur la somme indiquée par le bilan de 1875. L'arrêt attaqué suppose que ce bénéfice n'a pas été réalisé dès 1875, parce qu'il n'a pas été, dès lors, converti en argent.

Or, c'est là une distinction qui n'est point faite par la loi et qui est condamnée d'ailleurs par votre jurisprudence. Votre arrêt du 19 mai 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 721) décide formellement qu'il n'est point nécessaire qu'un bénéfice soit converti en argent pour qu'il soit soumis à la patente.

Cette interprétation est la seule rationnelle ; il est de principe que la patente ne frappe que les bénéfices réalisés dans l'année même par la société patentée ; peut-on dire que la totalité du prix de vente des terrains aliénés par la société en chacune des années 1879 à 1882 constitue un bénéfice réalisé intégralement en ces années ? Ne doit-on pas, pour trouver le bénéfice réalisé dans l'année, déduire du prix de vente la valeur qu'avait le terrain au début de l'année ? N'est-ce pas seulement la plus-value annuelle qui est imposable, ou peut-on frapper en même temps la plus-value acquise les années précédentes ?

La situation, telle qu'elle est accusée par les bilans de la société demanderesse, est la suivante : la société possède depuis 1875 un fonds de réserve de 400,000 fr. constitué à l'aide de bénéfices accumulés et des immeubles qui valaient, en 1875, 13 millions et demi ; cette valeur était imposable en 1876, elle ne l'est plus aujourd'hui.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le seul moyen du pourvoi, déduit de la violation et fausse application de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, 12 de la loi du 3 juillet 1871 et 43 de la loi du 21 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué décide que la demanderesse était astreinte à payer pour les années 1879 à 1882 un droit de patente calculé sur toutes les sommes mentionnées à la fin de ses bilans sous la rubrique « Répartition des bénéfices, » en y comprenant les sommes portées chaque année sous le poste « Premier bénéfice réservé à l'action de jouissance » :

« Attendu que le droit de patente dont l'administration poursuit le payement se rapporte aux années 1879, 1880, 1881 et 1882, et que la société se prévaut de la tardiveté de cette réclamation, en se fondant sur ce que le bénéfice servant d'assiette à l'impôt en recouvrement avait été réalisé dès 1875 ; qu'à la fin de cet exercice, elle avait remboursé toutes ses obligations et toutes les sommes versées par ses actionnaires ; qu'il lui restait, de ses acquisitions, des terrains représentant une valeur de 13,360,000 francs et que celle-ci devait être considérée comme un bénéfice acquis et réalisé ;

« Attendu que, suivant cette thèse, la patente des sociétés anonymes pourrait avoir pour assiette une valeur immobilière, de sa nature contestable et aléatoire, et donner lieu, dans les cas analogues à celui de la cause, à des vérifications, des expertises et d'autres devoirs d'instruction qui mettraient obstacle à la prompte perception de l'impôt ;

« Attendu que cette seule conséquence du système de la demanderesse suffirait à en démontrer l'inadmissibilité ; qu'au surplus, aucune contestation n'est possible sur le sens que la loi du 22 janvier 1849 donne au mot « bénéfice » ; que des discussions auxquelles cette loi a donné lieu comme de son texte même, il appert qu'elle comprend exclusivement sous ce terme les sommes réparties entre les actionnaires ou susceptibles de leur être distribuées ;

« Attendu que, dès lors, en décidant que les immeubles possédés par la société défenderesse, quelle que fût sa situation financière, ne pouvaient servir de base à la patente, l'arrêt attaqué, loin de contrevenir à la loi, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées au pourvoi, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 6 juillet 1885. — Plaid. MMes GUILLERY et GEORGES LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — V. Cass., 9 avril 1877 (BELG. JUD., 1878, p. 338). Voir aussi BELG. JUD., 1875, p. 1349, la fin du réquisitoire de M. MESDACH DE TER KIELE et DALLOZ, Pér., 1870, II, 123, note, 1re colonne, le réquisitoire de M. DUPRÉ-LASALLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

13 juillet 1885.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICE. — CAPITAL SOCIAL. — REMBOURSEMENT.

Sont considérés comme dividendes et sujets à patente les remboursements de capitaux, à moins que les sociétés ne fassent conster de la première mise de fonds et des remboursements qui ont eu lieu depuis, de manière que les remboursements du capital fourni puissent être suffisamment distingués des dividendes.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DU HAUT ET DU BAS-FLÉNU C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

La demanderesse ayant réclamé contre sa cotisation pour la patente sur l'exercice 1883, M. le directeur des contributions du Brabant porta la décision suivante :

DÉCISION. — « Sur les motifs présentés en ordre subsidiaire :

« *A.* Attendu qu'il est parfaitement exact que la Société du Flénu avait loué à la Compagnie des Bassins houillers son outillage, son matériel fixe et roulant, son mobilier des gares, etc., et que la Compagnie était obligée de tenir le matériel en bon état (convention du 25 juillet 1866) ; que, suivant l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, l'Etat est devenu propriétaire du matériel roulant, du matériel mobile des gares, du mobilier de leurs bureaux, etc. ; que le matériel roulant mis à neuf, en service depuis le 1er juillet 1868, et le matériel en cours de construction devaient être repris par l'Etat aux prix d'achat dûment justifiés ; que l'article 11 traite du rachat des approvisionnements de rails, billes, charbons, etc., et que leur reprise par l'Etat devait avoir lieu moyennant le payement au comptant ;

« Attendu que, dans sa ratification, notifiée le 8 novembre 1870, la Société du Flénu n'a fait aucune espèce de réserve au sujet de ces ventes ; qu'elle n'a réclamé d'autre indemnité, pour sauvegarder la *plénitude* de ses intérêts, que le payement direct de l'annuité de 460,000 francs ;

« Attendu que si la société s'est considérée comme ayant éprouvé une perte, celle-ci a été subie en 1871, c'est-à-dire pendant l'année à partir de laquelle la convention est devenue exécutoire ;

« Attendu que c'est par la totalité des bénéfices de chaque année que s'établit le droit de patente des sociétés anonymes ; qu'on ne peut, pour la fixation de la base de l'impôt, retrancher des bénéfices une somme destinée à couvrir des pertes essuyées par le capital social pendant les exercices antérieurs (cass., 19 juillet 1852, BELG. JUD., 1853, p. 49) ;

« Que l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 soumet au droit de patente l'*intégralité* des dividendes, et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit ; que la loi est formelle : qu'il est absolument impossible d'admettre qu'on pourrait accorder une remise de l'impôt sur des dividendes déjà distribués, parce qu'une partie représenterait la quotité correspondante du produit d'une vente ou de la valeur d'une aliénation correspondante ;

« ... *B.* Attendu qu'il n'est pas contesté que la somme de 45,000 francs inscrite en deux postes au compte de profits et pertes de 1883, et affectée au rachat d'un certain nombre d'actions, a été prélevée sur l'annuité de 460,000 francs ; qu'on ne saurait soutenir que cette somme de 460,000 francs *n'a pas le caractère d'un bénéfice* ; que l'affirmative a été reconnue par la cour de Bruxelles le 16 mai 1882 et par la cour de Liége le 21 avril 1883 ;

« Attendu que, d'après l'article 9 de la loi du 6 avril 1823, il faut, pour exempter du droit de patente les remboursements du capital social, que ces remboursements aient été effectués à l'aide du capital primitivement fourni ; tandis que l'impôt est dû quand les amortissements s'opèrent au moyen des bénéfices ;

« Attendu que ce principe a été confirmé par les arrêts de la cour de cassation du 13 juin 1859 (BELG. JUD., 1860, p. 849), du 10 novembre 1879 (BELG. JUD., 1880, p. 17), du 11 décembre 1882 (BELG. JUD., 1883, p. 545) et par l'arrêt de la cour de Liége du 21 avril 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 920) ;

« Attendu que l'arrêt de la cour de cassation du 23 juin 1857 décide que c'est la totalité des bénéfices annuels qui sert de base à la fixation du droit de patente des sociétés anonymes et qu'on ne peut en distraire la partie réservée pour l'amortissement du capital social ;

« Attendu qu'on n'aurait pu éliminer la somme de 45,000 fr. des éléments imposables, sans enfreindre les dispositions de l'article 9 de la loi du 6 avril 1823 et de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 ;

« Décide: La réclamation n'est pas accueillie...» (Du 13 novembre 1884.)

Sur appel par la société, la cour de Bruxelles confirma en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que la société soutient subsidiairement que la partie de l'annuité de 460,000 francs qu'elle affecte chaque année au remboursement d'un certain nombre d'actions, et qui s'élève à 45,000 francs pour 1883, ne constitue pas un bénéfice et est, dès lors, exempte de l'impôt;

« Attendu que le capital à amortir est celui qui a servi à construire la ligne et est exactement représenté dans l'avoir social par le chemin de fer que la société a le droit d'exploiter pendant 90 ans, à charge de le remettre à l'Etat à l'expiration de ce terme;

« Qu'il constitue le prix que la société paye à l'Etat pour la concession du péage;

« Que la société a fait ainsi un placement qui se résout en bénéfices annuels, dont le chiffre élevé doit compenser la perte finale du capital;

« Que si la somme de bénéfices qui lui reste à réaliser diminue progressivement d'année en année, il n'est pas exact de dire qu'une réduction proportionnelle s'opère sur son capital, qui se compose, au début de chaque année, comme à l'origine de la jouissance, d'un chemin de fer grevé d'un droit de retour au profit de l'Etat;

« Qu'au contraire, lorsque la société s'applique à rembourser le prix de sa concession sur le produit annuel de son industrie, elle augmente *son capital*, sans que la partie des bénéfices annuels, servant à l'accroissement du capital, reçoive une affectation prévue par l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, et reste assujettie à l'impôt;

« Attendu que, moyennant le payement annuel de 460,000 fr., la Société du Haut et du Bas-Flénu a ratifié la vente de son matériel en même temps que la remise de son exploitation;

« Que si une quotité de ce prix représente la valeur du matériel, elle n'en reste pas moins un bénéfice annuel qui se distribue en dividendes et donne, comme tel, ouverture au droit de patente;

« ... Par ces motifs, la Cour confirme sur ce point la décision de M. le directeur des contributions...» (Du 14 avril 1885. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — Rapp. M. HOLVOET.)

Pourvoi par la société, fondé sur la violation du tableau IX de la loi du 21 mai 1819, combiné avec l'article 9 de la loi du 6 avril 1823; de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1871; fausse application et, partant, violation de l'article 3, § 2, de la loi du 22 janvier 1849, en ce que l'arrêt dénoncé (après avoir reconnu que, moyennant le payement annuel de la somme de 460,000 francs par l'Etat belge, la société exposante lui avait non seulement remis sa concession à fin d'exploitation, mais avait encore ratifié la vente de son matériel, et qu'une quotité de ce prix annuel de 460,000 francs représente la valeur de ce matériel) a néanmoins décidé que cette quotité est un bénéfice annuel donnant ouverture au droit de patente.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE a combattu le pourvoi en ces termes :

« Cotisée au droit de patente pour l'annuité entière de 460,000 francs qu'elle touche de l'Etat en suite de la cession de sa concession, la Société du chemin de fer du Haut et du Bas-Flénu a réclamé son dégrèvement, entre autres, par le motif que cette somme ne représentant pas dans sa totalité un bénéfice, mais une partie du capital social remboursé annuellement aux actionnaires, il en faut déduire;

1° 45,000 francs, montant de 45 actions rachetées en 1883;

2° Une autre somme à déterminer, pour la quote-part qu'elle représente dans la vente du matériel.

Il est inutile de rappeler que, à la suite de la remise à bail de sa concession à la Compagnie des Bassins-Houillers, en 1866, la demanderesse, avec l'agrément du gouvernement (arrêté royal du 7 septembre 1866, PASIN., 1866, p. 253), modifia ses statuts originaires en ce sens que : « A dater du 1er janvier 1866, les bénéfices annuels, déduction faite de toutes les charges sociales, seront répartis comme suit :

« *A*. La somme nécessaire pour payer chaque année 110 fr. par action;

« *B*. La somme nécessaire pour former un fonds d'amortissement et de reconstitution du capital. »

Ce capital, originairement porté à trois millions et demi de francs, avait été élevé, en 1857, à quatre millions, et est demeuré depuis lors maintenu à ce dernier chiffre; la société a, en conséquence, dès 1866, dressé son tableau d'amortissement; il en ressort que, dès le 1er juillet 1867, les dix premières actions de 1,000 francs chacune ont été remboursées, et que cet amortissement se continuera régulièrement jusqu'au 1er janvier 1916, époque de l'expiration de la concession et du retrait de la 4,000e et dernière action.

Cette observation confirme l'allégation produite par la demanderesse, que l'annuité de 460,000 francs, stipulée vis-à-vis des Bassins-Houillers en 1866 et de l'Etat en 1870, représente, pour une quotité déterminée, la somme nécessaire au remboursement de son capital social, et que si la cotisation doit frapper l'annuité entière, inévitablement le capital versé par les actionnaires, soit une somme de quatre millions de francs, sera assujetti à l'impôt. Or, dit-elle avec raison, les bénéfices seuls réalisés par les sociétés anonymes sont soumis à la taxe.

Appelé à statuer sur cette réclamation, M. le directeur des contributions du Brabant n'a fait nulle difficulté de reconnaître « que « la somme de 45,000 francs, inscrite en deux postes au compte « de profits et pertes de 1883 et affectée au rachat d'un certain « nombre d'actions, a été prélevée sur l'annuité de 460,000 fr.; « (mais) qu'on ne saurait soutenir que cette somme de 460,000 « francs n'a pas le caractère d'un bénéfice. »

« Or, ajoute-t-il, d'après l'article 9 de la loi du 6 avril 1823, « il faut, pour exempter du droit de patente les remboursements « du capital social, que ces remboursements aient été effectués à « l'aide du capital primitivement fourni; tandis que l'impôt est « dû quand les amortissements s'opèrent au moyen des bénéfices. »

Cette résolution s'appuie sur une jurisprudence imposante, notamment sur trois arrêts de cette cour, le dernier du 11 décembre 1882 (BELG. JUD., 1883, p. 545), et qui décident en principe que les remboursements du capital social sont susceptibles de cotisation, quand ils s'effectuent à l'aide, non du capital même, mais des bénéfices réalisés.

Cette décision a été confirmée par l'arrêt attaqué.

Cependant, l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, qui a spécifié les diverses affectations de bénéfices sujettes à patente, a laissé en dehors de son énumération les sommes réparties à titre de remboursement du capital formellement exemptes du droit en vertu du tableau IX de la loi du 21 mai 1819.

Il est, en effet, de principe constant que jamais l'impôt direct ne se prélève sur le capital. (BELG. JUD., 1883, p. 545, et 1885, p. 903.)

« Lorsque (avez-vous dit en 1877), dans son article 3, la loi « du 22 janvier 1849 énumère les formes diverses sous lesquelles « peut se présenter le bénéfice, elle n'a en vue que le *produit* « d'une industrie que la loi de 1819 assujettit à la patente. »

... « C'est le *revenu* provenant de ce commerce ou de cette « industrie qui doit être apprécié *seul*... » (Cass., 23 juin 1877, BELG. JUD., 1877, p. 1041.)

Jamais et nulle part on n'a considéré comme bénéfice dans une entreprise le capital engagé. « Il n'y a de bénéfice que lorsque les « opérations sociales ont fait entrer des valeurs nouvelles dans la « société et qu'elle se trouve posséder ainsi un excédent sur son « capital, maintenu d'ailleurs intact. » (M. PIRMEZ, rapport au nom de la section centrale sur la loi du 18 mai 1873. Ch. des repr., *Doc.*, 1865-1866, p. 526, n° 33, *in fine*.)

Plus de trente ans avant cette loi de 1873, le gouvernement, qui avait la police et la surveillance des sociétés anonymes, s'opposait à ce qu'il fût fait aucune répartition aux actionnaires tant et aussi longtemps que le capital n'était entier. « Il ne sera distribué de dividende, ni de tantième dans les bénéfices, que sur les « bénéfices nets, déduction faite de toutes les charges sociales et « seulement jusqu'à concurrence du montant de ces bénéfices; « s'il résulte du bilan que le capital social n'est pas entier, les « bénéfices seront employés avant tout à le rétablir. » (Instruction de M. LIEDTS, ministre de l'intérieur, du 20 février 1841, PASIN., 1841, p. 872, n° 7.)

Les sommes affectées à cet objet dans le courant même de l'exercice (1) où le capital a été entamé, sont-elles passibles du droit?

(1) Cass., 4 juillet 1865 (BELG. JUD., 1865, p. 865). Il en serait autrement des sommes appliquées à rétablir le capital entamé au cours d'un exercice antérieur. Cass., 19 juillet 1852 (BELG. JUD., 1853, p. 49), et 11 juillet 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 1281). La patente est annale et se règle par exercice distinct; le calcul du bénéfice se détermine ainsi d'après l'avoir en caisse au commencement de l'année sociale.

Non, a dit M. Malou, ministre des finances, dans une dépêche du 4 août 1846, n° 44,344, par le motif que « le capital social étant « une somme fournie par les actionnaires, il est clair que si la « société juge à propos de réduire ce capital, il n'y a pas de « droit de patente à prélever sur le remboursement à faire de ce « chef, puisque la somme qu'on rend à chaque actionnaire ne « provient pas des bénéfices de la société, mais de sa mise de « fonds. Supposons, par exemple, que le capital social versé soit « de deux millions et que, au moyen de prélèvements successifs « sur les bénéfices à titre de fonds de réserve ou d'accroissement, « ce capital se soit accru de 500,000 francs. Il est évident qu'a- « lors, en cas de liquidation ou de remboursement partiel, c'est « la somme de 2,500,000 francs qui doit être écartée des bases « de l'impôt, parce que, en exécution de la loi du 6 avril 1823, « cet impôt a dû être prélevé sur les derniers 500,000 francs lors « de leur mise en réserve, ou de la retenue qui en a été faite « comme accroissement du capital primitif. »

Cette distinction entre le capital d'une part et de l'autre les bénéfices qu'il procure, est essentielle et fondamentale; on ne la méconnaîtrait pas impunément; constatons que dans les discussions parlementaires qui ont précédé la loi de 1849, elle n'a pas cessé d'être observée. « Pour le législateur » disait M. Lehon, « le bénéfice que les capitaux peuvent présenter dans les sociétés « anonymes, c'est un dividende. »

« ... Le dividende est tout le bénéfice que le capital pro- « cure. »

« ... Le but de la loi a été d'atteindre tous les profits que l'on « peut retirer des capitaux engagés dans les compagnies de « finance, d'industrie ou de commerce. » (Chamb. des représ., 23 décembre 1848. *Ann. parl.*, 1848-1849, p. 352.)

M. Osy ne fut pas moins formel et, au sujet de ces termes « et « généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que « ce soit », il dit :

« Ces termes sont tellement élastiques, que je ne peux les « admettre, car, au moyen de cette disposition, on pourrait faire « payer le droit de patente sur les remboursements du capital. » (*Ibid.*)

Mais le ministre des finances, M. Frère-Orban, s'empressa de rassurer l'honorable membre par ces paroles : « La loi du 6 avril « 1823 a modifié cette cotisation de 2 p. c.; elle a réduit le droit « en ajoutant : « Seront désormais considérés comme dividendes, «« donnant ouverture au droit, les remboursements et accroisse- «« ments de capitaux. Cependant le droit ne sera pas dû sur les «« sommes remboursées, lorsque les sociétés feront constar de la «« première mise de fonds et des remboursements qui ont eu lieu «« depuis, de manière que les remboursements du capital place «« ou fourni puissent être suffisamment distingués des divi- «« dendes. »

« Vous voyez que l'objection de M. Osy, quant aux rembour- « sements des capitaux, n'est pas à craindre. » (*Ibid.*)

La loi de 1823 n'a pas une portée différente. Le tableau IX de la loi de 1819 avait fixé le droit à « 2 p. c. du montant cumulé « des dividendes dont les actionnaires jouissent, non compris « le montant des remboursements et l'accroissement des capi- « taux. »

A peine cette loi fût-elle promulguée, que l'administration des contributions éprouva le plus grand embarras à discerner la portion du dividende sujette à cotisation d'avec celle affectée au remboursement du capital, qui en était exempte. La loi du 6 avril 1823 lui est venue en aide par son article 9, en établissant contre les sociétés anonymes une présomption légale, *juris tantum*. « Il « était très difficile (a dit le gouvernement dans l'Exposé des « motifs) à l'administration de distinguer les remboursements « des dividendes. Les abus ne pouvaient être suffisamment « réprimés. Ceci est devenu possible au moyen de la disposition « proposée, et les intéressés sont à même de ne pas payer au « delà de ce qu'ils doivent; tandis que toute recherche cesse, « lorsque les remboursements, donnant ouverture au droit, sont « compris parmi les dividendes. » (Pasin., 1823, p. 287, note 2.)

L'article 9 de la loi de 1823 introduit une distinction fondamentale entre les remboursements, d'une part, et, de l'autre, les accroissements des capitaux; ils ne pourraient, les uns et les autres, être soumis au même régime, à raison des caractères propres et spéciaux qui différencient chaque espèce.

Les accroissements de capitaux, quand ils sont pris sur les bénéfices, sont toujours sujets à cotisation; ils constituent pour l'actionnaire un mode de jouissance, une augmentation de richesse; dès lors, il n'est que juste que l'impôt vienne les atteindre; un arrêté royal du 23 juillet 1841 (Pasin., 1841, p. 430) a fait de ce principe une judicieuse application.

Il n'en est pas de même des remboursements de capitaux; qu'ils se réalisent soit au moment où la société prend fin, soit au cours de son exercice, jamais ils ne constituent de bénéfice, de valeur nouvelle, l'actionnaire n'est pas enrichi, il ne fait que rentrer dans une avance de fonds; mais, vu la difficulté de discerner avec certitude la portion de la répartition affectée à cet objet, la loi de 1823 a déplacé le fardeau de la preuve, et si l'assujettie ne produit pas les justifications autorisées par le paragraphe final de l'article 9, elle sera cotisée à concurrence de toute la somme distribuée, nonobstant l'immunité dont jouit le remboursement du capital.

Cette disposition est fort sage; les sociétés anonymes de quoi se plaindraient-elles, puisqu'elles ne sont imposées, à raison du remboursement de leur capital, qu'autant qu'elles le veulent bien. Aussi, dans votre arrêt du 11 novembre 1850 (Belg. Jud., 1850, p. 1446), avez-vous reconnu « qu'il peut être vrai que, d'après le « tableau IX de la loi de 1819, le produit de l'exploitation, en « tant qu'il sert à reformer les capitaux employés à la confection « du chemin de fer du Haut et Bas-Flénu, ne doit pas être pris en « considération pour fixer le montant des bénéfices sur lequel le « droit de patente doit être établi. »

L'arrêt attaqué décide précisément le contraire et frappe ce même produit.

Peu d'années plus tard, M. le premier avocat général Delebecque déclarait, à son tour, que « si l'on restituait une partie du « capital, il n'y aurait pas matière à percevoir de ce chef l'impôt « de la patente ». (Belg. Jud., 1855, p. 1062). A quoi vous répondiez bien judicieusement « qu'on ne conçoit de bénéfices pour les « associés qu'après avoir distrait de l'avoir social toutes les som- « mes qu'ils y ont versées comme associés ». (Belg. Jud., 1855, p. 1067.)

Se jetant dans une voie, l'arrêt dénoncé conduit à un résultat tout opposé. Voici donc une société qui, d'après la nature de son objet et conformément à ses statuts approuvés par le gouvernement, est tenue de rembourser chaque année une certaine quotité de son capital; elle a pour objet unique une exploitation temporaire de péages, une valeur dont la destruction est certaine, inévitable, à un jour préfix *certus an, certus quando*, au moment où sa concession viendra à expirer; l'objet en vue duquel de nombreux capitaux lui ont été confiés, aux fins de le mettre en valeur, cet objet se sera évanoui sans rien laisser derrière lui; si donc elle n'a pas pris la précaution, ou bien d'accumuler les sommes nécessaires à la reconstitution de son capital, ou si elle n'en a pas opéré le remboursement à cette échéance, elle se trouvera inévitablement en défaut vis-à-vis de ses actionnaires, et son passif envers eux s'élèvera à la hauteur de tout le capital engagé. Pour conjurer ce danger, ses statuts ont pris soin de prescrire, avec toute la prudence d'un bon père de famille, l'amortissement du capital année par année, en le réglant avec tant de sagesse, qu'au moment où sonnera la dernière heure de sa concession, les actionnaires se trouveront complètement désintéressés. C'est pourquoi l'annuité a été portée par la stipulation à 460,000 francs: elle ne constitue pas dans son entièreté un pur bénéfice, mais une somme complexe comprenant, avait bien dit la cour d'appel de Bruxelles, le 16 mai 1882 (Belg. Jud., 1883, p. 545), à concurrence de (pour lors) 34,000 francs, le remboursement partiel d'une dette sociale. La loi de 1823 ne consacre pas d'injustice: elle ne demande qu'une chose, qu'il soit justifié de la réalité du remboursement. « Dan zullen zij, op dien voet, de belasting van dus- « danige aflossingen niet verschuldigd zijn. » Voilà la promesse qu'elle fait aux sociétés: gardons-nous d'y faillir!

Si, au lieu d'une concession temporaire de péages, il s'agissait de l'exploitation d'un fonds sujet à épuisement, tel qu'une mine ou une carrière, la société serait-elle sujette à patente sur les sommes affectées aux amortissements? Non, sans doute, avez-vous dit le 27 avril 1875 (Belg. Jud., 1875, p. 1345), au rapport de M. le conseiller Hynderick, « attendu que les prélèvements sont « destinés à couvrir la dépréciation survenue aux bouillères par « les extractions de l'année.

« Ils sont une charge inhérente à l'exploitation de ces immeu- « bles et doivent donc être défalqués du produit de cette exploi- « tation, pour qu'on puisse déterminer son bénéfice ».

Chaque année l'exploitation fait perdre au concessionnaire des péages une partie de son fonds; une concession dont l'expiration est prochaine est certes loin de valoir ce qu'elle fut à l'origine, avec une longue perspective d'années fructueuses; il n'en est pas autrement de l'exploitation de richesses minérales qui ne se renouvellent pas; au fur et à mesure des extractions, le fonds s'épuise, et viendra un jour où, faute d'aliment, il faudra l'abandonner. Voilà donc deux situations parfaitement adéquates, et si, pour l'une, il est tenu compte du dépérissement du fonds, peut-on sans injustice en faire abstraction pour l'autre?

L'administration des contributions avait été mieux inspirée, passé trente ans, en adhérant à un arrêté de la députation per-

manente du Brabant, du 20 mars 1851, lequel reconnaissait formellement à la Société des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu l'immunité du droit pour la partie de son capital à reconstituer chaque année, à concurrence de 33,089 francs (BELG. JUD., 1860, p. 849), et, pour l'honneur des principes, comme pour la satisfaction de ce besoin d'équité sans laquelle il n'est pas de justice, il est à regretter qu'elle ne s'y soit pas tenue fermement. Cédant trop facilement à un courant manifestement contraire aux vues du législateur, elle s'est arrêtée à cette unique considération que cette somme de 33,000 et des francs est un produit de l'exploitation ; elle s'attache donc à son origine pour l'atteindre au moment de sa répartition ; de cette manière, le capital social tout entier se trouve frappé, quand, d'autre part, la loi l'exempte, moyennant les justifications requises et reconnues dans l'espèce. Là gît la contrariété entre la loi et l'arrêt.

La loi ne s'enquiert pas de la provenance des sommes distribuées ; elle appelle tous les bénéfices à contribuer aux charges publiques ; mais elle n'appelle de ce nom que l'excédent sur le capital engagé. Tout ce que la société acquiert de quelque chef que ce soit, à titre gratuit comme à titre onéreux, tout ce qui émerge du capital avancé par les actionnaires, se rend tributaire du trésor ; mais au moment de leur entrée en caisse, les deniers, choses fongibles, perdent la trace de leur origine ; capital, produits, emprunts, tout le numéraire, en un mot, sans distinction s'y confond en une masse commune, et ce n'est qu'à l'occasion de la répartition qui s'en fait, que la loi vérifie si déjà le capital n'a pas été remboursé. Le doute est contre la société ; mais lorsque, comme dans le cas présent, il est avéré qu'une quotité certaine et déterminée est affectée au remboursement du capital, la loi la respecte et la laisse passer. La cour de Bruxelles, au contraire, la retient et l'assujettit.

Ces considérations nous détermineraient à vous proposer la cassation de cette partie de l'arrêt attaqué, si le pourvoi s'étendait jusqu'à elle ; mais elles se reproduisent à l'occasion de cet autre grief soumis à la cour d'appel et renouvelé devant vous, en ce qui concerne la valeur du matériel cédé, en 1870, par la demanderesse à l'Etat et dont le prix entre pour une quotité dans l'annuité de 460,000 francs. Le remboursement des sommes affectées à l'acquisition de ce matériel ne saurait être compris dans les produits de l'exploitation ; ils ne constituent pas un bénéfice, et si la société avait justifié devant le juge du fond de son importance, de la quotité qu'elle absorbe dans le montant de l'annuité, il ne fait pas de doute que la cotisation ne pourrait s'étendre jusqu'à elle ; mais cette justification n'a pas été faite et, dans cet état, la présomption de l'article 9 de la loi de 1823 exerce son empire, le droit est dû.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. « Sur le moyen unique : Violation du tableau IX de la loi du 21 mai 1819, combiné avec l'article 9 de la loi du 6 avril 1823, de l'article 42 de la loi du 5 juillet 1871 ; fausse application, et, partant, violation de l'article 3, § 2, de la loi du 22 janvier 1849, en ce que l'arrêt dénoncé, après avoir reconnu que, moyennant le payement annuel de la somme de 460,000 francs par l'Etat belge, la société demanderesse lui avait non seulement remis sa concession à fin d'exploitation, mais avait encore ratifié la vente de son matériel, et qu'une quotité de ce prix annuel de 460,000 francs représente la valeur de ce matériel, a néanmoins décidé que cette quotité est un bénéfice annuel donnant ouverture au droit de patente :

« Considérant que, suivant l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit sont comprises parmi les bénéfices sur lesquels porte le droit de patente des sociétés anonymes ;

« Que les sommes remboursées elles-mêmes ne sont exemptes de ce droit, d'après l'article 9 de la loi du 6 avril 1823, que lorsque les sociétés font conster de la première mise de fonds et des remboursements qui ont eu lieu depuis, de manière que les remboursements du capital placé ou fourni peuvent être suffisamment distingués des dividendes ;

« Considérant qu'ainsi toutes les sommes réparties, quelle qu'en soit l'origine, même celles qui proviennent de la vente d'une partie du fonds social, sont atteintes par le droit de patente, sauf le cas où les sociétés fournissent les preuves exigées par le prédit article 9 ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé ne constate pas que ces preuves aient été produites au procès ;

« Qu'il se borne à dire que, moyennant le payement annuel de 460,000 fr., la Société du Haut et du Bas-Flénu a ratifié la vente de son matériel en même temps que la remise de son exploitation ;

« Que, dès lors, il décide, sans contrevenir à aucune des lois invoquées par la demanderesse, que si une quotité de ce prix représente la valeur du matériel, elle n'en reste pas moins un bénéfice annuel qui se distribue en dividende et donne, comme tel, ouverture au droit de patente ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 13 juillet 1885. Plaid. MMes ANSPACH et GEORGES LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

27 mars 1885.

CIMETIÈRE. — CONCESSIONS. — REDEVANCES. — PARTAGE DE REDEVANCES NON ÉCHUES. — LÉGALITÉ. — TRANSACTION. — NULLITÉ PARTIELLE.

Le droit de concession dans les cimetières et la fixation du prix sont dans les attributions exclusives des communes.

La convention de partager les sommes à percevoir de ce chef est légale, à la condition de ne porter aucune atteinte aux droits exclusifs de l'autorité civile.

Pareille convention peut intervenir entre une commune et une fabrique d'église.

Spécialement, la redevance peut constituer le prix de l'indemnité revenant à une fabrique, du chef de sa participation aux agrandissements successifs du cimetière.

La convention ou transaction relative à cet objet n'est pas nulle, par le fait qu'elle constituerait le règlement d'une stipulation antérieure, comprise dans une même convention avec d'autres stipulations dont la nullité serait reconnue.

La question de savoir si une transaction qui renferme des clauses contraires à la loi, peut être maintenue pour le surplus, est avant tout une question de fait et d'intention des parties.

(LA COMMUNE DE LAEKEN C. LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE LAEKEN.)

Nous avons donné ci-dessus, p. 679, l'arrêt qui consacre ces solutions. Il nous paraît utile de publier le texte des transactions intervenues entre parties et qui sont visées par l'arrêt.

La commune de Laeken agrandit, de 1829 à 1839, le cimetière établi en cette commune antérieurement à la révolution française.

La fabrique d'église, ayant réclamé la propriété du cimetière, les parties conclurent, sous la date du 29 juin 1839, la transaction suivante :

Le conseil communal et la fabrique de l'église de Laeken, animés du désir de maintenir et cimenter la bonne intelligence entre eux et voulant régler, par une transaction, tout sujet de discussion relativement à l'ancien cimetière dont chacune des parties prétend être propriétaire, ont résolu de prévenir tout débat judiciaire au moyen d'une cession à faire de la part de la commune à la fabrique, tant de l'ancien cimetière que du nouveau acquis en 1829.

En conséquence, le conseil communal et la fabrique de l'église ont arrêté les points transactionnels suivants :

Art. 1er. Le cimetière actuel de la commune de Laeken, tant ancien que nouveau, tel qu'il est aujourd'hui dans toute son étendue, entouré de murs, haies et palissades, aboutissant d'un côté à la propriété du sieur Meeus, de l'autre à la rue de l'Eglise, des troisième et quatrième au chemin conduisant à Jette-Ganshoren, est cédé et transporté en toute propriété, avec tous les droits et avantages y attachés, à la fabrique de l'église de Laeken, à partir du 1er juillet 1839, avec abandon de toutes les concessions accordées depuis le 1er juin précédent.

Art. 2. Le conseil de fabrique s'engage à payer à perpétuité à la commune de Laeken une rente annuelle de 3,500 francs à verser par parties égales de trois en trois mois à partir du dit 1er juillet ; ces payements se feront exactement et sans retenue entre les mains du receveur communal, en espèces monnayées.

Art. 3. Cette rente de 3,500 francs pourra être rachetée au denier vingt, par des remboursements d'au moins 10,000 francs, sauf à diminuer les intérêts des sommes remboursées.

Art. 4. La fabrique prend en outre à sa charge une somme de fr. 4,656-08 due par la commune pour solde du prix d'acquisi-

tion d'une partie du cimetière et s'engage à la rembourser au plus tôt, savoir :

Fr. 2,116-45 à M. Benjamin Story-Van Waes et fr. 2,539-68 à la demoiselle Suzanne Eggerickx, et la fabrique acquittera entretemps les intérêts à 5 p. c., à la décharge complète de la commune.

Art. 5. La fabrique s'engage formellement à respecter toutes les concessions de terrains et les constructions de monuments, faites ou commencées, sans pouvoir, sous aucun prétexte, en contester la validité.

Tous comptes antérieurs au 1er juin, entre la fabrique et le conseil communal, au sujet des produits du cimetière, demeurent respectivement apurés, sans que, sous aucun prétexte et dans aucun cas, il puisse désormais être fait la moindre réclamation de part et d'autre.

Art. 6. La fabrique s'engage expressément à maintenir fidèlement la partie actuelle du cimetière destinée aux non catholiques et à ne jamais la supprimer ou diminuer et à ne jamais exiger des conditions ou frais différents du culte catholique, pour les enterrements de quelque culte que ce soit.

Art. 7. Il est bien entendu entre parties que les bâtiments de l'école communale et l'habitation de l'instituteur, tels qu'ils existent, font et continueront de faire partie des propriétés communales et ne sont pas compris dans la cession.

Dans le cas où la palissade qui entoure l'école communale et l'habitation de l'instituteur, serait remplacée par un mur, il sera construit à frais communs et considéré comme mitoyen. La morgue sera maintenue pour le service de la commune sans rétribution de sa part.

Art. 8. Tout le terrain actuel du cimetière fût-il plus tard concédé ou rempli, la rente ne continuera pas moins d'être servie ou remboursée; le contrat serait toutefois résolu de plein droit au profit de la fabrique, si, contre toute attente le cimetière venait à être déplacé par ordre légal.

Art. 9. La commune s'engage à ne pas établir ou laisser établir un autre cimetière quelconque à Laeken et à ne pas exiger de nouveaux droits ou charges au préjudice du cimetière qui existe.

Art. 10. La fabrique ne pourra, sous aucun prétexte, établir des droits d'inhumation à charge des habitants et elle veillera à ce qu'il y ait toujours un terrain disponible suffisant pour les besoins de la commune.

Art. 11. Aucune concession, dans le cimetière, ne pourra être consentie par la fabrique, sans une distribution relative en faveur des pauvres de la commune, à fixer par la députation des états provinciaux.

Art. 12. La fabrique prend à sa charge tous les frais de clôture et d'entretien du cimetière, sans recours contre la commune.

Art. 13. En cas de défaut de payer la rente pendant quatre trimestres consécutifs, la commune pourra poursuivre l'exécution de la présente convention, par tous les moyens de droit; elle aura aussi, si mieux elle aime, la faculté de faire résoudre et annuler l'engagement entre parties, et la commune rentrerait alors dans tous les droits de propriété et de possession de même qu'aujourd'hui, toutefois la fabrique entière dans ses prétentions antérieures.

Dans le cas de résolution, tous frais et dépenses soit de la présente cession, soit de la résolution, resteront à la charge de la fabrique seule, et, en outre, toutes sommes que la fabrique aura payées en exécution de la présente, resteront acquises à la commune.

Art. 14. Il est bien entendu que les parties n'ont pas voulu ni pu déroger aux lois et règlements sur la police des cimetières, notamment à l'arrêté du 23 prairial an XII de la république française, lesquels continueront d'être ponctuellement observés selon leur forme et teneur.

Art. 15. Pour éviter des frais inutiles, le présent acte sera provisoirement passé et consenti administrativement; mais chacune des parties aura la faculté de demander un acte authentique de mutation de propriété en payant la moitié de tous les frais y afférents; cependant, si la commune était obligée de demander ce titre, pour obtenir contre la fabrique l'exécution ou la résolution de la convention à défaut de payement, suivant l'article 13, les frais seront à la charge de la fabrique seule.

Cette convention fut approuvée par arrêté royal du 3 décembre 1839, contresigné DE THEUX.

Le 14 octobre 1839 la rente annuelle de 3,500 francs à payer par la commune fut conventionnellement réduite à 3,000 francs.

Ultérieurement, en 1872, la commune, se basant sur l'illégalité de la convention de 1839, déclara vouloir reprendre ses droits de concession.

Sur ce, la fabrique assigna la commune, le 26 novembre 1873, en exécution de la convention de 1839.

Ce procès se termina par une nouvelle transaction du 1er avril 1871, ainsi conçue :

La commune de Laeken, représentée par... et le conseil de fabrique de l'église de Notre-Dame, représenté par..., ont de commun accord arrêté et accepté ce qui suit, en vue de régler, d'une manière précise, divers points en litige de la convention avenue entre parties le 29 juin 1839 :

A. Il est admis, sans aucune contestation, que c'est à la commune qu'appartient le droit d'accorder des concessions de terrain pour sépultures dans le cimetière;

B. La fabrique n'entend s'opposer aucunement à ce que l'autorité communale établisse un nouveau cimetière ou agrandisse le cimetière actuel, conformément aux lois et règlements sur la police des lieux de sépulture.

Ces points étant ainsi spontanément et transactionnellement admis de part et d'autre, le conseil communal et la fabrique, représentés comme il est dit ci-dessus, ont arrêté entre eux les articles transactionnels suivants :

Art. 1er. Le procès existant devant le tribunal de première instance de Bruxelles, par suite de l'exploit du 26 mars 1873, est mis à néant.

Chacune des parties supportera les frais et se pourvoira des autorisations nécessaires pour se désister de l'action et de l'instance.

Art. 2. La somme à payer lors de chaque concession, sans préjudice des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, sera partagée entre la commune et la fabrique dans la proportion de 180 francs par mètre carré au profit de celle-ci, quel que soit le prix à payer par mètre carré de terrain, fixé ou à fixer par le conseil communal.

Art. 3. Ce partage n'est applicable qu'aux concessions qui seront accordées dans le cimetière tel qu'il existe aujourd'hui.

On comprend dans le cimetière le terrain de la nouvelle église, comme aussi 8 ares 20 centiares de terrain appartenant à la fabrique, provenant de l'ancienne propriété Meeus et attenant au cimetière et l'emplacement de l'ancienne église ainsi que les galeries funéraires qui se trouvent annexées à la nouvelle église.

Le prix des sépultures dans ces galeries sera, le cas échéant, l'objet d'un règlement particulier entre la commune et la fabrique.

Art. 4. La commune se proposant de demander immédiatement l'agrandissement du cimetière actuel, qui est devenu insuffisant, il est entendu que, dans le cas où cet agrandissement serait autorisé, la fabrique ne participera pas, dans cette extension ou dans un nouveau cimetière, aux sommes à payer à la commune pour les concessions de sépulture.

La partie non concessible, réservée par les articles 6 et 10 du décret du 23 prairial an XII, portera sur l'extension du cimetière ou le cimetière nouveau, et le territoire du cimetière actuel pourra être concédé en entier pour sépultures.

Cette dernière clause ne fera néanmoins point obstacle à ce que des concessions soient accordées immédiatement dans l'extension du cimetière ou dans un nouveau cimetière, aux familles qui le demanderaient.

Art. 5. Il sera immédiatement dressé, à frais communs, par deux géomètres, dont l'un sera nommé par la commune et l'autre par la fabrique, un plan indiquant la superficie qui pourra encore être concédée dans le cimetière actuel.

La fabrique recevra 180 francs par mètre carré sur cette surface pour les concessions à accorder, soit dans le cimetière actuel, soit dans une extension ou dans le nouveau cimetière, jusqu'à ce que cette surface soit entièrement épuisée en concessions à perpétuité.

Quand cette surface sera entièrement épuisée ainsi, le prix total des concessions postérieures sera acquis à la commune.

Art. 6. Un compte spécial sera établi des sommes qui seront reçues à l'avenir par la commune pour concessions et terrains dans le cimetière et la part revenant à la fabrique de l'église sera versée à la fin de chaque trimestre entre les mains de son trésorier.

Art. 7. Le capital de 64,650 francs, payé par la fabrique le 10 janvier 1847, restera définitivement acquis à la commune.

Art. 8. Il est entendu que les sommes perçues par la commune du chef de concessions accordées depuis le 6 décembre 1872, à raison de 207 francs par mètre carré, sur lesquels le bureau de bienfaisance et les hospices ont reçu 27 francs, seront payées intégralement à la fabrique, c'est-à-dire à raison de 180 francs par mètre carré. Quant aux concessions dont le prix a été augmenté par l'administration communale actuelle et qui depuis le 6 décembre 1872 jusqu'à ce jour ont été payées à raison

de 300 francs et sur lesquels le bureau de bienfaisance et les hospices ont touché 75 francs, les 225 francs restant seront partagés par moitié entre la fabrique et la commune.

Art. 9. L'administration communale est autorisée par la fabrique de l'église à disposer des sommes qui reviennent à celles-ci, aux termes de l'article précédent, et qui sont déposées provisoirement dans la caisse communale, moyennant le payement d'un intérêt de 5 p. c. l'an, à partir du 1er avril 1874 jusqu'au jour du remboursement. La fabrique s'interdit la réclamation du capital avant cinq ans.

Art. 10. La présente transaction ne sera définitive qu'après l'approbation de l'autorité compétente.

Cette convention fut approuvée par arrêté royal du 15 juin 1874, contresigné : DELCOUR.

En 1878, nouveau procès, intenté par la fabrique en exécution de cette dernière convention.

Nous avons publié le jugement rendu par le tribunal civil de Bruxelles, le 2 février 1881, avec l'avis du ministère public. (Voir BELG. JUD., 1881, p. 226.)

Appel.

La Cour de Bruxelles a confirmé le 27 mars 1885.

Le texte de l'arrêt se trouve ci-dessus, p. 679.

OBSERVATIONS. — Voir, avec les réquisitoires, cass. belge, 27 février 1864 (BELG. JUD., 1864, p. 393); cass. belge, 3 mai 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 801); cass. belge, 6 juin 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 913.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

13 juillet 1885.

PROCÉDURE PÉNALE. — TRIBUNAL DE POLICE. — COMPARUTION PERSONNELLE.

N'est pas prescrite à peine de nullité, la comparution personnelle du prévenu devant le tribunal correctionnel, quand la peine d'emprisonnement peut être prononcée.

Elle est toujours facultative en matière de police, même devant le tribunal correctionnel jugeant en degré d'appel.

(JOLLY.)

Le demandeur fut poursuivi devant le tribunal de police de Bruxelles, pour avoir, contrairement aux prescriptions des règlements sur les bâtisses, construit les murs mitoyens des bâtiments qu'il élève rue Van Gaver à 0m,28 d'épaisseur, ou une brique et demie, au lieu de 0m,38, ou deux briques, comme le prescrit son acte d'autorisation.

Le tribunal de police renvoya l'inculpé de la poursuite.

Appel par le procureur du roi et par la ville de Bruxelles, partie civile.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles réforma en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant en fait que l'intimé a construit des maisons dans la nouvelle rue Van Gaver, en donnant une épaisseur de 32 centimètres aux murs mitoyens;

« Qu'il n'est pas dénié que la nouvelle rue Van Gaver a une largeur de 10 mètres;

« Attendu qu'aux termes de l'article 30 du règlement de la ville, en date du 8 janvier 1883, le maximum de hauteur des façades des maisons bâties dans une rue de cette largeur est fixé à 16 mètres;

« Attendu qu'il résulte des observations qui se sont produites lors de la discussion du dit règlement (1), que l'épaisseur des murs mitoyens doit être fixée dans les limites tracées par l'article 35, non d'après la hauteur réelle des maisons, mais d'après la hauteur qu'elles peuvent avoir selon la largeur de la rue;

« Attendu que dans l'acte d'autorisation de bâtir délivré à l'intimé, le 16 décembre 1884, il était formellement exigé que les murs mitoyens eussent au moins l'épaisseur prescrite par l'article 35;

« Attendu qu'il est donc suffisamment établi que l'intimé ne s'est pas conformé aux conditions imposées par son acte d'autorisation, contravention prévue par les articles 101 et 102 du prédit règlement;

« Attendu que le premier juge a déclaré à tort que s'il fallait admettre l'interprétation des articles 30 et 35 adoptée par la ville appelante, ce règlement serait entaché d'illégalité, parce qu'il porterait atteinte aux droits des propriétaires, sans pouvoir alléguer aucune raison de sécurité ou d'utilité publique;

« Attendu que le pouvoir judiciaire est incompétent pour juger de l'utilité des règlements pris dans le cercle de ses attributions légales par un conseil communal; que l'intimé ne soutient pas, au surplus, que le conseil soit sorti de ses attributions;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il y a lieu de faire droit à la conclusion de la ville de Bruxelles, en ce qui concerne la démolition des murs mitoyens bâtis en contravention du règlement;

« Vu les articles 30, 35, 101 et 102 du dit règlement, etc.:

« ART. 30. La hauteur des façades longeant les voies publiques « est déterminée par la largeur de ces voies.

« Le maximum de la hauteur des façades est...

« 6° De 16 mètres dans les rues de 10 mètres.

« ART. 35. L'épaisseur des façades longeant la voie publique « est déterminée d'après leur élévation. Les façades de moins de « 15 mètres doivent avoir pour minimum d'épaisseur, plâtrage « non compris, 38 centimètres au rez-de-chaussée et à l'entresol, « ou deux briques; 28 centimètres aux étages ou 1 1/2 brique.

« L'épaisseur des façades postérieures et des murs parallèles « ou de refend, servant à supporter des gitages, ne peut être de « moins de 38 centimètres, ou 2 briques, au rez-de-chaussée et « de 28 centimètres, ou une brique et demie, aux étages.

« Dans les rues où le maximum de la hauteur des façades longeant la voie publique est de 13 mètres, le minimum de l'épaisseur des murs mitoyens (plâtrage non compris) est de 28 centimètres, ou 1 1/2 brique.

« Dans les autres rues, le minimum de l'épaisseur des pignons « mitoyens (plâtrage non compris), est fixé à 38 centimètres, ou « deux briques.

« ART. 101. Les contraventions aux dispositions du présent « règlement sont punies de peines de police, outre la suspension « des travaux, qui peut être prononcée par le collège.

« ART. 102. En outre de la pénalité édictée par l'article précédent, le tribunal ordonne, s'il y a lieu, soit d'office, soit sur « la réquisition du ministère public ou de l'administration communale, partie civile, le rétablissement des lieux dans leur « état primitif par la démolition, la destruction ou l'enlèvement « des ouvrages constituant la contravention; le tout aux frais des « contrevenants »;

« Condamne l'inculpé à une amende de 10 francs, etc.;

« Ordonne que dans les deux mois de la signification du présent jugement, les murs mitoyens de 32 centimètres seront démolis par l'intimé; dit qu'à défaut de ce faire, la ville est dès à présent pour lors autorisée à effectuer la démolition d'office aux frais de l'intimé, etc... » (Du 30 mai 1885.)

Pourvoi par le condamné.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des articles 185 et 186 du code d'instruction criminelle, le demandeur n'ayant pas comparu en personne devant le tribunal correctionnel, mais ayant été représenté par un avoué, alors qu'aux termes des articles appliqués du règlement auquel il était prévenu d'avoir contrevenu, il pouvait encourir une peine d'emprisonnement :

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué, que le demandeur n'a pas comparu en personne devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, mais s'y est fait représenter par l'avoué Dupret, lequel a été entendu dans ses dires et moyens de défense;

« Attendu que l'article 185 du code d'instruction criminelle, dont les formalités ne sont du reste pas prescrites à peine de nullité, ne s'applique qu'au jugement des délits correctionnels;

« Qu'en matière de contraventions de police, dont il s'agit dans la cause, l'article 152 du code d'instruction criminelle permet, dans tous les cas, la comparution de l'inculpé par fondé de procuration spéciale, ce qui comprend la représentation par un avoué;

« Qu'aux termes de l'art. 176 du même code, cette règle doit

(1) Conseil communal de Bruxelles, séance du 8 janvier 1883 (*Bulletin communal*, p. 45). M. DE MOT, échevin : « Il faut nécessairement proscrire l'épaisseur réduite pour les pignons des « maisons élevées dans les rues où l'on peut dépasser une certaine hauteur de façade. »

également être observée devant le tribunal correctionnel jugeant en degré d'appel ;

« Attendu, au surplus, que le demandeur, ayant lui-même jugé convenable de se faire représenter par un avoué, qui a pris conclusions en son nom, et ce sans opposition ni du ministère public, ni du tribunal qui n'a pas ordonné sa comparution personnelle, ne peut aujourd'hui critiquer, de ce chef, le jugement rendu dans sa cause ;

« Et attendu que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la loi pénale a été justement appliquée au fait légalement déclaré constant ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 13 juillet 1885. Plaid. Me BILAUT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

6 juillet 1885.

OUTRAGE. — RECEVEUR. — TRAMWAY. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Les receveurs de tramways ne sont revêtus d'aucun caractère public ; les outrages qui leur sont adressés dans l'exercice de leurs fonctions revêtent le caractère de simples contraventions.

(GOLDSCHMIDT.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur du roi près le tribunal de Bruxelles ;

« Vu le jugement en date du 27 février 1885, par lequel le tribunal de police du canton de Saint-Josse-ten-Noode s'est déclaré incompétent pour connaître de la poursuite intentée à la charge de Goldschmidt, inculpé d'avoir, à Saint-Josse-ten-Noode, le 1er janvier 1885, injurié le nommé Tuts, receveur de la Compagnie des tramways bruxellois, et de s'être livré à des sévices légers sur le même, jugement fondé sur ce qu'il est résulté de l'instruction de la cause que la prévention mise à la charge de Goldschmidt tombe sous l'application de l'article 276 du code pénal ;

« Vu le jugement en date du 5 mai 1885, par lequel le tribunal correctionnel de Bruxelles s'est déclaré également incompétent pour connaître des faits de rébellion et d'outrage imputés à Goldschmidt, en se fondant sur ce qu'un receveur employé de la Société anonyme des tramways bruxellois n'est pas une personne ayant un caractère public, qu'on ne peut le ranger dans aucune des catégories d'agents de l'autorité énumérées dans l'article 269 du code pénal, et que, par suite, les faits imputés à Goldschmidt ne tombent sous l'application ni de l'article 276, ni de l'article 271 du code pénal ;

« Attendu que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée et qu'il en résulte un conflit négatif de juridiction qui entrave le cours de la justice ;

« Que, dès lors, il y a lieu à règlement de juges ;

« Attendu qu'on ne peut pas considérer tous les agents quelconques des chemins de fer exploités par des compagnies ou par l'Etat comme ayant un caractère public ;

« Attendu que cette qualité appartient exclusivement à ceux qui ont été assermentés comme officiers de police judiciaire ou comme gardes voyers, conformément aux dispositions de la loi du 15 avril 1843, et que ceux-là seulement sont des agents de l'autorité jouissant de la protection de l'article 269 du code pénal ;

« Attendu que cette distinction résulte des discussions qui ont eu lieu dans la séance de la Chambre des représentants du 9 février 1867 ;

« Attendu qu'elle doit être appliquée par analogie aux employés des compagnies de tramways, à raison de la similitude qui existe entre les concessions de chemins de fer et les concessions de tramways ;

« Qu'on ne peut, dès lors, ranger les receveurs des compagnies de tramways dans aucune des catégories énumérées aux articles 269 et 276 du code pénal, et que, par suite, les faits imputés à Goldschmidt revêtent le caractère de simples contraventions ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIROX en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, statuant par règlement de juges, et sans avoir égard au jugement rendu par le tribunal de police de Saint-Josse-ten-Noode le 27 février 1885, lequel est déclaré non avenu, renvoie la cause devant le tribunal de police du canton de Malines... » (Du 6 juillet 1885.)

VARIÉTÉS.

Procédure en revision.

Une affaire d'erreur judiciaire vient d'occuper la Cour suprême dans son audience du 18 septembre.

Sur la dénonciation du ministre de la justice, le procureur général près de la cour de cassation a saisi la chambre des vacations de cette cour de l'examen de deux jugements viciés d'inconciliabilité et rendus en matière de police correctionnelle, en ce sens que deux individus ont été condamnés pour un délit imputable à un seul.

La cour d'appel de Gand avait, par arrêt du 17 avril 1885, condamné Pierre Bogaert, âgé de 27 ans, jardinier, né et demeurant à Lombartzyde, à 2 mois de prison et 50 francs d'amende, du chef de coups et blessures infligés volontairement à la femme Pélagie Loonens et ayant occasionné une incapacité de travail. La plaignante avait, d'après l'arrêt, reçu à la tête une blessure provenant d'une pierre qu'un seul individu, qui n'était autre que le prévenu Pierre Bogaert, lui avait lancée.

Trois mois plus tard, la même cour, par un arrêt du 22 juillet 1885, condamnait comme coupable du même fait, un autre prévenu, un jardinier également et de la même localité, le nommé Winoeq Berthelot, âgé de 26 ans, aussi à une peine de 2 mois d'emprisonnement et de 50 francs d'amende.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général MÉLOT, et statuant d'après les dispositions spéciales du code d'instruction criminelle concernant les procès en revision, a cassé et annulé les deux arrêts dénoncés, arrêts déclarés et reconnus inconciliables, puisqu'ils condamnent deux prévenus d'un délit qui n'a été commis cependant que par une seule personne.

En conséquence, Pierre Bogaert et Winoeq Berthelot ont été renvoyés devant la cour d'appel de Bruxelles, pour y entendre statuer à leur égard comme il appartiendra.

Revision par suite d'erreur judiciaire.

Blanpin a été condamné, le 30 juin 1884, par la cour d'appel de Paris, avec Rabazzi et Giret, comme coupables pour coups et vol, dont Mitais avait été victime. Mitais avait reconnu les trois prévenus comme ayant été les assaillants. Le tribunal de la Seine, par jugement que la cour a confirmé, avait appliqué à Blanpin une peine de treize mois de prison.

Sur les recherches du père de Blanpin, le véritable coupable, Joseph Anne, fut découvert et l'instruction mit en évidence l'innocence de Blanpin, qui fut gracié en janvier 1885 du restant de sa peine, et Anne fut condamné par arrêt du 8 juin 1885.

Sur l'ordre du ministre de la justice, M. le procureur général près la cour de cassation y a requis l'annulation des deux arrêts, comme inconciliables et, conformément à ce réquisitoire, la cour de cassation a déclaré la demande en revision recevable, a prononcé l'annulation des arrêts dénoncés et le renvoi des prévenus devant la cour d'Amiens.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. PROCUREUR DU ROI. NOMINATION. — Par arrêté royal du 18 septembre 1885, M. Aerts, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Malines, est nommé procureur du roi près le même tribunal, en remplacement de M. Varlez, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. NOMINATION. Par arrêté royal du 18 septembre 1885, M. Hellemans, juge de paix du canton de Vilvorde, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Malines, en remplacement de M. Aerts.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 septembre 1885, M. Coulemans, avocat à Anvers, est nommé juge de paix du canton de Brecht, en remplacement de M. Borré, appelé à d'autres fonctions.

COUR D'APPEL. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 septembre 1885, M. Clarembaux, candidat huissier à Bruxelles, est nommé huissier près la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Wadin, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 septembre 1885, M. Meersch, avocat à Marche, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Bury, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

16 juillet 1885.

PRIVILÈGE. — CONDAMNÉ. — MEUBLES ET EFFETS MOBILIERS. — DÉFENSE. — HONORAIRES.

Le droit de préférence créé par la loi en faveur des sommes dues pour la défense personnelle du condamné, constitue un privilège tel qu'il est défini par l'article 2095 du code civil.

(L'ÉTAT BELGE C. NÈVE ET DECOSTER.)

Le tribunal de Louvain avait statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend, au principal, à faire décider que le demandeur sera admis, par privilège, au passif de la faillite Ernest Duchaine, jusqu'à concurrence d'une somme de 1,443 francs due à titre d'honoraires promérités pour la défense du failli, prévenu de banqueroute et d'abus de confiance, et condamné par le tribunal correctionnel de Louvain, le 12 mars 1883 ;

« Et subsidiairement, à faire prélever cette somme sur celles qui reviennent à l'Etat pour le recouvrement des frais de justice, et déclarer que le défendeur intervenant sera garant du payement ;

« Attendu que le défendeur principal offre d'admettre la créance au passif chirographaire seulement ;

« Attendu que le défendeur intervenant ne conteste ni le chiffre réclamé, ni le droit de préférence ; admet le prélèvement des sommes dues avant les frais de justice et subsidiairement, si elles ne doivent être prélevées que sur les deniers revenant au trésor, conclut à ce qu'elles soient restreintes aux honoraires promérités pour la défense des abus de confiance ;

« Quant à la demande principale :

« Attendu que le demandeur prétend trouver la base de son droit dans la loi du 5-15 septembre 1807, qui porte :

« Art. 2. Le privilège du trésor public sur les meubles et « effets mobiliers des condamnés ne s'exercera qu'après les « autres privilèges et droits ci-après mentionnés, savoir : 1° les « privilèges désignés aux articles 2101 et 2102 du code civil ; « 2° les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, « lesquelles, en cas de contestation de la part de l'administration « des domaines, seront réglées d'après la nature de l'affaire, par « le tribunal qui aura prononcé la condamnation » ;

« Attendu que cette disposition laisse ouverture à l'interprétation, et qu'il s'agit d'en déterminer le sens ;

« Attendu qu'un premier doute disparaît à la lecture de l'intitulé de la loi, ainsi conçu : « Mode de recouvrement des frais de « justice, au profit du trésor public, en matière criminelle, cor- « rectionnelle et de police » ; d'où l'on doit admettre que l'auteur n'a pu avoir l'intention d'y introduire, incidemment, aucune innovation importante étrangère à la matière ;

« Attendu que la pensée qui a dirigé le législateur de tous les temps a été de restreindre la nomenclature et la portée des privilèges, exceptions exorbitantes au principe équitable, suivant lequel le patrimoine d'un débiteur devient le gage commun de ses créanciers ;

« Attendu que la loi de 1807, promulguée peu de temps après le titre : *Des privilèges* du code civil, se sert ostensiblement du mot *privilège*, en opposition avec l'expression *sommes dues*, pour mieux qualifier ainsi la différence qu'elle entend consacrer entre un privilège et un simple droit de préférence sur le remboursement des frais de justice ;

« Attendu que le demandeur objecte que si le défendeur est préféré au privilégié, il doit l'être à plus forte raison aux chirographaires ;

« Attendu que, pour raisonner ainsi, il perd de vue qu'un privilège ne peut s'établir par induction ;

« Attendu que l'examen approfondi de la disposition démontre, au contraire, que ce prétendu privilège n'est qu'un droit de préférence relative sur des frais infiniment moins sacrés que ceux de la défense ; que si le législateur a pu faire céder les droits du trésor, en ce qui le concerne, il était trop soucieux de l'intérêt des créanciers dépouillés, pour frapper leur gage d'un privilège nouveau, sans discussion préalable ;

« Attendu que cette interprétation se trouve confirmée par les motifs de la loi ainsi rapportés : « A l'égard des créanciers du « condamné qui peuvent se présenter avec le trésor public, « aucune loi n'a déterminé le rang de collocation, ce qui ne peut « rester plus longtemps indécis. L'article 2098 devrait servir de « base. Il est ainsi conçu :

« Art. 2098. Le privilège à raison des droits du trésor public « et l'ordre dans lequel il s'exercera sont réglés par les lois qui « les concernent. Le trésor public ne peut cependant obtenir de « privilège au préjudice de droits antérieurement acquis à des « tiers. » ;

« L'esprit de l'article est que tous droits acquis à des tiers « soient respectés ; que les tiers ne puissent souffrir aucun préju- « dice ; mais qu'après ces droits le trésor public ait la préférence, « de manière que le trésor public soit primé par tous les privi- « légiés créés par la loi civile » (SIREY, *Recueil général des lois et arrêts*, 1808, II, p. 34) ;

« Attendu qu'ensuite l'orateur du gouvernement expose la pensée de Sa Majesté, qui désire que les défenseurs soient désintéressés sur les frais à revenir au trésor ;

« Attendu que l'on ne peut arguer de cette idée que le défenseur est privilégié sur la masse chirographaire sans faire violence à la loi, puisqu'il n'y a que les seuls privilèges créés par la loi civile qui puissent primer ceux du trésor, comme on vient de voir, et que rien ne permet de supposer que le législateur ait eu l'intention d'en établir un second en rang avant le trésor ;

« Attendu que cela est si vrai que la loi, à l'article 3, a eu soin de fixer l'époque endéans laquelle le privilège du trésor sur les immeubles doit être inscrit, « à peine de n'être plus qu'une sim- « ple hypothèque », comme il est dit dans les motifs ; d'où il suit que, s'il avait voulu en créer un autre encore pour les sommes dues à la défense, elle aurait également déterminé le délai fatal de son inscription, à moins de prétendre qu'il aurait pu s'inscrire pendant trente ans, ou s'exercer sans inscription, ce qu'il serait absurde d'avancer ;

« Quant à la demande en intervention :

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le demandeur ne peut prétendre à aucun privilège sur la masse faillie, ni même à aucun droit de prélèvement avant les frais de justice ;

« Attendu que le droit de prélever sa créance sur les sommes dues au trésor donne au demandeur une juste satisfaction ;

« Attendu cependant que ce droit a subi une restriction par l'effet de l'article 581 de la loi du 18 avril 1851, en vertu duquel

les frais de poursuite de banqueroute ne peuvent être mis à charge de la masse qu'en cas d'acquittement ;

« Attendu que le demandeur principal n'est, par conséquent, plus en droit de faire valoir sa prétention sur les sommes dues au trésor que jusqu'à concurrence de la quotité des honoraires lui revenant pour la défense des abus de confiance, à l'exclusion de ceux qui ont été prononcés à l'occasion de la banqueroute ;

« Attendu qu'au vœu de l'article 2, § 2, de la loi, le montant des sommes dues doit, en cas de contestation, et dans l'espèce, être réglé par le tribunal qui a prononcé la condamnation, et qu'une ventilation est indispensable à cette fin ;

« Attendu qu'aucune obligation légale ou conventionnelle n'astreint le défendeur intervenant à assurer au demandeur principal le payement de l'intégralité ou même d'une partie de sa créance ; que, partant, la demande en garantie manque de fondement ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu, en son avis conforme, M. VANDEN HOVE, substitut du procureur du roi, écartant toutes autres conclusions :

« 1° Donne acte au défendeur principal de ce qu'il se déclare prêt à admettre le demandeur au passif chirographaire de la faillite Duchaine pour la somme de 1,455 francs ;

« 2° Donne acte au défendeur intervenant qu'il ne conteste pas le chiffre des honoraires réclamés, ni le droit de préférence attaché à la créance du demandeur ;

« Dit pour droit : 3° que les sommes revenant au demandeur doivent être prélevées sur les deniers à revenir au trésor public pour le remboursement des frais de justice ;

« 4° Que ces honoraires ne comprendront que ceux relatifs à la défense du chef de la poursuite pour abus de confiance, et ce, selon taxation qui en sera faite par le tribunal compétent ;

« 5° Que le défendeur intervenant sera admis au passif chirographaire de la faillite Duchaine, pour le montant en honoraires qu'elle aura dû payer au demandeur ;

« Renvoie la cause et les parties devant le juge compétent pour voir fixer ultérieurement par ventilation la part d'honoraires afférente à la poursuite du chef d'abus de confiance, sur le montant total des frais de justice auxquels le failli Duchaine a été condamné ;

« Condamne le demandeur principal aux dépens du présent jugement... » (Du 29 février 1884.)

Pourvoi par l'Etat belge.

M. l'avocat général MÉLOT a conclu à la cassation dans les termes suivants :

« La loi du 5-15 septembre 1807 a-t-elle accordé un véritable privilège aux frais faits pour la défense du condamné ?

Cette question, très discutée par les auteurs, a été rarement soumise aux tribunaux, et jusqu'ici la cour de cassation n'avait pas été appelée à la résoudre.

Après mûr examen, et sans méconnaître le caractère sérieux de la controverse, nous croyons devoir nous rallier au système présenté par l'Etat.

Il est vrai que tout privilège est exorbitant et ne saurait exister sans un texte qui le consacre. Il est vrai encore que ni le code civil, ni la loi du 16 décembre 1851, qui l'a revisé, ne rangent *les frais de défense* parmi les créances privilégiées. Mais si aucun texte ne s'occupe de ces frais en général, la loi de 1807 a placé hors du droit commun « les sommes dues pour la défense per« sonnelle du condamné ».

Après avoir confirmé, dans son article 1er, le privilège du trésor en ce qui concerne le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit en matière criminelle, correctionnelle et de police, la loi dispose :

« ART. 2. Le privilège du trésor public sur les meubles et effets « mobiliers des condamnés ne s'exercera qu'après les autres pri« vilèges et droits ci-après mentionnés, savoir :

« 1° Les privilèges désignés aux articles 2101 et 2102 du code « civil ;

« 2° Les sommes dues par la défense personnelle du con« damné ».

« ART. 4. Le privilège mentionné dans l'article 3 (c'est-à-dire « sur les immeubles), ne s'exercera qu'après les autres privilèges « et droits suivants :

« 1° Certains privilèges désignés par le code civil ;

« 2° D'autres privilèges ;

« 3° Les hypothèques légales ;

« 4° Les autres hypothèques ;

« 5° Les sommes dues pour la défense personnelle du con« damné. »

Enfin, l'article 5 porte : « Toutes dispositions contraires à la « présente loi sont abrogées. »

La façon dont le législateur s'est exprimé ne permet pas de dire, avec le jugement attaqué, que les frais de défense du condamné doivent être *prélevés* sur le montant des condamnations prononcées au profit du trésor. Le mot n'est pas dans le texte et l'idée n'y est pas davantage. En disant que le trésor n'exerce son privilège qu'*après* les créances reprises sous les nos 1 et 2, s'il s'agit de meubles, et *après* les créances reprises sous les nos 1 à 5, s'il s'agit d'immeubles, la loi donne au trésor le n° 3 dans la première hypothèse, et le n° 6 dans la seconde. Toutes les créances, classées sous des numéros différents, sont distinctes les unes des autres. Celle de l'avocat ne se confond pas plus avec celle du trésor qu'une créance occupant un rang antérieur ne se confond avec la suivante ; toutes sont payées séparément, suivant l'ordre de préférence établi par la loi.

D'après TARRIBLE, l'auteur de l'interprétation adoptée par le jugement attaqué, le défenseur du condamné ne jouit d'aucune préférence relativement aux créanciers cédulaires (1).

Avant la loi de 1807, cette proposition était incontestable ; les créanciers chirographaires venaient en concours avec le défenseur du condamné, dont la créance ne se distinguait pas des créances ordinaires. Mais nous venons de voir que la loi nouvelle a profondément modifié la situation en établissant un droit de préférence pour la créance du défenseur, et en abrogeant toute disposition contraire à la règle qu'elle édicte. Par l'effet de la loi de 1807, l'ancienne créance du défenseur est sortie de la masse ; elle passe désormais avant le trésor public, et le rang privilégié qui lui est assigné ne permet plus aux créances chirographaires de concourir avec elle.

TARRIBLE soutient néanmoins que le droit de préférence, introduit dans la loi en faveur du défenseur, *ne s'exerce qu'à l'égard du trésor*. Dans le cas où le prix à distribuer serait insuffisant pour payer toutes les créances, voici comment les choses se passeraient. Les créanciers privilégiés, y compris le trésor, seraient payés en premier lieu ; puis le trésor céderait son privilège au défenseur à concurrence des honoraires dus à ce dernier ; enfin, le trésor prendrait la place du défenseur ; et, réduit à la condition de simple créancier chirographaire pour le recouvrement de la part cédée, il concourrait au marc le franc avec les autres créanciers cédulaires.

Cette sorte de chassé-croisé, imaginé par TARRIBLE, ne remédie à rien. En effet, si ce n'est pas l'avocat, c'est son remplaçant, le trésor public, qui est mis hors la loi de 1807. Dans ce système, les créances cédulaires continuent à concourir avec les frais de la défense personnelle du condamné, exactement comme sous la loi ancienne ; et, de plus, circonstance bien inattendue, le trésor perd le privilège que la loi lui assure en termes formels !

Si la loi de 1807 a été l'objet de certaines critiques, nous ne saurions admettre que son texte ou les discussions qui ont précédé son adoption puissent conduire à de pareilles conséquences.

Le but que le Conseil d'Etat se proposait d'atteindre était simple. L'article 2098 du code civil, promulgué trois ans auparavant, portait que le privilège du trésor public et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par des lois spéciales. L'intitulé de la loi de 1807 comme la rédaction de son article 1er montrent qu'il s'agissait uniquement de satisfaire en partie aux prévisions de l'article 2098, c'est-à-dire de régler la manière dont se ferait le remboursement des frais de justice répressive, dus au trésor. Ce point est indiscutable ; mais il est indiscutable aussi qu'une volonté souveraine, intervenant dans les travaux préparatoires, a fait sortir la loi des limites que la section de législation lui avait sagement assignées. On en trouve la preuve dans l'Exposé des motifs fait par JAUBERT au Corps législatif : « Le projet, dit-il, « va même plus loin. Sa Majesté veut que les crimes soient pour« suivis et punis ; mais Sa Majesté veut aussi que les accusés « puissent être défendus et que le défaut de moyens ne les gêne « pas dans le choix d'un défenseur. C'est pour remplir cet objet « que Sa Majesté a ordonné que le projet ne plaçât le trésor « public qu'après les sommes dues pour la défense personnelle « du condamné. »

Voilà le motif péremptoire pour lequel les honoraires de l'avocat du condamné sont payés avant les frais de justice.

On s'étonne qu'une loi spéciale, portée pour régler un privilège de l'Etat, ait introduit dans la législation un droit de préférence inconnu jusqu'alors, et primant le privilège qu'elle organise. On s'étonne plus encore que la créance de l'avocat, privilégiée en cas de condamnation du prévenu, ne jouisse pas de la même faveur en cas d'acquittement ! Nous reconnaissons volontiers que la disposition s'accordait mal avec le projet élaboré par le Conseil

(1) Voir l'article écrit par TARRIBLE (MERLIN, *Répertoire*, V° *Privilège*, sect. 2, § 2, n° 7.

d'Etat, et que la matière, mieux étudiée, aurait été mieux placée dans une autre loi. Mais il faut tenir compte du temps et des circonstances ; Sa Majesté *veut*, dit JAUBERT, Sa Majesté a *ordonné!* Ce langage explique déjà bien des choses. Et après tout, la bienveillance de l'empereur envers les avocats était chose rare; peut-être s'est-on hâté d'en prendre acte sans discuter dans quelle mesure et à quelle occasion elle se manifestait.

Quoi qu'il en soit, bien ou mal faite, la loi existe. Elle accorde formellement un droit de préférence aux sommes dues pour la défense personnelle du condamné; et, d'après le texte, loin d'être prélevées sur le privilège du trésor, ces sommes doivent être payées *avant même que le trésor puisse invoquer son privilège.* L'avantage accordé à l'avocat constitue, par conséquent, un véritable privilège, tel qu'il est défini par l'article 12 de la loi du 16 décembre 1851. Peu importe que le mot ne soit pas dans la loi de 1807, la chose y est certainement; le pourvoi le dit avec raison.

Il est certain maintenant qu'un créancier ne perd pas son privilège par cela seul que la loi l'oblige à laisser passer devant lui un autre créancier dont le droit prime le sien.

A ce point de vue, le payement des honoraires de l'avocat est donc chose indifférente ; la créance du trésor n'en conserve pas moins, à l'égard de la masse, le caractère de créance privilégiée qu'elle tient de la loi et qu'aucun texte ne lui a enlevé pour le tout ou pour partie.

On cherche vainement à prouver le contraire en se fondant sur ce que l'article 2, n° 2, de la loi de 1807 donne à l'administration le droit de contester les honoraires de l'avocat *devant le tribunal qui a prononcé la condamnation.*

Rien de plus naturel que cette disposition. Le législateur se borne à appliquer le principe de droit commun en vertu duquel tout créancier est recevable à critiquer une créance qui prime la sienne. Si la loi de 1807 rappelle le principe, c'est qu'elle désigne en même temps, comme juge de la contestation, le tribunal le plus apte à en connaître. Il n'y a là qu'une attribution spéciale de juridiction, et elle ne lèse personne. Une fois le débat engagé entre l'administration et l'avocat, rien n'empêche la masse faillie d'intervenir dans l'instance, ou de faire tierce opposition au jugement qui aurait alloué des honoraires trop élevés. Ce sont là des voies de recours que les articles 339 et 474 du code de procédure civile ouvrent à toute partie quand un jugement peut préjudicier ou a préjudicié à ses droits.

Le jugement attaqué fait remarquer, enfin, que la loi de 1807, contrairement à ce qu'elle prescrit pour le privilège du trésor, n'ordonne pas l'inscription du droit qu'elle reconnaît à l'avocat. Il en conclut que ce droit ne constitue pas un privilège.

La déduction n'est pas rigoureuse. A l'époque où la loi a été votée, l'ancien article 2107 du code civil dispensait d'inscription tous les privilèges énumérés dans l'article 2101. Le législateur a-t-il voulu assimiler le privilège de l'avocat du condamné au privilège dont parle cet article ; ou bien, les circonstances dans lesquelles le droit de l'avocat a été inscrit dans la loi ont-elles empêché de voir la question? Il serait difficile de rien affirmer à cet égard. Dans tous les cas, il est certain qu'aux termes de l'ancien article 2104 du code civil, certains privilèges s'étendaient sur les meubles et les immeubles sans être assujettis à la formalité de l'inscription; que, d'autre part, la loi qui a créé le privilège dont nous nous occupons, n'a pas subordonné sa validité à l'accomplissement de cette formalité, et qu'enfin, un droit ne cesse pas d'exister ou ne perd pas son caractère, parce que le législateur ne l'a pas soumis à une condition qu'il imposait, dans le même texte, à un droit analogue.

Par ces considérations, nous concluons à la cassation, avec renvoi. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 2 et 4 de la loi du 5-15 septembre 1807, en ce que le jugement attaqué refuse le caractère de créance privilégiée à la dette des honoraires dus au défenseur du prévenu, et accorde à celui-ci le droit de prélever les sommes qui lui sont dues sur celles qui doivent revenir au trésor public pour le remboursement des frais de justice :

« Attendu que la loi du 5-15 septembre 1807 a eu pour but, ainsi que l'exprime son article 1er, de régler l'exercice du privilège du trésor public, pour le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit en matière criminelle, correctionnelle et de police, établi par l'article 2098 du code civil;

« Qu'elle dispose, dans son article 2 : « Le privilège du trésor « public sur les meubles et effets mobiliers des condamnés ne « s'exercera qu'après les autres privilèges et droits ci-après men- « tionnés, savoir : 1° les privilèges désignés aux articles 2101 et « 2102 du code civil; 2° les sommes dues pour la défense per- « sonnelle du condamné » :

« Attendu que le droit de préférence ainsi créé en faveur de ces dernières sommes, à raison de la qualité de la créance, constitue précisément le privilège tel qu'il est défini par l'article 2095 du code civil;

« Attendu que le jugement attaqué lui dénie à tort ce caractère et le transforme en un simple droit de prélèvement sur les sommes dues au trésor public;

« Que ce système aboutit, d'une part, à anéantir, jusqu'à concurrence des sommes dues pour la défense du condamné, le privilège établi en faveur du trésor et, d'autre part, à n'accorder un droit de préférence au défenseur que pour la partie de sa créance qui n'excède pas les frais de justice;

« Que ces conséquences sont aussi contraires au texte qu'à l'esprit de la loi de 1807 ;

« Attendu que l'on objecte en vain que le législateur, dans les articles 2 et 4 de cette loi, s'est abstenu de donner la qualification de privilège au droit du défenseur, comme il l'avait fait en parlant des droits mentionnés aux articles 2101 et 2102 du code civil;

« Que cette rédaction des articles 2 et 4 s'explique par la circonstance qu'il s'agissait, d'un côté, de droits antérieurement privilégiés et, de l'autre, d'un droit auquel le même avantage était seulement attribué par la loi nouvelle;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le tribunal de Louvain, en méconnaissant le caractère de créance privilégiée attribué à la dette des honoraires du défenseur du condamné, par les articles 2 et 4 de la loi du 5-15 septembre 1807, et en décidant que la dite créance sera prélevée sur les sommes dues au trésor public pour le remboursement de frais de justice, a contrevenu aux dispositions précitées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MELOT, avocat général, casse... » (Du 16 juillet 1885. — Plaid. MMes LE JEUNE et PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Scheyven, conseiller.

23 avril 1885.

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PORTÉE. — VALIDITÉ DU CONTRAT. — TRIBUNAUX ORDINAIRES. COMPÉTENCE.

La clause d'un contrat d'assurance qui défère à la connaissance d'arbitres les différends qui pourraient s'élever sur l'application ou l'interprétation des stipulations du contrat, ne leur donne pas compétence pour statuer sur la validité même du contrat, argué de nullité pour dol et fraude.

(LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCES LA CONFIANCE C. LE LLOYD SUISSE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action a pour objet la constitution d'un tribunal arbitral aux fins de trancher les différends existant entre parties; qu'elle se fonde sur ce qu'aux termes de la convention verbale de réassurance avenue entre ces dernières, les différends ou contestations qui pourraient s'élever sur l'application où l'interprétation des stipulations contenues en la convention susdite doivent être soumis, sans appel, à la décision d'arbitres résidant à Anvers, les parties ayant renoncé expressément à toutes formalités et voies judiciaires ;

« Attendu que l'appelante prétend que la convention verbale de réassurance dont s'agit est nulle comme entachée de dol et de fraude, et que la nullité de cette convention doit avoir pour conséquence nécessaire la nullité de la clause compromissoire qui en fait partie ;

« Attendu qu'il échet de rechercher si, comme l'a décidé le premier juge, c'est le tribunal arbitral, composé conformément aux stipulations des parties, qui doit connaître de l'exception de nullité proposée par l'appelante, ou si, comme le soutient celle-ci, c'est la juridiction commerciale ordinaire qui a compétence pour statuer sur la dite exception ;

« Attendu que la clause compromissoire qu'il s'agit d'apprécier n'a pas la portée que lui assigne le premier juge ; qu'elle se borne à déférer à la connaissance des arbitres les différends ou contestations qui pourraient s'élever sur l'*application* ou l'*interprétation* des stipulations du contrat intervenu entre parties ; qu'elle ne leur donne pas compétence pour statuer sur la validité même du contrat ;

« Que les parties, d'ailleurs, lorsqu'elles ont contracté, n'ont pu raisonnablement songer à charger les arbitres de se prononcer, le cas échéant, sur la nullité de la convention pour cause de dol et de fraude, et, par cela même, sur la légalité de leur propre existence comme arbitres ;

« Qu'en effet, l'accessoire suivant le sort du principal, la nullité de la convention entrainerait nécessairement celle de la clause compromissoire ;

« Attendu, au surplus, que la clause compromissoire dont il s'agit, avec dispense de toutes les formalités garantissantes de la procédure ordinaire, constitue une marque de confiance réciproque incompatible avec les faits de dol et de fraude qui auraient vicié dans son essence la convention intervenue entre parties ;

« Attendu que les arbitres ne peuvent être assimilés aux juges ordinaires ; que, ne tenant leurs pouvoirs que de la volonté des parties, ils ne deviennent juges que pour autant que ces pouvoirs soient valables ; que la question de savoir s'ils sont réellement et légalement institués juges ne peut donc être vidée par eux-mêmes, mais doit être résolue par les tribunaux ;

« Attendu que vainement la société intimée allègue que l'appelante a exécuté la convention verbale de réassurance, et a continué à l'invoquer après la révélation des faits dont elle se prévaut ; qu'il ne faut donc voir dans le moyen de nullité produit par elle qu'une exception dilatoire, non fondée en fait ni en droit ;

« Attendu qu'il n'appartient pas à la cour de se prononcer sur cette question, l'examen de celle-ci nécessitant l'examen du fond lui-même, et supposant au préalable l'évocation de la cause ;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'y a pas lieu à évocation ;

« Qu'en effet, la cour n'est pas saisie de tous les éléments de la cause ; que celle-ci n'est donc pas en état de recevoir une solution définitive ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, rejetant toutes autres conclusions, met à néant le le jugement *à quo ;* émendant, dit pour droit que les arbitres n'ont pas compétence pour connaître de l'exception de nullité proposée par la partie appelante ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Malines, jugeant consulairement ; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... » Du 23 avril 1885. — Plaid. MMes VICTOR JACOBS c. JULES GUILLERY.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.* cass. franç., 2 août 1842 (SIR., 1842, I, 824 ; JOURN. DU PAL., 1842, II, 515). Voy. aussi trib. de Gand, 26 juin 1858 (*Jurispr. du port d'Anvers*, 1861, II, 134).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

10 août 1885.

ABORDAGE. — EXPERTISE. — MODE D'INFORMATION. ABSENCE DE RÉSERVES. — RAPPORT. — FORCE PROBANTE. — CAPITAINE. — FAUTE. — ENTRÉE DE L'ESCAUT. — VIGIE INSUFFISANTE. — VOILIER REMORQUÉ. ASSIMILATION A UN VAPEUR. — MANŒUVRE A OBSERVER. NAVIGATION DE NUIT. — RIVE NON RÉGLEMENTAIRE. ABSENCE DE FAUTE. — ABSENCE DU CAPITAINE SUR LE PONT. — MANŒUVRE RÉGULIÈRE. — EXPERTISE NOUVELLE. — CARACTÈRE FRUSTRATOIRE.

Il est d'usage constant, en matière d'abordage, que les experts, pour établir les faits, tiennent compte de la nature des avaries et recueillent tous les renseignements propres à éclairer leur conviction, en se livrant à une enquête minutieuse et en recevant les déclarations des pilotes, des capitaines et de tous les témoins de la collision.

Lorsque les opérations d'une expertise ont eu lieu à la connaissance d'une des parties en cause, sans soulever de sa part ni protestation ni réserve, elle est non fondée à critiquer le mode d'information suivi par les experts.

Les faits reconnus par les experts doivent être tenus pour vrais, aussi longtemps qu'il n'est pas démontré que leur rapport contient des erreurs ou des contradictions de nature à en affaiblir l'autorité.

Commet une faute le capitaine d'un steamer qui effectue son entrée dans l'Escaut, à Terneuzen, sans examiner si la passe est libre et sans signaler sa manœuvre aux navires en remonte.

Un voilier remorqué est réellement un navire qui marche à la vapeur et qui ne se meut pas par l'action des voiles ; en conséquence, la disposition de l'arrêté royal du 1er août 1880, qui règle la manœuvre à faire par deux steamers faisant des routes qui se croisent, est applicable au cas où un steamer se trouve en présence d'un pareil voilier.

Quand il s'agit d'une navigation de nuit, on ne peut sérieusement faire un grief à un voilier remorqué d'avoir fait route en remonte de l'Escaut sur un alignement un peu plus rapproché de la rive droite que de la rive gauche.

Lorsqu'il est avéré que toutes les manœuvres exécutées par un navire ont été commandées par les circonstances et ont été conformes aux règles de la navigation maritime, peu importe que le capitaine ne se trouvait pas sur le pont pour donner les commandements.

Il n'y a pas lieu d'ordonner une seconde enquête, qui serait frustratoire, lorsque les experts ont minutieusement indagué sur les faits, en entendant tous les témoins de la collision et lorsqu'il est dès à présent certain qu'elle n'apporterait pas d'éléments nouveaux d'appréciation.

(CORNÉGLIA C. WILMS.)

L'arrêt suivant expose suffisamment les faits du procès.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des constatations des experts que, dans la nuit du 19 au 20 août dernier, le trois mâts *Celestina* passait Flessingue vers 10 h. 30 m. du soir par un temps obscur, en destination d'Anvers ; que ce navire remontait l'Escaut sous la conduite d'un pilote et à l'aide du remorqueur *Président Kind ;* qu'ils arrivèrent vers minuit dans la passe de Terneuzen en suivant un alignement placé à environ la mi-largeur du rivage ; que, lorsqu'ils furent parvenus à quelque distance en avant du travers du phare de Terneuzen, ils aperçurent soudainement deux feux, un blanc et un rouge, à environ un point de leur avant tribord ; qu'aussitôt le remorqueur bâborda légèrement pour opposer son feu rouge au feu rouge du steamer, qui se trouvait être le *Léander ;*

« Qu'à peine le *Celestina* avait-il donné quelques rayons de barre dans le même sens, que simultanément avec son remorqueur il distingua à la fois les trois feux de position du *Léander ;*

« Qu'en présence de cette manœuvre du *Léander*, le remorqueur et le *Celestina* bâbordèrent tout ; mais que bientôt ils ne distinguèrent plus que le feu blanc et le feu vert du *Léander* gitant à leur travers bâbord ;

« Qu'à cet instant le *Président Kind* ralentit sa marche en demi-vitesse, mais eut sa hanche bâbord effleurée par l'avant du *Léander*, qui stoppa alors ses machines ; que les vitesses acquises des trois navires les portant en avant dans des directions opposées, le *Léander* rompit le câble de remorque par son étrave, pendant que l'étrave du *Celestina* heurtait sous un angle quelque peu obtus la muraille tribord du *Léander*, à l'arrière du rouf ;

« Attendu qu'il résulte également du rapport d'expertise que le *Léander*, sorti vers minuit du port de Terneuzen, avait marché à toute vitesse en avant, sous une barre placée tout à tribord pour venir cap au flux et descendre la rivière ;

« Qu'en entrant dans l'Escaut, il avait pivoté violemment sur tribord par suite de la grande force du courant, au point de prendre la direction de la passe vers l'amont ; qu'il n'avait commencé à venir sur bâbord que lorsqu'il fut entièrement soumis au courant du flux et qu'alors il avait opéré un mouvement giratoire graduellement progressif jusqu'au moment de la collision ;

« Attendu que les experts sont arrivés à reconnaître ces faits en tenant compte de la nature des avaries des trois navires et en recueillant tous renseignements propres à éclairer leur conviction ; que leur rapport témoigne qu'ils se sont livrés personnellement à une enquête minutieuse, en recevant les déclarations des pilotes, des capitaines et de tous les témoins de la collision ;

« Attendu que ce mode d'information, commandé par les nécessités pratiques, est d'usage constant en matière d'abordage ;

« Que la partie intimée est d'autant moins fondée à le critiquer, dans l'espèce, que les opérations de l'expertise ont eu lieu sinon en sa présence, du moins à sa connaissance, sans soulever de sa part ni protestation ni réserve ;

« Attendu qu'il importe peu que le rapport de mer du capitaine Wilms soit en contradiction avec celui du capitaine Corréglia, quant à la route suivie par les navires, puisque les experts, tous trois anciens capitaines au long cours, ont pu, en parfaite connaissance de cause, apprécier la valeur relative de ces deux documents en les mettant en rapport avec les autres éléments d'information ;

« Qu'ils avaient également compétence pour apprécier les conséquences de chacune des manœuvres signalées de part et d'autre et déterminer ainsi la véritable position de collision ;

« Attendu, dès lors, que les faits reconnus par les experts doivent être tenus pour vrais aussi longtemps qu'il n'est pas

démontré que leur rapport contient des erreurs, des contradictions de nature à en affaiblir l'autorité;

« Attendu que cette preuve n'a pas été fournie par l'intimé; que celui-ci, en effet, n'a apporté au débat aucun élément nouveau et s'est borné à faire état de ses propres déclarations, telles qu'elles sont consignées dans son rapport de mer;

« Attendu qu'il prétend vainement que l'abordage ayant eu lieu vers le milieu de la passe de Terneuzen, il est par cela même impossible que le *Celestina* et son remorqueur aient suivi la route tracée au plan d'expertise, puisque ces deux navires, d'après les données mêmes de l'expertise, ont babordé dès l'instant où ils ont aperçu le *Léander*, c'est-à-dire à la distance de 17 longueurs de navire;

« Attendu qu'à cet égard, il suffit de remarquer que le *Président Kind* et le *Celestina* n'ont fait que baborder légèrement, en donnant quelques rayons de barre seulement, pour opposer leurs feux rouges au feu rouge du *Léander*;

« Qu'il est, dès lors, très compréhensible que cette manœuvre, dont la durée n'est pas précisée et dont l'efficacité était contrariée par le courant, n'ait opéré qu'une déviation insignifiante;

« Attendu qu'il n'est pas mieux démontré que les experts font erreur lorsqu'ils affirment qu'en quittant le canal de Terneuzen pour entrer dans le fleuve, il a été rejeté violemment vers l'amont et qu'il n'est parvenu à mettre cap au flux qu'après avoir dépassé l'axe longitudinal du *Celestina*;

« Attendu qu'il paraît d'abord évident que le courant, dont la force atteignait environ trois milles à l'heure, prenant le steamer en tête à sa sortie du chenal, a dû nécessairement l'abattre tribord aussi longtemps que son arrière n'a pas été également soumis à l'action du courant;

« Attendu que c'est en raisonnant d'après ce fait incontestable et en déterminant mathématiquement le diamètre du cercle qu'a dû décrire le *Léander* pour accomplir son évolution, que les experts sont arrivés à conclure que ce steamer s'est fortement avancé dans la partie du talweg rapprochée de la rive droite, puis qu'il a opéré un mouvement de retour vers la rive gauche;

« Attendu, il est vrai, que, pour infirmer la valeur de ces déductions techniques, la partie intimée allègue qu'à la sortie du canal, le *Léander* avait le cap au nord-quart-nord ouest et que, par conséquent, il a dû très vite prendre une direction d'abord perpendiculaire et ensuite contraire au courant;

« Mais attendu que rien ne justifie cette hypothèse, laquelle est, au surplus, contredite par la disposition des lieux;

« Qu'ainsi que le fait justement remarquer le premier juge, le chenal de sortie du port de Terneuzen n'est pas perpendiculaire au talweg de l'Escaut, et est au contraire très oblique dans la direction de l'amont, de sorte que tout navire sortant doit avoir nécessairement le cap tourné vers l'amont;

« Attendu qu'en ce qui concerne la position de collision, les seules déclarations du pilote et du capitaine du *Léander*, affirmant dans leur rapport que ce steamer avait le cap au nord-ouest, tandis que la barque remorquée pointait au sud-ouest, ne sauraient non plus prévaloir sur l'avis raisonné des experts et les renseignements par eux recueillis;

« Qu'il n'est d'ailleurs pas vraisemblable qu'une observation exacte d'après le compas aurait été faite à bord du *Léander* dans le désarroi qu'amène toujours un abordage; qu'en outre, la position sud-ouest donnée au *Celestina* n'est possible que dans l'hypothèse où il aurait dépassé le *Léander* et serait ensuite revenu en arrière contre le courant, ce qui n'est pas plus admissible;

« Attendu que, dans l'ordre des faits tels qu'ils sont admis par les experts, il n'est pas douteux ni même sérieusement contesté par l'intimé que la responsabilité de l'abordage incombe entièrement au *Léander*;

« Attendu que les experts relèvent avec raison comme faute initiale imputable à ce steamer, la circonstance qu'il a effectué son entrée dans l'Escaut sans examiner si la passe était libre et sans signaler sa manœuvre aux navires en remonte;

« Qu'en observant une vigie suffisante, il aurait pu, sans inconvénient, retarder son entrée en rivière de quelques minutes, au lieu de croiser inopinément la route d'un navire en remorque;

« Que cette faute est d'autant plus grave, qu'il savait devoir opérer un mouvement giratoire difficile et contrarié par un courant d'une très grande force; qu'il savait aussi que ses feux resteraient cachés par les écrans pendant la première phase de son évolution;

« Attendu que le *Léander*, après s'être ainsi engagé en travers de la passe, montrant son feu rouge au *Celestina*, a commis une faute non moins lourde en maintenant constamment sa barre placée tout à tribord, contrairement aux prescriptions réglementaires;

« Attendu, en effet, qu'aux termes des articles 16 et 22 de l'arrêté royal du 1er août 1880, « lorsque deux navires marchant à « la vapeur font des routes qui se croisent, le bâtiment qui voit « l'autre par tribord doit s'écarter de la route de cet autre navire, « lequel doit continuer la sienne »;

« Attendu, en conséquence, que le *Léander* aurait dû continuer sa marche en travers du fleuve, montrant son feu rouge aux deux autres navires jusqu'à ce qu'il eût dépassé l'axe longitudinal de ces derniers;

« Attendu, d'autre part, que c'est à bon droit que le *Président Kind* et le *Celestina* ont babordé légèrement, afin d'éviter le *Léander* et d'opposer à celui-ci son feu de même couleur, ce qui constitue la manœuvre la plus prudente, la plus usuelle;

« Attendu que l'intimé n'est pas fondé à prétendre que la disposition de l'article 16 précité n'est pas applicable au cas où, comme dans l'espèce, un steamer se trouve en présence d'un voilier remorqué;

« Que, si le voilier traîné par un vapeur a des mouvements plus difficiles qu'un steamer, il n'en est pas moins vrai que c'est un navire qui marche à la vapeur et qui ne se meut pas par l'action des voiles;

« Que la thèse de l'intimé aboutit à créer, pour l'application du règlement de 1880, trois catégories de navires, alors que ce règlement n'en distingue que deux;

« Attendu que le *Léander*, après avoir croisé une partie de la passe de Terneuzen et dépassé l'axe longitudinal du *Celestina*, aurait dû arrêter son mouvement giratoire sur babord, lorsqu'il était élongé parallèlement à la rive droite, puisqu'il montrait alors son feu rouge aux autres navires et qu'il se trouvait occuper le côté du chenal qu'il devait suivre régulièrement;

« Qu'en continuant son évolution sur lui-même, avec une barre tout à tribord, il a été amené nécessairement, sous l'influence du courant, dans une seconde position à routes croisées qui l'obligeait à éviter le *Celestina*;

« Que cette manœuvre, disent les experts, est absolument sans excuse et a été la cause immédiate de la collision;

« Attendu que le *Celestina* et son remorqueur ont changé de route lorsqu'ils ont vu apparaître brusquement le feu vert du steamer par leur côté babord, mais qu'en cela, ils sont à l'abri de toute critique, à cause qu'ils se trouvaient dans la nécessité de parer à un danger imminent;

« Attendu que, dans la dernière phase qui a précédé l'abordage, le *Léander* a encore commis une faute des plus graves en n'observant pas les prescriptions de l'article 18 du règlement de 1880, lequel dispose « que tout navire à vapeur qui en approche « un autre doit diminuer de vitesse ou stopper ou même marcher « en arrière, si cela est nécessaire »;

« Attendu que la marche en arrière eût été, suivant les experts, une manœuvre d'une efficacité immédiate, en supposant même que l'abordage aurait eu lieu dans les positions décrites par l'intimé, pour la raison que le *Léander* avait à repousser un courant de trois nœuds à l'heure;

« Attendu que les experts font valoir des considérations décisives établissant que, contrairement aux déclarations des gens de l'équipage du *Léander*, ce dernier n'a fait que stopper ses machines et que même il ne les a stoppées que tardivement, après avoir effleuré le *President Kind*;

« Qu'à cet égard, ils relèvent notamment la circonstance significative que le *Léander* avait conservé assez de vitesse pour couper net la touline et non la rompre, et cette autre circonstance que, dans l'hypothèse de l'intimé, la muraille tribord aurait présenté un écrasement caractéristique;

« Attendu, au contraire, que le *Président Kind* et le *Celestina* ont fait au dernier moment tout ce qu'ils ont pu pour éviter ou atténuer la collision, en s'écartant du *Léander* avec la barre tout à babord et en ralentissant leur marche en demi-vitesse aussitôt que le risque d'abordage leur est apparu;

« Que, de l'avis des experts, le remorqueur a eu raison de ne pas triborder, ainsi que le lui criait le pilote du steamer; que cette manœuvre, contraire à la pratique la plus élémentaire, eût été certainement inefficace, vu la distance trop rapprochée séparant les navires, et n'aurait pu amener qu'une aggravation de dommages;

« En ce qui concerne les fautes spécialement reprochées aux appelants par la partie intimée :

« Attendu qu'on ne peut sérieusement faire un grief au *Celestina* d'avoir fait route en remonte de l'Escaut sur un alignement un peu plus rapproché de la rive droite que de la rive gauche; qu'il se conçoit très bien, ainsi que le font observer les experts, que, par une navigation de nuit, on ne puisse pas suivre exactement la prescription de l'article 21 de l'arrêté royal précité;

« Que, d'ailleurs, la passe, entièrement libre, avait une largeur suffisante pour rendre le fait dont il s'agit absolument indifférent,

d'autant plus que le *Celestina* ne pouvait certes prévoir les manœuvres inconsidérées qui ont été exécutées par le *Léander* ;

« Attendu qu'on ne peut non plus reprocher aux appelants de ne pas avoir largué le câble de remorque au moment de la collision ;

« Que cette manœuvre extrême et dangereuse ne pouvait, dans tous les cas, prévenir l'abordage, le *Celestina* conservant son aire et étant, en outre, porté par le courant ;

« Attendu, enfin, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'observation que le capitaine Cornéglia ne se trouvait pas sur le pont pour donner les commandements au moment où on s'approchait de l'embouchure du canal de Terneuzen ;

« Que ce fait est sans portée alors qu'il est constant et reconnu par les experts que toutes les manœuvres exécutées à bord du *Celestina* ont été commandées par les circonstances et ont été conformes aux règles de la navigation maritime ;

« Quant à la preuve offerte par l'intimé dans ses conclusions subsidiaires :

« Attendu qu'une nouvelle enquête, sur des faits au sujet desquels les experts ont minutieusement indagué en entendant tous les témoins de la collision, serait évidemment frustratoire ; qu'il est dès à présent certain qu'elle n'apporterait pas d'éléments d'appréciation autres que ceux déjà acquis aux débats ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'à supposer que les hommes des trois équipages puissent encore être recherchés, leurs dépositions présenteraient actuellement moins de garanties de sincérité, à raison du temps qui s'est écoulé depuis l'abordage litigieux ;

« Attendu que la solution donnée au procès rend sans intérêt la question de savoir si le rapport de mer déposé par le capitaine Wilms est régulier dans la forme ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la conclusion des appelants sur ce point ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires et sans avoir égard aux faits articulés par l'intimé, lesquels sont dès à présent controuvés, le déboute de son appel incident ; et statuant sur l'appel principal, met à néant le jugement *à quo* ; émendant, dit pour droit que la collision entre le *Celestina* et le *Léander* est due à la faute de ce dernier ; en conséquence, condamne la partie intimée à réparer toutes les suites de cette collision ; la condamne en outre aux dépens des deux instances... » (Du 10 août 1885. — Plaid. MMes Edmond Picard c. Georges Leclercq).

Observations. — V. sur les diverses questions résolues par l'arrêt qui précède, les Pandectes belges, Vo *Abordage de navires*, aux nos 363, 377, 242, 129 et 272.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schloss, président.

31 décembre 1884.

MINES. — EXHAURE. — INDEMNITÉ. — CAUSE DU DOMMAGE. — PREUVE. — RESPONSABILITÉ.

Il y a lieu à indemnité toutes les fois que les eaux d'une mine pénètrent dans une concession voisine, ou que les travaux d'une mine tendent à évacuer les eaux d'une autre exploitation.

Pour établir le fondement de son action, le concessionnaire de la mine inondée ne doit prouver que le fait de la pénétration des eaux dans sa concession.

Il n'est aucunement tenu de démontrer que l'infiltration est due à une faute ou négligence quelconques.

Mais si le propriétaire de la mine exhaurée prétend que le concessionnaire de la mine exhaurante est lui-même l'auteur direct du dommage, il doit en rapporter la preuve.

Si la preuve de ce fait est fournie, elle a uniquement pour résultat de limiter la réparation due par l'exploitant de la mine exhaurée, au bénéfice que lui a procuré l'évacuation de ses eaux par la mine voisine.

(La société de Patience et Beaujonc c. la société de Bonne-Fin.)

Les faits sont suffisamment exposés dans l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que l'opposition formée par l'appelante à l'arrêt par défaut du 6 juin 1884, est régulière en la forme ;

« Au fond :

« Attendu que l'action intentée par l'intimée a pour objet la réparation du dommage éprouvé par suite d'une venue d'eau considérable, survenue, depuis le 12 septembre 1879, au charbonnage de l'Aumônier, qui, d'après elle, proviendrait des travaux de la société appelante ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 45 de la loi du 21 avril 1810, il y a lieu à indemnité toutes les fois que les eaux d'une mine pénètrent dans une concession voisine, ou que les travaux d'une mine tendent à évacuer les eaux d'une autre exploitation ; que cette disposition générale et absolue ne fait point de distinction entre les causes diverses qui peuvent occasionner l'évacuation des eaux ; que, d'après le texte même de l'article, le voisinage ou toute autre cause suffit pour donner lieu à réparation ; que cette règle n'est que l'application du principe d'équité suivant lequel nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui et trouve sa base, en outre, dans des motifs d'utilité publique ;

« Attendu que, suivant le texte comme d'après l'esprit de cette disposition, le demandeur, pour établir le fondement de son action, ne doit prouver que le fait de la pénétration des eaux d'une mine dans sa concession ; qu'il n'est aucunement tenu de démontrer que cette infiltration serait due à une faute ou négligence quelconques, et qu'il a droit à la réparation de tout le préjudice souffert dès qu'il a établi que les eaux de la mine voisine pénètrent dans son exploitation ; que si le défendeur soutient que le concessionnaire de la mine exhaurante est lui-même la cause directe du dommage, c'est à lui qu'il incombe d'en rapporter la preuve, d'après le principe général déposé dans l'article 1315 du code civil ;

« Attendu que, dans ce dernier cas, la preuve rapportée du fait ci-dessus ne dégage pas la responsabilité de l'exploitant de la mine exhaurée, mais qu'elle a uniquement pour résultat de limiter la réparation due par ce dernier au bénéfice que lui a procuré l'évacuation de ses eaux par la mine voisine ;

« Attendu qu'en présence de ces principes de droit, il s'agit de rechercher en fait si l'intimée a établi que les eaux qui, depuis le 12 septembre 1879, lui occasionnent un préjudice réel, proviennent de l'exploitation de la société appelante ;

« Attendu que les experts chargés par le tribunal de vérifier ce point ont, après un long et minutieux travail, répondu d'une manière affirmative et unanime à cette question, qui domine le litige ;

« Qu'ils appuient leurs conclusions, notamment, sur les considérations suivantes : 1° sur le fait qu'en septembre 1879, on a constaté une venue d'eau considérable dans un amontement de la couche Maret et que cette venue s'est élevée jusqu'à 560 mètres cubes par jour, alors qu'à la même époque l'exhaure du Beaujonc diminuait de 562 mètres cubes ;

« 2° Sur la circonstance qu'à partir du mois de septembre 1879, l'exhaure du Beaujonc ne fait que diminuer jusque fin février 1880 ; que, notamment, ils ont constaté que, contrairement à tous les précédents, l'exhaure du mois de février 1880 au Beaujonc, était inférieur à celui du mois de septembre 1879 ;

« 3° Sur la circonstance que l'exploitation en aval-pendage dans la couche Quatre-pieds, qui avait été abandonnée en décembre 1876 par suite de l'envahissement des eaux du Maret, a pu être reprise fin 1879 ; que ce fait ne peut s'expliquer que par la supposition que l'Aumônier est venu démerger les eaux du Maret ;

« Attendu que des constatations qu'ils ont faites et des expériences auxquelles ils ont procédé, les experts concluent unanimement qu'il y a là un faisceau de preuves permettant de résoudre affirmativement la question de savoir si les travaux de l'intimée évacuent une partie des eaux du Beaujonc ;

« Attendu que, dans une matière où une preuve directe est impossible, le juge doit bien recourir aux présomptions graves, précises et concordantes, à peine de rendre inapplicable, la disposition de l'article 45 de la loi prérappelée ;

« Attendu que, pour combattre les experts, l'appelante invoque un mémoire émanant de MM. Mazy, Bourgeois et Dallemagne, choisis par elle sans délégation de justice ;

« Attendu qu'il faut reconnaître tout d'abord qu'un travail de cette nature, fait sans contradiction ni contrôle possible, ne peut ébranler la foi due au rapport officiel des experts que la justice a investis de sa confiance, et qui ont procédé contradictoirement en présence des parties en cause ;

« Attendu que, pour expliquer la corrélation constante qui s'est produite en septembre 1879 entre l'augmentation de l'exhaure à l'Aumônier et la diminution au Beaujonc, ces ingénieurs se basent sur les influences atmosphériques, et sur la diminution des quantités d'eau tombées à la surface en 1879 et 1880 ;

« Attendu que les données conjecturales sur lesquelles ils s'appuient à cette égard ne peuvent expliquer ni justifier la diminution brusque et considérable survenue à cette époque dans la venue des eaux au Beaujonc ; que, d'ailleurs, ces influences atmosphériques auraient dû également produire leur effet au

charbonnage de l'intimée, situé dans la même région, ce qui n'a pas eu lieu; qu'enfin les experts ont tenu compte, dans leur rapport, des quantités d'eau tombées à la surface pendant la période dont s'agit;

« Attendu que la société appelante se fonde, en outre, pour soutenir ses prétentions, sur ce que les bains du Maret et du Quatre-pieds seraient complètement indépendants depuis le mois d'avril 1878, et sur ce qu'il n'existe aucune communication entre les deux charbonnages, et que, pour établir ces points, elle conclut à une nouvelle expertise ;

« Attendu que ce système avait déjà été réfuté par le travail des experts, mais que s'il pouvait rester un doute à ce sujet, il viendrait à disparaître en présence des documents nouveaux qui ont été versés aux débats devant la cour ;

« Attendu, en effet, que l'intimée produit deux rapports officiels émanant de M. Roberti, ingénieur des mines, sous la date des 30 décembre 1878 et 9 octobre 1879, adressés à M. l'ingénieur principal de l'arrondissement et rédigés après une visite du charbonnage de Beaujone, qui viennent corroborer pleinement les constatations faites par les experts officiels sur ce point et prouvent d'une manière péremptoire qu'à l'époque incriminée, il existait une communication entre les bains du Quatre-pieds et du Maret, et qu'il y a une relation directe entre le démergement qui se fait par les travaux de l'intimée et les eaux contenues dans la concession du Beaujone ;

« Attendu que ces rapports officiels méritent d'autant plus de confiance qu'ils émanent d'un fonctionnaire préposé par la loi à la surveillance des travaux miniers, et qu'ils remontent à une date à laquelle le procès entre parties n'avait pas encore vu le jour;

« Attendu que, d'après l'avis des experts, l'expérience tirée du manomètre, laquelle est réclamée par l'appelante, ne serait pas concluante en présence des constatations qu'ils ont faite, et qu'il n'échet point d'y revenir;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'intimée a rapporté, à suffisance de droit, la preuve qui lui incombe, et que toute expertise nouvelle ou supplémentaire serait, dès lors, frustratoire;

« Attendu que la preuve testimoniale postulée subsidiairement par l'appelante ne peut être accueillie; que les faits articulés sont repoussés dès à présent par les constatations de l'expertise, et qu'en les supposant même établis par témoins, ils ne pourraient prévaloir contre l'avis d'hommes compétents qui ont examiné la question sous toutes ses faces; qu'ils n'ont pas d'ailleurs une précision suffisante pour entraîner la solution du litige;

« Attendu, en ce qui touche le chiffre de l'indemnité à payer par l'appelante, qu'il convient d'autoriser cette dernière à débattre plus amplement le quantum des dommages tel qu'il a été fixé par l'expertise ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. Faider, avocat général, en ses conclusions, reçoit l'appelante opposante en la forme à l'arrêt par défaut du 6 juin 1884; au fond, statuant sur l'appel principal, le met à néant; confirme le jugement *à quo* en ce qu'il a dit pour droit que le concessionnaire d'une mine dont les eaux se déversent dans une autre mine est tenu de réparer tout le préjudice subi par cette dernière ; que, du moment que le fait de la communication entre les deux mines est établi, la mine exhaurée ne peut atténuer sa responsabilité et la limiter au bénéfice que lui procure cette évacuation, que pour autant qu'elle établisse que l'inondation ou l'infiltration est le résultat du travail exécuté par la mine exhaurante; rejette toutes conclusions contraires de l'appelante, notamment la demande d'expertise nouvelle ou supplémentaire et la demande de preuve par témoins ;

« Statuant sur l'appel incident et y faisant droit, émendant le jugement *à quo*, dit n'y avoir lieu au supplément d'expertise ordonné ; déclare l'intimée recevable et bien fondée en son action ; dit en conséquence que la société appelante est responsable du dommage occasionné et à occasionner à l'intimée, par suite des eaux qui pénètrent dans les travaux de celle-ci depuis le 12 septembre 1879 ; autorise l'appelante, si elle le juge convenable, à débattre de plus près le chiffre du dommage tel qu'il est fixé par l'expertise; fixe jour à cette fin au 16 janvier prochain; donne acte à l'intimée des réserves contenues en ses conclusions d'audience et condamne la société appelante aux dépens des deux instances, y compris ceux de l'instance en référé... » (Du 31 décembre 1884. — Plaid. MMes Dereux, Dupont, Bia et Mestreit.)

Observations. — V. Conf. cass., 17 juin 1854 (Belg. Jud., 1854, p. 1217); Liége, 12 juillet 1855 (Belg. Jud., 1855, p. 1432); Gand, 1er mai 1865 (Belg. Jud., 1867, p. 996); Bruxelles, 3 déc. 1873 (Belg. Jud., 1874, p. 771); Liége, 12 juin 1876 (Belg. Jud., 1876, p. 857); cassation, 26 octobre 1877 (Belg. Jud., 1877, p. 1448); Bury, *Législation des mines*, nos 660 et suiv.; cass. franç., 18 juin 1883 (Dalloz, Pér., 1883, I, 413.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

20 juin 1885.

ENREGISTREMENT. — ACQUISITION EN COMMUN. — PARTAGE. — VALEUR DES LOTS. — INÉGALITÉ. — NON-EXIGIBILITÉ DU DROIT DE SOULTE.

L'acte en vertu duquel plusieurs personnes acquièrent conjointement un immeuble, forme entre elles une société particulière.

Le partage ultérieur qui attribue à l'une d'elles une valeur excédant notablement sa part virile dans le bien partagé, ne donne point ouverture au droit proportionnel.

Nulle disposition de la loi fiscale n'assimile à une soulte ou retour, l'inégalité qui peut se rencontrer dans les lots d'un partage et ne frappe d'un droit quelconque la plus-value d'un lot sur l'autre.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. VAN VOOREN.)

Appel a été interjeté du jugement de Gand du 11 juin 1884, que nous avons rapporté, *suprà*, p. 247.

La Cour a confirmé en ces termes :

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'article 883 du code civil, le partage est réputé déclaratif et non attributif de propriété;

« Attendu qu'en matière d'enregistrement, ce principe, auquel la loi du 22 frimaire an VII n'a point dérogé, s'applique au partage de toute indivision, quelle qu'en soit l'origine;

« Qu'en effet, l'article 68, § 3, n° 2, range parmi les actes sujets à la perception d'un simple droit fixe, les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quel titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié et qu'il n'y ait aucun retour stipulé et assujetti, dès lors, au droit réglé pour les ventes;

« Attendu que nulle disposition de la loi fiscale n'assimile à une soulte ou retour, l'inégalité qui peut se rencontrer dans les lots d'un partage et ne frappe d'un droit quelconque la plus-value d'un lot sur l'autre, à la différence de ce qui est édicté par l'article 69, § 5, n° 3, lorsqu'il s'agit d'échange (cass., 15 janvier 1858, Belg. Jud., 1858, p. 466);

« Attendu qu'au témoignage du rapporteur de la loi devant le Conseil des cinq cents, le législateur s'est proposé, par là, d'affranchir du droit proportionnel d'enregistrement les inventaires et les partages, non seulement parce que ces actes ne sont pas des transmissions, mais encore parce qu'ils sont, entre les intéressés, une suite nécessaire des mutations pour lesquelles les contractants ont déjà payé le droit proportionnel ou en sont redevables;

« Attendu que tel est précisément le cas de l'espèce qui a donné naissance au procès actuel;

« Qu'en fait, il est constaté entre parties :

« 1° Que suivant procès-verbal d'adjudication publique dressé par Me Fohe, notaire à Tronchiennes, le 10 juin 1881, l'intimé et ses quatres frères et sœurs sont devenus propriétaires indivis, à Watervliet, d'un corps de ferme avec terres, ensemble d'une contenance de 18 hectares 70 ares et 90 centiares, moyennant le prix de 65,100 francs ;

« 2° Que, dans le payement de cette somme, les acquéreurs ont contribué chacun pour une cinquième part ;

« 3° Que, voulant sortir d'indivision et pour se remplir de leurs droits, ils ont, par acte devant Me De Lange, notaire à Evergem, en date du 7 juillet suivant, dûment enregistré, effectué entre eux, sans soulte ni retour ni expression de valeur ou d'estimation, le partage des immeubles susdésignés, qu'ils venaient d'acquérir en commun moins d'un mois auparavant;

« 4° Que le lotissement dont ils sont convenus a eu pour résultat d'attribuer à l'intimé 14 hectares 76 ares et 20 centiares de la masse à partager, et à chacun de ses coacquéreurs une fraction délimitée des 3 hectares 94 ares 70 centiares restants ;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'administration appelante soutient que l'acte authentique du 7 juillet 1881, qualifié d'acte de partage, renferme une mutation dissimulée en fraude des droits proportionnels qui lui sont dus par l'intimé sur l'excédent de sa part virile, et qu'elle est fondée à rechercher les éléments de toute mutation non déclarée au vœu de l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX ;

« Attendu que c'est d'après la loi civile que doit se déterminer le caractère des actes soumis à l'enregistrement ;

« Attendu qu'en vertu de la fiction légale consacrée par l'article 883 du code civil, chacun des copartageants est censé avoir acquis seul et immédiatement tous les effets compris dans son lot, et n'avoir jamais eu la propriété des effets attribués aux autres communistes ;

« Attendu que si ces derniers ont envisagé les quotités d'immeubles qui leur sont respectivement échues comme ayant pour eux une valeur d'affection et de convenance équipollente à la valeur réelle du lot de l'intimé, ils n'ont fait en cela qu'user de leur droit, tandis que l'administration, de son côté, est liée par les considérations d'équité et de justice qui ont déterminé, dans l'intérêt du repos et de la sécurité des familles, les auteurs de la loi de frimaire an VII à respecter, lorsqu'il n'y a pas de stipulation de soulte, le principe de la loi civile sur les effets du partage ;

« Que, d'autre part, s'il est incontestable que l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX donne à l'administration le droit de rechercher les éléments de toute mutation *dont il n'existe pas de conventions écrites*, il s'ensuit que l'article est sans application possible dans l'occurrence, puisque les acquéreurs sur l'adjudication publique du 10 juin 1881 produisent le titre qui est la preuve de leur droit de propriété et que le partage, seul moyen pour eux de sortir d'indivision, est, par cela même, élisif d'une mutation secrète ou clandestine ;

« Qu'au surplus, pour justifier de sa prétention au droit proportionnel, la régie devrait établir l'inégalité de valeur des lots des copartageants ;

« Et attendu que cette preuve n'est pas faite et qu'elle ne saurait l'être légalement, ni en vertu de l'art. 17 de la loi de frimaire (cass., 28 janvier 1848, BELG. JUD., 1848, p. 401), ni par une expertise selon les règles du code de procédure civile, étranger à la matière. (Voir article 15, n° 6, de la même loi) ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général HYNDERICK, déboute l'appelant de ses fins et conclusions ; confirme le jugement attaqué et condamne l'administration succombante aux dépens... » (Du 20 juin 1885. — Plaid. MMes DE BUSSCHER c. LIGY).

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Eglises. — Objets d'art. — Conservation.

Le *Moniteur* a publié la circulaire suivante :

Bruxelles, le 29 septembre 1885.

Monsieur le gouverneur,

Je vous prie de vouloir bien attirer l'attention des administration communales et fabriciennes de votre province sur la manière dont sont compris, dans certaines églises de village, la conservation et l'entretien des objets d'art.

Le contrôle que sont chargés d'exercer sur ces objets la commission royale des monuments et ses membres correspondants, ne peut évidemment être efficace qu'avec la participation sincère des autorités locales, qui n'accordent pas toujours ce concours, soit par incompétence, soit par un sentiment mal compris de leurs droits.

Les conseils de fabrique ont pour devoir de veiller à la conservation des tableaux, sculptures et meubles qu'ils possèdent ; ils manquent à ce devoir s'ils ne font pas parvenir au gouvernement, en temps utile, tous les renseignements qui peuvent l'éclairer sur l'importance relative de ces objets, sur leur état et sur les dangers qui peuvent les menacer. Vous devrez rappeler à ces collèges qu'ils n'ont pas à prendre l'initiative d'un travail de réparation, avant d'avoir reçu les instructions nécessaires des autorités compétentes. Il y aurait lieu également de leur faire observer qu'ils ne possèdent généralement les objets de cette nature qu'à titre de dépôt et que c'est à l'Etat, comme tuteur légal du pays, qu'ils doivent en rendre compte.

Depuis de longues années, le gouvernement s'inquiète de la situation des œuvres d'art confiées à la garde d'administrations communales et de conseils de fabrique qui, parfois, semblent ne point avoir conscience de la valeur des tableaux, des sculptures ou des meubles anciens, dont la conservation leur incombe.

Vous voudriez bien, M. le gouverneur, adresser à ce sujet une circulaire aux administrations communales de votre ressort, avec mission de vous faire connaître, en temps utile, les accidents ou dégradations qui sembleraient menacer les œuvres d'art quelconques qui se trouvent dans les édifices publics et établissements locaux.

Lorsque vous aurez reçu ces renseignements, je vous prierai de me les transmettre, afin que, sur les résultats de cette sorte d'enquête, je puisse prendre les décisions utiles à la conservation des richesses artistiques du pays.

Le ministre,
Chevalier DE MOREAU.

OBSERVATIONS. — Voir la note insérée BELG. JUD., 1879, p. 800 ; notamment la lettre de PORTALIS du 23 frimaire an XI ; comp. aussi BELG. JUD., 1864, p. 237 ; 1869, p. 1215 ; 1885, p. 874 et 878.

VARIÉTÉS.

Statistique judiclaire. — Administration de la justice civile en France (1883).

D'après le rapport du garde des sceaux de France, sur l'administration de la justice civile pendant l'année 1883, la cour de cassation, chambre des requêtes, a prononcé 260 arrêts de rejet, de déchéance ou de non-recevabilité, en matière civile ou commerciale, ce qui équivaut à 51 rejets sur 100 pourvois, et elle a prononcé 250 arrêts d'admission, soit 49 sur cent.

La chambre civile a prononcé la cassation dans 45 pour cent des affaires qui lui ont été déférées, et le rejet, soit par décision au fond, soit par arrêt de déchéance, de 45 pourvois sur cent.

Les arrêts prononçant cassation en matière civile, sont au nombre de 40 ; en matière de procédure civile, de 11.

Devant les cours d'appel, l'on constate, dans le nombre des affaires, une augmentation, en trois ans, de 14 pour cent. La cause de cette augmentation n'est point indiquée.

Les cours de Paris, de Lyon, de Bordeaux et de Toulouse ont le plus d'arriéré.

Les arrêts confirmatifs sont dans la proportion de 68 pour cent ; les arrêts infirmatifs de 32 pour cent, ce qui est à peu de chose près une proportion constante.

La proportion des jugements confirmés en matière de commerce est plus élevée qu'en matière civile ; elle atteint 70 pour cent, ce qui fait honneur à la justice consulaire.

La France a, du reste, 216 tribunaux spéciaux de commerce, et 175 tribunaux civils jugeant commercialement. La statistique ne fournit aucun élément de comparaison entre les jugements en matière de commerce émanés des tribunaux civils et ceux rendus par les tribunaux de commerce.

Les cours d'appel ont été saisies de 103 affaires d'adoption. Dans 99 elles ont confirmé les jugements d'homologation prononcés par les tribunaux de première instance ; c'est ce que font aussi les cours belges. 35 adoptés étaient enfants naturels des adoptants. La jurisprudence qui permet l'adoption de l'enfant naturel a définitivement prévalu en France comme chez nous.

Les chiffres relatifs aux procédures devant les tribunaux civils n'ont point une signification bien précise, et échappent pour la plupart à toute comparaison avec ceux de notre pays. Signalons cependant que les ventes sur saisies immobilières ont été plus nombreuses en 1883 qu'elles ne l'avaient été les années antérieures.

Contrairement à ce qui a lieu pour les tribunaux civils, les affaires soumises aux juges de paix, soit comme juges, soit comme conciliateurs, sont moins nombreuses d'année en année.

Les appels en conciliation ont diminué en un quart de siècle de 26 pour cent.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.